This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Fr 70.35

Harvard College
Library

FROM THE BEQUEST OF
FRANCIS BROWN HAYES
Class of 1839
OF LEXINGTON, MASSACHUSETTS

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS.

XIe SÉRIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

PREMIER SEMESTRE DE 1865,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1er JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN 1865.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME XXV.

N°s 1263 A 1306.

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LXV.

Digitized by Google

~~Fr. Nat. 11~~
Fr 70.35

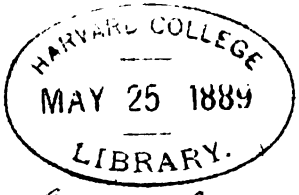

Hayes Fund.

1973
48-49
7-10

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS

CONTENUS DANS LE TOME XXV DE LA XIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 1er SEMESTRE DE 1865.		
22 Juin 1863.	DÉCRET portant qu'une exposition universelle des produits agricoles et industriels s'ouvrira à Paris le 1er mai 1867	1273	143
12 oct. 1864.	DÉCRET portant qu'il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux projetés pour améliorer la navigation du Rhône au passage de Fraysse	1265	7
2 Novembre.	DÉCRET qui affecte au département des travaux publics des parcelles de terrains domaniaux situés à Étampes et Morigny	1269	87
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale.	*Ibid.*	88
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Andrieu* sont autorisés à s'appeler *Andrieu d'Albas*	1274	158
Idem.	DÉCRET qui proclame mille huit cent soixante-trois brevets d'invention et certificats d'addition	1277	221
5.	DÉCRET portant que M. *Lombard* est autorisé à substituer à son nom celui de *Richard*	1263	7
10.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale.	1270	108
15.	DÉCRET relatif à la rectification d'une route impériale	1271	123
20.	DÉCRET portant rectification d'une route impériale	*Ibid.*	124
27.	RAPPORT À L'EMPEREUR suivi d'un décret portant modification de l'article 2 de l'ordonnance du 26 janvier 1832, relative aux justifications à faire en matière de pensions pour blessures reçues ou infirmités contractées dans le service de la marine	1264	9
Idem.	DÉCRET relatif aux examens du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences	1265	21
Idem.	DÉCRET qui rétablit un ordre spécial d'agrégation pour l'enseignement des langues vivantes dans les lycées	*Ibid.*	22
Idem.	DÉCRET portant que le collége de Montauban est déclaré lycée impérial	*Ibid.*	23
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville d'Antibes (Alpes-Maritimes) à créer un collége communal	*Ibid.*	24
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Mende (Lozère) à créer un collége communal	*Ibid.*	25
Idem.	RAPPORT À L'EMPEREUR suivi d'un décret qui ouvre au budget ordinaire du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1863, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice	*Ibid.*	26
Idem.	DÉCRET portant modification de l'article 2 du décret du 6 mars 1864, inséré au Bulletin 1196, relatif au legs fait par le docteur *Toirac* à l'Académie française	1268	83
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de construction d'un bangar destiné à abriter les passagers du bac de Dinard (Ille-et-Vilaine)	1272	133
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux d'endiguement de la rive		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	gauche de l'Aigues, au territoire de Villedieu (Vaucluse)	1272	133
27 Nov. 1864.	DÉCRET relatif au classement d'une route départementale	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET concernant la mise en valeur des landes communales de Saint-Jean-d'Août et Nonères	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux destinés à défendre la ville d'Alais (Gard) contre les inondations du Gardon	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'établissement, dans la vallée des Étourneaux (Allier), d'un réservoir destiné à l'alimentation de la partie du canal du Berry comprise entre Montluçon et Saint-Amand	*Ibid.*	134
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification d'une route impériale aux abords de Besançon	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux à exécuter pour la rectification des courbes du canal de Bourgogne	1273	149
29.	RAPPORT À L'EMPEREUR suivi d'un décret du 30 novembre 1864, relatif à l'ouverture au budget extraordinaire du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1863, d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice	1265	29
30.	DÉCRET qui ouvre au budget extraordinaire du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1863, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice	*Ibid.*	[30
Idem.	DÉCRET qui : 1° crée deux chaires spéciales de pathologie à la faculté de médecine de Strasbourg ; 2° transforme les quatre chaires de clinique et de pathologie de la même faculté en quatre chaires spéciales de clinique	1268	69
Idem.	DÉCRET qui, 1° crée une chaire de physiologie à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux ; 2° transforme en une chaire d'anatomie la chaire actuelle d'anatomie et de physiologie de la même école	*Ibid.*	70
1er Décembre.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration du ruisseau de Villenauxe et de ses affluents	1273	149
Idem.	DÉCRET qui, 1° déclare d'utilité publique les travaux d'amélioration du desséchement des marais de la Taute, sis en amont du moulin de Saint-André-de-Bohon (Manche) ; 2° réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution de ces travaux	*Ibid.*	150
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la reconstruction partielle du pont établi sur la Bléone, à Digne (Basses-Alpes)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour défendre le hameau de Saint-Pierre-le-Vieux (Ardèche) contre les crues de l'Ardèche	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux d'assainissement et de mise en valeur des terrains marécageux de la commune de Trois-Fontaines (Haute-Marne)	*Ibid.*	*Ibid.*
3.	DÉCRET concernant les élèves de la faculté de médecine de Paris qui ont obtenu au concours le titre d'*élèves de l'école pratique*	1265	32
	DÉCRET qui : 1° abolit la division des élèves des classes d'humanités en deux sections, l'une d'enseignement littéraire, l'autre d'enseignement scientifique ; 2° établit dans chaque lycée un cours de mathématiques élémentaires	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui modifie les conditions de stage exigées des élèves en pharmacie de l'école impériale du service de santé militaire	*Ibid.*	33
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Bourgoin (Isère) à créer un collége communal	*Ibid.*	34

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
4 Déc. 1864.	DÉCRET qui, 1° déclare d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de Maine-et-Loire n° 14, dans la traverse de Chalonnes; 2° et autorise la ville de Chalonnes-sur-Loire à emprunter une somme de quatre-vingt-dix mille francs.....	1275	203
Idem.	DÉCRET qui réunit en association syndicale les propriétaires intéressés au curage à vieux fonds et vieux bords et au faucardement des ruisseaux d'Aulnat et d'Artières (Puy-de-Dôme).....	*Ibid.*	366
Idem.	DÉCRET qui affecte une parcelle de terrains au département des travaux publics.....	1279	*Ibid.*
11.	DÉCRET qui crée un conseil de prud'hommes à Pont-Audemer.....	1264	10
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Cardot* sont autorisés à s'appeler *Cardot de la Burthe*.....	*Ibid.*	19
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'instruction publique, exercice 1864..	1265	35
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de la Lozère à fonder, dans le collége de Mende, trois bourses d'interne.....	*Ibid.*	47
Idem.	DÉCRET qui autorise l'académie des sciences morales et politiques à accepter la donation que lui a faite le docteur *Beunaiche de la Corbière*.....	*Ibid.*	48
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de Liévin à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.....	1267	53
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux nécessaires pour établir une retenue sur la Seine à Surènes (Seine).....	1279	366
15.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par des villes et par une compagnie de chemin de fer, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1864.....	1263	5
Idem.	DÉCRET qui crée à la faculté des sciences de Lille une chaire de géologie et de minéralogie, en remplacement de la chaire de mathématiques pures.....	1265	36
17.	DÉCRET portant que MM. *Dufour* sont autorisés à faire précéder leur nom de celui de *Raffier*, et à s'appeler *Raffier-Dufour*.....	1263	7
Idem.	DÉCRET qui fixe le tarif des droits de péage à percevoir aux passages d'eau de la Borie et du Moulin-de-Martre, situés sur la Loire, dans la commune d'Issarlès..	*Ibid.*	8
Idem.	DÉCRET qui approuve un tarif pour la perception des droits de péage au passage d'eau de la Tour-Saint-Louis, situé sur le Rhône, dans la commune d'Arles..	1267	68
Idem.	DÉCRET qui autorise la compagnie des mines de Portes et Sénéchas à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier ses exploitations de Portes à la ligne de Brioude à Alais.....	1271	109
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale..	1280	378
21.	DÉCRET qui fixe les limites de l'inscription maritime et de la salure des eaux dans l'Orne.....	1268	83
Idem.	DÉCRET qui modifie celui du 1er octobre 1864, inséré au Bulletin 1260, relatif aux travaux à exécuter pour l'amélioration du régime du torrent de Gamond, à Biviers (Isère).....	1280	378
24.	DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie l'article 6 de la loi du 8 juin 1864 et le décret du 27 novembre 1864, établissant, pour l'exécution dudit article 6, un timbre mobile de vingt centimes.....	1264	12
Idem.	DÉCRET relatif à l'assainissement et à la mise en valeur des landes de Saint-Michel-Escatus.....	1280	378
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la reconstruction du pont Rolandy, sur l'Ardèche.....	1281	401

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
26 Déc. 1864.	DÉCRET qui détermine les attributions respectives du ministre de la guerre et du gouverneur général de l'Algérie en matière de budget	1268	71
28.	DÉCRET qui sépare le service de l'inspection générale des finances de la direction du personnel et le rattache au secrétariat général du ministère des finances	1263	6
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Neveu des Châteaux* sont autorisés à s'appeler *Neveu des Châteaux de Champrel*	1264	19
Idem.	DÉCRET qui règle définitivement les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1863	1265	37
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement et l'exploitation, à la Bastide-Bordeaux, d'un magasin général avec salle de ventes publiques	*Ibid.*	39
Idem.	DÉCRET qui autorise la société lyonnaise des magasins généraux des soies à ouvrir, dans des locaux situés à Avignon, l'un quartier Saint-Roch, l'autre rue de la Croix, n° 10, de nouvelles annexes à la succursale établie dans cette ville pour le magasinage des soies et garances	*Ibid.*	40
Idem.	DÉCRET qui autorise la perception, en 1865 : 1° d'une contribution spéciale pour le payement des dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Lyon ; 2° d'une imposition additionnelle destinée au service de l'emprunt contracté par ladite chambre pour l'achèvement du palais du commerce	1268	74
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires à l'agrandissement de la gare de Vierzon (Cher)	1282	419
30.	DÉCRET qui fixe la limite de la mer sur les bords du bassin de la Liane (commune et quartier de Boulogne)	1273	151
31.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° MM. *Millon* (*Nicolas-Charles*), (*Charles-Pierre-Antoine*), (*Frédéric-François*) et (*Marie-Charles-Camille*) sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *de Montherland* ; 2° et M. *Millon* (*Charles-Ernest*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *de la Verteville*	1264	19
Idem.	DÉCRET qui fixe les droits à acquitter pour frais matériels de manipulations par les étudiants admis aux conférences facultatives dans les facultés de médecine, les facultés des sciences et les écoles supérieures de pharmacie	1265	41
Idem.	DÉCRET qui supprime le cumul des fonctions de secrétaire de l'académie d'Alger et de secrétaire agent comptable de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de la même ville	*Ibid.*	43
	1er SEMESTRE DE 1865.		
2 Janv. 1865.	DÉCRET portant que MM. *Brincard* et *Duchaussoy* sont attachés au conseil du sceau des titres	1263	8
4.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1864, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	1270	89
5.	DÉCRET portant réception de la dernière partie de l'encyclique donnée à Rome, le 8 décembre 1864, commençant par les mots : *Hisce.... Litteris auctoritate nostra....* et annonçant un jubilé pour 1865	1264	13
6.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget de la Légion d'honneur, exercice 1863	1263	1
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget de la Légion d'honneur, exercice 1863	*Ibid.*	2
7.	DÉCRET qui autorise la consolidation en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er octobre au 31 décembre 1864	*Ibid.*	3

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
7 Janv. 1865.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du ministère de la marine et des colonies, exercice 1863	1264	15
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du ministère de la marine et des colonies, exercice 1863	*Ibid.*	17
Idem.	DÉCRET qui institue à Saint-Pons une chambre consultative des arts et manufactures	1268	75
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet du Morbihan à concéder une portion de lais de mer à la dame *Rosier*	1272	135
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route impériale	1282	419
Idem.	DÉCRET portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement destiné à relier la fosse n° 2 des mines de houille de Marles à la voie déjà construite entre la fosse n° 1 et la ligne des houillères du Pas-de-Calais	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Poriquet* (*Henry*) à s'appeler *Poriquet de Maisonneave*	1283	431
10.	DÉCRET relatif au mode d'avancement des commissaires de police de la ville de Paris	1265	44
11.	DÉCRET qui interdit toute espèce de pêche dans la partie maritime du Dourduff (quartier de Morlaix), depuis le Dourduff en mer jusqu'au Dourduff en terre	1264	18
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation à Amiens d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres	1265	45
14.	DÉCRET qui nomme maître des requêtes en service extraordinaire : MM. *Dufau*, *Vieyra-Molina*, *des Michels*, *Boivin*, *Paixhans*, *Mégard de Bourjolly*, *du Bodan* et *de Salverte*	1264	80
Idem.	DÉCRET portant répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs, sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1865	1265	46
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier des tribunaux de Tarascon et Compiègne	*Ibid.*	48
Idem.	DÉCRET qui règle le costume des magistrats et greffiers de la Cochinchine	1268	81
Idem.	DÉCRET qui rend applicables aux crédits alloués, pour l'exercice 1865, au gouvernement général de l'Algérie, les attributions respectives, en matière de budget, du ministère de la guerre et du gouvernement général de l'Algérie, déterminées par les décrets des 7 juillet et 26 décembre 1864	*Ibid.*	76
Idem.	DÉCRET qui modifie la composition des commissions instituées par les articles 9 et 13 du décret du 29 décembre 1851, pour la vérification des produits de la pêche de la morue	*Ibid.*	77
Idem.	DÉCRET qui désigne les fleuves, rivières et portions de fleuves et de rivières compris dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie, et de la Haute-Savoie, sur lesquels la pêche sera exercée au profit de l'État	*Ibid.*	78
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution des lois, décrets, arrêtés et règlements promulgués dans les possessions françaises de la Cochinchine	*Ibid.*	80
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Marchant* sont autorisés à s'appeler *Marchant de Vernouillet*	*Ibid.*	84
20.	DÉCRET portant que M. *Bayle-Mouillard*, conseiller à la cour de cassation, est nommé conseiller d'État en service ordinaire	1265	48
21.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1864, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	1270	94
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Bret* à s'appeler *Bret de Romieu*	1272	135

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
21 Janv. 1865.	DÉCRETS divers portant rectification de routes impériales.	1284	435
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter dans le département de la Savoie, pour l'achèvement, l'amélioration et l'entretien des ouvrages concernant la canalisation du Gélon	1285	494
25.	DÉCRET portant convocation du Sénat et du Corps législatif	1265	21
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le service du département de la Vendée...	1268	82
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Ferdinand* à s'appeler *Ferdinand-Gaulard*	*Ibid.*	84
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier au tribunal du Puy (Haute-Loire)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que M. *Guérin* est autorisé à s'appeler *Guérin-Delaroche*	1269	88
Idem.	DÉCRET relatif aux chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées à bord des bateaux	1270	98
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Claude* (*Lucien-Félix*) est autorisé à s'appeler *Claude - Lafontaine*; 2° et M. *Nauche* est autorisé à s'appeler *Nauche de Leymarie*.	1272	135
27.	DÉCRET qui modifie celui du 4 août 1857, portant institution d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie dans la ville d'Alger	1273	137
28.	DÉCRET sur l'organisation de l'administration des lignes télégraphiques	*Ibid.*	138
Idem.	DÉCRET qui fixe les traitements de certains fonctionnaires et agents des lignes télégraphiques	*Ibid.*	139
Idem.	DÉCRET qui supprime le commissariat de police établi à Piedicroce (Corse)	*Ibid.*	151
Idem.	DÉCRET portant que la ville d'Évian (Haute-Savoie) prendra, à l'avenir, le nom d'*Évian-les-Bains*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DECRET portant fixation de la limite de la mer, dans la partie du bassin d'Arcachon comprise entre la maison forestière de Montena au Moullo, et la pointe du Bernet, quartier maritime de la Teste (Gironde)	1281	401
31.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue, le 27 décembre 1864, entre la France et la Prusse, pour la taxe des dépêches télégraphiques	1266	49
Idem.	DÉCRET qui fixe le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens, au lycée impérial de Nice	1273	140
1er Février.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1865, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce	1270	104
Idem.	DÉCRET portant qu'une exposition universelle des beaux-arts s'ouvrira à Paris, en même temps que l'exposition agricole et industrielle, le 1er mai 1867, et qu'elle sera close le 30 septembre suivant	1272	125
Idem.	DÉCRET qui institue une commission de surveillance de l'exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts	1273	141
Idem.	DÉCRET portant affectation au département des travaux publics d'une ancienne chapelle, commune de Pauillac (Gironde)	1285	494
Idem.	DÉCRETS divers relatifs aux travaux d'assainissement et de mise en valeur des landes de Lipostey et de Vielle-Soubiran	*Ibid.*	*Ibid.*
4.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes d'Évreux	1270	106
Idem.	DÉCRET portant fixation du nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Chartres et Saumur	1272	136
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet des Alpes-Maritimes à concéder au sieur *Consolat* une portion de grève située au quartier de Laboucca, commune de Cannes (Alpes-Maritimes)	1274	158
8.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère d'État, exercice 1864	1269	85

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
8 Fév. 1865.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère d'État, exercice 1865.....	1269	86
Idem.	DÉCRET relatif à la taxe des dépêches télégraphiques privées transmises au moyen des appareils autographiques.	1270	107
Idem.	DÉCRET portant qu'il y a abus dans la lecture, que le cardinal-archevêque de Besançon a faite en chaire, de la partie non autorisée de la lettre encyclique du 8 décembre 1864.....	1272	125
Idem.	DÉCRET portant qu'il y a abus dans la lecture, que l'évêque de Moulins a faite en chaire, de la partie non autorisée de la lettre encyclique du 8 décembre 1864..	*Ibid.*	127
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1864, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des diocèses et des communes, pour l'exécution de travaux à des édifices diocésains.....	*Ibid.*	128
Idem.	DÉCRET qui fixe la cotisation à percevoir sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1865 (approvisionnement de Paris).....	*Ibid.*	129
Idem.	DÉCRET portant que la section des Rairies est distraite de la commune de Montigné-les-Rairies, canton de Durtal, arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village des Rairies.....	1273	151
Idem.	DÉCRET portant que des territoires sont distraits des communes du Sablon, de Montigny-lès-Metz et du Ban-Saint-Martin, canton et arrondissement de Metz (Moselle), et réunis à la ville de Metz, même canton.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET concernant l'établissement d'un second port à Lutzelbourg (Meurthe).....	1285	495
11.	DÉCRET qui fixe le tarif d'entrée du guano.....	1269	87
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique dans la ville de Paris, 1° l'agrandissement et la régularisation de la place du Château-d'Eau; 2° la construction et l'isolement d'un édifice destiné à la réunion des orphéons des écoles communales; 3° l'élargissement d'une portion de la rue du Temple; 4° la suppression d'une partie de la rue du Vertbois.....	1272	131
14.	DÉCRET qui autorise la translation de la bourse d'Orléans dans un local disposé à cet effet, place du Martroi.....	*Ibid.*	132
17.	DÉCRET qui autorise le préfet du Var à concéder au sieur *Brest* deux parcelles de lais de mer situées sur le territoire de la commune de la Seyne.....	1274	158
22.	DÉCRET qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou écluséés de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1865 (approvisionnement de Paris).....	1273	144
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Marseille, d'un magasin général avec salle de ventes publiques.....	*Ibid.*	145
Idem.	DÉCRET qui supprime les commissariats spéciaux de police établis sur les chemins de fer à Dijon, Tarascon, Sancerre, Toulouse, Grenoble, Orléans, Tergnier, Mantes, Amiens, Poitiers, Montauban, Montereau et Creil.....	*Ibid.*	152
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique, dans le quatorzième arrondissement de la ville de Paris, 1° la création d'un jardin public; 2° l'ouverture de deux voies d'isolement, à l'est et à l'ouest de ce jardin; 3° l'ouverture de deux voies d'accès aboutissant aux angles nord-est et nord-ouest dudit jardin.....	1274	153
Idem.	DÉCRET qui, 1° fixe le nombre d'offices d'avoué à la cour de Nîmes à treize, et à la cour de Paris à cinquante-cinq; 2° fixe le nombre d'offices d'avoué au tribunal d'Alençon, à huit, et à celui d'Orange à six; et 3° ré-		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	duit à vingt-deux le nombre d'offices d'huissier au tribunal d'Albi	1274	159
22 Fév. 1865.	DÉCRET qui autorise M. *Ladureau* à s'appeler *Ladureau de Belot*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet du Calvados à concéder au sieur *Gatine* une parcelle de lais de mer située à Beuzeval	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour dériver de la source de la Gouleuse les eaux nécessaires à l'alimentation de la gare de Byans (Doubs)	1285	495
Idem.	DÉCRET concernant les travaux à exécuter pour établir une prise d'eau dans la rivière de Besançon (Jura), dans le but d'alimenter la gare de Saint-Amour	*Ibid.*	*Ibid.*
25.	DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans la quatrième circonscription du département du Calvados, à l'effet d'élire un député au Corps législatif	1273	146
Idem.	DÉCRET qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans l'empire de Russie, à exercer leurs droits en France	1274	154
Idem.	DÉCRET qui autorise MM. *Cochon* et Mlles *Cochon* à substituer à leur nom celui de *Brière*	*Ibid.*	159
Idem.	DÉCRET qui supprime des commissariats de police	*Ibid.*	160
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1865 une portion des crédits ouverts, sur les exercices 1863 et 1864, pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations	1275	202
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'endiguement du Bugeon (Savoie)	1291	643
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale.	*Ibid.*	644
4 Mars.	DÉCRET portant réception du bref qui confère à M. *Colet*, évêque de Luçon, les titres d'évêque assistant au trône pontifical et de comte romain	1273	147
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle qui commet Mgr l'archevêque *de Myre* pour conférer l'institution canonique à M. *Sarrebayrouse*, en sa qualité de chanoine du premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme trois nouveaux membres de la commission chargée de la direction et de la surveillance de l'exposition universelle de 1867	1274	155
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1865 une somme non employée sur le crédit de cinq millions huit cent mille francs ouvert par la loi du 28 mai 1864, pour la construction et l'outillage de la fabrique d'armes de Saint-Étienne	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui assigne, 1° cinq offices d'avoué au tribunal d'Ambert; 2° et vingt-quatre offices d'huissier au tribunal de Mirande	*Ibid.*	161
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1864, un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville de Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864, pour les travaux de construction du port Napoléon	1276	205
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1864, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	*Ibid.*	206
Idem.	DÉCRET qui crée à Alger une école normale d'instituteurs pour les Européens et les indigènes	1283	430
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'endiguement de la rive droite de l'Ardèche, au territoire des communes de Prades et de Nieigles (Ardèche)	1297	763

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
4 Mars 1865.	DÉCRET portant qu'une route départementale sera continuée	1297	763
8.	DÉCRET relatif à la construction d'un pont sur la Marne, à Chenevières (Seine-et-Oise), et fixation des droits de péage à percevoir au passage de ce pont	1274	161
Idem.	DÉCRET concernant l'exécution des travaux de construction d'un pont à Champigny (Yonne) et la fixation des droits de péage	*Ibid.*	163
Idem.	DÉCRET portant que la propriété domaniale de l'ancien séminaire de Beauvais est affectée au service des cultes pour la construction, sur son emplacement, d'un nouveau palais épiscopal	1276	210
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un embranchement du chemin de fer de la Bassée à Lille, sur Béthune	*Ibid.*	211
Idem.	DÉCRET portant que deux routes départementales sont déclassées	1297	763
10.	DÉCRET portant que les funérailles de M. le duc *de Morny* seront célébrées aux frais du trésor public	1274	156
11.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un service de touage sur chaîne noyée dans la Loire, pour le remorquage des bateaux ou navires entre Angers et la mer	1276	213
14.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Château-Thierry et de Béthune	1278	363
Idem.	DÉCRET portant que M. *Sauvage* est autorisé à s'appeler *Sauvage d'Eyparsac*	1285	495
15.	DÉCRET portant nomination de sénateurs	1274	157
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la justice et des cultes (*Service des cultes*), exercice 1864	1276	216
18.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un embranchement reliant à la ligne de Montluçon à Moulins, dans la gare de Commentry, le chemin de fer des mines de Commentry au canal du Berry	*Ibid.*	217
Idem.	DÉCRET qui fixe l'imposition additionnelle à percevoir, en 1865, pour l'achèvement de la bourse de Marseille	*Ibid.*	219
Idem.	DÉCRET qui réduit à six le nombre d'offices d'avoué au tribunal de Montluçon	1278	364
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont sur l'Aisne, à Missy (Aisne), et fixe les droits de péage à percevoir au passage de ce pont	1279	367
Idem.	DÉCRET concernant l'exécution des travaux de construction d'un pont fixe sur la Vilaine, à Beslé (Loire-Inférieure), et fixation des droits de péage à percevoir au passage de ce pont	1280	379
Idem.	DÉCRETS divers portant fixation de la juridiction des commissaires spéciaux de police institués à Lyon, à Tours, à Vannes et au Mont-Dore	1281	401 et 402
Idem.	DÉCRETS qui autorisent le directeur de la caisse des dépôts et consignations à accepter : 1° le don d'une somme de cinquante francs fait à la caisse des offrandes nationales par le sieur *Beaulès*; 2° et le don d'une somme de quinze francs fait à la même caisse par le sieur *Masson*	1283	432
Idem.	DÉCRET qui fixe la limite entre les communes de Prémanon et des Rousses, arrondissement de Saint-Claude (Jura)	1285	496
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux nécessaires pour la construction d'une écluse au lieu dit *la Miolle*, en vue d'améliorer le desséchement des marais de Beauvoir, Saint-Gervais, Sallertaine, etc. (Vendée).	1299	775
Idem.	DÉCRET relatif à l'assainissement et à la mise en valeur des landes de Meilhan	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à l'assainissement et à la mise en valeur du marais communal de Faramans (Isère)	*Ibid.*	*Ibid.*

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
18 Mars 1865.	DÉCRET concernant les travaux d'assainissement et de mise en valeur du terrain marécageux dit *la Combe-Arbien*, commune de Rouvre-sur-Aube (Haute-Marne).	1299	776
Idem.	DÉCRETS portant classement et rectification de routes départementales	1301	802 et 803
Idem.	DÉCRET qui réunit en association syndicale les propriétaires intéressés au curage à vieux fonds et vieux bords et au faucardement de la rivière de Vouge	*Ibid.*	803
Idem.	DÉCRET qui réunit en association syndicale, sous le nom de *Société du canal Dauphin*, des propriétaires du département des Hautes-Alpes	*Ibid.*	*Ibid.*
25.	DÉCRET portant promulgation du traité de commerce conclu, le 14 février 1865, entre la France et les royaumes-unis de Suède et de Norwége	1275	165
Idem.	DÉCRET portant promulgation du traité de navigation conclu, le 14 février 1865, entre la France et les royaumes-unis de Suède et de Norwége	*Ibid.*	192
Idem.	DÉCRET portant que les dispositions du traité de commerce conclu, le 14 février 1865, avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique et à l'Italie	*Ibid.*	198
Idem.	DÉCRET relatif aux marchandises d'origine et de manufacture des royaumes-unis de Suède et de Norwége inscrites dans le traité conclu, le 14 février 1865, entre la France et la Suède et la Norwége, importées autrement que par terre ou par navires français, ou sous pavillon d'un des États des royaumes-unis de Suède et de Norwége	*Ibid.*	199
Idem.	DÉCRET relatif à l'importation des tissus suédo-norwégiens taxés à leur valeur	*Ibid.*	200
Idem.	DÉCRET portant que les décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 et 20 juillet 1862, relatifs à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées sont applicables aux marchandises et produits similaires d'origine des royaumes-unis de Suède et de Norwége	*Ibid.*	201
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de la guerre, exercice 1864	1280	370
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du ministère de la marine et des colonies, exercice 1864	*Ibid.*	371
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la marine et des colonies, exercice 1864	*Ibid.*	373
Idem.	DÉCRET qui augmente le nombre des membres des conseils de préfecture de l'Algérie	1282	415
28.	DÉCRET qui nomme M. le marquis *de la Valette* ministre de l'intérieur	1276	219
Idem.	DÉCRET qui élève M. *Boudet* à la dignité de sénateur	*Ibid.*	220
29.	DÉCRET portant fixation, pour l'année 1865, du crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853	1280	374
Idem.	RAPPORT À L'EMPEREUR suivi d'un décret relatif à la restitution des navires marchands mexicains capturés qui n'ont pas été définitivement condamnés	*Ibid.*	375
Idem.	DÉCRET qui crée à Bellegarde (Ain) et à Pontarlier (Doubs) des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent	1283	431
Idem.	DÉCRET qui affecte au service des douanes un bâtiment domanial situé à Rouen et désigné sous le nom d'*ancien hôtel des monnaies*	*Ibid.*	432
Idem.	DÉCRET portant que les condamnations à l'amende et aux frais, prononcées par les tribunaux de police des établissements français de l'Inde, sont, de droit, converties en journées de travail, à défaut de payement dans la quinzaine des premières poursuites	1286	502

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
29 Mars 1865.	DÉCRET qui autorise la fondation à la Tronche, près Grenoble (Isère), d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres	1286	503
Idem.	DÉCRET relatif à l'aliénation des terres à Mayotte et dépendances	*Ibid.*	505
31.	DÉCRET qui nomme M. *Boudet* secrétaire du Sénat	1280	377
1er Avril.	DÉCRET portant qu'il sera construit un pont dans la commune de Lacave, sur la rivière du Salat (Ariége)	1281	402
Idem.	DÉCRET qui autorise : 1° M. *Barel*, à s'appeler *Barel de Villapré;* 2° et M. *Guirard* à s'appeler *Guirard-Camproger*	1282	420
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Marennes	1284	435
Idem.	DÉCRET portant que M. *Pineau* (*René-Émile*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *des Forêts*, et à s'appeler, à l'avenir, *Pineau des Forêts*	1285	496
Idem.	DÉCRET portant que M. *Cornedecerf* est autorisé à substituer à son nom celui de *Belle*	1290	601
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Barré* sont autorisés à s'appeler *Barré de Lancy*	1298	767
5.	DÉCRET qui nomme M. *Bayard*, maître des requêtes de de deuxième classe au Conseil d'État, membre du conseil du sceau des titres	1278	364
Idem.	DÉCRET qui, 1° fixe à huit le nombre d'offices d'avoué aux tribunaux de Belley et Lisieux, et à neuf ceux du tribunal de Perpignan; 2° et fixe le nombre d'offices d'huissier de plusieurs tribunaux	1284	436
8.	DÉCRET qui approuve la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la banque de Savoie, en date du 31 juillet 1864, autorisant la cession du privilége d'admission de ladite banque à la banque de France	1278	361
Idem.	DÉCRET qui autorise la banque de France à créer une succursale à Chambéry	*Ibid.*	362
Idem.	DÉCRET qui autorise la banque de France à créer une succursale à Annecy	*Ibid.*	363
Idem.	DÉCRET portant que la tare légale sur les sucres bruts de betterave sera la même que celle accordée aux sucres bruts de canne	1279	365
Idem.	DÉCRET qui crée un conseil de prud'hommes à Clermont-Ferrand	1281	399
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Pithiviers à la ligne de Corbeil à Montargis et rend définitive la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie d'Orléans	1282	416
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Pithiviers a la ligne de Paris à Orléans, près de cette dernière ville, et rend définitive la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie d'Orléans	*Ibid.*	417
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et une compagnie de chemin de fer, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1864	1286	508
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par les villes de Valence et de Bourges, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1864	*Ibid.*	508
12.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *de Saint-Paul*, directeur du personnel et du cabinet au ministère de l'intérieur, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors section ; 2° M. *de Bosredon*, secrétaire général du ministère de l'intérieur, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire ; 3° M. *Perret*, auditeur de première classe, est nommé maître des requêtes		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	de seconde classe au Conseil d'État ; 4° M. *Grandidier*, auditeur de seconde classe, est nommé auditeur de première classe au conseil d'État ; 5° M. *de Romeuf*, licencié en droit, est nommé auditeur de seconde classe au Conseil d'État.....	1281	404
12 Avril 1865.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Bourges, pour l'exécution des travaux militaires appartenant à l'exercice 1865.....	1286	510
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1864, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics.....	1287	538
15.	LOI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par les maîtres de forges et industriels des départements de la Haute-Marne, de la Meuse et du Nord, d'avancer à l'État une somme de un million six cent mille francs, destinée aux travaux du canal de Vitry à Saint-Dizier..	1280	369
Idem.	LOI qui ouvre sur l'exercice 1865 un crédit pour acquisitions de terrains et travaux neufs dans les établissements militaires.....	1281	381
Idem.	LOI qui approuve un échange de terrains entre l'État et M. *Compoint*.....	*Ibid.*	387
Idem.	LOI qui approuve un échange de terrains entre l'État et Mme *Brac de la Perrière de Bourdonnel*.....	*Ibid.*	388
Idem.	LOI qui autorise le département du Var à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	390
Idem.	LOI qui autorise la ville de Lorient à étendre de quinze à vingt-cinq ans la durée du remboursement de l'emprunt approuvé par la loi du 22 avril 1863, pour la dépense de transformation de son collége en lycée impérial.....	*Ibid.*	391
Idem.	LOI portant établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Châteaugiron (Ille-et-Vilaine).....	*Ibid.*	392
Idem.	LOI qui distrait un territoire de la commune de la Vacquerie et le réunit à la commune de la Lande-sur-Drôme (Calvados).....	*Ibid.*	394
Idem.	LOI qui distrait un territoire de la commune de Cieurac et le réunit à la commune de Flaujac (Lot).....	*Ibid.*	395
Idem.	LOI qui fixe la limite entre la commune de Segré et les communes de Sainte-Gemmes-d'Andigné et de la Chapelle-sur-Oudon (Maine-et-Loire).....	*Ibid.*	396
Idem.	LOI qui distrait la section de Ligron de la commune de Mouzé-Thouarsais et la réunit à la commune de Sainte-Radegonde-les-Pommiers (Deux-Sèvres).....	*Ibid.*	398
Idem.	DÉCRET portant que M. *Robert*, secrétaire général du ministère de l'instruction publique, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors section.....	1282	420
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1865 une portion des crédits ouverts, sur l'exercice 1864, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale.....	1287	542
Idem.	DÉCRET qui, 1° réduit à seize le nombre d'offices d'avoué à la cour impériale de Toulouse ; 2° et réduit à quinze le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Corbeil...	*Ibid.*	547
19.	LOI qui autorise le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement.....	1282	405
Idem.	LOI qui autorise la ville d'Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées) à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	406
Idem.	LOI qui autorise la ville de Flers à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	408
Idem.	LOI qui autorise la ville de Saintes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	409
Idem.	LOI qui autorise la ville de Saumur à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	411

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
29 Avril 1865.	Loi qui distrait un territoire de la commune de Cram-Chaban et le réunit à la commune de Lalaigne (Charente-Inférieure).....	1282	412
Idem.	Loi qui distrait les hameaux de Vornes, du Parolais et du Nivelet de la commune de Vornes, et les réunit à la commune de Beauvoisin (Jura).....	*Ibid.*	414
Idem.	Décret qui, 1° réduit à quinze le nombre d'offices d'avoué à la cour impériale de Montpellier; et 2° réduit à neuf le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Baugé...	1287	548
Idem.	Décret portant que M. *Rouland*, sénateur, est nommé président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.....	1290	601
Idem.	Décret portant que M. *Boulay de la Meurthe*, sénateur, est nommé membre de la même commission.....	*Ibid.*	602
22.	Loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et la ville de Toulouse.....	1283	421
Idem.	Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement et à contracter un emprunt..	*Ibid.*	422
Idem.	Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	423
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Arles à contracter un emprunt.	*Ibid.*	425
Idem.	Loi qui distrait le territoire dit *de Cambord* et de *Madrazès* de la commune de Carsac et le réunit à la commune de Lacanéda (Dordogne).....	*Ibid.*	426
Idem.	Loi qui fixe la limite entre la commune de Pilles et la commune des Aubres (Drôme).....	*Ibid.*	427
Idem.	Loi qui distrait un territoire de la commune du Mans, deuxième canton, et le réunit à la commune de Trangé, troisième canton du Mans (Sarthe).....	*Ibid.*	429
Idem.	Décret qui proroge le délai fixé pour l'exécution du chemin de fer d'embranchement destiné à relier les fosses de Fléchinelle au canal d'Aire à la Bassée et à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.....	1287	543
Idem.	Décret qui autorise M. *de Saint-Ours*, permissionnaire du magasin général établi à Rennes, à ouvrir une salle de ventes publiques dans un des bâtiments affectés à ce magasin.....	1289	577
Idem.	Décret portant que M. le baron *Gombault* (*Paul-Vincent*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Darnaud*, et à s'appeler à l'avenir, *Gombault-Darnaud*.	1290	602
Idem.	Décret portant que M. *Brouard* est autorisé à s'appeler *Brouard-Fouqueau de Pussy*.....	1296	754
26.	Lettres patentes qui confèrent à l'Impératrice le titre de *Régente*, pour en exercer les fonctions pendant l'absence de l'Empereur.....	1284	433
Idem.	Décret qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1864.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, exercice 1864.....	1286	511
Idem.	Décret qui autorise un virement de crédits au budget de la Légion d'honneur, exercice 1864.....	*Ibid.*	512
Idem.	Décret qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1864.....	1287	544
Idem.	Décret qui fixe les droits de péage à percevoir au passage d'eau du port de Varennes établi sur la Sarthe, commune de Saint-Denis-d'Anjou (Mayenne).....	1290	602
28.	Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Lyonnet* pour l'archevêché d'Albi.....	1286	513
Idem.	Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Meignan* pour l'évêché de Châlons.....	*Ibid.*	514
Idem.	Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Ramadié* pour l'évêché de Perpignan.....	*Ibid.*	515
Idem.	Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Gauzlette* pour l'évêché de Valence.....	*Ibid.*	516

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
28 Avril 1865.	DÉCRET qui élève M. *Sainte-Beuve* à la dignité de sénateur	1287	545
Idem.	DÉCRET qui établit une faculté de droit dans la ville de Douai	*Ibid.*	546
3 Mai.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont sur la rivière d'Orb, à Cessenon (Hérault)	1288	554
Idem.	DÉCRET portant création : 1° de huit nouvelles justices de paix en Algérie; 2° d'un emploi de suppléant rétribué à la justice de paix de Sidi-bel-Abbès	1290	600
Idem.	DÉCRET portant que la Barcessera d'être classée parmi les rivières navigables ou flottables	1296	738
Idem.	DÉCRET portant concession à M. *François* d'un canal de navigation à ouvrir entre Machecoul et Saint-Même (Loire-Inférieure)	*Ibid.*	739
Idem.	DÉCRET qui autorise la construction d'un pont sur la Vézère (Corrèze), au lieu dit *le Gourd-de-l'Arche*	*Ibid.*	754
6.	DÉCRET qui autorise M. *Boucher* (*Philippe-Léon*) à s'appeler *Boucher-Léoménil*	1290	603
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement à Carcassonne d'un magasin général avec salle de ventes publiques	1291	641
Idem.	DÉCRET portant que M. *Lasalvy* est autorisé à s'appeler *Lasalvy-Bertrandon*	1298	768
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'académie des sciences par le sieur *Dalmont*	1305	886
7.	DÉCRET qui, 1° crée à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux une chaire d'histoire naturelle médicale; 2° attache à la même école un chef des travaux chimiques et pharmaceutiques	*Ibid.*	874
10.	DÉCRET portant promulgation du traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, agissant au nom des États composant l'union des douanes allemandes	1285	437
Idem.	DÉCRET portant promulgation du traité de navigation conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, agissant au nom des États composant l'union des douanes allemandes	*Ibid.*	475
Idem.	DÉCRETS portant promulgation de la convention relative au service international des chemins de fer, conclue, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, agissant au nom des États composant l'union des douanes allemandes	*Ibid.*	482
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art	*Ibid.*	487
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue, le 24 mars 1865, entre la France et la Bavière, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art	1286	497
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la première circonscription du département de la Marne à l'effet d'élire un député au Corps législatif	1290	599
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la deuxième circonscription du département du Puy-de-Dôme à l'effet d'élire un député au Corps législatif	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant réduction à trois du nombre d'offices d'avoué au tribunal de Doullens	*Ibid.*	603
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1864, un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville de Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864, pour les travaux de construction du port Napoléon	1293	693
Idem.	DÉCRET qui crée un conseil de prud'hommes à Saint-Omer	1296	742
13.	LOI qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1864, un crédit de trois cent quatre-vingt mille huit		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
13 Mai 1865.	cent soixante et quinze francs, en addition au budget ordinaire, pour dépenses d'ordre excédant les prévisions dudit budget	1287	517
Idem.	Loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et M. *Plantin de Villepardrix*	*Ibid.*	518
Idem.	Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairemeut	*Ibid.*	520
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	521
Idem.	Loi qui autorise la ville de Beaucaire à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	522
Idem.	Loi qui autorise la ville de Cahors à contracter un emprunt	*Ibid.*	524
Idem.	Loi relative à l'emprunt que la ville de Mâcon doit contracter en vertu de la loi du 12 juin 1861	*Ibid.*	525
Idem.	Loi qui autorise la ville de Meaux a contracter l'engagement d'acquitter, dans un délai de cinq ans, à partir de 1874, une somme de soixante et quatorze mille francs pour la mise en état de ses rues pavées	*Ibid.*	527
Idem.	Loi qui fixe la limite entre la commune de Saint-Nazaire et la commune de Montoir (Loire-Inférieure)	*Ibid.*	528
Idem.	Loi qui distrait un territoire de la commune des Verchers et le réunit à la commune de Concourson (Maine-et-Loire)	*Ibid.*	529
Idem.	Loi qui distrait un territoire de la commune de Grandchamp et le réunit à la commune de Plescop (Morbihan)	*Ibid.*	531
Idem.	Loi qui distrait des terrains des communes de Varennes-les-Nevers et de Coulanges-les-Nevers et les réunit à la ville de Nevers (Nièvre)	*Ibid.*	532
Idem.	Loi qui distrait une portion du territoire du village des Jouffrais de la commune de Charbonnières-les-Vieilles et la réunit à la commune de Combronde (Puy-de-Dôme)	*Ibid.*	533
Idem.	Loi qui distrait un territoire de la commune de Castelbajac (Hautes-Pyrénées) pour en former une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Houeydets	*Ibid.*	535
Idem.	Loi qui érige en commune la section de Verchaix, distraite de la commune de Samoens (Haute-Savoie)	*Ibid.*	536
Idem.	Décret portant que les dispositions du traité de commerce conclu, le 2 août 1862, avec la Prusse, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à l'Italie, à la Suède et à la Norwége	1288	550
Idem.	Décret concernant les navires du Zollverein venant des possessions britanniques en Europe	*Ibid.*	551
Idem.	Décret relatif aux marchandises d'origine ou de manufacture du Zollverein inscrites dans le traité conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, importées autrement que par terre ou par navires français, ou sous pavillon d'un des États du Zollverein	*Ibid.*	552
Idem.	Décret relatif à l'importation des tissus du Zollverein taxés à la valeur	*Ibid.*	553
Idem.	Décret portant que les décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 et 20 juillet 1862, relatifs à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, sont applicables aux marchandises et produits similaires d'origine du Zollverein	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui proroge jusqu'au 14 juin la session du Corps législatif	1289	578
Idem.	Décret portant ce qui suit : 1° M. *Rossignol* est autorisé à s'appeler *Rossignol de Baligny*; 2° et M. *Malherbe* est autorisé à s'appeler *Malherbe de Maraimbois*	1290	604
Idem.	Décret qui porte à quinze le nombre des commissaires de police de Bordeaux	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret portant suppression du commissariat de police de Cenon-la-Bastide (Gironde)	*Ibid.*	*Ibid.*

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMROS du bulletin.	PAGES.
13 Mai 1865.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier des tribunaux de Bordeaux et de Montagne	1295	728
Idem.	DÉCRET portant que M. *Courtoise* est autorisé à s'appeler *Courtoise de Vorgues*	1296	754
17.	DÉCRET portant promulgation de l'arrangement conclu, le 15 janvier 1864, entre la France et le Pérou, et relatif au guano péruvien	1288	549
Idem.	LOI qui approuve les stipulations financières contenues dans les articles 8 et 9 de la convention passée, le 2 juin 1864, pour les modifications des services postaux de navigation dans les mers de l'Inde et de la Chine	1289	557
Idem.	LOI qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	558
Idem.	LOI qui autorise le département du Doubs à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	560
Idem.	LOI qui autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	561
Idem.	LOI qui autorise la ville de Cette a contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	562
Idem.	LOI qui autorise la ville de Charleville à affecter au solde des travaux de construction d'une nouvelle église une portion de l'emprunt approuvé par la loi du 9 mai 1863	*Ibid.*	564
Idem.	LOI qui autorise la ville du Havre a contracter un emprunt	*Ibid.*	565
Idem.	LOI qui autorise la ville de Niort à contracter un emprunt et a s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	567
Idem.	LOI qui distrait la section de Boisset-Hennequin de la commune de Douains et la réunit à la commune de Saint-Vincent-des-Bois (Eure)	*Ibid.*	569
Idem.	LOI qui divise la commune de Saint-Sébastien-de-Cordéac (Isère) en deux communes distinctes, dont les chefs-lieux sont fixés à Saint-Sébastien et à Cordéac	*Ibid.*	570
Idem.	LOI qui distrait un territoire de la commune de Guéronde (Loire-Inférieure) et l'érige en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village de la Turballe	*Ibid.*	571
Idem.	LOI qui distrait le territoire de la paroisse du Bourgneuf des communes de Saint-Laurent-de-la-Plaine et de la Pommeraye (Maine-et-Loire) pour former une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au Bourgneuf	*Ibid.*	573
Idem.	LOI qui érige en commune la section de la Ville, distraite de la commune de Cours (Rhône)	*Ibid.*	574
Idem.	LOI qui distrait un territoire de la commune de Verdun (Tarn-et-Garonne) et le réunit à la commune de Bessens (même département)	*Ibid.*	575
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1865, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce	1291	642
Idem.	DÉCRET qui abroge l'article 6 de l'ordonnance du 27 janvier 1846, portant qu'aucune matière animale ne peut être employée pour la fabrication du gaz d'éclairage	1292	666
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Limoges à Brives et rend définitive la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie d'Orléans	1293	694
Idem.	DÉCRET qui modifie l'article 6 du cahier des charges annexé au décret du 19 juin 1857, approuvant une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée	1296	744
18.	DÉCRET concernant les correspondances expédiées par la voie des paquebots français, soit de la Martinique et de la Guadeloupe pour les colonies anglaises de Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Grenade et la Trinité, soit		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	de ces colonies anglaises pour la Martinique et la Guadeloupe	1289	578
18 Mai 1865.	DÉCRET relatif à la taxe d'affranchissement des échantillons de marchandises échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de Shang-Haï, d'autre part	*Ibid.*	579
20.	DÉCRET portant modification de celui du 4 août 1855, relatif à la donation faite à l'académie des beaux-arts par la demoiselle *Esterre Leclère*	1305	887
22.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1865, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	1296	745
Idem.	DÉCRET portant que MM. et Mlles *Mottet* sont autorisés à s'appeler *Mottet de la Fontaine*	1298	768
Idem.	DÉCRET qui approuve et déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le projet de suppression de l'Hôtel-Dieu actuel et de sa reconstruction, ainsi que les opérations de voirie qui se rattachent à ce projet	1303	843
24.	LOI portant qu'il sera fait, en 1866, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1865	1290	581
Idem.	LOI qui autorise un échange entre l'État et M. *Mac-Nab* et les héritiers de Mme *Corbin*	*Ibid.*	583
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Hérault à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	584
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	586
Idem.	LOI qui autorise le département d'Indre-et-Loire, 1° à s'imposer extraordinairement; 2° à appliquer à l'amélioration des routes départementales et au payement des dépenses afférentes au service des aliénés les fonds restés sans emploi sur les ressources réalisées en vertu de la loi du 12 mai 1858	*Ibid.*	587
Idem.	LOI qui autorise le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	588
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Orne à appliquer au solde du déficit de la deuxième section du budget et aux travaux des routes départementales les fonds qui resteront sans emploi sur le produit d'impositions extraordinaires créées en 1853 et en 1858	*Ibid.*	590
Idem.	LOI qui autorise la ville de Morlaix à contracter un emprunt	*Ibid.*	592
Idem.	LOI portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Landerneau (Finistère)	*Ibid.*	593
Idem.	LOI portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Loc-Melard (Finistère)	*Ibid.*	595
Idem.	LOI portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouénan (Finistère)	*Ibid.*	596
Idem.	LOI qui fixe la limite entre les communes de Lambézellec et de Saint-Marc (Finistère)	*Ibid.*	597
Idem.	DÉCRET qui approuve l'acte d'acceptation par la France de l'accession de l'électorat de Hesse à la convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862	1292	645
Idem.	DÉCRET qui approuve l'acte d'acceptation par la France de l'accession de la principauté de Reuss, ligne cadette, à la convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862	*Ibid.*	646
Idem.	DÉCRET qui approuve l'acte d'acceptation par la France de l'accession du duché de Saxe-Altenbourg à la convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862	*Ibid.*	648
Idem.	DÉCRET qui approuve l'acte d'acceptation par la France de l'accession du duché de Brunswick à la convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862	*Ibid.*	649

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
24 Mai 1865.	DÉCRET qui approuve l'acte d'acceptation par la France de l'accession du duché de Saxe-Meiningen à la convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862	1292	651
Idem.	DÉCRET qui approuve l'acte d'acceptation par la France de l'accession du grand-duché de Saxe-Weimar à la convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862	*Ibid.*	653
Idem.	DÉCRET qui approuve l'acte d'acceptation par la France de l'accession du grand-duché d'Oldenbourg à la convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862	*Ibid.*	654
Idem.	DÉCRET qui approuve l'acte d'acceptation par la France de l'accession de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen à la convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862	*Ibid.*	656
Idem.	DÉCRET qui approuve l'acte d'acceptation par la France de l'accession de la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt à la convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862	*Ibid.*	658
Idem.	DÉCRET qui approuve l'acte d'acceptation par la France de l'accession du landgraviat de Hesse-Hombourg à la convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862	*Ibid.*	659
Idem.	DÉCRET qui approuve l'acte d'acceptation par la France de l'accession de la principauté de Waldeck et Pyrmont à la convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862	*Ibid.*	661
Idem.	DÉCRET qui approuve l'acte d'acceptation par la France de l'accession de la principauté de Reuss, branche aînée, à la convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862	*Ibid.*	663
Idem.	DÉCRET qui approuve l'acte d'acceptation par la France de l'accession du duché de Saxe-Cobourg-Gotha à la convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862	*Ibid.*	664
Idem.	DÉCRET qui classe comme poste militaire la batterie de Saint-Marc, dépendance de la Rochelle	1296	750
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement à Nevers de magasins généraux avec salle de ventes publiques.	1299	774
27.	LOI qui approuve un échange de terrains entre l'État et Mme *Prudhomme*	1291	605
Idem.	LOI qui autorise un échange entre l'État et les héritiers *Petit*	*Ibid.*	606
Idem.	LOI qui approuve un échange entre l'État et les époux *Bourdon de Vatry*	*Ibid.*	608
Idem.	LOI qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	609
Idem.	LOI qui autorise le département des Ardennes à s'imposer extraordinairement et à faire emploi de fonds restant libres sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 8 mai 1863	*Ibid.*	611
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Hérault à contracter un emprunt et à imputer sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 26 juin 1861 les fonds nécessaires au remboursement de cet emprunt	*Ibid.*	612
Idem.	LOI qui autorise le département du Jura à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	614
Idem.	LOI qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	615
Idem.	LOI qui autorise le département du Bas-Rhin à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	617
Idem.	LOI qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	618

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
27 Mai 1865.	Loi qui autorise le département de Vaucluse à s'imposer extraordinairement	1291	620
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Angers à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	621
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Avignon à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	622
Idem.	Loi qui autorise la ville de Châteauroux à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	624
Idem.	Loi qui autorise la ville de Laval à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	625
Idem.	Loi relative aux emprunts que la ville de Marseille a été autorisée à contracter, en vertu des lois des 26 juin 1861 et 21 mai 1864	*Ibid.*	627
Idem.	Loi qui autorise la ville de Nice à contracter un emprunt	*Ibid.*	629
Idem.	Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Menton (Alpes-Maritimes)	*Ibid.*	630
Idem.	Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi du Conquet (Finistère)	*Ibid.*	631
Idem.	Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Guiclan (Finistère)	*Ibid.*	633
Idem.	Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de l'Hôpital-Camfront (Finistère)	*Ibid.*	634
Idem.	Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Lambézellec (Finistère)	*Ibid.*	635
Idem.	Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Pont-Croix (Finistère)	*Ibid.*	637
Idem.	Loi qui distrait des portions de territoire des communes de Chaspinhac et de Rosières (Haute-Loire), pour en former une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Malrevers	*Ibid.*	638
Idem.	Loi qui fixe les limites entre les communes de Marcilloles, de Virille et de Thodure (Isère)	*Ibid.*	640
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'acquisition de terrains qu'il y a lieu de réunir au domaine militaire et qui sont occupés par la batterie de l'île Laber, dans les dépendances de la place de Quélern (Finistère)	1301	803
Idem.	DÉCRET qui déclare la Chalaronne flottable en trains et navigable par bateaux entre le creux de la Morelle et son embouchure dans la Saône	1305	876
31.	Loi relative à la pêche	1294	697
Idem.	Loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et MM. *Hebrard* et *Arnould*	*Ibid.*	700
Idem.	Loi qui autorise le département du Cantal à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	701
Idem.	Loi qui autorise le département de la Corse à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	703
Idem.	Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	704
Idem.	Loi qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	706
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Aurillac à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	707
Idem.	Loi qui autorise la ville de Brest à réaliser, auprès de la société du crédit foncier, la somme de un million sept cent mille francs, formant le complément de l'emprunt de quatre millions approuvé par la loi du 18 mai 1864.	*Ibid.*	709
Idem.	Loi qui autorise la ville de Charleville à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	710
Idem.	Loi qui autorise la ville de Poligny à contracter un emprunt	*Ibid.*	711
Idem.	Loi qui autorise la ville de Reims à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	713
Idem.	Loi qui érige en commune la section des Sorinières, distraite des communes de Vertou, du Bignon et de Pont-Saint-Martin (Loire-Inférieure)	*Ibid.*	715

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
31 Mai 1865.	Loi qui distrait un territoire de la commune de Soulomès (Lot) et l'érige en commune distincte, sous le nom de *Saint-Sauveur-la-Vallée*.....	1294	717
Idem.	Loi qui distrait des portions de territoire des communes de Houssay, de Quelaines et de Nuillé-sur-Vicoin (Mayenne), pour en former une commune dont le chef-lieu est fixé *à Origné*.....	*Ibid.*	718
Idem.	Décret relatif aux correspondances échangées, soit entre la Guadeloupe et la Martinique, d'une part, et la Guyane française, d'autre part, soit entre ces colonies et les pays y désignés.....	1296	761
3 Juin.	Décret portant promulgation du traité de commerce et de navigation conclu, le 4 mars 1865, entre la France et les villes-libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck.....	1293	669
Idem.	Décret portant promulgation de la convention littéraire conclue, le 4 mars 1865, entre la France et les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck.	*Ibid.*	677
Idem.	Décret portant promulgation du protocole de clôture faisant suite au traité de commerce et à la convention littéraire conclus, le 4 mars 1865, entre la France et les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck.....	*Ibid.*	682
Idem.	Décret portant promulgation de la convention conclue à Paris, le 18 avril 1865, entre la France et la ville libre de Francfort, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.....	*Ibid.*	688
Idem.	Loi relative aux inscriptions d'hypothèques dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers.....	1295	721
Idem.	Loi portant que les fractions de territoire réunies à la ville de Bordeaux par la loi du 18 mai 1864 sont comprises dans la circonscription de la justice de paix du cinquième canton de cette ville.....	*Ibid.*	722
Idem.	Loi relative au taux de l'intérêt d'un emprunt à contracter par le département de la Corrèze, en vertu de la loi du 28 juin 1861.....	*Ibid.*	724
Idem.	Loi qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	725
Idem.	Loi qui autorise le département du Morbihan : 1° à contracter un emprunt ; 2° à appliquer au remboursement et au service des intérêts de cet emprunt les fonds restant sans emploi sur des ressources créées de 1854, 1855, 1857, 1859 et 1860 ; 3° à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	726
7.	Décret qui autorise le ministre de la guerre à accepter le legs d'une somme de douze mille francs fait par feu Mlle *Morand*.....	1305	887
8.	Décret portant suppression de divers commissariats de police.....	1296	755
Idem.	Décret qui, 1° affecte treize offices d'avoué au tribunal d'Aix, neuf à celui de Tarascon, et six à celui de Villeneuve-sur-Lot ; 2° fixe le nombre d'offices d'huissier des tribunaux de Pont-l'Évêque, Ussel et Oloron.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret portant que les avertissements donnés jusqu'à ce jour aux feuilles périodiques de Paris et des départements sont considérés comme nuls et non avenus.....	1298	766
12.	Décret qui proroge jusqu'au 30 juin la session du Corps législatif.....	1296	752
Idem.	Décret portant nomination des vice-présidents du Corps législatif.....	*Ibid.*	753
Idem.	Décret portant nomination des questeurs du Corps législatif.....	*Ibid.*	*Ibid.*
14.	Loi concernant les chèques.....	*Ibid.*	729
Idem.	Loi relative au taux de l'intérêt d'un emprunt à contracter par le département du Lot, en vertu de la loi du 14 juin 1859.....	*Ibid.*	731

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
14 Juin 1865.	Loi relative à l'emprunt que la ville de Louviers doit contracter en vertu de la loi du 1er juin 1864.....	1296	732
Idem.	Loi qui autorise la ville de Montauban à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	733
Idem.	Loi qui distrait des territoires des communes de Bastelica, Eccica-Suarella, Tolla, Ocana et Tavera (Corse), pour en former une commune qui prendra le nom de *Bastelicaccia*.....	*Ibid.*	735
Idem.	Loi qui distrait des territoires des communes de Brech et de Pluneret et les réunit à la commune d'Auray (Morbihan).....	*Ibid.*	736
Idem.	Décret portant que les dispositions du traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à la Prusse, à l'Italie et aux royaumes-unis de Suède et de Norwége..	1297	757
Idem.	Décret portant que les dispositions du traité de commerce conclu, le 2 août 1862, avec la Prusse, sont applicables à la Suisse.....	*Ibid.*	758
Idem.	Décret relatif à l'importation des tissus de la Suisse taxés à la valeur.....	*Ibid.*	759
Idem.	Décret portant que les décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 et 20 juillet 1862, relatifs à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, sont applicables aux marchandises et produits similaires d'origine suisse.....	*Ibid.*	760
Idem.	Décret portant que les dispositions de la convention littéraire conclue avec la Prusse, le 2 août 1862, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à l'Italie, à la Suisse, à la Suède et à la Norwége, en ce qui concerne les dégrèvements de droits d'importation en France stipulés en faveur de certains produits Prussiens	*Ibid.*	761
Idem.	Décret qui ouvre les bureaux de douane de Forbach, Saint-Louis et Wissembourg au transit de la librairie en langue française.....	*Ibid.*	762
Idem.	Décret qui autorise un virement de crédit au budget extraordinaire du ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, exercice 1864.....	1298	766
Idem.	Décret portant que la section de Montboudif est distraite de la commune de Condat, canton de Marcenat, arrondissement de Murat (Cantal) et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Montboudif et qui en portera le nom.....	1305	887
Idem.	Décret portant que les communes de Mépillat et de Cruzilles, canton de Pont-de-Veyle, arrondissement de Bourg (Ain), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Cruzilles et qui prendra le nom de *Cruzilles-lès-Mépillat*.....	1306	891
Idem.	Décret qui assigne le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Tarbes, de Schelestadt et Neufchâteau..	*Ibid.*	*Ibid.*
17.	Sénatus-consulte qui autorise un échange entre la liste civile et MM. *Galignani*.....	1298	765
Idem.	Décret qui ouvre le port de Fécamp au transit des marchandises prohibées et non prohibées.....	1300	796
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Toulouse à Auch, et rend définitive la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie du Midi.....	1304	845
Idem.	Décret qui crée un conseil de prud'hommes à Dunkerque.....	1305	876
Idem.	Décret qui crée un conseil de prud'hommes à Saint-Junien (Haute-Vienne).....	*Ibid.*	878
Idem.	Décret portant ce qui suit : Mme *Champigny* (*Flore-Pauline*), veuve de M. *Fourier* (*Jules-Pierre*), et ses fils *Paul* et *Pierre-Henry Fourier*, sont autorisés à ajouter au nom patronymique de leur mari et père celui de *de Bacourt*, et à s'appeler *Fourier de Bacourt*.....	1305	888

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
17 Juin 1865.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Châlons-sur-Marne, Rouen, Pontoise et Bressuire	1306	891
20.	DÉCRET portant promulgation de la convention signée, le 12 mai 1865, entre la France et le grand-duché de Bade, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art	1299	769
21.	LOI relative aux conseils de préfecture	1300	777
Idem.	LOI portant organisation de l'enseignement secondaire spécial	*Ibid.*	779
Idem.	LOI sur les associations syndicales	*Ibid.*	781
Idem.	LOI qui approuve un échange de terrains entre l'État et les hospices civils de Lyon	*Ibid.*	787
Idem.	LOI qui approuve un échange de bois entre l'État et le comte *de Lambel*	*Ibid.*	788
Idem.	LOI qui approuve un échange de bois entre l'État et Mme veuve *Regnard*	*Ibid.*	789
Idem.	LOI qui autorise le département de la Moselle à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	790
Idem.	LOI portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de Concarneau (Finistère)	*Ibid.*	792
Idem.	LOI portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Lesneven (Finistère)	*Ibid.*	793
Idem.	LOI qui fixe la limite des territoires de Champlitte et de Champlitte-la-Ville (Haute-Saône)	*Ibid.*	794
Idem.	DÉCRET relatif à la taxe des correspondances originaires ou à destination du bureau de poste français établi à Yokohama (Japon)	1306	879
Idem.	DÉCRET portant suppression de quatre commissariats de police	1306	892
24.	DÉCRET portant promulgation de la convention signée, le 26 mai 1865, entre la France et la Saxe, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art	1301	797
Idem.	DÉCRET portant promulgation du traité de commerce et de navigation conclu, le 9 juin 1865, entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin	1302	805
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue, le 9 juin 1865, entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art	*Ibid.*	812
Idem.	DÉCRET portant promulgation du protocole de clôture faisant suite au traité de commerce et de navigation et à la convention littéraire conclus, le 9 juin 1865, entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin	*Ibid.*	817
Idem.	LOI qui approuve un échange de terrains entre l'État et les époux *Cavillier*	1303	821
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement et à appliquer au service des bâtiments départementaux les fonds restant sans emploi sur le montant d'impositions extraordinaires créées en 1854 et 1857	*Ibid.*	822
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	823
Idem.	LOI qui autorise le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	825
Idem.	LOI qui autorise le département de la Loire à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	826
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Saône à s'imposer extraordinairement et à appliquer aux travaux des routes départementales les fonds restés sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 28 mai 1858	*Ibid.*	828
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Vienne à faire		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	un prélèvement sur les ressources créées par la loi du 9 mai 1863	1303	829
24 juin 1865.	Loi qui autorise la ville d'Aix à contracter un emprunt..	*Ibid.*	830
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Angers à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	832
Idem.	Loi qui autorise la ville de Fontenay-le-Comte à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement....	*Ibid.*	833
Idem.	Loi qui autorise la ville de Melun à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	835
Idem.	Loi qui autorise la ville de Narbonne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	836
Idem.	Loi qui autorise la ville de Toulouse à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	838
Idem.	Loi qui autorise la ville de Trouville à contracter un emprunt	*Ibid.*	839
Idem.	Loi qui autorise la ville de Vendôme à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	840
Idem.	Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Bourg-Blanc (Finistère)	*Ibid.*	842
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1864	1304	846
Idem.	DÉCRET portant que les dispositions du traité de commerce conclu, le 4 mars 1865, avec les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à la Prusse, à l'Italie, à la Suisse et aux royaumes-unis de Suède et de Norwége	*Ibid.*	847
Idem.	DÉCRET concernant les navires des villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, venant des possessions britanniques en Europe	*Ibid.*	848
Idem.	DÉCRET relatif aux marchandises d'origine ou de manufactures des villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, inscrites dans le décret conclu entre la France et ces villes, le 4 mars 1865, importées autrement que par navires français, anséates ou prussiens..	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à l'importation des tissus anséates et à ceux d'origine prussienne taxés à la valeur	*Ibid.*	849
Idem.	DÉCRET portant que les décrets des 1er octobre et 20 juillet 1862, relatifs à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, sont applicables aux marchandises et produits similaires d'origine anséate, et aux mêmes marchandises et produits d'origine prussienne, directement importés en France des ports anséatiques ou d'un port du Zollverein	*Ibid.*	850
Idem.	DÉCRET portant que les dispositions de la convention littéraire conclue avec la Prusse, le 2 août 1862, sont applicables aux produits des villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, en ce qui concerne les dégrèvements de droits d'importation en France, stipulés en faveur de certains produits prussiens	*Ibid.*	851
Idem.	Loi qui annule soixante-cinq millions huit cent vingt et un mille trois cent quatre-vingt-huit francs de rentes inscrites au trésor au nom de la caisse d'amortissement.	1305	853
Idem.	Loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et M. *Durival*	*Ibid.*	854
Idem.	Loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et les époux de *Scitivaux de Greische*	*Ibid.*	856
Idem.	Loi qui approuve un échange entre l'État et M. *Laperche.*	*Ibid.*	857
Idem.	Loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et le sieur *Lecerf*	*Ibid.*	858
Idem.	Loi qui autorise le département de la Corrèze à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	860
Idem.	Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	861
Idem.	Loi qui autorise le département de la Meurthe à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	862

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
28 Juin 1865.	Loi qui autorise la ville de Besançon à s'imposer extraordinairement.....	1305	864
Idem.	Loi qui autorise la ville de Fécamp à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	865
Idem.	Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plougonvelin (Finistère).....	*Ibid.*	867
Idem.	Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de Plouigneau (Finistère).....	*Ibid.*	868
Idem.	Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Fécamp.....	*Ibid.*	869
Idem.	Loi portant que la section de Naujac est distraite de la commune de Gaillan et érigée en une commune distincte, dont le territoire comprendra, en outre, trois sections distraites des communes de Lesparre, de Vendays et d'Hourtin (Gironde).....	*Ibid.*	870
Idem.	Loi qui distrait la commune de Petite-Forêt-de-Raismes (Nord) du canton de Saint-Amand (rive droite) et la réunit au canton nord de Valenciennes.....	*Ibid.*	872
Idem.	Loi qui distrait la commune de Chapeiry du canton sud d'Annecy et la réunit au canton d'Alby (Haute-Savoie).	*Ibid.*	873
Idem.	Décret qui fixe l'époque des élections pour le renouvellement intégral des conseils municipaux.....	*Ibid.*	886
29.	Décret qui proroge jusqu'au 8 juillet la session du Corps législatif.....	1306	890
30.	Décret qui prescrit la publication de la déclaration signée, le 29 juin 1865, entre la France et la Suisse, pour la mise à exécution du traité de commerce du 30 juin 1864.....	*Ibid.*	889

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XIV.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1263.

N° 12,887. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1863.*

Du 6 Janvier 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863;

Vu notre décret du 23 novembre suivant [1], qui répartit par chapitres les crédits alloués par la loi précitée;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que, pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui des dépenses payables sur revues, les rappels d'arrérages seront imputés sur l'exercice courant, mais qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit autorisé par une ordonnance royale, qui sera soumise aux chambres avec la loi du règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 7 décembre 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1863, aux chapitres suivants du budget de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sont réduits d'une somme de trois cent trente-six mille quatre cent trente-quatre francs quatre-vingt-quatre centimes (336,434f 84c), savoir :

Chap. IV.	Traitements des membres de l'ordre. (Loi du 11 juin 1859.)	241,113f 94c
— VII.	Traitements de la médaille militaire	95,320 90
	Total	336,434 84

[1] Bull. 1070, n° 10,729.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Cette somme est appliquée à deux nouveaux chapitres du mê exercice, savoir :

CHAP. XXI.	Rappels d'arrérages de traitements ou de supplé ments de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos.....	241,113f 94c
—— XXII.	Rappels d'arrérages de traitements de la médaille militaire des exercices clos.....	95,320 90
	TOTAL.....	336,434 84

2. Le présent décret sera annexé au projet de loi portant règ ment définitif de l'exercice clos.

3. Le ministre de notre Maison et des beaux-arts, notre minis des finances et notre grand chancelier de la Légion d'honneur so chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prése décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Janvier 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France, Ministre de la Mai de l'Empereur et des beaux-arts,
Signé VAILLANT.

N° 12,868. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Bud de la Légion d'honneur, exercice 1863.*

Du 6 Janvier 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERE DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de Légion d'honneur et sur le rapport du ministre de notre Maison et beaux-arts ;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1863 ;

Vu notre décret du 23 novembre suivant[1], portant répartition des cré dudit exercice ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2] ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, du 7 décembre 1864 :

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert au chapitre IV du budget de la Légi

[1] Bull. 1070, n° 10,729.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

l'honneur, exercice 1863 (*Traitements des membres de l'ordre*), loi du 11 juin 1859, est réduit d'une somme de cent trente-six mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs cinquante-cinq centimes (136,985f 55c).

2. Le crédit ouvert au chapitre XIV des mêmes budget et exercice (*Commissions aux receveurs généraux, Remboursements des sommes versées à charge de restitution et virements*), est augmenté de pareille somme de cent trente-six mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs cinquante-cinq centimes (136,985f 55c).

3. Le ministre de notre Maison et des beaux-arts, notre ministre des finances et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Janvier 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,
Signé VAILLANT.

N° 12,889. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la consolidation en Rentes des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 1er octobre au 31 décembre 1864.*

Du 7 Janvier 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement;

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841;

Vu le décret du 7 octobre 1862 [1];

Vu les états F et A annexés aux lois du 13 mai 1863, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1864;

Vu le décret du 12 octobre 1864 [2], qui a autorisé la consolidation en rentes de la portion de la réserve de l'amortissement formée du 1er juillet au 30 septembre 1864;

Vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement du 1er octobre au 31 décembre 1864, et s'élevant à..... 45,225,828f 32c

auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 31 décembre..... 173,633 95

Ce qui porte l'ensemble de ces bons à..... 45,399,462 27

Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir :

Quatre et demi pour cent	13,803,381f 12c
Quatre pour cent.....	297,017 25
Trois pour cent.....	31,299,063 90
SOMME ÉGALE.....	45,399,462 27

[1] Bull. 1082, n° 10,819.

[2] Bull. 1244, n° 12,673.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 1er janvier 1865, de la somme de deux millions quarante-cinq mille dix-neuf francs (2,045,019f), représentant, au prix de soixante-six francs soixante centimes (66f 60c), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 2 janvier 1865, la somme de quarante-cinq millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent vingt et un francs quatre-vingts centimes (45,399,421f 80c).

Cette somme de quarante-cinq millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent vingt et un francs quatre-vingts centimes sera portée en recette dans les écritures de la comptabilité publique, savoir :

Au budget ordinaire de l'exercice 1864		24,371,626f 80c
Au budget extraordinaire du même exercice :		
Au compte : *Rentes de l'amortissement*	15,527,795f	21,027,795 00
Au compte : *Prélèvement sur la dotation de l'amortissement*	5,500,000	
TOTAL ÉGAL		45,399,421 80

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit :

Une de	621,773f appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0.
Une de	13,379 appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 0/0.
Une de	1,409,867 appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 0/0
2,045,019	SOMME ÉGALE.

3. L'appoint de quarante francs quarante-sept centimes (40f 47c), réservé sur la somme de quarante-cinq millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent soixante-deux francs vingt-sept centimes formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir :

Un de	20f 52c s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0 0.
Un de	3 45 s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 0/0.
Un de	16 50 s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 0/0.
40 47	SOMME ÉGALE.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Janvier 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,890. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Villes et par une Compagnie de Chemin de fer, pour l'exécution de Travaux militaires appartenant à l'exercice 1864.*

Du 15 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre :

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1864 ;

Vu notre décret du 22 novembre suivant[1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des villes et par une compagnie de chemin de fer, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux militaires appartenant à l'exercice 1864 ;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4) ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2] ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date des 4 et 23 novembre 1864 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1864, un crédit de six cent quatre-vingt-onze mille trois cent quatre-vingt-cinq francs onze centimes (691,385f 11c), applicable aux travaux du service du génie indiqués ci-après :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XVI. — *Établissements et matériel du génie.*

Place de Douai. — Construction d'un égout pour l'assainissement du magasin aux fourrages et de ses abords.....	6,250f 00c	91,741f 11c
Place de Bayonne. — Construction d'un pont-route sur la Nive.....	60,000 00	
Place de Bayonne. — Travaux de défense au camp de Marac.....	25,000 00	
Place de Limoges. — Subvention pour le logement du général.....	491 11	

[1] Bull. 1160, n° 11,791. [2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. II. — *Établissements et matériel du génie.*

Place de Lille. — Agrandissement de la ville.....	500,000f	599,644f 00c
Place d'Angers. — Construction d'un quartier de cavalerie.....	39,644	
Place de Rennes. — Construction d'un nouveau quartier d'artillerie.....	60,000	
TOTAL GÉNÉRAL.....		691,385 11

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 12,891. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui sépare le Service de l'Inspection générale des Finances de la Direction du Personnel et le rattache au Secrétariat général du Ministère des Finances.*

Du 28 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1844[1], portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances;

Vu le décret du 24 janvier 1860;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le service de l'inspection générale des finances est séparé de la direction du personnel et rattaché au secrétariat général du ministère des finances; ses travaux y seront centralisés dans une sous-direction spéciale.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est

[1] IXe série, Bull. 1162, n° 11,700.

Digitized by Google

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,892. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux projetés pour améliorer la navigation du Rhône, au passage de Fraysse, conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Les travaux mentionnés en l'article 1er du présent décret sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à quatre cent quarante mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire des travaux publics, chapitre VIII (*Amélioration des rivières*). (*Saint-Cloud, 12 Octobre 1864.*)

N° 12,893. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Lombard* (*Claude-Benoit-Richard*), négociant, né le 6 juin 1822, à Job, arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme), demeurant à Saint-Étienne (Loire), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Richard*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 5 Novembre 1864.*)

N° 12,894. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Dufour* (*Gabriel-Michel*), né à Moulins (Allier), le 2 mars 1811, avocat au Conseil d'État et à la cour de cassation,

M. *Dufour* (*Louis-Charles-François*), né en la même ville, le 15 avril 1812, conseiller à la cour impériale de Paris,

Demeurant tous deux à Paris (Seine),

Et M. *Dufour* (*Jean-Pierre-Augustin*), né le 12 février 1822, à Louchy, arrondissement de Gannat (Allier), sous-préfet d'Issoudun (Indre), demeurant à Issoudun,

Sont autorisés à faire précéder leur nom patronymique de celui de *Raffier*, et à s'appeler, à l'avenir, *Raffier-Dufour*.

3° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal

Digitized by Google

an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 17 Décembre 1864.*)

N° 12,895. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le tarif approuvé par décret du 26 avril 1856[1], pour la perception des droits de péage aux bacs de Lanas, Sampzon, la Beaume, Saint-Alban et Aurioles (Ardèche), est et demeure applicable aux passages d'eau de la Borie et du Moulin de Malartre situés sur la Loire, dans la commune d'Issarlès (Ardèche).

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les agents divers, tels qu'ils sont énumérés au tarif relaté à l'article précédent, y compris les gardes champêtres, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 17 Décembre 1864.*)

N° 12,896. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit:

Sont attachés au conseil du sceau des titres :

M. *Brincard*, auditeur de première classe au Conseil d'État, en remplacement de M. *Taigny*, qui a été nommé maître des requêtes;

M. *Duchaussoy*, auditeur de deuxième classe au Conseil d'État, en remplacement de M. *Mégard de Bourjolly*. (*Paris, 2 Janvier 1865.*)

[1] Bull. 396, n° 3641.

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Janvier 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 21 Janvier 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1264.

N° 12,897. — *Rapport à l'Empereur suivi d'un Décret impérial portant modification de l'article 2 de l'Ordonnance du 26 janvier 1832, relative aux Justifications à faire en matière de Pensions pour blessures reçues ou infirmités contractées dans le service de la Marine.*

Du 27 Novembre 1864.

Rapport à l'Empereur.

Sire,

Le Conseil d'État ayant adopté, le 11 de ce mois, dans la forme des règlements d'administration publique, le projet de décret portant modification de l'article 2 de l'ordonnance du 26 janvier 1832, relative aux justifications à faire en matière de pensions pour blessures reçues ou infirmités contractées dans le service de la marine, je prie Votre Majesté de vouloir bien y apposer sa signature.

Après quoi, cet acte sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine pour qu'il y ait, en cette matière, exécution semblable à ce qui se pratique dans le département de la guerre, en vertu du décret du 20 août dernier, concernant les pensions de l'armée de terre.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

Décret.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Vu l'article 12 de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de

Digitized by Google

mer, portant que les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités donnant droit à pension seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un règlement d'administration publique;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 1832 [1], rendue en exécution de la loi du 18 avril 1831;

Vu notre décret, en date du 20 août dernier [2], rendu dans les formes des règlements d'administration publique et portant modification de l'article 2 de l'ordonnance du 2 juillet 1831, relatif aux pensions de l'armée de terre;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 2 de l'ordonnance du 26 janvier 1832, rendue en exécution de la loi du 18 avril 1831, est modifié ainsi qu'il suit :

« Si, par une aggravation consécutive, les blessures ou infirmités qui « ont donné droit à une pension occasionnent la perte d'un membre, « le marin retraité pourra obtenir une liquidation nouvelle de sa pen- « sion.

« Une pension pourra être accordée dans les mêmes circonstances « au marin réformé qui, par une aggravation consécutive des bles- « sures ou infirmités qui avaient motivé son admission à la réforme, « se trouverait placé dans l'un des cas prévus par les articles 12, 13 « et 14 de la loi du 18 avril 1831.

« Ces marins auront, pour faire leur demande, un délai de deux « ans, qui courra du jour de la cessation de l'activité. Ce délai sera « porté à trois ans, si les blessures ou infirmités ont occasionné l'am- « putation d'un membre ou la perte totale de la vue.

« Néanmoins, les demandes ne seront admissibles qu'autant que « les blessures ou infirmités auront été régulièrement constatées avant « que les marins aient quitté le service. »

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 27 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

N° 12,898. — *Décret impérial qui crée un Conseil de Prud'hommes à Pont-Audemer.*

Du 11 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 140, n° 1052.

[2] XIe série, Bull. 1239, n° 12,609.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de Pont-Audemer, en date du 5 février 1862 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de ladite ville, en date, l'une, du 17 mai 1862, l'autre, du 7 mars 1863 ;

Vu les propositions du préfet de l'Eure et l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, exprimé dans sa lettre du 9 janvier 1863 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé à Pont-Audemer un conseil de prud'hommes qui sera composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Entrepreneurs de travaux publics, entrepreneurs de bâtiments, briquetiers, chaufourniers, maçons, charpentiers, scieurs de long et à la mécanique, couvreurs, serruriers, menuisiers, peintres en bâtiments et décors, mécaniciens, forgerons, maréchaux, taillandiers, charrons et carrossiers, ferblantiers et lampistes, chaudronniers.....	2	2
2e.	Horlogers et orfévres, ébénistes, couteliers, armuriers, fondeurs en fonte malléable, fabricants de quincaillerie, imprimeurs et lithographes, relieurs et cartonniers, fabricants de chaises, tourneurs en bois, tonneliers, brasseurs, tailleurs, chapeliers, bottiers et cordonniers, bourreliers.....	2	2
3e.	Filateurs, teinturiers, meuniers à tan, toiliers, tanneurs, corroyeurs, mégissiers, hongroyeurs, papetiers, triturcurs de bois de teinture, cordiers, lamineurs de zinc et de tôle.....	3	3
	TOTAUX.....	7	7
	TOTAL GÉNÉRAL.....	14	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Pont-Audemer s'étendra à tous les établissements désignés à l'article 1er et dont le siége sera situé dans l'un ou l'autre des cantons de Pont-Audemer et de Montfort-sur-Risle.

Sont justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travaillent pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun

Digitized by Google

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais de Compiègne, le 11 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉRIC.

N° 12,899. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend exécutoires en Algérie l'article 6 de la loi du 8 juin 1864 et le décret du 27 novembre 1864, établissant, pour l'exécution dudit article 6, un Timbre mobile de vingt centimes.*

Du 24 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843[1], qui a rendu applicables et exécutoires en Algérie les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre ;

Vu notre décret du 18 février 1860[2], déclarant exécutoire en Algérie le décret du 18 janvier précédent, qui règle la forme, le prix et les conditions d'emploi du timbre mobile à apposer sur les effets de commerce venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'est pas encore établi ;

Vu notre décret du 8 janvier 1863, prescrivant la promulgation en Algérie du décret du 29 octobre 1862, rendu pour l'exécution des articles 24 et 25 de la loi de finances du 2 juillet 1862 ;

Vu notre décret du 23 janvier 1864[3], qui a réglé définitivement la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés par l'article 1er du décret du 18 janvier 1860, précité ;

Vu l'article 6 de la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865 ;

Vu notre décret du 27 novembre 1864[4], qui a établi, pour l'exécution de l'article 6 précité de la loi du 8 juin 1864, un timbre mobile de vingt centimes ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 6 de la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865, et notre décret du 27 novembre 1864, susvisés, sont rendus exécutoires en Algérie ; à cet effet, ils seront publiés et promulgués à la suite du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

[1] IXe série, Bull. 973, n° 10,458.
[2] XIe série, Bull. 780, n° 7440.
[3] XIe série, Bull. 1179, n° 11,996.
[4] XIe série, Bull. 1251, n° 12,765.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 12,900. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la dernière partie de l'Encyclique donnée à Rome, le 8 décembre 1864, commençant par les mots: «Ilisce... Litteris auctoritate nostra.....» et annonçant un Jubilé pour 1865.*

Du 5 Janvier 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La dernière partie de l'encyclique donnée à Rome, le 8 décembre 1864, commençant par les mots «*Ilisce...Litteris auctoritate nostra...*» et annonçant un jubilé pour 1865, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. La partie précitée de ladite encyclique est reçue sans aucune approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, lesquelles sont ou pourraient être contraires aux lois de l'Empire; ainsi qu'aux libertés, franchises et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite lettre encyclique sera transcrite *parte in qua*, en latin et en français, sur les registres de notre Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

4. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis universis, gratiam et communionem Apostolicæ Sedis habentibus,

PIUS, PP. IX :

Venerabiles Fratres,

Salutem et apostolicam benedictionem.

...Hisce... Litteris auctoritate nostra apostolica omnibus singulis utriusque sexus catholici orbis fidelibus Plenariam Indulgentiam ad instar Jubilæi concedimus intra unius tantum mensis spatium usque ad totum futurum annum 1865, et non ultra, a Vobis, Venerabiles Fratres, aliisque legitimis locorum Ordinariis statuendum, eodem prorsus modo et forma qua ab initio supremi Nostri Pontificatus concessimus per Apostolicas Nostras Litteras in forma Brevis die 20 mensis novembris anno 1846 datas, et ad universum episcopalem vestrum Ordinem missas, quarum initium «Arcano Divinæ Providentiæ consilio,» et cum omnibus cisdem facultatibus, quæ per ipsas Litteras a Nobis datæ fuerunt. Volumus tamen, ut ea omnia serventur, quæ in commemoratis Litteris prescripta sunt, et ea excipiantur, quæ excepta esse declaravimus. Atque id concedimus, non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque, etiam speciali et individua mentione ac derogatione dignis. Ut autem omnis dubitatio et difficultas amoveatur, earumdem Litterarum exemplar ad Vos perferri jussimus.

«Rogemus, Venerabiles Fratres, de «intimo corde et de tota mente miseri«cordiam Dei, quia ei ipse addidit dicens: «Misericordiam autem meam non dispergam ab eis. Petamus et accipiemus, «et si accipiendi mora et tarditas fuerit «quoniam graviter offendimus, pulse«mus, quia et pulsanti aperietur, si «modo pulsent ostium preces, gemitus «et lacrymæ nostræ, quibus insistere et «immorari oportet, et si sit unanimis «oratio..... Unusquisque oret Deum non «pro se tantum, sed pro omnibus fratri«bus, sicut Dominus orare nos docuit[1].» Quo vero facilius Deus Nostris, Vestrisque, et omnium fidelium precibus, votisque annuat, cum omni fiducia deprecatricem apud Eum adhibeamus Immaculatam sanctissimamque Deiparam Virginem Mariam, quæ cunctas hæreses interemit in universo mundo,

[1] S. Cyprian. Epist. 11.

Aux vénérables Frères tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Évêques en grâce et en communion avec le Siége apostolique,

PIE IX, PAPE :

Vénérables Frères,

Salut et bénédiction apostolique.

Par la présente Lettre et en vertu de Notre autorité apostolique, Nous concédons à chaque fidèle du monde catholique et à tous, de l'un et l'autre sexe, l'Indulgence plénière en forme de Jubilé pour l'espace d'un mois et jusqu'à la fin de 1865 seulement, selon ce qui sera établi par vous, Vénérables Frères, et par les autres ordinaires locaux légitimes, et ce, dans le mode et la forme que Nous employâmes lors d'une concession analogue, au commencement de Notre pontificat suprême, par Notre Lettre apostolique en forme de Bref *Arcano Divinæ Providentiæ consilio*, datée du 20 novembre 1846 et adressée à tout l'Ordre épiscopal, et avec les mêmes facultés que Nous conférâmes par cette Lettre. Nous voulons néanmoins qu'on observe tout ce qui est prescrit et qu'on excepte tout ce que Nous y déclarons excepté. Nous concédons cela nonobstant toute chose contraire, même digne d'une mention ou dérogation spéciale et individuelle. Et afin de prévenir tous les doutes et toutes les difficultés, Nous avons donné ordre de vous adresser une copie de la Lettre en question.

«Prions, Vénérables Frères, du fond «de notre cœur et de toute notre âme la «miséricorde divine, car Dieu nous en«courage lui-même par ces paroles: «Je «ne leur retirerai pas ma miséricorde.» «Demandons et nous recevrons, et si «nous tardons à recevoir, c'est parce que «nous avons grièvement péché. Frap«pons, et on ouvrira à celui qui frappe, «si nos prières, nos gémissements et «nos larmes, que nous ne devons pas «nous lasser d'employer, frappent à la «porte, si notre prière est unanime... «Que chacun prie Dieu non-seulement «pour lui, mais pour tous ses frères, «comme le Seigneur nous a appris à «prier.» Et afin que Dieu se rende plus facilement à Nos prières et à Nos vœux, aux vôtres et à ceux de tous les fidèles, servons-nous avec confiance, comme d'une médiatrice auprès de lui, de l'Im-

Digitized by Google

quoque omnium nostrum amantissima Mater «tota suavis est... ac plena misericordiæ..., omnibus esse exorabilem, omnibus clementissimam præbet, omnium «necessitates amplissimo quodam misera«tur affectu[1],» atque utpote Regina adstans a dextris Unigeniti Filii Sui Domini Nostri Jesu Christi in vestitu deaurato circumamicta varietate, nihil est quod ab Eo impetrare non valeat. Suffragia quoque petamus Beatissimi Petri Apostolorum Principis, et Coapostoli ejus Pauli, omniumque Sanctorum Cœlitum, qui facti jam amici Dei pervenerunt ad cœlestia regna, et coronati possident palmam, ac de sua immortalitate securi, de nostra sunt salute solliciti.

Denique cœlestium omnium donorum copiam Vobis ac Deo ex animo adprecantes, singularis Nostræ in Vos caritatis pignus Apostolicam Benedictionem ex intimo corde profectam Vobis ipsis, Venerabiles Fratres, cæteræque Clericis, Laicisque fidelibus curæ vestræ commissis peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die VIII Decembris anno 1864, decimo a Dogmatica Definitione Immaculatæ Conceptionis Deiparæ Virginis Mariæ,

Pontificatus Nostri anno decimonono.

PIUS PP. IX.

[1] S. Bernard. Serm. de duodecim prærogativis B. M. V. ex vephia Apocalyp.

maculée et Très-Sainte Mère de Dieu la Vierge Marie, qui a écrasé toutes les hérésies dans le monde entier, et qui, Mère très-aimante de nous tous, «est «toute suave,... pleine de miséri«corde,... se montre favorable et clé«mente pour tous, et compatit avec un «immense amour aux nécessités de cha«cun.» Il n'est rien que ne puisse obtenir de lui cette reine assise à la droite de son Fils Notre-Seigneur Jésus-Christ, revêtue d'un manteau doré et entourée de variété. Implorons aussi le patronage du bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, de son compagnon Paul et de tous les saints du Ciel, qui, devenus les amis de Dieu, sont arrivés au royaume éternel, portent la couronne et la palme, et, sûrs de leur immortalité, prennent soin de notre salut.

Enfin, en demandant à Dieu pour vous de toute Notre âme l'abondance de tous les dons célestes, Nous accordons avec amour et du fond de Notre cœur, en témoignage de Notre charité singulière pour vous, la Bénédiction apostolique à vous, Vénérables Frères, et à tous les fidèles, clercs et laïques confiés à vos soins.

Donné à Rome près de S. Pierre, le 8 décembre 1864, l'an X de la définition dogmatique de l'Immaculée-Conception de la Mère de Dieu la Vierge Marie, et de Notre pontificat le XIX°.

PIE IX, Pape.

N° 12,901. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget ordinaire du Ministère de la Marine et des Colonies, exercice 1863.*

Du 7 Janvier 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863;

Vu notre décret du 23 novembre suivant[1], portant répartition, par chapitres, des crédits du budget dudit exercice;

[1] Bull. 1070, n° 10,729.

Digitized by Google

Vu la loi du 13 mai 1863, qui a alloué des suppléments de crédits pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1863 ;

Vu notre décret du 29 juin suivant [1], portant répartition, par chapitres, des suppléments de crédits précités ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2] ;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [3], sur la comptabilité publique ;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 21 décembre 1864 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1863 sur le chapitre XII du budget ordinaire du ministère de la marine et des colonies (*Personnel civil et militaire aux colonies*) est réduit d'une somme de quatre cent cinquante-deux mille francs (452,000f).

2. Les crédits ouverts pour le même exercice sur les chapitres ci-après du budget ordinaire dudit département sont augmentés de pareille somme de quatre cent cinquante-deux mille francs (452,000f), savoir :

2e SECTION.

CHAP. VI.	Corps entretenus et agents divers.....	386,000f	449,000f
—— VII.	Maistrance, gardiennage et surveillance..	63,000	

4e SECTION.

CHAP. XVII.	Frais généraux d'impressions et achats de livres...	3,000
	SOMME ÉGALE.....	452,000

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Janvier 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

[1] Bull. 1131, n° 11,431.

[2] Bull. 440, n° 4110.

[3] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

N° 12,902. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget extraordinaire du Ministère de la Marine et des Colonies, exercice 1863.*

Du 7 Janvier 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1863 (*Transformation de la flotte*);

Vu notre décret du 23 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits du budget extraordinaire dudit exercice;

Vu les lois des 13 mai 1863 et 3 février 1864, qui ont alloué des suppléments de crédits sur le même exercice;

Vu nos décrets des 29 juin 1863 [2] et 9 mars 1864 [3], portant répartition, par chapitres, de ces suppléments de crédits;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [4];

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [5], sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 21 décembre 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1863 au titre du budget extraordinaire, troisième section, deuxième partie, paragraphe *Armements extraordinaires*, sur le chapitre IV (*Approvisionnements généraux de la flotte*), sont réduits d'une somme de deux millions deux cent trente mille francs (2,230,000f).

2. Les crédits ouverts pour le même exercice sur les chapitres ci-après du budget extraordinaire dudit département sont augmentés de pareille somme de deux millions deux cent trente mille francs (2,230,000f), savoir:

3e SECTION (2e PARTIE).

§ *Armements extraordinaires.*

CHAP. III.	Salaires d'ouvriers	110,000f
—— V.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	2,120,000
	SOMME ÉGALE.....	2,230,000

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département

[1] Bull. 1070, n° 10,730.
[2] Bull. 1131, n° 11,431.
[3] Bull. 1187, n° 12,115.
[4] Bull. 440, n° 4110.
[5] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Janvier 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 12,903. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui interdit toute espèce de Pêche dans la partie maritime du Dourduff (quartier de Morlaix), depuis le Dourduff en mer jusqu'au Dourduff en terre.*

Du 11 Janvier 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 janvier 1852, sur la pêche côtière;

Vu le décret du 10 mai 1862 [1];

Vu l'avis de la commission permanente des pêches et de la domanialité maritimes;

Vu la délibération du conseil d'amirauté, en date du 27 décembre 1864;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Toute espèce de pêche, par quelque procédé que ce soit, est interdite jusqu'à nouvel ordre dans la partie maritime du Dourduff (quartier de Morlaix), depuis le Dourduff en mer jusqu'au Dourduff en terre.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

[1] Bull. 1032, n° 10,311.

Digitized by Google

N° 12,904. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Cardot* (*Louis-Joseph-Gabriel*), vérificateur de l'enregistrement et des domaines, né le 8 mars 1824, à Port-sur-Saône, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), demeurant à Loulans, même arrondissement,

Et M. *Cardot* (*Charles-Jules-Eugène*), propriétaire, né le 1er septembre 1827, à Port-sur-Saône, demeurant à Paris (Seine),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de la Barthe*, et à s'appeler, à l'avenir, *Cardot de la Barthe*.

2° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Compiègne, 11 Décembre 1864.*)

N° 12,905. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Neveu des Châteaux* (*Antoine-François*), propriétaire, né le 6 brumaire an XIV, à Alençon (Orne), y demeurant,

M. *Neveu des Châteaux* (*Henry-Louis-Antoine*), avocat, né le 5 avril 1840, à Passais, arrondissement de Domfront (Orne), demeurant à Alençon,

Et M. *Neveu des Châteaux* (*René-Charles-Edmond*), employé à l'administration des lignes télégraphiques, né le 22 juillet 1841, à Passais, domicilié à Alençon,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Champrel*, et à s'appeler, à l'avenir, *Neveu des Châteaux de Champrel*.

2° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 28 Décembre 1864.*)

N° 12,906. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Millon* (*Nicolas-Charles*), propriétaire, né le 5 germinal an VI, à Montherlant, arrondissement de Beauvais (Oise), demeurant à Chambly, arrondissement de Senlis,

M. *Millon* (*Charles-Pierre-Antoine*), propriétaire, demeurant à Saint-Sauveur, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), né le 22 mars 1830, à Valdampierre, arrondissement de Beauvais,

M. *Millon* (*Frédéric-François*), employé au ministère des finances, né le 18 avril 1835, à Valdampierre, demeurant à Paris,

Et M. *Millon* (*Marie-Charles-Camille*), employé au ministère des finances, né le 25 mars 1840, à Valdampierre, demeurant à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Montherlant*, et à s'appeler, à l'avenir, *Millon de Montherlant*.

2° M. *Millon* (*Charles-Ernest*), attaché au ministère des affaires étrangères, né le 29 septembre 1828, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son

Digitized by Google

nom patronymique celui de *de la Verteville*, et a s'appeler, à l'avenir, *Millon de la Verteville*.

3° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 31 Décembre 1864.*)

N° 12,907. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme maîtres des requêtes en service extraordinaire :

MM. *Dufau*,
Vieyra-Molina,
Des Michels,
Boivin,
Paixhans,
Mégard de Bourjolly,
Du Bodan,
de Salverte.

} anciens auditeurs au Conseil d'État.

(*Paris, 14 Janvier 1865.*)

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Janvier 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Janvier 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1265.

N° 12,908. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation du Sénat et du Corps législatif.*

Du 25 Janvier 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 24 et 46 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le 15 février prochain.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 12,909. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux examens du Baccalauréat ès lettres et du Baccalauréat ès sciences.*

Du 27 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Vu le décret du 17 mars 1808 [1] ;
Vu l'article 63 de la loi du 15 mars 1850 ;
Vu les articles 8, 9 et 10 du décret du 10 avril 1852 [2] ;
Vu le décret du 29 juin 1863 [3] ;

[1] Ire série, Bull. 185, n° 3179.
[2] Ve série, Bull. 530, n° 4056.
[3] XIe série, Bull. 1136, n° 11,496.

Digitized by Google

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'examen du baccalauréat ès lettres porte sur les matières enseignées dans les classes de rhétorique et de philosophie des lycées.

L'épreuve écrite consiste en trois compositions.

A l'épreuve orale, le candidat, s'il le demande, est interrogé sur une langue vivante.

2. L'examen du baccalauréat ès sciences porte sur les matières enseignées dans la classe de mathématiques élémentaires des lycées (deuxième année).

3. Le candidat au baccalauréat ès lettres qui a obtenu un des prix d'honneur de rhétorique ou de philosophie au concours général de Paris ou des départements est dispensé des épreuves littéraires, s'il subit d'une manière satisfaisante la partie scientifique de l'examen.

Le candidat au baccalauréat ès sciences qui a obtenu un des prix d'honneur pour les sciences, dans les mêmes concours, est dispensé des épreuves scientifiques, s'il subit d'une manière satisfaisante la partie littéraire de l'examen.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 27 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 12,910. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rétablit un ordre spécial d'Agrégation pour l'enseignement des Langues vivantes dans les Lycées.*

Du 27 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu le décret du 10 avril 1852 [1];

Le conseil de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un ordre spécial d'agrégation est rétabli pour l'enseignement des langues vivantes dans les lycées.

[1] 2e série, Bull. 530, n° 4056.

Digitized by Google

2. Les formes et conditions du concours d'agrégation pour les langues vivantes seront déterminées par un règlement délibéré en conseil impérial de l'instruction publique.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 27 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 12,911. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que le Collége de Montauban est déclaré Lycée impérial.*

Du 27 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les délibérations, en date des 5 février 1842, 23 mai 1845, 18 décembre 1860, 24 août 1861, 6 février 1862 et 4 décembre 1863, par lesquelles le conseil municipal de la ville de Montauban a émis le vœu que son collége communal fût érigé en lycée et s'est engagé :

1° A fournir des bâtiments conformes aux plans approuvés par notre ministre de l'instruction publique et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par le règlement du 21 avril 1860;

2° A satisfaire aux obligations imposées par la loi du 15 mars 1850;

Vu la délibération, en date du 29 août 1863, par laquelle le conseil général de Tarn-et-Garonne a voté une subvention de cent mille francs à la ville de Montauban pour la fondation d'un lycée;

Vu l'avis de notre conseil impérial de l'instruction publique, en date du 18 novembre 1864;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 16 avril 1853 [1],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége de Montauban (Tarn-et-Garonne) est déclaré lycée impérial.

2. Le lycée impérial de Montauban sera organisé après qu'il aura été reconnu contradictoirement par les délégués de l'administration municipale et par ceux de notre ministre de l'instruction publique que les bâtiments sont complétement achevés, conformément aux

[1] Bull. 38, n° 336.

Digitized by Google

plans approuvés, et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par le règlement du 21 avril 1860.

3. Les prix de pension et d'externat sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉPARTITION DE L'ENSEIGNEMENT.	PRIX de la pension.	FRAIS D'ÉTUDES à la charge des externes.
Division élémentaire.....	600f	70f
Division de grammaire.....	650	90
Division supérieure.....	700	110

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 27 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 12,912. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville d'Antibes (Alpes-Maritimes) à créer un Collége communal.*

Du 27 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850;

Vu la délibération du conseil municipal d'Antibes (Alpes-Maritimes), en date du 5 avril 1864, tendant à la transformation de l'école secondaire libre (subventionnée) de M. *Deschelettes* en un collége communal où les études latines ne seraient poussées que jusqu'à la classe de sixième inclusivement;

Vu la délibération du conseil académique d'Aix, du 22 juin 1864;

Vu les rapports du recteur de l'académie d'Aix;

Considérant que la ville d'Antibes affecte un local à son collége; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit pour cinq ans le traitement fixe du principal et des régents;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville d'Antibes (Alpes-Maritimes) est autorisée à créer un collége communal dans les bâtiments de l'école secondaire libre (subventionnée) de M. *Deschelettes*.

Digitized by Google

Cette création aura lieu aux clauses et conditions énoncées dans la susdite délibération du conseil municipal du 5 avril 1864.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 27 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 12,913. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville de Mende (Lozère) à créer un Collége communal.*

Du 27 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850;

Vu la délibération du conseil municipal de Mende (Lozère), en date du 8 juin 1864, tendant au rétablissement de l'ancien collége communal;

Vu la délibération du conseil académique de Montpellier, du 24 juin 1864;

Vu les rapports du recteur de l'académie de Montpellier;

Considérant que la ville de Mende affecte un local à son collége; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit pour cinq ans le traitement fixe du principal et des régents;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Mende (Lozère) est autorisée à créer un collége communal de plein exercice dans les bâtiments de l'ancien collége occupés en dernier lieu par l'école secondaire libre (subventionnée) de M. l'abbé *Valentin*.

Cette création aura lieu aux clauses et conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal, en date du 8 juin 1864.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 27 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

Digitized by Google

N° 12,914. — *Rapport à l'Empereur suivi d'un Décret impérial qui ouvre au Budget ordinaire du Département de la Marine et des Colonies, pour l'exercice 1863, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 27 Novembre 1864.

Rapport à l'Empereur.

Sire,

Dans le courant de l'année 1863, le département de la marine et des colonies a reconnu et liquidé les créances de solde et accessoires de solde acquises par les différents corps de la marine, au titre des exercices expirés 1859 à 1862, pour une somme de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent cinquante-deux francs soixante-sept centimes (497,752f 67c).

En conformité des dispositions de l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, le montant de ces créances, acquittées sur les crédits alloués au titre du budget ordinaire de l'exercice 1863, doit être transporté, au moyen d'un virement de crédit d'égale importance, à un chapitre spécial qui figurera dans le compte définitif des dépenses ordinaires sous le n° 27, avec le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1863.*

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur
et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

Décret.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret impérial du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique,

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget ordinaire du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1863, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre, qui portera le n° 27, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1863.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent cinquante-deux francs soixante-sept centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres du budget ordinaire désignés dans le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1859	8,425f	89c
——— 1860	29,655	90
——— 1861	307,349	87
——— 1862	152,321	01
TOTAL ÉGAL	497,752	67

3. Les crédits ouverts par la loi du 2 juillet 1862 au titre du budget ordinaire, ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants sur les fonds du budget précité, sont atténués dans les proportions ci-après :

CHAP. IV.	États-majors et équipages	451,670f	30c
—— V.	Troupes	26,105	26
—— VI.	Corps entretenus et agents divers	1,521	71
—— VII.	Maistrance, gardiennage et surveillance	514	99
—— XIX.	Dépenses temporaires	66	67
—— XXI.	Personnnel civil et militaire aux colonies	17,278	65
—— XXIII.	Service pénitentiaire à la Guyane	595	09
SOMME ÉGALE		497,752	67

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de la marine et des colonies, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget ordinaire des dépenses de l'exercice 1863.

Fait au palais de Compiègne, le 27 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Digitized by Google

Tableau, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1863, qui d le transport au chapitre XXVII doit être opéré dans le compte définitif des dépenses ordinaires de l loi du 8 juillet 1837 et 128 du décret impérial du 31 mai 1862, portant règlement sur la co

IMPUTATION PRIMITIVE DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. Sections, chapitres et articles.		
		CHAPITRE IV. — ÉTATS-MAJORS ET ÉQUIPAGES.
IIe SECTION.	Art. 1.	Officiers de la marine
	— 2.	Équipages à terre
	— 3.	Équipages à la mer
		CHAPITRE V. — TROUPES.
	Art. 1.	Infanterie de la marine
	— 2.	Artillerie de la marine
	— 3.	Agents de surveillance des chiourmes
		CHAPITRE VI. — CORPS ENTRETENUS ET AGENTS DIVERS.
	Art. 5.	Commissariat de la marine
	— 7.	Comptables du matériel
	— 12.	Officiers de santé
	— 14.	Mécaniciens principaux
		CHAPITRE VII. — MAISTRANCE, GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE.
	Art. 3.	Divers agents
	— 6.	Gardiens de magasins et de bureaux, etc
	— 7.	Compagnies de pompiers
		CHAPITRE XIX. — DÉPENSES TEMPORAIRES.
IVe SECTION.	Article unique.	Solde de réforme et de non-activité
		CHAPITRE XXI. — PERSONNEL CIVIL ET MILITAIRE AUX COLONIES.
	Art. 1.	Services civils
Ve SECTION.	— 2.	Services militaires et maritimes
		CHAPITRE XXIII. — SERVICE PÉNITENTIAIRE À LA GUYANE.
	Art. 1.	Personnel
		TOTAUX

Arrêté le présent état à la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent cinquante-deux francs soixante-sept centimes, dont le montant (crédits et payements) doit être transporté des chapitres de l'exercice 1863 désignés ci-dessus au chapitre XXVII (*Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1863*) du même budget de l'exercice précité.

Paris, le 27 Novembre 1864.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Digitized by Google

ités sur les crédits des chapitres du budget ordinaire de l'exercice 1863 désignés ci-après, dont précité, au moyen du virement de ces crédits, conformément aux dispositions des articles 9 de la i publique.

DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1863.				TOTAUX		
1859.	1860.	1861.	1862.	par article.	par chapitre.	par section.
57f 92c	"	145f 17c	226f 92c	430f 01c		
385 02	670f 37c	715 35	196 15	1,966 89	451,670f 30c	
7,028 96	24,330 28	297,976 55	119,937 61	449,273 40		
"	"	"	21,967 12	21,967 12		
"	"	129 09	3,928 06	4,057 15	26,105 26	
"	"	13 11	67 88	80 99		
						479,812f 26c
"	"	"	160 50	160 50		
"	225 00	"	"	225 00		
62 33	33 33	80 00	981 66	1,107 32	1,621 71	
"	"	28 89	"	28 89		
100 00	"	120 00	100 00	320 00		
"	"	"	146 99	146 99	514 99	
"	"	48 00	"	48 00		
	"	66 67	"	66 67	66 67	66 67
"	1,126 00	2,268 75	1,750 77	5,144 52		
666 66	3,271 92	5,758 29	2,487 26	12,134 13	17,278 65	
						17,873 74
125 00	"	"	470 09	595 09	595 09	
8,425 89	29,655 90	307,349 87	152,321 01	.....	.....	497,752 67

N° 12,915. — *RAPPORT À L'EMPEREUR, suivi d'un décret du 30 novembre 1864, relatif à l'ouverture au Budget extraordinaire du Département de la Marine et des Colonies, pour l'exercice 1863, d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Paris, le 29 Novembre 1864.

SIRE,

Dans le courant de l'année 1863, le département de la marine et des colonies a reconnu et liquidé une créance de solde coloniale acquise par un surveillant de troisième classe du service télégraphique en Cochinchine, au titre de l'exercice expiré 1861, pour une somme de cent francs.

En conformité des dispositions de l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, cette créance, acquittée sur les crédits alloués au titre du

Digitized by Google

budget extraordinaire de l'exercice 1863, doit être retranchée du budget extraordinaire, chapitre VIII (*Personnel des services militaires et civils spéciaux en Cochinchine*), et transportée, au moyen d'un virement de crédit d'égale importance, à un chapitre spécial qui figurera dans le compte définitif des dépenses extraordinaires sous le n° 13, avec le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1863.*

Ce virement est consacré par le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté

Le très-humble, très-obéissant serviteur
et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 12,916. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget extraordinaire du Département de la Marine et des Colonies, pour l'exercice 1863, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 30 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret impérial du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget extraordinaire du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1863, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre, qui portera le n° 13, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1863.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de cent francs, mon-

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

tant d'un rappel de solde provisoirement acquitté au titre de l'exercice expiré 1861, sur les fonds du chapitre du budget extraordinaire désigné dans le tableau annexé au présent décret.

3. Les crédits ouverts par la loi du 13 mai 1863 au titre du budget extraordinaire, ainsi que la dépense imputée au chapitre VIII (*Personnel des services militaires et civils spéciaux en Cochinchine*), sur les fonds du budget précité, seront atténués de la dépense précitée de cent francs.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de la marine et des colonies, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget extraordinaire des dépenses de l'exercice 1863.

Fait au palais de Compiègne, le 30 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Tableau, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1863, qui ont été acquittés sur les crédits du chapitre du budget extraordinaire de l'exercice 1863 désigné ci-après, et dont le transport au chapitre XIII doit être opéré dans le compte définitif des dépenses extraordinaires de l'exercice précité, au moyen du virement de ces crédits, conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 8 juillet 1837 et 128 du décret impérial du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique.

IMPUTATION PRIMITIVE DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. — Section, chapitre et article.	DÉTAIL, PAR EXERCICE, des payements effectués en 1863.				
	1859.	1860.	1861.	1862.	TOTAL.
II° SECTION. — II° PARTIE.					
CHAPITRE VIII. PERSONNEL DES SERVICES MILITAIRES ET CIVILS SPÉCIAUX EN COCHINCHINE.					
Article B.....	"	"	100	"	100

Arrêté le présent tableau à la somme de cent francs, dont le montant (crédits et payements) doit être transporté du chapitre VIII du budget extraordinaire de l'exercice 1863 au chapitre XIII (*Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1863*) du même budget de l'exercice précité.

Paris, le 30 Novembre 1864.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Digitized by Google

N° 12,917. — *Décret impérial concernant les Élèves de la Faculté de médecine de Paris qui ont obtenu au concours le titre d'*Élèves de l'École pratique.

Du 3 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu le décret du 22 août 1854[1], sur le régime des établissements d'enseignement supérieur;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les élèves de la faculté de médecine de Paris qui ont obtenu au concours le titre d'*Élèves de l'école pratique* sont admis gratuitement à tous les exercices pratiques institués dans cette faculté.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 3 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. Duruy.

N° 12,918. — *Décret impérial qui, 1° abolit la division des Élèves des Classes d'humanités en deux sections, l'une d'enseignement littéraire, l'autre d'enseignement scientifique; 2° établit dans chaque Lycée un Cours de Mathématiques élémentaires.*

Du 4 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les décrets des 9 mars[2] et 10 avril 1852[3];

Vu le décret du 2 septembre 1863[4];

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La division des élèves des classes d'humanités en deux

[1] XIe série, Bull. 217, n° 1958.
[2] Xe série, Bull. 520, n° 3966.
[3] Xe série, Bull. 530, n° 4056.
[4] XIe série, Bull. 1155, n° 11,702.

Digitized by Google

sections, l'une d'enseignement littéraire, l'autre d'enseignement scientifique, établie par l'article 3 du décret du 10 avril 1852, est abolie.

2. Il sera établi dans chaque lycée un cours de mathématiques élémentaires qui pourra être divisé en deux années.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 4 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 12,919. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie les conditions de stage exigées des élèves en pharmacie de l'École impériale du service de Santé militaire.*

Du 4 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur les rapports de nos ministres secrétaires d'État au département de la guerre et au département de l'instruction publique ;

Vu la loi du 21 germinal an XI ;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 1840 [1] ;

Vu le décret du 22 août 1854 [2] ;

Vu le décret du 27 avril 1864 [3], qui, en instituant à l'école impériale du service de santé militaire de Strasbourg une section d'élèves en pharmacie, dispose (article 6) que nul ne pourra être admis dans cette section s'il ne justifie préalablement de trois années de stage dans une pharmacie civile ;

Considérant que la première application qui a été faite du décret du 27 avril 1864 a démontré que la condition expresse dont il s'agit serait de nature à rendre stérile le nouveau mode adopté par l'administration de la guerre pour assurer le recrutement de la pharmacie militaire ;

Considérant, d'ailleurs, que les élèves en pharmacie de l'école impériale du service de santé militaire sont dans une situation exceptionnelle, en ce qu'ils sont astreints à faire, au sortir de cette école, une année de stage dans l'hôpital du Val-de-Grâce et qu'ils doivent ensuite fonctionner pendant un certain temps comme auxiliaires et non comme chefs de service dans les hôpitaux militaires,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'école impériale du service de santé militaire admet des élèves en pharmacie qui ne remplissent pas préalablement la condition de trois années de stage dans une pharmacie civile.

[1] IXe série, Bull. 772, n° 8949.
[2] XIe série, Bull. 217, n° 1958.
[3] XIe série, Bull. 1230, n° 12,521.

Digitized by Google

Ces élèves sont appelés, à la fin de la troisième année d'études, à subir les examens probatoires pour le titre de pharmacien de première classe. Ils reçoivent un certificat provisoire constatant qu'ils ont satisfait à ces examens; mais le diplôme de pharmacien de première classe ne leur est délivré qu'alors qu'ils justifient des trois années de stage exigées par la loi.

L'année passée en qualité d'élève stagiaire à l'école impériale d'application du Val-de-Grâce et chacune des années de service en qualité d'aide-major de deuxième classe dans les hôpitaux militaires sont comptées à ces élèves pour autant d'années de stage.

2. Les dispositions du décret du 27 avril 1864 qui sont contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 4 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 12,920. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville de Bourgoin (Isère) à créer un Collége communal.*

Du 4 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850;

Vu la délibération du conseil municipal de Bourgoin (Isère), en date du 26 juillet 1864, tendant à la transformation de l'école secondaire libre (subventionnée) de cette ville en collége communal;

Vu la délibération du conseil académique de Grenoble, en date du 16 novembre 1864;

Vu le rapport du recteur de l'académie de Grenoble;

Considérant que la ville de Bourgoin affecte un local à son collége; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat et qu'elle garantit pour cinq ans le traitement fixe du principal et des régents;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Bourgoin (Isère) est autorisée à créer un col-

Digitized by Google

lége communal dans les bâtiments occupés en dernier lieu par l'école secondaire libre (subventionnée) de M. *Damas*.

Cette création aura lieu conformément aux clauses et conditions énoncées dans la délibération susmentionnée du conseil municipal et sous toute réserve des droits de propriété qui pourront être prétendus sur les bâtiments, soit par la commune, soit par l'État.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 4 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 12,921. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de l'Instruction publique, exercice 1864.*

Du 11 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1864;

Vu notre décret du 22 novembre suivant[1], contenant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par ladite loi;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2], sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 novembre 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert sur le chapitre XXXI (*Instruction primaire, Fonds de l'État*) du ministère de l'instruction publique, pour l'exercice 1864, est réduit d'une somme de soixante et quatorze mille francs (74,000f).

2. Les crédits alloués au ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1864 sont augmentés d'une somme égale de soixante et quatorze mille francs (74,000f), savoir:

CHAP. IV. Services généraux.	Art. 1er.....	30,000f	44,000f
	Art. 6.....	14,000	
—— XXX. Inspecteurs primaires.....			30,000
	TOTAL ÉGAL.....		74,000

[1] Bull. 1160, n° 11,791.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 11 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 12,922. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée à la Faculté des sciences de Lille une Chaire de Géologie et de Minéralogie, en remplacement de la Chaire de Mathématiques pures.*

Du 15 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Vu le décret du 22 août 1854 [1], sur l'organisation des académies ;

Vu le décret du 2 décembre 1854, qui a organisé le personnel de la faculté des sciences de Lille ;

Vu le décret du 19 novembre 1859 [2], qui a créé à la faculté des sciences de Lille une deuxième chaire de mathématiques, sous le titre de *Chaire de mathématiques pures ;*

Vu la délibération du conseil municipal de Lille, en date du 28 octobre 1864, par laquelle la ville de Lille met à la disposition de la faculté des sciences une somme de dix mille francs, pour les frais d'installation d'un cours de géologie et de minéralogie, et s'engage à allouer annuellement une somme de cinq cents francs pour l'entretien de ce cours ;

Considérant que l'enseignement des facultés des sciences, tout en conservant partout le caractère général d'une préparation sérieuse aux épreuves de la licence, doit cependant, suivant les localités, subir des modifications appropriées aux besoins spéciaux des populations auxquelles il s adresse ;

Considérant que, dans une contrée où l'exploitation des mines de houille et de fer et l'industrie métallurgique ont pris de si grands développements, un cours de géologie et de minéralogie, étudiées surtout dans leurs applications à l'activité industrielle du pays, est appelé à rendre de véritables services,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit

ART. 1er. Il est créé à la faculté des sciences de Lille une chaire de géologie et de minéralogie.

Cette chaire remplacera la deuxième chaire de mathématiques

[1] Bull. 217, n° 1957.

[2] Bull. 752, n° 7184.

Digitized by Google

créée par le décret du 19 novembre 1859, sous le titre de *Chaire de mathématiques pures*, qui est et demeure supprimée.

2. La chaire de mathématiques appliquées de la faculté des sciences de Lille reprend le titre de *Chaire de mathématiques pures et appliquées.*

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 12,923. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle définitivement les Recettes et les Dépenses de l'Instruction primaire à la charge des Départements, pour l'exercice 1863.*

Du 28 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 10 mai 1838;

Vu le règlement de comptabilité du ministère de l'instruction publique, en date du 6 décembre 1841 (article 237),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1863, formant le chapitre 1er du budget sur ressources spéciales du ministère de l'instruction publique, sont définitivement réglées ainsi qu'il suit, conformément aux résultats et décisions exprimés aux comptes départementaux entendus, débattus et provisoirement arrêtés par les conseils généraux dans leur dernière session, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PRODUITS réalisés.	DÉPENSES effectuées.	SOMMES À REPORTER	
			à l'exercice 1864.	à l'exercice 1865.
Ain	47,414f 99c	47,270f 12c	36f 75c	108f 12c
Aisne	107,496 72	105,681 35	"	1,915 37
Allier	54,552 03	53,389 33	"	1,162 70
Alpes (Basses-)	19,975 90	19,929 20	"	46 70
Alpes (Hautes-)	16,303 70	15,960 50	"	343 20
Alpes-Maritimes	48,412 07	25,708 92	"	22,703 15
Ardèche	32,217 48	31,975 02	"	242 46
Ardennes	80,118 66	76,415 40	1,134 00	2,569 26

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PRODUITS réalisés.	DÉPENSES effectuées.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1864.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1865.
Ariége	20,720f 58c	20,545f 18c	"	175f 40
Aube	62,749 23	62,127 68	339f 64c	281 91
Aude	56,204 83	54,890 04	"	1,314 79
Aveyron	44,627 02	44,577 02	"	50 00
Bouches-du-Rhône	75,920 96	61,039 48	185 19	14,696 28
Calvados	120,264 07	110,828 03	"	9,436 04
Cantal	31,399 30	31,399 30	"	"
Charente	101,061 17	85,404 78	"	15,656 39
Charente-Inférieure	89,279 10	74,320 20	815 00	14,143 90
Cher	34,204 88	34,174 78	"	30 10
Corrèze	32,393 51	31,988 19	115 90	289 42
Corse	50,197 80	49,683 33	100 00	414 47
Côte-d'Or	86,576 88	73,675 43	11,529 00	1,372 46
Côtes-du-Nord	69,636 45	69,636 45	"	"
Creuse	24,361 24	24,361 22	"	0 02
Dordogne	88,825 76	88,075 51	"	750 25
Doubs	51,745 99	32,090 35	"	19,655 64
Drôme	46,245 60	44,181 51	2,000 00	64 09
Eure	103,977 84	99,889 62	726 00	3,362 22
Eure-et-Loir	86,187 85	76,901 63	752 00	8,534 22
Finistère	55,347 22	47,907 69	25 00	7,414 53
Gard	71,904 90	69,588 58	60 00	2,256 32
Garonne (Haute-)	118,058 93	103,958 84	9,982 98	4,117 11
Gers	54,307 91	54,307 91	"	"
Gironde	145,886 01	131,337 16	124 00	14,424 85
Hérault	109,574 47	103,705 38	686 50	5,182 59
Ille-et-Vilaine	66,156 69	65,421 59	241 60	493 50
Indre	32,524 59	32,524 59	"	"
Indre-et-Loire	54,184 96	51,107 29	"	3,077 66
Isère	116,289 51	114,470 26	636 07	1,183 18
Jura	105,320 86	102,993 74	150 55	2,176 57
Landes	25,762 37	25,762 36	"	0 01
Loir-et-Cher	45,930 30	45,516 94	"	413 36
Loire	79,984 52	70,441 50	"	9,543 02
Loire (Haute-)	39,699 14	32,416 13	"	7,283 01
Loire-Inférieure	108,622 56	85,586 78	263 05	22,772 73
Loiret	96,958 63	89,611 86	"	7,346 77
Lot	38,883 99	38,783 67	"	100 32
Lot-et-Garonne	79,373 74	61,939 07	"	17,434 67
Lozère	17,807 55	17,593 60	"	213 75
Maine-et-Loire	83,073 14	80,448 63	32 00	2,592 51
Manche	140,449 71	138,028 28	50 00	2,371 43
Marne	81,079 53	78,480 01	"	2,599 52
Marne (Haute-)	56,711 03	36,107 92	10,237 19	10,365 92
Mayenne	59,011 06	46,777 21	"	12,233 85
Meurthe	77,561 88	74,797 12	"	2,764 76
Meuse	55,183 30	52,876 03	280 61	2,026 66
Morbihan	54,155 43	52,165 90	"	1,989 53
Moselle	68,929 39	67,298 83	462 04	1,168 52
Nièvre	67,515 62	62,623 78	"	4,891 84
Nord	228,678 51	193,898 37	162 00	34,618 14
Oise	111,460 78	110,180 92	"	1,279 86
Orne	99,445 05	98,137 87	40 00	1,267 18
Pas-de-Calais	130,050 88	124,966 87	25 00	5,059 01
Puy-de-Dôme	78,451 93	74,848 24	"	3,603 69
Pyrénées (Basses-)	45,490 39	45,060 39	90 00	340 00
Pyrénées (Hautes-)	27,106 98	27,106 98	"	"
Pyrénées-Orientales	26,770 04	24,323 89	"	2,446 15
Rhin (Bas-)	172,077 14	162,358 64	"	9,618 50
Rhin (Haut-)	104,980 58	77,098 80	100 00	27,781 78
Rhône	151,513 48	140,212 68	"	11,300 80
Saône (Haute-)	71,090 63	69,924 77	"	1,165 86
Saône-et-Loire	95,704 58	73,769 17	2,300 00	19,635 41
Sarthe	87,551 87	79,833 84	"	7,718 03
Savoie	41,488 57	41,393 57	"	95 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PRODUITS réalisés.	DÉPENSES effectuées.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1864.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1865.
Savoie (Haute-)	36,319f 43c	32,532f 25c	20f 00c	3,767f 18c
Seine	266,852 12	219,144 18	795 00	46,912 94
Seine-Inférieure	226,705 49	213,359 50	"	13,345 99
Seine-et-Marne	137,867 42	101,040 93	31,736 26	5,090 23
Seine-et-Oise	132,607 81	118,779 21	386 92	13,441 68
Sèvres (Deux-)	94,234 05	71,677 39	7,771 00	14,885 66
Somme	137,990 00	135,542 58	150 00	2,997 42
Tarn	57,597 57	56,342 51	"	1,255 06
Tarn-et-Garonne	51,590 49	42,791 95	50 00	8,748 54
Var	53,467 93	45,669 02	"	7,798 91
Vaucluse	44,290 97	41,178 67	1,901 37	1,212 93
Vendée	46,774 15	43,947 87	15 60	2,810 68
Vienne	41,680 44	40,419 19	"	1,261 25
Vienne (Haute-)	42,032 59	41,084 25	"	948 34
Vosges	84,422 11	84,422 11	"	"
Yonne	60,129 07	50,198 64	320 00	9,610 43
TOTAUX	6,875,748 36	6,261,741 45	86,828 22	527,178 69

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 12,924. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement et l'exploitation, à la Bastide-Bordeaux (Gironde), d'un Magasin général avec Salle de Ventes publiques.*

Du 28 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande par laquelle les sieurs *Weipert* et *Dubois* sollicitent l'autorisation d'établir et d'exploiter à la Bastide-Bordeaux (Gironde) un magasin général avec salle de ventes publiques;

Vu le plan produit à l'appui de la demande;

Vu les avis émis, relativement à cette demande, par notre ministre secrétaire d'État au département des finances, par la chambre et le tribunal de commerce de Bordeaux et par le préfet de la Gironde;

Vu les lois du 28 mai 1858 et nos décrets des 12 mars 1859 [1] et 30 mai 1863 [2];

[1] Bull. 673, n° 6304.

[2] Bull. 1126, n° 11,371.

Digitized by Google

La section des finances, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les sieurs *Weipert* et *Dubois* sont autorisés à établir et exploiter, conformément aux lois du 28 mai 1858 et à nos décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, un magasin général avec une salle de ventes publiques dans les locaux figurés au plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Ledit établissement est autorisé à recevoir en entrepôt fictif les marchandises comprises dans les catégories déterminées par les lois et règlements.

3. Les permissionnaires devront, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de leur gestion, un cautionnement de cinquante mille francs (50,000'), dont le montant sera versé en espèces ou en valeurs publiques françaises, à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 du décret susvisé du 12 mars 1859.

Le chiffre de ce cautionnement pourra être ultérieurement élevé s'il y a lieu, la chambre et le tribunal de commerce de Bordeaux et les permissionnaires entendus.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,925. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Société lyonnaise des Magasins généraux des soies à ouvrir, dans des locaux situés à Avignon, l'un, quartier Saint-Roch, l'autre, rue de la Croix, n° 10, de nouvelles Annexes à la Succursale établie dans cette ville pour le magasinage des Soies et Garances.*

Du 28 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Digitized by Google

Vu notre décret, en date du 10 octobre 1863[1], portant autorisation à la société lyonnaise des magasins généraux des soies, d'établir à Avignon une succursale pour le magasinage des soies et garances avec salles de ventes publiques;

Vu notre décret, en date du 18 mai 1864[2], portant autorisation d'établir à proximité d'Avignon, au quartier de la Médecine, une annexe de ladite succursale;

Vu la demande formée, au nom de la société ci-dessus dénommée, d'ouvrir de nouvelles annexes dans des locaux situés, l'un, terroir d'Avignon, quartier Saint-Roch, l'autre, rue de la Croix, n° 10, dans la ville;

Vu les plans produits à l'appui de la demande;

Vu les avis de la chambre et du tribunal de commerce d'Avignon et du préfet de Vaucluse;

Vu les lois du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859[3];

La section des finances, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La société lyonnaise des magasins généraux des soies est autorisée à placer sous le régime des magasins généraux, comme annexes de la succursale autorisée par notre décret du 10 octobre précité, pour le magasinage des soies et garances et conformément aux plans ci-dessus visés :

1° Les magasins actuellement en construction et situés à Avignon, quartier Saint-Roch, section II, n°s 96, 97, 98 et 99 du plan cadastral de ladite ville;

2° Des bâtiments dépendant de la maison actuellement occupée par la direction et les bureaux de la société et situés rue de la Croix, n° 10.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,926. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les Droits à acquitter pour frais matériels de manipulations par les Étudiants admis aux Conférences facultatives dans les Facultés de médecine, les Facultés des sciences et les Écoles supérieures de pharmacie.*

Du 31 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 1151, n° 11,683.
[2] Bull. 1209, n° 12,346.
[3] Bull. 673, n° 6304.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 14 juin 1854;

Vu le décret du 22 août 1854[1], dont l'article 2, paragraphe 3, est ainsi conçu :

« Les rétributions facultatives sont :

« Les droits perçus pour les conférences, manipulations et exercices pratiques en dehors des cours, dans les établissements où ces moyens accessoires d'instruction sont organisés.

« Les frais matériels des manipulations sont à la charge des étudiants; »

Vu le décret du 18 mars 1859[2];

Vu la loi de finances du 28 juin 1861, portant (article 16) : « A partir du « 1er janvier 1862, les établissements d'enseignement supérieur chargés de « la collation des grades cesseront de former un service spécial. Leurs dépenses seront inscrites au budget des dépenses publiques; le recouvrement des recettes aura lieu au profit de l'État. »

Vu la loi de finances du 8 juin 1864, qui, en portant, par application de la loi précitée du 28 juin 1861, un crédit spécial au budget des dépenses du ministère de l'instruction publique (chapitre VII, article 7) pour frais de manipulations des étudiants, a fait rentrer, à partir du 1er janvier 1865, dans les recettes perçues au profit de l'État, les sommes que versaient précédemment les étudiants en compensation des instruments et objets de toute nature mis à leur disposition par les facultés et écoles supérieures,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les droits à acquitter pour frais matériels de manipulations par les étudiants admis aux conférences facultatives dans les facultés de médecine, les facultés des sciences et les écoles supérieures de pharmacie sont fixés, pour l'année entière, à la somme de quarante francs.

Ces droits sont dus par tout étudiant inscrit aux conférences facultatives; ils seront perçus suivant le mode déterminé pour les droits d'inscription auxdites conférences, savoir :

Dans les facultés des sciences, en un seul versement, qui sera effectué au moment de l'inscription, à quelque époque de l'année qu'ait lieu cette inscription;

Dans les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie, par trimestre et d'avance, savoir : trois dixièmes pour chacun des trois premiers trimestres de l'année scolaire; un dixième pour le quatrième.

2. Par exception aux dispositions qui précèdent, et en raison de l'organisation spéciale du laboratoire de perfectionnement et de recherches institué près la faculté des sciences de Paris pour les études chimiques, les droits à acquitter pour frais matériels de manipulations dans ledit laboratoire sont maintenus au taux suivant :

Manipulations pour la préparation au doctorat, commençant et finissant avec l'année scolaire, trois cent cinquante francs, payables

[1] Bull. 217, n° 1958.

[2] Bull. 683, n° 6409.

Digitized by Google

par trimestre et d'avance, savoir : trois dixièmes pour chacun des trois premiers trimestres et un dixième pour le quatrième :

Manipulations pour la préparation à la licence, commençant le 1er janvier pour finir le 30 juin, cent quatre-vingts francs, payables en deux versements égaux, au 1er janvier et au 1er avril.

3. Les maîtres répétiteurs des lycées, à qui les décrets du 17 août 1853 [1] et du 27 juillet 1859 [2] ont imposé l'obligation de suivre des conférences pour la préparation au grade de licencié ès lettres ou de licencié ès sciences, continueront à être admis gratuitement aux conférences dans les facultés des sciences et des lettres.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui recevra son exécution à partir du 1er janvier 1865.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 12,927. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime le Cumul des fonctions de Secrétaire de l'Académie d'Alger et de Secrétaire agent comptable de l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de la même ville.*

Du 31 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Vu le décret du 4 août 1857 [3], portant création d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie dans la ville d'Alger, et notamment les dispositions contenues dans le dernier paragraphe de l'article 3 et dans le dernier paragraphe de l'article 4, qui sont ainsi conçues :

« Les fonctions de secrétaire agent comptable sont remplies par le secrétaire de l'académie d'Alger. Le secrétaire de l'académie d'Alger, secrétaire agent comptable de l'école, jouit, à ce titre, d'une indemnité annuelle de trois cents francs. »

Considérant que le cumul des fonctions de secrétaire de l'académie et de secrétaire agent comptable de l'école préparatoire présente des inconvénients pour la prompte expédition des affaires,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions ci-dessus visées du décret du 4 août 1857 sont rapportées.

[1] Bull. 83, n° 753.
[2] Bull. 730, n° 6927.
[3] Bull. 538, n° 4923.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 12,928. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au mode d'avancement des Commissaires de police de la ville de Paris.*

Du 10 Janvier 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les articles 2 et 3 du décret du 8 décembre 1859 [1], relatifs au mode d'avancement des commissaires de police de la ville de Paris, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Le traitement des commissaires de police de la ville de Paris est fixé, à partir du 1er janvier 1865, au chiffre minimum de cinq mille francs. Il est susceptible d'une augmentation biennale de cinq cents francs jusqu'à concurrence de sept mille francs.

2. Pourront, par une faveur toute spéciale, être portés à sept mille cinq cents francs et à huit mille francs les traitements des commissaires de police dont les services exceptionnels justifieront cette mesure.

3. Sont et demeurent rapportées les dispositions contraires de notre décret du 8 décembre 1859.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Janvier 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

[1] Bull. 767, n° 7297.

Digitized by Google

N° 12,929. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Amiens, d'un Asile de Vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 11 Janvier 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856 [1], est autorisée à fonder un asile de vieillards à Amiens (Somme), à la charge par les sœurs qui seront préposées à la direction de cet établissement : 1° de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828 [2]; 2° d'admettre dans cet asile des vieillards indigents de la ville d'Amiens, qui seront désignés par le maire de cette ville.

Le nombre des vieillards, dont la désignation est réservée au maire, sera fixé de concert par le préfet de la Somme et l'évêque d'Amiens.

Le nombre est, quant à présent, fixé à quatre, conformément à la délibération de la congrégation, en date du 17 novembre 1863.

2. La supérieure générale de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Rennes, est autorisée à accepter, au nom de cette congrégation, le legs d'une somme de mille francs fait, à titre gratuit, aux Petites-Sœurs-des-Pauvres, par la dame *Marie-Marguerite-Louise Guérard d'Estombelles*, veuve du sieur *Pierre-Louis-Léon de Lascous*, suivant son testament olographe du 16 août 1859.

3. Sont approuvées les acquisitions faites par la même congrégation, suivant actes notariés des 30 juin et 15 et 16 juillet 1859, moyennant le prix total de quarante-cinq mille cinq cent trente-sept francs cinquante centimes égal au montant de l'estimation, de divers bâtiments avec dépendances, situés à Amiens, faubourg de Noyon, et appartenant aux dames veuves *de Lascous* et *Jacob*.

Conformément à la demande du conseil d'administration de la congrégation, la somme de mille francs provenant du legs autorisé par l'article 2 du présent décret sera employée au payement, jusqu'à due concurrence, des prix de ces acquisitions. Le surplus de ces prix sera acquitté avec les excédants de recettes de l'asile des pauvres d'Amiens et, au besoin, de la maison mère.

4. Le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale et cathédrale de Notre-Dame, à Amiens (Somme), est autorisé à accepter, au nom de cet établissement :

[1] XIe série, Bull. 355, n° 3293. [2] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

Digitized by Google

1° Le legs d'une somme de deux mille francs fait, à titre gratuit, à l'église de Sainte-Anne, annexe de ladite cathédrale, par la dame *Marie-Marguerite-Louise Guérard d'Estombelles*, veuve du sieur *Pierre-Louis-Léon de Lascous*, suivant son testament olographe du 16 août 1859;

2° La disposition, résultant du même testament, par laquelle la dame veuve *de Lascous* a prescrit la célébration de mille messes dans ladite église de Sainte-Anne.

Conformément à la demande du conseil de fabrique, la somme léguée de deux mille francs sera employée à l'achat d'une rente trois pour cent sur l'État, au nom de la fabrique de l'église paroissiale et cathédrale de Notre-Dame, à Amiens.

5. Le bureau de bienfaisance d'Amiens (Somme) est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs d'une somme de deux cents francs fait aux pauvres de la paroisse Sainte-Anne d'Amiens par la dame veuve *de Lascous*, née *Guérard d'Estombelles* (*Marie-Marguerite-Louise*), suivant son testament olographe du 16 août 1859.

Cette somme sera placée en rentes sur l'État.

6. La commission administrative des hospices d'Amiens (même département) est autorisée à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs fait par la même testatrice, suivant son testament précité, et consistant dans la somme nécessaire pour la fondation d'un lit portant son nom à l'hospice des incurables.

Cette somme sera placée en rentes sur l'État.

7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 12,930. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition du produit des Centimes affectés aux Remises, Modérations, Dégrèvements et Non-Valeurs, sur les Contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1865.*

Du 14 Janvier 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'état B annexé à la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865, duquel il résulte qu'il a été imposé pour remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs :
1° Huit dixièmes de centime additionnels au principal de chacune des contributions foncière et personnelle-mobilière, ainsi qu'au montant des impositions départementale et communale établies sur ces contributions ;
2° Deux centimes quatre dixièmes additionnels au principal de la contribution des portes et fenêtres et au montant des impositions départementale et communale afférentes à la même contribution ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

NOUS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs, sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1865, est réparti de la manière suivante :

Un tiers du produit des sommes imposées dans les rôles de chaque département est mis à la disposition du préfet.

Les deux autres tiers restent à la disposition de notre ministre des finances pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départements en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Seront imputés sur le fonds de non-valeurs de 1865 les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1864 qui n'auraient pas été acquittés faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le payement des dépenses de ce dernier exercice.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Janvier 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 12,931. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. Le département de la Lozère est autorisé à fonder à perpétuité, dans le collége communal de Mende, trois bourses entières d'internes affectées à l'entretien d'élèves dans ce département.

2. Pour couvrir la dépense de cette fondation, il sera porté annuellement au budget du département de la Lozère l'allocation nécessaire pour l'entretien desdites bourses, conformément aux prescriptions des décrets des 16 avril 1853 (1) et 4 octobre 1859 (2).

(1) Bull. 38, n° 336. (2) Bull. 741, n° 7667.

Digitized by Google

3. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses dans les lycées et collèges. (*Compiègne, 11 Décembre 1864.*)

N° 12,932. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant ce qui suit :

L'académie des sciences morales et politiques de l'Institut impérial de France est autorisée à accepter la donation qui lui est faite par M. le docteur *Beunaiche de la Corbière* d'une somme de deux mille francs (2,000^{f}), devant former le montant d'un prix qui sera décerné par ladite académie à l'auteur du meilleur mémoire sur le mariage considéré au point de vue moral et religieux, légal et social.

Le prix se composera d'une somme de mille francs (1,000^{f}) en espèces et d'une médaille en or de même valeur. (*Compiègne, 11 Décembre 1864.*)

N° 12,933. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 9 août 1864, qui assigne quinze offices d'huissier au tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze.

2° Le décret du 9 août 1864, qui assigne quinze offices d'huissier au tribunal de première instance de Compiègne (Oise), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze. (*Paris, 14 Janvier 1865.*)

N° 12,934. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Bayle-Mouillard*, conseiller à la cour de cassation, est nommé conseiller d'État en service ordinaire. (*Paris, 20 Janvier 1865.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Février 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Février 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1266.

N° 12,935. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention conclue, le 27 décembre 1864, entre la France et la Prusse, pour la taxe des Dépêches télégraphiques.*

Du 31 Janvier 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention relative à la taxe des dépêches télégraphiques ayant été signée, le 27 décembre 1864, entre la France et la Prusse, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 30 janvier 1865, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, désirant assurer aux correspondances télégraphiques de leurs États respectifs les avantages d'un tarif uniforme et réduit, et faciliter le partage des taxes perçues de part et d'autre, ont résolu de conclure une Convention spéciale et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Édouard Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son Ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, M. le comte *de Goltz*, chevalier de son ordre royal de l'Aigle-Rouge de première classe, etc. etc. etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Digitized by Google

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques échangées entre leurs États, à l'exception, en ce qui concerne la Prusse, du territoire du Hohenzollern, les dispositions dont la teneur suit :

ART. 1er. La taxe des dépêches télégraphiques échangées entre un bureau quelconque de France (y compris la Corse) et tout bureau prussien situé à l'ouest du Weser et de la Werra est fixée à trois francs (vingt-quatre silbergros).

2. La taxe des dépêches télégraphiques échangées entre un bureau quelconque de France (y compris la Corse) et tout bureau prussien situé à l'est du Weser et de la Werra est fixée à quatre francs (un thaler deux silbergros).

3. Ces taxes sont applicables aux dépêches de un à vingt mots. Elles sont augmentées de moitié par chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine de mots au-dessus de vingt mots.

4. La taxe des dépêches télégraphiques échangées entre la Prusse et un bureau d'Algérie ou de Tunisie est formée de la taxe d'une dépêche d'origine française pour la même destination, augmentée d'une taxe de un franc cinquante centimes pour les dépêches en provenance ou à destination d'un bureau prussien situé à l'ouest du Weser et de la Werra, et d'une taxe de deux francs pour les dépêches en provenance ou à destination d'un bureau prussien situé à l'est du Weser et de la Werra. Cette règle est applicable, soit que la dépêche suive une voie exclusivement télégraphique, soit qu'à défaut de communications de cette nature elle suive la voie mixte par poste et télégraphe.

5. Lorsque, par suite d'interruption des communications directes entre la France et la Corse, les dépêches à échanger entre la Prusse et la Corse devront être transmises par l'intermédiaire des lignes télégraphiques du royaume d'Italie, la taxe afférente à ces dépêches sera augmentée de la somme perçue pour ce parcours par le Gouvernement italien.

6. Les dépêches télégraphiques en provenance ou à destination de bureaux télégraphiques qui n'appartiennent pas aux deux États contractants et parcourant leurs lignes respectives sont taxées d'après les tarifs stipulés dans les Conventions télégraphiques conclues avec les Gouvernements dont ces bureaux relèvent. Mais les Hautes Parties contractantes se promettent leur mutuel concours pour faire prévaloir auprès de ces Gouvernements l'admission des réductions de taxes établies par la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve, en même temps, la faculté de réduire, de son propre mouvement, le prix du transit de ces dépêches sur ses lignes, sans que l'autre Partie soit obligée à introduire dans son propre tarif une semblable réduction.

7. Lorsqu'une dépêche à transmettre entre la France et la Prusse

Digitized by Google

aura été dirigée vers sa destination par l'intermédiaire de lignes étrangères aux deux États contractants, il ne sera perçu aucun supplément de taxe ni sur l'expéditeur ni sur le destinataire, et la somme due pour le parcours des lignes étrangères restera à la charge de celle des deux administrations qui aura rendu nécessaire l'emploi de cette voie détournée.

8. Les Hautes Parties contractantes n'ont aucun compte à se rendre à l'égard des taxes respectivement perçues pour les correspondances échangées entre la France et la Prusse exclusivement, chacune d'Elles déclarant consentir à ce que l'autre conserve l'intégralité des sommes encaissées pour ses correspondances par ses propres bureaux. Exceptionnellement, à l'expiration de chaque trimestre, un décompte sera fait entre les deux administrations télégraphiques à l'égard des taxes afférentes aux dépêches à destination ou en provenance d'Algérie et de Tunisie, ainsi qu'aux dépêches à destination de la Corse, dans le cas d'interruption des communications directes entre la France et ce département.

9. Toutes les règles relatives aux détails du service commun aux États contractants sont déterminées de concert entre les deux administrations télégraphiques.

10. Les dispositions de la présente Convention sont applicables à tous les bureaux que la Prusse possède hors de son territoire. S'il existe dans une même ville, concurremment avec le bureau prussien, un bureau télégraphique appartenant à un autre État, la Prusse sera de plein droit traitée, pour sa correspondance avec la France, comme l'État le plus favorisé, lors même que le tarif qui deviendrait par suite applicable à la correspondance du bureau prussien serait inférieur au tarif résultant des dispositions de la présente Convention.

11. Les dispositions consacrées par la Déclaration du 19 mars 1859 [1] et concernant les tarifs des correspondances échangées entre les bureaux frontières des deux États respectifs sont et demeurent abrogées.

12. La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er janvier 1865. Elle sera considérée comme étant conclue pour un temps indéterminé et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

13. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications respectives en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 27 Décembre 1864.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé Comte de Goltz.

[1] Bull. 719, n° 6800.

Digitized by Google

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Janvier 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Février 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Février 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1267.

N° 12,936. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de Liévin à la ligne des Houillères du Pas-de-Calais.*

Du 11 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande de la société des mines de Liévin, tendant à obtenir la concession d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier ses fosses au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais;

Vu l'avant-projet présenté par ladite société à l'appui de sa demande;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département du Pas-de-Calais, et notamment les procès-verbaux de la commission d'enquête, des 12 mai et 12 juin 1864;

Vu l'adhésion donnée, le 12 mai 1864, à l'exécution des travaux par le colonel directeur des fortifications, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1];

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 1er août 1864;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 11 décembre 1864;

Vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de dix-huit mille francs (18,000f), à titre de cautionnement;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de Liévin à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.

2. La société desdites mines est autorisée à établir cet embranchement à ses frais, risques et périls, et ce, aux clauses et conditions

[1] Bull. 97, n° 816.

Digitized by Google

du cahier des charges susvisé et qui restera annexé au présent décret.

3. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Liévin, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue, après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et des articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

4. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 11 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement des mines de Liévin à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. L'embranchement concédé partira de la fosse de Liévin et se reliera à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, à la station de Lens, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie entendue.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à partir du décret de concession.

Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à ce effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

Digitized by Google

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à treize millimètres et demi par mètre (0m,0135).

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de

Digitized by Google

ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la co pagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandi seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la com gnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre.

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet ser justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'adminis tion, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départemental devra passer, soit au-dessus, soit au dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou p ticuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'ad nistration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route im riale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) p un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la rou sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres ho zontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente cen mètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00). La haut de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, ê inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant com des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être in rieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande co munication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimèt (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vi naux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de f les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des v tures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer so un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi u maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets-typ de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des rout existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pour excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départ mentales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administrati restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver u dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement d passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement d toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Digitized by Google

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longuerines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation

Digitized by Google

d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles

Digitized by Google

devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer du Nord et prendra fin, comme celle-ci, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950.)

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc.

Digitized by Google

Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 35 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de dix-huit mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables,

Digitized by Google

et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

12. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs.. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Chefs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. —			

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sable. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagni

Digitized by Google

qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur d'Arras, à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or

Digitized by Google

ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivent leur enregistrement à la gare du départ.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de

Digitized by Google

continuité, les délais de livraison et d'expédition aux points de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le Gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à rac-

Digitized by Google

crocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

58. Les dispositions des articles 54, 55, 56 et 57 ci-dessus ne seront appliquées que dans le cas où le Gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement

Digitized by Google

jugeant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. o/o) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. o/o);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. o/o);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. o/o).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de dix-huit mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras.

Digitized by Google

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au Conseil d'État.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 11 Décembre 1864.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,937. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le tarif approuvé par décret du 7 janvier 1854 [1], pour la perception des droits de péage au bac de Chamône (Bouches-du-Rhône), est et demeure applicable au passage d'eau de la Tour-Saint-Louis, situé sur le Rhône, dans la commune d'Arles, département des Bouches-du-Rhône.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents tels qu'ils sont énumérés au tarif relaté à l'article précédent, y compris les inspecteurs de la marine, les officiers du commissariat, les commis et écrivains de la marine, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les inspecteurs des pêches, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés des pêches et les gardes champêtres, lesquels magistrats, fonctionnaires, etc. sont affranchis de toute obligation à cet égard, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits. (*Paris, 17 Décembre 1864.*)

[1] Bull. 130, n° 1084.

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Février 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Février 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1268.

N° 12,938. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui, 1° crée deux Chaires spéciales de pathologie à la Faculté de médecine de Strasbourg; 2° transforme les quatre Chaires de clinique et de pathologie de la même Faculté en quatre Chaires spéciales de clinique.*

Du 30 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu la délibération, en date du 20 janvier 1864, par laquelle la faculté de médecine de Strasbourg sollicite la création de deux chaires spéciales de pathologie et la transformation de ses quatre chaires de clinique et pathologie en quatre chaires spéciales de clinique, afin de rendre permanentes et annuelles les deux cliniques médicales et les deux cliniques chirurgicales;

Vu les rapports de M. le recteur de l'académie de Strasbourg;

Vu l'avis favorable du comité des inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur;

Considérant que la nouvelle organisation de l'enseignement de la clinique et de la pathologie sollicitée par la faculté de médecine de Strasbourg est suffisamment motivée par l'accroissement qu'a subi le nombre des élèves de cette faculté, à laquelle est confiée l'instruction des élèves du service militaire;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

NOUS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé à la faculté de médecine de Strasbourg une chaire de pathologie interne et une chaire de pathologie externe.

Les deux cours de pathologie seront annuels.

2. Chacune des deux chaires actuelles de clinique et pathologie médicales de la faculté de médecine de Strasbourg est transformée en une chaire de clinique médicale.

Chacune des deux chaires actuelles de clinique et pathologie chirurgicales est transformée en une chaire de clinique chirurgicale.

Les quatre cours de clinique seront annuels.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 30 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 12,939. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui, 1° crée une Chaire de physiologie à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux ; 2° transforme en une Chaire d'anatomie la Chaire actuelle d'anatomie et de physiologie de la même École.*

Du 30 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Vu le décret du 10 octobre 1854 [1], portant réorganisation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux ;

Vu l'article 2 du décret du 8 décembre 1863 [2] ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Bordeaux, en date des 23 novembre et 18 décembre 1863 ;

Vu les rapports de M. le recteur de l'académie de Bordeaux, en date du 22 décembre 1863 et de M. l'inspecteur général de l'enseignement supérieur, pour l'ordre de la médecine, en date du 15 février 1864 ;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux une chaire de physiologie, qui sera confiée à un professeur titulaire.

2. La chaire actuelle d'anatomie et de physiologie est transformée en une chaire d'anatomie et restera confiée à un professeur titulaire.

3. Les fonctions de professeur adjoint attaché à la chaire d'anatomie et de physiologie sont et demeurent supprimées.

Le nombre des professeurs adjoints est réduit à deux. L'un de ces professeurs adjoints continuera, conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 1863, à être chargé du cours de pathologie interne, et l'autre demeurera, comme par le passé, attaché à la chaire de clinique externe.

[1] Bull. 227, n° 2063.

[2] Bull. 1180, n° 12,003.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 30 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 12,940. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine les Attributions respectives du Ministre de la Guerre et du Gouverneur général de l'Algérie en matière de Budget.*

Du 26 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois, ordonnances et règlements sur la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1846 [1], sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie;

Vu le décret du 10 décembre 1860 [2], sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu l'article 8 du décret du 7 juillet 1864 [3], qui modifie celui du 10 décembre 1860, dans les dispositions relatives au budget général de l'Algérie;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les attributions respectives du ministre de la guerre et du gouverneur général de l'Algérie dans les opérations que comportent la préparation et l'exécution du budget dont il s'agit;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et sur l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le budget du gouvernement général de l'Algérie est fixé sous ce titre par la loi annuelle de finances et rattaché comme annexe au budget du ministère de la guerre.

2. Le budget général de l'Algérie est proposé par le gouverneur général et présenté par le ministre de la guerre.

3. Chaque année, à l'époque déterminée, de concert entre le ministre de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie, ce dernier réunit les éléments de l'état des recettes présumées à réaliser par le trésor pendant le nouvel exercice dont il s'agit de former le budget.

Cet état, après avoir été soumis au conseil supérieur de l'Algérie,

[1] IXe série, Bull. 1269, n° 12,547.
[2] Xe série, Bull. 881, n° 8488.
[3] XIe série, Bull. 1240, n° 12,622.

Digitized by Google

est arrêté provisoirement par le gouverneur général et transmis, avec les documents à l'appui, au ministre de la guerre, pour être, après examen, adressé au ministre des finances, qui en porte le résultat au budget général de l'État, sous le titre: *Produits et revenus de l'Algérie.*

4. Chaque année, à l'époque fixée par l'article précédent, le gouverneur général réunit les états partiels des crédits présumés nécessaires pour subvenir aux dépenses des services civils de l'Algérie classés à la charge du budget de l'État, pendant le nouvel exercice dont il s'agit de former le budget.

Ces états sont soumis au conseil supérieur de l'Algérie et, après délibération, arrêtés provisoirement par le gouverneur général, qui les transmet au ministre de la guerre avec tous les documents à l'appui.

Les propositions du gouverneur général sont, après examen, adressées au ministre des finances et soumises au Conseil d'État, comme annexe au budget du département de la guerre.

5. Après la promulgation de la loi de finances, les crédits législatifs ouverts pour les dépenses des services civils de l'Algérie sont notifiés par le ministre de la guerre au gouverneur général, qui procède sans délai à la formation des états de répartition de ces crédits par chapitres.

Ces états sont examinés en conseil de gouvernement, arrêtés provisoirement par le gouverneur général et transmis au ministre de la guerre, qui les adresse, après examen, au ministre des finances pour être soumis au Conseil d'État.

6. Les virements d'un chapitre à un autre sont proposés par le gouverneur général au ministre de la guerre, qui soumet, avec son avis, les propositions au Conseil d'État.

7. Les crédits alloués par chapitres sont sous-répartis entre les divers articles du budget par le gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu.

Les virements d'un article à un autre dans l'intérieur d'un même chapitre sont autorisés dans la même forme.

Le tableau de sous-répartition est transmis au ministre de la guerre, à qui il est également rendu compte de tous les virements effectués.

8. Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le gouverneur général adresse au ministre de la guerre la demande des fonds nécessaires pour l'exécution des divers services civils de l'Algérie pendant le mois suivant.

Ces demandes de fonds sont transmises au ministre des finances par le ministre de la guerre, qui délègue au gouverneur général la disposition des crédits distribués.

Le gouverneur général sous-délègue aux ordonnateurs secondaires qu'il désigne les crédits dont il ne s'est pas réservé l'ordonnancement direct.

9. Aucune créance ne peut être définitivement liquidée à la

Digitized by Google

charge du trésor que par le gouverneur général de l'Algérie, en vertu de la délégation générale qui lui est attribuée par l'article précédent.

10. Aucune dépense faite pour le compte de l'État ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée directement par le gouverneur général, ou mandatée, en vertu de ses sous-délégations, par les ordonnateurs secondaires.

11. Le gouverneur général demeure chargé d'établir le journal général, le grand livre et les livres auxiliaires dans lesquels sont consignées, suivant les formes déterminées par les règlements, toutes les opérations concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le payement des dépenses à la charge du trésor en Algérie.

12. Le gouverneur général adresse tous les mois au ministre de la guerre, en double expédition, la balance des comptes du grand livre et de ceux des comptes auxiliaires, accompagnée de la situation des livres auxiliaires par chapitres.

Le ministre de la guerre transmet une de ces expéditions au ministre des finances, qui rattache successivement les résultats de ces comptabilités aux écritures de l'administration des finances.

L'autre expédition, à l'appui de laquelle le gouverneur général doit produire un état de développement des dépenses par article et par services, est conservée par le ministre de la guerre, chargé de suivre l'exécution du budget.

13. Le compte général et définitif des dépenses de chaque exercice est établi, au 31 décembre de l'année suivante, par le gouverneur général, d'après ses écritures officielles et dans la forme prescrite par les règlements.

Ce compte est adressé au ministre de la guerre, qui en fait contrôler les résultats par leur rapprochement avec ceux de la comptabilité générale des finances. Il est publié comme annexe du compte du budget de la guerre et joint, à ce titre, à la publication de la loi de règlement du budget expiré.

14. Toutes dispositions contraires au présent décret sont rapportées.

15. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé RANDON.

Digitized by Google

N° 12,941. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la perception, en 1865, 1° d'une Contribution spéciale pour le payement des dépenses de la Chambre et de la Bourse de commerce de Lyon; 2° d'une Imposition additionnelle destinée au service de l'Emprunt contracté par ladite Chambre pour l'achèvement du Palais du commerce.*

Du 28 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860, 13 mai 1863 et celle du 4 juin 1864;

Vu la loi du 26 juin 1861, relative à une imposition additionnelle de dix centimes, au maximum, sur les patentés spéciaux de la ville de Lyon (Rhône), destinée au remboursement d'un emprunt de six cent mille francs que la chambre de commerce de cette ville a été autorisée à contracter;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de treize mille trois cent trente-huit francs (13,338f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Lyon, suivant les budgets approuvés, sur la proposition de la chambre, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1865, savoir : dix mille quatre cent soixante-six francs (10,466f), sur les patentés du département du Rhône compris dans la circonscription de ladite chambre et désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois de finances des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863, et deux mille huit cent soixante et douze francs (2,872f), sur les patentés de la ville de Lyon seulement.

2. En outre, il sera perçu, en 1865, sur les patentés ci-dessus désignés de la ville de Lyon seulement, une imposition additionnelle de neuf centimes par franc au principal de la contribution des patentés.

3. Le produit de cette double imposition, destinée tant aux frais ordinaires de la chambre de commerce et de la bourse qu'au service de l'emprunt, contracté par ladite chambre, pour l'achèvement du palais du commerce, sera mis, sur les mandats du préfet du Rhône, à la disposition de la chambre, qui aura à rendre compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des

Digitized by Google

nances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution u présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,942. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue à Saint-Pons une Chambre consultative des arts et manufactures.*

Du 7 Janvier 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 22 germinal an XI, l'arrêté consulaire du 10 thermidor de la même année[1], l'ordonnance royale du 16 juin 1832[2], l'arrêté du pouvoir exécutif, en date du 19 juin 1848[3] et le décret impérial du 30 août 1852[4];

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pons, en date du 5 juin 1864; l'avis du conseil d'arrondissement, celui du conseil général de l'Hérault et les propositions du préfet,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est institué à Saint-Pons une chambre consultative des arts et manufactures. Cette chambre comprendra dans sa circonscription tout l'arrondissement dont cette ville est le chef-lieu.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Janvier 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

(1) IIIe série, Bull. 300, n° 3016.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull 167, n° 4256.
(3) X^e série, Bull. 67, n° 660.
(4) X^e série, Bull. 574, n° 4413.

Digitized by Google

N° 12,943. — *Décret impérial qui rend applicables aux Crédits alloués, pour l'exercice 1865, au Gouvernement général de l'Algérie, les Attributions respectives, en matière de Budget, du Ministère de la Guerre et du Gouvernement général de l'Algérie, déterminées par les Décrets des 7 juillet et 26 décembre 1864.*

Du 14 Janvier 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances;

Vu les lois de finances du 8 juin 1864, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1865;

Vu notre décret du 15 novembre 1864 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits du budget dudit exercice;

Vu notre décret du 7 juillet 1864 [2], sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu notre décret du 26 décembre 1864 [3], rendu pour l'exécution de l'article 8 de celui du 7 juillet susvisé;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les attributions respectives, en matière de budget, du ministère de la guerre et du gouvernement général de l'Algérie, déterminées par l'article 8 de notre décret du 7 juillet 1864 et par notre décret du 26 décembre 1864, sont applicables aux crédits alloués pour l'exercice 1865 au gouvernement général de l'Algérie, tels qu'ils sont répartis par notre décret susvisé du 15 novembre 1864.

En conséquence, les crédits alloués au gouvernement général de l'Algérie pour 1865 seront mis, chaque mois, à la disposition de notre ministre de la guerre, qui déléguera successivement au gouverneur général le montant des crédits distribués.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Janvier 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

[1] Bull. 1250, n° 12,750.
[2] Bull. 1240, n° 12,622.
[3] Voir ci-dessus, n° 12,940.

Digitized by Google

N° 12,944. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie la composition des Commissions instituées par les articles 9 et 13 du décret du 29 décembre 1851 pour la vérification des produits de la Pêche de la Morue.*

Du 14 Janvier 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de la marine et des colonies;

Vu les lois des 22 juillet 1851 et 28 juillet 1860;

Vu les décrets des 20 août [1] et 29 décembre 1851 [2],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les commissions instituées par les articles 9 et 13 de notre décret du 29 décembre 1851, pour constater la qualité des morues présentées dans les ports de l'Empire et destinées à nos colonies et possessions autres que l'Algérie, et pour faire la même constatation à l'arrivée dans nosdites colonies ou possessions, seront dorénavant composées :

1° En France,

D'un courtier de commerce, d'un négociant ou d'un armateur pour la pêche,

Désignés par le président du tribunal de commerce;

De deux employés des douanes.

2° Dans les colonies ou possessions françaises,

D'un officier de l'administration de la marine;

D'un agent de l'inspection coloniale;

D'un fonctionnaire de l'administration municipale;

D'un sous-inspecteur ou vérificateur des douanes;

D'un membre de la chambre ou du bureau de commerce;

De deux négociants notables;

D'un officier de santé de la marine ou d'un pharmacien avec voix consultative,

Nommés par le gouverneur.

2. Les commissions coloniales seront tenues de procéder à la vérification des chargements dans les vingt-quatre heures qui suivront le débarquement et la mise à leur disposition des barils et boucauts de poisson et d'avoir complétement terminé leurs opérations dans un délai de dix jours au plus.

3. Les commissions coloniales sont autorisées à faire ouvrir seulement le nombre de barils ou boucauts qui leur paraîtra nécessaire pour pouvoir constater avec certitude la bonne qualité et l'état de conservation des morues.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agricul-

[1] 1re série, Bull. 434, n° 3161. [2] 1re série, Bull. 476, n° 3491.

Digitized by Google

ture, du commerce et des travaux publics, au département de la marine et des colonies, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Janvier 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,945. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui désigne les Fleuves, Rivières et portions de Fleuves et de Rivières, compris dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, sur lesquels la Pêche sera exercée au profit de l'État.*

Du 14 Janvier 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale;

Vu les propositions des ingénieurs pour le classement des cours d'eau des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes;

Vu les pièces des enquêtes auxquelles ces propositions ont été soumises, en exécution de l'article 3 de la loi précitée du 15 avril 1829, et notamment les procès-verbaux des commissions;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 29 février 1864, 28 novembre 1864 et 19 décembre 1864,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La pêche sera exercée au profit de l'État dans les fleuves, rivières et portions de fleuves et de rivières désignés par le tableau joint au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Janvier 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

bleau, par département, des parties de fleuves et rivières et canaux navigables ou flottables en trains, comprises dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, sur lesquelles la pêche sera affermée au profit de l'État, conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi du 15 avril 1829.

DÉPARTEMENTS.	RIVIÈRES ou parties de rivières et canaux.	GENRE DE NAVIGATION.	
		Flottables en trains.	Navigables par bateaux.
Alpes-Maritimes..	Var.....	Depuis le confluent de la Vésubie jusqu'à la mer.	Point de navigation par bateaux.
	Arc.....	Du pont de la Madeleine, dans la commune de Sainte-Marie-de-Cuines, jusqu'à son embouchure dans l'Isère.	*Idem.*
	Arly.....	Depuis le hameau des Mollières, dans la commune d'Ugine, jusqu'à son embouchure dans l'Isère.	*Idem.*
Savoie.....	Lac du Bourget..	.....	Dans toute son étendue.
	Isère.....	Depuis le pont d'Aigues-Blanches jusqu'à la limite du département de l'Isère.	Point de navigation par bateaux.
	Leysse.....	.....	Depuis le Haut-Varron (commune du Bourget) jusqu'à son embouchure dans le lac du Bourget.
	Canal de Savières.	.....	Sur toute son étendue.
	Lac d'Annecy....	.....	Dans toute son étendue.
	Arve.....	Depuis le confluent du Bonnant jusqu'à la frontière de la Suisse.	Point de navigation par bateaux.
	Chéran.....	Depuis la limite des communes de Gruffy et de Mûres jusqu'à son embouchure dans le Fier.	*Idem.*
	Fier.....	Depuis le confluent du Chéran jusqu'à la limite du département de la Savoie (rive gauche).	Depuis la limite du département de la Savoie, sur la rive gauche, jusqu'à son embouchure dans le Rhône.
Haute-Savoie.....	Giffre.....	Depuis la limite des communes de Sixt et de Samoëns jusqu'à son embouchure dans l'Arve.	Point de navigation par bateaux.
	Lac Léman.....	.....	Dans toute l'étendue des eaux françaises.
	Rhône.....	Depuis la frontière de la Suisse jusqu'au hameau du Parc.	L'ordonnance du 10 juillet 1835 a déclaré le Rhône navigable à partir du hameau du Parc, dans la commune de Sorgien.
	Thion.....	.....	Sur tout son cours.
	Usses (Les).....	Depuis le confluent du Fernant, dans la commune de Frangy, jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	Point de navigation par bateaux.

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 14 janvier 1865, enregistré sous le n° 22.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

N° 12,946. — *Décret impérial relatif à l'exécution des Lois, Décrets, Arrêtés et Règlements promulgués dans les possessions françaises de la Cochinchine.*

Du 14 Janvier 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 25 juillet 1864[1], portant organisation du service de la justice dans les possessions françaises de la Cochinchine;

Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 13 janvier 1865;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les lois, décrets, arrêtés et règlements promulgués dans les possessions françaises de la Cochinchine sont exécutés :

1° Au chef-lieu, le lendemain de leur publication dans le journal officiel;

2° Dans les autres localités, après les délais qui seront fixés proportionnellement aux distances par un arrêté du gouverneur.

2. Dans les circonstances exceptionnelles, si l'autorité locale juge nécessaire de hâter l'exécution des actes du Gouvernement en les faisant parvenir par voie accélérée dans les localités, ces actes y seront exécutés le lendemain du jour où ils auront été publiés à son de trompe ou par affiches.

3. Le gouverneur peut, par arrêté spécial, dispenser le président et les juges du tribunal de commerce de Saïgon des conditions d'âge prescrites par l'article 620 du Code de commerce.

4. Il détermine, par un arrêté, les conditions d'âge des assesseurs du tribunal supérieur, ainsi que les incompatibilités, les empêchements, la forme du tirage au sort, le mode de convocation et le droit de récusation.

5. Avant d'entrer en fonctions, le chef du service judiciaire et le juge président du tribunal supérieur prêtent devant le gouverneur le serment prescrit par le décret du 22 mars 1852[2].

Le juge impérial de première instance, le substitut du procureur impérial, les membres du tribunal de commerce, le greffier du tribunal supérieur et du tribunal de première instance et le greffier du tribunal de commerce prêtent serment devant le tribunal supérieur.

Les membres du tribunal de commerce qui sont étrangers prêtent seulement le serment professionnel.

Les inspecteurs des affaires indigènes chargés de la justice dans les provinces prêtent serment entre les mains du gouverneur.

[1] XIe série, Bull. 1240, n° 12,693. [2] Xe série, Bull. 506, n° 3838.

Digitized by Google

Les greffiers prêtent le serment exigé par le décret du 5 avril 1852[1].

6. Le gouverneur est provisoirement autorisé à faire toutes promulgations et tous règlements nécessaires pour assurer l'exécution de notre décret du 25 juillet 1864.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Janvier 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 12,947. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle le costume des Magistrats et Greffiers de la Cochinchine.*

Du 14 Janvier 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu le décret, en date du 25 juillet 1864[2], portant organisation du service judiciaire en Cochinchine ;

Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

Vu le décret, en date du 17 août 1864[3], fixant les traitements et les parités d'offices pour la magistrature de la Cochinchine,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le costume d'audience des magistrats et greffiers de la Cochinchine est réglé ainsi qu'il suit :

1° Aux audiences ordinaires, le procureur impérial, chef du service judiciaire, et le juge président du tribunal supérieur porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir.

Le procureur impérial, chef du service judiciaire, portera trois galons d'or autour de sa toque, un en haut et deux en bas. Le juge-président du tribunal supérieur portera deux galons d'or en bas de sa toque.

2° Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, le pro-

[1] 1re série, Bull. 515, n° 3929.
[2] VIe série, Bull. 1240, n° 12,633.
[3] VIe série, Bull. 1240, n° 12,626.

Digitized by Google

cureur impérial et le juge président du tribunal supérieur porteront la robe de laine rouge avec simarre en soie noire.

Le greffier du tribunal supérieur de Saïgon, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles, soit aux cérémonies publiques, portera le costume du juge président, moins les galons d'or à la toque, qui seront remplacés par deux galons de soie noire. Le greffier ne portera pas non plus la chausse de licencié.

Le juge impérial de première instance portera :

1° Aux audiences ordinaires :

Simarre et toge de laine noire à grandes manches, ceinture de soie noire pendante, toque de laine noire unie bordée de deux galons d'argent, la chausse de licencié, cravate tombante de batiste plissée ;

2° Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques :

Robe de laine et simarre de soie noire, ceinture de soie bleu clair à franges de soie, toque de velours avec deux galons d'argent.

Le greffier du tribunal de première instance portera, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, le même costume que le juge impérial, à l'exception des galons d'argent, qui seront remplacés par un galon de soie noire, et de la chausse de licencié.

Le substitut du procureur impérial portera, dans toutes les circonstances, le même costume que le juge impérial. Il n'y aura qu'un galon d'argent au bas de sa toque.

2. Les membres du tribunal de commerce de Saïgon porteront dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques la robe de soie noire avec des parements de velours, sans chausse ni ceinture; toque de velours noir avec un galon d'argent pour les juges et les greffiers, et deux pour le président; cravate blanche en batiste plissée.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Janvier 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 12,948. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'un Dépôt de Mendicité pour le service du Département de la Vendée.*

Du 25 Janvier 1865.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisé l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le service du département de la Vendée.

Ce dépôt sera provisoirement organisé dans les dépendances de l'hospice de Napoléon et devra former une institution distincte et complétement séparée de services hospitaliers.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

N° 12,949. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant que l'article 2 du décret du 5 mars 1864[1], par lequel l'Académie française a été autorisée à accepter le legs que lui a fait le docteur *Toirac* du capital d'une rente de quatre mille huit cents francs (4,800f), dont l'usufruit appartiendra à la dame *Tuaillon*, est modifié ainsi qu'il suit:

« Le capital légué à l'Académie française par le docteur *Toirac* sera placé « en rentes sur l'État français, et le revenu en sera destiné, après l'extinction « de l'usufruit, à la fondation d'un prix qui portera le nom de *prix Toirac*, « et que l'Académie française décernera tous les ans à l'auteur de la meil- « leure comédie en vers ou en prose jouée dans le courant de l'année au « Théâtre-Français. » (*Compiègne, 27 Novembre 1864.*)

N° 12,950. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant que les limites de l'inscription maritime et de la salure des eaux dans l'Orne (quartier maritime de Caen, département du Calvados) sont fixées ainsi qu'il suit, savoir :

1° Celles de l'inscription maritime, à la chaussée de Saint-André-de-Fonlenay ;

2° Celles de la salure des eaux, à la limite séparative des communes de Maltot et de Feuguerolles. (*Paris, 21 Décembre 1864.*)

N° 12,951. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Marchant* (*Charles-Gustave*), propriétaire, né le 8 août 1819, à Paris, y demeurant,

[1] Bull. 1196, n° 12,217.

Digitized by Google

Et M. *Marchant* (*Augustin-Maurice*), secrétaire du chargé d'affaires de France à la Plata, né le 18 avril 1828, à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Vernouillet*, et à s'appeler, à l'avenir, *Marchant de Vernouillet*.

2° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 14 Janvier 1865.*)

N° 12,952. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Ferdinand* (*Léonce-Louis-Jules*), employé à la banque de France, né le 30 octobre 1833, à Vire (Calvados), demeurant à Paris (Seine), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Gaulard*, et à s'appeler, à l'avenir, *Ferdinand-Gaulard*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 25 Janvier 1865.*)

N° 12,953. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 29 mars 1862, qui assigne vingt-sept offices d'huissier au tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-six. (*Paris, 25 Janvier 1865.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Février 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Février 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1269.

12,904. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère d'État, exercice 1864.*

Du 8 Février 1865.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

ur le rapport de notre ministre d'État;

u la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget ordinaire de l'exer- 1864;

notre décret du 22 novembre 1863 [1], portant répartition, par cha- , des crédits de cet exercice;

notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les virements de crédits;

l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [3], portant règlement géné- ur la comptabilité publique;

u la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 janvier 1865;

otre Conseil d'État entendu,

NOUS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

RT. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1864, aux chapitres rès désignés du budget du ministère d'État, sont réduits d'une me de quarante-huit mille huit cents francs (48,800f), savoir:

CHAP. IV. Personnel du Conseil d'État.....	30,000f
— VI. Ministres sans portefeuille.....	18,800
SOMME ÉGALE.....	48,800

. Les crédits ouverts, pour le même exercice, au chapitre V du get du ministère d'État (*Matériel du Conseil d'État*), sont augmen- d'une somme de quarante-huit mille huit cents francs (48,800f).

. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont char-

[1] Bull. 1160, n° 12,791.
Bull. 440, n° 4110.

[2] Bull. 1045, n° 10,529.

Digitized by Google

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décre qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Février 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 12,955. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budg du Ministère d'État, exercice 1865.*

Du 8 Février 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREU DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépens et des recettes de l'exercice 1865;

Vu notre décret du 15 novembre 1864 [1], portant répartition, par ch pitres, des crédits dudit exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les virements de crédits;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [3], portant règlement gén ral sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 janvier 1865;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1865, au chapitre IV budget du ministère d'État (*Personnel du Conseil d'État*), est réd d'une somme de vingt mille francs (20,000f).

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice, au chapitre V budget du ministère d'État (*Matériel du Conseil d'État*), est augme d'une somme de vingt mille francs (20,000f).

3. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont ch gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent déc qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Février 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

[1] Bull. 1250, n° 12,750.
[2] Bull. 440, n° 4110.
[3] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

N° 12,956. — *Décret impérial qui fixe le Tarif d'entrée du Guano.*

Du 11 Février 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu la déclaration échangée, le 12 janvier 1865, entre M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre plénipotentiaire du Pérou à Paris, portant que l'arrangement conclu à Paris, le 15 janvier 1864, entre nous et M. le président de la république du Pérou, dans le but du développement de la consommation du guano, au moyen de l'abaissement du prix de vente en France, sera provisoirement mis à exécution à dater du 15 janvier 1865,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif d'entrée du guano est fixé ainsi qu'il suit, à dater du 15 janvier dernier :

Guano.	Des pays hors d'Europe.	Par navires français...	Exempt.
		Par navires étrangers.	1f 80c les 100 kilogrammes (décimes compris).
	Des entrepôts.....		

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Février 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

N° 12,957. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au département des travaux publics, pour l'établissement d'une pépinière destinée au service de la route impériale n° 191, des parcelles de terrains domaniaux d'une contenance de quarante-six ares quatre-vingt-neuf centiares situées sur le territoire des communes d'Étampes et de Morigny (Seine et-Oise) et désignées par des teintes roses sur un plan annexé au présent décret. (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1864.*)

Digitized by Google

N° 12,958. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Côte-d'Or n° 13, entre Froidvend et Recey, conformément à la direction indiquée par les lettres A, B, K, K', G, H, J, sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1864.*)

N° 12,959. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Guérin* (*Victor-François-Xavier*), maire de Romainville, fabricant de cuirs vernis, né à Saint-Laurent-de-Terregatte, arrondissement d'Avranches (Manche), le 13 juillet 1823, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Delaroche*, et à s'appeler, à l'avenir, *Guérin-Delaroche*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 25 Janvier 1865.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Février 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Février 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1270.

12,960. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1864, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 4 Janvier 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864;

Vu notre décret du 22 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1864;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu le sénatus-consulte du 30 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 décembre 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1864 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de deux millions cent dix-huit mille deux cent soixante-quatre francs quatre-vingt-cinq centimes (2,118,264f 85c).

Cette somme de deux millions cent dix-huit mille deux cent soixante-quatre francs quatre-vingt-cinq centimes (2,118,264f 85c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

[1] Bull. 1160, n° 11,791.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XIII.	Encouragements aux manufactures et au commerce.....	3,500f 00c	
—— XVI.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État.....	30,000 00	
—— XX.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....	97,065 06	
—— XXI.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).....	86,538 28	
—— XXII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.).....	4,272 35	
—— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux (Travaux ordinaires.).....	39,052 05	
	TOTAL pour le budget ordinaire.....	260,428 74	260,428f 7

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. VI.	Constructions de ponts.....	50,000f 00c	
—— VIII.	Amélioration de rivières.....	25,276 00	
—— X.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	5,983 81	
—— XIII *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	676,596 30	
—— XIV.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	1,100,000 00	
	TOTAL pour le budget extraordinaire..	1,857,856 11	1,857,83
	SOMME ÉGALE au montant du crédit.....		2,118,26

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéc versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricult du commerce et des travaux publics, et notre ministre secré d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera insér Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Janvier 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au départ de l'agriculture, du commerce et des t publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

...nt des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1864.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XIII. ENCOURAGEMENTS AUX MANUFACTURES ET AU COMMERCE.	
Haute-Savoie.	Travaux d'appropriation et de restauration de l'école d'horlogerie de Cluses	3,500f 00c
	CHAPITRE XVI. ENTRETIEN DES ÉTABLISSEMENTS THERMAUX APPARTENANT À L'ÉTAT.	
Allier.....	Travaux de construction de serres et pavillons de gardiens dans le nouveau parc de Vichy	30,000 00
	CHAPITRE XX. ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Ardennes.	Élargissement de la route impériale n° 51, entre les allées de Charleville et la rue du Pont-d'Arches	10,000 00
Gironde...	Entretien des routes impériales qui traversent la ville de Bordeaux	1,632 00
	Construction de caniveaux pavés et d'un aqueduc dans la traverse de Castillon, route impériale n° 136, de Bordeaux à Bergerac	1,000 00
Meuse....	Construction de caniveaux pavés sur la route impériale n° 3, dans la traverse d'Harville	500 00
Pas-de-Calais.	Rechargement de la route impériale n° 1 et construction de trottoirs dans la traverse de Saint-Pierre-lès-Calais	13,242 06
	Assainissement de la route impériale n° 186 dans la traverse de Choisy-le-Roi	4,000 00
Seine.....	Amélioration de la route impériale n° 19, de Paris à Bâle, entre les fortifications et la route impériale n° 52	40,000 00
	Construction d'un égout sous la route impériale n° 13, entre la Porte-Maillot et la Seine	20,000 00
Seine-et-Oise.	Travaux d'entretien sur la route n° 10	6,691 00
	TOTAL du chapitre XX	97,065 06
	CHAPITRE XXI. NAVIGATION INTÉRIEURE. — Rivières. (Travaux ordinaires.)	
Aube.....	Travaux d'amélioration du déversoir de Plancy-sur-Aube	4,018 78
	Défense de la berge de la rivière de l'Isle à Fronsac	900 00
	Défense de la Garonne à Beautiran	1,521 80
Gironde...	Défense de la Garonne (rive gauche) à la Réole	598 00
	Défense de la Garonne entre Tartifenne et la Réole	17,790 00
	Construction de cales sur la rive gauche de la Garonne à Bègles, en amont du pont de Brienne	7,200 00
	Travaux au port de Collonges	7,000 00
Lot-et-Garonne.	Travaux de défense des rives de la Garonne à Couthures	500 00
Saône-et-Loire.	Construction de garde-corps sur les levées de la Seille	2,000 00
	Établissement de latrines publiques sur le bas-port de Boulogne	4,000 00
Seine.....	Construction d'une rampe de tirage au port de Boulogne	12,000 00
	Amélioration du garage de la Seine, à l'île Saint-Denis	15,000 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
Seine-Inférieure.	Travaux de construction des quais de la ville de Caudebec, sur la Seine	10,000f 00c
Tarn-et-Garonne.	Défense des propriétés des héritiers *Fourtanier*, riveraines à la Garonne, dans les communes de Verdun et Mas-Grenier	5,000 00
	TOTAL du chapitre XXI	86,528 28
	CHAPITRE XXII. NAVIGATION INTÉRIEURE. — CANAUX. (Travaux ordinaires.)	
Nièvre	Réparation des dommages causés aux portes d'écluses de l'Acolin, sur le canal latéral à la Loire	72 35
Somme	Construction d'un déversoir à poutrelle au barrage de Chipilly, sur le canal de la Somme	3,000 00
	Construction d'un port en amont de l'écluse de Sailly-Laurette, sur le canal de la Somme	1,200 00
	TOTAL du chapitre XXII	4,272 35
	CHAPITRE XXIII. PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires.)	
Bouches-du-Rhône.	Établissement et entretien de deux capaulières à filets mobiles, en travers du canal de Bouc à Martigues	2,600 00
Charente-Inférieure.	Travaux de dévasement des ports et chenaux du département.	20,000 00
Gironde	Travaux d'entretien du port de Caverne	242 38
	Travaux d'entretien du port de Bordeaux	11,768 15
	Travaux d'entretien du port de la Maréchale	651 00
	Travaux d'entretien du port de Pauillac	780 63
	Travaux d'entretien du port de Beychevelle	120 89
	Travaux d'entretien du port de Saint-Estèphe	400 00
	Amélioration du quai de Salinières au port de Libourne	2,500 00
	TOTAL du chapitre XXIII	39,063 05
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE VI. CONSTRUCTION DE PONTS.	
Isère	Construction d'un pont sur l'Isère, au droit de la place du Bœuf, à Grenoble	50,000 00
	CHAPITRE VIII. AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.	
Eure	Amélioration de la rivière d'Eure	2,276 00
Meuse	Amélioration de la navigation de la Meuse	15,000 00
Seine	Travaux d'appropriation et d'assainissement du quai des Carrières à Charenton	8,000 00
	TOTAL du chapitre VIII	25,276 00
	CHAPITRE X. TRAVAUX D'ACHÈVEMENT ET D'AMÉLIORATION DES PORTS MARITIMES.	
Vendée	Travaux de défense de la pointe de l'Aiguillon	5,963 81
	CHAPITRE XIII *bis*. TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Ardèche	Construction d'un barrage sur la rivière de Ternay	150,000 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
Loir-et-Cher.	Travaux de défense contre les inondations à Selles-sur-Cher...	5,380f 00c
Nièvre....	Travaux de défense de la ville de Nevers contre les inondations de la Loire.....	21,216 30
Rhône....	Travaux de défense de la ville de Lyon contre les inondations.	500,000 00
	TOTAL du chapitre XIII *bis*.....	676,596 30
	CHAPITRE XIV. ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Calvados.. Mayenne.. Seine-Inférieure.	Travaux de construction des chemins de fer de Caen à Flers, de Mayenne à Laval et de Louviers à la ligne de Paris à Rouen.....	600,000 00
Pyrénées-Orientales.	Construction du chemin de fer de Perpignan a Port-Vendres..	500,000 00
	TOTAL du chapitre XIV.....	1,100,000 00

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XIII.	Encouragements aux manufactures et au commerce.....	3,500f 00c	
—— XVI.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État.....	30,000 00	
—— XX.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)...	97,065 06	
—— XXI.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).....	86,528 28	
—— XXII.	Navigation intérieure.— Canaux. (Travaux ordinaires.).....	4,272 35	
—— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	39,063 05	
	TOTAL du budget ordinaire.....	260,428 74	260,428 74

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. VI.	Construction de ponts.....	50,000f 00c	
—— VIII.	Amélioration de rivières.....	25,276 00	
—— X.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	5,963 81	
—— XIII *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	676,596 30	
—— XIV.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	1,100,000 00	
	TOTAL du budget extraordinaire.....	1,857,836 11	1,857,836 11
	TOTAL GÉNÉRAL.....		2,118,264 85

Approuvé pour être annexé au décret du 4 janvier 1865, enregistré sous le n° 7.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

N° 12,961. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1864, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 21 Janvier 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864;

Vu notre décret du 22 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1864;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, article 4;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 janvier 1865;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1864 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de un million huit cent vingt-deux mille quatre cent trente francs quatre-vingt-treize centimes (1,822,430f 93c).

Cette somme de un million huit cent vingt-deux mille quatre cent trente francs quatre-vingt-treize centimes est répartie de la manière suivante entre les chapitres du budget ordinaire et du budget extraordinaire ci-après désignés, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XXI.	Navigation intérieure. (Rivières.) (Travaux ordinaires).....	57,479f 27c	
—— XXII.	Navigation intérieure. (Canaux.) (Travaux ordinaires.).....	1,400 00	
—— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	9,100 00	
—— XXIV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage.....	3,725 00	
	TOTAL pour le budget ordinaire.....	71,704 27	71,704f 27c

[1] Bull. 1160, n° 11,791.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

	Report.....		71,704f 27c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. II.	Lacunes des routes impériales.....	11,000f 00c	
—— VI.	Construction de ponts.....	47,000 00	
—— X.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	60,000 00	
—— XIII *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	331,935 00	
—— XIV.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	1,300,791 66	
	TOTAL pour le budget extraordinaire.	1,750,726 66	1,750,726 66
	SOMME ÉGALE au montant du crédit...		1,822,430 93

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Janvier 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1864.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XXI.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières. (Travaux ordinaires.)	
Gard.....	Travaux de défense de l'île des Sables et de l'alimentation du petit Rhône.....	10,000f 00c

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Gironde...	Prolongement du passelit du moulin de Castaing-sur-le-Ciron.	500f 00c
	Travaux de défense de la Garonne, au droit de l'île de Migema.	4,000 00
	Amélioration des abords du bac de Preignac	1,000 00
Lot-et-Garonne.	Travaux de défense sur la Garonne, au droit de la propriété de M. *Peyrelongue*	400 00
Nord.....	Achèvement du chemin de halage de la Scarpe	16,400 00
Pas-de-Calais.	Travaux de curage de la Scarpe	1,065 00
Seine.....	Construction de la rampe et de l'abreuvoir des Tuileries, à Paris	19,500 00
Seine-et-Oise.	Construction d'une rampe sur le quai de la Pêcherie, sur la Seine, à Corbeil	500 00
	Entretien des chemins de halage de la Seine	301 00
Tarn-et-Garonne.	Travaux de défense de la presqu'île de Camparolle	800 00
	Travaux de coupure du gravier de Bressures sur la Garonne, à Mondon	2,463 27
Yonne.....	Entretien du pertuis de Crain	100 00
	Entretien du pertuis de Coulanges	150 00
	Entretien du pertuis de la Cure	300 00
	TOTAL du chapitre XXI	57,479 27
	CHAPITRE XXII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Canaux.) (Travaux ordinaires.)	
Oise	Contrôle et surveillance de la Sambre française canalisée	1,500 00
	CHAPITRE XXIII.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires.)	
Calvados..	Construction de cales et chantiers au port d'Isigny	3,600 00
Charente-Inférieure.	Reconstruction de l'aqueduc ouest du port de la Flotte	500 00
Seine-Inférieure.	Entretien des chaussées latérales des quais de Rouen	5,000 00
	TOTAL du chapitre XXIII	9,100 00
	CHAPITRE XXIV.	
	ÉTUDES ET SUBVENTIONS POUR TRAVAUX D'IRRIGATION, DE DESSÉCHEMENT, DE CURAGE ET DE DRAINAGE.	
Drôme.....	Exploitation du canal de Pierrelatte placé sous séquestre	3,725 00
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE II.	
	LACUNES DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Basses-Pyrénées.	Construction de la route thermale n° 3 *bis*, dite *route de l'Impératrice*, des Eaux-Bonnes à la route thermale n° 3, près du pont de Cély	11,000 00
	CHAPITRE VI.	
	CONSTRUCTION DE PONTS.	
Finistère...	Construction d'un pont tournant sur la Lenfeld a Brest (route impériale n° 12)	7,000 00
Seine.....	Reconstruction du pont de Bercy sur la Seine, à Paris	40,000 00
	TOTAL du chapitre VI	47,000 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE X.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Calvados...	Dévasement du port de Honfleur.....	10,000f 00c
Charente-Inférieure.	Construction d'un bassin à flot au port de Rochefort.....	50,000 00
	TOTAL du chapitre X	60,000 00
	CHAPITRE XIII *bis*.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Gard.....	Travaux de défense de la ville de Beaucaire contre les inondations du Rhône.....	31,935 00
Rhône.....	Défense de la ville de Lyon contre les inondations	300,000 00
	TOTAL du chapitre XIII *bis*	331,935 00
	CHAPITRE XIV.	
	ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Seine.....	Construction d'un pont sur la Seine au Point-du-Jour, à Paris, pour le passage du chemin de fer de Ceinture (rive gauche).	300,000 00
	Acquisition de terrains pour l'ouverture de deux rues latérales au chemin de fer de Ceinture (rive gauche).....	1,000,000 00
Marne....	Construction du chemin de fer de Reims à Mourmelon.....	791 66
	TOTAL du chapitre XIV.....	1,300,791 66

RÉCAPITULATION.

	BUDGET ORDINAIRE.		
CHAP. XXI.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).....	57,479f 27c	
—— XXII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.).....	1,400 00	
—— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	9,100 00	
—— XXIV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage.....	3,725 00	
	TOTAL pour le budget ordinaire...	71,704 27	71,704f 27c
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.		
CHAP. II.	Lacunes des routes impériales.....	11,000f 00c	
—— VI.	Construction de ponts.....	47,000 00	
—— X.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	60,000 00	
—— XIII *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations	331,935 00	
—— XIV.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	1,300,791 66	
	TOTAL pour le budget extraordinaire..	1,750,726 66	1,750,726 66
	TOTAL GÉNÉRAL.....		1,822,430 93

Approuvé pour être annexé au décret du 21 janvier 1865, enregistré sous le n° 39.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

N° 12,962. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées à bord des Bateaux.*

Du 25 Janvier 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'ordonnance royale du 22 mai 1843 [1], relative aux machines et chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées sur des bateaux ;

Vu les rapports de la commission centrale des machines à vapeur établie près du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont soumises aux formalités et aux mesures prescrites par le présent décret les chaudières fermées destinées à produire la vapeur, autres que celles qui sont placées à bord des bateaux.

TITRE Ier.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FABRICATION, À LA VENTE ET À L'USAGE DES CHAUDIÈRES FERMÉES DESTINÉES À PRODUIRE LA VAPEUR.

2. Aucune chaudière neuve ou ayant déjà servi ne peut être livrée par celui qui l'a construite, réparée ou vendue, qu'après avoir subi l'épreuve prescrite ci-après.

Cette épreuve est faite chez le constructeur ou chez le vendeur, à sa demande, sous la direction des ingénieurs des mines ou, à leur défaut, des ingénieurs des ponts et chaussées, ou des agents placés sous leurs ordres.

Les épreuves des chaudières venant de l'étranger sont faites avant la mise en service, au lieu désigné par le destinataire dans sa demande.

3. L'épreuve consiste à soumettre la chaudière à une pression effective double de celle qui ne doit pas être dépassée dans le service, toutes les fois que celle-ci est comprise entre un demi-kilogramme et six kilogrammes par centimètre carré inclusivement.

La surcharge d'épreuve est constante et égale à un demi-kilogramme par centimètre carré pour les pressions inférieures et à trois kilogrammes par centimètre carré pour les pressions supérieures aux limites ci-dessus.

L'épreuve est faite par pression hydraulique.

La pression est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de toutes les parties de la chaudière.

[1] IXe série, Bull. 1032, n° 10,816.

Digitized by Google

4. Après qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé un timbre indiquant en kilogrammes, par centimètre carré, la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser. Les timbres sont placés de manière à être toujours apparents après la mise en place de la chaudière. Ils sont poinçonnés par l'agent chargé d'assister à l'épreuve.

5. Chaque chaudière est munie de deux soupapes de sûreté chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler avant que sa pression effective atteigne, ou, tout au moins, dès qu'elle atteint la limite maximum indiquée par le timbre dont il est fait mention à l'article précédent.

Chacune des soupapes offre une section suffisante pour maintenir à elle seule, quelle que soit l'activité du feu, la vapeur dans la chaudière à un degré de pression qui n'excède dans aucun cas la limite ci-dessus.

Le constructeur est libre de répartir s'il le préfère la section totale d'écoulement nécessaire des deux soupapes réglementaires entre un plus grand nombre de soupapes.

6. Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état, placé en vue du chauffeur, disposé et gradué de manière à indiquer la pression effective de la vapeur dans la chaudière. Une ligne très-apparente marque sur l'échelle le point que l'index ne doit pas dépasser.

Un seul manomètre peut servir pour plusieurs chaudières ayant un réservoir de vapeur commun.

7. Toute chaudière est munie d'un appareil d'alimentation d'une puissance suffisante et d'un effet certain.

8. Le niveau que l'eau doit avoir habituellement dans chaque chaudière doit dépasser d'un décimètre au moins la partie la plus élevée des carneaux, tubes ou conduits de la flamme et de la fumée dans le fourneau.

Ce niveau est indiqué par une ligne tracée d'une manière très-apparente sur les parties extérieures de la chaudière et sur le parement du fourneau.

La prescription énoncée au paragraphe 1er du présent article ne s'applique point :

1° Aux surchauffeurs de vapeur distincts de la chaudière;

2° A des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir, même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que la partie supérieure des plaques tubulaires des boîtes à fumée dans les chaudières de locomotives, ou encore telles que les tubes ou parties de cheminée qui traversent le réservoir de vapeur, en envoyant directement à la cheminée principale les produits de la combustion;

3° Aux générateurs dits à production de vapeur instantanée et à tous autres qui contiennent une trop petite quantité d'eau pour qu'une rupture puisse être dangereuse.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics

Digitized by Google

peut, en outre, sur le rapport des ingenieurs et l'avis du préfet, accorder dispense de ladite prescription dans tous les cas où, à raison, soit de la forme ou de la faible dimension des générateurs, soit de la position spéciale des pièces contenant de la vapeur, il serait reconnu que la dispense ne peut pas avoir d'inconvénients.

9. Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre et placés en vue du chauffeur.

L'un de ces deux indicateurs est un tube en verre disposé de manière à pouvoir être facilement nettoyé et remplacé au besoin.

TITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES CHAUDIÈRES À VAPEUR PLACÉES À DEMEURE.

10. Les chaudières à vapeur destinées à être employées à demeure ne peuvent être établies qu'après une déclaration au préfet du département. Cette déclaration est enregistrée à sa date. Il en est donné acte.

11. La déclaration fait connaître :

1° Le nom et le domicile du vendeur des chaudières ou leur origine;

2° La commune et le lieu précis où elles sont établies;

3° Leur forme, leur capacité et leur surface de chauffe;

4° Le numéro du timbre exprimant en kilogrammes, par centimètre carré, la pression effective maximum sous laquelle elles doivent fonctionner;

5° Enfin, le genre d'industrie et l'usage auxquels elles sont destinées.

12. Les chaudières sont distinguées en trois catégories.

Cette classification est basée sur la capacité de la chaudière et sur la tension de la vapeur.

On exprime en mètres cubes la capacité de la chaudière avec ses tubes bouilleurs ou réchauffeurs, mais sans y comprendre les surchauffeurs de vapeur; on multiplie ce nombre par le numéro du timbre augmenté d'une unité. Les chaudières sont de la première catégorie quand le produit est plus grand que quinze; dans la deuxième, si ce même produit surpasse cinq et n'excède pas quinze, dans la troisième, s'il n'excède pas cinq.

Si plusieurs chaudières doivent fonctionner ensemble dans un même emplacement et si elles ont entre elles une communication quelconque, directe ou indirecte, on prend pour former le produit comme il vient d'être dit la somme des capacités de ces chaudières.

13. Les chaudières comprises dans la première catégorie doivent être établies en dehors de toute maison et de tout atelier surmonté d'étages.

N'est point considérée comme un étage au-dessus de l'emplacement d'une chaudière une construction légère dans laquelle les matières

Digitized by Google

ne sont l'objet d'aucune élaboration nécessitant la présence d'employés ou ouvriers travaillant à poste fixe.

Dans ce cas, le local ainsi utilisé est séparé des ateliers contigus par un mur ne présentant que les passages nécessaires pour le service.

14. Il est interdit de placer une chaudière de première catégorie à moins de trois mètres de distance du mur d'une maison d'habitation appartenant à des tiers.

Si la distance de la chaudière à la maison est plus grande que trois mètres et moindre que dix mètres, la chaudière doit être généralement installée de façon que son axe longitudinal prolongé ne rencontre pas le mur de ladite maison, ou que, s'il le rencontre, l'angle compris entre cet axe et le plan du mur soit inférieur au dixième d'un angle droit.

Dans le cas où la chaudière n'est pas installée dans les conditions ci-dessus, la maison doit être garantie par un mur de défense.

Ce mur, en bonne et solide maçonnerie, a un mètre au moins d'épaisseur en couronne; il est distinct du parement du fourneau de la chaudière et du mur de la maison voisine et est séparé de chacun d'eux par un intervalle libre de trente centimètres de largeur au moins.

Sa hauteur dépasse de un mètre la partie la plus élevée du corps de la chaudière, quand il est à une distance de celle-ci comprise entre trente centimètres et trois mètres. Si la distance est plus grande que trois mètres, l'excédant de hauteur est augmenté en proportion de la distance, sans toutefois excéder deux mètres.

Enfin, la situation et la longueur du mur sont combinées de manière à couvrir la maison voisine dans toutes les parties qui se trouvent à la fois au-dessous de la crête dudit mur, d'après la hauteur fixée ci-dessus, et à une distance moindre que dix mètres d'un point quelconque de la chaudière.

L'établissement d'une chaudière de première catégorie à la distance de dix mètres ou plus des maisons d'habitation n'est assujéti à aucune condition particulière.

Les distances de trois mètres et de dix mètres fixées ci-dessus sont réduites respectivement à un mètre cinquante et cinq mètres, lorsque la chaudière est enterrée de façon que la partie supérieure de ladite chaudière se trouve à un mètre au moins en contre-bas du sol du côté de la maison voisine.

15. Les chaudières comprises dans la deuxième catégorie peuvent être placées dans l'intérieur de tout atelier, pourvu que l'atelier ne fasse pas partie d'une maison habitée par des personnes autres que le manufacturier, sa famille et ses employés, ouvriers et serviteurs.

16. Les chaudières de troisième catégorie peuvent être établies dans un atalier quelconque, même lorsqu'il fait partie d'une maison habitée par des tiers.

17. Les fourneaux des chaudières comprises dans la deuxième et la troisième catégorie sont entièrement séparés des maisons d'habi-

Digitized by Google

tation appartenant à des tiers; l'espace vide est de un mètre [illegible] les chaudières de la deuxième catégorie et de cinquante centim[illegible] pour les chaudières de la troisième.

18. Les conditions d'emplacement établies par les articles 14 et [illegible] ci-dessus cessent d'être obligatoires lorsque les tiers intéressés r[illegible] noncent à s'en prévaloir.

19. Le foyer des chaudières de toute catégorie doit brûler [illegible] fumée.

Un délai de six mois est accordé pour l'exécution de la disposit[illegible] qui précède aux propriétaires de chaudières auxquels l'obligati[illegible] de brûler leur fumée n'a point été imposée par l'acte d'autorisatio[illegible]

20. Si, postérieurement à l'établissement d'une chaudière, un te[illegible] rain contigu vient à être affecté à la construction d'une maison d'h[illegible] bitation, le propriétaire de ladite maison a le droit d'exiger l'exéc[illegible] tion des mesures prescrites par les articles 14 et 17 ci-dessus, comm[illegible] si la maison eût été construite avant l'établissement de la cha[illegible] dière.

21. Indépendamment des mesures générales de sûreté prescri[illegible] au titre Ier de la déclaration prévue par les articles 10 et 11 du titre I[illegible] les chaudières à vapeur fonctionnant dans l'intérieur des mines so[illegible] soumises aux conditions spéciales fixées par les lois et règlemen[illegible] concernant l'exploitation des mines.

TITRE III.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAUDIÈRES DES MACHINES LOCOMOBILES ET LOCOMOTIVES.

22. Sont considérées comme locomobiles les machines à vape[illegible] qui peuvent être transportées facilement d'un lieu dans un autre[illegible] n'exigent aucune construction pour fonctionner sur un point don[illegible] et ne sont effectivement employées que d'une manière temporaire[illegible] chaque station.

23. Les chaudières des machines locomobiles sont soumises aux mêmes épreuves et munies des mêmes appareils de sûreté que le[illegible] générateurs établis à demeure; toutefois, elles peuvent n'avoir qu'u[illegible] seul tube indicateur du niveau de l'eau en verre. Elles portent en outre une plaque sur laquelle sont gravés, en lettres très-apparentes, le nom du propriétaire, son domicile et un numéro d'ordre si le pro[illegible] priétaire en possède plusieurs.

Elles sont l'objet d'une déclaration adressée au préfet du départe[illegible] ment où est le domicile du propriétaire de la machine.

24. Aucune locomobile ne peut être employée sur une propriété particulière à moins de cinq mètres de tout bâtiment d'habitation et de tout amas découvert de matières inflammables appartenant à des tiers, sans le consentement formel de ceux-ci.

Le fonctionnement des locomobiles sur la voie publique est rég[illegible] par les règlements de police locaux.

25. Les machines à vapeur locomotives sont celles qui, sur terre,

Digitized by Google

travaillent en même temps qu'elles se déplacent par leur propre force.

26. Les dispositions de l'article 23 sont applicables aux chaudières des machines locomotives.

27. La circulation des locomotives sur les chemins de fer a lieu dans les conditions déterminées par des règlements d'administration publique.

Un règlement spécial fixera, s'il y a lieu, les conditions relatives à la circulation des locomotives sur les routes autres que les chemins de fer.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

28. Les ingénieurs des mines ou, à leur défaut, les ingénieurs des ponts et chaussées ainsi que les agents sous leurs ordres commissionnés à cet effet sont chargés, sous la direction des préfets et avec le concours des autorités locales, de la surveillance relative à l'exécution des mesures prescrites par le présent décret.

29. Les contraventions au présent règlement sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la loi du 21 juillet 1856, sans préjudice de la responsabilité civile que les contrevenants peuvent encourir, aux termes des articles 1382 et suivants du Code Napoléon.

30. En cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves, le propriétaire ou le chef de l'établissement doit prévenir immédiatement l'autorité chargée de la police locale et l'ingénieur chargé de la surveillance.

L'autorité chargée de la police locale se transporte sur les lieux et dresse un procès-verbal, qui est transmis au préfet et au procureur impérial.

L'ingénieur chargé de la surveillance se rend également sur les lieux dans le plus bref délai, pour visiter les chaudières, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident. Il adresse sur le tout un rapport au préfet et un procès-verbal au procureur impérial.

En cas d'explosion, les constructions ne doivent point être réparées et les fragments de la chaudière rompue ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la clôture du procès-verbal de l'ingénieur.

31. Les chaudières qui dépendent des services spéciaux de l'État sont surveillées par les fonctionnaires et agents de ces services. Leur établissement reste assujetti à la déclaration prévue par l'article 10 et à toutes les conditions d'emplacement et autres qui peuvent intéresser les tiers.

32. Les conditions d'emplacement prescrites pour les chaudières à demeure par le présent décret ne sont point applicables aux chaudières pour l'établissement desquelles il aura été satisfait à l'ordonnance royale du 22 mai 1843.

33. Les attributions conférées aux préfets des départements par

Digitized by Google

le présent décret sont exercées par le préfet de police dans toute l'étendue de son ressort.

34. L'ordonnance royale du 22 mai 1843, relative aux machines et chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées sur des bateaux, est rapportée.

35. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,963. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir en 1865, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 1er Février 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860, 13 mai 1863 et celle du 8 juin 1864,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de soixante et dix mille six cent un francs (70,601f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1865, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Digitized by Google

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Bar-le-Duc.....	Meuse.....	Chambre...	916f	Patentés de tout le département.
Bastia.....	Corse.....	*Idem*.....	2,059	*Idem.*
Beaune.....	Côte-d'Or.....	*Idem*.....	2,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Boulogne.....	Pas-de-Calais....	*Idem*.....	2,500	*Idem.*
Calais.....		*Idem*.....	1,600	*Idem.*
Carcassonne....	Aude	*Idem*.....	2,412	Patentés de tout le département.
Lille.....	Nord.....	*Idem*.....	6,359	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	7,036	Patentés de la ville de Lille.
Metz.....	Moselle.....	Chambre...	1,515	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	153	Patentés de la ville de Metz.
Montpellier.....	Hérault.....	Chambre..	4,163	Patentés de tout le département.
Orléans.....	Loiret.....	*Idem*.....	3,000	*Idem.*
		Bourse.....	1,500	Patentés de la ville d'Orléans.
Paris.....	Seine.....	Chambre...	29,579	Patentés de tout le département.
Reims.....	Marne.....	*Idem*.....	1,699	*Idem.*
Rennes.....	Ille-et-Vilaine....	*Idem*.....	2,100	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Roanne.....	Loire.....	*Idem*.....	1,210	*Idem.*
Troyes.....	Aube.....	*Idem*.....	800	Patentés de tout le département.
		TOTAL..	70,601	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 59.

Paris, le 1er Février 1865.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

N° 12,964. — *Décret impérial qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes d'Évreux.*

Du 4 Février 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 2 février 1836[1], qui a institué un conseil de prud'hommes à Évreux, et le décret du 2 décembre 1850[2], modificatif de la composition de ce conseil;

Vu la loi du 1er juin 1853;

Vu les délibérations de la chambre consultative des arts et manufactures d'Évreux, en date des 3 septembre 1863 et 13 juin 1864; la délibération du conseil municipal d'Évreux du 26 février 1864; les lettres du préfet de l'Eure, en date des 13 juillet et 22 décembre 1864, et l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice, exprimé dans sa lettre du 1er septembre 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes établi à Évreux sera désormais composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Entrepreneurs de travaux publics et de bâtiments, briquetiers, tailleurs de pierres, chaufourniers, marchands de plâtre, maçons, charpentiers, scieurs de long et à la mécanique, couvreurs, serruriers, menuisiers, peintres, fondeurs, lamineurs, tourneurs, planeurs et polisseurs de métaux, mécaniciens, entrepreneurs de battages par machines, forgerons, maréchaux, taillandiers, ferblantiers et lampistes, chaudronniers et poêliers, carrossiers et charrons.....	2	2
2e.	Horlogers et orfévres, ébénistes, couteliers, armuriers, fabricants de quincaillerie, imprimeurs et lithographes, relieurs, cartonniers, fabricants de chaises, tourneurs en bois, tonneliers, treillageurs, distillateurs, fondeurs de suif et de cire, brasseurs, meuniers, boulangers, bouchers, charcutiers, pâtissiers, confectionneurs de vêtements, tailleurs, chapeliers, bottiers, cordonniers, fabricants de galoches et de chaussures, bourreliers, cordiers, entrepreneurs d'éclairage et de chauffage par le gaz.....	2	2
3e.	Filateurs, retordeurs, blanchisseurs, teinturiers, fabricants de coutils, fabricants de bonneterie, fabricants de lames à tisser et de rots, foulonniers, meuniers à tan, toiliers, tanneurs, chamoiseurs, corroyeurs, mégissiers, fabricants de papier.....	3	3
	TOTAUX.....	7	7
	TOTAL GÉNÉRAL.....	14	

[1] IXe série. Bull. 405. n° 6163.

[2] Xe série, Bull. 331, n° 2578.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Moniteur et inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Février 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,965. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Taxe des Dépêches télégraphiques privées transmises au moyen des appareils autographiques.*

Du 8 Février 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'article 1er de la loi du 27 mai 1863, ainsi conçu :

« Des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique détermineront provisoirement la taxe des dépêches privées, plans, dessins et figures quelconques transmis par le télégraphe au moyen de l'appareil autographique.

« La taxe sera établie en prenant pour base soit la dimension de l'original, soit le nombre de mots ou de lignes, soit ces divers modes de taxe combinés.

« Les mêmes décrets règleront ce qui concerne l'emploi et la vente des papiers spéciaux propres aux transmissions par la voie autographique. »

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La taxe des dépêches télégraphiques privées transmises au moyen des appareils autographiques est calculée d'après la dimension de la surface employée pour la dépêche.

Elle est fixée à vingt centimes par chaque centimètre carré.

2. L'administration des lignes télégraphiques est autorisée à mettre en vente les papiers spéciaux propres aux transmissions autographiques au prix de dix centimes la feuille, quelle qu'en soit la dimension.

Cette dimension sera, au moins, de trente centimètres carrés.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur

Digitized by Google

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Février 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur

Signé P. BOUDET.

N° 12,966. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification des côtes de la Mottraye, route départementale d'Eure-et-Loir n° 8, de Châteaudun à Beaugency, suivant la ligne rouge d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Compiègne, 10 Novembre 1864.*)

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Février 1865.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes.

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Février 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1271.

N° 12,967. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Compagnie des Mines de Portes et Sénéchas à établir un Chemin de fer d'embranchement destiné à relier ses exploitations de Portes à la ligne de Brioude à Alais.*

Du 17 Décembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la compagnie des mines de Portes et Sénéchas pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier ses exploitations de Portes à la ligne de Brioude à Alais;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département du Gard, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 21 juin 1864;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussés, en date du 24 octobre suivant;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 17 décembre 1864;

Vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de cinquante mille francs, à titre de cautionnement;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie des mines de Portes et Sénéchas est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier ses exploitations de Portes à la ligne de Brioude à Alais, aux conditions et clauses du cahier des charges arrêté le 17 décembre 1864, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Portes, et

Digitized by Google

la compagnie jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 d cahier des charges de la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ult rieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquêt l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'u service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marcha dises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 5 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé recevront le application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travau devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir d la promulgation du présent décret.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux p blics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera insé au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement des mines de Por à la ligne de Brioude à Alais.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. L'embranchement concédé partira du ruisseau de Vernarèdes, où il se mis en communication avec les voies de service des mines; il suivra le vallon d l'Oudèze, ensuite la vallée du Luech et se terminera à la ligne de Brioude à Alais, cinq cents mètres (500m) de distance de la station de Chamborigaud.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à partir d décret de concession.

Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois (18m), à partir de la mê date, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai le chemin soit en exploit tion dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de f et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à c effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédit et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire tell modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie av le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer a projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modificatio ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration sup rieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis q pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de proj d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de t

Digitized by Google

millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long : le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent quatre-vingts mètres. Une partie droite de cinquante mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux parties déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Digitized by Google

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devr passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou par ticuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale o départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'admi nistration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture n pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impé riale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pou un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour u simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres hori zontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centi mètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètre (4m,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dan aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale o départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qu supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compt des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être infé rieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour l route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande com munication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquant centimètres (4m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieur de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatr vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vici naux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fe les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ce routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des vo tures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sou un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi un maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets type de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes exis tantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéde trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cett clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement d toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'ea quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets, su les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les che mins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et n pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particu lier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moin quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au ni veau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface de rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaqu voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ou verture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'un

Digitized by Google

murgelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

Digitized by Google

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son ch
mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagni
s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles
résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer
ceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demand
la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de
travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autori
s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisa
la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci
déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives qu
la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'a
nistration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un
cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également
frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de to
ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas cont
les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cada
de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et dé
dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, e
de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront p
intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquis
à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition
également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement
rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entret
en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinair
extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en
état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la
pagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquée
après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet r
exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des
diens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la
et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera tra
à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles;
devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions pres
ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de mach

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meil
modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voi
servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspen
sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins:

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à gl

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces et auront des
quettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de
quettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indicatio
nombre des places de ce compartiment.

Digitized by Google

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée et prendra fin comme celle-ci, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de prendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années de la conces-

Digitized by Google

sion, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité, qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, le remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2 elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cinquante mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV [1].

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

[1] Voir l'article 53.

Digitized by Google

TARIF.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs.. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00

Digitized by Google

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Paris à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie

Digitized by Google

que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables:

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

Digitized by Google

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare de départ.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne, soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le Gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs.

Digitized by Google

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur sont données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, apareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et, au besoin, requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministère de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

58. Les dispositions des articles 54, 55, 56 et 57 ci-dessus ne seront appliquées que dans le cas où le Gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

Digitized by Google

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucun frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration.

Digitized by Google

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de cinquante mille francs, en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Nîmes.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Gard.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Gard, sauf recours au Conseil d'État.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 17 Décembre 1864.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,968. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 30, de Rouen à la Capelle, dans la côte de Vascœuil (Eure et Seine-Inférieure), suivant la direction générale figurée par une ligne rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Digitized by Google

2° La dépense, évaluée à cinquante-six mille cinq cents francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales (*Budget extraordinaire du ministère des travaux publics*).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Compiègne, 15 Novembre 1864.*)

N° 12,969. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La route impériale n° 10, de Paris à Bayonne, qui emprunte actuellement dans la traverse de Chartres (Eure-et-Loir), entre la route départementale n° 11 et la place des Épars, la rue de la Couronne, la place du Châtelet et la rue des Fossés-Sainte-Foy, sera dirigée, à l'avenir, par la rue Félibien, la rue Jean-de-Beauce et la rue du Boulevard-des-Épars, suivant le tracé exprimé par des lignes rouges sur un plan du 27 juillet 1863, qui demeurera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Compiègne, 20 Novembre 1864.*)

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Février 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Février 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1272.

12,970. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'une Exposition universelle des beaux-Arts s'ouvrira à Paris, en même temps que l'Exposition agricole et industrielle, le 1er mai 1867, et qu'elle sera close le 30 septembre suivant.*

Du 1er Février 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 22 juin 1863, relatif à l'exposition universelle des produits agricoles et industriels;

Sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une exposition universelle des beaux-arts s'ouvrira à Paris, en même temps que l'exposition agricole et industrielle, le 1er mai 1867, et elle sera close le 30 septembre suivant.

2. Un décret ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles aura lieu cette exposition.

3. Le ministre de notre Maison et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

12,971. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'il y a abus dans la lecture que le Cardinal-Archevêque de Besançon a faite, en Chaire, de la partie non autorisée de la Lettre encyclique du 8 décembre 1864.*

Du 8 Février 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de la section de législation, justice et affaires étrangères

Vu le recours comme d'abus à nous présenté en notre Conseil d'État, le 14 janvier 1865, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, contre le cardinal-archevêque de Besançon, et les pièces y annexées ;

Vu la circulaire de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, en date du 1er janvier 1865 ;

Vu la dépêche de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, par laquelle il informe le cardinal-archevêque de Besançon du recours porté devant notre Conseil d'État ;

Vu la lettre du cardinal-archevêque de Besançon en réponse à la dépêche ci-dessus, en date du 15 janvier 1865 ;

Vu les articles 1er et 6 de la loi du 18 germinal an X ;

Considérant qu'il résulte des documents ci-dessus visés que, le 8 janvier 1865, le cardinal-archevêque de Besançon a donné, dans la chaire de la cathédrale de Besançon, lecture de la partie de la lettre encyclique dont la réception, la publication et la mise à exécution n'ont pas été autorisées, et qu'il a déclaré « qu'ainsi se trouvait publiée la parole du souverain pontife »

Considérant qu'il a ainsi contrevenu à l'article 1er de la loi du 18 germinal an X, portant que « aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, « signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome « même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, pu « bliés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du « Gouvernement ; »

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il y a abus dans le fait d'avoir donné lecture, en chaire, de la partie de la lettre encyclique dont la réception, la publication et la mise à exécution n'ont pas été autorisées par nous dans l'Empire français.

2. Notre ministre d'État et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Février 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes.

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

1272. — DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'il y a abus dans la lecture que [illegible] de Moulins a faite, en Chaire, de la partie non autorisée de la Lettre [illegible] du 8 décembre 1864.

Du 8 Février 1865.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR RANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

le rapport de la section de législation, justice et affaires étrangères;
le recours comme d'abus à nous présenté, en notre Conseil d'État, le vier 1865, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de ce et des cultes, contre l'évêque de Moulins;
la circulaire de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de ice et des cultes, en date du 1er janvier 1865;
la lettre imprimée de l'évêque de Moulins aux curés du diocèse de s, en date du 8 janvier 1865, à laquelle est jointe l'allocution pro- par lui dans la cathédrale de Moulins;
la dépêche de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la et des cultes, en date du 12 janvier 1865, par laquelle il informe e de Moulins du recours porté devant notre Conseil d'État;
la lettre de l'évêque de Moulins en réponse à la dépêche ci-dessus, en 14 janvier 1865;
les articles 1er et 6 de la loi du 18 germinal an X;
idérant qu'il résulte des documents ci-dessus visés que, le 8 janvier l'évêque de Moulins a donné, dans la chaire de la cathédrale de Mou- ecture de la partie de la lettre encyclique dont la réception, la publi- et la mise à exécution n'ont pas été autorisées;
idérant qu'il a ainsi contrevenu à l'article 1er de la loi du 18 germinal portant que « aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, ure servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, és, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du Gouverne- »;
le Conseil d'État entendu,
S DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

. 1er. Il y a abus dans le fait d'avoir donné lecture, en chaire, partie de la lettre encyclique dont la réception, la publication ise à exécution n'ont pas été autorisées par nous dans l'Em- rançais.

Notre ministre d'État et notre garde des sceaux, ministre secré- État de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui ncerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au lin des lois.

t au palais des Tuileries, le 8 Février 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 12,973. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1864, à titre de fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Diocèses et des Communes, pour l'exécution de Travaux à des Édifices diocésains.*

Du 8 Février 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864;

Vu notre décret du 22 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements, des diocèses et des communes, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux à des édifices diocésains appartenant à l'exercice 1864;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 janvier 1865;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur les fonds de l'exercice 1864, un crédit de soixante mille sept cent cinquante francs formant le montant des versements ci-dessus mentionnés et applicable aux dépenses ci-après savoir :

SERVICE DES CULTES.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Chap. 1er. Constructions et grosses réparations des édifices diocésains.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Février 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé Achille Fould.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

[1] Bull. 1160, n° 11,791.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

...es sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements, des dio... et des communes, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux ...tenant à l'exercice 1864.

NOMS des départements.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX auxquels les fonds sont destinés.	MONTANT des versements par chapitre.
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE Ier.	
	CONSTRUCTIONS ET GROSSES RÉPARATIONS DES ÉDIFICES DIOCÉSAINS.	
.....	Travaux et ameublement de la sacristie de la cathédrale de Belley.....	1,500f
...r.....	Acquisition d'un terrain nécessaire au dégagement de la cathédrale de Moulins.....	5,250
...ult.....	Travaux d'agrandissement de la cathédrale de Montpellier.....	20,000
...de-Dôme...	Travaux d'achèvement de la cathédrale de Clermont....	30,000
...e-Vienne...	Travaux de réparations au baptistère de la cathédrale de Limoges.....	4,000
	TOTAL.....	60,750

...rouvé pour être annexé au décret du 8 février 1865.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

1,974. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la Cotisation à percevoir sur les Trains de Bois flotté, pendant l'exercice 1865 (Approvisionnements de Paris).*

Du 8 Février 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération, en date du 30 octobre 1864, prise par la communauté des marchands de bois de chauffage, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1865, le transport et la conservation de ces bois;

Vu les lois annuelles de finances;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1865, savoir :

1° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne, en amont de Clamecy et sur la Cure, trente-trois francs (33f), dont vingt-cinq francs (25f) seront perçus à Clamecy, et huit francs (8f) à Paris;

2° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur le canal de Bourgogne, trente francs (30f), dont vingt-deux francs (22f) payables à Joigny et huit francs (8f) à Paris;

Digitized by Google

3° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne, en aval du pont de Joigny, et qui ne sera pas composé de bois précédemment retirés en route, vingt-neuf francs (29ᶠ), dont vingt et un francs (21ᶠ) seront payés à Sens, et huit francs (8ᶠ) à Paris;

La portion de la cotisation payable à Clamecy, Joigny et Sens s'applique aux services rendus en cours de navigation sur l'Yonne et au traitement des gardes-rivières qui y sont établis, ainsi que sur la Cure; l'autre partie, c'est-à-dire huit francs, comprend les frais de garage et de conservation des trains à Paris.

4° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant soit de la rivière de Seine, soit des canaux d'Orléans, de Briare et du Loing, dix francs (10ᶠ), dont deux francs (2ᶠ), payables à Saint-Mammès, s'appliqueront au traitement des gardes-rivières de commerce, établis sur la Seine, et huit francs (8ᶠ) reront payés à Paris pour frais de garage et de conservation des bois;

5° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Marne, vingt francs (20ᶠ), payables à Paris;

6° Pour chaque train de dix-huit coupons de la haute Yonne et de la Cure, qui ne dépassera pas les ports de Cravant, huit francs (8ᶠ), et pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports douze francs (12ᶠ), qui seront payés à Cravant;

Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux ou pour toute autre cause, sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire des trains de dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur comparée à celle des trains de dix-huit coupons; à cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres (90ᵐ) pour un train et cinq mètres (5ᵐ) pour un coupon.

2. Le payement sera fait, savoir :

A Paris, entre les mains de l'agent général, immédiatement après l'arrivée des trains; à Clamecy entre les mains du commis général de la compagnie; à Cravant, à Joigny, à Sens et à Saint-Mammès entre les mains des gardes-rivières qui y résident, lors du départ des trains ou, au plus tard, dans la huitaine de leur arrivée à Paris.

Le garde-rivière commis à Cravant versera à la fin de chaque mois le montant de ses recettes entre les mains du commis général à la résidence de Clamecy, et les gardes-rivières commis à Joigny, Sens et à Saint-Mammès verseront le montant de leurs recettes entre les mains de l'agent général à Paris, à toute réquisition de sa part.

L'agent général et les autres agents de la communauté sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement de la cotisation.

3. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, devra être affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1865, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Février 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

N° 12,975. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique dans la ville de Paris, 1° l'agrandissement et la régularisation de la Place du Château-d'Eau; 2° la construction et l'isolement d'un Édifice destiné à la réunion des Orphéons des Écoles communales; 3° l'élargissement d'une portion de la Rue du Temple; 4° la suppression d'une partie de la Rue du Vertbois.*

Du 11 Février 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le plan d'alignement relatif :

1° A l'agrandissement et la régularisation de la place du Château-d'Eau, à Paris;

2° A la construction et à l'isolement d'une salle pour la réunion des orphéons des écoles communales;

3° A l'élargissement partiel de la rue du Temple et à la suppression d'une partie de la rue du Vertbois;

Les pièces des enquêtes ouvertes dans les troisième et dixième arrondissements de la ville de Paris;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 9 décembre 1864;

L'avis du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 [1];

Le décret du 26 mars 1852 [2] et le décret réglementaire du 27 décembre 1858 [3];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique dans la ville de Paris :

1° L'agrandissement et la régularisation de la place du Château-d'Eau;

2° La construction, à l'ouest de cette place, d'un édifice destiné à la réunion des orphéons des écoles communales, et l'isolement de cet édifice au moyen de l'ouverture d'une rue de douze mètres (12m) de largeur, communiquant du boulevard Saint-Martin au boulevard Magenta;

3° L'élargissement à trente-six mètres (36m) de la portion de la rue du Temple qui doit servir de débouché commun à cette rue et à la rue Turbigo; le tout conformément aux alignements indiqués par des lisérés bleus, sauf les modifications tracées en rose, lesquelles seront exécutoires à l'exclusion des lisérés bleus, en ce qui touche l'élargissement de la rue du Temple;

4° La suppression de la rue du Vertbois dans la partie comprise entre la rue du Temple et la rue Turbigo.

[1] IXe série 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

[2] Xe série, Bull. 514, n° 3914.

[3] XIe série, Bull. 656, n° 6111.

Digitized by Google

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités voulues par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Février 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

N° 12,976. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la translation de la Bourse d'Orléans dans un local disposé à cet effet, place du Martroi.*

Du 14 Février 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 28 ventôse an IX et l'arrêté des consuls du 27 prairial an X [1], sur les bourses de commerce;

Vu l'arrêté du 13 thermidor an IX [2], portant création d'une bourse de commerce dans la ville d'Orléans (Loiret);

Considérant que l'ancienne église des Minimes servant aux réunions de la bourse a été rendue au culte;

Vu la proposition de la chambre de commerce d'Orléans, ensemble l'avis du maire de la ville, celui du préfet du Loiret et enfin celui de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bourse d'Orléans se tiendra, à l'avenir, dans le local que la ville a fait construire et disposer à cet effet, place du Martroi.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Février 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

[1] IIIe série, Bull. 197, n° 1740.

[2] IIIe série, Bull. 94, n° 787.

Digitized by Google

N° 12,977. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux de construction d'un hangar destiné à abriter les passagers du bac de Dinard (Ille-et-Vilaine). (*Compiègne, 27 Novembre 1864.*)

N° 12,978. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'endiguement de la rive gauche de l'Aigues, au territoire de Villedieu (Vaucluse), et réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux. (*Compiègne, 27 Novembre 1864.*)

N° 12,979. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que la route départementale des Bouches-du-Rhône n° 13 *bis* prendra le n° 5 dans la nomenclature des routes, en conservant d'ailleurs sa dénomination *d'Aix à Rians, par Jouques.* (*Compiègne, 27 Novembre 1864.*)

N° 12,980. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à la mise en valeur des landes communales de Saint-Jean-d'Août et Nonères (Landes) seront exécutés conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° Est approuvée la délibération du 29 mai 1864, par laquelle le conseil municipal de Saint-Jean-d'Août et Nonères a déclaré prendre en charge, au nom de la commune, l'exécution des travaux et a déclaré pouvoir imputer les dépenses sur ses ressources ordinaires.

Les travaux devront être terminés le 31 décembre 1876. La surface à mettre en valeur chaque année est fixée au douzième de la surface totale. Toutefois, la commune pourra hâter l'exécution des travaux et abréger le délai ci-dessus déterminé. (*Compiègne, 27 Novembre 1864.*)

N° 12,981. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé par l'État, conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret, à l'exécution des travaux destinés à défendre la ville d'Alais (Gard) contre les inondations du Gardon.

2° Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

3° La part contributive de l'État est fixée aux deux tiers de la dépense, évaluée à cent vingt-cinq mille francs, et sera imputée sur les ressources affectées par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858 aux travaux de défense des villes.

Le surplus de la dépense est réparti comme il suit :

La commune	1/6
Les propriétaires intéressés	1/6

Digitized by Google

4° La répartition, entre les propriétaires intéressés, de la dépense laissée à leur charge sera arrêtée par une commission spéciale, conformément aux titres II et X de la loi du 16 septembre 1807. (*Compiègne, 27 Novembre 1864.*)

N° 12,982. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'établissement, dans la vallée des Étourneaux (Allier), d'un réservoir destiné à l'alimentation de la partie du canal de Berry comprise entre Montluçon et Saint-Amand, suivant les dispositions indiquées dans les avis, en date des 11 janvier et 26 mai 1864, du conseil général des ponts et chaussées, et portées au plan en date du 28 mai 1861, lesquels avis et plan resteront annexés au présent décret.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce projet, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

3° La dépense, évaluée à deux cent trente-trois mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire des canaux (chapitre IX). (*Compiègne, 27 Novembre 1864.*)

N° 12,983. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification des routes impériales n° 73, de Moulins à Bâle, dans la traverse et aux abords de Besançon (Doubs), entre la place Bacchus et la gare du chemin de fer, et n° 57, de Metz à Besançon, aux abords de la même gare, suivant la direction générale exprimée par des lignes rouges sur le plan du 26 mars 1864, qui demeurera annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à six cent vingt-cinq mille francs, sera supportée par l'État et par la ville de Besançon dans les proportions suivantes :

A la charge	du budget du ministère des travaux publics.	369,000f
	du ministère de la guerre.....	40,000
	de la ville de Besançon.....	216,000
	TOTAL.....	625,000

La part afférente au ministère des travaux publics sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la rectification des routes impériales.

3° Les terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification seront acquis conformément aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, à défaut de conventions à l'amiable avec les intéressés.

La ville de Besançon poursuivra en son nom, et à ses frais, risques et périls les expropriations relatives aux travaux à exécuter dans l'intérieur de ses murs.

En ce qui concerne les travaux en dehors de la ville, les expropriations seront poursuivies au nom et pour le compte de l'État.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont

Digitized by Google

pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Compiègne, 27 Novembre 1864.*)

N° 12,984. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet du Morbihan est autorisé à concéder à la dame veuve *Rozier* une portion du domaine public maritime de quatre-vingt-seize centiares (96) environ, située dans la commune d'Étel et désignée sur le plan des lieux par les lettres M Q V Z.

2° Cette concession sera faite au prix de onze francs vingt-cinq centimes (11f 25c), et sous les conditions ordinaires en matière de vente des biens de l'État.

3° En cas d'inexécution de l'une ou l'autre de ces conditions, ou à défaut de payement du prix dans le délai stipulé, la concessionnaire pourra être soit poursuivie par les voies légales, soit déclarée déchue de la concession. La déchéance sera prononcée de la manière indiquée par l'article 26 du cahier des charges relatif à la vente des biens de l'État, et, dans ce cas, les ouvrages et travaux qui auraient été commencés appartiendront à l'État, sans qu'il soit tenu au remboursement à raison de ces travaux, ni pour la plus-value qui en serait résultée.

4° Tous les frais relatifs à la concession seront à la charge de la concessionnaire. (*Paris, 7 Janvier 1865.*)

N° 12,985. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Bret* (*François*), conseiller de préfecture, né le 8 mai 1841, à Colmar (Haut-Rhin), demeurant à Privas (Ardèche), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Romieu*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bret de Romieu*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 21 Janvier 1865.*)

N° 12,986. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Claude* (*Lucien-Félix*), négociant, né le 22 décembre 1840, à Charleville (Ardennes), demeurant à Paris (Seine), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Lafontaine*, et à s'appeler à l'avenir *Claude-Lafontaine*.

2° M. *Nauche* (*Jean-Léonard-Auguste*), propriétaire, né à Vigeois, arrondissement de Brives (Corrèze), le 1er fructidor an IV (18 août 1796), demeurant en la même commune,

Et M. *Nauche* (*Jacques-Jean-Alfred*), propriétaire, né en ladite commune de Vigeois, le 13 février 1828, demeurant à Brives,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Leymarie*, et à s'appeler, à l'avenir, *Nauche de Leymarie*.

Digitized by Google

3° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 25 Janvier 1865.*)

N° 12,987. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 7 octobre 1857, qui assigne vingt-deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt et un.

2° Le décret du 26 avril 1862, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quinze. (*Paris, 4 Février 1865.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er Mars 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Mars 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1273.

N° 12,988. — *Décret impérial qui modifie celui du 4 août 1857, portant institution d'une École préparatoire de Médecine et de Pharmacie dans la ville d'Alger.*

Du 27 Janvier 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu le décret du 4 août 1857 [1], qui a institué une école préparatoire de médecine et de pharmacie à Alger;

Vu le rapport de M. le recteur de l'académie d'Alger, en date du 25 décembre 1864;

Considérant qu'il convient d'étendre aux étrangers israélites les dispositions du premier paragraphe de l'article 9 du décret précité, relatives aux étrangers chrétiens ou musulmans,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions du premier paragraphe de l'article 9 du décret du 4 août 1857 sont et demeurent modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Les étrangers chrétiens, israélites ou musulmans seront également admis à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger, en justifiant de leur aptitude à suivre les cours. Cette aptitude sera constatée et certifiée par le recteur de l'académie d'Alger, pour les étrangers chrétiens ou israélites, et par le directeur du collége impérial arabe-français, pour les étrangers musulmans. »

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Janvier 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. Duruy.

[1] Bull. 538, n° 4928.

Digitized by Google

N° 12,989. — *DÉCRET IMPÉRIAL sur l'organisation de l'Admin des Lignes télégraphiques.*

Du 28 Janvier 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Em DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départem l'intérieur;

Vu le décret du 20 janvier 1862 [1], relatif à l'organisation du servic graphique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le personnel des inspecteurs généraux de l'admi tion des lignes télégraphiques est réduit de dix à quatre.

2. Des inspecteurs divisionnaires, dont le nombre ne peu supérieur à douze, sont exclusivement choisis parmi les inspe de première classe.

Les inspecteurs divisionnaires sont nommés par notre mini l'intérieur et prennent rang immédiatement après les inspe généraux. Ils sont divisés en deux classes, composées d'un n égal de fonctionnaires.

3. Le personnel des inspecteurs départementaux, dont le n avait été fixé à quatre-vingt-douze, est limité à quatre-vingts.

4. Les employés, qui ne formaient que trois classes, sont en cinq classes, dont la première et la deuxième ne peuvent prendre plus du dixième, la troisième plus des deux dixième quatrième plus des trois dixièmes du nombre total de ces age

5. Dans les stations où les besoins du service l'exigent, le teur général peut nommer des agents spéciaux chargés de l'ent et de la réparation des appareils.

Ces agents sont divisés en trois classes; la première ne d dépasser les deux dixièmes et la deuxième les trois dixièm nombre total de ces agents.

Ils ne peuvent être promus à une classe supérieure, s comptent au moins quatre ans de service dans la classe imm ment inférieure.

Ces dispositions sont applicables aux chefs surveillants qui maient précédemment qu'une seule classe.

6. La limite d'âge pour l'admission des chefs surveillant surveillants et des facteurs dans le service télégraphique, est trente ans pour les candidats qui ne comptent pas de service taire. Elle est reculée jusqu'à trente-cinq ans pour ceux qui ont sept années au moins sous les drapeaux.

7. Les fonctionnaires et agents qui changent de résidence droit à aucune indemnité de route, lorsque leur déplaceme nécessité par une mesure disciplinaire.

[1] Bull. 995, n° 9885.

Digitized by Google

8. Les fonctions de secrétaire de la commission consultative instituée par notre décret du 20 janvier 1862 sont remplies par le chef du personnel de l'administration.

9. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Janvier 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

N° 12,990. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les traitements de certains Fonctionnaires et Agents de l'Administration des Lignes télégraphiques.*

Du 28 Janvier 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu nos décrets des 20 janvier 1862 [1] et 28 janvier 1865 [2], relatifs à l'organisation du service télégraphique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les traitements des fonctionnaires et agents de l'administration des lignes télégraphiques ci-après désignés sont fixés de la manière suivante :

Inspecteurs généraux		12,000f
Inspecteurs divisionnaires.	de 1re classe	10,000
	de 2e classe	9,000
Chefs de station	de 1re classe	2,800
	de 2e classe	2,600
Commis principaux		2,500
Employés	de 1re classe	2,400
	de 2e classe	2,100
	de 3e classe	1,800
	de 4e classe	1,600
	de 5e classe	1,400
Agents spéciaux	de 1re classe	2,400
	de 2e classe	2,000
	de 3e classe	1,800
Chefs surveillants	de 1re classe	1,600
	de 2e classe	1,500
	de 3e classe	1,400

[1] Bull. 995, n° 9885.

[2] Voir ci-dessus, n° 12,989.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intéri est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Janvier 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieu

Signé P. BOUDET.

N° 12,991. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le prix de la Pension, de l'Externa des Conférences, Répétitions et Examens, au Lycée impérial de Nice.*

Du 31 Janvier 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERE DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département l'instruction publique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er octobre 1865, le prix de la pension, l'externat, des conférences, répétitions et examens, au lycée impér de Nice, sera fixé ainsi qu'il suit :

	PRIX de la pension.	FRAIS D'ÉTUDES à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences répétitions ou examens.
Division élémentaire.....	750f	100f	50f
Division de grammaire.....	800	120	60
Division supérieure.....	850	140	70
Classe de mathématiques spéciales.....	900	170	85

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instructi publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Janvier 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publiq

Signé V. DURUY.

Digitized by Google

N° 12,992. — *Décret impérial qui institue une Commission de surveillance de l'Exposition universelle des produits de l'Agriculture, de l'Industrie et des Beaux-Arts.*

Du 1er Février 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et du ministre de notre Maison et des beaux-arts;

Vu notre décret du 22 juin 1863 [1], portant qu'il sera ouvert à Paris, le 1er mai 1867, une exposition universelle des produits agricoles et industriels;

Vu notre décret en date de ce jour [2], portant qu'une exposition universelle des beaux-arts s'ouvrira à Paris, le 1er mai 1867, en même temps que l'exposition agricole et industrielle,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts est placée sous la direction et la surveillance d'une commission qui sera présidée par notre bien-aimé cousin le Prince *Napoléon*.

2. Sont nommés membres de cette commission :

Son Excellence le ministre d'État;
Son Excellence le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;
Son Excellence le ministre de notre Maison et des beaux-arts;
M. *Barbier*, conseiller d'État, directeur général des douanes et des contributions indirectes;
Son Excellence M. *Baroche*, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;
MM. *Élie de Beaumont*, sénateur, membre de l'Institut;
Boittelle, préfet de police;
Michel Chevalier, sénateur, membre de l'Institut;
R. Cobden, membre de la chambre des communes en Angleterre;
Lord *Cowley*, ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris;
MM. *Denière*, ancien président du tribunal de commerce, secrétaire de la chambre de commerce, membre du conseil municipal de Paris;
Deniou du Pin, administrateur des messageries impériales;
Devinck, ancien député, ancien président du tribunal de commerce, membre du conseil municipal de Paris;
Jean Dolfus, manufacturier;
Alès-Dufour, membre de la chambre de commerce de Lyon;

[1] Voir ci-après n° 12,993.

[2] Bull. 1272 n° 12,970.

Digitized by Google

MM. *Dumas*, sénateur, président du conseil municipal de Paris;
Dupuy de Lôme, conseiller d'État, directeur des constructions navales;
Favé, colonel d'artillerie, aide de camp de l'Empereur;
le général *Fleury*, aide de camp de l'Empereur, directeur général des haras;
Son Excellence M. *Fould*, ministre des finances;
MM. *Frémy*, gouverneur du crédit foncier;
Garnier, négociant en métaux, membre du conseil municipal de Paris;
Gervais de Caen, directeur de l'école de commerce;
Gouin, membre de la chambre de commerce, constructeur de machines, membre du conseil municipal de Paris;
Lord *Granville*, président du conseil de la reine d'Angleterre;
MM. le baron *Haussmann*, sénateur, préfet de la Seine;
Herbet, conseiller d'État, directeur des consulats et affaires commerciales;
Ingres, membre de l'Institut;
La Roncière le Noury, contre-amiral, directeur au ministère de la marine;
le marquis *de Lavalette*, sénateur;
Lebaudy, raffineur, membre du conseil municipal de Paris;
Lefuel, membre de l'Institut;
Leplay, conseiller d'État;
Son Excellence le duc *de Morny*, président du Corps législatif;
Son Excellence M. *Magne*, membre du conseil privé;
MM. *Onfroy*, ancien manufacturier, membre du conseil municipal de Paris;
Ozenne, conseiller d'État, directeur du commerce extérieur;
le président de la chambre de commerce de Paris;
le président du tribunal de commerce de Paris;
Schneider, vice-président du Corps législatif;
Thouvenel, sénateur.

La commission sera ultérieurement portée au nombre de soixante membres en outre de son président, du ministre d'État, du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et du ministre de notre Maison et des beaux-arts.

3. En cas d'absence de Son Altesse Impériale Monseigneur le Prince *Napoléon*, la commission sera présidée par le ministre d'État ou par l'un des deux ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de notre Maison et des beaux-arts.

4. M. *Leplay* est nommé commissaire général.

5. M. *de Chancourtois*, ingénieur en chef des mines, est nommé secrétaire.

6. Notre ministre d'État, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre de notre Maison et des

Digitized by Google

beaux-arts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

N° 12,993. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'une Exposition universelle des produits agricoles et industriels s'ouvrira à Paris, le 1er mai 1867.*

Du 22 Juin 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une exposition universelle des produits agricoles et industriels s'ouvrira à Paris, dans le palais de l'Industrie, au carré de Marigny, le 1er mai 1867, et sera close le 30 septembre suivant.

Les produits de toutes les nations seront admis à cette exposition.

2. Un décret ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles sera l'exposition universelle, le régime sous lequel seront placées les marchandises exposées et les divers genres de produits susceptibles d'être admis.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 22 Juin 1863.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 12,994. — *Décret impérial qui fixe la Cotisation à percevoir sur les ponts, parts ou éclusées de Bois de charpente, sciage et charronnage flottés pendant l'exercice 1865 (Approvisionnement de Paris).*

Du 22 Février 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le procès-verbal de la délibération, en date du 27 novembre 1864, prise par la communauté des marchands de bois à œuvrer, pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1865, le transport et la conservation de ces bois;

Vu les lois annuelles des finances;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1865, savoir :

1° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Yonne, de Cure, d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, trois francs cinquante centimes (3f 50c), dont un franc soixante et quinze centimes (1f 75c) à l'entrée et un franc soixante et quinze centimes (1f 75c) à la sortie, ci..... 3f

2° Pour chaque coupon de charronnage provenant desdites rivières, trois francs (3f 00c), dont un franc cinquante centimes (1f 50c) à l'entrée et un franc cinquante centimes (1f 50c) à la sortie, ci..... 3 00

Sans préjudice du payement de la cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Yonne.

3° Pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne, cinq francs (5f 00c), dont deux francs cinquante centimes (2f 50c) à l'entrée et deux francs cinquante centimes (2f 50c) à la sortie, ci..... 5 00

4° Pour chaque part de sciage provenant de ladite rivière, cinq francs vingt-cinq centimes (5f 25c), dont deux francs cinquante centimes (2f 50c) à l'entrée et deux francs soixante et quinze centimes (2f 75) à la sortie, ci..... 5 25

5° Pour chaque coupon de charronnage provenant de ladite rivière, quatre francs (4f 00c), dont deux francs vingt-cinq centimes (2f 25c) à l'entrée et un franc soixante et quinze centimes (1f 75c) à la sortie, ci..... 4 00

6° Pour chaque éclusée de bois de chêne, de quelque rivière qu'elle provienne, quinze francs (15f), dont sept francs cinquante centimes (7f 50c) à l'entrée et sept francs cinquante centimes (7f 50c) à la sortie, ci..... 15 00

7° Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière d'Yonne, trente francs (30f), dont dix francs (10f) à l'entrée et vingt francs (20f) à la sortie, ci..... 30 00

8° Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière de Marne, trente francs (30f), dont dix francs (10f) à l'entrée et vingt francs (20f) à la sortie, ci..... 30 00

9° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les canaux latéraux à la Marne, cinq francs (5f 00c), dont deux francs cinquante centimes (2f 50c) à l'entrée et deux francs cinquante centimes (2f 50c) à la sortie, ci..... 5 00

10° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, quatre francs (4f 00c), dont deux francs vingt-cinq centimes (2f 25c) à l'entrée et un franc soixante et quinze centimes (1f 75c) à la sortie, ci..... 4 00

Digitized by Google

11° Pour chaque part de soiage flotté sur lesdits canaux, cinq francs vingt-cinq centimes (5f 25c), dont deux francs cinquante centimes (2f 50c) à l'entrée et deux francs soixante et quinze centimes (2f 75c) à la sortie, ci. 5f 25c

12° Selon l'usage les coupons et parts de la rivière d'Aube seront comptés à raison de trois pour deux, et ceux des rivières dites *Petite-Seine* et *Morin*, à raison de deux pour un.

Indépendamment des cotisations ci-dessus, applicables aux parts et coupons de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, trois francs (3f 00c) pour le service des flots de cette rivière.

2. Le payement des cotisations ci-dessus sera fait à Paris, entre les mains de l'agent général de la compagnie, sauf pour la cotisation supplémentaire relative aux coupons et parts de la rivière d'Aube, laquelle sera versée entre les mains de l'agent préposé à la résidence de Brienne.

3. L'agent général et les autres employés de la compagnie sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement des cotisations en employant toutes les voies de droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contribution publique.

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, devra être affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1865, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Février 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

P 12,995. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Marseille, d'un Magasin général avec salle de Ventes publiques.*

Du 22 Février 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande par laquelle le sieur *Nadaud* sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à Marseille un magasin général avec salle de ventes publiques ;

Vu les plans produits à l'appui de la demande ;

Vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre et le tri-

Digitized by Google

bunal de commerce de Marseille et par le sénateur chargé de l'administration du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 [1] et 30 mai 1863 [2] ;

La section des finances, de l'agriculture et du commerce du conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Nadaud* est autorisé à établir et à exploiter, conformément aux lois du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, un magasin général avec salle de ventes publiques dans les locaux situés quai du Canal, nos 30, 32, 35 et 35 A, et figurés aux plans ci-dessus visés qui resteront annexés au présent décret, à la condition pour le permissionnaire de se conformer auxdits plans.

2. Ledit établissement est autorisé à recevoir en entrepôt fictif les marchandises comprises dans les catégories déterminées par les lois et règlements.

3. Il devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de cinquante mille francs, dont le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 du décret du 12 mars 1859 ci-dessus visé.

Le chiffre du cautionnement pourra être élevé ultérieurement, s'il y a lieu, la chambre et le tribunal de commerce et le permissionnaire entendus.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Février 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 12,996. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs compris dans la quatrième circonscription du département du Calvados, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 25 Février 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 673, n° 6304. [2] Bull. 1126, n° 11,571.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Attendu le décès de M. le marquis *de Caulaincourt*, député au Corps législatif pour la quatrième circonscription du département du Calvados,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs compris dans la quatrième circonscription du département du Calvados sont convoqués pour les 19 et 20 mars prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Février 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

N° 12,997. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception du Bref qui confère à M.* Colet, *évêque de Luçon, les titres d'*Évêque assistant au Trône pontifical *et de* Comte romain.

Du 4 Mars 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an x ;

Vu le bref émané de Sa Sainteté le pape Pie IX, le 16 décembre 1864, et qui confère à M. *Colet*, évêque de Luçon, les titres honorifiques d'*évêque assistant au trône pontifical* et de *comte romain;*

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bref délivré à Rome par Sa Sainteté le pape Pie IX, le 16 décembre 1864, et qui confère à M. *Colet* (*Charles-Théodore*), évêque de Luçon, le titres d'*évêque assistant au trône pontifical* et de

[1] 2e série, Bull. 448, nos 3636 et 3637.

Digitized by Google

comte romain, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane, et toute réserve faite à l'égard du titre de *comte romain*, lequel ne pourra être porté en France qu'en vertu d'une autorisation spéciale, conformément à notre décret du 5 mai 1859 [1].

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres du Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 12,998. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle qui confère à Mgr l'Archevêque de Myre pour conférer l'institution canonique à M. Sarrebayrouse, en sa qualité de Chanoine du premier ordre au Chapitre impérial de Saint-Denis.*

Du 4 Mars 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an x (8 avril 1802);

Vu notre décret du 17 juin 1857 [2], qui autorise la réception du bref de Sa Sainteté le pape *Pie IX*, portant institution canonique, sur notre proposition, du chapitre impérial de Saint-Denis;

Vu notre décret du 18 décembre 1858 [3], concernant la réorganisation de ce chapitre;

Vu notre décret du 4 décembre 1864, qui nomme M. *Sarrebayrouse* évêque d'Hétalonie *in partibus*, chanoine du premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis, en remplacement de M. *Sibour*, décédé;

Vu la bulle donnée à Rome, sur notre proposition, par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, le 5 des ides de l'année de l'Incarnation 1864 (9 janvier 1865), qui commet Mgr l'archevêque *de Myre*, nonce de Sa Sainteté auprès de nous

[1] Bull. 670, n° 6278.
[2] Bull. 534, n° 4865.
[3] Bull. 656, n° 6107.

Digitized by Google

conférer, au nom du saint-siége, l'institution canonique au nouveau
ine nommé;

tre Conseil d'État entendu,

ONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

t. 1er. La bulle donnée à Rome, le 3 des ides de l'année de
rnation 1864 (9 janvier 1865), et commettant Mgr l'archevêque
yre, nonce de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique
Sarrebayrouse (*Jean*), évêque d'Hétalonie *in partibus*, en sa
té de chanoine du premier ordre au chapitre impérial de Saint-
, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordi-

Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation
uses, formules et expressions qu'elle renferme et qui sont ou
ient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire,
franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les re-
s de notre Conseil d'État et mention de ladite transcription sera
sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départe-
de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent
t, qui sera inséré au Bulletin des lois.

it au palais des Tuileries, le 4 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

,999.—DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture,
commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Les travaux à exécuter pour la rectification des courbes du canal de
gogne, dans le bief n° 31 (versant de l'Yonne), sont déclarés d'utilité
que.

L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâti-
nécessaires à l'exécution des travaux énoncés en l'article 1er, en se con-
nt aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841,
expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont
é adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promul-
n. (*Compiègne, 27 Novembre 1864.*)

,000. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture,
commerce et des travaux publics) qui, 1° déclare d'utilité publique les

Digitized by Google

travaux à exécuter pour l'amélioration du ruisseau de Villen... ses affluents, etc. depuis le pont Vert, sur la route impériale n... l'entrée de la propriété du sieur *Gentil Jacob*, rue du Bécheret, ju... confluent de la Noue, dite *rivière de l'Arche*, en aval du moulin de la... sur le territoire de Plessis-Barbuise (Aube); 2° réunit en association... dicale les propriétaires intéressés à l'exécution de ces travaux. (C... *piègne, 1er Décembre 1864.*)

N° 13,001. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agric... du commerce et des travaux publics) qui, 1° déclare d'utilité publi... travaux d'amélioration du desséchement des marais de la Taute, ... amont du moulin de Saint-André-de-Bohon (Manche) et compri... le périmètre teinté en vert au plan qui restera annexé au présent d... 2° réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exé... de ces travaux. (*Compiègne, 1er Décembre 1864.*)

N° 13,002. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agricu... du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'élargissement et à la reconstruction partiel... pont établi sur la Bléone, à Digne (Basses-Alpes), route impériale n° 8... Lyon à Antibes, et à la rectification de cette route aux abords du pon... formément aux dispositions générales du projet présenté par les ingén... les 1er et 2 mai 1864, et d'un plan qui restera annexé au présent décr...

2° La dépense, évaluée à cent vingt-quatre mille six cent soixant... francs quatre-vingt-neuf centimes, sera imputée sur les fonds affectés an... lement à la construction des grands ponts (*6e section du budget des tr... publics*).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et... ments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conforman... dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expr... tion pour cause d'utilité publique. (*Compiègne, 1er Décembre 1864.*)

N° 13,003. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agricu... du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publiq... travaux à exécuter pour défendre le hameau de Saint-Pierre-le... (Ardèche) contre les crues de l'Ardèche, et réunit en association s... cale les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux. (*Compi... 1er Décembre 1864.*)

N° 13,004. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agricu... du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'assainissement et de... en valeur des terrains marécageux de la commune de Trois-Fon... (Haute-Marne).

Ces travaux seront exécutés par l'État, conformément aux plans dr... par les ingénieurs des ponts et chaussées, les 26-27 juin 1863, et appro...

Digitized by Google

par l'administration, et conformément aux clauses et conditions déterminées par la loi du 28 juillet 1860 et le décret du 6 février 1861.

2° Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. (*Compiègne, 1er Décembre 1864.*)

N° 13,005. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit :

La limite de la mer sur les bords du bassin de la Liane, depuis la ligne séparative déterminée par le décret du 2 mai 1863 [1], jusqu'au pont Napoléon (commune et quartier maritime de Boulogne, département du Pas-de-Calais), est et demeure fixée conformément à la ligne bleue, bordée d'un liseré bleu, tracée avec l'indication *limite du rivage de la mer* sur le plan annexé au présent décret.

Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 30 Décembre 1864.*)

N° 13,006. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat de police établi à Piedicroce (Corse), par le décret du 17 janvier 1853 [2]. (*Paris, 28 Janvier 1865.*)

N° 13,007. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la ville d'Évian, département de la Haute-Savoie, prendra, à l'avenir, le nom d'*Évian-les-Bains*. (*Paris, 28 Janvier 1865.*)

N° 13,008. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La section des Rairies est distraite de la commune de Montigné-les-Rairies, canton de Durtal, arrondissement de Baugé, département de Maine-et-Loire, et érigée en une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village des Rairies.

En conséquence, la limite entre la commune de Montigné et la commune des Rairies est établie conformément au liseré rose pointillé coté A, B, C, D sur le plan ci-annexé.

§ 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 8 Février 1865.*)

N° 13,009. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les territoires lavés en jaune clair sur le plan annexé au présent décret sont distraits des communes du Sablon, de Montigny-lès-Metz et du Ban-Saint-Martin, canton et arrondissement de Metz, département de la Moselle, et réunis à la ville de Metz, même canton.

En conséquence, la limite entre les communes du Sablon, de Montigny-

[1] Bull. 1126, n° 11,317. [2] Bull. 16, n° 126.

Digitized by Google

lès-Metz et du Ban-Saint-Martin et la ville de Metz est fixée conformément à la ligne rouge cotée A, B, C, D, E, F, G, H, I sur le plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 8 Février 1865.*)

N° 13,010. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime les commissariats spéciaux de police établis sur les chemins de fer à Dijon (Côte-d'Or), à Tarascon (Bouches-du-Rhône), à Sancerre (Cher), à Toulouse (Haute-Garonne), à Grenoble (Isère), à Orléans (Loiret), à Tergnier (Aisne), à Mantes (Seine-et-Oise), à Amiens (Somme), à Poitiers (Vienne), à Montauban (Tarn-et-Garonne), à Montereau (Seine-et-Marne), à Creil (Oise). (*Paris, 22 Février 1865.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Mars 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Mars 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1274.

3,011. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique, dans le quatorzième arrondissement de la ville de Paris, 1° la création d'un Jardin public; l'ouverture de deux Voies d'isolement à l'est et à l'ouest de ce Jardin; l'ouverture de deux Voies d'accès aboutissant aux angles nord-est et nord-ouest dudit Jardin.*

Du 22 Février 1865.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

r le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'in-ur;

le plan d'alignement;
pièces de l'enquête;
délibération du conseil municipal de Paris, en date du 9 décembre ;
proposition du sénateur préfet de la Seine;
s lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 et l'ordonnance réglemen- du 23 août 1835 (1);

otre Conseil d'État entendu,

NOUS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ar. 1er. Sont déclarées d'utilité publique dans le quatorzième ndissement de la ville de Paris :

La création d'un jardin public, d'une superficie de seize hec- (16h), sur l'emplacement figuré par une teinte verte sur le plan neré;

L'ouverture, suivant les alignements en bleu du même plan, eux voies d'isolement de douze mètres (12m) de largeur à l'est et uest de ce jardin, désignées par les lettres D et E;

L'ouverture, suivant des alignements tracés aussi en bleu, de x voies d'accès de vingt-deux mètres (22m) de largeur, savoir : la mière (A) partant du carrefour formé par la rencontre des rues a Santé, de la Glacière et du prolongement de la rue du Transit, r aboutir à l'angle nord-est du nouveau parc et devant être pro- ée en C jusqu'à la porte d'Orléans; la deuxième (B) partant de

(1) série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

Digitized by Google

la place d'Enfer, dans le prolongement du boulevard de ce nom, pour aboutir à l'angle nord-ouest dudit parc.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Février 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé P. BOUDET.

N° 13,012. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise les Sociétés anonymes et autres Associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans l'Empire de Russie, à exercer leurs droits en France.*

Du 25 Février 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en Conseil d'État, pourra en appliquer le bénéfice à tous autres pays ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans l'empire de Russie, à l'autorisation du Gouvernement et qui l'ont obtenue peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Février 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

N° 13,013. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme trois nouveaux membres de la Commission chargée de la direction et de la surveillance de l'Exposition universelle de 1867.*

Du 4 Mars 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret, en date du 1er février 1865 (1), portant que l'exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts, qui s'ouvrira à Paris, en 1867, sera placée sous la direction et la surveillance d'une commission qui sera présidée par notre bien-aimé cousin le Prince *Napoléon*;

Considérant que la commission impériale instituée par le décret précité doit se composer, en outre de son président et des ministres que leurs attributions appellent à y siéger, de quarante et un membres choisis par l'Empereur, et qu'il reste trois nominations à faire;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et du ministre de notre Maison et des beaux-arts,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de la direction et de la surveillance de l'exposition universelle de 1867, savoir :

Le surintendant des beaux-arts;

Le secrétaire général du ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts;

Le directeur de l'administration des beaux-arts.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre de notre Maison et des beaux-arts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

N° 13,014. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte à l'exercice 1865 une somme non employée sur le Crédit de 5,800,000 francs ouvert par la loi du 28 mai 1864, pour la construction et l'outillage de la fabrique d'Armes de Saint-Étienne.*

Du 4 Mars 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

(1) Bull. 1273, n° 12,992.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 28 mai 1864, portant ouverture, sur l'exercice 1864, d'un crédit de cinq millions huit cent mille francs, pour la construction et l'outillage de la manufacture d'armes de Saint-Étienne;

Vu l'article 2 de cette loi, ainsi conçu : « La portion de crédit qui n'aura « pu être employée pendant cet exercice (1864) sera reportée aux exercices « suivants, par décrets rendus en Conseil d'État; »

Vu l'état ci-annexé des sommes employées sur le crédit précité et de celles qui restent disponibles;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 février 1865;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La somme de cinq millions quatre cent huit mille trois cent cinquante francs (5,408,350f), non employée sur le crédit de cinq millions huit cent mille francs ouvert par la loi du 28 mai 1864, pour la construction et l'outillage de la manufacture d'armes de Saint-Étienne, est reportée, avec la même destination, au budget extraordinaire de l'exercice 1865, quatrième section (deuxième partie), chapitre 1er (*Établissements et matériel de l'artillerie*).

2. Une somme de cinq millions quatre cent huit mille trois cent cinquante francs (5,408,350f) est annulée sur le budget extraordinaire de l'exercice 1864, quatrième section (deuxième partie), chapitre 1er (*Établissements et matériel de l'artillerie*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources déterminées par la loi du 28 mai 1864.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 13,015. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les funérailles de M. le Duc* de Morny *seront célébrées aux frais du Trésor public.*

Du 10 Mars 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Considérant les services éminents rendus à notre Gouvernement par M. le duc *de Morny*, président du Corps législatif,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les funérailles de M. le duc *de Morny* seront célébrées aux frais du trésor public.

2. Le ministre d'État et le ministre de notre Maison et des beaux-arts sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

N° 13,016. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination de Sénateurs.*

Du 15 Mars 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont élevés à la dignité de sénateurs :

M. *Devienne*, premier président de la cour impériale de Paris;

M. le général de division *Mellinet*, commandant supérieur de la garde nationale de la Seine;

M. le général de division *Fleury*, notre aide de camp et notre premier écuyer;

M. *Henri Chevreau*, conseiller d'État, préfet du département du Rhône.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 13,017. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Andrieu* (*Charles-Marie-Emmanuel*), médecin-major à l'hôpital militaire de Vincennes, né le 20 juillet 1811, à Paris, y demeurant,

M. *Andrieu* (*Barthélemy-Marie*), médecin militaire en retraite, né le 28 mars 1813, à Paris, demeurant à Saint-Denis-sur-Seine,

M. *Andrieu* (*Claude-Marie-Augustin*), capitaine d'infanterie de marine en retraite, né le 6 août 1818, à Paris, demeurant à Lorient (Morbihan).

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *d'Albas*, et à s'appeler, à l'avenir, *Andrieu d'Albas*.

2° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1864.*)

N° 13,018. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet des Alpes-Maritimes est autorisé à concéder au sieur *Consolat* une portion de grève de quatre cent dix mètres carrés cinquante-trois décimètres carrés (410^{mc} 53), située au quartier de Laboucca, commune de Cannes (Alpes-Maritimes), et désignée par une teinte rose sur le plan annexé au rapport des ingénieurs des ponts et chaussées des 21 et 24 septembre 1863.

2° Cette concession sera faite au prix de douze cent trente et un francs cinquante-six centimes (1,231^{f} 56^{c}) et sous les conditions ordinaires en matière de vente de biens d'État.

3° Tous les frais relatifs à la concession seront à la charge du concessionnaire. (*Paris, 4 Février 1865.*)

N° 13,019. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise le préfet du Var à concéder au sieur *Brest*, moyennant le prix de quarante-trois francs soixante et quinze centimes (43^{f} 75^{c}), aux clauses du cahier des charges générales en matière d'aliénation de biens de l'État et sous les conditions particulières stipulées dans le procès-verbal de conférence du 28 juin 1864, deux parcelles de lais de mer d'une contenance totale de vingt-neuf mètres quinze décimètres carrés, situées sur le territoire de la commune de la Seyne et désignées dans le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées des 9 et 14 janvier 1864. (*Paris, 17 Février 1865.*)

N° 13,020. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 20 octobre 1845, qui assigne quinze offices d'avoué à la cour impériale de Nîmes, est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à treize.

2° Le décret du 24 septembre 1864, qui assigne cinquante-six offices

Digitized by Google

d'avoué à la cour impériale de Paris, est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à cinquante-cinq.

3° Le décret du 30 avril 1859, qui assigne neuf offices d'avoué au tribunal de première instance d'Alençon (Orne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à huit.

4° L'ordonnance du 19 mars 1820, qui assigne sept offices d'avoué au tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à six.

5° Le décret du 6 octobre 1862, qui assigne vingt-trois offices d'huissier au tribunal de première instance d'Albi (Tarn), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-deux. (*Paris, 22 Février 1865.*)

N° 13,021. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Ladureau* (*Paul-Léon*), propriétaire, né le 22 avril 1841, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Belot*, et à s'appeler, à l'avenir, *Ladureau de Belot*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 22 Février 1865.*)

N° 13,022. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise le préfet du département du Calvados à concéder au sieur *Gatine* (*Félix*), moyennant le prix de cinq cent vingt-six francs (526f) et aux conditions ordinaires des ventes de biens de l'État, une parcelle de lais de mer contenant cinq cent vingt-six mètres, située à Beuneval et désignée aux procès-verbaux d'expertise et de conférence et au plan des lieux. (*Paris, 22 Février 1865.*)

N° 13,023. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Cochon* (*René-Julien-Vital*), cultivateur et maire, né le 28 avril 1807, à Courcerault, arrondissement de Mortagne (Orne), demeurant à Courcerault,

Mlle *Cochon* (*Vitaline-Opportune-Henriette-Charlotte*), née le 1er mai 1836, à Courcerault, y demeurant,

M. *Cochon* (*Julien-Pierre-Vital-Antoine*), cultivateur, né le 6 janvier 1838, à Courcerault, y demeurant,

Mlle *Cochon* (*Rose-Pauline-Julienne-Léocadie*), née le 23 janvier 1840, à Courcerault, y demeurant,

M. *Cochon* (*Louis-Philippe*), cultivateur, né le 14 octobre 1843, à Courcerault, y demeurant,

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Brière*.

2° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI,

Digitized by Google

et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'É
(*Paris, 25 Février 1865.*)

N° 13,024. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieu
qui supprime les commissariats de police établis, savoir :

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

A Ambérieux, à Lagnieu, à Lhuis, à Tenay.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE.

A Sains, à Villers-Cotterets, à Fère-en-Tardenois.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES.

A Aiguilles, à Saint-Bonnet, à Veyne.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS.

A Livarot, à Saint-Sever.

DÉPARTEMENT DU CANTAL.

A Saint-Cernin, à Massiac, à Pléaux.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.

A Saint-Claud.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

A Ars, à Saint-Agnant.

DÉPARTEMENT DU CHER.

A Graçay.

DÉPARTEMENT DES CÔTES-DU-NORD.

A Plouguenast, à Merdrignac, à Broons, à Matignon, à Rostrenen.

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE.

A Juillac.

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE.

A Chénérailles, à Dun.

DÉPARTEMENT DU DOUBS.

A Quingey.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE.

A Ardentes, à Sainte-Sevère.

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER.

A Contres.

DÉPARTEMENT DU LOIRET.

A Malesherbes.

DÉPARTEMENT DU LOT.

A Puy-l'Évêque.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE.

A Chemillé, à Durtal.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

A Bourgogne, à Verzy.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE.

A Culmont, à Doulevant, à la Ferté, à Longeau, à Montiérender.

DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.

A Haroué.

Digitized by Google

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Vigy.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

Canlhat, à Saint-Dier.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE.

Pesmes.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE.

Beaurepaire, à Cuisery, à Gueugnon, à la Guiche, à Issy-l'Évêque, à ur, à Mesvres, à Montpont, à Montret, à Mont-Saint-Vincent, à Palinge, t-Germain-des-Bois, à Saint-Bonnet, à Saint-Léger, à Semur-en-Brion- à Tramayes.

DÉPARTEMENT DES VOSGES.

Roussey. (*Paris, 25 Février 1865.*)

---

025. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, mi- re de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

Le décret du 24 juillet 1857, qui assigne six offices d'avoué au tribunal mière instance d'Ambert (Puy-de-Dôme), est modifié en ce sens que mbre est réduit à cinq.

Le décret du 16 août 1862, qui assigne vingt-cinq offices d'huissier unal de première instance de Mirande (Gers), est modifié en ce sens e nombre est réduit à vingt-quatre. (*Paris, 4 Mars 1865.*)

---

026. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) tant :

. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construc- 'un pont fixe à péage sur la Marne, à Chenevières (Seine-et-Oise), en lacement du bac actuel sur le chemin vicinal n° 3, de la commune de -Maur, ainsi que de celle des abords et dépendances dudit pont, con- ment au plan ci-annexé.

La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et condi- du cahier des charges, également annexé au présent décret.

Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses s et dépendances au moyen : 1° d'un péage qui sera concédé par adju- on publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la de la concession dont le maximum, qui ne pourra excéder quatre- dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté ; ne subvention de quarante-quatre mille francs (44,000f) à prendre sur nds du Trésor ; 3° d'une somme fournie par les communes intéressées, ant à trente-trois mille francs (33,000f) ; 4° d'une allocation de treize francs (13,000f) votée par le conseil général du département de la .

Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, confor- ent à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il ieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions meubles dont l'occupation est nécessaire pour l'exécution des travaux.

L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée e ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Chaque personne à pied chargée ou non chargée d'un fardeau, cinq centimes, ci 05
Chaque personne en voiture suspendue ou non suspendue, autre que le conducteur, cinq centimes, ci 05
Chaque personne traînant une brouette ou une voiture chargée ou non chargée, dix centimes, ci 10
Chaque cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci 10
Une voiture suspendue à deux roues, à un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, le conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci 25
Une voiture suspendue à quatre roues, à un cheval ou mulet, le conducteur compris, trente centimes, ci 30
Une voiture suspendue à quatre roues, à deux chevaux ou mulets, le conducteur compris, trente-cinq centimes, ci 35
Chaque cheval ou mulet en augmentation, cinq centimes, ci 05
Un âne ou une ânesse, chargés ou non chargés, deux centimes, ci 02

BESTIAUX DESTINÉS À LA VENTE.

Chaque bœuf ou chaque vache, cinq centimes, ci 05
Chaque veau ou porc, un centime, ci 01
Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, un centime, ci 01
Les mêmes au-dessus de cinquante payeront moitié en moins, de sorte qu'un troupeau de cinquante-deux moutons, par exemple, payera cinquante et un centimes, un troupeau de cent moutons soixante et quinze centimes.
Le conducteur d'ânes, bœufs, veaux, moutons, etc. payera cinq centimes, ci .. 05

USAGES DIVERS.

Chaque charrette attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur, quinze centimes, ci 15
Chaque charrette attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes, ci 25
Une charrette vide, le cheval et le conducteur, quinze centimes, ci 15
Chaque cheval ou mulet en sus des nombres portés ci-dessus, cinq centimes, ci. 05

ROULAGE.

Chaque chariot de roulage à quatre roues avec un cheval et le conducteur, vingt centimes 20
Chaque chariot de roulage à quatre roues avec deux chevaux et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci 25
Chaque chariot de roulage à quatre roues avec trois chevaux et le conducteur, trente centimes, ci 30
Chaque chariot de roulage vide avec un seul cheval, le conducteur compris, quinze centimes, ci 15
Chaque cheval d'augmentation, cinq centimes, ci 05

AGRICULTURE.

Chaque charrette chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse et le conducteur, cinq centimes, ci 05
Chaque âne ou ânesse d'augmentation, deux centimes, ci 02
Un chariot de ferme à quatre roues avec deux chevaux ou deux bœufs, conducteur compris, vingt centimes, ci 20
Le même à vide, le conducteur compris, dix centimes, ci 10
Chaque cheval ou bœuf d'augmentation, cinq centimes, ci 05
Nota. Les voitures et attelages quelconques employés aux labours aux engrais, à l'enlèvement des récoltes, les animaux allant au pâturage et leur conducteur ne devront payer que la moitié des droits fixés ci-dessus.
Les instruments destinés à l'agriculture ne seront d'ailleurs soumis à aucun droit.

7. Sont exempts des droits de péage :
Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement ainsi que

Digitized by Google

...gens et leurs voitures; les ministres des différents cultes reconnus ...l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonc...ns et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents ...ers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les ...nts forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des ...es télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, ...endarmerie dans l'exercice de ses fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge ...eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre ...service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ...aux faisant le service des postes de l'État; les pompiers et les personnes ..., en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que ...atériel nécessaire; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'ins...tion religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des che...s vicinaux pour la libération de leurs prestations et en revenant; les ...venus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que ...r escorte. (*Paris, 8 Mars 1865.*)

...3,027. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) ...portant :

...t. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de cons...tion d'un pont fixe à Champigny (Yonne), en remplacement du bac ...el, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformé...t au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et con...ons du cahier des charges, également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses ...ords et dépendances au moyen : 1° de la concession d'un péage, dont la ...rée maxima, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixée ...vance par le préfet, dans un billet cacheté; 2° d'une subvention de qua...nte mille francs (40,000f), allouée sur les fonds de l'État; 3° d'une somme ...trente mille francs (30,000f), votée par la commune de Champigny.

4. La commune de Champigny (Yonne) est autorisée : 1° à emprunter, à ...n taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de trente mille ...ncs (30,000f), remboursable en vingt ans, pour concourir à la dépense de ...onstruction du pont de Champigny-sur-Yonne.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de ...é à gré, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, soit de ...société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du crédit foncier, ...commune est autorisée à ajouter à l'intérêt de cinq pour cent une com...ission de quarante-cinq centimes pour cent francs;

2° A s'imposer extraordinairement pendant vingt ans, à partir de 1865, ...ix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, ...evant produire vingt-cinq mille huit cent vingt-six francs (25,826f) environ, ...our rembourser ledit emprunt, concurremment avec un prélèvement sur ...es revenus ordinaires.

5. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, confor...mément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il ...y a lieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions ...d'immeubles dont l'occupation est nécessaire pour l'exécution des travaux.

Digitized by Google

6. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

7. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Personne chargée ou non, à pied, à cheval ou en voiture, cinq centimes, ci..	05
Cheval ou mulet, chargé, monté, attelé ou non, dix centimes, ci.....	10
Bœuf, vache ou âne, attelé ou non, cinq centimes, ci.....	05
Les mêmes, destinés à la vente, dix centimes, ci.....	10
Veau, porc, paire de moutons, de chèvres, d'oies, de dindons, etc. marchant ou transportés en voiture, deux centimes, ci.....	02
Voiture à bras, cinq centimes, ci.....	05
Voiture à âne, dix centimes, ci.....	10
Voiture non suspendue à deux ou quatre roues, quinze centimes, ci.....	15
Voiture suspendue à deux ou quatre roues, trente centimes, ci.....	30

Tout animal allant au labour et au pâturage ou en revenant, ou employé au transport des engrais, grains et fourrages de la ferme aux champs, et réciproquement, ne payera que moitié du prix.

8. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations et en revenant;

Les prévenus accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 8 Mars 1865.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Mars 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Mars 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1275.

1028. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation du Traité de commerce [illegible], le 14 février 1865, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et Norwége.*

Du 25 Mars 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Le Traité de commerce, suivi de trois tarifs, ayant été conclu, le 14 février 1865, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et Norwége, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 22 du présent mois de mars, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à partir du 15 avril 1865.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Édouard Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et M. *Armand Béhic*, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, M. *Georges-Nicolas Rosenhane Adelswärd*, grand-croix de l'ordre de l'Étoile polaire de Suède, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.,

Digitized by Google

son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa
jesté l'Empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, tro
en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce e
navigation entre les habitants de la France et des Royaumes-U
ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce et de leur i
trie dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respe
soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement,
droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénominatio
ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus s
nationaux ; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelco
dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les s
de l'une des Hautes Parties contractantes, seront communs à ce
l'autre.

2. Les objets d'origine ou de manufacture suédoise ou n
gienne, énumérés dans le tarif A joint au présent Traité, s
admis en France, lorsqu'ils seront importés directement par
sous pavillon de l'une des Hautes Parties contractantes, aux
fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

Ces importations auront lieu conformément aux stipulatio
Traités conclus par la France : avec la Grande-Bretagne, les 23
vier, 12 octobre et 16 novembre 1860 ; avec la Belgique, le 1er
1861 et le 12 mai 1863 ; avec l'Italie, le 17 janvier 1863, et av
Suisse, le 30 juin 1864.

3. Les objets d'origine ou de manufacture française, énu
dans les tarifs B et C joints au présent Traité, seront admis en S
et en Norwége aux droits de douane respectivement fixés par l
tarifs.

4. Il ne pourra être établi à l'exportation des marchandi
France dans les Royaumes-Unis, et réciproquement, un r
moins favorable que celui actuellement en vigueur.

Le régime des armes et munitions de guerre reste soumis au
et règlements des États respectifs.

5. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire
blir un droit d'accise nouveau ou un supplément de droit d'a
sur un article de production ou de fabrication nationale co
dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étr
pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit

6. Les marchandises de toute nature originaires de France e
portées dans les Royaumes-Unis, et réciproquement, les marc
dises de toute nature originaires des Royaumes-Unis et import
France, ne pourront être assujetties à des droits quelconques
cise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou
raient les marchandises similaires de production nationale. Tou
les droits à l'importation pourraient être augmentés des somme

Digitized by Google

présenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par système de l'accise.

7. Les eaux-de-vie et esprits de raisin en cercles, provenant de France et importés directement par mer en Suède, seront admis à droits identiques à ceux qui grèvent ou grèveraient les esprits fabrication suédoise ; toutefois, ces droits seront augmentés d'une surtaxe de trente öres par kanna suédoise, correspondant à seize francs l'hectolitre d'alcool pur à cent degrés, laquelle surtaxe sera diminuée d'un centième par chaque degré au-dessous de cent degrés que contiendraient ces esprits pesés à la température de quinze degrés avec l'alcoomètre *Gay-Lussac*.

Les eaux-de-vie de même nature en bouteilles ou cruchons seront, sans distinction de degrés, taxées, à l'entrée en Suède, comme l'alcool pur.

Pour établir que les eaux-de-vie sont de raisin et d'origine française, l'importateur devra présenter à la douane suédoise, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de production, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par le consul ou vice-consul des Royaumes-Unis du port d'embarquement. Les consuls ou vice-consuls légaliseront gratuitement la signature des autorités locales.

Les eaux-de-vie et esprits de toute nature en cercles, sauf le rhum et l'arack, importés de France en Norwége, seront admis à droits identiques à ceux qui grèvent ou grèveraient les esprits fabrication nationale. Toutefois ces droits seront augmentés d'une taxe de quinze francs l'hectolitre, correspondant à deux skillings livre norwégienne, d'alcool pur à cent degrés, laquelle surtaxe diminuée d'un centième par chaque degré au-dessous de cent que contiendraient ces esprits pesés à la température de degrés avec l'alcoomètre *Gay-Lussac*.

Les eaux-de-vie en bouteilles ou en cruchons et les liqueurs seront, distinction de degrés, taxées, à l'entrée en Norwége, comme l'alcool pur.

La Suède et la Norwége s'engagent à ne point soumettre, à partir du 1er janvier 1866, le sucre raffiné importé dans les Royaumes-Unis à un droit de douane surpassant de plus de cinquante pour le droit de douane moyen fixé dans chacun des États pour importation du sucre brut.

Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, plaqué ou autres métaux, importés de l'un des deux États, seront soumis dans l'autre, au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci les droits de marque et de garantie.

Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tous priviléges ou

Digitized by Google

abaissements dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, qu'elle pourrait accorder à une tierce Puissance. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

11. Les produits non originaires de Suède ou de Norwége importés des Royaumes-Unis en France, par mer, sous pavillon de l'une des Puissances contractantes, ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que du pays d'origine. Toutefois, pour les cafés, la surtaxe ne dépassera pas cinq francs par cent kilogrammes, décimes compris.

12. En ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des États respectifs jouiront dans l'autre, de la même protection que les nationaux.

Il n'y aura lieu à aucune poursuite à raison de l'emploi, dans l'un des Pays, des marques de fabrique de l'autre, lorsque la date des marques dans le pays de provenance des produits remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques, par l'usage ou autrement dans le pays d'importation.

13. Les dispositions du présent Traité sont applicables à l'Algérie tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises des Royaumes-Unis.

Les produits du sol ou de l'industrie de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, à leur importation dans les colonies de l'autre Pays, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront, par la suite, accordés aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

14. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Suède et en Norwége par des commis voyageurs des maisons françaises, ou en France par des commissionnaires des maisons des Royaumes-Unis, jouiront, de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée; ces formalités seront réglées d'un commun accord avec les Parties contractantes.

15. Les fabricants et marchands français, ainsi que leurs commis voyageurs, dûment patentés en France, dans l'une de ces qualités, voyageant en Suède et en Norwége, pourront y faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les fabricants ou marchands des Royaumes-Unis et leurs commis voyageurs.

Aussi longtemps que la législation suédoise imposera aux commis voyageurs étrangers un droit de patente, un impôt équivalent pourra être prélevé en France sur les commis voyageurs suédois.

Digitized by Google

t Traité sera soumis, dans son ensemble, à l'appro-
ésentations nationales en Suède et en Norwége; mais
qu'il contient seront, même avant ce terme, appli-
délais fixés par l'article 18.

nt Traité restera en vigueur pendant douze années, à
de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune
utes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois
de ladite période, son intention d'en faire cesser les
eurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à
jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes
oncé.

tes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire,
mun accord, dans ce Traité et les tarifs y annexés, toutes
ions qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses
, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

s stipulations qui précèdent seront applicables, tant en
ue dans les Royaumes-Unis, le soixantième jour après
des ratifications.

présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront
s à Paris, dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se
imultanément avec celles du Traité de navigation.

de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent
y ont apposé le cachet de leurs armes.

Paris, en double expédition, le 14 Février de l'an de grâce

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé Armand Béhic.
(*L. S.*) Signé Baron Adelsward.

Digitized by Google

TARIF A

Annexé au Traité de commerce conclu entre la France et les Royaumes-Unis de Su et de Norwége.

DROITS A L'ENTRÉE EN FRANCE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.
MÉTAUX.	
Fer et fonte :	
Minerai de fer	Exempt.
Mâchefer, limailles et scories de forge	Exempts.
Fonte brute en masses et fonte moulée pour lest de navires	2f les 100 kilo
Débris de vieux ouvrages en fonte	2f les 100 kilo
Fonte épurée dite *mazée*	2f 75c les 100 k
Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer	2f 75c les 100 k
Fer brut en massiaux	4f 50c les 100 k
Fer en barres carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fer d'angle et à T, et fil de fer, sauf les exceptions ci-après	6f les 100 kilo
Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins	7f 50c les 100 k
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilogrammes ou moins et dont la largeur n'excède pas 1m,20, ni la longueur 4m,50	7f 50c les 100 k
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilogrammes ou bien ayant plus de 1m,20 de largeur ou plus de 4m,50 de longueur	7f 50c les 100 k
Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins	10f les 100 k
(Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.)	
Fer étamé (fer-blanc) cuivré, zingué ou plombé	13f les 100 k
Fil de fer de 5/10m de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué	10f les 100 k
Acier :	
En barres de toute espèce et feuillard	13f les 100 k
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à un demi-millimètre	18f les 100 k
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'un demi-millimètre d'épaisseur ou moins	25f les 100 k
En tôle ou en bandes blanches, laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur	25f les 100 k
Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments	25f les 100 k
Cuivre :	
Minerai	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre	Exempts.
Pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion en masses, barres, saumons ou plaques	Exempt.
Pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu en barres ou planches	10f les 100 k
Pur ou allié, en fils de toute dimension polis ou non	10f les 100 k
Doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie	100f les 100 k
Zinc.	
Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
Laminé	4f les 100 k
Plomb :	
Minerai et scories de toute sorte	Exempts.
Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
Laminé	3f les 100 kilog.
Allié d'antimoine en masses	3f les 100 kilog.
Vieux caractères d'imprimerie	3f les 100 kilog.
Nickel :	
Minerai de nickel et speiss	Exempts.
Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes	Exempt.
Pur ou allié d'autres métaux, battu, laminé ou étiré	10f les 100 kilog.
Manganèse, minerai	Exempt.
Arsenic, minerai	Exempt.
Arsenic métallique	Exempt.
Minerais non dénommés	Exempts.
OUVRAGES EN MÉTAUX.	
Fonte :	
Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis :	
1re classe. — Coussinets de chemins de fer, plaques et autres pièces coulées à découvert	3f les 100 kilog.
2e classe. — Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages	3f 75c les 100 kilog.
3e classe. — Poterie et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes	4f 50c les 100 kilog.
Ouvrages en fonte, polis ou tournés	6f les 100 kilog.
Ouvrages en fonte, étamés, émaillés ou vernissés	10f les 100 kilog.
Fer :	
Ferronnerie comprenant :	
Pièces de charpente Courbes et solives pour navires Ferrures de charrettes et wagons Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis Grilles en fer plein, lits, sièges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires, en fonte, cuivre ou acier	8f les 100 kilog.
N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature et figurent parmi les pièces détachées de machines.	
Serrurerie comprenant :	
Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle, tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées	12f les 100 kilog.
Clous forgés à la mécanique	8f les 100 kilog.
Clous forgés à la main	12f les 100 kilog.
Vis à bois, boulons et écrous	8f les 100 kilog.
Ancres Câbles et chaînes en fer Outils en fer pur, emmanchés ou non	10f les 100 kilog.
Tubes en fer étiré, soudés par simple rapprochement :	
De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus	11f les 100 kilog.
De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce	20f les 100 kilog.
En fer étiré, soudés sur mandrin et à recouvrement	20f les 100 kilog.
Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés :	
En fer ou en tôle, polis ou peints	14f les 100 kilog.
En fer ou en tôle, émaillés, étamés ou vernissés	16f les 100 kilog.
Acier :	
Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés)	32f les 100 kilog.

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.
Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres	200f les 100 kilog.
Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus	100f les 100 kilog.
Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent	100f les 100 kilog.
Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre	30f les 100 kilog.
Articles de ménage et autres ouvrages en acier par non dénommés	32f les 100 kilog.
Hameçons de toute espèce	50f les 100 kilog.
Coutellerie de toute espèce	20 p. o/o de la valeur, abaissé à 15 p. o/o à partir du 1er janvier 1866.
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire)	Exempts.
Armes de commerce :	
Armes blanches	50f les 100 kilog.
Armes à feu	200f les 100 kilog.
Métaux divers :	
Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non	15f les 100 kilog.
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total	4f 50c les 100 kilog.
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total	8f les 100 kilog.
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier	12f les 100 kilog.
Toiles métalliques en fer ou en acier	10f les 100 kilog.
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non	15f les 100 kilog.
Chaudronnerie	
Toiles en fil de cuivre ou laiton	
Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	20f les 100 kilog.
Ouvrages en zinc de toute espèce	
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte	8f les 100 kilog.
Caractères d'imprimerie neufs	3f les 100 kilog.
Clichés	8f les 100 kilog.
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	8f les 100 kilog.
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan)	30f les 100 kilog.
Ouvrages en plaqué sans distinction de titre	100f les 100 kilog.
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques	100f les 100 kilog.
Horlogerie de toute espèce	5 p. o/o de la valeur.
Fournitures d'horlogerie	50f les 100 kilog.
MACHINES ET MÉCANIQUES.	
Appareils complets :	
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants	6f les 100 kilog.
Machines à vapeur fixes, pour la navigation, avec ou sans chaudières	12f les 100 kilog.
Machines locomotives ou locomobiles	10f les 100 kilog.
Tenders complets de machines locomotives	8f les 100 kilog.
Machines pour la filature	10f les 100 kilog.
Machines à nettoyer et ouvrer la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles	6f les 100 kilog.
Machines pour le tissage	
Machines à fabriquer le papier	
Machines à imprimer	6f les 100 kilog.
Machines pour l'agriculture	
Machines à bouter les plaques et rubans de cardes	
Métiers à tulle	
Appareils en cuivre à distiller	10f les 100 kilog.
Appareils à sucre	
Appareils de chauffage	
Cardes non garnies	10f les 100 kilog.
Chaudières à vapeur, en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs	8f les 100 kilog.

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.
...dières à vapeur tubulaires, en tôle de fer, à tubes en fer, ...ivre ou laiton étirés, ou en tôle clouée, à foyers intérieurs et ...dières autres chaudières de forme non cylindrique ou sphéri... ...ue simple	12f les 100 kilog.
...dières à vapeur en tôle d'acier de toute forme	25f les 100 kilog.
...mètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ...en tôle et fonte	8f les 100 kilog.
...ines-outils et machines non dénommées, contenant 75 ... o/o de fonte et plus	6f les 100 kilog.
...ines-outils et machines non dénommées, contenant 50 à 75 ...o/o, exclusivement, de leur poids en fonte	10f les 100 kilog.
...ines-outils et machines non dénommées, contenant moins de ...p. o/o de leur poids en fonte	15f les 100 kilog.
...ièces détachées de machines :	
...es et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc ou sur tissus ...ux ou mélangés	50f les 100 kilog.
...-de rôts en fer ou cuivre	30f les 100 kilog.
..., ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre	30f les 100 kilog.
...s en fonte polies, limées et ajustées	6f les 100 kilog.
...s en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que ...soit leur poids	10f les 100 kilog.
...arts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives	15f les 100 kilog.
...s en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un ...kilogramme	25f les 100 kilog.
...en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant un kilo... ...gramme ou moins	35f les 100 kilog.
...en cuivre pur ou allié de tous autres métaux	20f les 100 kilog.
...es et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spéciale... ...ent destinés pour cardes	20f les 100 kilog.
...erie	10 p. o/o de la valeur.
BOIS COMMUN.	
...à brûler :	
...es et gondins	Le stère, exempts.
...s (le 100 en nombre)	
...à construction :	
...e, brut ou scié (le stère ou les 100 mètres de longueur)	
...n :	
...és simplement équarris à la hache, le stère	
...ant d'épaisseur plus de 80 millimètres, le stère	
...ant d'épaisseur 80 millimètres et au-dessous, 100 mètres ...	Exempts.
..., la pièce	
..., la pièce	
..., la pièce	
...lles, la pièce	
...es de galle, la pièce	
...es de fouine et de pinceau à goudron, la pièce	
...ons de bois (le mètre cube)	Exempts.
...s éclisses	0f 10c le mille en feuilles
...illards et merrains	Exempts.
...	0f 25c le mille en nombre
...	0f 25c le mille en nombre
...en bottes	Exempt.
...es à vergettes	Exemptes.
...es de millet pour balais	
...ères à vergettes	Exemptes.
...ères brutes	
...ères dépouillées de leurs barbes	0f 50c les 100 kilog.
OUVRAGES EN BOIS.	
...futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées :	
...cées en bois	Exemptes.
...ées en fer	10 p. o/o de la valeur.
...es communs	Exempts.
...ons et rames	Exempts.

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois, avec ou sans virole	Exempts.
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois	Exempts.
Pièces de charpente et de charronnage, brutes ou façonnées	Exemptes.
Boîtes de bois blanc	10 p. o/o de la valeur.
Autres ouvrages en bois non dénommés	10 p. o/o de la valeur.
Meubles	10 p. o/o de la valeur.
Articles d'emballage ayant déjà servi	Exempts.
Moules de boutons	15f les 100 kilog.
Bâtiments de mer construits dans les Royaumes-Unis, non encore immatriculés ou navigant sous le pavillon des Royaumes-Unis :	
En bois	20f le tonneau de jauge française.
En fer	60f le tonneau de jauge française.
Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivière :	
En bois	10f le tonneau de jauge française.
En fer	40f le tonneau de jauge française.
N. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément, d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique *Machines et mécaniques*.	
Sabots en bois non garnis de fourrure :	
Communs	12f les 100 kilog.
Peints ou vernis	25f les 100 kilog.
Boissellerie	4f les 100 kilog.
ARTICLES DIVERS.	
Poissons :	
D'eau douce, frais	Exempts.
D'eau douce, préparés	10f les 100 kilog.
De mer, frais, secs, salés ou fumés, à l'exception de la morue	10f les 100 kilog.
De mer, marinés	10f les 100 kilog.
De mer, frais, conservés en glace (poids net)	10f les 100 kilog.
Engrais de poisson	Exempts.
Graisses de poisson	6f les 100 kilog.
Blanc de baleine et de cachalot	2f les 100 kilog.
Fanons de baleine bruts	Exempts.
Peaux de chien de mer, brutes, fraîches ou sèches	Exemptes.
Peaux de phoque, brutes, fraîches ou sèches	Exemptes.
Graisses de toute sorte et dégras de peaux	Exempts.
Homards	Exempts.
Huîtres fraîches	1f 50c le mille en nombre
Huîtres marinées	6f les 100 kilog.
Moules et autres coquillages pleins	Exempts.
Os, sabots de bétail et dents de loup	Exempts.
Cornes de bétail :	
Brutes	Exemptes.
Préparées et débitées en feuillets de toute dimension	3f les 100 kilog.
Résines de toute sorte, même distillées	Exemptes.
Beurre frais ou fondu	Exempt.
Beurre salé	2f 50c les 100 kilog.
Fromages de pâte dure	4f les 100 kilog.
Fromages de pâte molle	3f les 100 kilog.
Viande fraîche	Exempts.
Volailles	
Gibier	
Mercerie de toute sorte	10 p. o/o de la valeur.
Cordes et câbles	15f les 100 kilog.
Pierres à aiguiser de toute sorte	Exemptes.

Signé DROUYN DE LHUYS.
ARMAND BÉHIC.
Baron ADELSWARD.

Digitized by Google

TARIF B

Annexé au Traité de commerce conclu entre la France et les Royaumes-Uni de Suède et de Norwége.

DROITS A L'ENTRÉE EN SUÈDE.

Conversions en unités françaises des poids, monnaies et mesures de Suède et de Nor elles soient destinées à faciliter les opérations du commerce, n'ont pas un caractère o t établies sur les bases suivantes :

1 riksd-riksmynt..... = 1 fr. 39 centimes.
1 livre suédoise..... = $0^{kil},425$.
1 quintal suédois..... = $42^{kil},5082$.
1 kanna..... = $2^{lit},6171$.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS. 1865.	1866.	1867.
OUVRAGES EN MÉTAUX.				
En fer et acier :				
...s, grossiers, comme cadenas, moulins	La livre S.	10 öre.	"	8 öre.
...ssé, etc.....	100 kilog.	33 fr.	"	26 fr.
...s, plus fins, comme bas-reliefs, pots	La livre S.	20 öre.	"	16 öre.
...leurs, bustes, etc.....	100 kilog.	65 fr.	"	49 fr.
...gés ou laminés :				
...res-forts et lits.....	De la valeur.	16 p. o/o.	"	"
...s pour souliers.....	La livre S.	3 öre.		
	100 kilog.	10 fr.		
.....	"	Exempts.		
Clous de moins de 1,6 tum de longueur ainsi que tout autre ouvrage en fer provenant des manufactures et des métiers, non dénommés au tarif général :				
...s ou vernis.....	La livre S.	20 öre.	"	"
	100 kilog.	65 fr.	"	"
...tres.....	La livre S.	10 öre.	"	8 öre.
	100 kilog.	33 fr.	"	26 fr.
Ouvrages en fer-blanc, non dénommés au tarif général :				
...verni ou vernissés.....	La livre S.	15 öre.	"	10 öre.
	100 kilog.	49 fr.	"	33 fr.
...chés.....	La livre S.	25 öre.	"	15 öre.
	100 kilog.	82 fr.	"	49 fr.
Coutellerie :				
...irs avec ou sans étuis.....	La livre S.	40 öre.	"	30 öre.
	100 kilog.	130 fr.	"	98 fr.
...ifs.....	La livre S.	80 öre.	"	60 öre.
	100 kilog.	260 fr.	"	195 fr.
...eaux de marin, etc.....	La livre S.	10 öre.	"	8 öre.
	100 kilog.	33 fr.	"	26 fr.
...teaux de table et autres non dénommés au tarif général, ainsi que les fourchettes :				
...manches en argent, plaqué, ébène ou ivoire.....	La livre S.	80 öre.	"	60 öre.
	100 kilog.	260 fr.	"	195 fr.

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS. 1865.	1866.	1867.	1868.
Avec manches en autre matière	La livre S.	20 öre.	"	15 öre.	10 öre.
	100 kilog.	65 fr.	"	49 fr.	33 fr.
Ciseaux à doubles branches autres que les ciseaux de drapier et de tailleur :					
Non polis	La livre S.	20 öre.	"	15 öre.	10 öre.
	100 kilog.	65 fr.	"	49 fr.	33 fr.
Polis	La livre S.	40 öre.	"	30 öre.	25 öre.
	100 kilog.	130 fr.	"	98 fr.	82 fr.
Ouvrages en acier non dénommés au tarif général :					
Non polis	La livre S.	20 öre.	"	15 öre.	10 öre.
	100 kilog.	65 fr.	"	49 fr.	33 fr.
Polis	La livre S.	40 öre.	"	30 öre.	25 öre.
	100 kilog.	130 fr.	"	98 fr.	82 fr.
Aiguilles à tricoter	La livre S.	20 öre.	"	15 öre.	10 öre.
	100 kilog.	65 fr.	"	49 fr.	33 fr.
Aiguilles et épingles d'autre espèce que d'or ou d'argent et qui ne peuvent être considérées comme articles de bijouterie	La livre S.	25 öre.			
	100 kilog.	82 fr.			
Dés à coudre d'autre matière que d'or ou d'argent	La livre S.	25 öre.	"	20 öre.	15 öre.
	100 kilog.	82 fr.	"	65 fr.	49 fr.
Agrafes, crochets	La livre S.	25 öre.	"	20 öre.	15 öre.
	100 kilog.	82 fr.	"	65 fr.	49 fr.
Hameçons	"	Exempts.			
2° En cuivre :					
Ouvrages achevés, non polis	La livre S.	15 öre.			
	100 kilog.	49 fr.			
Ouvrages achevés, polis	La livre S.	30 öre.			
	100 kilog.	98 fr.			
Clous de sellier	La livre S.	25 öre.	"	20 öre.	15 öre.
	100 kilog.	82 fr.	"	65 fr.	49 fr.
Fils métalliques de cuivre, de laiton ou autre métal, dorés, argentés ou plaqués.	La livre S.	100 öre.			
	100 kilog.	325 fr.			
3° En zinc :					
Non peints et non vernis	La livre S.	3 öre.			
	100 kilog.	10 fr.			
Peints ou vernis	La livre S.	15 öre.			
	100 kilog.	49 fr.			
Dorés, argentés ou plaqués	La livre S.	50 öre.	"	40 öre.	30 öre.
	100 kilog.	163 fr.	"	130 fr.	98 fr.
4° En plomb :					
Non peints et non vernissés	La livre S.	3 öre.			
	100 kilog.	10 fr.			
Peints et vernissés	La livre S.	15 öre.			
	100 kilog.	49 fr.			
5° En étain :					
Neufs, non vernis et non peints	La livre S.	20 öre.	"	"	15 öre.
	100 kilog.	65 fr.	"	"	49 fr.
Vernis ou peints	La livre S.	35 öre.	"	"	30 öre.
	100 kilog.	114 fr.	"	"	98 fr.
6° Ouvrages en argent :					
Dorés ou non	La livre S.	300 öre.			
	100 kilog.	975 fr.			
7° Ouvrages en or	La livre S.	500 öre.			
	100 kilog.	1625 fr.			
Or battu en feuilles, fin, musif ou poudres métalliques imitant l'or	La livre S.	100 öre.			
	100 kilog.	325 fr.			
Fils métalliques d'or et d'argent ainsi que les passementeries en or et en argent de toute sorte	La livre S.	100 öre.			
	100 kilog.	325 fr.			

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS. 1865.	1866.	1867.	1868.
8° Métaux composés, coulés, forgés ou estampés, y compris les clinquants faux :					
Dorés, argentés ou plaqués	La livre S.	50 öre.	"	40 öre.	30 öre.
	100 kilog.	163 fr.	"	130 fr.	98 fr.
	La livre S.	25 öre.	"	20 öre.	15 öre.
Autre espèce	100 kilog.	82 fr.	"	65 fr.	49 fr.
Horlogerie :					
Montres à boîtes d'or et d'argent, ainsi que les chronomètres de mer	La pièce.	100 öre. 1f 40c			
Horloges et pendules :					
En bronze ou autre métal, ou en albâtre, ou en porcelaine	La livre S.	50 öre.	"	40 öre.	30 öre.
	100 kilog.	163 fr.	"	130 fr.	98 fr.
En bois ou autres	La livre S.	30 öre.	"	20 öre.	
	100 kilog.	98 fr.	"	65 fr.	
Fournitures d'horlogerie non dénommées au tarif général	La livre S.	75 öre.			
	100 kilog.	244 fr.			
Instruments de chirurgie, de mathématiques, d'optique, de physique et de navigation, avec ou sans étuis, y compris verres d'optique montés de toute autre sorte, baromètres et thermomètres	La livre S.	15 öre.			
	100 kilog.	49 fr.			
Machines ou mécaniques ou leurs parties détachées pour les fabriques et les métiers, pour l'agriculture, ainsi qu'à l'usage des chemins de fer	La livre S.	Exemptes.			
	100 kilog.				
Machines et chaudières à vapeur		Exemptes.			
Voitures :					
Chariots	La pièce.	5 rdr. 7 fr.			
Chariots à deux roues, ainsi que les petites voitures à quatre roues dites *trilla* et *droschki*, et traîneaux	La pièce.	20 rdr. 28 fr.			
De toute autre sorte	La pièce.	100 rdr. 140 fr.			
CUIR ET OUVRAGES EN CUIR.					
Peaux préparées :					
Blanches et chamoisées, et cuir pour semelles	La livre S.	15 öre.	"	"	10 öre.
	100 kilog.	49 fr.	"	"	33 fr.
Autres	La livre S.	30 öre.	"	"	20 öre.
	100 kilog.	98 fr.	"	"	65 fr.
Ouvrages de sellier non dénommés au tarif général :					
Avec garniture dorée, argentée ou plaquée	La livre S.	40 öre.	"	"	25 öre.
	100 kilog.	130 fr.	"	"	82 fr.
Autres	La livre S.	30 öre.	"	"	20 öre.
	100 kilog.	98 fr.	"	"	65 fr.
Ouvrages de cordonnerie :					
En soie	La livre S.	100 öre.			
	100 kilog.	325 fr.			
En autre étoffe, en peau dite *maroquin*, *cordouan*, en peau coloriée ou imprimée	La livre S.	60 öre.			
	100 kilog.	195 fr.			
Autres	La livre S.	40 öre.			
	100 kilog.	130 fr.			
Gants de peau de toute sorte	La livre S.	100 öre.			
	100 kilog.	325 fr.			
Peaux pour gants coupées	La livre S.	30 öre.			
	100 kilog.	98 fr.			
Ouvrages en cuir non dénommés au tarif général	Même régime que l'espèce de cuir principalement employé, avec une augmentation de 20 p. 0/0.				
FILS ET TISSUS.					
1° De lin et de chanvre :					
Fils simples non teints et écrus	La livre S.	15 öre.	"	10 öre.	
	100 kilog.	49 fr.	"	33 fr.	

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS. 1865.	1866.	1867.	1868.
Fils simples teints ou blanchis	La livre S.	30 öre.	"	20 öre.	
	100 kilog.	98 fr.	"	65 fr.	
Fils à coudre écrus	La livre S.	30 öre.	"	20 öre.	
	100 kilog.	98 fr.	"	65 fr.	
Fils à coudre blanchis ou teints	La livre S.	40 öre.	"	30 öre.	
	100 kilog.	130 fr.	"	98 fr.	
Tissus : batiste, linon, cambrai et crêpe	La livre S.	75 öre.			
	100 kilog.	244 fr.			
Toile (toute espèce), ainsi que linge damassé	La livre S	75 öre.			
	100 kilog.	244 fr.			
2° De poil et de crin	La livre S.	25 öre.			
	100 kilog.	82 fr.			
3° De coton : Fils simples ou doubles en écheveau ou en bobine :					
Non teints	La livre S.	8 öre.			
	100 kilog.	26 fr.			
Teints de toute espèce	La livre S.	14 öre.			
	100 kilog.	46 fr.			
Fils à coudre de toute sorte	La livre S.	20 öre.			
	100 kilog.	65 fr.			
Tissus : gaze, linon, mousseline, dimity et batiste	La livre S.	75 öre.			
	100 kilog.	244 fr.			
Tulle	La livre S.	125 öre.			
	100 kilog.	406 fr.			
Autres, écrues et non teintes	La livre S.	25 öre.			
	100 kilog.	82 fr.			
Autres, blanchies ou teintes	La livre S.	50 öre.	"	40 öre.	
	100 kilog.	163 fr.	"	130 fr.	
Autres, imprimées ou gaufrées	La livre S.	75 öre.	"	50 öre.	
	100 kilog.	244 fr.	"	163 fr.	
4° De coton mélangé plus ou moins de lin ou de chanvre :					
Linge de table damassé	La livre S	75 öre.	"	50 öre.	
	100 kilog.	244 fr.	"	163 fr.	
5° De laine pure ou de laine mélangée plus ou moins de coton, de lin ou d'autres matières, sauf la soie : Fils de poils de chèvre, appelé aussi poil de chameau, et de laine :					
Non teints	La livre S.	10 öre.			
	100 kilog.	33 fr.			
Teints	La livre S.	15 öre.			
	100 kilog.	49 fr.			
Tissus : couvertures et tapis	La livre S.	30 öre.	"	25 öre.	
	100 kilog.	98 fr.	"	82 fr.	
Tissus à filtrer dits *pressdack*	La livre S.	10 öre.			
	100 kilog.	33 fr.			
Autres	La livre S.	125 öre.	"	100 öre.	75 öre.
	100 kilog.	406 fr.	"	325 fr.	244 fr.
6° De soie :					
Soies teintes	La livre S.	40 öre.			
	100 kilog.	130 fr.			
Tissus de soie pure :					
Peluche	La livre S.	100 öre.			
	100 kilog.	325 fr.			
Autres, y compris étoffes d'or et d'argent	La livre S.	300 öre.	250 öre.	200 öre.	150 öre.
	100 kilog.	975 fr.	813 fr.	650 fr.	488 fr.
De demi-soie :					
Peluche, ainsi que les feutres	La livre S.	100 öre.			
	100 kilog.	325 fr.			
Autres	La livre S.	150 öre.	"	125 öre.	100 öre.
	100 kilog.	488 fr.	"	406 fr.	325 fr.
Rubans de velours et de soie	La livre S.	300 öre.	250 öre.	200 öre.	150 öre.
	100 kilog.	975 fr.	813 fr.	650 fr.	488 fr.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS. 1865.	1866.	1867.	1868.
emi-soie	La livre S.	150 öre.	"	125 öre.	100 öre.
	100 kilog.	488 fr.	"	406 fr.	325 fr.
s, y compris ceux dans lesquels il re de la gutta-percha, du caoutchouc des matières analogues	La livre S.	60 öre.	"	50 öre.	
	100 kilog.	195 fr.	"	163 fr.	
ous à broder marli et canevas :					
ie	La livre S.	300 öre.	250 öre.	200 öre.	150 öre.
	100 kilog.	975 fr.	813 fr.	650 fr.	488 fr.
ie mêlée d'autres matières	La livre S.	150 öre.	"	125 öre.	100 öre.
	100 kilog.	488 fr.	"	406 fr.	325 fr.
ise	La livre S.	125 öre.	"	100 öre.	75 öre.
	100 kilog.	406 fr.	"	325 fr.	244 fr.
per	La livre S.	15 öre.			
	100 kilog.	49 fr.			
s, purs ou mélangés	La livre S.	60 öre.	"	50 öre.	
	100 kilog.	195 fr.	"	163 fr.	
telles et parties de bretelles :					
ie ou demi-soie	La livre S.	100 öre.			
	100 kilog.	325 fr.			
s	La livre S.	50 öre.			
	100 kilog.	163 fr.			
feuilles, nécessaires de voyages et dicules :					
ie ou demi-soie	La livre S.	100 öre.			
	100 kilog.	325 fr.			
s	La livre S.	25 öre.			
	100 kilog.	82 fr.			
lles, points et blondes :					
ie et de lin, avec ou sans combinaison es matières	La livre S.	300 öre.	250 öre.	200 öre.	150 öre.
	100 kilog.	975 fr.	813 fr.	650 fr.	488 fr.
s	La livre S.	150 öre.	"	100 öre.	
	100 kilog.	488 fr.	"	325 fr.	
menteries : soit franges, galons, ements, aiguillettes, cordons, cor- nets et autres ouvrages non dénom- és au tarif général :					
ie ou demi-soie	La livre S.	300 öre.	250 öre.	200 öre.	150 öre.
	100 kilog.	975 fr.	813 fr.	650 fr.	488 fr.
e sorte	"	125 öre.	"	100 öre.	75 öre.
	"	406 fr.	"	325 fr.	244 fr.
ts de tricot, bas et autres ouvrages ricotés au métier ou à la main :					
ie ou demi-soie	La livre S.	300 öre.	250 öre.	200 öre.	150 öre.
	100 kilog.	975 fr.	813 fr.	650 fr.	488 fr.
s	La livre S.	75 öre.	"	50 öre.	"
	100 kilog.	244 fr.	"	163 fr.	"
s et cravates :					
ie ou demi-soie	La livre S.	300 öre.	250 öre.	200 öre.	150 öre.
	100 kilog.	975 fr.	813 fr.	650 fr.	488 fr.
ue d'autre sorte	La livre S.	75 öre.	"	"	"
	100 kilog.	244 fr.	"	"	"
apluies et parasols :					
ie ou demi-soie	La pièce.	75 öre.	"	"	"
		1f 04c	"	"	"
s	La pièce.	25 öre.	"	"	"
		0f 35c.	"	"	"
s de ces articles, montures	La livre S.	15 öre.	"	"	"
	100 kilog.	49 fr.	"	"	"
illements et confections de toute es- èce	Même régime que le tissu dont ils sont principalement composés, avec augmentation de 20 p. o/o.				
vrages brodés de toute sorte	Même régime que le tissu sur lequel est appliquée la broderie, avec augmentation de 20 p. o/o.				
ts de toute sorte	Même régime que le fil dont ils sont faits, avec une augmentation de 10 p. o/o.				

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS. 1865.	1866.	1867.	1868.
PRODUITS CHIMIQUES.					
Antimoine cru et régule					
Arsenic					
Litharge					
Sel ou sucre de Saturne					
Borax					
Tartre brut ou raffiné					
Sel de tartre					
Jus de citron					
Acide citrique cristallisé					
Vert de gris			Exempts.		
Sel de Glaubert					
Soude caustique					
Tournesol					
Sel ammoniac					
Eau-forte ou acide nitrique					
Acide hydrochlorique (acide muriatique)					
Vitriol vert ou sulfate de fer					
Vitriol autre					
Sel d'étain					
Noir d'os, charbon d'os ou bistre	Le quintal	75 öre.			
	100 kilog.	2¹44ᵉ			
Phosphore	La livre S.	8 öre.			
	100 kilog.	26 fr.			
Céruse, blanc de zinc et blanc d'argent dit de Krems	La livre S.	4 öre.	"	3 öre.	
	100 kilog.	13 fr.	"	10 fr.	
Chlorure de chaux	La livre S.	1 öre.			
	100 kilog.	3¹25ᵉ			
Acide sulfurique	Le quintal	50 öre.			
	100 kilog.	1¹63ᵉ			
Allumettes	La livre S.	2 öre.			
	100 kilog.	6 fr.			
Savons parfumés	La livre S.	30 öre.	"	20 öre.	
	100 kilog.	98 fr.	"	65 fr.	
Savons de qualités inférieures	La livre S.	7 öre.	"	5 öre.	
	100 kilog.	23 fr.	"	16 fr.	
VERRERIE.					
Verres à vitres de toutes sortes	La livre S.	3 öre.			
	100 kilog.	10 fr.			
Grains pour lustres	La livre S.	5 öre.			
	100 kilog.	16 fr.			
Verres d'optique non montés	La livre S.				
	100 kilog.		Exempts.		
Glaces taillées, sans tain	La livre S.	5 öre.			
	100 kilog.	16 fr.			
Glaces taillées, étamées, ainsi que verres à cadran	La livre S.	10 öre.			
	100 kilog.	33 fr.			
Autres carafes taillées et gaufrées, ainsi que flacons y compris	La livre S.	15 öre.			
	100 kilog.	49 fr.			
Miroirs ordinaires et à flambeaux	La livre S.	10 öre.			
	100 kilog.	33 fr.			
POTERIE.					
Poterie de terre glacée ou peinte, terra cotta et terralithe	La livre S.	3 öre.			
	100 kilog.	10 fr.			
Faience blanche, jaunâtre ou non peinte :					
Assiettes	La livre S.	3 öre.			
	100 kilog.	10 fr.			
Autres pièces	La livre S.	7 öre.	6 öre.	"	
	100 kilog.	23 fr.	20 fr.	"	
Faience peinte ou imprimée :					
Assiettes	La livre S.	6 öre.			
	100 kilog.	20 fr.			

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS. 1865.	1866.	1867.	1868.
es pièces	La livre S.	12 öre.	10 öre.	»	8 öre.
	100 kilog.	39 fr.	33 fr.	»	26 fr.
rbaine blanche ou de couleur pure.	La livre S.	10 öre.			
	100 kilog.	33 fr.			
baine dorée ou ornée de figures ou de	La livre S.	20 öre.			
ures	100 kilog.	65 fr.			
ARTICLES DIVERS.					
rs artificielles	La livre S.	1,000 öre	»	500 öre.	
	Le kilog.	32f 50c	»	16f 25c	
es de fleurs artificielles	La livre S.	600 öre.	»	200 öre.	
	Le kilog.	16f 25c	»	6f 50c	
es de parure	La livre S.	750 öre.	»	300 öre.	
	Le kilog.	24f 38c	»	9f 75c	
apeaux :					
ux en soie ou d'autre tissu, et, en gé-					
ral, chapeaux montés pour femmes	La pièce.	150 öre.			
		2f 10c			
ise, de poil ou de peluche	La pièce.	100 öre.	»	40 öre.	
		1f 40c	»	0f 56c	
aille	La pièce.	75 öre.	»	40 öre.	
		1f 05c	»	0f 55c	
	La pièce.	40 öre.			
		0f 55c			
ux de paille pour chapeaux et ouvrages	La livre S.	40 öre.			
paille non dénommés	100 kilog.	130 fr.			
ts ou doublures de chapeaux en soie ou	La livre S.	75 öre.			
re tissu, combinés avec quelque autre	100 kilog.	244 fr.			
ière					
ques en agate, en albâtre, en succin	Exempts.				
en corail, non montés					
se de perle ouvrée, non montée	La livre S.	35 öre.			
	100 kilog.	114 fr.			
es fausses en verre	La livre S.	15 öre.			
	100 kilog.	40 fr.			
es fausses autres	La livre S.	50 öre.			
	100 kilog.	163 fr.			
ire ouvré	La livre S.	100 öre.	»	50 öre.	
	100 kilog.	325 fr.	»	163 fr.	
ouvrés	La livre S.	25 öre.	»	15 öre.	
	100 kilog.	82 fr.	»	49 fr.	
Garnes ouvrées :					
tons vernis ou non vernis	La livre S.	30 öre.	»	20 öre.	
	100 kilog.	98 fr.	»	65 fr.	
res	La livre S.	75 öre.	»	50 öre.	
	100 kilog.	244 fr.	»	163 fr.	
ateries de toute autre matière que					
r ou d'argent, simples ou composées,	La livre S.	50 öre.	»	35 öre.	
mme bracelets, épingles, chaînes, croix,	100 kilog.	163 fr.	»	114 fr.	
gues, cachets, etc					
ailles	La livre S.	50 öre.			
	100 kilog.	163 fr.			
rages en poil ou crin, montés ou non,	La livre S.	35 öre.			
vec ou sans fermoirs	100 kilog.	114 fr.			
rages de coiffeur et de perruquier	La livre S.	50 öre.			
	100 kilog.	163 fr.			
nades (poids brut)	La livre S.	15 öre.			
	100 kilog.	49 fr.			
l et bezettes	La livre S.				
	100 kilog.	Exempts.			
	La pièce.	10 öre.			
		0f 14c			
es montées en bois ou en fer non poli	La livre S.	15 öre.	»	10 öre.	5 öre.
ni peint	100 kilog.	49 fr.	»	33 fr.	16 fr.

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS. 1865.	1866.	1867.	1868.
Brosses montées en bois poli ou vernissé...	La livre S.	30 öre.	"	20 öre.	10 öre.
	100 kilog.	98 fr.	"	65 fr.	33 fr.
Montées en os, cornes ou autres matières..	La livre S.	60 öre.	"	40 öre.	20 öre.
	100 kilog.	195 fr.	"	130 fr.	65 fr.
Instruments de musique :					
Flûtes, hautbois et clarinettes.....	La pièce.	50 öre.	"		
	"	0f 70c	"		
Guitares, luths, violons, violoncelles, contrebasses, cors et trompettes, cors de postillon ou pour signaux, tambours et timbales, clavecins et orgues portatives, harpes.....	La pièce.	100 öre.			
	"	1f 40c			
Pianos carrés.....	La pièce.	40 rdr.			
	"	56 fr.			
Pianos à queue.....	La pièce.	60 rdr.			
	"	84 fr.			
Boîtes renfermant des carillons à musique..	La livre S.	50 öre.			
	100 kilog.	163 fr.			
N. B. Quand la boîte est en or, en argent ou en écaille de tortue, toute la pièce doit être traitée comme ouvrage d'une de ces matières.					
Orgues.....	La valeur.	5 p. o/o.			
Articles accessoires importés séparément...	La valeur.	10 p. o/o.			
Cordes pour instruments de musique, métalliques.....	La livre S.	10 öre.			
	100 kilog.	33 fr.			
Autres.....	La livre S.	50 öre.			
	100 kilog.	163 fr.			
Vannerie en paille, osier, jonc ou autres espèces plus fines, refendues.....	La livre S.	25 öre.			
	100 kilog.	82 fr.			
Bois :					
Ouvrages travaillés au tour, non dénommés au tarif général, qu'ils soient ou non polis, peints ou vernissés.....	La livre S.	75 öre.	"	50 öre.	25 öre.
	100 kilog.	244 fr.	"	163 fr.	82 fr.
Tous les objets de bois plus ou moins ouvrés, non dénommés au tarif général, y compris les ouvrages de menuiserie et d'ébénisterie :					
De pin et de sapin, qu'ils soient ou non polis, peints ou vernissés.....	La livre S.	1 öre.			
	100 kilog.	3f 25c			
D'orme, de frêne, de bouleau, de hêtre, de chêne et d'autres espèces indigènes, qu'ils soient ou non polis, peints ou vernissés, de même que les objets plaqués en bois de ces espèces.....	La livre S.	5 öre.	"	3 öre.	
	100 kilog.	16 fr.	"	10 fr.	
D'acajou, de jacaranda et d'autres bois exotiques, massifs ou plaqués en bois de ces espèces, ainsi qu'ouvrages garnis de dorure fine ou fausse.....	La livre S.	10 öre.	"	5 öre.	
	100 kilog.	33 fr.	"	16 fr.	
Meubles rembourrés et revêtus.....	Le même régime que l'espèce de bois qui entre dans leur confection, avec une augmentation de 20 p. o/o.				
Bimbeloterie en bois ou en matières composées, qu'elle soit ou non polie, peinte ou vernissée.....	La livre S.	75 öre.	"	50 öre.	25 öre.
	100 kilog.	244 fr.	"	163 fr.	82 fr.
Ouvrages vernis non dénommés au tarif général.....	La livre S.	20 öre.			
	100 kilog.	65 fr.			
Boîtes et tabatières de matières composées ou de matières ouvrées non dénommées au tarif général.....	La livre S.	20 öre.			
	100 kilog.	65 fr.			
Boutons de matières composées ou de matières ouvrées non dénommées au tarif général.....	La livre S.	50 öre.	"	40 öre.	30 öre.
	100 kilog.	163 fr.	"	130 fr.	98 fr.

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASE.	TAUX DES DROITS. 1865.	1866.	1867.	1868.
s avec ou sans garnitures de matières	La livre S.	50 öre.	"	35 öre.	
mposées ou de matières ouvrées, non	100 kilog.	163 fr.	"	114 fr.	
nommées au tarif général					
ages en caoutchouc et en gutta-percha	La livre S.	40 öre.			
n spécialement tarifés	100 kilog.	130 fr.			
	La livre S.	20 öre.			
à cacheter	100 kilog.	65 fr.			
	La livre S.	5 öre.			
e à écrire	100 kilog.	16 fr.			
t à imprimer et noir d'imprimeur en	La livre S.	3 öre.			
lle-douce	100 kilog.	10 fr.			
	La livre S.	15 öre.			
ons de mine de plomb	100 kilog.	49 fr.			
ons rouges et pierre noire, ainsi que		Exempts.			
ayons à dessiner					
	La livre S.	16 öre.			
et sauces	100 kilog.	52 fr.			
ons de toute sorte (tous droits compris,					
sous les réserves énoncées à la déclara-					
tion annexée au présent traité) :					
	La livre S.	7 öre.			
rcles	L'hectol.	23 fr.			
	La kanna.	55 öre.			
uteilles	L'hectol.	29 fr.			
N. B. Ne seront pas réputés vins, les li-					
quides contenant une quantité d'alcool su-					
périeure à 21 p. 0/0.					
ins en bouteilles ou cruchons, sans	La kanna.	200 öre.			
duction de degrés	L'hectol.	107 fr.			
et baies non dénommés au tarif gé-					
ral, frais		Exempts.			
es frais					
ignes		Exemptes.			
	La livre S.	20 öre.			
et bonbons	100 kilog.	65 fr.			
ons alimentaires en vases hermétiq-	La livre S.	16 öre.			
ment fermés	100 kilog.	52 fr.			
	La livre S.	16 öre.			
ignons et truffes	100 kilog.	52 fr.			
ages en plâtre non dénommés au tarif					
néral					
ons ouvrées non dénommées au tarif gé-		Exempts.			
ral					
tures en bois et ouvrages architecto-					
niques					
es de cire, de spermaceti et de stéa-	La livre S.	5 öre.			
ne	100 kilog.	16 fr.			
	La kanna.	5 öre.			
minérales	L'hectol.	2f 65c	"	Exemptes.	
ier :					
ier d'enveloppe et maculature, ainsi	La livre S.	1 öre.			
pour tabac et à minute	100 kilog.	3f 25c			
ier brouillard, gris ou colorié, à impri-	La livre S.	5 öre.	"	"	4 öre.
er pour tentures	100 kilog.	16 fr.	"	"	13 fr.
	La livre S.	12 öre.	"	10 öre.	8 öre.
	100 kilog.	39 fr.	"	33 fr.	26 fr.
	La livre S.	15 öre.	12 öre.	"	10 öre.
loppes de lettres	100 kilog.	49 fr.	39 fr.	"	33 fr.

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS. 1865.	1866.	1867.	1[illegible]
Cartonnages de toute sorte :					
Cartonnages non vernissés.....	La livre S. / 100 kilog.	25 öre. / 82 fr.	30 öre. / 65 fr.	"	15 / [illegible]
Vernissés et ouvrages en papier mâché.....	La livre S. / 100 kilog.	35 öre. / 114 fr.	30 öre. / 98 fr.	"	[illegible]
Tentures et bordures de papier, gravures, estampes et lithographies non encadrées, cartes de visite et dessins de broderies...	La livre S. / 100 kilog.	12 öre. / 39 fr.	" / "	10 öre. / 33 fr.	[illegible]
Livres reliés ne contenant que du papier blanc ou réglé.....	Même régime que le papier dont ils sont formés, avec une augmentation de 20 p. o/o.				
Livres en langues étrangères.....	Exempts.				
Baume de copahu, du Pérou et autres naturels.....					
Gommes de toute sorte.....		Exempts.	"	"	
Poix résine.....					
Térébenthine.....					
Jus de réglisse.....	La livre S. / 100 kilog.	5 öre. / 16 fr.	" / "	" / "	
Racines de réglisse ou glycyrrhiza.....	"	Exemptes.		"	
Huile d'olive en futailles.....	La livre S. / 100 kilog.	1 öre. / 3f 25c	" / "	" / "	
Huile d'olive en d'autre emballage.....	La livre S. / 100 kilog.	2 öre. / 6f 50c	" / "	" / "	
Soufre.....	"	Exempt.		"	
Fleur de soufre.....	"	*Idem.*		"	
Objets provenant des fabriques, des métiers ou des manufactures, non dénommés au tarif général, seront soumis aux mêmes droits que la matière principale ouvrée dont ils sont formés, et dans le cas où celle-ci ne pourrait être positivement établie.....	La valeur.	15 p. o/o	"	"	10
Marchandises qui ne sont comprises dans aucune des dispositions du tarif général, plus ou moins ouvrées.....	*Idem.*	15 p. o/o	"	"	10

Signé DROUYN DE LHUYS.

ARMAND BÉHIC.

Baron ADELSWARD.

Digitized by Google

TARIF C

Annexé au Traité de commerce conclu entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége.

DROITS A L'ENTRÉE EN NORWÉGE.

ersions en unités françaises des poids, monnaies et mesures de Suède et de Norvége, bien s soient destinées à faciliter les opérations du commerce, n'ont pas un caractère officiel; elles ablies sur les bases suivantes :

spécies = 100 francs.
spécies = 120 skillings.

1 livre norvégienne = 0 kil 498.
1 lod..... = 15 gr 56.
1 pot..... = 0 lit 965.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	1865.	1866.	1867.	1868.
MÉTAUX.					
ur divers ouvrés :					
ons, y compris mouches et hameçons	La livre N.	3 sk.	"	1 sk.	Exempt.
ail artificiel.....	100 kilog.	28 fr.	"	19 fr.	
et pistolets.....	La livre N.	8 sk.			
	100 kilog.	74 fr.			
et portes, épingles ordinaires et a	La livre N.	8 sk.			
ux.....	100 kilog.	74 fr.			
e fausse, avec ou sans mélange	La livre N.	12 sk.			
es matières, comme bracelets,	100 kilog.	112 fr.			
s, chaines, etc.....					
de bronze.....	La livre N.	35 sk.			
	100 kilog.	325 fr.			
de tréfilerie en or ou argent, fils,	La livre N.	35 sk.			
es, etc., fins ou faux.....	100 kilog.	325 fr.			
.....	La livre N.	9 sk.			
	100 kilog.	84 fr.			
de métal autres que l'or, l'argent ou	La livre N.	17 sk. 1/2			
.....	100 kilog.	163 fr.			
nt, aluminium, platine, autres	Le lod.	3 sk. 1/3			
.....	100 kilog.	992 fr.			
ant acier :					
ux et fourchettes de table à manches	La livre N.	36 sk.	"	24 sk.	12 sk.
ent, etc., canifs, rasoirs.....	100 kilog.	335 fr.	"	223 fr.	112 fr.
cier et de fer jusqu'à 1/8 de pouce	La livre N.	1 sk. 1/2			
[illegible]	100 kilog.	14 fr.			
ux ouvrages :					
.....	La livre N.	1 sk. 1/2			
	100 kilog.	14 fr.			
ires ouvrages.....	La livre N.	3 sk. 1/2			
	100 kilog.	33 fr.			
les à coudre, à tapisserie, à crochet..	La livre N.	25 sk.	"	18 sk.	8 sk.
	100 kilog.	232 fr.	"	167 fr.	74 fr.
et sabres.....	La livre N.	8 sk.			
	100 kilog.	74 fr.			
à coudre, même doublés de métal autre					
fer, briquets, lames de sabre et d'épée,	La livre N.	7 sk.	"	6 sk.	5 sk. 1/4
-bouchons, couteaux et fourchettes	100 kilog.	65 fr.	"	56 fr.	49 fr.
es, ciseaux polis, serrures, mou-					
es, etc.....					
res et caisses dites incombustibles,	La livre N.	1 sk.			
hines pour copier et timbrer.....	100 kilog.	9 fr.			
rages en fer forgé ou laminé :					
ges en plaques de moins de 1/8 de					
ce d'épaisseur :					
.....	La livre N.	9 sk.	"	8 sk.	5 sk. 1/4
	100 kilog.	84 fr.	"	74 fr.	49 fr.

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	1865.	1866.	1867.	
Émaillés ou vernis	La livre N.	5 sk. 1/4			
	100 kilog.	49 fr.			
En plaques étamées ou zinguées, peints ou non	La livre N.	6 sk.	"	4 sk.	3
	100 kilog.	46 fr.	"	37 fr.	
Autres ouvrages dorés, argentés ou plaqués	La livre N.	10 sk. 1/2			
	100 kilog.	98 fr.			
Autres ouvrages, polis	La livre N.	7 sk.	"	6 sk.	5
	100 kilog.	65 fr.	"	56 fr.	
Étain :					
Tuyaux		Exempts			
Feuilles	La livre N.	7 sk.	"	6 sk.	5
	100 kilog.	65 fr.	"	56 fr.	
Autres ouvrages dorés, argentés ou plaqués	La livre N.	10 sk. 1/2			
	100 kilog.	98 fr.			
Autres	La livre N.	10 sk.	"	8 sk.	5
	100 kilog.	93 fr.	"	74 fr.	
Zinc :					
Autres ouvrages dorés, argentés ou plaqués	La livre N.	10 sk. 1/2			
	100 kilog.	98 fr.			
Bronzés, vernis, laqués, etc	La livre N.	5 sk. 1/4			
	100 kilog.	49 fr.			
Cuivre, laiton, bronze et autres métaux alliés au cuivre :					
Feuilles plaquées ou argentées	La livre N.	10 sk. 1/2			
	100 kilog.	98 fr.			
Boutons, etc	La livre N.	12 sk.			
	100 kilog.	112 fr.			
Tissus métalliques et autres ouvrages en fil, etc	La livre N.	5 sk. 1/4			
	100 kilog.	49 fr.			
Grelots, garnitures de porte, robinets, bougeoirs, etc	La livre N.	8 sk.	"	6 sk.	5
	100 kilog.	74 fr.	"	56 fr.	
Dés à coudre, clefs de montre, etc	La livre N.	10 sk.	"	7 sk.	5
	100 kilog.	93 fr.	"	65 fr.	
Autres ouvrages dorés, argentés, plaqués	La livre N.	10 sk. 1/2			
	100 kilog.	98 fr.			
Polis, bronzés, vernis, etc	La livre N.	10 sk.	"	7 sk.	5
	100 kilog.	93 fr.	"	65 fr.	
Autres	La livre N.	8 sk.	"	6 sk.	5
	100 kilog.	74 fr.	"	56 fr.	
Horlogerie :					
Montres, y compris les chronomètres de poche, avec boîte en or, en argent ou en autres matières	La pièce.	30 sk. 1 fr. 39			
Pendules en caisses de métal ou porcelaine.	La pièce.	2 spécies 11^{f} 12^{c}			
Pendules en caisses d'autres matières	La pièce.	1^{sp} 30^{sk} 6^{f} 95^{c}			
Mouvements sans caisses	La livre N.	35 sk.			
	100 kilog.	325 fr.			
Lunettes montées en métal étamé	La livre N.	16 sk.	"	"	
	100 kilog.	140 fr.	"	"	5
Lunettes montées en d'autres matières	La livre N.	30 sk.	"	15 sk.	
	100 kilog.	279 fr.	"	140 fr.	
Longues vues	La livre N.	26 sk	"	10 sk.	5
	100 kilog.	232 fr.	"	93 fr.	
Machines à vapeur pour bateaux	Exemptes.				
Autres machines à vapeur ainsi que machines propres à l'industrie, à l'agriculture et à la marine	5 p. o/o de la valeur.				
Voitures :					
Vagons pour chemins de fer, ainsi que locomotives	Exempts.				
Voitures pour enfants	La pièce.	90 sk. 4 fr. 17.			

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	BASE.	1865.	1866.	1867.	1868.
Voitures de travail	Exemptes.				
Voitures destinées au transport des personnes, non garnies	La pièce.	5 sp. 27f 80c			
Voitures garnies à 4 roues, entièrement ou à demi couvertes	La pièce.	25 sp. 139 fr.			
Voitures autres	La pièce.	10 sp. 55f 60c			
Voitures garnies à deux roues	La pièce.	5 sp. 27f 80c			
PEAUX ET CUIRS.					
Cuirs tannés, y compris cuirs à semelle	La livre N.	5 sk.	"	"	3 sk. 1/2
	100 kilog.	46 fr.	"	"	33 fr.
Maroquin et cordouan, etc.	La livre N.	7 sk.			
	100 kilog.	65 fr.			
Cuirs préparés en jaune ou en noir, etc.	La livre N.	7 sk.			
	100 kilog.	65 fr.			
Peaux	La livre N.	35 sk.			
	100 kilog.	325 fr.			
Ouvrages de cordonnerie :					
De soie ou de tissus mélangés de soie	La livre N.	35 sk.			
	100 kilog.	325 fr.			
Autres tissus, de maroquin, cordouan, etc.	La livre N.	30 sk.	"	"	21 sk. 1/2
	100 kil. g.	279 fr.	"	"	200 fr.
Autres sortes de peaux	La livre N.	20 sk.	"	"	14 sk.
	100 kilog.	186 fr.	"	"	130 fr.
Bas, bonnets, etc.	La livre N.	12 sk.	"	"	9 sk.
	100 kilog.	112 fr.	"	"	84 fr.
Portefeuilles, carnets, porte-monnaies, étuis divers, etc.	La livre N.	30 sk.	"	"	12 sk.
	100 kilog.	279 fr.	"	"	112 fr.
Les ouvrages en peaux et cuirs sans poil non spécialement dénommés payeront comme les peaux, avec une augmentation de 10 p. 0/0 du droit afférent à la matière principale.					
FILS ET TISSUS.					
De coton :					
a, non teints et non tors	La livre N.	2 sk. 4/5			
	100 kilog.	26 fr.			
b, tors, mais non teints	La livre N.	5 sk.			
	100 kilog.	46 fr.			
c, teints	La livre N.	5 sk.			
	100 kilog.	46 fr.			
Tissus, ainsi que rubans et tissus avec caoutchouc ou gutta-percha, ceintures de même sorte	La livre N.	17 sk. 1/2			
	100 kilog.	163 fr.			
Ouvrages de tricot, teints ou non	La livre N.	25 sk.	"	"	17 sk. 1/2
	100 kilog.	232 fr.	"	"	163 fr.
Tulles, bobinets, dentelles et tulles	La livre N.	80 sk.	"	60 sk.	44 sk.
	100 kilog.	744 fr.	"	558 fr.	409 fr.
Autres tissus : a, clairs	La livre N.	35 sk.	"	30 sk.	26 sk. 1/2
	100 kilog.	325 fr.	"	279 fr.	246 fr.
——— b, serrés, imprimés	La livre N.	28 sk.	"	26 sk.	20 sk.
	100 kilog.	260 fr.	"	232 fr.	186 fr.
——— c, serrés, de plusieurs couleurs, non imprimés	La livre N.	18 sk.	"	16 sk.	14 sk.
	100 kilog.	167 fr.	"	149 fr.	130 fr.
De lin, chanvre, etc. :					
a, non teints	La livre N.	3 sk.			
	100 kilog.	28 fr.			
b, teints, non tors	La livre N.	7 sk.			
	100 kilog.	65 fr.			

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	1865.	1866.	1867.	
Fils *c*, teints, tors	La livre N.	10 sk.			
	100 kilog.	93 fr.			
Les filets pour la pêche payeront le même droit que la matière dont ils sont composés, avec une augmentation de 30 p. o/o de ce droit en 1865, qui sera réduit à 10 p. o/o en 1868.					
Rubans, ainsi que rubans et tissus avec caoutchouc ou gutta-percha, ceintures de même sorte	La livre N.	17 sk. 1/2			
	100 kilog.	163 fr.			
Ouvrages de tricot	La livre N.	26 sk.	»	»	17
	100 kilog.	232 fr.	»	»	1
Blondes, bobinets, etc	La livre N.	80 sk.	»	60 sk.	
	100 kilog.	744 fr.	»	558 fr.	5
Autres tissus : *a*, clairs	La livre N.	35 sk.	»	30 sk.	26
	100 kilog.	325 fr.	»	279 fr.	2
Autres tissus : *b*, serrés, imprimés	La livre N.	28 sk.	»	25 sk.	
	100 kilog.	260 fr.	»	232 fr.	1
De laine :					
Fils non teints	La livre N.	6 sk.	»	»	
	100 kilog.	56 fr.	»	»	
Teints	La livre N.	8 sk.	»	»	
	100 kilog.	74 fr.	»	»	
Tapis de pied, couvertures de lit	La livre N.	11 sk.	»	»	
	100 kilog.	102 fr.	»	»	
Tricot, autre	La livre N.	20 sk.	»	»	17
	100 kilog.	186 fr.	»	»	
Blondes, bobinets, etc	La livre N.	80 sk.	»	60 sk.	
	100 kilog.	744 fr.	»	558 fr.	5
Rubans et tissus avec caoutchouc ou gutta-percha, ceintures de même sorte	La livre N.	17 sk. 1/2	»	»	
	100 kilog.	163 fr.	»	»	
Autres tissus clairs	La livre N.	35 sk.	»	30 sk.	2
	100 kilog.	325 fr.	»	279 fr.	
De soie :					
Soie moulinée ou non, teinte ou non, etc	La livre N.	40 sk.	»	25 sk.	
	100 kilog.	372 fr.	»	232 fr.	
Blondes, bobinets, etc	La livre N.	80 sk.	»	60 sk.	
	100 kilog.	744 fr.	»	558 fr.	
Velours, etc	La livre N.	105 sk.	86 sk.	70 sk.	
	100 kilog.	976 fr.	800 fr.	651 fr.	
Peluche, etc	La livre N.	35 sk.			
	100 kilog.	325 fr.			
Autres tissus :					
En soie pure ou mélangée d'autres matières	La livre N.	105 sk.	86 sk.	70 sk.	
	100 kilog.	976 fr.	800 fr.	651 fr.	
Si l'ourdissage ou la trame, si l'endroit ou l'envers consistent en d'autres matières que la soie	La livre N.	52 sk.	»	43 sk.	
	100 kilog.	484 fr.	»	400 fr.	3
Passementerie :					
En soie pure. (V. Soie.)					
En soie mélangée d'autres matières	La livre N.	52 sk.	»	43 sk.	
	100 kilog.	484 fr.	»	400 fr.	3
Autre : Boutons	La livre N.	26 sk.			
	100 kilog.	242 fr.			
Autres objets	La livre N.	40 sk.	»	30 sk.	
	100 kilog.	372 fr.	»	279 fr.	2
Parapluies et ombrelles :					
Recouverts en soie ou en tissus mélangés de soie, de 22 pouces et au-dessus	La pièce.	40 sk. 1f 85c	»	22 sk. 1/2 1f 04c	
De moins de 22 pouces	La pièce.	30 sk. 1f 39c			
Recouverts en autres tissus	La pièce.	15 sk. 0f 69c	»	7 sk. 1/2 0f 35c	
Montures non recouvertes	La livre N.	15 sk.	»	5 sk. 1/2	
	100 kilog.	140 fr.	»	49 fr.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	BASE.	1865.	1866.	1867.	1868.
...es de toute sorte.....	La livre N.	26 sk.			
	100 kilog.	242 fr.			
...euilles, etc., en tissus cirés ou en toile.	La livre N.	30 sk.	"	"	12 sk.
	100 kilog.	279 fr.	"	"	112 fr.
...illements et objets de toilette confec-...nnés non spécialement tarifés : ...s autres habillements payeront le ...e droit que le tissu principal, avec ...mentation de 10 p. o/o de ce droit. Si ...que partie du vêtement est soumise à ...roit plus élevé que l'étoffe princi-..., si les habillements sont garnis de ...erie, etc., ou doublés de soie, l'aug-...tation sera de 20 p. o/o du droit affé-...à l'étoffe principale.					
PRODUITS CHIMIQUES.					
.....					
...trique et tartrique.....					
...et sel de Glauber.....					
...moniac.....					
...trique ou eau-forte.....					
...uriatique.....			Exempts.		
...brut ou raffiné, y compris les cris-...et la crème de tartre.....					
...bleu, vert et blanc.....					
...nfurique.....					
...os, corne de cerf et ivoire brûlés....	La livre N.	1/4 sk.			
	100 kilog.	2 fr.			
.....					
...e ordinaire.....			Exempts.		
...ain.....					
...gris.....					
..., oxyde de zinc, minium de plomb et ...r.....	La livre N.	1 sk.			
	100 kilog.	9 fr.			
...e rouge, carmin, fard, couleurs à ...ser, couleurs au miel, couleurs en ..., etc.....	La livre N.	3 sk.			
	100 kilog.	28 fr.			
...ettes, etc.....	La livre N.	3 sk.	"	2 sk.	1/2 sk.
	100 kilog.	28 fr.	"	19 fr.	5 fr.
...e plâtré.....	La livre N.	4 sk. 1/2.			
	100 kilog.	40 fr.			
VERRERIE.					
...es feuilles étamées	La livre N.	6 sk.	"	4 sk.	3 sk. 1/2.
	100 kilog.	56 fr.	"	37 fr.	33 fr.
...ées, taillées.....	La livre N.	6 sk.	"	4 sk.	2 sk.
	100 kilog.	56 fr.	"	37 fr.	19 fr.
...ées, dorées, vernies, gravées, dépo-...dessinées.....	La livre N.	3 sk.	"	"	2 sk.
	100 kilog.	28 fr.	"	"	19 fr.
.....	La livre N.	1 sk. 1/2.	"	"	1 sk.
	100 kilog.	14 fr.	"	"	9 fr.
...es optiques non montés.....			Exempts.		
...ies	La livre N.	5 sk. 1/4			
	100 kilog.	49 fr.			
...tres articles de verrerie coloriés, etc	La livre N.	9 sk.	"	6 sk.	
	100 kilog.	84 fr.	"	56 fr.	5 sk. 1/4.
...tres.....	La livre N.	6 sk.	"	"	49 fr.
	100 kilog.	56 fr.	"	"	
...oirs.....	La livre N.	6 sk.	"	5 sk.	3 sk. 1/2.
	100 kilog.	56 fr.	"	46 fr.	33 fr.
POTERIE.					
...ace dorée ou argentée	La livre N.	3 sk. 1/2.			
	100 kilog.	33 fr.			
...tres.....	La livre N.	2 sk. 1/2.	"	"	2 sk.
	100 kilog.	23 fr.	"		19 fr.
...celaine blanche.....	La livre N.	3 sk. 1/2.			
	100 kilog.	33 fr.			
...tres.....	La livre N.	8 sk.	"	"	7 sk.
	100 kilog.	74 fr.	"	"	66 fr.

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	1865.	1866.	1867.	18
PAPIER.					
Papier à écrire, etc.	La livre N.	4 sk.	"	3 sk 1/2.	3 sk
	100 kilog.	37 fr.	"	33 fr.	3
Papier d'imprimerie, etc.	La livre N.	2 sk.	"	1 sk 1/2.	1
	100 kilog.	19 fr.	"	14 fr.	1
Papier colorié, y compris le papier pour tenture, les estampes, modèles de broderie, cartes de visites, enveloppes, etc.	La livre N.	4 sk.	"	3 sk 1/2.	3 sk
	100 kilog.	37 fr.	"	33 fr.	3
Papiers et cartons ouvrés d'autre sorte ainsi que papier mâché.	La livre N.	12 sk.	"	10 sk.	
	100 kilog.	112 fr.	"	93 fr.	8
ARTICLES DIVERS.					
Fleurs artificielles en gaze ou autres matières.	La livre N.	54 sk.			
	Le kilog.	5f 02c			
Parties de fleurs artificielles, feuilles de tissu, boutons, etc.	La livre N.	54 sk.			
	Le kilog.	5f 02c			
Plumes de parure	La livre N.	54 sk.			
	Le kilog.	5f 02c			
Chapeaux de femme en soie ou en étoffes de soie mélangée d'autres matières, autres chapeaux de femme garnis de fleurs, plumes ou autres ornements, à l'exception de rubans.	La pièce.	45 sk.			
		2f 08c			
Autres chapeaux ou casquettes cirés	La pièce.	12 sk.			
		0f 56c			
Non cirés :					
En feutre de toute espèce, etc.	La pièce.	30 sk.	"		
		1f 39c	"	12 sk.	
En paille, crin, etc.	La pièce.	24 sk.	"	0f 56c	
		1f 11c	"		
Ouvrages en paille, tresses, autres que celles dénommées (fleurs et chapeaux de paille, V. ces articles).	La livre N.	14 sk.			
	100 kilog.	130 fr.			
Brosserie en bois non poli, ou peint, ou en métaux	La livre N.	8 sk.	"	4 sk.	
	100 kilog.	74 fr.	"	37 fr.	1
Brosserie en bois poli ou laqué.	La livre N.	15 sk.	"	8 sk.	3 s
	100 kilog.	140 fr.	"	74 fr.	3
Brosserie en os ou autres matières.	La livre N.	30 sk.	"	14 sk.	
	100 kilog.	279 fr.	"	130 fr.	
Ouvrages en cheveux, y compris les perruques.	La livre N.	1 sp.	"	60 sk.	17 sk
	Le kilog.	11f 16c	"	5f 58c	1f
Ouvrages en crin autres que chapeaux et casquettes	La livre N.	12 sk.			
	100 kilog.	112 fr.			
Pommade.	La livre N.	5 sk. 1/4.			
	100 kilog.	49 fr.			
Instruments de musique :					
Pianos à queue	La pièce.	30 sp.	"	20 sp.	18
		167 fr.	"	111 fr.	84
Pianos carrés.	La pièce.	20 sp.	"	16 sp.	10
		111 fr.	"	84 fr.	56
Guitares, violons et violoncelles.	La pièce.	30 sk.			
		1f 39c			
Flûtes	La pièce.	15 sk.			
		0f 70c			
Cordes en boyau et en soie.	La livre N.	17 sk 1/2.			
	100 kilog.	163 fr.			
Vannerie d'un poids moindre qu'une livre.	La livre N.	17 sk 1/2.			
	100 kilog.	163 fr.			
Tabletterie de bois	La livre N.	24 sk.	"	18 sk.	9
	100 kilog.	223 fr.	"	167 fr.	84
Meubles sans égard au bois, dorés, etc.	La livre N.	4 sk.	"	2 sk.	
	100 kilog.	37 fr.	"	19 fr.	
Meubles en bois de pin et de sapin, etc.	La livre N.	1/3 sk.	"	1 sk.	
	100 kilog.	3 fr.	"	9 fr.	
En hêtre, etc.	La livre N.	2 sk. 1/2.	"	2 sk.	
	100 kilog.	23 fr.	"	19 fr.	
En acajou, en noyer, etc.	La livre N.	4 sk.			
	100 kilog.	37 fr.			
Meubles garnis de tenture de soie pure ou mélangée payeront 10 p. o/o en sus du droit afférent à la matière principale.					

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	1865.	1866.	1867.	1868.
ets d'enfants d'une seule matière : comme ouvrage de la matière ; tournés en bois et meubles : comme ces articles.					
ets autres	La livre N.	12 sk.	"	10 sk.	9 sk.
	100 kilog.	112 fr.	"	93 fr.	84 fr.
is à coudre ou à écrire, à rasoirs, trousses de barbier garnies	La livre N.	36 sk.	"	24 sk.	12 sk.
	100 kilog.	335 fr.	"	223 fr.	112 fr.
x blanche, jaune et brune, résine commune, térébenthine, etc.	Exemptes.				
aoutchouc et gutta-percha en ouvrages, semelles, semelles, cordons, courroies, etc.	La livre N.	3 sk.			
	100 kilog.	28 fr.			
ges	La livre N.	14 sk.			
	100 kilog.	130 fr.			
à cacheter	La livre N.	7 sk.			
	100 kilog.	65 fr.			
imprimeur	La livre N.	1 sk.			
	100 kilog.	9 fr.			
	Le pot.	12 sk.			
	Le litre.	0f 58c			
en cercles (tous droits compris, sous les réserves énoncées à la déclaration annexée au présent Traité)	La livre N.	2 sk. 1/2			
	L'hectol.	23 fr.			
en bouteilles	Le pot.	6 sk.			
	L'hectol.	29 fr.			
(Ne seront pas réputés vins les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 21 p. o/o.)					
ts frais : pommes, poires et raisins	Exempts.				
ques	Exemptes.				
ux, ainsi que confiseries et sucreries	La livre N.	7 sk.			
	100 kilog.	65 fr.			
ssibles, en boîtes soudées	La livre N.	9 sk.			
	100 kilog.	84 fr.			
pignons, truffes et autres	La livre N.	5 sk. 1/2.			
	100 kilog.	52 fr.			
e jaune ouvré	Exempt.				
ouvré. (V. *Pierres*.)					
e de perle ouvrée	La livre N.	40 sk.	"	20 sk.	12 sk.
	100 kilog.	372 fr.	"	186 fr.	112 fr.
et dents ouvrés d'éléphants, de morse, etc.	La livre N.	17 sk. 1/2			
	100 kilog.	163 fr.			
tres	La livre N.	5 sk. 1/4.			
	100 kilog.	49 fr.			
nes, boutons	La livre N.	7 sk.			
	100 kilog.	65 fr.			
gues et autres ouvrages	La livre N.	26 sk.	"	17 sk. 1/2	
	100 kilog.	242 fr.	"	163 fr.	
res et ouvrages en pierre	Exempts.				
yons	La livre N.	5 sk. 1/4.			
	100 kilog.	49 fr.			
ie à dessiner	"	Exempte			
e, bougies en cire, en stéarine, en paraffine, etc.	La livre N.	3 sk.	"	"	2 sk.
	100 kilog.	28 fr.	"	"	19 fr.
ux minérales	Exemptes				
de réglisse	La livre N.	3 sk.	"	2 sk.	1 sk. 1/2
	100 kilog.	28 fr.	"	19 fr.	14 fr.
es d'olive	La livre N.	2 sk. 1/2.	"	2 sk.	1 sk.
	100 kilog.	23 fr.	"	19 fr.	9 fr.
fre et fleur de soufre	Exempts.				
es en langues étrangères	Exempts.				
Toutes les marchandises non comprises au tarif général	10 p. o/o de la valeur.				

Signé Drouyn de Lhuys.
Armand Béhic.
Baron Adelsward.

Digitized by Google

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 13,029. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation du Traité de navigation conclu, le 14 février 1865, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége.*

Du 23 Mars 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Un Traité de navigation ayant été conclu, le 14 février 1865, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 22 du présent mois de mars, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à partir du 15 avril 1865.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, également animés du désir de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre leurs États respectifs, en assurant à leurs pavillons la jouissance d'un régime réciproquement avantageux, ont résolu de conclure à cet effet un Traité, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Édouard Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son Ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Et M. *Armand Béhic*, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son Ministre et secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, M. *Georges-Nicolas*

Digitized by Google

...n *Adelsward*, grand-croix de l'ordre de l'Étoile polaire, grand ...cier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son ...oyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté ...pereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés ...bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

...RT. 1er. Les navires français, de quelque lieu qu'ils viennent, ...entreront chargés ou sur lest dans un port de l'un ou de l'autre ...Royaumes-Unis, ne payeront dans ces ports, soit à l'entrée, soit ...sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits ...nnage, de pilotage, de courtage, de quarantaine, de phares ou ...es charges qui pèsent sur la coque des navires, sous quelque ...nation que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, ...porations locales, des particuliers ou d'établissements quel...ues, que ceux dont sont ou seront respectivement passibles les ...res du pays, tant en Suède qu'en Norwége, venant des mêmes ...x et ayant la même destination.

...s navires suédois et norwégiens, venant directement d'un port ...un ou de l'autre des Royaumes-Unis avec chargement, ou sans ...gement d'un port quelconque, seront assimilés, en France, aux ...res nationaux pour tous les droits énumérés dans le présent ...le.

...qu'à ce qu'il convienne à l'un ou l'autre des Royaumes-Unis ...mpter leurs propres navires de tout droit de tonnage et de ...es, comme la France le fait pour les siens, les navires suédois ...rwégiens venant directement des ports des Royaumes-Unis ...chargement, ou sans chargement d'un port quelconque, paye...ont dans les ports de France, comme droit de tonnage, pour l'en...ée et sortie réunies, soixante et quinze centimes par tonneau, ...mes compris; ils seront d'ailleurs assimilés aux navires français ...r tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent ar...e.

...ns le cas où les droits perçus, en Suède ou en Norwége, sur les ...res français viendraient à être augmentés ou diminués, le droit ...é en France sur les navires suédois ou norwégiens venant ...ctement des ports des Royaumes-Unis avec chargement, et de ...port quelconque sans chargement, sera modifié respectivement ...ans une proportion équivalente.

Les navires suédois et norwégiens venant en France d'un pays ...e seront traités sous tous les rapports comme les navires de la ...on la plus favorisée.

2. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté ...prélever dans leurs ports respectifs, sur les navires de l'autre ...ance, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ...s navires, des taxes spéciales affectées au besoin d'un service ...al.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les

Digitized by Google

cas, être appliquées également aux navires des deux Hautes contractantes ou à leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement leur déchargement dans les ports, havres, rades ou bassins, et ralement pour toutes les formalités ou dispositions quelc auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires naux, dans les États respectifs, aucun privilége ni aucune qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les ments français et les bâtiments suédois et norwégiens soient sur le pied d'une parfaite égalité.

3. La nationalité des navires sera admise, de part et d'a d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au des documents délivrés aux capitaines par les autorités compét

4. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'im tion ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les É l'une des Hautes Parties contractantes par navires nationaux ront également y être importés ou en être exportés par des n de l'autre Puissance.

Les marchandises importées dans les ports des États respect des navires de l'une ou de l'autre Puissance pourront y être à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfi mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants ca tout sous les mêmes conditions que celles auxquelles sont ou soumises les marchandises apportées par des navires nationaux

5. Les articles précédents ne sont pas applicables à la navi de côte ou de cabotage des pays respectifs, laquelle demeu exclusivement réservée au pavillon national.

6. Les marchandises de toute nature importées directement Royaumes-Unis en France ou en Algérie, sous pavillon suédo norwégien, et réciproquement, les marchandises de toute n importées de quelque lieu que ce soit, sous pavillon français, les Royaumes-Unis et leurs possessions, jouiront des mêmes ex tions, restitutions de droits, primes et autres faveurs quelconq elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits douane, de navigation ou de péage perçus au profit de l'État, communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établi ments quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formal que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Il est entendu que la relâche d'un navire suédois ou norwég dans un ou plusieurs ports intermédiaires ne lui fera point per le bénéfice de l'importation directe, à la condition que ce nav n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports i cale.

7. Seront réciproquement assimilés aux navires nationaux, qu à la perception des droits de tonnage et d'expédition, dans les p respectifs:

Digitized by Google

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en sortiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des Pays respectifs dans un ou plusieurs ports du même Pays, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ou pour sa purification, quand il est mis en quarantaine, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires pour l'entretillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura accordé l'autorisation.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient, en France, les navires français venant d'ailleurs que de Suède et de Norvège seront communes aux navires suédois et norwégiens faisant les mêmes voyages.

Les produits du sol et de l'industrie des Royaumes-Unis jouiront, à leur importation dans les colonies françaises, et réciproquement les produits du sol et de l'industrie française, à leur importation dans les possessions des Royaumes-Unis, de tous les droits, primes et faveurs qui sont actuellement ou seront accordés aux produits similaires de toute autre nation européenne la plus favorisée. Il est d'ailleurs entendu qu'en tous points les bâtiments des Royaumes-Unis seront, dans les colonies françaises, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme ceux de la nation européenne la plus favorisée.

Les navires suédois et norwégiens dans les colonies françaises et les navires français dans les possessions des Royaumes-Unis seront, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme ceux de toute autre nation européenne la plus favorisée.

Les navires suédois et norwégiens employés à l'intercourse entre les ports des Royaumes-Unis et l'Algérie jouiront, dans les ports de cette régence, d'une réduction de cinquante pour cent sur le taux général des droits de tonnage.

Ces navires, une fois acquittés dans un port de l'Algérie, ne seront point astreints dans les autres ports de cette possession dans lesquels ils pourraient entrer pour compléter son chargement ou son déchargement.

Les marchandises de toute nature qui seront exportées des Royaumes-Unis par navires français, ou de France par navires suédois ou norwégiens, pour quelque destination que ce soit, ne seront

Digitized by Google

point assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie, que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous ce rapport et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits ou autres faveurs qui seront accordées, dans les États respectifs, à la navigation nationale.

10. Il est fait exception aux stipulations du présent Traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet, tant en France que dans les Royaume-Unis.

11. Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de leurs États des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable de désigner. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ainsi que leurs chanceliers jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées.

Dans le cas où ils exerceraient le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et règlements auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

12. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, l'arrestation et la détention des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leur Pays respectif et qui auront déserté dans un port situé sur le territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du Pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le Pays des agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits [illegible]

Digitized by Google

ront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nou-
pour la même cause.

moins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit
, son extradition pourra être différée par les autorités locales
à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier
et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

t également entendu que les marins ou autres individus fai-
partie de l'équipage, sujets du Pays où la désertion a eu lieu,
ceptés des stipulations du présent article.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires nau-
ou échoués, seront dirigées par les consuls et vice-consuls de
auquel les navires appartiendront, si les lois de ce même Pays
ntorisent.

ervention des autorités locales aura seulement lieu dans les
spectifs pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sau-
, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer
tion des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des
andises sauvées.

l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls et vice-consuls, les
tés locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures néces-
pour la protection des individus et la conservation des effets
gés.

t, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront
ties à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises
nsommation locale.

Les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun
ge, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navi-
, à un autre État, qui ne soit aussi, à l'instant, étendu à leurs
respectifs.

Le présent Traité entrera en vigueur en même temps que le
de commerce conclu par les Hautes Parties contractantes,
date de ce jour, et aura la même durée.

Les ratifications du présent Traité seront échangées à Paris
me temps que celles du Traité de commerce précité.

foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent
et y ont apposé le cachet de leurs armes.

à Paris, en double expédition, le 14 Février de l'an de grâce

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé Armand Béhic.
(*L. S.*) Signé Baron Adelswärd.

DÉCLARATION.

moment de procéder à la signature du Traité de commerce et
aité de navigation conclus, à la date de ce jour, entre la France
Royaumes-Unis de Suède et de Norwége, les plénipotentiaires

Digitized by Google

soussignés de Sa Majesté l'Empereur des Français et de Sa Maj
Roi de Suède et de Norwége font les réserves et déclarations suiv

Le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de No
déclare que son Gouvernement s'engage à soumettre à la proc
Diète un projet de loi ayant pour objet de réduire, au moin
moitié, le droit de patente auquel les commis voyageurs étr
sont actuellement assujétis en Suède.

Le même plénipotentiaire renouvelle, au sujet du régime fixé
les vins français, à leur importation dans les Royaumes-Uni
réserves déjà énoncées par lui dans le cours de la deuxième c
rence, concernant, d'une part, les taxes locales destinées à l'ent
des ports, et, d'autre part, les droits perçus en Norwége par le
munes, pour le débit en détail.

Les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Franç
clarent que les importateurs des Royaumes-Unis resteront li
réclamer l'application des droits fixés par le tarif général de l'E
lorsqu'ils jugeront ce régime plus avantageux que le traitem
pulé au tarif A, annexé au Traité de commerce.

Fait à Paris, le 14 Février 1865.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé Armand Béhic.
(*L. S.*) Signé Baron Adelswärd.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des a
étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangè

Signé Drouyn de Lhuys.

N° 13,030. — *Décret impérial portant que les dispositions du Traité de commerce conclu, le 14 février 1865, avec les Royaumes-Unis de Suède et Norwége, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique et à l'Italie.*

Du 25 Mars 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départem
l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Digitized by Google

le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le
er 1860[1], ainsi que les conventions annexes des 12 octobre[2] et
embre de la même année[3];

traité de commerce conclu, le 1er mai 1861[4], entre la France et la
e;

traité de commerce conclu, le 17 janvier 1863[5], avec l'Italie;
traité de commerce conclu, le 14 février 1865[6], avec les Royaumes-
Suède et de Norwége,

DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

1er. Les dispositions du traité de commerce conclu, le 14 fé-
65, avec les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége, sont
bles à l'Angleterre, à la Belgique et à l'Italie.
os ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture,
merce et des travaux publics, et au département des finances,
rgés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-
cret.

au palais des Tuileries, le 25 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Marchandises d'origine et de manu-
e des Royaumes-Unis de Suède et de Norwége inscrites dans le Traité
le 14 février 1865, entre la France et la Suède et la Norwége, impor-
trement que par terre ou par navires français, ou sous pavillon d'un
ts des Royaumes-Unis de Suède et de Norwége.*

Du 25 Mars 1865.

OLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR
NÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'a-
re, du commerce et des travaux publics;

traité de commerce conclu, le 14 février 1865[6], entre la France et
umes-Unis de Suède et de Norwége,

DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

1er. Les marchandises d'origine ou de manufacture des
nes-Unis de Suède et de Norwége inscrites dans le traité con-

[1] 778, n° 7414.
[2] 863, n° 8342.
[3] 875, n° 8436.
[4] Bull. 933, n° 9054.
[5] Bull. 1174, n° 11,938.
[6] Voir ci-dessus n° 13,028.

Digitized by Google

clu, le 14 février 1865, entre la France et la Suède et la Norwè
importées autrement que par terre ou par navires français, ou s
pavillon d'un des États des Royaumes-Unis de Suède et de Norwé
seront soumises :

1° A une surtaxe de vingt-cinq centimes par cent kilogramm
lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée,
lorsqu'elles sont taxées à moins de trois francs par cent kilogramm

2° Aux surtaxes édictées par l'article 7 de la loi du 28 avril 18
lorsque ces marchandises sont assujéties à un droit de trois fra
et au-dessus par cent kilogrammes.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agricult
du commerce et des travaux publics, et au département des finan
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
sent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agricu
du commerce et des travaux publics,*

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,032. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'importation des Tissus suédo-norwégiens taxés à la valeur.*

Du 25 Mars 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPE
DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départem
l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 18
et les conventions complémentaires des 12 octobre[2] et 16 novembre
même année[3];

Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861[4];

Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863[5];

Vu le traité de commerce conclu, le 14 février 1865[6], avec les royau
unis de Suède et de Norwége;

Vu nos décrets des 9 septembre[7], 14 décembre 1861 (article 2)[8], 8
vier[9], 15 février[10], 23 novembre 1862[11], 15 avril[12], 16 juillet 186
20 janvier 1864[13], fixant les ports et bureaux de douane ouverts à l'im
tation des tissus anglais, belges et italiens taxés à la valeur,

[1] Bull. 778, n° 7414.
[2] Bull. 863, n° 8342.
[3] Bull. 875, n° 8436.
[4] Bull. 933, n° 9054.
[5] Bull. 1174, n° 11,938.
[6] Voir ci-dessus, n° 13,028.
[7] Bull. 964, n° 9506.
[8] Bull. 984, 9749.
[9] Bull. 993, n° 9831.
[10] Bull. 1000, n° 9953.
[11] Bull. 1071, n° 10,744.
[12] Bull. 1104, n° 11,101.
[13] Bull. 1135, n° 11,4[illegible].
[14] Bull. 1178, n° 11,98[illegible].

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions des décrets susvisés sont applicables aux tissus suédo-norwégiens taxés à la valeur.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,033. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 et 20 juillet 1862, relatifs à l'importation des Marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, sont applicables aux Marchandises et Produits similaires d'origine des Royaumes-Unis de Suède et de Norwége.*

Du 25 Mars 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le 23 janvier 1860 [1], ainsi que les conventions annexes du 12 octobre [2] et du 16 novembre de la même année [3];

Vu le traité conclu, le 1er mai 1861 [4], entre la France et la Belgique;

Vu le traité de commerce conclu, le 17 janvier 1863 [5], entre la France et l'Italie;

Vu le traité de commerce conclu, le 14 février 1865 [6], entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége;

Vu nos décrets des 1er octobre [7], 14 décembre 1861 (article 1er) [8] et 20 juillet 1862 [9], qui fixent les restrictions d'entrée et d'emballage applicables à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de nos décrets susvisés sont applicables

[1] Bull. 778, n° 7414.
[2] Bull. 863, n° 8342.
[3] Bull. 875, n° 8436.
[4] Bull. 933, n° 9054.
[5] Bull. 1174, n° 11,938.
[6] Voir ci-dessus, n° 13,028.
[7] Bull. 966, n° 9538.
[8] Bull. 984, n° 9749.
[9] Bull. 1044, n° 10,515.

Digitized by Google

aux marchandises et produits similaires d'origine des Royaume-Unis de Suède et de Norwége.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,034. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte à l'exercice 1865 une portion des Crédits ouverts, sur les exercices 1863 et 1864, pour l'exécution des travaux destinés à mettre les Villes à l'abri des Inondations.*

Du 25 Février 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 28 mai 1858, relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, et notamment l'article 8 de cette loi, portant que les sommes restées disponibles sur le produit de l'emprunt autorisé par la loi du 11 juillet 1855 seront affectées à l'exécution des travaux dont il s'agit, jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourra dépasser vingt millions (20,000,000f);

Vu l'article 9 de la même loi ouvrant, pour lesdits travaux, un crédit de huit millions (8,000,000f) sur l'exercice 1858, et portant que les fonds non employés sur cet exercice pourront être reportés, par décret impérial, à l'exercice suivant;

Vu notre décret du 1er février 1861 [1] et les lois des 2 juillet 1862 et 8 juin 1864, qui ont successivement ouvert, pour les mêmes travaux, de nouveaux crédits montant ensemble à onze millions de francs;

Vu le compte définitif de l'exercice 1863, duquel il résulte qu'il reste disponible, sur les crédits ouverts à cet exercice pour les travaux de défense des villes, une somme de quatre cent vingt-trois mille neuf cent soixante et quatorze francs soixante et dix-neuf centimes;

Vu les documents administratifs constatant qu'il reste sans emploi, à l'exercice 1864, sur l'ensemble, montant à un million neuf cent cinquante mille francs, des crédits ouverts à cet exercice, au moins une somme de sept cent cinquante mille francs, laquelle, jointe à celle de quatre cent vingt-trois mille neuf cent soixante et quatorze francs soixante et dix-neuf centimes, restée disponible, comme il est dit ci-dessus, sur l'exercice 1863, forme un

[1] Bull. 905, n° 8732.

Digitized by Google

lié de un million cent soixante et treize mille neuf cent soixante et quatorze ancs soixante et dix-neuf centimes;

Vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget des dépenses et des ettes extraordinaires de l'exercice 1865;

Vu notre décret du 15 novembre suivant [1], contenant répartition, par apitres, des crédits du budget extraordinaire dudit exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 février 1865;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La somme de un million cent soixante et treize mille neuf nt soixante et quatorze francs soixante et dix-neuf centimes ,173,974f 79c) restant disponible, comme il est dit ci-dessus, sur exercices 1863 et 1864, est reportée au budget extraordinaire du inistère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exerice 1865, où elle sera inscrite à un chapitre spécial, sous le n° 13 *bis*.

Une même somme de un million cent soixante et treize mille neuf nt soixante et quatorze francs soixante et dix-neuf centimes ,173,974f 79c) est annulée, savoir : pour quatre cent vingt-trois lle neuf cent soixante et quatorze francs soixante et dix-neuf centmes (423,974f 79c), au chapitre XLII *bis* du budget extraordinaire de xercice 1863, et pour sept cent cinquante mille francs (750,000f), chapitre XIII *bis* du budget extraordinaire de l'exercice 1864.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent cret au moyen des ressources indiquées par l'article 8 de la loi 28 mai 1858.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, commerce et des travaux publics, et au département des finances, t chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Février 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

P 13,035. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de Maine-et-Loire n° 14, dans la traverse de Chalonnes,

[1] Bull. 1250, n° 12,750.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

suivant la direction figurée par les lignes rouges A B C d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° La ville de Chalonnes-sur-Loire est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre-vingt-dix mille francs, remboursable en vingt années, à partir de 1865, pour concourir, avec d'autres ressources, au payement du contingent qu'elle doit fournir dans la dépense de rectification de la route départementale n° 14 sur son territoire.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, vingt centimes pendant dix ans, à partir de 1865, et quinze centimes pendant dix ans, à partir de 1875.

Le produit de cette imposition servira à amortir l'emprunt en capital et intérêts.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation.

(*Compiègne, 4 Décembre 1864.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er Avril 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Avril 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1276.

4,036. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1864, un Crédit présentant une somme versée au Trésor par la ville de Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864, pour les Travaux de construction du Port Napoléon.*

Du 4 Mars 1865.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

r le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de culture, du commerce et des travaux publics;

la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes dépenses de l'exercice 1864;

notre décret du 22 novembre suivant [1], contenant répartition des s du budget dudit exercice;

l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du t de l'exercice 1840;

la loi du 18 mai 1864, qui autorise la ville de Brest à faire au trésor vance de quatre millions de francs (4,000,000f) pour la continuation des x du port Napoléon, à Brest;

notre décret du 10 novembre 1864 [2], qui, à la suite de versements és par la ville de Brest, en exécution de ladite loi, a ouvert à notre mi- de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un crédit de cent mille francs (1,200,000f);

l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor, les 31 août et vembre 1864, par la ville de Brest, une nouvelle somme de trois cent uante mille francs, avec la même destination;

notre décret du 10 novembre 1856 [3];

le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 février 1865;

tre Conseil d'État entendu,

ONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

RT. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au départ- ent de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les s du budget extraordinaire de l'exercice 1864, chapitre x (*Tra- x d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de

[1] Bull. 1160, n° 11,791.
Bull. 1252, n° 12,781.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

trois cent cinquante mille francs (350,000), pour les travaux de construction du port Napoléon, à Brest.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre d'avances par la ville de Brest.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

État des sommes versées au trésor par la ville de Brest, à titre d'avances, pour construction du port Napoléon, à Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1865.

DATE des versements.	DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.
31 août 1864....	Receveur général du département du Finistère.....	200,000
15 novembre 1864.	*Idem*.....	150,000
		350,000
	Montant de l'état annexé au décret du 10 novembre 1864.....	1,200,000
	TOTAL.....	1,550,000

Arrêté à la somme de un million cinq cent cinquante mille francs.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,037. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1864, de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 4 Mars 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864 ;

Digitized by Google

notre décret du 22 novembre suivant [1], contenant répartition des s du budget dudit exercice;

l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du t de l'exercice 1840;

l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par partements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ds de l'État, à l'exécution des travaux publics appartenant à l'exercice

notre décret du 10 novembre 1856 [2];

le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, article 4;

la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 février 1865;

re Conseil d'État entendu,

NS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au départ de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur ds de l'exercice 1864 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), édit de un million cinq cent vingt-deux mille trois cent qua- francs quatre-vingt-huit centimes (1,522,314f 88c).

te somme de un million cinq cent vingt-deux mille trois cent ze francs quatre-vingt-huit centimes (1,522,314f 88c) est ré- de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordi- et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

P. XI.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires).....	10,097f 60c	
— XII.	Navigation intérieure. (Rivières.) (Travaux ordinaires.).....	38,458 11	
— XIII.	Navigation intérieure. (Canaux.) (Travaux ordinaires.).....	3,000 00	
— XIV.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	4,222 84	
— XIV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage.....	3,624 76	
	TOTAL pour le budget ordinaire.....	59,403 31	59,403f 31c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

P. III.	Rectification des routes impériales.	30,000f 00c	
— VIII.	Amélioration des rivières.....	10,000 00	
— XI.	Desséchements, irrigations et autres travaux d'amélioration agricole..	3,188 74	
— XIII bis.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	55,906 04	
— XIV.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	1,363,816 79	
	TOTAL pour le budget extraordinaire.	1,462,911 57	1,462,911 57
	SOMME ÉGALE au montant du crédit...		1,522,314 88

[1] Bull. 1160, n° 11,791. [2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1864.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XX.	
	ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Aisne.....	Amélioration de la route n° 37, aux abords et dans la traverse de Folembray.....	1,092f 60c
Cher.....	Élargissement de la route n° 151, de Poitiers à Avallon, dans la traverse de Sancergues.....	550 00
Drôme.....	Réparation des digues du torrent de Sauves, le long de la route impériale n° 94, du Pont-Saint-Esprit à Briançon.....	1,150 00
Oise.....	Construction d'aqueducs dans le faubourg de l'Équipée, à Clermont (route impériale n° 16, de Paris à Dunkerque).....	500 00
Haute-Saône.	Amélioration de la route impériale n° 83, de Lyon à Strasbourg, dans la traverse d'Héricourt.....	1,125 00
Seine-Inférieure.	Construction de trottoirs avec bordures en granit, depuis la place Saint-Hilaire jusqu'à l'entrée de Darnétal (route impériale n° 30).....	2,580 00
Seine-et-Oise.	Élargissement de la route impériale n° 191, dans la traverse de Marcil-sur-Mauldre.....	200 00
	TOTAL pour le chapitre XX.....	10,097 60
	CHAPITRE XXI.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)	
Loire-Inférieure.	Construction d'un bas port sur le quai de la Madeleine, à Nantes.....	22,585 44
Loir-et-Cher	Exhaussement de banquettes de halage de la Loire, au droit du bourg de Veuves.....	1,800 00
Maine-et-Loire.	Construction d'un quai et d'un port à la Serrerie, sur la Loire.	2,520 00
Pas-de-Calais.	Entretien de la digue gauche de l'Aa, entre les Bajettes et Gravelines.....	1,850 00
Seine.....	Travaux d'amélioration du garage de la Seine, à l'île Saint-Denis.....	2,000 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Tarn-Garonne.	Travaux de défense du chemin de halage du Tarn, au droit de la Chartreuse de la Bastide-Saint-Pierre	1,703f 67c
	Travaux de défense sur la Garonne, au droit de la propriété du sieur *Vergnès*	6,000 00
	TOTAL du chapitre XXI	38,458 11
	CHAPITRE XXII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Canaux.) (Travaux ordinaires.)	
.....	Substitution d'un pont fixe au pont levis de Thonrotte, sur le canal latéral à l'Oise	3,000 00
	CHAPITRE XXIII.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires.)	
ches-Rhône.	Établissement d'un barrage dans le canal de Bouc à Martigues.	3,222 84
nde...	Amélioration du port d'Arès	1,000 00
	TOTAL du chapitre XXIII	4,222 84
	CHAPITRE XXIV.	
	ÉTUDES ET SUBVENTIONS POUR TRAVAUX D'IRRIGATION, DE DESSÉCHEMENT, DE CURAGE ET DE DRAINAGE.	
ne.....	Exploitation du canal de Pierrelatte, placé sous sequestre	3,624 76
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE III.	
	RECTIFICATION DES ROUTES IMPÉRIALES.	
.....	Rectification de la route impériale n° 122, de Clermont à Toulouse, entre Aurillac et Maurillac	30,000 00
	CHAPITRE VIII.	
	AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.	
ne.....	Travaux d'amélioration de la Meuse	10,000 00
	CHAPITRE XI.	
	DESSÉCHEMENTS, IRRIGATIONS ET AUTRES TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE.	
.....	Construction de puits publics dans la Dombes	688 74
.....	Construction de fontaines publiques	2,500 00
	TOTAL du chapitre XI	3,188 74
	CHAPITRE XIII *bis*.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
ne.....	Reconstruction du pont Saint-Éloi, sur la Tardes	13,409f 47c
.....	Travaux de défense de Chambon contre les inondations	4,968 47
re.....	Travaux de défense de la ville de Nevers contre les inondations de la Loire	12,498 59
ne.....	Construction des quais de la ville de Moutiers	25,031 51
	TOTAL du chapitre XIII *bis*	55,906 04

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	[illegible] des versements.
	CHAPITRE XIV.	
	ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Seine.....	Construction du chemin de fer de Ceinture (rive gauche)...	563,82[illegible]
Pyrénées-Orientales.	Travaux de construction du chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres.....	300,00[illegible]
Divers départements.	Construction des chemins de fer de Caen à Flers, de Mayenne à Laval et de Louviers à la ligne de Paris à Rouen.....	600,00[illegible]
	TOTAL du chapitre XIV.....	1,363,8[illegible]

RÉCAPITULATION.

	BUDGET ORDINAIRE.		
CHAP. XX.	Routes impériales et ponts. — (Travaux ordinaires)..	10,097f 60c	
—— XXI.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).....	38,458 11	
—— XXII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.).....	3,000 00	
—— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	4,222 84	
—— XXIV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage.....	8,624 76	
	TOTAL pour le budget ordinaire...	59,403 31	[illegible]
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.		
CHAP. III.	Rectification des routes impériales..	30,000f 00c	
—— VIII.	Amélioration de rivières.....	10,000 00	
—— XI.	Desséchements, irrigations et autres travaux d'amélioration agricole...	3,188 74	
—— XIII *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations	55,906 04	
—— XIV.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	1,363,816 79	
	TOTAL pour le budget extraordinaire..	1,462,911 57	1,462,911 [illegible]
	TOTAL GÉNÉRAL.....		1,522,314 [illegible]

Approuvé pour être annexé au décret du 4 mars 1865, enregistré sous le n°

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux pu

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,038. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la propriété domaniale de l'[illegible] Séminaire de Beauvais est affectée au service des Cultes, pour la constr[illegible] sur son emplacement, d'un nouveau Palais épiscopal.*

Du 8 Mars 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empe[illegible] des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au tement de la justice et des cultes;

l'ordonnance du 14 juin 1833[1], qui indique le mode à suivre dans les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public;

le décret-loi, en date du 24 mars 1852, qui abroge l'article 4 de la du 18 mai 1850;

l'avis favorable de notre ministre secrétaire d'État au département des ces,

NOUS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

RT. 1er. La propriété domaniale de l'ancien séminaire de Beau- est affectée au service des cultes, pour la construction, sur son lacement, d'un nouveau palais épiscopal.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départe- t de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au rtement des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

it au palais des Tuileries, le 8 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,

Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

3,039. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement un Embranchement du Chemin de fer de la Bassée à Lille, sur Béthune.*

Du 8 Mars 1865.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

r le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de iculture, du commerce et des travaux publics;

notre décret du 29 août 1863[2], relatif au chemin de fer de la Bassée à , ensemble le cahier des charges y annexé, et notamment le para- e 2 de l'article 2 dudit cahier des charges, lequel est ainsi conçu: s (les travaux) devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à r de la même date, de telle sorte que, à l'expiration de ce dernier i, le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue. »

la demande présentée par les concessionnaires du chemin de fer de ssée à Lille pour la concession d'un embranchement sur Béthune, ainsi l'avant-projet de cet embranchement;

le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis dans partement du Nord, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, otamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des uin et 21 juillet 1864;

le procès-verbal de la conférence ouverte, le 24 août 1864, entre les

[1] IIe série, 2e partie, 1re section, 234, n° 4853.

[2] XIe série, Bull. 1150, n° 662.

Digitized by Google

officiers du génie militaire et les ingénieurs des ponts et chaussé l'adhésion donnée, le 30 septembre suivant, à l'exécution des travau le directeur des fortifications à Arras;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 3 nove 1864;

Vu la lettre de notre ministre des finances, du 19 janvier 1865;

Va la demande présentée, le 2 janvier 1865, par les concessionn dudit chemin de fer de la Bassée à Lille, à l'effet d'obtenir la proro du délai fixé pour l'exécution de leurs travaux par l'article 2 précité de cahier des charges;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publ

Vu le sénatus-consulte du 24 décembre 1852 (article 4):

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un branchement du chemin de fer de la Bassée à Lille, sur Béthu

Cet embranchement se détachera de la ligne de la Bassée à L en un point qui sera déterminé par l'administration, suivra le c d'Aire à la Bassée et aboutira à ou près Béthune, en un point sera également déterminé par l'administration.

2. Il est fait concession dudit embranchement aux concessionn du chemin de fer de la Bassée à Lille.

Cet embranchement formera, avec ce dernier chemin, une et même entreprise et sera régi également par le cahier des ch du 29 août 1863. Toutefois, le rayon minimum des courbes p être de trois cents mètres.

3. Les concessionnaires sont autorisés, moyennant une rede à fixer par l'administration des domaines, à occuper, pour l'établ ment de l'embranchement présentement concédé, le cavalier de blai qui longe le canal d'Aire à la Bassée.

Cette autorisation pourra, à toute époque, être révoquée sans in nité, dans le cas où les besoins d'un service public viendrai l'exiger.

4. Le délai fixé par le paragraphe 2 de l'article 2 du cahier charges du chemin de fer de la Bassée à Lille, pour l'achèvemen ce chemin, est prorogé de deux ans.

Le même délai est applicable à l'embranchement de Béthune

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agri ture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécu du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agricul du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

...ge. — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'un service de ...ge sur chaîne noyée dans la Loire, pour le remorquage des Bateaux ou ...res entre Angers et la mer.

Du 11 Mars 1865.

...POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR ...RANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

...le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de ...ulture, du commerce et des travaux publics;

...la demande présentée par le sieur *Yvert*, tendant à obtenir l'autorisa... ...établir sur la Loire un service de touage sur chaîne noyée entre ... et la mer;

...les pièces des enquêtes ouvertes dans les départements de Maine-et-... ...et de la Loire-Inférieure, et notamment l'avis des commissions d'en-...

...l'avis des préfets de Maine-et-Loire, du 30 mars 1861, et de la Loire-...ure, du 21 novembre 1863;

...l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 25 février ...

...re Conseil d'État entendu,

...US DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

...T. 1er. Le sieur *Yvert* est autorisé à établir à ses frais, risques ...ils, sur la Loire, entre Angers et la mer, un service de touage ...haîne noyée, pour le remorquage des bateaux, aux clauses et ...ions du cahier des charges annexé au présent décret.

...Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricul... ...du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution ...ent décret.

...au palais des Tuileries, le 11 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

...blissement d'un service de touage sur chaîne noyée dans la Loire pour le remorquage des bateaux ou navires entre Angers et la mer.

CAHIER DES CHARGES.

ART. 1er. Le sieur *Yvert* est autorisé à établir à ses frais, risques et périls, sur la ...ire, entre Angers et la mer, un service de touage sur chaîne noyée pour le remor... ...age des bateaux.

2. La permission d'établir ce service sera soumise aux conditions déterminées par ...articles suivants.

3. La durée de la permission sera de cinquante ans, à dater du délai fixé pour ...écution des travaux.

Digitized by Google

4. Le permissionnaire terminera tous les travaux nécessaires à l'établissement service dans un délai de deux années, à partir du décret d'autorisation.

5. Tout autre mode de traction ou de transport de marchandises établi ou à sera admis concurremment avec les toueurs du permissionnaire.

6. Le touage sera fait au moyen d'une chaîne noyée au fond du fleuve et teaux toueurs marchant à la vapeur.

7. Chaque bateau toueur devra être soumis aux vérifications prescrites règlements sur les bateaux à vapeur.

L'administration se réserve le droit de réglementer la composition, la maximum et le touage des convois, au double point de la sécurité et de la de la navigation.

8. Le permissionnaire devra faire, sans préférence et dans l'ordre des déclar le remorquage de tous les bateaux et navires chargés ou sur lest, soit qu'ils se t aux extrémités de la chaîne, soit qu'ils stationnent aux points intermédiaires, qu'ils soient montés par un pilote sur la Loire maritime et qu'ils aient à bord page, les ancres, cordes et agrès nécessaires.

9. Il sera responsable, vis-à-vis de l'administration, des contraventions traînerait le stationnement des bateaux ou navires pour lesquels il aurait une déclaration régulière à fin de remorquage, lorsque ce stationnement sera fait.

10. Un règlement de police déterminera, le permissionnaire entendu, le et la position des bureaux dans lesquels seront reçues les déclarations des m qui désireront faire usage du touage, la forme dans laquelle ces déclarations faites et reçues, les lieux de stationnement des toueurs et des bateaux et nav voudront se faire remorquer, les heures de départ et d'arrivée et le nombre vois réguliers ou supplémentaires, la composition des équipages, les poin chaîne devra être interrompue et les autres prescriptions nécessaires à la ré et à la sécurité du service.

11. Le permissionnaire pourra transporter des marchandises pour son compte, mais sous la condition expresse que les bateaux autres que les siens à quelque moment qu'ils se présentent, toujours remorqués les premiers.

12. Il sera responsable envers les tiers de tous les dommages que l'exécu travaux ou le service de touage pourront occasionner, soit en ce qui conc liberté ou la sécurité de la navigation, soit en ce qui touche la propriété priv droits acquis, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir recours contre l'Éta

13. Les droits à percevoir par le permissionnaire pendant toute la durée de mission seront réglés par le tarif ci-après :

	REMONTE.	DE
PREMIÈRE SECTION.		
ENTRE NANTES ET SAINT-NAZAIRE.		
1° Pour la coque des navires et bateaux, par tonneau de jauge légale et par kilomètre	0f 005	0f
2° Pour le chargement, par tonne de marchandise et par kilomètre	0 025	0
DEUXIÈME SECTION.		
ENTRE ANGERS ET NANTES.		
1° Pour un bateau chargé à moitié au moins, par tonne et par kilomètre	0 015	0
2° Pour un bateau chargé à moins de moitié, par tonne effective du chargement et par kilomètre	0 015	0
3° Pour un bateau chargé à moins de moitié, par tonne non effective et par kilomètre	0 002	0
4° Pour un bateau vide, de moins de 150 tonnes de tonnage par kilomètre	0 200	0
5° Pour un bateau vide, de 150 à 250 tonnes, par kilomètre	0 350	0
6° Pour un bateau vide de plus de 250 tonnes, par kilomètre	0 500	0

Lorsque le prix du blé à Nantes dépassera vingt-cinq francs par hectol p rix ci-dessus seront réduits à moitié, tant à la remonte qu'à la descente, par

Digitized by Google

...ts substances alimentaires de toute nature, excepté pour les vins qui continuent à payer le tarif entier.

...le transport des engrais, les guanos exceptés, les prix par tonne effective et ...lomètre seront de cinq millièmes à la remonte et de un quart de centime ...5me) à la descente.

...permissionnaire pourra exiger le payement du tarif avant d'admettre un ba... dans un convoi.

...La perception aura lieu par tonne de mille kilogrammes et par kilomètre; toute ...on de tonne sera comptée comme tonne entière, toute fraction de kilomètre ...e kilomètre entier.

...Dans le cas où le permissionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours ...soit par le parcours partiel de la chaîne, d'abaisser au-dessous des limites dé...ées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne ...ont être relevées qu'après le délai d'un an au moins.

...changements apportés dans les tarifs seront annoncés, un mois au moins à ...ce, par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être autorisés par des décisions de ...istration supérieure, prises sur la proposition du permissionnaire, et rendus ...ures par un arrêté du préfet.

...perception des taxes devra se faire indistinctement sans aucune faveur. Dans ...où le permissionnaire aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une ré... sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, il devra en ...r connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la ré..., une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs.

...axe ainsi réduite ne pourra, comme les autres réductions, être relevée avant ...lai d'un an. Toutefois, le permissionnaire sera libre de réduire, par mesure ...ale, à un simple droit d'attache, le tarif du touage des bateaux ou navires vides ...ourait remorqués en charge.

...Le permissionnaire jouira du droit de trématage, soit en route, soit au pas... des ponts :

...Sur les bateaux et navires halés par des chevaux;

...Sur les convois remorqués qui se font aider par des chevaux;

...Sur tous les autres bateaux qui se laisseront gagner de vitesse par les toueurs.

...Le droit de trématage sur les remorqueurs libres ne sera maintenu au per...nnaire qu'autant qu'il sera bien constaté que les toueurs les surpassent en ...se.

...La chaîne devra être placée d'après les ordres de l'administration, et de telle ...que, du côté du halage, la moitié au moins du chenal navigable reste libre ...qu'aux croisements avec les bateaux ou les navires halés ceux-ci conservent ...le côté du chemin de halage.

...ns ces rencontres, le toueur devra toujours ralentir le jeu de sa machine.

...En ce qui concerne l'éclairage de nuit, les mesures à prendre en temps de ...uillard pour éviter les rencontres, les passages des ponts, les toueurs seront assi...és aux autres bateaux à vapeur naviguant sur la Loire, et les convois qu'ils ...ent aux convois remorqués par des remorqueurs libres.

...Avant la signature du décret, le permissionnaire sera tenu de déposer un ...utionnement de cinquante mille francs en numéraires ou rentes sur l'État calcu...s conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres ...ets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de ...illes de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

...Ces diverses valeurs formeront le cautionnement de l'entreprise.

...Faute par le permissionnaire d'avoir établi les services dans les délais fixés, ...faute aussi par lui de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le ...sent cahier des charges, il encourra la déchéance, et, dans ce cas, l'adminis...ation ordonnera la suppression pure et simple de la chaîne aux frais du permissionnaire.

...En cas d'interruption partielle ou totale du service, l'administration prendra ...médiatement, aux frais et risques du permissionnaire, les mesures nécessaires ...our assurer provisoirement le service.

...Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le permissionnaire ...a pas valablement justifié du moyen de reprendre ou de continuer l'exploitation, ...déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Digitized by Google

23. Les dispositions des articles précédents relatives à la déchéance du p sionnaire ne lui seront pas applicables, si le retard dans l'installation du s l'interruption de l'exploitation proveuaient de force majeure régulièrement co

24. La présente permission, comme toute permission accordée sur le dom blic, est révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé p ticle 3.

Toutefois, la révocation ne pourra être prononcée que par un décret délib Conseil d'État.

25. A l'expiration de la permission, le permissionnaire sera tenu de vid lieux, si l'administration ne croyait pas devoir maintenir le service du touage, céder son matériel, à dire d'experts, au permissionnaire qui pourrait être ap lui succéder dans l'exploitation du service.

26. Le permissionnaire et ses agents se conformeront aux règlements gé faits ou à faire concernant la police de la navigation, le service du pilotage et cription maritime, ainsi qu'aux arrêtés particuliers qui seraient rendus par les p des départements traversés, en exécution des décrets et ordonnances.

27. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées p procès-verbaux dressés par les agents de l'administration.

28. Le permissionnaire sera assimilé à un entrepreneur de travaux publics contestations qui s'élèveraient au sujet de l'interprétation du présent cahi charges seront jugées par le conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, sauf r au Conseil d'État.

29. Il est expressément interdit au permissionnaire de faire tout traité ave ou plusieurs compagnies de chemin de fer, de faire toute cession de son entr à ces compagnies ou d'opérer toute fusion avec elles.

30. Le permissionnaire sera soumis à la surveillance et au contrôle de l'a tration; ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le p sionnaire de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent des charges.

31. Le permissionnaire devra faire élection de domicile à Nantes. Dans le non-élection de domicile, toute notification ou signification à lui adressée sera lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Loire-Inférieu

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux p

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,041. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au B du Ministère de la Justice et des Cultes (Service des cultes), exercice 186*

Du 15 Mars 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPE DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des penses et des recettes de l'exercice 1864;

Vu notre décret du 22 novembre suivant[1], contenant répartition crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1862;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2], sur les virements de cré

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 février 18

[1] Bull. 1160, n° 11,791. [2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

le Conseil d'État entendu,

ous DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

t. 1er. Les crédits ouverts à notre garde des sceaux, ministre aire d'État de la justice et des cultes, par la loi du 13 mai 1863, éduits d'une somme de huit mille cinq cents francs, savoir :

AP. I.	Entretien des édifices diocésains.....	5,500f
— XVI.	Secours pour les édifices protestants.....	3,000
	TOTAL.....	8,500

es crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budcitée, sont augmentés d'une somme de huit mille cinq cents , par virement des chapitres désignés ci-dessus, savoir :

AP. II. Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes..... 8,500f

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départede la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État partement des finances, sont chargés, chacun en ce qui le con, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin .

au palais des Tuileries, le 15 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

---

042. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement n Embranchement reliant à la ligne de Montluçon à Moulins, dans la gare Commentry, le Chemin de fer des Mines de Commentry au Canal du Berry.*

Du 18 Mars 1865.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR RANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de ulture, du commerce et des travaux publics ;

l'ordonnance royale du 16 février 1844 [1], portant concession à la gnie des mines, forges et hauts fourneaux de Commentry, du chemin de Commentry au canal du Berry et à Montluçon, ainsi que le cahier harges annexé à ladite ordonnance ;

notre décret du 14 mars 1855 [2], portant concession à la même com-

[1] xe série, Bull. 1885, n° 11,208. [2] xie série, Bull. 280, n° 2539.

Digitized by Google

pagnie de deux embranchements dudit chemin, pour la desserte des puits Saint-Louis et Saint-Charles et du puits Foretz ;

Vu la demande et l'avant-projet présentés par ladite compagnie pour l'établissement d'un autre embranchement destiné à relier le même chemin à Commentry au canal du Berry à la ligne de Montluçon à Moulins ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département de l'Allier, et notamment les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 25 avril et 25 mai 1864 ;

Vu l'adhésion donnée, le 20 août 1864, par la compagnie du chemin de fer d'Orléans au raccordement dudit embranchement sur la ligne de Montluçon à Moulins ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 12 décembre 1864 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4) ;

Notre Conseil d'État entendu.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un embranchement reliant le chemin de fer des mines de Commentry au canal du Berry à la ligne de Montluçon à Moulins, dans la gare de Commentry.

2. La compagnie des mines, forges et hauts fourneaux de Commentry est autorisée à exécuter cet embranchement à ses risques et périls, suivant le tracé qui a été soumis à l'enquête d'utilité publique.

3. Ledit embranchement formera une seule et même concession avec les chemins et embranchements concédés antérieurement par l'ordonnance du 16 février 1844 et le décret du 14 mars 1855.

Il sera, en conséquence, régi par le cahier des charges annexé à l'ordonnance précitée, notamment en ce qui concerne la durée de la concession, et il est, en outre, entendu que toutes les modifications que pourrait subir le tarif du chemin de fer des mines de Commentry au canal du Berry, en exécution des dispositions de l'article 31 dudit cahier des charges, seront, immédiatement et de droit, applicables à l'embranchement présentement concédé.

4. Les expropriations auxquelles donnerait lieu l'exécution dudit embranchement devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la date du présent décret.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

13. — *Décret impérial qui fixe l'imposition additionnelle à percevoir, en 1865, pour l'achèvement de la Bourse de Marseille.*

Du 18 Mars 1865.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur ançais, à tous présents et à venir, salut.

le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de ulture, du commerce et des travaux publics;

e décret du 15 décembre 1851 (1), qui déclare d'utilité publique la ction de la bourse de Marseille et autorise les voies et moyens tion;

rticle 3 de la loi du 10 juin 1854, relative à une imposition extra- re pour l'achèvement de cette bourse, ledit article ainsi conçu : « Le re des centimes additionnels à percevoir sera fixé chaque année par cret rendu en la forme des règlements d'administration publique; »

e Conseil d'État entendu,

s décrété et décrétons ce qui suit :

1er. Il sera perçu, en 1865, sur les patentés de la ville de lle (Bouches-du-Rhône) compris dans l'article 33 de la loi du il 1844, en ayant égard aux additions et modifications auto- par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 1863, une imposition additionnelle de vingt-cinq centimes nc au principal de la contribution des patentés.

Le produit de cette imposition, destiné à concourir au service prunts contractés pour la construction de la bourse par la re de commerce de Marseille, sera mis, sur les mandats du ur chargé de l'administration du département des Bouches-du- , à la disposition de cette chambre, qui aura à rendre compte emploi à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des x publics.

Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agricul- du commerce et des travaux publics, et au département des ces, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ésent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

t au palais des Tuileries, le 18 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

13,044. — *Décret impérial qui nomme M. le Marquis* de la Valette *Ministre de l'Intérieur.*

Du 28 Mars 1865.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le marquis *de la Valette*, sénateur, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. *Boudet*, dont la démission est acceptée.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,045. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève M.* Boudet *à la dignité de Sénateur.*

Du 28 Mars 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Boudet*, ancien ministre de l'intérieur, est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 5 Avril 1865.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Avril 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1277.

N° 13,046. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 1863 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 2 Novembre 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

Avons DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Moynand (Henri), peintre, à Périgueux, pour pipes à bouts émaillés et illustrés.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berard de Kervenan (Francis), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système d'appareil ventilateur.

3° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Becks (Arthur-Thomas), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux machines pour couper les feuilles ou lames de métal (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 3 décembre 1876).

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bresson (Isidore), architecte, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un chemin de fer à promenade couverte.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brisset (Pierre-Alphonse), distillateur, à Paris, rue de la Paix-Batignolles, n° 17, pour une liqueur dite *cordial Brisset*.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brulé (Louis-Denis), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une canne pouvant se mettre dans la poche et se transformer en siége au besoin.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cuvre (Jean-Baptiste), zingueur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-

Digitized by Google

Sébastien, n° 45, pour perfectionnements aux convertisseurs [illegible]
ments, wagons, etc.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible]
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]
connet (Léopold), fabricant de tuiles, à Paris, rue du Transit-Vaugirard, n° [illegible]
pour un système de ventilateur.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible]
1863, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le s[illegible]
Genet (Jean), industriel, à Marmande, pour une machine à engrenages pro[illegible]
mettre, sans feu et à l'aide de quatre chevaux, un bateau en mouvement.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible]
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]
(Joseph), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour [illegible]
cation du loquès et du paillon de cuivre de toutes couleurs à l'ornementation des [illegible]
tifs divers.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible]
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur [illegible]
notié (Jacques), limonadier, à Saint-Étienne, pour des appareils inodores pour [illegible]
lubrité.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible]
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]
velle (Philippe-Jules), à Paris, rue Saint-Thomas-d'Enfer, n° 7, pour un [illegible]
d'augmentation de pression s'appliquant aux chauffages et aux machines à va[illegible]

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible]
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]
(Nicolas), mécanicien-graveur, à Paris, rue de la Gaieté, n° 28, pour une ma[illegible]
marquer les bouteilles.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible]
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le [illegible]
Hartmann (Richard), constructeur de machines, représenté par le sieur Mat[illegible]
Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux appare[illegible]
sûreté.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible]
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]
(Augustin-Edmond-Joseph), employé, à Paris, rue de Sèvres, n° 149, pour un [illegible]
stème de siége à fermeture hydraulique pour les cabinets d'aisance, dit *siége [illegible]*
clave à cuvette en verre.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible]
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]
sens (François), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue [illegible]
Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux substances servant [illegible]
graissage des machines et appareils de tous genres.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible]
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]
Lhuilier (Louis-Joseph-Joachim), à Paris, quai de l'École, n° 22, pour un sy[illegible]
de chaudière à vapeur.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible]
1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur M[illegible]
(Jean-Claude), entrepreneur, à Nantua, pour des traverses en pierres dures et [illegible]
soires à l'usage des chemins de fer (système Meunier).

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible]
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]
(Amédée), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, [illegible]
pour un système de pistolet revolver dit *rotovolver.*

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible]
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]
din (Louis-Charles), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 52, pour un sy[illegible]
de clyso-poche.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible]
1863, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le [illegible]
Poletty (Joseph-Antoine), fumiste, à Blois, pour un appareil, dit *bain-Marie*, [illegible]
du café.

Digitized by Google

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Roger (Jean-Baptiste), voyageur de commerce, faubourg Manigue, n° 7, à Limoges, pour une sonnerie indicative à l'usage des hôtels et des établissements de bains.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saunders (John) et Piper (Joseph), représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour des perfectionnements dans la fabrication du fer-blanc terne et brillant (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 19 mars 1877).

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saunier (Philippe-Émile), entrepreneur de serrurerie, élisant domicile chez le sieur Evrard, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 167, pour un système mécanique pour prévenir la rupture des fusées d'essieux de roues de wagon, de locomotive, etc.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thibaut (Eugène), feuillagiste, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour perfectionnements dans la fabrication des feuillages.

26° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tord (Alfred) et [illegible] (Richard), représentés par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une méthode de refondre, refaire et vulcaniser le caoutchouc (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 21 avril 1877).

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toussaint (Louis-Gustave), filateur, élisant domicile chez le sieur Gontier, à Paris, rue de [illegible]ière, n° 4, pour un mode de retordage appliqué aux fils de lin.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vandenbulcke (Florent-Joseph), élisant domicile chez le sieur Desrousseaux, rue de Calais, n° 11, à Lille, pour une mécanique dite *excavateur*.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lespez (Prudent) et Poully (Henri), à Paris, rue de Rivoli, n° 8, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des becs de lampe à pétrole.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Viry (Jules-Alexis), maître de forges, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fusion des minerais de fer.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Virioz (Adrien), dentiste, représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, pour un appareil pour le redressement des dents dit *régulateur dentaire*.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bandet (Hubert-Charles-Edmond), à Paris, rue Marbeuf, n° 71, pour une machine à embattre les roues de véhicules quelconques, frettes, bandages, etc.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bernier aîné et F. Arbey, constructeurs de machines, représentés par le sieur Malézieux, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine à raboter, corroyer et mouler les bois.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clémand (Henry), représenté par le sieur Claës, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour des perfectionnements dans les machines à coudre (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 11 juin 1876).

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchet (Paul), mécanicien, représenté par le sieur Boisseau, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 33, pour un jouet d'enfant dit *canne-toupie*.

Digitized by Google

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si
niel (Prosper), mécanicien, représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevar
Martin, n° 33, pour un système de vanne régulatrice hydraulique à flotteur.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie
dobel (Henry-Joseph), négociant, élisant domicile chez le sieur Mangin, rue
Dufud, n° 26, à Neuilly, pour application du niveau d'eau à l'inodorité des é
pertes d'eau, fosses et lieux malsains.

38° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 mai 1863, au
tariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Douglas (
min) et (William), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de
bourg, n° 23, pour un système propre à garantir les pompes contre la gelée (
américain de quatorze ans, expirant le 12 avril 1873).

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu
lard (Célestin), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-M
n° 33, pour la décoration inaltérable et fixe, par la peinture au pinceau ou à la b
des souliers et chaussures de tout genre, en cuir, peau ou étoffe.

40° Le brevet d'invention quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le
Ganne fils (Jules), mécanicien, à Cour-Cheverny, pour un pistolet jouet d'enf

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
bert (Jean-Pierre-Paul), peintre, à Paris, rue Duperré, n° 17, pour un instr
dit *perspectamètre*, destiné à faciliter l'étude du dessin.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu
val (Ernest), à Paris, rue Sedaine, n° 5, pour un blanchisseur et polisseur méca

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
nier (Charles), représenté par le sieur Galland, à Paris, rue Ollivier-Saint-Geo
n° 12, pour un soufflet dit *insufflateur*, pour la vigne, les arbres, fruits, etc.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur
tret (Antoine), boulanger minotier, à Pont-l'Abbé, pour un pétrin mécaniqu
pétrin Kautret.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur
(Isidore), négociant en marbres, à Houdain, pour lames dentelées pour le
des marbres.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par les
Lerouge (Pierre-Guillaume), jardinier-fleuriste, et Bellier (Gabriel), ferblantie
Durand, n° 3, à Montpellier, pour un liquide destiné à la destruction des in
nuisibles à la végétation dit *liquide Lerouge-Bellier*.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
chet (Privat-Antoine), marchand de meubles, à Paris, rue Lafayette, n° 45,
une essence hygiénique sans odeur pour la peinture à l'huile.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
tin (Claude), horloger, Morceau (Joseph-Henri), négociant, et Massicot (Gabriel)
rurier, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg,
pour une machine moissonneuse à scie sans fin.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Auguste), élisant domicile à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 72, pour un sy
de moteur hydraulique.

50° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 mai 1863,
crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Needham (Jos
armurier, représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n°

Digitized by Google

pour des perfectionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 22 mai 1876).

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 5 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Vigre fils (A.-Louis), à Castelmoron, pour une machine hydraulique élévatoire avec un appareil régulateur flotto-mobile.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piazi (Giacintho), élisant domicile chez le sieur Fossati, à Paris, rue du Havre, n° 1, pour un sel dit *sulfate de marronnier d'Inde*.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Potier (Gustave), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une ceinture serre-couches.

54° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 mars 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Price (John), négociant, représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un fanal à signaux perfectionné, à l'usage des chaloupes, bateaux de pêche et autres vaisseaux de ce genre (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 18 février 1877).

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rolin (Hugues), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de crachoir sanitaire à grille.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousseau (Pierre), représentépar le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une blague à tabac servant de moule à cigarettes.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs J.-B. Southwick, Ch. Spofford, H.-E. Grandy, F. Smith, D. Whipple, J.-A Stafford et A.-O. Morse, représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans les machines pour laminer, dresser et tailler les limes et les râpes.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tuebeuf (Michel), armurier, représenté par le sieur Jouanne, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 16, pour un système d'armes à feu se chargeant par la culasse avec cartouches métalliques rayées intérieurement.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigoureux (Stanislas), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg n° 23, pour un procédé d'encollage, par sections, des fils de trame et de chaines pour la fabrication des étoffes et tissus.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigoureux (Stanislas), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fixage des couleurs par sections sur fils tissés.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brement (Pierre-Louis-Philippe), teneur de livres, à Paris, rue Lemercier, n° 42, pour un instrument d'optique dit *insecto-microscope*.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Cadot (Henri) et Montagnat (Pierre), quai Saint-Vincent, n° 28, à Lyon, pour suspension de voiture mécanique.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Chapuis-Bertrand (Hugues-Nicolas), fabricant de phosphore, rue du Chinois, à Dijon, pour un appareil destiné à la fabrication du phosphore marchant d'une manière continue et sans interruption de feu.

Digitized by Google

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 ma... 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Clay... aîné (Charles-Augustin), constructeur-mécanicien, à Meung-sur-Loire, pour ap... cation à vitesse variable de la force de compression pour une vis et une combinaison d'engrenage appliquées à un pressoir à vin et en général à toutes les matières com... pressibles.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 ma... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dartis (Charles), rue du Mirail, n° 33, à Bordeaux, pour un appareil à système mé... canique dit *treuil à double effet*, propre à tirer l'eau des puits et à soulever les fa... deaux, etc.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 ma... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur De... viron (Pierre-François), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 9... pour une plaque creuse propre à la fabrication de l'acide stéarique.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 ma... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Denis (Jean-Baptiste), pompier-mécanicien, rue du Pont-Ciseau, n° 8, à Nevers, pour un système perfectionné de pompe aspirante et foulante.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 ju... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Du... brières (Théodore), à Paris, rue Taitbout, n° 57, pour un perfectionnement au foyer fumivore Teubrinck.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 ju... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fr... dure (Jean-Baptiste), entrepreneur de draguage, rue de Paris, n° 7, à Saint-Ouen, pour un appareil destiné au tamisage à différentes grosseurs de tous les cailloux, graviers, sables, etc.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 ma... 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gi... con (Jean-Louis), rue de Flesselles, n° 23, à Lyon, pour un râteau oblique servant à plier les chaînes de soie pour le tissage.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 ma... 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Gatard (François-Alexandre), filateur, à Sauxillanges, pour une machine dite pe... *tonneuse*, destinée à confectionner la pelote laine ou coton.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 ju... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Gil... (Hippolyte), contre-maître, à Sorgues, pour un système d'étuve à garance, garan... cine et autres matières susceptibles de dessiccation.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 ma... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Guinoiseau (Joseph-Constant), directeur des forges de Marnaval, pour un système de fours à fabriquer les essieux et les fers martelés.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 ma... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ho... (Benjamin-Tyler), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les armes à feu à plusieurs coups.

75° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 mai 1863, au se... crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeffcott (John-Cronin), élisant domicile chez le sieur Horeau, à Paris, rue des Vosges, n° 10, pour une manière économique de produire les gaz d'éclairage et autres (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 14 février 1877).

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 ma... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Leprovost (Pierre-Paul), mécanicien, quai du Pont-Neuf, n° 11, au Pecq, pour perfectionnement dans la construction et la disposition des voitures en tôle et plus spécialement applicable aux chemins de fer.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 ma... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Ma... (Jean-Jacques), tailleur d'habits, à Laurens, pour un mécanisme adapté aux berceaux d'enfants et destiné à les mettre en mouvement.

Digitized by Google

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mar[illegible]fred-Joseph), chimiste, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard [illegible]-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans le traitement de l'huile dite *de [illegible]ine de terre, de grain*, etc. et dans les diverses applications de ce produit.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai [illegible], au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur [illegible]inet (Jules), à Clermont-Ferrand, pour une machine destinée au sauvetage des [illegible]aux et bêtes à cornes en cas d'incendie.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Mé[illegible]ns (Auguste), représenté par le sieur Ledoux, à Paris, boulevard du Montpar[illegible]se, n° 153, pour un système de machine *magnéto-électrique*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moyon [illegible]andre), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, [illegible]n système d'arrosage et les appareils employés à cet effet.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai [illegible], au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ollier [illegible]ène), rue des Martyrs, n° 16, à Lyon, pour améliorations dans la confection des [illegible]iers élastiques.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fel[illegible] (Jean-Pierre-Henri), à Paris, rue du Roi-de-Sicile, n° 34, pour des outres arti[illegible]es en caoutchouc pour le transport des liquides.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peyssy [illegible]ne), fabricant de jardinières, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, bou[illegible] de Strasbourg, n° 23, pour un genre de pipe dite *pipe bambou*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société [illegible]gnon et Loubère, fabricants d'albums photographiques, à Paris, rue Saint[illegible]-des-Arts, n° 14, pour application de la gélatine aux albums photographiques.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simo[illegible]-Blanchard (Louis), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boule[illegible] Saint-Martin, n° 29, pour outillage propre au travail des courroies.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai [illegible], au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Vande[illegible] (Pierre) et Monteyne (François), directeurs de filatures, à Hallennes-lez-Hau[illegible], pour un appareil graisseur continu pour transmission de mouvement.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai [illegible], au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Vil[illegible]ey (Pierre-Joseph), carrossier, à Vire, pour un système de formes destinées à [illegible]er le cintre aux boiseries des trains de tilbury et à forger les ferrures, et pour [illegible]ices qui sont appliquées sur les boiseries.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril [illegible], au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Barbier [illegible]ean), fabricant de billards, place Balore, n° 3, à Nîmes, pour un billard en forme [illegible]e croix grecque, avec lequel on peut jouer au billard, à certains jeux de cartes, au [illegible]oyen de quilles figurant les cartes, et au jeu de dames.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai [illegible]863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baron [illegible]Pierre-Nicolas), fabricant de tourbe, à Paris, rue de la Michodière, n° 20, pour per[illegible]fectionnements apportés aux procédés de trituration et de malaxage de la tourbe.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai [illegible]863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bazin [illegible]François), opticien-constructeur, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue [illegible]Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans la construction des niveaux.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai [illegible]863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beau [illegible]Etienne), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-

Digitized by Google

Martin, n° 29, pour une disposition mécanique propre à la transformation [illegible] vement circulaire de va-et-vient en mouvement circulaire ou rectiligne [illegible]

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] thier (François), mécanicien, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n°s 65 et 67, [illegible] un système de machines propres à effilocher toutes espèces de tissus de laine [illegible] coton.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] nière (Arsène-Victor), docteur en médecine, et la société A. Roger et compagnie, Paris, boulevard de Sébastopol, le premier, n° 81, et les derniers, n° 179, pour la [illegible] position d'un fard rouge dit *incarnatine*.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le [illegible] Bosrampier (Sylvain), conducteur des ponts et chaussées, faubourg Manigue, à [illegible] Limoges, pour appareils inodores fixes ou portatifs pour cabinets d'aisances [illegible] partements.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Robert), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, [illegible] perfectionnements apportés aux appareils de chauffage et de ventilation.

97° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchet (Gustave-Adolphe), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° [illegible] pour des perfectionnements à la fabrication de la semoule, de la farine et aux [illegible] reils qui s'y rapportent (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 19 novembre 1876).

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] naile (Floris-Joseph), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, [illegible] Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux lampes de [illegible] pour les mines et autres.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur [illegible] salon (Joseph-Louis-André), négociant, à Bourg-Saint-Andéol, pour un procédé [illegible] rectification des alcools de mauvais goût.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] den (Nicolas), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 30, [illegible] la substitution du feutre aux lisières de drap dans la fabrication des chaussures.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Melchior), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, [illegible] disposition de machines propres à extraire le charbon.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les [illegible] Devisme, Rebine et Ménier, marchands de nouveautés, représentés par le [illegible] Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de jupon-[illegible] nure.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Léon-René), à Paris, rue Laffitte, n° 5, pour une presse hydraulique à [illegible] étreindelle.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Gabriel), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° [illegible] pour un système de rails pour chemins de fer.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Louis), architecte, représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, pour une disposition de boîte de graissage à boulons-réservoirs.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible]

Digitized by Google

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferdinand-Rudolphe), bijoutier en doré, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Appoline, n° 12, pour un système de supports de médaillons ou autres objets mobiles dits *barrettes photographiques de famille*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lu (François), fabricant de boulons, à Paris, rue de Strasbourg, n° 9, pour une machine pour chanfrein des boulons en fer, etc., rivets, écrous, etc.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Marié et Galeux, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 63, pour application de fer ordinaire du commerce aux appareils de levage, grues, treuils, etc.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Guinnisier, tenurier-mécanicien, à Ghinon, pour une machine hydraulique nommée.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mesmer (), manufacturier, élisant domicile chez le sieur Feuillat, rue Ferrandière, Lyon, pour un système de bouchage hermétique.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mes- (François-Louis), fabricant de papiers peints, à Paris, rue Lenoir, n° 10, perfectionnements à la fabrication des papiers peints.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur fils (Louis), menuisier, place de la Monnaie, n° 1, à Nantes, pour une chaise-percer à va-et-vient mobile en fine, à volonté.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur (Victor), rue Saint-Bruno, n° 24, à Bordeaux, pour un système de locomoteur atérique.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Prion (Pierre-Basile-Nicolas), marchand de chaux, à la Ferté-Macé, pour composition engrais.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Re- (Hippolyte-Théophile) et Robcis (François-Adolphe), fondeurs en caractères, à , rue de Vaugirard, n° 152, pour un système d'accolade typographique en fer.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le Sebille (Charles-Félix), manufacturier, rue Dudresène, n° 4, à Nantes, pour plomb réunis en feuilles laminées.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tri- (François), épicier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint- n° 29, pour un système de moulin à vent.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Urner , mécanicien, représenté par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue Lafayette, n° 7, un système de machine à vapeur pouvant s'appliquer aux machines à vapeur général donnant plus de vitesse, tout en simplifiant la machine.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par le sieur Au- (Frédéric), à Cluis, pour un système de herse à chaîne tortillée.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par sieur Bardou fils cadet (Pierre), fabricant de papier à cigarettes, à Perpignan, perfectionnements au papier à cigarettes dit *papier Job*, pour lequel le sieur dou père a pris, le 19 septembre 1849, un brevet de quinze ans.

Digitized by Google

121° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] garet) et Cradock-Mouckton (Edward-Henry), représentés par le sieur [illegible], Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements dans les appareils pou le lait des vaches et autres mammifères et pour le conduire dans des réservoi venables (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 29 avril 1877).

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le Bérard de Pontlieue (Hippolyte-François-Joseph), rue Thoré, n° 42 *ter*, au Mans, un système de trombe perfectionnée.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur chère (Jean-Pierre), photographe, rue de Villiers, n° 52, à Neuilly, pour cartes photographiques.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur chard (Gaspard), négociant, quai d'Orléans, n° 4, à Lyon, pour une lampe les huiles minérales dite *le soleil des tisseurs*.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur tems (Blaise), mécanicien, à Paris, rue de Cléry, n° 72, pour un mode de fer hermétique s'ouvrant et se fermant instantanément, applicable aux encriers modèles.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par Bourquin (Charles-Antoine), agent secondaire des ponts et chaussées, à Pr pour une machine-outil dite *perforeur mécanique*, et destinée à activer le per des rocs pour lesquels on est obligé d'employer la poudre.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l'abbé (Mathieu), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, pour un système de tirants élastiques fixés ou non par leurs extrémités, d'u nière directe ou indirecte, à des ressorts quelconques pour sommiers, fauteu seuses et tous autres meubles ayant besoin d'élasticité.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par Canderon (Émile), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint n° 33, pour un système de registres à fiches mobiles propre à la comptabilité.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par le sieur (Louis-Cyprien), à Condom, pour un système de charrue vigneronne dite *condomoise* ou *charrue Cugno*.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur de (Modeste-Constant-Joseph), vérificateur des chemins de fer, etc. élisant domici le chef de la gare du chemin de fer du Nord, à Lille, pour un système d'ar des bûches et des marchandises transportées sur les wagons ou véhicules conques.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, sieur Geoffroy (Armand-Onésime), dessinateur, rue Saint-Jacques, à Elbe Seine, pour un système de compte-duites.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Jean-Arthur), employé de la compagnie du chemin de fer de Madrid à Sar élisant domicile à Paris, rue Laffitte, n° 17, pour un système de traverse pou mins de fer.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le Gros (Hugues), quai de Bourgogne, n° 5, à Bordeaux, pour un moyen de con des marteaux-pilons à vapeur.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le [illegible] (Etienne), fabricant d'appareils d'éclairage, rue Malaret, n° 3, à [illegible], pour la fabrication des moules pour les cierges et les bougies en cire.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Krüss [illegible], mécanicien-opticien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-[illegible], n° 45, pour perfectionnements apportés aux instruments d'optique (ju-[illegible]etc.).

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lae-(Charles-Eugène), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, [illegible] perfectionnements apportés aux montres avec remontoir au pendant.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lau-[illegible]gny), quai Saint-Antoine, n° 19, à Lyon, pour un système d'élasticité appli-[illegible]sommiers élastiques, coupés, fauteuils, chaises, etc.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Lei-[illegible](Balthazar), horloger, rue Ronchaux, n° 12, à Besançon, pour un système, [illegible]nement de platines et grilles de fours et fourneaux de cuisine.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mar-[illegible](François-Francisque), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard [illegible], n° 33, pour perfectionnements aux parapluies, cannes, parasols, om-[illegible]

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Mar-[illegible]nne), fabricant de soieries, à la Cluse, pour un métier à moteur pour le [illegible]ssage à battant et remisse libres.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marx-Ka-[illegible]mon), fabricant de feuillages, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, [illegible] Saint-Martin, n° 29, pour la fabrication des fleurs, feuilles et feuillages [illegible] diaphanes.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai au secrétariat de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées, par le [illegible]ès (Jean), mécanicien, à Aureilhan, pour un système de galet destiné à [illegible]e frottement exercé par l'arbre contre la colonne d'un manége.

Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 mai 1863, au secré-[illegible]la préfecture du département de la Seine, par le sieur Orth (Charles-An-[illegible]présenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour [illegible]e de machine destinée à produire, à développer et à appliquer la force [illegible]vret anglais de quatorze ans, expirant le 21 novembre 1876).

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible]Sauvage, chaudronniers-constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à [illegible]Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la disposition [illegible]construction des tuyères.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit-[illegible]nolas), doreur-argenteur, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 89, pour imita-[illegible]damasquinerie par un procédé électro-chimique.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pichio, [illegible]Ernest-Louis), négociant, à Paris, rue Bréda, n° 21, pour un appareil extrac-[illegible]teur, destiné à opérer pendant la pression l'extraction des matières sédi-[illegible]es contenues dans les bouilleurs et chaudières à vapeur.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur [illegible]ann (Louis), ferblantier-poêlier, à Montflanquin, pour un système d'étuve à [illegible]

Digitized by Google

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] demann (Édouard-Hermann), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une composition liquide destinée à [illegible] biliser le cuir et la chaussure.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur [illegible] (Pierre), mécanicien, à Orbec, pour un cylindre perfectionné destiné à la [illegible] de toutes les matières filamenteuses et textiles.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur [illegible] (Jacques-Nicolas), fabricant de bonneterie, rue Neuve-Saint-Nicolas, n° 27, pour bas à taille diminués sans le secours du poinçon, par la combinaison maille double du métier anglais à double chute, système Motte et Nogent.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par MM. Christophe (Louis), mécanicien, et Harding (Gustave-Palmer), négociant, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour système d'étirage horizontal et applicable aux canons de fusil en acier [illegible] qu'aux tubes, gouttières, moulures, etc. en tous métaux.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par MM. Christophe (Louis), mécanicien, et Harding (Gustave-Palmer), négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour machine à dresser par étirage les canons de fusil en acier.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Michel-Jean-Jérôme), tailleur, à Paris, rue Bréda, n° 19, pour système de [illegible] son application aux vêtements.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur [illegible] (Henri-Narcisse), mécanicien, rue du Curé-Saint-Sauveur, n° 2, à Lille, [illegible] fabrication du ciment pour joints de machines à vapeur dit *ciment Delecour*.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] nuelle (Charles), manufacturier, représenté par le sieur Dufour, à Paris, rue Saint-Martin, n° 33, pour un moulin à meules communiquantes, appliqué au broyage de toutes matières.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] mont (Gilles-Désiré), fabricant d'étiquettes galvanisées, à Paris, rue des Bornes, n° 37, pour des étiquettes galvanisées pour boîtes de conserves.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Julien-Pierre), mécanicien, représenté par le sieur Barral, à Paris, rue du [illegible] Saint-Martin, n° 39, pour un système de pince pour les métiers dits *mécaniques Quentin*, pour l'apprêt des étoffes.

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Alexandre), à Paris, rue Taitbout, n° 25, pour un système de machine [illegible] rotative.

159° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 mai [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur Henry [illegible] Alford) et (Henry-Alonzo), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux machines à coudre (brevet [illegible] ricain de quatorze ans, expirant le 11 novembre 1876).

160° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 mai [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur M[illegible] Lard, représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, [illegible] perfectionnements dans les machines à vapeur (brevet anglais de quatorze [illegible] rant le 25 novembre 1876).

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

Digitized by Google

3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs ...rioser (Albert), Strepski (Adolf) et Crochi (P.), représentés par le sieur Hipor..., à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil électro-magnétique ...r le contrôle des chemins de fer.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meur... (Jean), fabricant de ciment, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-...ustien, n° 45, pour un système de générateur à feu coulant et combustion lente ...licable à la cuisson du ciment et à d'autres industries.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mo... (Jules), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de ...bourg, n° 23, pour un système de machine à bouveter et à découper simulta...ment les lames de parquet sur toutes longueur, largeur ou inclinaison.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai ..., au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par ...sieur Niclosse (Jean-Nicolas), boulevard de la Madeleine, n° 171, à Marseille, pour ...épurateur d'huile de pétrole.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai ..., au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par ...sieur Niclosse (Jean-Nicolas), boulevard de la Madeleine, n° 171, à Marseille, pour ...lication des fourneaux à distiller les huiles de pétrole.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... (Samuel), représenté par le sieur Bower, à Paris, rue de Provence, n° 56, ...un système de gouvernail équilibre rotatif à double action, dragne à action ...ntanée, et un appareil à gouverner perfectionné.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ri... (Claude-Étienne), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appo..., n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication du gaz.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le baron de ... (Frédéric-Guillaume), industriel, à Paris, route de Versailles, n° 20, quartier ...ueuil, pour une poudre désincrustante pour la conservation des générateurs à ...

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sahler ..., entrepreneur de travaux publics, représenté par le sieur Ricordeau, à ..., boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système propulseur à roues continues ...ulées.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur ... (Jean), rue Bouquière, n° 4, à Bordeaux, pour un genre de tuyère destiné ...soufrage de la vigne.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sert ...douard), négociant, représenté par le sieur Thirion, à Paris, boulevard Beaumar..., n° 69, pour un système de fabrication des moulures cintrées dans tous les sens, ...ns de bout et sans joints.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société ...ry-Latouche frères, représentée par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-..., n° 33, pour un système de fabrication des chapeaux et casquettes indéfor...bles en lame, poil ou autre matière feutrante.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur ... (Paul-Vital), maire à Bonnes, pour des moyens destinés à prévenir les effets ...celés du printemps sur la vigne.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Venier

Digitized by Google

(Karl), directeur de manufacture, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, [illegible] Saint-Martin, n° 29, pour un genre de roulettes pour meubles.

175e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le [illegible] (Jean), fumiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard [illegible] bourg, n° 23, pour un foyer à flamme renversée pour la confiserie, droguerie [illegible]

176e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les [illegible] Veillemard (Pierre), contre-maître en lithographie, et Duriez (Jules-Alex[illegible] zingueur, à Paris, le premier, rue du Delta, n° 12, le deuxième, rue du Fa[illegible] Poissonnière, n° 64, pour un système de robinet dit *piston de sûreté*.

177e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dam[illegible] de Wailly (Clémence Destains), à Paris, rue de Chaillot, n° 74, pour un [illegible] tapis dit *le réel préservateur*.

178e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 mai [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wall[illegible] mas), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour [illegible] fectionnements dans l'utilisation des matières liquides solides provenant des [illegible] ainsi que dans les moyens et appareils employés à cet effet (brevet anglais [illegible] torze ans, expirant le 21 novembre 1876).

179e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sie[illegible] (Constance-Théophile-Louis), négociant, élisant domicile chez le sieur Pichon, [illegible] à Vannes, pour la courbure des bois par la capillarité.

180e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par [illegible] Castille (Nicolas), à Gemeaux, pour un système de claie à sécher le houblon.

181e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la dam[illegible] Drivon (Clotilde Sassy), à la Mure, pour jupon gonflant dit *jupe sylphide*.

182e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par [illegible] d'Yochet (Alfred-Napoléon), fondeur, à Paris, rue Monsigny, n° 6, pour un [illegible] de sondage.

183e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par la dam[illegible] Farinaux et fils, constructeurs-mécaniciens, quai de la Haute-Deule, à Lil[illegible] un système de râpe à pousseurs continus dits *hérissons*.

184e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par [illegible] Faucher (Henri), rue des Encans, n° 9, à Avignon, pour un système de [illegible] solaire.

185e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur [illegible] neveu (Jean), rue de la Vieille-Monnaie, n° 23, à Lyon, pour un genre de [illegible] et ferrures pour lits de diverses dimensions et formes.

186e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] lard (Célestin), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-[illegible] n° 33, pour la décoration inaltérable et fixe, par la peinture au pinceau ou à la [illegible] des ombrelles en-tout-cas, parapluies et en général de toutes étoffes, tissus [illegible] concernant l'ameublement, l'habillement et l'ornement.

187e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur [illegible] jeard (Jean), serrurier, élisant domicile chez le sieur Feuillat, rue Pa[illegible] n° 14, à Lyon, pour un instrument propre au ramonage complet des tubes [illegible] neaux de chaudières à vapeur et autres.

188e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur [illegible] mard (Emile), fabricant d'horlogerie, représenté par le sieur Martin Pilé, [illegible]

Digitized by Google

fratrice, n° 57, à Lyon, pour perfectionnements dans la fabrication des montres
gerie.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin
au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Mustrel,
cteur-mécanicien, rue de Wazemmes, n° 13, à Lille, pour un appareil à
effet à évaporer et à cuire les sirops.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le-
(Jean-Charles), avenue de l'Observatoire, n° 20, à Paris, pour une ratissoire à
r.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
(Jean-Édouard-Jules), fabricant de bronze imitation, et Pecaut (Charles-Fran-
ré), le premier, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 17, et le deuxième, à Ba-
pour garnitures d'heures dites *cartouches*, pour cadrans d'horlogerie, fabri-
au moyen de carton-pâte.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai
au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur
(Édouard), élève à l'école impériale polytechnique, élisant domicile à Join-
un procédé de fabrication du sel marin au moyen des gaz et flammes des
neaux cubilots, fours à puddler et à réchauffer et autres foyers, et par
de l'eau salée dans les générateurs à vapeur.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levy
), négociant, représenté par le sieur Ricardeau, à Paris, boulevard de Stras-
n° 23, pour une ceinture de sous-jupe.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai
au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lotiron
fabricant, rue du Plâtre, n° 3, à Lyon, pour procédés de fabrication du
en double pièce.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin
au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Méric
e), mécanicien et moulinier en soie, à Sainte-Croix, pour un système de ta-
bonnes destinées à dévider la soie dans les établissements de moulinage.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mey-
(Benoît), entrepreneur de fumisterie, représenté par le sieur Ricordeau, à
meurard de Strasbourg, n° 23, pour un système de cheminées et fourneaux à
, à échappement et à flamme renversée.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin
au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par la demoiselle
(Élisa), institutrice, représentée par son père, commissaire de police à Châ-
non, pour la fabrication de tissus en soie et de tissus en laine dits *tissus*
.

Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin
au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Néel
dre), fabricant de machines à battre les grains, rue Saint-Jean, n° 40, à
, pour un système de batteur en fer cannelé destiné au battage des grains.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin
au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Oziol
e), rue Saint-Augustin, n° 20, à Lyon, pour un système de chaîne à palettes
par roues dentées, applicable à la navigation.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin
au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Panivé
de), mécanicien, rue de la Cité, n° 8, à Troyes, pour un système de hache-
dit *hache-paille troyen*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
et (Joseph-Benoît) et Schweizer (André), mécaniciens, à Paris, rue Tholozé,
pour perfectionnements aux locomobiles à vapeur.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai
au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur

Digitized by Google

Pieux (Jean-Baptiste), rue Malbec, n° 11, à Bordeaux, pour caniveaux de trottoirs, canaux à eau libre, système articulé à pivot.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur (Ambroise), élisant domicile chez le sieur Feuillat, rue Ferrandière, n° 18, pour un appareil de propulsion applicable aux bateaux et corps flottants de espèce dit *propulseur à nageoires*, système Raphin.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur (Jules), pharmacien-chimiste, à Mulhouse, pour un procédé de transformation l'acide phénique en diverses matières colorantes.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur journé (Jacques-Fabien), rue Fondaudège, n° 10, à Bordeaux, pour un système wagons à terrassements dits *wagons Séjourné*.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par Suisse (Joseph-Eugène), à Nancy, pour un système de vespasiennes inodores noirs publics.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur regel (Étienne-Gustave), chez le sieur Legerat, à Paris, rue Monsieur-le-Prince, pour une machine électro-motrice inductrice.

208° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 mai 18 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Va (Charles-Louis), élisant domicile au siége de la compagnie du chemin de fer drid à Saragosse, etc. à Paris, rue Laffitte, n° 17, pour un système de blin les navires de guerre ou autres objets à protéger du canon (brevet anglais de ans, expirant le 11 mai 1877).

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1863, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par Amiel (Charles), fabricant de cordages, à Saint-Malo, pour un système de tuy forges.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les Anthony (Edward) et Henry Tiebout, représentés par le sieur Mathieu, à P Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrica couvertures de livres, albums, etc.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l Beilliard (Jean-Louis), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubo Martin, n° 39, pour un système de compteur dit *compteur universel*.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure sieur Breham (Sargène), constructeur-mécanicien, à Monville, pour un ta métiers à filer applicable aux mull-jennys et aux métiers continus.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par Carrié (Jean-Baptiste), à Barbaste, pour un instrument pour la découverte d souterraines et des gisements métallifères.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les Cauchemont-Dupetit, serrurier-mécanicien, et Garot (Alfred), dessinateur, à pour un système de toiture vitrée.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le loustat (Louis), fabricant de savon, représenté par le sieur Galand, à P Montmartre, n° 49, pour un appareil propre à la fabrication de toutes e savons avec les règnes végétal et animal dit *système Deloustat*.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Pierre-Félix), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Sain

Digitized by Google

pour procédé propre à la conservation des eaux minérales naturelles en

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Célestin), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, pour des moyens de donner par la peinture à la main, aux tissus, étoffes, etc. l'apparence de tissus, étoffes, etc. brodées, ornementées, décorées et bro-

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur (Théophile), à Saint-Lô, pour un frein perfectionné applicable aux voitures.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hipp), fabricant de télégraphes, représenté par le sieur Mahieux, à Paris, rue bourg-Montmartre, n° 17, pour perfectionnements dans la construction des rs et sonneries électriques.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hu- erre-Louis), fabricant d'enseignes, etc. représenté par le sieur Mathieu, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabri- des enseignes, ornements et attributs.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leboyer -Gilbert), imprimeur en lettres, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue bastien, n° 45, pour un système d'impression applicable à la typographie et reils basés sur le même principe.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leguay -Timoléon), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, couvertures mobiles destinées à couvrir les meules de céréales et de four-

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Leloup et compagnie, représentée par le sieur Bonneville, à Paris, rue du bor, n° 24, pour des pilules réparatives et des tablettes pour rendre à la e sa couleur primitive.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Lemo-), négociant à Saint-Quentin, pour un article spécial de broderie au cro- e mécaniquement en l'appliquant sur les tissus gaz et lapin.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Li- (Johann), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard rtin, n° 29, pour la fabrication du blanc de zinc.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs nie (William) et Smith (Stephen-William), représentés par le sieur Mathieu, , rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la cons- on des chevaux mécaniques.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marx- n (Salomon), fabricant de feuillages, à Paris, rue Thevenot, n° 30, pour appli- du drap à la fabrication des fleurs, feuilles, feuillage et boutons artificiels dits *et fleurs velours-laine*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muller), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, pour des perfectionnements apportés à la construction des caisses à arbustes, , etc.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs

Digitized by Google

Ch. Munier et Prevost, filateurs, représentés par le sieur Mathieu, à P
Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux métiers à

230e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire,
Oriol (B.) et Almagny, fabricants de lacets, à Saint-Chamond, pour
mobile et pompes à mouffles et à ressorts pour servir aux métiers à lacets.

231e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si
(Léonard-Antoine), fabricant de bourre, à Paris, rue des Enfants-Rouges,
un système de cadres à coins ronds pour encadrements de glaces ou tablea

232e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
(Diogène), chocolatier, à Paris, rue Richer, n° 58, pour un chocolat tinitif

233e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 mai
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pri
thur), fabricant, représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Se
n° 33, pour une méthode perfectionnée de préserver le contenu des col
etc. en les rendant imperméables à l'air, à l'eau et à l'humidité (brevet
quatorze ans, expirant le 9 janvier 1877).

234e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les
nault (Cyprien-Théophile) et Robcis (François-Adolphe), fondeurs en ca
Paris, rue des Vinaigriers, n° 151, pour une machine à faire les accolad
phiques.

235e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
(Charles-Louis), filateur de bourre de soie, élisant domicile à Paris, r
bourg-Poissonnière, n° 12, pour un système d'application de bracelets de c
aux rouleaux de pression de filature.

236e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
(Léon), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Marti
pour procédé de fabrication des roues de locomotives, tenders, etc. en fer

237e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si
singer (Martin), à Paris, rue de Richelieu, n° 92, pour compteur contrôle
tionné pour les voitures.

238e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
de la Vieille-Montagne, représentée par le sieur Steiner, à Paris, rue Rich
pour un système de four mixte propre à la réduction des minerais de zinc.

239e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
(Antoine-Victor), employé de commerce, à Paris, boulevard de Strasbourg,
un bouchon de lavage propre au nettoyage des lampes.

240e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Volat (Séraphine), fabricante, représentée par le sieur Lavialle, à Paris,
Saint-Martin, n° 29, pour un genre de tabouret, banc, etc. dit *tabouret-por*

241e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le si
de Sauversac (Jacques-Élie), chemin du Sacré-Cœur, n° 55, à Lyon, pour
à faire des cannetilles d'or et d'argent.

242e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si
(Adam), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pou
fectionnements apportés dans les moyens préservatifs des accidents sur les
de fer.

243e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
fils (Louis-Charles), mécanicien, représenté par le sieur Bresson, à Par
Malte, n° 51, pour divers perfectionnements dans les machines à coudre.

Digitized by Google

e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ber-
harles-Louis), fabricant de ferronnerie, élisant domicile à Paris, avenue du
Montrouge, n° 18, pour un système de compteur de monnaie.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berolla
Auguste-Ferdinand), horloger, à Paris, rue Pierre-Levée, n° 17, pour une four-
e brisée à frottement pour l'horlogerie, sans goupille de renversement.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cari-
François), mécanicien, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon,
pour une machine à préparer des matières filamenteuses dite *à règle mobile et*
mixte.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caris
ier), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33,
ne guipure bicolore, jaune et noire.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Claës,
mest et compagnie, fabricants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue
Sébastien, n° 45, pour la fabrication de rouleaux à surface souple et élastique,
s au filage du lin, du chanvre et de leurs étoupes.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collot
-Adolphe), mécanicien, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue
Martin, n° 333, pour une disposition de fermeture qui permet l'usage de l'air
pour faire sortir un liquide d'un vase quelconque.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cou-
(Victor-Alexis), fabricant d'instruments aratoires, représenté par le sieur La-
, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une charrue perfectionnée à plu-
ces parallèles.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Décé
ul-Alphonse), quincaillier, à Paris, rue des Douze-Portes, n° 8, pour un appa-
garde-feu, ou garde-étincelles fixe ou portatif.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dela-
(Paul-Alphonse), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-
tien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils servant à sou-
les végétaux.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
ul (Charles), Lorme (Auguste-Edme) et Enocq (Georges-Jean), fabricants de
s de voitures, à Paris, rue Corbeau, n° 13, pour un système de fabrication
ces pour voitures.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Du-
(Guillaume-Antoine), mécanicien, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 132, pour
ème de robinet graisseur.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur L. Fro-
, négociant, et les sieurs Bernier aîné et F. Arbey, constructeurs de machines,
ntés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une ma-
à faire les bobines destinées à recevoir les fils de soie, de coton, de laine, de
de chanvre, etc.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gé-
(Gustave-Eugène-Michel), fabricant de caoutchouc, à Paris, rue du Théâtre-
ile, n° 100, pour couverture isolante pour fils conducteurs de l'électricité.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs

Digitized by Google

Kolb (Adolphe) et Levenhagen (Théodore), représentés par le sieur Then
rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements apportés à la constr
fosses d'aisances et au mode de vidange.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par les sieu
frères, négociants, à Ganges, pour un système de perfectionnement relatif
neterie.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s
blanc (Adolphe-Casimir), à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un syst
fermeture de sacs à dépêches, applicable à d'autres usages.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure
sieur Lefebvre-Gariel (François-Hippolyte), fabricant de draps, rue de Neuh
Elbeuf, pour adhérence sans enduit des embourrages de cardes.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s
peintre (Edmond), directeur de filature, représenté par le sieur Debons,
rue de Crussol, n° 11, pour l'emploi du carbure d'hydrogène dans la filat
laines et des déchets de laine, et la composition d'un ensimage oléo-hydro
par l'application de ces agents aux huiles d'ensimage et aux matières grasses
des eaux de dégraissage et des poussières et détritus de filature.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu
(Thomas-L.), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13,
perfectionnements apportés dans les organes de transmission.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie
pert (Édouard-Prosper), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevar
Martin, n° 33, pour un appareil culinaire à thermomètre dit *cuit-œufs à*
mètre.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la
Martin ainé et Calrow, mécanicien, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n°
un extracteur à gaz à double cylindre conjugué et à tiroirs compensateurs, ave
régulateur de pression et siphon automoteur.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie
reau (Pierre), négociant, à Paris, rue Beauregard, n° 6, pour un genre de r
ment et de réunion des ressorts en acier pour jupons.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie
fajon fils (Auguste), négociant, élisant domicile chez le sieur Brandely, à Pa
du Faubourg-Saint-Martin, n° 93, pour préparation de savon à base de co
acidifiés et marbrure par le cobalt.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie
(Victor), négociant, à Paris, rue Meslay, n° 63, pour un cheval de bois mé

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Edmond), représenté par le sieur Thessen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 2
perfectionnements apportés dans le matériel roulant des chemins de fer d
cains.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(François-Georges), à Paris, rue de Rivoli, n° 9, hôtel Notre-Dame, pour
gratuit par la pesanteur ou mouvement perpétuel.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le
(Frédéric), au moulin à vapeur des sieurs Vachon père et fils, à la gare d
Vaise, pour une garniture métallique combinée avec le caoutchouc pour
ton et autres.

Digitized by Google

271° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Willett (Thomas-William), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un perfectionnement apporté dans un système d'arriser ou de ferler les huniers du pont d'un navire (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 16 mai 1877).

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wimmerlin (Jacques-Théodore), mécanicien, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système de petite bascule pour pèse-lettres et jouets d'enfant.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bayle (Jean), dégraisseur, à Paris, route d'Asnières, n° 73, quartier des Batignolles-Monceau, pour un procédé de dégraissage des chiffons de toute espèce.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthemait (Pierre), cintreur, à Paris, rue de Montreuil, n° 107, pour une machine à monter les matériaux dit *Élévateur Berthemait*.

275° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bessemer (Henry), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans les appareils pour presser, mouler, façonner, estamper, battre, découper et tailler les substances métalliques et autres (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 5 janvier 1877).

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Bian (Louis), manufacturier, à Sentheim, pour perfectionnements apportés à la machine à coller les fils de chaîne dite *zizing-machine*.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanche (Pierre-Louis), fabricant de produits en terre cuite, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans la fabrication des tuyaux en terre cuite.

278° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Burchall (John) et Barrows (Edward), représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements dans les hélices de navire (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 6 décembre 1876).

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Camus-Desaint (Edmond-Jacques), fabricant de cristaux d'éclairage, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une rosace en verre, cristal, opale, ou toute autre matière céramique, pour lustres.

280° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Cassan (Jean), photographe, à Montauban, pour une application de la photographie.

281° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cocheran (Samuel-Couch), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à coudre (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 5 mai 1877).

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cormier aîné (Antoine-Jean), à Paris, rue Caumartin, n° 26, pour un système de turbine hélicoïdale à élever l'eau.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Covlet (Louis-Roméo), mécanicien, à Paris, rue de Paris-Belleville, n° 183, pour un appareil diviseur dit *appareil Covlet*, applicable aux fosses d'aisances.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les sieurs

Digitized by Google

Dufourmantel (Adéodat), pharmacien, et Peiré (Paul), agrégé de l'Université, [illegible] les sciences physiques et naturelles, à Amiens, pour le sulfate d'alumine fondu, [illegible] mélange pulvérulent ou solide du sulfate d'alumine fondu du bicarbonate de [illegible] pour la fabrication des eaux gazeuses.

285e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3[illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Jean), menuisier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la construction des objets en [illegible] serie.

286e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 mai 1863, au [illegible] tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Greene (Jo[illegible] Forster), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, [illegible] des perfectionnements apportés à la fabrication des toiles et tissus imperméa[illegible] (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 22 mai 1877).

287e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 mai 1863, au [illegible] tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Greene (Jo[illegible] Forster), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, [illegible] des perfectionnements apportés aux machines propres à la fabrication des tissus [illegible] perméables (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 22 mai 1877).

288e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par [illegible] sieurs Hébert (Augustin), serrurier, et Lucas (Hippolyte), mécanicien, élisant [illegible] cile chez le sieur Busse, rue Picart, n° 8, au Petit-Quevilly, près Rouen, pour [illegible] machine à écouter ou teiller le lin ou le chanvre.

289e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 mai 1863, au [illegible] tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavender (Robe[illegible] fabricant, représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, [illegible] pour un composé pour le graissage des machines (brevet anglais de quatorze [illegible] expirant le 24 avril 1877).

290e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le [illegible] Lavie (Barthélemy), contre-maître au chemin de fer, demeurant rue Guillaume, [illegible] n° 1, à Dijon, pour un système de ventilateur perfectionné.

291e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le[illegible] (Marie-Amand), mécanicien, représenté par le sieur Ricouderes, à Paris, boule[illegible] de Strasbourg, n° 23, pour un système de scie circulaire pour le débit des bois.

292e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] moult aîné (Hyacinthe-Léon), fabricant de bougies, à Paris, rue de l'Entrepôt-[illegible] nelle, n° 5, pour un système de fabrication d'un genre de savon.

293e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] vent (Claude-Joseph), négociant, représenté par le sieur Lavielle, à Paris, boule[illegible] Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés aux robinets en bois et [illegible] appliqués au soutirage des liquides en général.

294e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Henri-François), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° [illegible] pour un moulin portatif à meules verticales dit *moulin Martin*.

295e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Antoine), verrier, représenté par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue Lafayette, [illegible] pour application d'un système de tirage refoulant qui a pour but d'utiliser en [illegible] les vapeurs, gaz et calorique provenant de matières combustibles d'une nature quelconque.

296e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] Petit frères et Lemoult, fabricants de bougies, à Paris, rue Croix-Nivert, n° 57, [illegible] tier de Grenelle, pour perfectionnements apportés dans les machines à couler [illegible] bougie et la chandelle.

297e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 [illegible]

Digitized by Google

863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pou-
(Ernest), directeur de la compagnie anonyme d'assurances maritimes de la
, à Paris, place de la Bourse, n° 6, pour application aux piles électriques
conques) d'un réservoir alimentateur suspendu de manière à être entièrement
des autres parties de l'appareil.

29e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin
63, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Pujol
oseph), fabricant de chapeaux, à Quillan, pour une ponceuse ou machine à poncer
chapeaux.

30e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai
63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société
ma et Menin, élisant domicile chez le sieur Baralet-Millevoye, à Paris, rue du
bourg-Saint-Martin, n° 39, pour un procédé de teinture des draps et des tissus
laine teignant les filaments végétaux qui s'y trouvent sans préparation spéciale.

31e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril
63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de
ainé (Charles), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-
, n° 35, pour une machine à faire le passé et le premier nœud pour les franges
dées.

32e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai
63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Henri), professeur de chimie, représenté par le docteur Wilhelm de
, consul général d'Autriche, à Paris, rue Laffitte, n° 21, pour raffinage du
brut de betterave ou de canne par le traitement avec l'alcool acidulé et neutre.

33e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai
63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
(Marie-Joseph-Olivier) et Belloc (Louis-Ovide), représentés par le sieur
, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour des perfectionnements apportés aux
destinés à moudre toutes espèces de graines.

34e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai
63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thuil-
(Joseph-Adolphe) et Staindinger (Auguste-François), mécaniciens, représentés
sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements
la construction des presses à timbre humide.

35e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai
63, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les
Victoor (Édouard) et Fourcy (Eugène), à Corbehem, pour un système de
ière à bouilleurs et à section tubulaire en deux corps chauffés par un seul
.

36e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin
63, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs
Koechlin et compagnie, manufacturiers, à Mulhouse, pour une disposition de
ssage mécanique des tambours appliquée aux cardes pour coton et toutes
matières filamenteuses.

37e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin
63, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bague
(Jules-Joseph), directeur d'éclairage, à Roubaix, pour un modificateur à gaz.

38e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin
63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baril-
(Jules-Joseph), représenté par le sieur Mahieux, à Paris, rue du Faubourg-Mont-
, n° 17, pour un genre d'entourage de gazon.

39e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin
63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beyaié
-Guillaume), bijoutier, à Paris, rue de Paris-Belleville, n° 275, pour un sys-
pour procédés de queues de billard.

40e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin
63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bro-
(Étienne), négociant, à Paris, rue de la Roquette, n° 26, pour un appareil à
ser et à compter l'eau qui s'emploie à tous usages.

41e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 juin 1863, au secré-
riat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burell (James), repré-
senté par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour des per-

Digitized by Google

fectionnements dans la construction des salinomètres (brevet anglais de quatorze ans expirant le 9 mai 1877).

311° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burell (James), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans la construction des robinets ou valves (brevet anglais de quatorze ans expirant le 14 mai 1877).

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Delorme (Raphaël), fabricant de crin végétal, rue des Peyrolières, n° Toulouse, pour l'annonce éphémère à verso garni, *calendrier Raphaël Delorme.*

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par la Demeuzoit (Denise Granjean), tapissière, à Seurre, pour perfectionnements machine à carder et à nettoyer la laine et le crin.

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par M Du Liége de Puychaumeix (Marie-Joseph-Eugène), commis de direction des butions indirectes, à Clermont-Ferrand, pour un système de fusil et pistolet geant par la culasse en faisant faire chariot au canon ou à la culasse.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur (Raphaël) et son épouse Claudine Michel, et le sieur Michel (Antoine) et son Joséphine Caire, fabricants de fuseaux, à Izieux, pour perfectionnement d'un de fuseau en fer propre à la fabrication des lacets, tresses et cordons.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Pierre), fabricant d'articles de chasse, représenté par le sieur Lavialle, à Paris levard Saint-Martin, n° 29, pour application d'un vernis de toute couleur sur le teilles et flacons de chasse.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Jean), lampiste, à Paris, passage Brady, n° 3, pour un bec de lampe à circ d'air dit *bec Frentz*, brûlant les huiles de pétrole, schistes, etc.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la Gaullié (Alfred-Henry) et compagnie, à Paris, rue Saint-Maur, n° 198, pour tème de fabrication de boutons dits *boutons de tissu à trous.*

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le Gros (Hugues), quai de Bourgogne, n° 52, à Bordeaux, pour un système de lateur.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par Lefebvre, maréchal, à Vaulx, pour un système de charrue à deux socs suspen trois roues et se relevant à volonté en avant et en arrière au moyen d'un seul

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, sieur Lefebvre (Stanislas-Adolphe), manufacturier, à Morville, pour une enc de chaines mélangées.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure les sieurs Legras (Gustave), cordonnier, et Périn, élisant domicile chez le pre à Rochefort, pour composition de cirage spécial destiné à donner à la chaus aux cuirs toute la souplesse et le brillant désirables.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur vier (Martinus-Henry-Cyprien-Sébastien), représenté par le sieur Dreyfous, rue de Bondy, n° 32, pour application de la chenille à la fabrication des cost jour.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

Digitized by Google

au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Meyer (), maréchal ferrant, à Berghohtz, pour un système de charrue.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin , au secrétariat de la préfecture du département de la Creuse, par le sieur Na- (Clermet-Jacques), distillateur, à Aubusson, pour un système de fabrication d'une dite *limonade champanisée*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin , au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Perrin -François-Xavier), constructeur-mécanicien, à Vuillafans, pour un système de à double piston dans le même cylindre, rendue aspirante et foulante à double , et pouvant servir en cas d'incendie et à d'autres usages.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouil- Charles-Marie), à Paris, rue de Seine, n° 76, pour un système de points d'appuis iques destinés à la construction des voies de chemin de fer.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle (Sophie), à Paris, rue du Port-Royal, n° 14, pour un système de moteur .

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin , au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Rey , gantier, à Grenoble, pour un système d'agrafe pour les gants.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai , au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le Ringaud (Pierre), fabricant de chaussures, rue Saint-Rome, n° 24, à Toulouse, genre de chaussure dite *chaussure hydrofuge clouée*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rob- Richard-Chester), Case (Henry-Lawson) et Keen (Jessee-More), représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements appor- raccords des tuyaux de tout genre.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Si- (François-Eugène), employé, et Fériaud (Pierre-François-Frédéric), à Paris, ier, rue Bénard, n° 29, et le second, rue de Laval, n° 14, pour un système de ivore s'appliquant à toute espèce de fourneaux de machines à vapeur.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société et compagnie, mécaniciens, à Paris, rue des Écluses-Saint-Martin, n° 38, pour it d'enfant dit *cornet parisien*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abe- (Jules), fabricant d'albums photographiques, à Paris, rue de Paris-Belleville, , pour un genre d'albums photographique.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin , au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur An- (Frédéric), entrepreneur, rue des Juifs, n° 11, à Strasbourg, pour innovation rtée à la tonnellerie.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Aubin (An-), serrurier, boulevard des Marronniers, n° 28, à Perpignan, pour un fouloir à perfectionné.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baille- (Charles-Pierre), chef de bataillon du génie, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 28, un appareil dit *cafetière aspiratoire*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur (Antoine), cultivateur, à Auterive, pour une machine à battre les grains, avec et engrenages.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs

Digitized by Google

Bournique (Louis-Marcel), constructeur, et Vidard (Jean-Baptiste), demeurant premier, à Charenton-le-Pont, et le second, à Paris, rue Saint-Louis-Batignolles n° 54, pour wagon à marchandises pour chemins de fer.

340e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bournique (Louis-Marcel), constructeur, et Vidard (Jean-Baptiste), demeurant premier, à Charenton-le-Pont, et le second, à Paris, rue Saint-Louis-Batignolles n° 54, pour voitures à voyageurs pour chemins de fer.

341e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur (Jean), découpeur, rue Impériale, n° 73, à Lyon, pour perfectionnements aux chines à découper des franges droites ou ornées aux papiers de toutes dimensi

342e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur bonnier (Louis-Théodore), tonnelier, à Paris, rue d'Allemagne, n° 168, pour pro de désinfection végétale et animale.

343e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Cha (Jean) et compagnie, négociants, représentés par le sieur Berlan, rue Martin, n à Marseille, pour un fer à repasser le linge à poignée mobile.

344e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ga (Henry-Chrétien), cordonnier, à Paris, rue de la Goutte-d'Or, n° 34, pour des talo économiques pour chaussures.

345e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Dan (Pierre-François), armurier, à Alençon, pour un culot porte-projectile pour arm feu.

346e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par les s Desbois et Lefort, mécaniciens, rue Royale, n° 52, à Versailles, pour un syst d'épurateur des grains.

347e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Terrier, fabricant de paniers, rue de l'Horloge, n° 18, à Nimes, pour un sy d'anses de panier composées de métal, tel que fer, acier, etc. etc., uni à l'osi jonc, etc. etc. et à toute autre matière.

348e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les Freydier-Dubreul, docteur en médecine, à Arras, pour un mode de combinaison caoutchouc avec les corps gras par le graissage des machines.

349e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le Freydier-Dubreul, docteur-médecin, à Arras, pour appropriation des corps gra néraux au graissage des machines, par leur combinaison avec les hydro-carb élastiques.

350e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société C boux frères, fabricants de papiers peints, à Paris, rue de Charonne, n° 100 et pour une machine à imprimer les papiers peints.

351e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur C (Jean-Baptiste), fabricant de tuiles, à Grandvilliers, pour un système de presse canique à mouler les tuiles, à laquelle est adapté un chariot mû et arrêté p mécanisme.

352e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Joseph), fabricant de tapis, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l quier, n° 18, pour perfectionnements dans la fabrication des tapis-brosses.

353e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Henry), représenté par le sieur Themen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 56, pour

Digitized by Google

[illegible] destiné à opérer le lavage et la séparation de corps de pesanteurs [illegible] différentes, mélangés ensemble.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs [illegible] (Désiré) et Dijot (Jean), rue Fondaudége, n° 144, à Bordeaux, pour scierie [illegible] percutive mue par des chevaux.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai [illegible] au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les fils Lan- [illegible] et le sieur Hepp, fabricants de chapeaux de paille, représentés par le sieur [illegible], faubourg de Taverne, n° 27, à Strasbourg, pour un chapeau en tresses de [illegible] de chanvre de Manille.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande été déposée, le 8 mai [illegible] au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur [illegible] (Victor), boulanger, représenté par le sieur Blanchard, à Mézières, pour un [illegible] mécanique système va-et-vient.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoult [illegible] (Hyacinthe-Léon), fabricant de bougies, à Paris, rue de l'Entrepôt-Grenelle, [illegible] fabrication des bougies d'acide gras de distillation recouvertes d'acide [illegible].

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Le- [illegible]briche (Léon), manufacturier et Tellier (Charles-Louis-Abel), à Paris, rue [illegible]-Écuries, n° 33, pour un procédé de moulage en marbre.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai [illegible] au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Mari- [illegible]ois) et Coulard, mécanicien, rue Bernard-Aton, à Nimes, pour la confection [illegible]teur universel à lames verticales mû directement par moteur à vapeur.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Messier [illegible] (François), fabricant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint- [illegible] n° 333, pour un genre de cadres en carton ou cartons estampés.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Olive [illegible]ptiste), commissionnaire, à Paris, rue de Crussol, n° 14, pour perfectionne- [illegible]ments pour lits et toutes espèces de sièges avec élastiques.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Olive [illegible]rand), fabricant de meubles, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 43, [illegible] produit propre à garantir les glaces contre l'humidité et contre le frottement.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Peu- [illegible]ard, fabricant de scies, etc. élisant domicile à Paris, rue de Vendôme, n° 2, [illegible] trempage des aciers à chaleur continuelle.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Phelps [illegible]-Scott), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint- [illegible], n° 29, pour un outil à tourner les chevilles ou autres pièces de forme cylin- [illegible].

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vernet [illegible] (Nicolas), fabricant, à Paris, rue Beaurepaire, n° 22, pour un instrument dit [illegible]-diamant.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Achard [illegible]), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébas- [illegible]-45, pour un système d'illustration des cartes de restaurants, livres, re- [illegible]etc.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin [illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Almayer [illegible]), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour fleurs [illegible] photographiques.

Digitized by Google

368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (C.-C.), armurier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard bourg, n° 23, pour des perfectionnements aux armes à feu se chargeant par la

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur dor (Lasslo), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, pour un système de lampe.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur pantier (Jean), mécanicien, à Roullet, pour une batteuse à graines marchant système Charpantier.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur pin (Arthur-Auguste), élisant domicile à Paris, boulevard de Clichy, n° 33, plans équilibrés applicables à toutes les voies de communication, principalement chemins de fer.

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Mallet (Pierre), filateur, à Fives-Lille, pour perfectionnements apportés dans cation des fils de coton recouverts en soie.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur puch (Gustave-Joseph), fondeur-mécanicien, à Paris, rue Claude-Villefaux gée, pour une disposition de borne-fontaine à vasque gargouille non sus d'être gelée dans nos climats.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par Février (Jules-François), architecte du département, à Vesoul, pour un sy machine à moissonner et à faucher.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Henry-Auguste), fabricant d'acoustiques, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, pour un pavillon acoustique à réverbère, à trous carrés et coniques, avec r interne.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur thier (Jacques-Victor), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du M bor, n° 24, pour une machine à fabriquer les boulons et les rivets.

377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Giovani-Dominico), représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaum n° 13, pour une méthode d'application de gouvernails aux navires.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Corrèze, par le sieur beaud (Antoine), professeur au collége de Brives, pour un système de mac *casseur et trieur de noix.*

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le co Hamel, écuyer de Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, représenté par le sieur à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une méthode d'équitation basée su ploi d'un cheval mécanique.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur mès (Émile), fabricant de sellerie, représenté par le sieur Brade, à Paris, Beaumarchais, n° 13, pour un système d'enrênement destiné au dressage

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs (Ichiel), Fitz-Gerald (Richard) et Burel (Eugène), représentés par le sieur à Paris, rue Ollivier-Saint-Georges, n° 12, pour perfectionnements apportés lampes ordinaires.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hartu (Nicolas), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard ...tin, n° 29, pour un appareil à faire la javelle applicable à tout système de ... à moissonner.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin ... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de ...e (Claude), à Paris, rue Garancière, n° 10, pour un genre d'application dé-

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin ... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mège ...yte), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 70, pour la fabrication des acides ... une méthode de saponification applicable aux savons ordinaires.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin ... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moison ...), négociant, élisant domicile à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 47, ... Lion-d'Argent, pour perfectionnements au dégraissage des tissus, fils et ...ières textiles.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin ... secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Morel ...n), fabricant, route de Tourcoing, à Roubaix, pour une machine à vapeur ...*el automate*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin ... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neuensch- ...(Jean), fabricant de petit-lait et de fromage, à Paris, rue de la Faisanderie, ... de Boulogne), pour procédés de conservation des fromages.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin ... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nor- ...Charles-Émile), papetier, représenté par le sieur Boisseau, à Paris, rue du ...-Saint-Martin, n° 33, pour un genre de couverture pour cahiers d'écoliers ...*ouverture perpétuelle Normand*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin ... secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Parent ..., bobineur, rue des Champs, n° 44, à Roubaix, pour moyens de faire à la mé- ... les tissus croisés que l'on fait à la marche et à plusieurs navettes.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin ... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Per- ...compagnie, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue ...bastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux presses typogra- ...

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin ... secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur ...ierre), rue Cornue, n° 45, à Bordeaux, pour un système de tuyaux dits *tuyaux*

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin ... secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le ...last (François), à Touille, pour un genre de bandage herniaire.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin ... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tamet ...gne), commissionnaire en marchandises, Vieille-Route, n° 103, à Neuilly, ... système de digues flottantes pouvant former des ports et des abris pour les ..., etc.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin ... secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le ...lpin aîné (Alexandre-Marie-Fortuné), constructeur-mécanicien, rue du Pré- ...taille, n° 15 et 21, à Rouen, pour un hydro-extracteur avec commande de ... de mouvement par le bas, à vitesse variable, par plateau et poulie à ...

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin ... au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...g (Frédéric-Guillaume), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à ..., boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'emmanchement ovale pour

Digitized by Google

remplacer, dans les constructions mécaniques, les emmanchements cylindr... supprimer le clavetage.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... (Auguste-Aimable), quincaillier, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue ... Martin, n° 333, pour un étau à mâchoires parallèles.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... (James), chimiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, ... pour des perfectionnements apportés dans la protection des coques de na... autres corps immergés.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, ... sieurs Caillard frères, forgerons-mécaniciens, quai d'Orléans, n° 63, au Havre, ... un système de cric dit *cric simple à vis*, avec ou sans patte.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, ... sieurs Calvet (Joseph), potier, à Caramany, et Grien (Sébastien), à Espira-de... pour un système de tir à but mobile.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur ... lerie (Marcellin), rue Méry, n° 28, à Bordeaux, pour un palier moteur à plan ... mobile et sans fin, applicable à toutes les machines.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... dor (Lasslo), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, ... pour perfectionnements apportés aux lampes.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur ... sagnette (François), meunier, élisant domicile chez le sieur Bacconnet, mécan... rue de la Barre, n° 5, à Lyon, pour un système de moteur.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le ... Colette aîné (Robert), apprêteur de draps, à Sedan, pour un système de frein ... moteur pour laineuses.

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... vois (Charles-Jean-Baptiste), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à ... rue sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des ... enveloppes destinées aux cartes photographiques de visites, etc.

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société ... digny et compagnie, fabricants de produits chimiques, représentés par le sieur ... deau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour le remplacement de la fe... ordinairement employée dans la fabrication de la couperose, par le sulfate de ... sidu d'une distillation particulière des pyrites en vase clos.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur ... mort (Remy-Alexandre), cultivateur, à Puchay, pour un système de herse à ... teur scarificateur à dents se mobilisant isolément ou collectivement.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le ... Durozoi (François), chaudronnier, à Précy-sous-Thil, pour un système de prop... hydraulique.

408° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 juin 1863, au ... tariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Flude (Rob... Gimson (Josiah), manufacturiers, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, ... levard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les métiers à ... les articles de petite largeur (patente anglaise de quatorze ans, expirant le ... cembre 1876).

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...

Digitized by Google

...n (Valentin-Sylvestre), maître mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à ..., boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine servant à faire les crosses ...rmes à feu ainsi que d'autres pièces; cette même machine applicable à divers ...ux de sculpture.

...e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fruin ...(Edouard), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, ..., pour une disposition de véhicule à vapeur ou autre fluide moteur pour routes ...ires ou autres.

...e brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 juin 1863, au se...iat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hilliard (John), ...facturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, ...des perfectionnements apportés aux appareils de ventilation, pouvant également ...à intercepter le passage des courants d'air, de la poussière et des insectes ...t anglais de quatorze ans, expirant le 8 décembre 1876).

...e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin ...au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Hubaud ..., directeur de tissage, rue de l'Embranchement, n° 71, à Roubaix, pour ap...n de chaînes à excentrique mobile, faisant mouvoir les lames des métiers à ...à la mécanique.

...e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin ...au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Jan...(Claude) et Luthringer (Thiébaut), faubourg de Bresse, n° 90, à Lyon-Calluire, ...application de la benzine à l'extraction de la résiste grasse et résineuse em...dans l'impression sur tissus soie dans les teintures à réserve, et les appareils ...ires à cette opération.

...e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin ...au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mary ..., ébéniste, à Paris, rue Duval, n° 11, pour une étagère dite *étagère-tablaux*, ...ble à manger.

...e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin ...au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Ma...(Ludovic) et Barrel (Petrus), rue de Constantine, n° 20, à Lyon, pour appli..., par l'impression, de dessins de toutes couleurs sur tous les genres de gants.

...e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin ...au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur ...s (Joseph), à Nérac, pour une charrue à labourer les vignes d'un seul jet, ...n'ait besoin d'y retoucher avec la pioche.

...e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin ...au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noël ...ir), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Mar... 29, pour un appareil véhicule à leviers roulants à double effet mobilisés par ...rendu instable.

...e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin ..., au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Orset ...çois) et Dumyrat (Claude), rue de la Valfinière, n° 2, à Lyon, pour un cliquet ...ule s'appliquant aux recouvrements d'abat-jour, de stores et de tentes de ma...

...e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin ..., au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Phi...e (Adrien), fabricant d'horlogerie, représenté par le sieur Rambaud, cours de ..., n° 9, à Lyon, pour ressort moteur et barillet applicables aux montres et pen...

...e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin ..., au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Pomroy ...éric), à Mehun, pour un appareil applicable tout à la fois à l'épuration du gaz ...inage et à la carburation de l'air atmosphérique.

...e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin ..., au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Robaye ...eph) et Soupart (Auguste), propriétaires de verreries, à Landrecies, pour la ...formation préalable des matières premières en usage dans la fabrication des ...s à vitres et bouteilles en calcinage.

Digitized by Google

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] grist (Michel), représenté par le sieur Defontaine-Moreau, à Paris, rue de la [illegible] lité, n° 10, pour un système de jet d'eau permanent.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Léopold), sous-lieutenant au quarantième régiment de ligne, représenté par le [illegible] Sorel, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 17, pour procédés ayant pour but l'écon[illegible] du combustible dans les appareils à vapeur et autres.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Van [illegible] (Ernest), cultivateur et industriel, élisant domicile chez le sieur Leclercq-Bert[illegible] rue de la Clef, à Lille, pour un système de semoir applicable à toutes espèc[illegible] graines.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] lin (Jean-Georges), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-[illegible] Martin, n° 39, pour un appareil dit *réfrigérant*.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] bart (Pierre-Félix), mécanicien, et Durand (Eugène-Alfred), constructeur-mé[illegible] cien, à Paris, rue de l'Arrivée, n° 12, pour plusieurs perfectionnements apport[illegible] machines à imprimer.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le [illegible] Besse (Pierre-Chéri), à Angoulême, pour un genre de boutons d'oreilles.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Jules), fabricant de chicorée, représenté par le sieur Boisseau, à Paris, rue du [illegible] bourg-Saint-Martin, n° 33, pour un produit dit *colorant du café*, liquide ou en [illegible] ferme.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] tin, Fresson et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Lavialle, à [illegible] boulevard Saint-Martin, n° 29, pour procédé de carbonisation spécialement [illegible] cable à la tourbe.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] bacérès (Jules-Léonard-Louis), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à [illegible] rue de Lille, n° 7, pour un mode de traitement des corps gras afin de les bl[illegible] et de les solidifier pour les rendre propres à l'éclairage et à la fabrication des [illegible]

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] don, Traullé et compagnie, fabricants, représentés par le sieur Lavialle, à [illegible] boulevard Saint-Martin, n° 29, pour ressorts d'acier inoxydables pour crinoli[illegible]

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la soc[illegible] Castilla et Eichenberg, tourneurs, élisant domicile à Paris, rue Saint-Roch, [illegible] pour une machine à fabriquer les faussets et broches pour la tonnellerie.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Adolphe-Ferdinand), bijoutier, à Paris, rue de Boufflers, n° 4, pour bijouterie [illegible] deuil, soudée, et autres fabrications.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le [illegible] Charrié (Jacques), rue Naujeac, à Bordeaux, pour un genre de toupie dite [illegible] *d'Archimède*,

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] vanne (Antoine), à Paris, rue du Helder, n° 3, pour un système de pétrin p[illegible] la fabrication de la pâte du pain.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible]

Digitized by Google

au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Coste (Alexis), fabricant de papiers, à Castres, pour une machine à sécher les papiers peints.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Du- (Jean-François), fabricant de petites pompes, représenté par le sieur Ricordeau, , boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de pompe hydro-tube.

Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 juin 1863, au secré- de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duncan (Charles- rt), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour une sition ou matière perfectionnée destinée à recouvrir ou revêtir les substances liques ou végétales, pour les préserver de la corrosion et de la détérioration t anglais de quatorze ans, expirant le 28 octobre 1876).

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande été déposée, le 10 juin au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand ois), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour le e et le filage du chanvre simultanément.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin au secrétariat de la préfecture du département des Alpes-Maritimes, par le iliat (Pierre), orthopédiste et bandagiste, boulevard du Pont-Vieux, n° 18, à pour un bandage herniaire sans ressort autour du corps, à double pression ne, pouvant servir du côté droit comme du côté gauche.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fou- François-Auguste), constructeur de chaudronnerie, à Paris, rue Saint-Maur, n° 134, perfectionnements aux générateurs à vapeur.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garnier -Louis), libraire, à Paris, rue Hautefeuille, n° 6, pour un système d'enve- de lettres.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gau- fils (Pierre-Étienne-Alexandre), fabricant de presses et caractères d'imprimerie, enté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un e de presse à frottement rotatif.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giu- Charles) et son épouse (Rose Griffa), à Paris, rue de Rivoli, n° 9, pour un poudre pour les chevaux.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Han- (Charles) et Silver (Stephen-William), représentés par le sieur Le Blanc, à rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des compositions applicables à l'isolation élec- et à d'autres usages.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hu- (François), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard rasbourg, n° 23, pour un système de tambour à sonnerie.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur (Alexandre), négociant industriel, à Agen, pour un appareil destiné au sou- liquide de la vigne ou de toute autre plante.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesage onse-François), tourneur en cuivre, à Paris, rue Lenoir, n° 16, pour un sys- de roulettes pour meubles.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Li- (Ludovic-Augustin), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin 5, pour un système de machine à poser les œillets métalliques.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mo-

Digitized by Google

nuer (Gustave) et Taillade (Eugène), employés, à Paris, le premier, boulevard du Prince-Eugène, n° 81, et le second, rue Mercau, n° 11, pour fer à vis pour la fabrication des bouteilles.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicolet (Jean-Jacques), menuisier, à Paris, rue Saint-André-Montmartre, n° 21, pour un appareil dit *séchoir*, à l'usage de la photographie.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Rambsbottom (John) et Hacking (Georges), représentés par le sieur Zacharie, rue Jurente, n° 29, à Lyon, pour perfectionnements dans les machines ou appareils pour le mesurage et le contrôle de l'écoulement de l'eau et autres fluides.

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Jacques-Charles), représenté par le sieur Galland, à Paris, rue Ollivier-Saint-Georges, n° 12, pour un modèle de voiture dite *bourbonnaise*.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]mel (Eugène), parfumeur, représenté par le sieur Hamel, à Paris, rue de Louvois, n° 10, pour un savon diaphane à la glycérine.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]celin (Émile-Élie), tapissier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 108, pour un système de coussins élastiques pour voitures, wagons, etc.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société [illegible]flin frères, représentée par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° pour un genre de barres guides applicables aux métiers à tulle et autres métiers mettant d'obtenir des tissus à mailles.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Thomas), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour un cédé de trempe de la fonte de fer.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur (Alexandre), négociant, rue Clérisseau, n° 36, à Nimes, pour un genre de filet dite *mitaine américaine*.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs (Joseph-Édouard) et Guillaume (Jean-Chrysostome), élisant domicile à Paris, Baillif, n° 8, hôtel du Brabant, pour axonge galvanisée.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur dant (Julien), entrepreneur, rue des Champs, n° 32, au Mans, pour un système manége-treuil.

461° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Bethune (Henri-Armand), capitaine au long cours, représenté par le sieur à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à l'assemblage des chaînes en fer.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Brossard-Vidal (Marie-Euphrasine-Élisabeth), représentée par le sieur Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour ébullioscope centésimal perfectionné.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs (Henry), mécanicien, Pierredon (Jacques), limonadier, et Spate (Césarion), division à la mairie de Nimes, pour appareil à glacer les boissons dit *sabotière* selle.

464° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bryant (Frédéric) représenté par le sieur Dubois, à Paris, rue et hôtel Pagevin, n° 18, pour un

Digitized by Google

[illegible] à déterminer la température et la force de tension de la vapeur, dit *thermomètre* (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 22 avril 1877).

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible]met (Louis) et Scheltienne (François), entrepreneurs de fumisterie, à Paris, rue [illegible]roix-Quintaine, n° 14, pour un système de four à cuire le pain et les pâtisseries.

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la compagnie parisienne de l'éclairage et du chauffage par le gaz, représentée par le sieur [illegible]midt, à Paris, rue Saint-Georges, n° 1, pour un système de machine rotative à [illegible] ou à vapeur.

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couvert [illegible]ise-François), chapelier, élisant domicile à Paris, rue des Écouffes, n° 23, pour [illegible]ne mesure de proportion applicable à la chapellerie.

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coo[illegible]Georges), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard [illegible]-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les aiguilles.

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David [illegible]ouis-Frédéric-François), fabricant de câbles-chaînes, représenté par le sieur Ma[illegible], à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans l'outil[illegible] et la fabrication des câbles-chaînes et chaînes de grues.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fié[illegible]Jean-François), fabricant de ferronnerie, représenté par le sieur Ricordeau, à [illegible], boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de fabrication d'œils de [illegible]s sans soudure.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société [illegible]on Le Blanc et Balancie, représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte[illegible]eline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des vitraux coloriés [illegible]*vitraux modernes*.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillard [illegible]uste-Fidèle), commissionnaire expéditeur, représenté par le sieur Lavialle, à [illegible], boulevard Saint-Martin, n° 29, pour fabrication du cuir mexicain.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hall [illegible]am-Lyman), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, [illegible] des perfectionnements apportés au traitement de la gutta-percha et du caout[illegible].

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible](Frédérick-Warren), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, [illegible]ard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la propulsion des vais[illegible].

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Ha[illegible] frères, fabricants de garde-robes, à Paris, quai de Conti, n° 19, pour un appa[illegible] de garde-robes et réservoir d'eau.

476° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 juin 1863, au se[illegible]riat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Holden (Isaac), [illegible]présenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionne[illegible]ts dans les appareils et moyens employés pour préparer et peigner la laine et [illegible]utres matières filamenteuses (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 18 décembre [illegible]).

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]ann (Louis-Joseph-Joachim), *dit* Lhuilier, représenté par le sieur Claës, à Paris,

Digitized by Google

rue de l'Échiquier, n° 18, pour un mode de peinture à l'huile s'appliquant bitume, asphalte, pierre, bois, etc.

478e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 juin 1863, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Holden (Ba représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 18, pour des perfectio ments dans les moyens et appareils employés pour laver la laine et autres mati filamenteuses (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 18 décembre 1876).

479e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Louis), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n pour un appareil dit *albumineur Kraus*, permettant de préparer les papiers phot phiques par quantités déterminées à la fois.

480e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur La Peney (Henry), fabricant de balances, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, levard Saint-Martin, n° 29, pour un système de bascule parallèle invariable.

481e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Alfred-Antoine-Paulin), chimiste, à Paris, boulevard du Combat, n° 11, pour procédé de préparation d'oxyde de fer hydraté et d'utilisation des matières servi à l'épuration du gaz.

482e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur (Victor), fabricant de draps, élisant domicile chez le sieur Butteau, avoué, Palais-de-Justice, n° 3, à Lille, pour un procédé chimique de décoloration tières filamenteuses animales.

483e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur risson (Hiram-B.) et (Consider-Harvey), représentés par le sieur Lavialle, à rue Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les ajustages pour tuy décharge de l'eau.

484e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs frères, foreurs de puits, rue de Lille, n° 31, quartier de Wazemmes, à Lille une soupape ou clapet destiné à empêcher l'eau d'entrer dans les cylindres chines à vapeur.

485e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 juin 18 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Proffitt (William) et Duncan (William-Lundy), représentés par le sieur Bradé, à Paris levard Beaumarchais, n° 13, pour mode et disposition d'appareil pour répan sable ou autres matières analogues sur les rails de chemins de fer (brevet an quatorze ans, expirant le 23 avril 1877).

486e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie jare (Louis-François), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris levard Saint-Martin, n° 29, pour un moyen de contrôle d'objets consommés, lement pour les caves, dit *le contrôleur des caves*.

487e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 juin 18 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (Henri), mécanicien, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionn apportés aux machines à coudre (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 1877).

488e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la Stehelin et compagnie, représentée par le sieur Lepaulle, à Paris, rue Bleue, pour un système de renvideur normal.

489e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Jean-Baptiste), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, bou Saint-Martin, n° 29, pour un appareil destiné à ramoner les cheminées.

490e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

mière (Hyacinthe-Laurent), employé, à Paris, rue de la Pleine, n° 19, quartier des Ternes, pour un appareil dit *navire aérien*, permettant de s'élever et de se diriger dans les airs.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Berquet (Jules), constructeur d'instruments aratoires, à Plomion, pour un sept à support mobile destiné à recevoir le soc et le versoir dans les charrues dites *Brabant*, en fer.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Hiron (Michel-Anatole), à Anzin-Saint-Aubin, pour un système de scie articulée alternative.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Bordier-Lincent, mécanicien, rue des Trois-Moutons, n° 64, à Troyes, pour un système de pause pour métiers mécaniques ou anglais.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brun (Maurice), directeur de l'office du commerce, à Paris, rue Villedo, n° 10, pour un jouet d'enfant dit *toupie clown*.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brun (Maurice), directeur de l'office du commerce, à Paris, rue Villedo, n° 10, pour un jouet d'enfant dit *toupie mère Gigogne*.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Chaudet-Bonnet (Amédée) et Lefebvre-Ducatteau frères, manufacturiers, à Roubaix, pour un système de teinture automatique des laines peignées avant filature, appliqué à la teinture de toutes les matières textiles.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Cotelle (Alphonse), chimiste-distillateur, à Jussy, pour la fabrication de l'alcool de gaz au moyen des acides étendus agissant indéfiniment et sans reconcentration.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Coypel (Louis-Aquilin), architecte, à Alençon, pour tuiles mécaniques à emboîtement et doubles montures.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaire (Joseph-Victor), à Paris, quai Conti, n° 5, pour un appareil destiné à détruire les mouches, cousins, guêpes, papillons, moustiques et insectes ailés dit *gobe-moucheis, attrape-mouches*.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dujardin (Pierre-Antoine-Joseph), docteur en médecine, à Lille, pour perfectionnements apportés aux télégraphes électriques.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Bonnet (Céleste-Élisa), lingère, représentée par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un bonnet filet.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fallavier (Ricari), élisant domicile chez le sieur Rambaud, cours de Brosses, n° 9, à Lyon, pour une disposition de signaux pour chemins de fer.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Fleury (Pierre-Élie-Jules), lieutenant de vaisseau, rue Saint-Jacques, n° 25, à Rochefort, pour un arrêtoir pouvant s'adapter aux fusils de chasse à un et deux coups pour empêcher tout mouvement fortuit de chien et par suite toute espèce d'accident produit par une cause étrangère.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gossin (Léonard), industriel, représenté par le sieur Radoux, à Paris, rue d'Angou-

Digitized by Google

lême-Saint-Honoré, n° 32, pour une machine à boulons, rivets, chaînettes et anneaux.

505e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goulliaud (Benoît-Joseph), fabricant de corsets, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de corset.

506e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Grin (François-Jacques), mécanicien à Guebwiller, pour un mouvement appliqué aux cylindres de métiers à filer.

507e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Lebref (Marguerite-Louise-Jacques), représentée par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour ceintures hygiéniques.

508e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Legrand (Gabriel), représentant de commerce, place Louis XVI, n° 13, au Havre, pour un chapeau à garnitures métalliques imperméables à la transpiration.

509e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepainteur (Paul), fabricant de ferronnerie, élisant domicile chez le sieur Blanchet, à Paris, rue Vanneau, n° 34, pour un débrayage électro-magnétique applicable aux métiers de bonneterie et autres.

510e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Mangot (Augustin), menuisier-mécanicien, à Pierrepont, pour une machine à nettoyer les grains dite *nettoyeur Mangot*.

511e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Maillne et compagnie, représentés par le sieur Eugène Soutenet, à Paris, rue de la Victoire, n° 21, pour un appareil de sûreté ayant pour objet d'ouvrir automatiquement les robinets de conduits de décharge à la mer de l'eau du condensateur des machines à vapeur marines.

512e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Duquet (Hector), constructeur d'appareils à vapeur, rue de Paris, n° 161, à Lille, pour un condensateur horizontal destiné à la rectification des alcools de toute provenance.

513e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Parmantier (Louis), bourrelier, à Saint-Pol, pour un collier qui s'allonge et s'accourcit à volonté.

514e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Samuel (Pierre-Augustin), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de clef destinée à visser et à dévisser les écrous.

515e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Duval (Jacques) et Javouhey (Jules), fabricants de pâtisserie, représentés par le premier à Paris, rue Quincampoix, n° 101, pour une machine à peser, mouler et découper le pain d'épices.

516e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Sourd (Joseph), constructeur de fours, à Lorquin, pour un foyer économique pour la faïencerie et la tuilerie.

517e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Rozier (Alexandre), à Meussey, pour un vérin perfectionné destiné à l'élévation des fardeaux.

518e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Thouron de Dangny (Charles), constructeur mécanicien, rue de la Fayette,

Digitized by Google

à Reims, pour un mécanisme faisant lever les cannelés, pendant le ravidage dans les métiers à filer self-acting.

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Villiers (Pierre-François-Isidore-Benjamin), rue Royale, n° 36, à Saint-Etienne, pour un cylindre métallique creux servant à broyer et à tamiser les matières demi-dures, telles que les combustibles minéraux et la terre cuite.

[illegible] Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 juin 1868, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Anderson (John), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour des perfectionnements dans la construction des bandages de roues, aiguilles et croisements sur les chemins de fer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 29 novembre 1876).

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barlow (Edme-Irmond), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, [illegible], pour un frein destiné à arrêter les chevaux emportés et pouvant s'appliquer [illegible] aux voitures de chemin de fer.

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bistos (Jean-Amédée), à Paris, rue de Normandie, n° 10, pour perfectionnements apportés aux trappes ou soupapes de cheminée.

[illegible] Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 juin 1868, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blakeley (Alexander-Théophilus), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, [illegible] perfectionnements dans les canons se chargeant par la culasse (brevet anglais [illegible] ans, expirant le 20 décembre 1876).

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin [illegible], au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bouffier, mécaniciens, rue Daguesseau, n° 3, à Lyon, pour une machine automatique à couper, selon des formes diverses, les papiers, cartons, tissus, etc. etc.

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouillet (Jean-Fortunée), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, [illegible] pour un couvreté à gouttière avec assise pour les toitures vitrées.

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chapa[illegible] et Charrié (Jacques), appareilleurs, représentés par le sieur Lavialle, [illegible] boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil propre à charger l'air atmosphérique de vapeurs combustibles, à l'effet d'en former un gaz éclairant, dit *appareil Chapa-Charrié*.

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cohen [illegible] (Johnston), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, [illegible] pour perfectionnements dans les appareils destinés à protéger les pointes [illegible].

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société De[illegible] et compagnie, négociants, à Paris, avenue de Clichy, pour un moyen de [illegible]ment des genêts propre à en obtenir des pâtes à papier et à carton.

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin [illegible], au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Du[illegible] (Edouard), cours Morand, n° 29, à Lyon, pour le dévidage des soies grèges.

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dyck[illegible] (Adolphe), constructeur de machines, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, [illegible] Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à [illegible].

[illegible] Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin [illegible], au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Antoine-Augustin), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Séba-

Digitized by Google

tien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à [illegible] faucher.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] Georges-Penrice), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, [illegible] pour des perfectionnements apportés à la fabrication des enveloppes pour [illegible] guilles et aux machines qui s'y rapportent.

533° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 18 [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le [illegible] Felgères (Pierre), marchand de vins, à Paris, rue des Sept-Voies, n° 2, pour un [illegible] tème de bouchage dit *bouchage hermétique Felgères*, applicable à tous les orifices [illegible] verre, en terre ou autres, grands ou petits.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] guière (Gaspard), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébast[illegible] n° 45, pour perfectionnements apportés aux mécaniques dites à *la Jacquard*.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur [illegible] rand (François), rue de la Gare, n° 2, à Vaise-Lyon, pour un système de modér[illegible] à gaz.

536° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 juin 1863, au [illegible] tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huddart (Geo[illegible] Augustin), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° [illegible] pour des perfectionnements apportés à la fabrication des boutons (brevet angl[illegible] quatorze ans, expirant le 17 décembre 1876).

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 1[illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Georges-Geoffroy), opticien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boul[illegible] Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés aux thermomètres, [illegible] mètres, etc.

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1[illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le [illegible] Jean (Louis-Joseph-Joachim), *dit* L'Houllier, représenté par le sieur Claës, à P[illegible] rue de l'Échiquier, n° 18, pour un système de grille rotative pour foyers à va[illegible]

539° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les [illegible] Lacendres (Césaire-Pierre), menuisier, et Martin (Jacques), mécanicien, à Par[illegible] de La Rochefoucault, n° 4, pour une machine propre à broyer du noir et d'autr[illegible] leurs, à l'usage des imprimeurs lithographes.

540° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les [illegible] Lamotte (Marie-Auguste) et (Étienne-Jules), entrepreneurs de serrurerie, à Par[illegible] Rousselet, n° 32, pour un serre-fils pour la télégraphie électrique.

541° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 juin 1863, au [illegible] tariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lightfoot (J[illegible] représenté par le sieur Zacharie, rue Jarente, n° 29, à Lyon, pour perfectio[illegible] ments pour fixer les mordants dans les procédés de la teinture et de l'impres[illegible] tissus et des fils (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 16 juin 1877).

542° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les [illegible] Loewenberg (Henry) et Schoommaker (Henry), négociants, représentés par le [illegible] Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements [illegible] fabrication d'un papier transparent propre à reporter les dessins.

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur [illegible] (Antoine-Alexandre), rue de la Charité, n° 84, à Lyon, pour procédés d'[illegible] sans envers ou en double face, applicables aux étoffes et aux papiers dits [illegible]

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Antoine), représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, [illegible] pour une disposition de havre-sac militaire.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible]

Digitized by Google

863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pesant José-Antonio), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, 29, pour un système de pompe.

3[illegible]° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 863, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Pilloy (Aymard-Victor-Léon), horloger, rue des Chambrettes, n° 12, à Besançon, pour une machine propre à donner aux ponts des montres la forme définitive et l'abatue des angles.

3[illegible]° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 863, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Turner (Adolphe), rue de la Scellerie, n° 75, à Tours, pour un procédé contre l'étiolement.

3[illegible]° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Poncin (Henry), rue de la Bourse, n° 4, à Lyon, pour application du froid artificiel, combiné avec la compression, à la concentration des vins, etc.

3[illegible]° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rigaud (Nicolas), rue des Martyrs, n° 111, à Lyon, pour un robinet à vannes et platines indépendantes.

3[illegible]° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Velant (Vincent) et Belorgey (Jules), représentés par le sieur Mahieux, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, pour un support réchaud à coulisse se fixant aux lampes, becs de gaz, bougies et à tous les appareils d'éclairage.

3[illegible]° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Weill (Simon) et (Raphaël), négociants, représentés par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour un porte-monnaie perfectionné.

3[illegible]° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vood (Henry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés au graissage des arbres, axes, etc.

3[illegible]° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adams (Thomas), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour des perfectionnements dans les tiroirs et autres valves et dans les appareils qui s'y rattachent (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 10 juin 1877).

3[illegible]° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Renard (Camille), à Pellerey, pour un appareil de filtrage avec régulateur gradué.

3[illegible]° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Cécillon (Napolyte), avoué, rue du Quai, n° 6, à Grenoble, pour application des procédés [illegible] de moulage à la fabrication des blocs ou plaques ajustés en terre réfractaire [illegible] en kaolin, cuits et vernissés ou non vernissés, blocs ou plaques destinés plus spécialement à la construction de fours de boulangerie et autres, de cheminées, de [illegible], garnitures de potagers et revêtements divers.

3[illegible]° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 863, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Courdin (L.-A.), à Layrac, pour une pendule indiquant les secondes, quelle que soit la longueur de son balancier.

3[illegible]° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 863, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par les sieurs Tucon (Louis) et Bonet (Jean-Clément), curé à Journet, pour un système de frein ayant pour but d'arrêter dans un très-court espace et sans secousse les trains de chemin de fer lancés à toute vitesse.

3[illegible]° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur [illegible]gues (Pierre), navetier, rue Pont-de-Soulondres, à Lodève, pour un métier universel destiné à fabriquer le drap croisé, le drap lisse et la nouveauté, sans avoir

Digitized by Google

recours à la machine Jacquart, appliqué à tous les genres de tissus
largeurs.

559e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe,
Fournier (Louis-Joseph), serrurier, à Montdidier, pour un arrêt de
portes vitrées.

560e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe,
Frontaux (Eugène), ferblantier, rue Saint-Louis, n° 12; au Mans, pour
atmosphérique régulière.

561e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 mai 18
tariat de la préfecture du département de la Seine, par le chevalier F
tomio), élisant domicile chez la dame Protopopoff, à Paris, rue Le
gnolles, n° 9, pour un système de flûte (brevet italien de dix ans, expi
1872).

562e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde,
Gay (Adrien), chemin du Tondu, n° 71, à Bordeaux, pour une machine
les mottes de tan.

563e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
prévier, née Leprévier (Antoinette-Héloïse), représentée par le sieur
Paris, rue de Bondy, n° 32, pour rideaux et stores d'appartements.

564e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
(Auguste-Emmanuel), photographe, à Paris, boulevard des Capucines,
perfectionnements apportés à la photographie.

565e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
Lüer (George-Wilhem-Amatus), fabricant d'instruments de chirurgie, à
de l'École-de-Médecine, n° 19, pour un système de propulsion d'eau.

566e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
Malardot (Léon-Augustin), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, r
bastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux appareils de chauf

567e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
jeune (François), mécanicien, à Paris, chemin de ronde de Ménilmon
pour un briquet de sûreté pour allumettes.

568e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le s
(Auguste), carrossier, représenté par le sieur Caron, rue Esquermois
Lille, pour une machine à recouper les carreaux en terre et autres p
miques.

569e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde,
Moreau (Émile) fils, place Dubourg, n° 2, à Bordeaux, pour un système
des vins mousseux et de tous liquides sujets à la fermentation.

570e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le
(Félix), rue Saint-Étienne, n° 28, à Lille, pour des perfectionnements a
les appareils évaporateurs.

571e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
1863, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par Bo
(Jean), maître menuisier, rue Colbert, n° 6, à Nîmes, pour un système
et portes à balcons économiques et garantissant de l'eau les appartenan

572e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
1863, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine,
Perrigault (Joseph), négociant, rue de la Monnaie, à Rennes, pour
propre à déterminer la vitesse et la dérive d'un navire ou d'un batiment.

573e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
1863, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire,

Digitized by Google

...(Vincent), mécanicien, à Château-Renault, pour un levier destiné à la ...ture des wagons dans les gares par un seul homme.

...Brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin ...au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le ...Richard (Edmond-François), à Chantenay, pour un porte-plume emeiner dit ...plume Richard.

...Brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin ...au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roberts ...Edouard), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, ...pour des perfectionnements dans les moyens et appareils pour préparer, filer, ...doubler la laine, le coton et autres matières filamenteuses.

...Brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet ...au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Roussel ...et compagnie, fabricants de tapis, rue Brun-Pain, n° 58, à Tourcoing, pour ...une de chasse-navettes.

...Brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin ...au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur ...(Alphonse), rue Saint-Louis, n° 66, à Amiens, pour un système de mobi...des chaudières tubulaires par des jonctions immergées.

...Brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin ...au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur ...(Mathias), constructeur de machines agricoles, à Bergheim, pour un système ...paille.

...Brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai ...au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur ...(Philibert-Antoine-Hippolyte), négociant, faubourg de Pierre, n° 68, à ..., pour un appareil dit *moto-multiplicateur*.

...Brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet ...au secrétariat de la préfecture du département de la Lozère, par le sieur Tour...(Jean-Barthélemy), directeur des travaux aux mines d'Espagnac, pour appli... instruments de pesage du vernier pondérateur.

...Brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai ...au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tussand ...mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, ...des perfectionnements dans les tendeurs et les supports des fils de palis...soutiens de plantes, de vignes, etc.

...Brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin ...au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur ...(Gabriel-Valentin), mécanicien, à Montdidier, pour perfectionnements ...construction des batteuses à grains et rouleaux d'appel.

...Brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet ...au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Ver...(Jean-Baptiste), à Nouzon, pour un produit dit *graisse Vermont*, pour la chaus...harnais et généralement tous les cuirs nerveux.

...Brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet ...au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs ...(Jean-Baptiste), Strubinger et Stoetz (Charles), négociants, représentés par le ...faubourg de Saverne, n° 44, à Strasbourg, pour un appareil épurateur-aspi...matières délétères applicable aux établissements publics, ateliers, caves, caves ..., etc.

...Brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin ...au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bebor...(Joseph-Pierre-Louis), négociant, à Paris, Grande-Rue des Batignolles, n° 68, ...pour un système applicable aux bateaux à vapeur.

...Brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin ...au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...(Charles), peintre-sculpteur, à Paris-Plaisance, rue de Constantine, n° 26, ...pour un instrument de sculpteur dit *pantamètre*.

...Brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet ...au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chei... (Philibert-Aimé), cours Napoléon, n° 3, à Villeurbanne, pour la fabrication

Digitized by Google

du prussiate de potasse par l'application et l'utilisation industrielle des résidus d'arsenic provenant de la fabrication du rouge d'aniline.

588e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (J.-B.), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard [illegible] bourg, n° 23, pour une machine à tailler les limes.

589e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubrunfaut (Auguste-Pierre), à Paris, chemin des Meuniers, n° 6, à Bercy; pour appareils destinés à faciliter l'application de l'osmose.

590e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] nuel (Jules-François), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du [illegible] Thabor, n° 24, pour un appareil hydraulique automoteur.

591e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dulau (Mathieu), dessinateur-mécanicien, à Paris, rue Saint-Honoré, n° [illegible] un système de moteur dit *moteur Dulau*.

592e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur [illegible] ponchel (Adolphe), ingénieur des ponts et chaussées, rue Levat, n° 2, à Mo[illegible] pour un procédé de fertilisation du sol par la fabrication et l'emploi d'alb[illegible] ficielles.

593e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 juin 1863, [illegible] tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fenton, [illegible] représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, [illegible] perfectionnements dans le traitement et la préparation de certaines fibres [illegible] (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 19 mai 1877).

594e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] gusson fils (Samuel) et Goodwin (Charles-Rhodes), manufacturiers, représentés [illegible] le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour avertisseur [illegible] automatiquement la marche du métier à tisser lorsqu'un des deux fils de [illegible] casse, appareil dit *casse-fils-chaine*.

595e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Jean), arquebusier, à Paris, rue de Constantine, n° 23, pour un appareil [illegible] seur-sertisseur.

596e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Louis-Victor), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-[illegible] n° 39, pour un genre de pavage dit *chaussée romaine*.

597e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Léon-Antoine), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boul[illegible] Strasbourg, n° 23, pour préparation d'une colle de poisson extrasoluble.

598e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kraushaar (Henry), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont[illegible] n° 24, pour un procédé de préparation des matières animales non comestibles [illegible] les préserver de la décomposition et de la pourriture.

599e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Henri-Jean-Théophile), ingénieur de la marine impériale, à Bordeaux, repré[illegible] le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un anémomètre [illegible] (T. Labat) pour navires.

600e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 juin 1863, [illegible] tariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lakin et [illegible] Wain (John), représentés par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-[illegible] n° 50, pour des perfectionnements dans les machines à filer et doubler [illegible] autres matières fibreuses (brevet anglais de quatorze ans, expirant le [illegible] 1878).

Digitized by Google

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Binay) et Caulembier (François-Martin), layetiers, à Paris, rue du Colysée, système de malle à double effet dite *malle water-closet*.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Malbet mencien-mécanicien, à Amiens, pour un tarare cribleur.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marcet le-Jean-Victor), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont- 24, pour perfectionnements aux armes à feu se chargeant par la culasse.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie -Adolphe-Alexandre-Frédérick), mécanicien, représenté par le sieur Lu- Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de gril dit *gril Marie*, ouvel usage.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ine-Baptiste), mécanicien, à Paris, rue des Panoyaux, n° 61, pour une former et à cintrer les moulures en zinc, fer-blanc, cuivre, tôle et autres l'usage des couvreurs en zinc et estampeurs de métaux.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picard), marchand de cuirs, à Paris, rue des Vieux-Augustins, hôtel d'Alsace, ication de peaux et cuirs Cérès et vernis sur chair avec toutes peaux et poloisés et mégisées.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saez Garcia), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard ourg, n° 23, pour un système d'armes portatives à feu se chargeant par la

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stur- ibald), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Stras- 23, pour des perfectionnements dans les machines locomotives et tenders.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Tastevin -Hilaire-Auguste), place d'Ainay, n° 4, à Lyon, pour améliorations appor- chandeliers et flambeaux.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor orge), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, leur perfectionnements dans les chaînes de fantaisie et dans la fabrication et dites chaînes.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vallud , à Paris, rue de Flandre-la Villette, n° 31, pour l'application du moyen de le vide toutes les matières ou corps susceptibles d'être amenés à l'état de nissement les matières métalliques.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Virdt , rue Cuvier, n° 41, aux Brotteaux, à Lyon, pour une machine à mouvement ou continu et ondulé à laver ou teindre les matières textiles en écheveaux.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte Viton -Allais (Edme-Auguste-Paul-Martin), représenté par le sieur Bonneville, à rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un mode de publicité.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par Agathon (Philippe), serrurier, représenté par le sieur Berlan, rue Martin, eille, pour un moteur rotatif pour attirer les allouettes.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet

Digitized by Google

1863, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-[illegible] Arvoux (Amédée) et Ardin (Emile), horlogers, à Pierre, pour un [illegible] de ficelles, applicable aux miroirs à allouettes.

616e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-[illegible] Antier (Gustave-Ernest-Victor) et (Louis-Jules-Ernest), employés de [illegible] Amiens, pour des mordants et colorants, et pour des procédés de teinture applicables surtout aux velours de coton.

617e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par [illegible] bier (Claude-Joseph), maréchal ferrant, place des Maréchaux, n° 2, [illegible] pour une machine dite enrayeur automatique universel, servant à enrayer [illegible] de voitures.

618e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Batemann, représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour perfectionnements dans la fabrication des câbles et des cordages en fils métalliques, les machines y employées (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 27 [illegible]

619e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le [illegible] théac (Jacques), mouliner, à Cognin, pour un appareil réformateur mécanicien coronelle des moulins, filages et torses de fabriques à soie.

620e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Creuse, par le [illegible] telas-Desmoulins (Félix), avoué, à Guéret, pour une bonde agricole en [illegible] ou sans tube cylindrique et soupape en bronze, destinée aux pêcheries, réservoirs.

621e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par [illegible] son (Alexandre), mécanicien, à Brunvilliers, pour un procédé propre [illegible] fer travaillé au moyen d'une seule fusion.

622e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le [illegible] (Louis-Achille), horloger, à Paris, rue du Parc-Royal, n° 6, pour une [illegible] aique des points des jeux de cartes.

623e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, [illegible] Bruère (Silvain), maître de forges, à Fréteval, pour améliorations appor[illegible] tème de châssis à tabatière en fonte en usage pour les toitures à tuiles en [illegible]

624e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur [illegible] et Mercadier, serruriers-mécaniciens, à Canet, pour un système de gros [illegible]

625e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, [illegible] par le sieur Dauzat (Jean), coutellier-orthopédiste, représenté par le sieur [illegible] libraire, à la Rochelle, pour un système de fusil à canon fixe se chargeant [illegible] culasse.

626e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par [illegible] Delnest (Charles), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du [illegible] n° 24, pour un moulin hyperbolique propre à concasser, broyer ou mélanger [illegible] espèces de substances.

627e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 juin 1863, au [illegible] tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Elton [illegible] Marwood), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, [illegible] perfectionnements apportés dans la fabrication des savons et dans les [illegible] employées (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 25 novembre 1878).

628e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par [illegible] Fraisse-Brossard fils jeune, fabricant de rubans de velours, à Saint-Etienne, [illegible] genre de rubans de velours fabriqués, grégés, teints et ensuite découpés [illegible] cation.

Digitized by Google

brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur , cours Napoléon, n° 29, à Bordeaux, pour un procédé propre à rendre les vins de liqueur et le vermouth.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par Lémy (Laurent), serrurier, représenté par le sieur Berlan, rue Martin, n° 3, lle, pour un système de fermeture de portes en bois et en fer.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Clergault (Jean), chaudronnier, à Autan, pour fourneau sans voûte et corticales fixes à condensateurs séparés, pour la distillation des schistes et atières bitumineuses.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Jouffland armurier, rue Bourdalone, n° 5 à Bourges, pour un appareil à recharger le des fusils à bascule Lefaucheux.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet secrétariat de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, par le sieur ue (Augustin), boulanger, à Saint-Brieuc, pour une pâte alimentaire dite fabriquée avec les farines de grains alimentaires de toute provenance et de ture.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marcet Jean-Victor), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont- n° 24, pour des perfectionnements dans la clef des armes à feu se char- la culasse.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Jean-Joseph), mécanicien, à Lunéville, pour une tuile double en fonte raccordant avec la tuile mécanique.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par roust (Jean), fabricant de chaussures, rue Saint-Similien, n° 10, à Nantes, erméabilité de la chaussure chevillée et cousue à l'aide de papier métal- ublé d'étain.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet rétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le (Édouard), fabricant de ciment, représenté par le sieur Berlan, rue , à Marseille, pour un procédé de fabrication spéciale du ciment.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Richez élisant domicile chez le sieur Debane, contour de la Mairie, n° 16, à Lille, système de charrue à avant-train.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de mon (Félix-Florguin), mécanicien, à Paris, rue de Vaugirard, n° 73, pour rateur vertical quintuple.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schœ- (Louis), facteur de pianos, élisant domicile chez le sieur Alexandre Schœne- statuaire, à Paris, rue de Fleurus, n° 24, pour un système de piano perfec-

brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 4 juillet secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône par le mmler (Henri), fabricant de brosses, représenté par le sieur Berlan, rue , n° 3, à Marseille, pour une brosse à tubes en fils de laiton, montée sur s en fils de fer réunis et retordus ensemble.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs déric), marchand de fer, et Breitenbach (Georges), élisant domicile chez le

Digitized by Google

premier, Grande-Rue, n° 10, à Strasbourg, pour un fourneau fe
à être mobile.

643° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône,
Coffin (Jean-Claude), à Coguy, pour un moteur.

644° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n
perfectionnements apportés au traitement et à la conservation de la
anglais de quatorze ans, expirant le 18 juin 1877).

645° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
Bassot fils (Constant-Denis-Modeste-Julien), tuilier, élisant domicile
reau de l'académie nationale, rue Louis-le-Grand, n° 21, pour un sy
propre à enrayer les voitures.

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
grand (Marie-François-Eugène), ingénieur en chef des eaux et des égo
Paris, rue Bonaparte, n° 13, pour un mode d'assemblage des tuyaux
conduites d'eau.

647° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
Bernard (Antoine-Louis), sculpteur fabricant de bronze, représenté pa
four, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de calend
portatif et décoratif.

648° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par
(André), rue Bouteille, n° 15, à Lyon, pour un appareil de torsion
métiers à franges.

649° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
cley (Paul), fabricant de caoutchouc, Grande-Rue, n° 58, à Maison
une machine motrice par l'eau comprimée.

650° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire,
Chapelle (Henry), rue de la Badouillère, n° 1, à Saint-Étienne, pour u
tuiles dites *tuiles losanges*, planes et sans cannelures.

651° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire,
Chave (François), mécanicien, à Pelussin, pour un appareil moteur dit
hydraulique.

652° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
bert-Hanham), docteur en médecine, représenté par le sieur Dufour,
levard Saint-Martin, n° 33, pour un système et des appareils et moy
traiter les matières afin de les préparer pour la fabrication du papier e
similaires, lesdits système et appareil s'appliquant également à d'autres
triels (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 1er janvier 1877).

653° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
Desaulle (Norbert-Anselme), mécanicien, à Paris, rue Grange-aux-
pour outillages propres à la fabrication des clous.

654° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
(Michel-Émile), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard
n° 60, pour perfectionnements d'un système de machines rotatives.

655° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
quet (Napoléon), sculpteur-statuaire, à Paris, rue du Montparnasse,
outil destiné à la mise au point des statues, bustes et bas-reliefs.

656° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

Digitized by Google

...voyageur de commerce, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une grille de cheminée à cendrier et à régulateur de combustion.

357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Guilleux (Charles), mécanicien, à Segré, pour une chaîne-pompe à rondelles hélicoïques.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hutchinson (Hiram), gérant de la compagnie nationale du caoutchouc souple, représenté par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans la fabrication des bottes et des souliers.

359° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jackson et compagnie, représentés par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans la fabrication des enclumes, par le moulage de l'acier fondu provenant de l'acier Bessemer, et finies ensuite à la forge.

360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Keeffe frères, fabricant de dentelles, quai Impérial, n° 1, à Puteaux, pour des perfectionnements dans la fabrication des soutaches, lacets, chenilles, etc.

361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par la société Kolb frères, mécaniciens, place Finckwiller, n° 2, à Strasbourg, pour une chaudière tubulaire locomobile à circulation d'eau intérieure dans les tubes.

362° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mollt aîné (Hyacinthe-Louis), fabricant de bougies, à Paris, rue de l'Entrepôt-Mazelle, n° 5, pour une étreindelle pour la pression des acides gras.

363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Lévêque (Auré), mécanicien, à Alençon, pour un genre de souricières et ratières à détente élastique.

364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Möller (Frédéric-Oscar), rue Harranys, n° 8, à Nantes, pour application du tonneau-boulet au pilage des sucres.

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Narbonne (Jules-Frédéric), capitaine de frégate, à Bize, pour un pressoir à écoulement multiple.

366° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Perret (Jacques-Auguste), fabricant, cours Viton, n° 39, à Lyon, pour la production de dessins ou effets dans le tissage par un procédé d'impression des chaînes dit *perrotine*.

367° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philippe (Charles), graveur, à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n° 46, pour un baromètre dit *baromètre pronostiqueur*.

368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Scalzi (Paolo), représenté par le sieur Berlan, rue Martin, n° 3, à Marseille, pour perfectionnements au système de propulsion navale dit *propulseur naval à turbine*, pour lequel il a déjà pris, le 4 mai 1861, un brevet d'invention de quinze ans.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Choumert (Georges-Nicolas), mécanicien, à Morhange, pour un moulin à farine locomobile.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taban

Digitized by Google

(Jean-Pierre-Alexandre), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Martin, n° 33, pour un pupitre à cylindre.

671° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur lamas (Barthélemy), photographe, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux procédés de à empêcher l'humidité des murs, lambris, etc.

672° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 juin 1863, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Varney (C well-Fleetwood), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de S bourg, n° 23, pour des perfectionnements apportés aux télégraphes électri (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 26 décembre 1876).

673° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s Voysin (Charles-Amédée), bijoutier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, Saint-Sébastien, n° 45, pour un genre d'ornementation des bijoux.

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par les sieurs berger (Clément) et Laffourcade (Louis), à Auch, pour une machine locomo continue à vapeur, propre à distiller le marc de raisin.

675° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s Wiese (Jules-Rodolphe-Léopold), orfévre-bijoutier, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° pour fabrication de gomme indéchirable.

676° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er ju 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Au (Amédée), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, p un appareil réchauffeur de l'air par l'emploi des chaleurs nuisibles appliqué forges, soit au ventilateur, soit au soufflet.

677° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tayoux (Louis-André-Frédéric), compositeur de musique, à Paris, passage Sou n° 11, pour application de la photographie à la reproduction et à la publication musique.

678° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur not (Henri-Charles), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Séba n° 45, pour perfectionnements apportés à la construction des pompes.

679° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° pour des perfectionnements apportés dans les charrues de toute espèce.

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 ju 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s Chaillou (Antoine), représenté par le sieur Boisseau, à Paris, rue Neuve-Saint-D n° 5, pour un son cavateur à mine système Chaillou.

681° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur C don (Louis-Antoine-Gustave), fondeur de cendres, représenté par le sieur Mathi à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés au g sage.

682° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er ju 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s Colson (Melchior), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Séba n° 45, pour des dispositions d'appareils propres à descendre et à remonter les vriers des mines.

683° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 ju 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur C (Claude), mécanicien, à Paris, rue des Récollets, n° 13, pour un chemin de fer pendu servant à la circulation des pierres et matériaux quelconques.

684° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er ju 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

... (Perrine), horloger, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-... n° 29, pour un appareil propre à transmettre une force ou un mouvement ... à toutes distances déterminées, sur une même ligne, à l'aide de deux ... applicable aux chemins de fer comme signal télégraphique.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur De... (Pierre-Amédée), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sé..., n° 45, pour un système perfectionné de maillochs ou porte-marteau à rha... les meules dit *maillochs à coin de serrage*.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet ..., au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Didier ... (Joseph-Edouard), fabricant de couverts, à Darney, pour un système propre à faire ... filets sur les couverts en fer battu comme sur les couverts en argent et en ruolz.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les sieurs ..., Froment et compagnie, négociants, à Amiens, pour perfectionnements de la ... à peigner dite *machine à pinces de Lister*.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval ... (Baptiste), mécanicien, représenté par le sieur Ricardeau, à Paris, boulevard de ...bourg, n° 23, pour une machine à cisailler, poinçonner, etc.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... (Charles), artiste dramatique, représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue ...kerque, n° 24, pour des perfectionnements dans les moyens de produire sur ... les effets dits *illusions spectrales*.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs ... (Joseph-Adolphe), mécanicien, à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 32, pour ... de timbre humide s'encrant seul dit *self-inking*.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Four... (Napoléon-Jean-Baptiste), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, ..., pour un procédé de conservation des fruits durant leur transport à de grandes ... et sur place.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... (Étienne-Alexandre), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de ..., n° 32, pour une toupie multiple ronflante.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai ..., au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Giroud ... (Frédéric), rue du Commerce, n° 41, à Lyon, pour des appareils fumi...

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet ..., au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Gobert ... (Joseph), négociant, rue Delsaut, n° 35, à Valenciennes, pour un système de ... tôle ou en fonte superposés, à cuire le pain et faire la cuisine, dits *fours* ...

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... (Victor-Gustave), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue ...-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... (Jules), négociant, à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 22, pour un parapluie ...ductible.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin ..., au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Lemaire ... (Jules-Henri), maréchal, constructeur, à Bresles, pour un manége mobile sans ...mission de poulies ni courroies, ni arbre intermédiaire en dehors de son bâtis.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet

Digitized by Google

1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par
mesle, rue du Pont-Saint-Jean, n° 11, à Bordeaux, pour un appareil dit
699° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p
Leroy (Jules-Antoine), cordonnier, à Paris, rue Beaubourg, n° 55, pour un
conservateur des élastiques de chaussures dit *le préservateur Leroy*.
700° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Marmay (Pierre), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de
bourg, n° 23, pour un semoulcur mécanique.
701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Alphonse-François-Louis), confiseur forain, élisant domicile chez le sieur
Paris, rue de Ménilmontant, n° 36, pour une machine à fabriquer les pastilles
cable à tous les genres de pâtes tendres employées.
702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
guet (Alexandre-Hector), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-
tien, n° 45, pour perfectionnements apportés à la fabrication des articles de
tellerie.
703° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les
Péquériaux jeunes, fabricants-manufacturiers, représentés par le sieur Mathi
Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la co
tion des filières.
704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Philippe (Théodore), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulev
Strasbourg, n° 25, pour un briquet avertisseur détonnant.
705° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Piroel (Paul), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-
n° 39, pour une application du mica aux lanternes en général.
706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les
Piver (Adolphe-Toussaint) et Rondeau (Auguste), représentés par le sieur
Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour un genre de vernis.
707° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Richard (Félix), opticien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-
tien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux baromètres métalliques.
708° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le
Barthe (Thomas), maître de forges, à Beliet, pour un système d'affinage
du minerai de fer produisant simultanément, et avec le même combustible,
et le fer affiné.
709° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1863,
crétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bates (
et Jardine (John), représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte,
pour perfectionnements dans la construction des chariots porte-bobines
à faire le tulle, la dentelle, etc. (brevet anglais de quatorze ans, expirant le
1877).
710° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Boheuf (Pierre-Alexis-Francisse), fabricant de produits chimiques, à Paris,
Faubourg-Saint-Denis, n° 81, pour des procédés propres à arrêter la décompo
des substances animales d'une manière momentanée ou permanente.
711° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les
Borie (Edward) et Mackie (Alexander), représentés par le sieur Mathieu,
rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux machines
quer les bouchons.

Digitized by Google

712° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible], Hautemulle et compagnie, représentés par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour un genre de bretelles.

713° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]sky (Diodore), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 31, pour des perfectionnements dans les moyens de conserver et de protéger l'étain des glaces.

714° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible]ment (Alexandre-François) et (Léon-Paul), mécaniciens, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements aux faucheuses et faucheuses.

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible]mat (Adolphe) et Royer (Louis-François), constructeurs d'appareils électriques, [illegible], rue de Richelieu, n° 29, pour un refouloir électro-magnétique à pile rotative [illegible] ouvrir à toutes distances toutes espèces de serrures à pênes coulants.

716° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par les sieurs Chi[illegible] (Henri) et Genin (Auguste), élisant domicile chez Me David, avoué, à Valence, pour robinets dits *robinets pneumatiques à bouchons*, servant à la mise en bouteilles des [illegible].

717° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur [illegible] (Ernest), ferblantier, à Pezénas, pour un outil dit *seringue ventilatrice*, des[illegible] soufrage de la vigne, des plantes et des arbres.

718° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ga[illegible] (Léonard-Alexandre), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-[illegible]-Martin, n° 39, pour un genre d'aérostat dirigeable.

719° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Geoffroy (Adrien), monteur de métiers, à Elbeuf, pour application aux ma[illegible] à retordre d'une ou plusieurs séries de broches supplémentaires permettant [illegible] différentes espèces de retors.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gilmer [illegible] (Léonor), constructeur-mécanicien, à Paris, rue Saint-Maur, n° 76, pour un [illegible]de de générateur horizontal à foyer indépendant, double retour de flamme et [illegible]ge direct de l'eau d'alimentation.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Guinet [illegible]), tréfileur, à Voiron, pour un genre de toile métallique.

722° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1863, au se[illegible]riat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Habel (Édouard) [illegible]low (Edmond), représentés par le sieur Mahieux, à Paris, rue du Faubourg-[illegible]artre, n° 17, pour perfectionnements aux machines ou appareils à préparer, [illegible] et doubler le coton ou autres matières textiles (brevet anglais de quatorze ans, [illegible]nt le 2 mars 1877).

723° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hall [illegible]miel-Richard), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, [illegible]4, pour des perfectionnements dans la construction des appareils de pesage.

724° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hicks (Lacica-Irza), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour per[illegible]ctionnements dans la construction des encriers.

725° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hanceaux (François-Jules), négociant, à Paris, quai Napoléon, n° 31, pour un système

Digitized by Google

de pureté applicable aux usages de chauffage à l'huile et notamment à celui des lampes Marcaux, breveté le 3 octobre 1855.

726° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 1er juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lonis-Jacques), chimiste, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 200, pour perfectionnements dans le traitement de toutes les huiles minérales et hydro-carbures.

727° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 3 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lignon (Pierre), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans les machines à coudre.

728° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 3 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Martin et Honoré, à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 23, pour une lithographie du tableau *Chemin de la croix*.

729° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mathieu (Louis), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des chaussettes et autres articles analogues.

730° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par le sieur Nicaud (François), à Cluis, pour un système de traverses en fer pour chemins de fer et fixation des rails.

731° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Olof (Arsène), confiseur, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Guillon, n° 8, pour fabrication du sucre soufflé dit *bolao*.

732° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 3 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Guillon et Lalou, représentée par le sieur Bonneville, à Paris, rue de la Tour-Thaber, n° 24, pour perfectionnements dans la fabrication de la bijouterie.

733° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Placide-Plettereau le jeune frère, manufacturier, représenté par le sieur Mallet, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour utilisation des cuirs et déchets de cuirs de tous genres.

734° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Renaux jeune (Jacques), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard Strasbourg, n° 23, pour un calorifère à colonnes de circulation pour le pétrole, fils, tissus et autres applications.

735° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur de Rovérié de Cabrières, rue de la Maison-Carrée, à Nîmes, pour une machine statique.

736° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tournachon (Félix), dit *Nadar*, photographe, représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil dit *dégradateur Nadar*.

737° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 3 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Tsotry-Latouche frères, représentés par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour feutres en tissus genre Utrecht, à dessins indestructibles, unis ou de couleurs diverses, pour étoffes d'ameublement, tissus, chapeaux de tous genres pour hommes, femmes et enfants, casquettes, pantoufles, bas, etc.

738° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée le 2 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Schlumberger (Xavier), négociant, à Colmar, pour un tissu de lin et de chanvre.

739° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 5 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Pyrénées, par le sieur Bergasen (Hippolyte), serrurier-mécanicien, à Pau, pour une [illegible] ménage.

Digitized by Google

740° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées, par le sieur Bailly (Louis-Henry), employé de préfecture, rue Massey, à Tarbes, pour une mannequine destinée à servir de meublier d'école.

741° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bizet aîné (Jean-Pierre), chef mécanicien, rue Montée-des-Accoules, n° 18, à Marseille, pour la désincrustation des sels dans les chaudières à vapeur.

742° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boyer (François), limonadier, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 36, pour un système de ceinture hygiénique pour les femmes.

743° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calestinin, fabricant de fleurs artificielles, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication des feuilles et fleurs artificielles.

744° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Detruyat (Charles), fabricant de soieries, rue Saint-Polycarpe, n° 10, à Lyon, pour un genre de tissu de soie.

745° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Isard (Augustin), à Douai, pour la préparation de divers produits au moyen des vinasses de mélasse et matières analogues.

746° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fasnini (Santini), opticien, et Cassan (Jean-Victor), à Paris, le premier, rue Joubert, n° 3, et le second, rue Vivienne, n° 15, pour un système de division du temps.

747° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferrand (Gérassime), mercier, à Paris, rue du Havre, n° 11, pour un genre de porte-allumettes dit *porte-allumettes Ferrand*.

748° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Francfort (Hippolyte) et (Louis), à Paris, le premier, rue Thévenot, n° 18, et le second, représenté par le sieur Levy, boulevard de Sébastopol, n° 93, pour un contrôleur-minuteur.

749° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hartmann (Ludwig), fabricant de pipes, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les pipes, porte-cigares, etc.

750° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hodge (Olivier-Hicks), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour perfectionnements apportés aux bords des chapeaux ou couvre-chef, à la fabrication de ces bords et aux machines ou appareils employés dans cette fabrication (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 13 février 1877).

751° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hoby (Louis-Henry), dentiste, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication des dents artificielles.

752° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Imard (Auguste-Edmond-Joseph), à Paris, rue de Sèvres, n° 149, pour la confection, au verre ordinaire blanc ou coloré, de cuvettes de toutes formes destinées aux appareils de cabinets d'aisances.

753° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Jackson (James-Horatio), plombier-mécanicien, à Paris, rue de Grenelle-Germain, n° 164, pour perfectionnements dans la construction des [illegible] tion non permanente, mais rendue immédiate dès que l'appareil fonctionne [illegible]

754e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée 4 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] sieur Jean (Clovis), négociant, représenté par le sieur Clerc, à Paris, rue de [illegible] quier, n° 18, pour un mode de préparation des menus de houille.

755e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1863, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leigh [illegible] représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Caillon, n° 13, pour des perfectionnements dans le traitement du gaz produit par la distillation du charbon, du cannel, schistes bitumineux, du boghead minéral, des huiles de pétrole ou autres [illegible] combustibles, ainsi que pour en obtenir certains produits (brevet anglais de [illegible] ans, expirant le 6 janvier 1877).

756e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée 1er juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] sieurs Marix (Léon), négociant, rue Taitbout, n° 72, et Fumet (Jacques), [illegible] place de la Bourse, n° 8, à Paris, pour un système de fermeture de boudoirs.

757e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée 21 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, le sieur Martinot (Hubert-Jules), serrurier-mécanicien, place de l'Hôtel-de-V[illegible] n° 9, à Épernay, pour une machine à doser les vins de Champagne.

758e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée 4 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] société Mays frères, mécaniciens, à Paris, rue Marcadet, n° 82, pour des perfectionnements apportés aux presses d'imprimerie en taille-douce et en lithographie.

759e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée 4 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] sieurs Petin, Gaudet et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur [illegible] thieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés à la [illegible] cation des tôles.

760e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée 3 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le [illegible] Pierson (Joseph), menuisier, quai de la Basse-Deule, n° 70, à Lille, pour un [illegible] de persiennes.

761e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée 15 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par [illegible] Roos (John-Benjamin), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard [illegible] Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les moyens d'obtenir la force [illegible] la vapeur et autres fluides, perfectionnements pouvant s'appliquer aux pompes.

762e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée 4 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] sieurs Sadler (Georges-Frédérick) et Martin (Abraham), mécaniciens, représentés [illegible] le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements [illegible] les moyens de cacheter les lettres et paquets avec cachets métalliques.

763e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée 13 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le [illegible] Schaal père et fils, mécaniciens, rue Jouffroy, n° 7, à Lyon, pour perfectionnements aux machines à laver les filaments en écheveaux.

764e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée 2 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Shedlock (James-John), représenté par le sieur Thenon, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements dans la construction des [illegible] soupape pour la vapeur, les liquides et les gaz.

765e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée 6 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Smith frères, représentée par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-[illegible] n° 33, pour un genre de fermeture applicable aux porte-monnaie, porte-feuilles [illegible]

766e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Avery [illegible] représenté par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58, pour

Digitized by Google

changements dans les machines rotatives (brevet anglais de quatorze ans, expirant le juillet 1877).

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les Bion frères, fabricants de chapellerie, représentés par le sieur Feuillat, rue [illegible], n° 14, à Lyon, pour un mode d'ornementation des chapeaux.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] père et fils (Frédéric) et (Claude-Frédéric), représentés par le sieur Lavialle, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil automatique propre à manœuvrer disques de chemin de fer et autres signaux.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Charet (Amédée), parfumeur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Martin, n° 29, pour un siphon à air comprimé et jet intermittent.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le [illegible]eau (Auguste-François), fabricant, représenté par le sieur Mathlett, à [illegible] Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés à la décoration ou [illegible]ation des articles de tous genres.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur [illegible]ut (Pierre), rue de la Vieille-Monnaie, n° 15, à Lyon, pour perfectionnement [illegible] aux ourdes à pivots servant à l'ourdissage des soies.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les [illegible]libert Cohen, Vaillant et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur [illegible], à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25, pour un timbre à cliché d'impression à divers usages.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]el-Gabriel, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 50, pour un appareil destiné à [illegible], à la photogénisation et à l'hydro-carburation de l'air et du gaz d'éclairage [illegible] *carburateur*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par Christophe (Pierre), fondeur, allées des Soupirs, à Toulouse, pour un [illegible] destiné à faciliter l'enfoncement des pieux dit *sabot Christophe*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le [illegible]Delaître (Jean-Baptiste), agent de publicité, à Paris, rue d'Angoulême pro[illegible] n° 66, pour un timbre dit *timbre annonce*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le [illegible]Demoole-Rollaind (Jean-Baptiste), fabricant de poterie, à Mâcon, faubourg [illegible]re, n° 91, pour un mode de fabrication de cheminées.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Antoine), chapelier, à Paris, rue du Plâtre, n° 6, pour perfectionnements [illegible]és aux étoffes recouvertes de liége.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le [illegible]Dupin (Louis-Léopold), mécanicien, représenté par le sieur Tessier, à Paris, [illegible]faubourg-Saint-Martin, n° 177, pour un système de cartouches, charges à [illegible], pour armes de chasse.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]Fabris, négociant, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de [illegible]bourg, n° 60, pour la fabrication de la poudre de cacao par un procédé perfec[illegible] et économique.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs

Digitized by Google

Francoschi (Don Antoine), employé, et Mathias (Joseph), chimiste, [illegible] rue de Mademoiselle, n° 30 (Grenelle), et le second, rue Letellier, n° [illegible] frein de chemin de fer.

781° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été [illegible] 8 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible] sieur Gardner (Vincent-Edward), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, [illegible] ard de Strasbourg, n° 23, pour perfectionnements dans le traitement des [illegible] pétrole et des huiles minérales et dans les appareils employés à cet effet;

782° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été [illegible] 10 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] Gavrel (Eugène), à Paris, rue Saint-Maur, n° 210, pour un moulin à [illegible]

783° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été [illegible] 11 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] sieur Goyerd (Jean-Baptiste), bijoutier, représenté par le sieur Glaize, à Paris, [illegible] l'Échiquier, n° 18, pour un genre de porte-serviettes;

784° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été [illegible] 9 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par [illegible] Hamoir (Gustave), agriculteur, et Walmier (Adam), fabricant de toiles, [illegible] par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un [illegible] en étoffe destiné à abriter les récoltes en meulettes ou en meules;

785° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été [illegible] 9 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par [illegible] Henderson (William), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, [illegible] de Strasbourg, n° 23, pour des procédés d'extraction du fer et de l'acier [illegible] minerais et résidus.

786° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 juillet [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hoffe [illegible] gustin-William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Ghaussée [illegible] n° 50, pour perfectionnements dans la préparation des matières colorantes [illegible] ture et impression (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 29 mai 18[illegible]

787° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été [illegible] 9 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] sieurs Lamin et Digney frères et compagnie, constructeurs d'appareils de [illegible] représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour [illegible] perfectionné de régulateur de la lumière électrique.

788° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été [illegible] 8 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par [illegible] Leroux (Jean-François-Félix), fabricant d'articles de sellerie, à Paris, [illegible] Martin, n° 251, pour une musette sans couture.

789° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été [illegible] 10 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par [illegible] sieur Morgan (Dayton-S.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue des [illegible] Montmartre, n° 17, pour perfectionnement des appareils à nettoyer ou [illegible] machines à moissonner.

790° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été [illegible] 10 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par [illegible] sieurs Morin (Paul) et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur [illegible] à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour application de brevet d'aug[illegible] fabrication des navettes propres au tissage.

791° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été [illegible] 10 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par [illegible] sieur Vollies (Jean-Baptiste-Augustin), représenté par le sieur Ricordeau, à [illegible] boulevard de Strasbourg, n° 23, pour les applications industrielles et [illegible] du gluten liquéfié.

792° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été [illegible] 10 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par [illegible] sieur Wanner (Christian), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, [illegible] Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans les fermetures de [illegible] sacs à ouvrage, nécessaires, porte-monnaie, etc.

793° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été [illegible] 9 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par [illegible] sieur Waterbury (Charles-A.), représenté par le sieur Benoit, à Paris, [illegible]

Digitized by Google

...d'Autin, n° 5, pour perfectionnements dans les projectiles pour armes à ...

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le ... (Georges), facteur de pianos, rue Gervenet, n° 14, à Saint-Étienne, pour ... de ressorts particulièrement applicable aux ressorts de voiture.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par ... Brément (François-Alfred) et Bourbon (Louis-Joseph), à Cheverny, pour ... chaux et à briques à feu continu.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur ... (Victor), industriel, Grand'Place, n° 40, à Lille, pour un moyen de désin... et nettoyer les générateurs à vapeur sans arrêter le travail.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les ... Gaulé et compagnie, au lieu de Montplaisir, quartier de la Croix-Monillon, à ... pour désagrégation du riz pour la fabrication des amidons.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le ... (Claude), opticien, rue Saint-Côme, n° 2, à Lyon, pour un instrument ... pesant des pressions excessives dit *délateur Dedun*.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les ... Delaye-Dury et Sibert (Jean), à Amiens, pour un régulateur applicable à toute ... dit *régulateur proportionnel*.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur ... rue Godefroy, n° 29, à Lyon, pour un mélange plastique applicable ... et au pavage des rues et à la confection de tuyaux ou conduites d'eau et ...

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le ... (Hector), négociant, à Lille, pour modifications apportées aux ... ordinaires.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le ... (Jean-Baptiste-Ange), rue Jaillard-Deschamets, n° 38, à Troyes, pour ... à jours perméable à l'air.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ... (Louis), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-...

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs ... (Maurice) et Deflassieux (André), rue de Savoie, n° 1, à Lyon, pour enve... de bois et doublées en peau.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin ... 63, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guichon ... Baptiste), rue de l'Impératrice, n° 31, à Lyon, pour un coussinet-ceinture.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril ... au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hé... (Honoré), mécaniciens, et Vieuille (François-Louis), à Paris, le premier, rue ... Vangirard, n° 167, et le second, rue Letellier-Grenelle, n° 11, pour un tranchet ... pour la fabrication des chaussures.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le ... (Ignace), maître bottier au sixième régiment d'artillerie (pontonniers), ... Strasbourg, pour un fusil affiloir.

... Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par ... (Charles-Jules), inspecteur des lignes télégraphiques, rue du ...

Digitized by Google

Cygne, n° 6, à Tours, pour un procédé pour imprimer à l'encre [illegible] dessinées par la lumière.

809e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a [illegible] 20 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'[illegible] Lefèvre-Lefebvre (Louis-Félix), fondeur, à Saint-Quentin, pour un [illegible]

810e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été [illegible] 20 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Le Gall-Duterbre père (César-Idefbald), rue Colbert, n° [illegible] pour un semoir à rayonneurs et couvreurs rotatifs.

811e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été [illegible] 20 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Calv[illegible] sieur Méaulle (Louis-Charles), agent voyer comptable, rue Bicoquet, n° [illegible] pour une machine à timbrer (timbre humide) destinée à remplacer les [illegible] timbres à la main.

812e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d[illegible] 11 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] sieur Pestel (Aristide-Eugène), fabricant, représenté par le sieur Gallan[illegible] rue Ollivier-Saint-Georges, n° 12, pour pierre artificielle pour la fabrication [illegible] mangeoires, statues, ornements, etc. dite *pierre artificielle Pestel.*

813e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d[illegible] 11 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la S[illegible] sieur Récappé aîné (Charles-Louis-Isidore), imprimeur sur étoffes, à Paris, [illegible] Joseph, n° 6, pour un mode d'impression sur châles, au moyen d'une p[illegible] *planche octogonale-bouteille.*

814e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par [illegible] Ronald (James), représenté par le sieur Dugit, à Paris, rue du Faubourg-Po[illegible] n° 195, pour un système de serançage du lin, du chanvre et autres fibres.

815e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le [illegible] Roussen (Jean-Baptiste-Honoré), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° [illegible] composition de produits réfractaires à base de pouzzolane.

816e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d[illegible] 14 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-R[illegible] sieur Schindler (Frédéric), fabricant d'or faux, à Kœnigshoffen, près [illegible] pour composition d'une pâte servant à la fabrication de la poterie inaltér[illegible]

817e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été [illegible] 11 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la S[illegible] sieur Schmidt (Jacques), représenté par le sieur Galland, à Paris, rue O[illegible] Georges, n° 12, pour crayons et porte-plume mesure, et moyen de faire [illegible] des crayons et porte-plumes ordinaires.

818e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été [illegible] 16 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la S[illegible] sieur Jourmail (Jacques-Antoine), à Amiens, pour la fabrication d'un g[illegible] obtenu à l'aide du système Jacquart adapté au métier anglais.

819e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d[illegible] 17 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du R[illegible] sieur Stoker (François), quai Saint-Antoine, n° 33, à Lyon, pour un [illegible] chauffage portatif dit *chaufferette Stoker.*

820e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d[illegible] 11 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la S[illegible] sieur Stroubinsky (Waldemar), représenté par le sieur Ricordeau, à P[illegible] vard de Strasbourg, n° 23, pour transmission de deux dépêches télégraph[illegible] seul fil, dans la même direction.

821e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d[illegible] 11 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la S[illegible] sieur Vueghs (Alexis-François), *dit* Vuls, facteur de pianos, représenté [illegible] Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil p[illegible] porte-pupitre en bois ou en métal.

822e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été [illegible] 24 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, [illegible] Bel (Augustin), entrepreneur, à Castres, pour l'application du [illegible]

Digitized by Google

...corps gras et l'emploi du même produit comme siccatif dans la prépa... couleurs.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la ...ne (Françoise-Augustine), représentée par le sieur Amouroux, à Paris, ...artin, n° 333, pour un éventail à carnet de bal ou porte-notes.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, ...eur Bonner jeune (Nicolas), maître de forges, à Donjeux, pour un système ...en fer feuillard pour remplacer l'osier.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ...(Antoine), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boule... Strasbourg, n° 23, pour une machine à décortiquer les grains et spéciale...

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur ...lexandre), mécanicien, représenté par le sieur May, avoué, à Besançon, ...ef à serrer les écrous dite *clef de campagne*.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les ...sion fils (Samuel) et Goodwin (Charles-Rhodes), manufacturiers, repré... le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un métier ...s sans couture.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai ...secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...an-Baptiste), fabricant de ressorts, représenté par le sieur Hornez, à Paris, ...Loire, n° 38, pour un genre de ressorts pincettes-charnières moulées et à ...

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Infé... le sieur Gervais (Pierre), charron et forgeron, à Céré, pour divers sys... ressoirs mécaniques.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...5, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les ...François) et Morin (Alexis), horlogers, représentés par le sieur Amou... rue Saint-Martin, n° 333, pour une machine à tailler et à arrondir les ...ge.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...1865, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par ...(Antoine), serrurier-mécanicien, à Clermont-Ferrand, pour fusils à car... chargeant par la culasse.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ...on (Thomas), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Mar..., pour perfectionnements apportés à la construction des marteaux-pilons.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...1865, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par ...Legentil (Eugène), à Arras, pour un binot à deux socles.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur ...(Charles), à Valenciennes, pour un moyen de construire le solide des chaus... ...es placés à joints incertains et obtenus par une solidification rapide ...roidissement lent du laitier des hauts fourneaux.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Infé... par le sieur Lelong (Joseph), peintre, à Cozes, pour un enduit destiné à ...er de l'humidité et du salpêtre toute espèce de matériaux.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, ...eur Lainné (Charles), constructeur-mécanicien, à Fécamp, pour une ma... ...ailler ou broyer le lin, le chanvre, etc.

Digitized by Google

837° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo... 8 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ... sieurs Lisa (Auguste) et compagnie, bijoutiers, représentés par le sieur Bro... Paris, rue de Malte, n° 54, pour un genre de tarauds hélicoïdaux ou à cannel... flexibles et extensibles, propres à faire des chaînes, bracelets et autres bijoux.

838° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo... 23 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, ... sieur Martin (Claude), mennuisier-mécanicien, à Rive-de-Gier, pour un mariteau pouvant fonctionner par toute espèce de moteur à jeu continu et se manœuvrer même à volonté, par le frottement d'un cône sur un tambour libre dans son ...

839° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo... 4 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par ... Parain (Alexandre), élisant domicile chez le sieur Lanen, à Paris, rue de la ... lière, n° 8, pour un instrument de mathématiques dit *rapporteur Lanen*.

840° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo... 25 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, ... sieur Pichery (Léon), horticulteur, à Villeneuve-sur-Yonne, pour un mur ... fer propre à la culture des arbres et de la vigne en espalier.

841° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo... 22 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par ... Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, rue du Palais-de-Justice, n° 23, à Troyes, ... un métier rectiligne pour la production du tricot à mailles unies, à côte et à ...

842° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo... 29 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par ... Roman (Jules-Médéric-Albert), à Toulon, pour un compteur à eau.

843° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo... 22 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par ... Roux (Louis), rue Coysevox, n° 2, à Lyon, pour perfectionnements dans l'... tion des tissus.

844° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... (Adolphe), fabricant de lampes, à Paris, rue Neuve-Bossuet, n° 16, pour un ... lampe rond pour brûler l'huile de pétrole.

845° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo... 3 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, ... sieur Turck (Sébastien-Antoine), à Nancy, pour un procédé de carbonisation ...

846° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo... 16 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ... sieur Aujard (Alexandre), ébéniste, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, ... vard Saint-Martin, n° 29, pour semelles de chaussures avec rivets.

847° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo... 11 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ... sieur Bedson (George), directeur de fonderie, représenté par le sieur Mal... Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la cons... des fours à coupole, des hauts fourneaux et des fours à puddler.

848° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par les ... Breil (Joseph), chef de fabrication, et Champagnac (Jean), tourneur, aux fo... Coly, pour un système d'embrayage pour modérer la marche des voitures et ch... en tous genres.

849° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo... 9 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, ... sieur Cabarrus (Adrien), rue Esprit-des-Lois, n° 5, à Bordeaux, pour une ... propre à dégraisser les liquides.

850° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo... 11 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ... société Carlhian et Corbière, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 26, pour un sy... bec appliqué à la lampe modérateur pour la rendre propre à brûler l'huile de ...

851° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo... 18 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bou... Rhône, par le sieur Coste (Joseph), géologue, boulevard de Longchamp, n° ... Marseille, pour un appareil siphoïde et réfrigérant.

Digitized by Google

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le (Médéric-Marie Forcher), à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 71, tinés à servir aux pansements dans les hôpitaux.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les (Jean-Étienne) et Lefebvre (Charles), représentés par le sieur Mathieu, Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux métiers à

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le (Paul), représenté par le sieur Lavistie, à Paris, boulevard Saint-Martin, un appareil moteur hydraulique dit *hydrofère*.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le in (Louis), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, ème de parallélogramme susceptible de recevoir diverses applications.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le t (Jean-Baptiste), à Paris, rue Saint-Jean, n° 22, pour une composition ver les taches de rouille sur toutes les étoffes blanches.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ostant-Jouffroy), à Paris, rue de Monceaux, n° 8, pour perfectionnements truction des voies ferrées.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le nt (Étienne-Honoré), fabricant de produits en terre cuite, représenté par hieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements fabrication des tuiles et autres produits en terre cuite, ainsi qu'aux appa- rapportent.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le d (Pierre), représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n instrument de musique dit *orphéa*.

vet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le (Jean), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Stras- pour une machine à fabriquer les clous, épingles, pointes de Paris et

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ild (Anne-Catherine), représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard , n° 15, pour un mode de production de dessins en relief ou en crin de feutre.

vet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le (Henry), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Mar- pour un système de boîtes dévideuses à coupe-fils.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le (Louis-Laurent-Jacques), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 37, reil dit *parafeu*, pour l'extinction des feux de cheminées.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le (Jules-Louis), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de 23, pour un procédé propre à séparer le fer du cuivre dans les re- illes de cuivre.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le in (Paul), fabricant d'estampes, à Paris, rue du Temple, n° 83, pour un lampes à brûler les huiles minérales.

Digitized by Google

866° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo... 18 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei... sieur Lenoir (Jean-Joseph-Étienne), représenté par le sieur Mathieu, à P... Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux pétrins.

867° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo... 15 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ... sieur Lepoutre (Félix), filateur, chez le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue Lafayette, ... pour un secteur mécanique applicable à toute machine automatique servant à l'... ture des matières textiles.

868° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo... 13 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ... Levy (Nathan), à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, n° 4, pour procédés et ... pour rendre la peau de mouton propre à être vernie ou cirée.

869° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo... 13 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ... sieur Marois (Alfred), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, ... vard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication de clous dorés à pointe forcée ... tête, pour tapissiers, etc.

870° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 juillet ... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur M... (Edmond), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, ... pour des perfectionnements dans le revêtement des métaux (brevet anglais de ... torze ans, expirant le 14 janvier 1877).

871° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo... 14 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ... sieur Pagès (Jérôme), cordonnier, à Paris, rue de la Tombe-Issoire, n° 40, ... fabrication d'une chaussure dite *chaussure rationnelle*.

872° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo... 16 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ... sieurs Paul Morin et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue ... Sébastien, n° 45, pour l'application du bronze d'aluminium à la confection ... verts de tous genres.

873° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur ... (Didace), mécanicien, à Tonnerre, pour un avertisseur à l'usage des ch... fer.

874° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé... 15 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ... sieurs Vaslin (Constant-Louis) et Meynial (Avit), à Paris, rue Mazarine, n° ... un compteur destiné à marquer les points aux jeux en général, et en parti... billard.

875° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé... 27 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérau... sieur Abelous (Lucien), marchand mercier, à Bédarieux, pour un moyen de ... des chiffons de coton le coton qui a servi à leur fabrication et de le rendre ... toutes sortes de fabrication.

876° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 juillet ... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Avery, ... représenté par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, ... fectionnements dans la construction des manéges mus par chevaux ou ... motrice (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 1er juillet 1877).

877° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé... 29 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, ... sieur Barbary aîné, à Châteauroux, pour un appareil régulateur de pression ...

878° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé... 25 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, ... sieur Brunier (Louis), rue de la Charité, n° 84, à Lyon, pour modifications ... aux appareils d'un moteur à air comprimé, à pressions ascendantes et ... dans lequel la vitesse initiale de l'air comprimé reçoit un accroissement ... et pour lequel il a déjà pris, le 24 janvier 1861, un brevet de quinze ans ...

879° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé... 27 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-...

Digitized by Google

(Gilbert), fabricant de coutellerie, à Thiers, pour un système d'ap- aille en acier fondu et autres aux manches estampés propres à la éral.

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août riat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur ilhid), quai Balacan, n° 14, à Bordeaux, pour une pince propre à faire extérieurs aux goulots de bouteilles, flacons, etc.

revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le , au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur (Joseph), horloger, à Morez, pour un système de confection des balanciers ule en d'horloge.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le t 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le ubié (Jean-Baptiste-Auguste), maître de forges, au Blanc-Murger, pour un destiné à remplacer par le tournage à froid, au moyen d'une machine, l'es- et le limage à chaud des fiches à vases et à boules et autres objets de quin-

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le t 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, ur Dunnay (Vincent), mécanicien, à Joinville, pour perfectionnement de la eau employée dans les hauts fourneaux à air chaud.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le t 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par Équillon (Gilbert-Joseph), à Vensat, pour une moissonneuse à ciseaux.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le t 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône par le ard (Julien), tulliste, rue Neuve-des-Charpennes, n° 6, à Lyon, pour per- ements apportés aux métiers de tulle.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gueyn- manuel), ébéniste, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint- n° 29, pour un système de porte-manteau.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le t 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par Jaureguiber (Marc-Henri), chef de section au chemin de fer de l'Est, à e, pour un matériel économique en fer et fonte destiné à remplacer avan- ent le matériel fixe actuellement existant des chemins de fer.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le t 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur -Defrocourt, marchand mercier, rue de Béthune, n° 1, à Lille, pour une dite *force motrice par elle-même*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le t 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, ieur Loisel (Édouard), fabricant de chaussures, rue de l'Ancienne-Poisson- n° 5, à Dieppe, pour un instrument servant à prendre mesure de la chaus- *podomètre*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le t 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, ieur Marchandon (Jacques), filateur, élisant domicile chez le sieur Petit- , rue de Crosnes, n° 11, à Rouen, pour application du renvidage automa- ux mull-jennys ordinaires.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur jeune (Jean-Antoine), marchand de parapluies, rue des Arènes, n° 3, à pour un parapluie à double fourchette et à double ressort.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Martin médecin, à Douai, pour conservation des substances végétales et animales.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, Messuron (Jean-Joseph), directeur de tissage, et Chéron (Ferdinand), le premier, rue d'Elbeuf, n° 48, à Rouen, et le deuxième, route de Caen,

Digitized by Google

n° 6, au Petit-Quevilly, pour un appareil servant à éviter la formation des incrustations dans les bouilleurs.

894° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par la société Masson et compagnie, négociants, élisant domicile chez le sieur Biddlingmeyer, rue des Champs-Élysées, n° 13, à Mulhouse, pour une machine à diviser les matières filamenteuses.

895° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Maurice (Jean-Nicolas), mécanicien, et Perribère (Victor), horloger, rue Saint-Remy, n° 19, à Épernay, pour une machine à opérer les vins mousseux.

896° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Morel (Augustin), manufacturier, à Roubaix, pour une application de l'air comprimé à la marche des machines à vapeur locomotives de tous genres.

897° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Martin (Pierre), mécanicien, à Alais, pour une roue graisseuse et mobile sur essieu.

898° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées, par les sieurs Peslin (Henri-Louis-Léon) et Bruniquel (Eugène-François), à Tarbes, pour une tarière mue par l'air comprimé, destinée à forer des trous.

899° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Pramondon-Veyret et Coront, quai Saint-Clair, n° 11, à Lyon, pour application de l'impression sur chaîne, avec imitation du broché, à l'étoffe dite *brocatelle* et aux autres étoffes du même genre et combinaisons dites *brocatelle-lampassette*, *lampas*, *etc. etc.* plus spécialement destinées à l'ameublement.

900° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Rattier, directeur de l'usine à gaz de Saumur, pour un moteur dit : *machine atmosphérique rotative.*

901° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Nicolas Schlumberger et compagnie, manufacturiers, à Guebwiller, pour perfectionnements apportés aux métiers à filer mull-jennys.

902° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vandevoorde (Pierre), directeur de filature, à Hallennes-lès-Haubourdin, pour un régulateur de machine à canneler.

903° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Andreux (Jean-Baptiste), fabricant de jouets, représenté par le sieur Hébert, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour application de la vapeur aux jouets pour jouets d'enfant.

904° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrois (Ulysse-Alexandre), plumassier, à Paris, rue de Cléry, n° 74, pour application des plumes naturelles ou colorées sur les étoffes, tissus et peaux servant à la confection des palatines, pèlerines et garnitures de manteaux et manchons.

905° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bataille (Jules), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard du Temple, n° 23, pour un système de grille tubulaire à circulation forcée pour alimenter à haute température les générateurs à vapeur.

906° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Berrolla (Auguste-Ferdinand), horloger, à Paris, rue Pierre-Levée, n° 27, pour une fourchette mobile à frottement applicable aux pendules.

907° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par les sieurs Blondeau et Savary, à Laval, pour une boussole de nuit.

Digitized by Google

…vet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le …1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les …Bouneau et Garnier, négissiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, …ard de Strasbourg, n° 23, pour une composition propre à la conservation de la …ure dite *noir chevreau*.

… Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le …illet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le …Brun (Camille), fabricant de passementerie, rue de Marengo, n° 25, à Saint-…ne, pour une armure de métier pour rubans velours.

… Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le …illet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le …Butteud (Paul-Jean), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de …opol, n° 82, pour fabrication de porte-journaux.

… Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le …illet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le …Camden (Richard), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-…ine, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des ancres de vais-…

… Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin …au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Catenot …h-Alexandre-Auguste), balancier-mécanicien, à la Mulatière, près Lyon, pour …ation du fer zoret aux bascules portatives et aux ponts à bascule.

… Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août …au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur …rasse (Jean-Baptiste), conducteur des ponts et chaussées, à Dijon, pour un …de poche.

… Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le …illet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par …urs Chaumont père et compagnie, négociants, représentés par le sieur Ricor-…à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un vernis préservateur des bois …métaux.

… Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le …illet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par …r Chiron (Jacques), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-…Martin, n° 39, pour une sarrasine en fonte.

… Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le …illet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les …Day (Charles-Arthur), Lamb (Andrew) et Sammers (Thomas), représentés …e sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour perfection-…epis dans les machines maritimes.

… Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le …illet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par …me veuve Dœrst-Wild (Anne-Catherine), représentée par le sieur Brade, à Paris, …evard Beaumarchais, n° 13, pour un mode de produire sur les étoffes épaisses, …incipalement sur les étoffes feutrées, des dessins en relief.

… Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le …illet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les …s Gaumard (Édouard), mécanicien, et Yvart (Charles), manufacturier, repré-…és par le sieur Belime, à Paris, rue Baillet, n° 3, pour un frotteur étireur servant …ange de la laine.

… Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le …illet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par …ciété Gerson, représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, …, pour des perfectionnements dans la fabrication de la maroquinerie et de la mo-…

… Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le …illet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par …eur Jacquet aîné (Nicolas-Joseph), constructeur-mécanicien, à Arras, pour un …ateur pour forer des trous de mines dans les terrains de toute nature.

… Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le …illet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

Digitized by Google

sieur Markleeberg (Charles-Léon), à Paris, rue de Crussol, n° 4, pour une [illegible] dite *coup de poing*, à timbre humide.

922e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 18 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] sieur Mélotte (Louis), architecte, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, [illegible] du Mont-Thabor, n° 24, pour un bassin hydraulique avec siphon et flotteurs, [illegible] à opérer les chasses d'eau et fonctionnant seul.

923e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, [illegible] sieur Mignot fils aîné (Cyr), ferblantier, place de la Motbe, n° 13, à Limoges, [illegible] une lanterne à chapiteau mobile.

924e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 17 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] sieur Morand (Jean-Clovis), fabricant d'articles de voyage, à Paris, rue du Re[illegible] Saint-Sauveur, n° 6, pour des bassins de chauffe-pieds à l'eau bouillante.

925e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 18 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] sieurs Ollivier (Achille) et Desgoffe (Auguste), mécanicien, à Paris, rue de Re[illegible] n° 3, pour un appareil sterhydraulique.

926e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 27 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, [illegible] sieur Sambeil (Pierre), chef de gare au chemin de fer, à Rive-de-Gier, pour [illegible] appareil dit *pose-pétards de disques de chemins de fer*.

927e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 18 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] sieur Schonberszki (Charles), représenté par le sieur Duvivier, rue de Longc[illegible] n° 15, à Neuilly, pour des appareils servant à régler la marche des trains [illegible] chemins de fer.

928e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur [illegible] (Théophile), meunier, à Seclin, pour perfectionnements de nettoyeur de gra[illegible]

929e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 17 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] sieur Vanelli (Jules-Louis-Désiré), fumiste, à Paris, boulevard Beaumarchais, [illegible] pour un châssis à rideau en tôle et en fonte émaillée.

930e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, [illegible] sieur Vautier (Eugène), sergent de ville, rue Traversière, n° 15, à Rouen, [illegible] collier de soumission à l'usage des chiens d'arrêt.

931e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs [illegible] (Henri) et Boitel (Henry), fabricants de fuseaux, à Roubaix, pour des fuseaux [illegible] niques et cylindriques en papier crensé et bosselé devant servir à la fabricat[illegible] tissus.

932e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par les sieurs [illegible] (Jean), instituteur libre, et Delevez (Justin-Mathieu), maître adjoint à l'écol[illegible] male, à Albi, pour une plaque et une planchette à écrire.

933e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 20 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] sieurs Bourrasset (Gilbert-Alfred) et Tayon (Amédée-Eugène), représentés par [illegible] Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une lessive économi[illegible] désinfectante.

934e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur [illegible] (Alfred), fabricant de sucre, à Onnaing, pour une presse à cylindres à pré[illegible] tinue système Alfred Brabant.

935e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par [illegible] Carvès et compagnie, fabricants de coke et de produits chimiques, rue [illegible] n° 1, à Saint-Étienne, pour l'utilisation des anciens fours à coke de toute [illegible]

Digitized by Google

brication simultanée du coke, du gaz d'éclairage et de chauffage, et de tous les
res produits de la distillation des combustibles minéraux.

936° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
eur Coipel (Pierre-Jean-Désiré), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de
alle, n° 31, pour perfectionnements apportés à la construction des charrues.

937° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août
63, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Defosses
res, maîtres de forges, à Anzin, pour la fabrication mécanique de fers à cheval.

938° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
sieur Escoffier (Noël), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-
Martin, n° 39, pour un verre à lampe.

939° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août
3, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Falcot
mpagnie, balanciers-constructeurs, cours de Lafayette, n° 99, à Lyon, pour une
nille à cadran dite *auto-peseur*.

940° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
uillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le
r Feuillat (Just), rue Ferrandière, n° 14, à Lyon, pour améliorations dans l'as-
ssage, le tors et le retors des filaments en général, et les procédés mécaniques
ptés à ce résultat.

941° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le
r Forest (Guillaume), poêlier, allée Saint-Michel, n° 43, à Toulouse, pour un
reil dit *estinguère*, destiné à étouffer les feux de cheminées et à graduer le pas-
de l'air et de la fumée.

942° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Goué (François), négociant, à Paris, boulevard Poissonnière, 14, pour un sys-
de boîte en zinc sans soudure.

943° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août
au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Guillet
ois), négociant, au Coteau, pour un système de scie dite *scie horizontale*.

944° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
t 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Mauler (Jacques-Louis), chimiste, rue Eugénie, n° 11, à Champerey-Neuilly,
perfectionnements apportés aux appareils d'évaporation des liquides.

945° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
t 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Mauler (Jacques-Louis), chimiste, rue Eugénie, n° 11, à Champerey-Neuilly,
perfectionnements apportés à la fabrication de l'acide hydro-fluorique.

946° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août
3, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lacroix
ne), rue de l'Impératrice, n° 59, à Lyon, pour moyens d'utiliser la pesanteur de
mosphère.

947° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août
3, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur
ollis (Jean-Baptiste-Clément), à Nantiat, pour le moyen de rendre perpétuel le
ouvement de tout récepteur hydraulique.

948° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le
r Levallois (Émile-Louis), ferblantier, rue Tous-Vents, n° 20, à Rouen, pour un
veur à gaz.

949° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
uillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
r Maresch (Désiré), fabricant de boutons, représenté par le sieur Bresson,
e, rue de Malte, n° 5, pour un genre de boutons.

950° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août
au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur
in (Pierre-Richard), rue Lagrange, 94, à Bordeaux, pour système de filtre dit
P.-R. Martin.

Digitized by Google

951° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Normand (Benjamin), constructeur, représenté par le sieur Beauchet, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour perfectionnements dans les machines à vapeur à deux ou plusieurs cylindres.

952° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peltereau le jeune frère (Placide), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une combinaison d'annuaire professionnel.

953° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Peret (Alfred-Antoine), manufacturier, à Roye, pour la fabrication du sucre par saturation et décantation.

954° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Roger (Auguste), serrurier-mécanicien, à Ennevelin, pour un système de fermeture de châssis de fenêtre dite *fermeture Roger*.

955° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Sauvez (François), cultivateur, à Clary, pour un instrument aratoire dit *préparateur pour ensemencement des céréales*.

956° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Jules-Péhan-Barthélemy-Émile), représenté par le sieur Beauchet, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une machine destinée à arrondir les coins des cartes de visite, cartes à jouer, carnets, registres, etc.

957° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Vi[illegible]pard (Louis), montée Saint-Sébastien, n° 15, à Lyon, pour un verre de lampe à l'usage des tisseurs.

958° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Villebœuf (Barthélemy), horloger, rue Notre-Dame, n° 95, à Caen, pour un système de robinet.

959° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Wable (Louis-Désiré), fabricant de bonneterie, représenté par le sieur Ferri[illegible] artiste peintre, à Amiens, pour une disposition des aiguilles dans les métiers à bas.

960° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Alexandre père et fils, facteurs d'orgues, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans la fabrication des orgues.

961° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Blondel (Pierre-André), mécanicien, à Déville-lès-Rouen, pour un mouvement compteur à distribution roulante.

962° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur [illegible] père (Clément), à Pithiviers, pour un sous-moteur multipliant quatre fois la force qu'il reçoit.

963° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Burger frères (Meinrad) et (Joseph-Stanislas), facteur d'orgues, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un régulateur acoustique pour orgues et toute espèce d'instruments à vent.

964° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chassy jeune (François), à Paris, rue Saint-Maur, n° 110, pour un système de calendrier dit *calendrier magique perpétuel*.

965° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

Digitized by Google

dame Bardigeau (Jeanne-Adelina Fayol), représentée par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une eau de toilette dite *elixir dentifrice*.

966° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Baecker (Camille), constructeur, représenté par le sieur Adolphe de Baecker, à Paris, rue du Sentier, n° 9, pour une herse-rouleau à dents mobiles.

967° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Deveille (Claude-François), architecte, rue Neuve, n° 3, à Besançon, pour une chaîne sans fin dite *chaîne élévatoire hydraulique*.

968° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eliaers (Auguste-Emmanuel), représenté par le sieur Gay, Grande-Rue, n° 48, à Saint-Mandé, pour un fauteuil à bascule et à balançoire (brevet américain de quatorze ans, expirant le 28 juin 1871).

969° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Favre (Philibert), fabricant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un genre de tissu à double face.

970° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gelée (Jules), représenté par le sieur Beauchet, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de pipes dites *pipes Janus*.

971° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gilly jeune (Jacques), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un tableau pratique de la tenue des livres.

972° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Geny (Prosper-Nicolas) et Lemoine (Oscar-Louis), à Paris, quai de Valmy, n° 131, pour un système de machines à vapeur pour la navigation.

973° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ghislain (Auguste), et Poncelet (Édouard), représentés par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un système de machine à vapeur dite *volant à vapeur*.

974° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Groley (François-Joseph), fabricant, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour une lampe à brûler les huiles lourdes de schiste et autres matières minérales.

975° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Habert (Félix-Alphonse), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une ceinture herniaire dite *ceinture Habert*.

976° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hoock (Albert), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans la fabrication des cartouches.

977° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs L'Heureux frères, fabricants de tulle, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des tulles.

978° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Luguet (Félix-Auguste), quincaillier à Paris, rue Vincent-Belleville, n° 13, pour des fers à plis pour blanchisseuses dits *fers ronds à tuyauter*.

979° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Mac-Nish (Clémence-Euphrasine Thomas), représentée par le sieur Beaudet, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour perfectionnements aux bottes et chaussures à bouts renforcés et à leur fabrication.

Digitized by Google

980e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
1863, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par
(Adrien), chaudronnier, à Meung-sur-Loire, pour une pompe à glissi
tion à double et simple effet.

981e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
23 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la
sieur Nicolas (Jean), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du
n° 24, pour perfectionnements dans la construction des fours à gaz.

982e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
7 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Petin Gaudet et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur M
Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à
sition des fours métallurgiques.

983e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieu
(Émile), distillateur, rue des Arts, n° 43, à Lille, pour une presse à cylin
tinue pour l'extraction des jus de la pulpe de betteraves ou de toutes autre

984e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
23 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
sieurs Regnault (Ernest), métreur-vérificateur, et Lambert (Eugène), né
vins, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 103, pour un encrier compteur à clavier.

985e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
21 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la S
le sieur Robinson (William), manufacturier, représenté par le sieur Laviall
boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les machines à
tonneaux.

986e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
28 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei
sieur Scheck (Louis-Alexandre), fondeur en cuivre, représenté par le sieur
à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés
cation des clous dorés à pointe de fer.

987e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 juin 18
crétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Victor
Polglade (James) et Rounsevell (William), représentés par le sieur Dufou
boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux
sûreté applicables aux travaux de mines et autres usages (brevet anglais de
ans, expirant le 5 mai 1876).

988e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
25 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
sieurs Agnellet frères, manufacturiers, représentés par le sieur Blanc-Gar
vard Bonne-Nouvelle, n° 35, à Paris, pour appareil mécanique pour la tens
métier des tissus et étoffes quelconques apprêtés.

989e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
16 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
sieur Barthel (David), à Paris-Charonne, rue des Bassins-Vignolles, n° 82,
genres d'arrosoirs portés sur le dos, comme une hotte, l'un dit *arrosoir allemand*, et l'autre, *arrosoir montagnard français*.

990e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
1863, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le s
ninger (Étienne), marchand tailleur, rue de la Douane, n° 13, à Strasbou
un instrument dit *métrotype Berninger*, à l'usage des tailleurs, chemisiers
rières.

991e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
25 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei
sieur Bourquin (Jean-Pierre), négociant, représenté par le sieur Millet, à
Lévisse-Montmartre, n° 20, pour perfectionnements apportés aux presses à
épreuves photographiques et à toutes autres presses ayant des rapports plu
immédiats avec les premières.

992e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par
Chaillot (Joseph), chemin de Pessac, n° 17, à Bordeaux, pour un système d
ture en ardoise et à crochet.

Digitized by Google

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ... (Jean), à Paris, rue Caumartin, n° 26, pour un appareil pneumatique ... but la suppression des coups de bélier.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août ...crétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Debeau-... instituteur, à Aumont, pour un objet dénommé *gnomochrone*, destiné à ...e l'heure aux enfants.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ...(Louis-Philippe), inspecteur du matériel à la compagnie de l'Est, repré-... le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour ...il à échappement destiné aux wagons munis de freins automoteurs et ...ent à ceux du système Guérin.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ...ge (Eugène-Henry), orfèvre, à Paris, rue des Trois-Bornes, n°s 1 et 3, ...cédés d'estampage des pièces en métal et plus particulièrement des cou-...

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ...ier (Jean-Claude), mécanicien, représenté par le sieur Hébré, à Paris, ...de Sébastopol, n° 82, pour un bec de gaz à pression variable.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin ...crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fom-...lentin-Sylvestre), maître-mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à ...levard Saint-Martin, n° 29, pour un système de frein dit *frein Fombuena*.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ...el fils (Josselin), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard ...n, n° 29, pour frein à spirale applicable à toutes espèces de véhicules.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les ...(Wilhelm) et Ward (Thomas), représentés par le sieur Thenen, à Paris, ...rque, n° 24, pour perfectionnements dans la construction des appa-...reter.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par ...t (Denis), à Paris, rue des Bourguignons, n° 15, pour des perfection-...la fabrication et l'apprêtage des cuirs et peaux de toute espèce.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par ...nnet frères, fabricants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue ...ion, n° 45, pour perfectionnements apportés aux instruments de terras-...ers.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ...ir (Jean-Joseph-Étienne), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, ...Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de générateur-moteur atmos-...

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ...rdial (François-Charles), pharmacien, représenté par le sieur Lavialle, ...oulevard Saint-Martin, n° 29, pour fabrication et dosage des sels granulés ...s pour eaux gazeuses artificielles.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par ...artin (Pierre-Émile), maître de forges, représenté par le sieur Ricordeau, ...oulevard de Strasbourg, n° 23, pour une disposition spéciale de traitement ...de fer.

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

Digitized by Google

sieur Martin (Pierre-Émile), maître de forges, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de transformation de fonte en acier et en fer.

1007° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre-Émile), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil de réduction préalable appliqué au feu catalan.

1008° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rochelon (Henri), représenté par le sieur Rambaud, cours de Brosses, n° 9, à Lyon, pour un système de garde-feu.

1009° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Minguet (Alexandre-Hector), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à l'émoulage et au passage des lames et autres articles analogues.

1010° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par sieur Morisseau (Auguste), serrurier-mécanicien, à Port-Saint-Pierre, pour un chargeant par la culasse et cartouche appropriée au système.

1011° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Pelissery (François), à Paris, rue de la Fontaine-Molière, n° 18, pour un rurgical pour se mettre soi-même les sangsues à l'anus.

1012° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée 25 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, sieur Ruthven (Moris-West), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux gouvernails.

1013° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée 23 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, sieur Sanvoisin (Théodore-Joseph), négociant, représenté par le sieur Ricordeau à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une composition humectante d'apprêt dans l'impression lithographique.

1014° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur cent (Laurent), fabricant de cordages, rue de la Montat, n° 13, à Saint-Étienne, un genre de fabrication de câbles plats.

1015° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 juin 1863, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur White (Sa représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 35, pour et appareils propres à blanchir, épurer et raffiner les huiles, les gras et les matières oléagineuses et grasses (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 3 janvier 1

1016° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée 28 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Beral (Henry), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 59, pour une à cheveux dite *épingle ovaline*.

1017° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée 27 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, la dame Bonnet, née Pataud (Marie-Marguerite-Coralie), représentée par sa rue Neuve-de-la-Tombe-Issoire, n° 5 (quatorzième arrondissement), pour un cédé de conservation du lait.

1018° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée 28 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Carré (Ferdinand), à Paris, rue Moret, n° 2, pour des procédés de tion du froid à très-basse température.

1019° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée 29 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Charbonnier (Jean-Joseph), élisant domicile chez le sieur Tourillon, rue Coquillière, n° 8, pour une caisse à fleurs à panneaux mobiles.

1020° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée 27 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

Digitized by Google

...), manufacturier, représenté par le sieur Laviaille, à Paris, ...d Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements apportés aux lampes et ... de lampe.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ...ron (Robert-Claude), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard ...bourg, n° 23, pour fabrication de boutons façon pointes et autres à queue ...

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ...ay-Lésens (Paul-François-Léon), négociant, représenté par le sieur Mathieu, ...rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appa... ...ant à l'extraction du jus des pulpes de betteraves.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ...oy (Jean-Théodore), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard ...bourg, n° 23, pour perfectionnements dans la construction des presses litho... ...es.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par ...Durand (Hippolyte-François-Jérôme), négociant, à Paris, rue Folie-Méricourt, ...r un appareil d'éclairage dit *globe Durand*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ...(Thomas-Alexandre), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard ...l, n° 82, pour perfectionnements dans la construction et dans le lestage ...

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ...ard (Eugène), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 16, pour décoration ...re en relief sur porcelaine, faïence, verres, etc.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ...ier (Hippolyte), représenté par le sieur Clément, à Paris, rue de Paradis-...ière, n° 40, pour un métier continu à filer et à retordre tous numéros com... ...s et extra-fins, en laine, coton et matières textiles en général.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les ...rbet (Auguste) et Malaisé (Adolphe), représentés par le sieur Ricordeau, ...oulevard de Strasbourg, n° 23, pour une scie à chariot.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ...efort (Léon), balancier, à Paris, rue de Rambuteau, n°s 12 et 14, pour perfec... ...ts apportés aux balances dites *balances-pendules*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ...lonville (Théodore), à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 13, ...fection de bottes-culottes en cuir de toute nature, formant un vêtement par ...mblage.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ...ert (Eugène), élisant domicile chez les sieurs Duponchel et Gosse fils, à ...e de Paradis-Poissonnière, n° 32, pour le perfectionnement dans le chauf... ...ours de verrerie.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par ...ainel (Louis), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont... n° 24, pour préparation de conserves de café en tablettes.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août ... secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par la ...ve Lefort (Lucienne-Herminie Fizeaux de la Martel), représentée par le

Digitized by Google

sieur Laporte, à Grand'Couronne, pour perfectionnements apportés à la fabrication des blondes au métier et donnant des blondes sans envers.

1034° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 29 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoine (Armand-Adolphe), à Paris, rue de Bréda, n° 3, pour un nouveau *lampe Lemoine*, disposée pour brûler les huiles volatiles, pétroles, schistes, etc.

1035° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 25 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lyman (Josiah), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-[illegible] n° 45, pour perfectionnements apportés aux échelles micrométriques.

1036° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 25 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malfilatre (Jean-Louis), manufacturier, représenté par le sieur [illegible], à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication de manches [illegible] et de gilets en tricot avec bandes sur métiers circulaires.

1037° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 30 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pinel (Édouard), à Paris, rue Sainte-Anne, n° 61, pour un genre de [illegible] sauter pour enfants.

1038° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 27 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Radiot (Ernest), négociant, à Paris, rue Navin, n° 37, pour une [illegible] agrafe à châle.

1039° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 25 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Beard (Anne), représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, [illegible] Strasbourg, n° 23, pour un bouton en nacre etc. à double cuvette métallique.

1040° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 25 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sharps (Christian), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue [illegible] tien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu.

1041° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 25 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tencé (Auguste), fondeur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une serrure de sûreté dite à *double bec*.

1042° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 30 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thibaut (Jules), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue [illegible] n° 333, pour application de la photographie à la musique imprimée.

1043° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 27 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vieillot (Alexandre), rue Saulnier, n° 30, à Puteaux, pour un [illegible] pression sur étoffes.

1044° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 juillet, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] mas-Albridge), représenté par le sieur Beauchet, à Paris, boulevard [illegible] n° 33, pour un accouplement et un frein destinés à transmettre, régler le mouvement (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 29 janvier 1877).

1045° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 24 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blakely (Alexandre-Théophile), représenté par le sieur Thenet, à Dunkerque, n° 24, pour une rayure perfectionnée applicable aux canons des armes à feu en général.

1046° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 24 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blakely (Alexandre-Théophile), représenté par le sieur Thenet, à Dunkerque, n° 24, pour perfectionnements dans la construction des canons et autres pièces d'artillerie.

1047° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 31 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Camaret (Joseph-Henri), négociant, à Paris, rue de la Villette-[illegible]

Digitized by Google

...is bis, pour la métallisation des herbes des champs destinées à la fabrication des ...s artificielles.

...68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Char... (Paulin-Amédée), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-...t-Martin, n° 39, pour l'application des appareils d'éclairage au chauffage des ... où ils se trouvent placés.

...69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...uillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ... Charvin (Antoine), négociant, à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, n° 12, pour ...système de ballons dirigeables dits *aéroscaphes Charvin*.

...70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...uillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ... Chatain (René), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, ...5, pour des perfectionnements apportés à la fabrication de l'horlogerie.

...71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur ...le-Larbre (François), négociant en vins, rue de la Justice, n° 7, à Reims, pour ...appareil à marquer les bouchons.

...72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...uillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le ... Daugneaux fils (Auguste), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-...oline, n° 2, pour un appareil destiné au graissage des machines, métiers, arbres ...niques, poulies folles, wagons, etc. au moyen de graisse fine.

...73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupin ...ains), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, ...29, pour une lampe à huiles minérales et autres.

...74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...uillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les ... Fillard (Louis-Joseph), mécanicien, et Mousseaux (François-Louis), tuilier, éli... domicile chez Mme veuve Houdré-Thierry, à Paris, rue Ferdinand-Berthoud, n° 8, ...r une machine propre à la fabrication de tous produits de tuilerie.

...75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs ...ro (Joseph), médecin, et d'Helle (Julien), à Paris, le premier, rue de Luxem-...g, n° 8, et le second, rue du Télégraphe-Montmartre, n° 14, pour éclairage, par ...mière électrique, de la voie parcourue par les convois de chemins de fer et les ...ux à vapeur ou à voiles.

...76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...uillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les ... Garnier (Alphonse-Auguste-Constant) et Parmentier (Charles-Isidore-Gustave), ...ésentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un sys-...e de bouchon perfectionné dit *bouchon aérifère*.

...77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...uillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ... Gineston (Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de ...bourg, n° 23, pour un bassinoire hydraulique.

...78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 jan... 1863, à la direction de l'intérieur de l'île de la Réunion, par le sieur Grosset ...tuné), à Saint-Pierre, île de la Réunion (colonies), pour un système de prépa-...on des feuilles de l'ayapana.

...79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Har...ler frères, opticiens, à Paris, boulevard des Italiens, n° 6, pour un système de ...trage des jumelles.

...80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heaton ...ward), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, ...r perfectionnements dans la fabrication des chaussures.

...81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...uillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les

Digitized by Google

sieurs Hof (Henry) et Hommel (François-Joseph), représentés par le sieur [illegible], Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux roidisseurs de fils métalliques.

1062° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép[osée] 31 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, sieur Huet (Jules-Barnabé), fabricant de bijoux d'acier, à Paris, rue Saint-L[ouis] Marais, n° 96 *bis*, pour perfectionnements dans la fermeture des boucles et de ceinture.

1063° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép[osée] 30 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, sieurs Leleu (Jacques) et Clavier (Alexandre), à Paris, boulevard du Mont[parnasse] n° 75, pour des perfectionnements apportés dans les machines à vapeur ho[rizontales] verticales.

1064° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, [illegible] société Lemaitre, Lavotte et fils, manufacturiers, à Bolbec, pour une [illegible] velours et à façonnés s'appliquant aux métiers à tisser ordinaires.

1065° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép[osée] 30 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, sieur Lhopital (Joseph-Simon), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés à la construction des [machines] à élever l'eau.

1066° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur [illegible] dignier, lamineur, à Saint-Seurin-sur-l'Isle, pour des canons de fusil en acier [illegible] laminé.

1067° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép[osée] 22 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, sieur Meressart (Hubert-Félix-Aimé), traiteur, à Abbeville, pour un procédé [illegible] servation en boîte des pâtés de bécassines, autre gibier et volailles.

1068° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] rat (Louis-Romule), élisant domicile chez les RR. PP. Barnabites, à Paris, rue [illegible] sieur, n° 4, pour un instrument dit *instrument de perspective*.

1069° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] Barbéry (Frédéric), à Paris, rue de Tourtille, n° 27, pour des appareils [illegible] portatifs, inodores et diviseurs instantanés.

1070° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép[osée] 31 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, sieur Renouard et compagnie, négociants, à Paris, place Vendôme, n° 15, pour perfectionnements dans le traitement des produits extraits des eaux mères [illegible] lines, salins et marais salants.

1071° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur [illegible] (Clément-Félix), à Valence, pour un calorifère humecteur destiné au chauffage [illegible] moulinages de soies et des serres.

1072° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Maximilien-Eugène), taillandier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Jacques, [illegible] pour perfectionnement du couteau dit *à dérayer*, à l'usage des corroyeurs.

1073° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép[osée] 30 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, sieur Watckins (Francis), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la [illegible] d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans les machines à tarauder les [illegible]

1074° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la [illegible] mas. Williams et compagnie, représentée par le sieur Bonneville, à Paris, [illegible] Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans la fabrication des [illegible] filatures.

1075° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]

Digitized by Google

...mandes), dit Napoléon, représenté par le sieur Mahieu, à Paris, rue du Fau...ourg-Montmartre, n° 17, pour des perfectionnements dans le tirage des épreuves ...phiques à l'effet d'obtenir trois ou quatre fonds.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août ...au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par les sieurs ...(Victor) et Dangivillé (Émile), à Saint-Bérain-sur-d'Heune, pour un mode de ...ent des matières grasses et huileuses et leur transformation en un produit ...able à la fabrication des bougies.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août ...au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ba...erre) et Delente (Joseph), à Paris, rue de Lyon, n° 21 et 22 (arcades), pour ...ition d'une encre dite *encre néogène hygiénique*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août ...au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bo...(Auguste-Martin) et Pécoul (Antoine), représentés par le sieur Le Blanc, à ...rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de supports et de commande de ...

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août ...au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Cagniard ...archand de houblon, à Villers-Outréau, pour le soufrage des houblons dans ...cs.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août ...au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cha...(Gabriel-Émile), fabricant de parapluies, à Paris, rue Saint-Denis, n° 268, ...perfectionnements dans la fabrication des montures de parapluie et d'om...

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août ...au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chenel ...) et Desvignes (Louis), Grande-Rue de Vaise, n° 1, à Lyon, pour une ma...énérante propre à la fabrication de chevaux et autres animaux pour jouets ...

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août ...au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Clasme ...), ferblantier-lampiste, rue Saint-Frobert, n° 4, à Troyes, pour un système ...ant de brûler l'huile de pétrole dans tous les appareils d'éclairage.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août ...au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par les ...Coste père et fils (Pierre) et (Victor), négociants, à Montauban, pour une ma...doubler les laines, cotons, fils, etc. etc.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août ...au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deinum ...d-Tjebb), représenté par le sieur Defontaine-Moreau, à Paris, rue de la Fidé...ité, 10, pour une presse mécanique automatique et à satiner pour typographes.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août ...au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Des...(Camille), à Paris, rue Taitbout, n° 67, pour un perfectionnement dans ...ge au gaz relatif à un système de rampe de théâtre.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août ...au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desma...(Camille), à Paris, rue Taitbout, n° 67, pour un perfectionnement dans l'éclai...gaz relatif à un compteur de sûreté.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août ...au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duclap ...yte), négociant, rue Lafont, n° 20, à Lyon, pour un procédé de fabrication ...

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août ...au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Flament ...), chez le sieur Lefebvre, notaire, rue Impériale, à Lille, pour le moyen de ...ser de l'arome de café en torréfaction sur de la chicorée-café.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août ...au secrétariat de la préfecture du département de la Creuse, par le sieur Fourny...d, négociant, Grande-Rue, à Guéret, pour une bonde pour réservoirs.

Digitized by Google

1090° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par Giffard (Henry), représenté par le sieur Beauchet, à Paris, boulevard Sé n° 33, pour un appareil antimobile destiné à prévenir et à combattre les mal de mer.

1091° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur (Nicolas), élisant domicile chez le sieur Ernest Delattre, rue Royale, à Lille, p appareil réfrigérant à tuyaux doubles pour la bière.

1092° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur gey (Jean-Baptiste-Louis), peintre graveur, à Paris, rue des Canettes, n° 11 des dispositions ayant pour but, soit la gravure en taille-douce ou en reli l'impression en tous genres, soit la sculpture, également en creux ou en reli métaux, pierres dures et autres matières.

1093° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le Klippel (Émile), à Mulhouse, pour une machine à faucher et à moissonner.

1094° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur tour (Henri), au Vigeau, arrondissement de Bordeaux, pour une machine à queter, carder et filer le cordage ou toute autre matière filamenteuse pr calfatage des navires.

1095° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la soci jeune (Léon) et Voitrin, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un tissu ouate.

1096° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur lier (Charles), à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, n° 21, pour un syst tableau indicateur électrique.

1097° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s wandowski (Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard bourg, n° 23, pour un appareil à triple effet, système Lewandowski, pour ration du coton.

1098° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Jean-Eugène), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint n° 59, pour une herse extirpateur à étrampage complet et instantané dite herse

1099° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur (François), rue Dubreuil, n° 6, à Tarare, pour un instrument d'arpentage et *momètre Ranse.*

1100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Laurent), graveur, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 48, pour une compos noir de jais pouvant s'appliquer sur toute espèce d'objets de cuivre.

1101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur mond (Joseph-Benoît), rue de la Vieille-Monnaie, n° 3, à Lyon, pour un mod métier pour la fabrication du tissu à claire-voie.

1102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par Riggenbach (N.), représenté par le sieur Knecht, attaché à la maison André et compagnie, à Mulhouse, pour un système de voie et de locomotive des franchissement des montagnes.

1103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé 25 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, Ritchie (Edward-Samuel), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de sée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans la construction des com rine ou boussoles.

Digitized by Google

n° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 3, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ruffier), rue Lanterne, n° 11, à Lyon, pour un échenilloir.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 3, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sa- (Hippolyte), rue de Castries, n° 3, à Lyon, pour l'application, à la navigation s canaux, rivières, fleuves et mers, d'une roue verticale travaillant sous la fon- du navire.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur (Jacques), mécanicien, à Touillon, pour une machine à compter.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tou- né (Louis), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Mar- 39, pour une targette dite *targette Toutain*.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 3, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur An- (Emile), employé au chemin de fer du Midi, rue de l'Hospice, n° 59, à Cette, n système de pose et de consolidation des voies sur les chemins de fer.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle (Victorine-Augustine-Flavie), représentée par le sieur Batiau, à Paris, rue -Saint-Eustache, n° 52, pour un genre d'enveloppes de lettres, cartes de , etc. etc.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 3, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Bar- stin), instituteur communal, à Alignan-du-Vent, pour une grue roulante pour e des transports.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bon- aîné (Joseph), fabricant de gants, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, rd de Strasbourg, n° 23, pour une coupe de gants.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cal- (Charles), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte- , n° 2, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clissold , représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, perfectionnements apportés aux chaînes ou courries de transmission.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 3, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Cor- (Fulcrand), fabricant de peignes, rue Montfort, n° 4, à Lodève, pour un appa- tiné au tissage.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cor- ierre-Alphonse), élisant domicile chez le sieur Lafolie, à Paris, rue de Gre- -Saint-Honoré, n° 21, pour perfectionnements apportés aux appareils de chauf- manchons.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 3, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Dromel in), avocat, à Narbonne, pour un système d'écluse à cale flottante submersible.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Du- (Jean-Pierre-Benoît), à Paris, Grande-Rue de la Chapelle, n° 154, pour une e dite *bascule à tiroir*, pouvant s'adapter à toutes les voitures servant au trans- des marchandises.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Félix ent), à Paris, avenue de la Motte-Piquet, n° 33, pour la distillation et l'épura- continues des huiles minérales.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août

Digitized by Google

1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaillon (Pierre-Antoine), serrurier, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° [illegible], pour application de fers laminés.

1120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galy-Cazalat (Antoine), à Paris-Belleville, rue Saint-Denis, n° 13, pour perfectionnements dans la conversion des fontes, acier fondu, en fonte malléable et en fer épuré.

1121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gand[illegible] (Jules-Ludovic), représenté par le sieur Beauchet, à Paris, boulevard Saint-Mart[illegible] n° 33, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des tubes en fer [illegible]

1122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Antoine), représenté par le sieur Beauchet, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° [illegible] pour un système de fermeture des attelles.

1123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] nant (Xavier), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Str[illegible] bourg, n° 60, pour un système perfectionné de clefs de montre à encliquetage.

1124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gu[illegible] (Thomas), fabricant de robinets, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'[illegible] quier, n° 18, pour perfectionnements apportés à divers appareils d'aspiration ou [illegible] distribution des eaux, de la vapeur, etc.

1125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebl[illegible] fils (Pierre-Eugène), fabricant de serres, représenté par le sieur Ricordeau, à P[illegible] boulevart de Strasbourg, n° 23, pour un système combiné de fers pour châssi[illegible] biles de couches, serres, etc.

1126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] moine (André-Aimé) et Revert (Jean-Baptiste), à Paris, rue Neuve-de-Ménilmon[illegible] n° 12, pour cire à cacheter multicolore avec ou sans mèche.

1127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] gren (Johan-Éphraïm), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevart Strasbourg, n° 23, pour un procédé de pulvérisation du blé et des grains en gé[illegible]

1128° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 août 1863, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manning (Jo[illegible] Alexandre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° [illegible] pour perfectionnements apportés dans le traitement des engrais (brevet anglais quatorze ans, expirant le 4 février 1877).

1129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mat[illegible] (Jacques), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbo[illegible] n° 23, pour une cloche propre à l'horticulture dite *cloche Mathieu*.

1130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] yall (Thomas), représenté par le sieur Beauchet, à Paris, boulevard Saint-Mar[illegible] n° 33, pour un procédé permettant d'enlever le soufre et les matières textiles en[illegible] nues dans le caoutchouc ou la gutta-percha combinés ou séparés, vulcanisés ou [illegible]

1131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] ton (Charles-B.), à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 177, pour perfectio[illegible] ments dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

1132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la so[illegible] O'Reilly et Dormois, fabricants de serres, représentés par le sieur Ricordeau, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé perfectionné de circul[illegible] de la buée ou condensation dans les serres.

1133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 [illegible]

Digitized by Google

...ariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Palayer-...ur (Hubert) et (Richard), représentés par le sieur Baral, rue du Faubourg-Saint-...in, n° 39, à Paris, pour moyens d'obtenir du fil de soie, des cocons de graine ...ée, et de tous les rebuts de filature sans passer par le cordage.

...154° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 août 1863, au se-...ariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouncy (John), ...ésenté par le sieur Beauchet, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour per-...ionnements apportés à la photographie (brevet anglais de quatorze ans, expirant ... janvier 1877).

...155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pra... (Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, ..., pour un affiloir végétal pour rasoirs et autres instruments tranchants.

...156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Renaut ...liberte-Caton), à Paris, cité Fénelon, n° 11, pour perfectionnements apportés à ...arette et pour un genre de porte-cigarettes.

...157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août ..., au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Rey-... (Charles), quai du Sud, n° 4, à Cette, pour un appareil destiné à produire de ...eur surchauffée et non saturée.

...158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robin-...(John), représenté par le sieur Beauchet, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, ... des perfectionnements apportés à la construction des navires et vaisseaux (bre-...glais de quatorze ans, expirant le 4 décembre 1876).

...159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sézille ...ndre-Antoine), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard ...-Martin, n° 29, pour un système de pétrin mécanique.

...160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ta... (François-Eugène) et Jublin (Jules), pâtissiers, à Paris, rue Saint-Maur, n° 190, ... une pommade de toilette.

...161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ballauff ...rles-Louis), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, ..., pour un appareil ayant pour but de rendre la rupture des essieux de voiture ... wagon non dangereuse.

...162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur ... (Auguste-Aimé), à Châtellerault, pour une machine dite *coupe-chiffons à ci-*...

...163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin ..., au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur ...ieu (André), mécanicien, à la Roche-Noire, près Thiers, pour un moteur hy-...lique.

...164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonéat ...ph-Marc), inspecteur de la compagnie des eaux, à Paris, rue Gabrielle-Mont-...re, n° 21, pour un système de pompe hydro-atmosphérique.

...165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cham... aîné (Jean-François), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-...in, n° 333, pour des perfectionnements apportés dans les métiers à lacets.

...166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...illet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur ...ux (Pierre-Jean), modeleur-sculpteur, à Chambly, pour une monture de scie ...laire avec ensemble d'outils marchant par les bras de l'homme.

...167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...illet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ...r Drouard père (Antoine-Isidore), à Paris, rue Grange-aux-Merciers, n° 51, pour

Digitized by Google

un appareil fixe ou transportable propre à donner des bains de vapeurs, des fumigations sèches ou humides, des lotions, des frictions, des douches de toute nature.

1148e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunot (Joseph-Eugène), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un pétrin mécanique à gaz.

1149e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par les sieurs Dumas (Pierre) et Massonnaud (Firmin), négociants, à Angoulême, pour un four nouveau économique pour tailleurs, chapeliers, blanchisseurs, etc.

1150e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Dupré (Madeleine-Constance), à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 48, pour des moyens de préserver les métaux de l'oxydation.

1151e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fillion (Louis-Laurent-Jacques), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 37, pour un appareil à élargir les fonds des trous des mines.

1152e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillet (Jean-Jacques-Julien), professeur, à Paris, rue de Reuilly, n° 36, pour un mode de destruction des mouches.

1153e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Gueymard (Émile), ingénieur en chef des mines en retraite, à Grenoble, pour un procédé de fabrication des ciments.

1154e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hubert (Hippolyte), constructeur, à Paris, rue Blanche, n° 69, pour un système de robinet-vanne pour conduites d'eau ou de gaz.

1155e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laroche (Léopold) et Carbonnet (Pierre-Alfred), à Paris, rue Guérin-Boisseau, n° 48, pour un mode de fumer la cigarette en supprimant le papier.

1156e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclercq (Louis-Joseph-Frédéric), médecin en chef de l'hôpital de Tours, élisant domicile à Paris, hôtel de l'Europe, rue de Valois, au Palais-Royal, pour le traitement par la voie sèche, des minerais de cuivre connus sous le nom de *cuivre gris*.

1157e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par les sieurs Lecomte-Alliot (Jean-Baptiste) et Rabier (Émile), élisant domicile à Blois, pour un produit dit *café du gourmet*.

1158e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Pierre-Léon), droguiste, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour une poudre à nettoyer les métaux.

1159e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kinchain (Armand), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un procédé de gravure remplaçant la gravure sur bois.

1160e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicolet (Louis-Eugène), opticien, à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 6, pour perfectionnements apportés aux jumelles à crémaillère.

1161e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rothauser (François), artiste peintre, représenté par le sieur Boisseau, à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n° 5, pour un procédé de tannage des peaux et principalement des cuirs forts dans l'espace de quelques jours et à très-bon marché.

1162e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonn

Digitized by Google

...manuel-Victor), chef de station de ligne télégraphique, à Paris, rue Guénégaud, ...pour l'application à la télégraphie aérienne des signaux Morse fondés sur les ...ruptions des rayons d'un objet lumineux.

...63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août ...63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosi ...Nicolas), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Stras...bourg, n° 28, pour une machine à gaufrer les casquettes à une ou deux faces.

...64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août ...63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Bé...nault (Pauline This), représentée par le sieur Beauchet, à Paris, boulevard Saint-...Martin, n° 33, pour un genre de jupon dit *jupon haute mode*.

...65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août ...63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ster...ing (Woolsey-Georges) et Whecler (Nathaniel), manufacturiers, représentés par le ...ieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une lampe à huiles mi...nérales sans cheminée.

...66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août ...63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...mpson (Nathan), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-...ntin, n° 50, pour perfectionnements dans la construction des bateaux et dans les ...achines employées pour en façonner et découper le bois.

...67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ...ur Vallet (Emmanuel), à Paris, chaussée de Clignancourt, n° 14, pour un appareil ...ané à la cuisson et à la décoloration simultanée de toute espèce d'huiles et à la ...paration des vernis gras, blancs et de toute nature.

...68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ...in 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ...d Villier (Léon), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg Saint-...in, n° 39, pour un genre de jupon dit *filet péruvien*.

...69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août ...63, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Au...(Auguste), ferblantier, rue Saint-Étienne, n° 22, à Reims, pour une lampe de ...rand au pétrole.

...70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août ...63, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Ber...(Jean-Baptiste) et Moyaux (Émile), mécaniciens, à Denain, pour une machine ...presse *préparatoire à écume* pour sacs à jus.

...71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août ...63, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur ...s fils (Francis), à Arras, pour l'application des métiers et engins destinés à la fa...cation des étreindelles et tissus du même genre.

...72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août ...63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ca...(Léon), à Paris, boulevard Contrescarpe, n° 42, pour un tiroir de machine à va...r dit *tiroir rotatif et à pression équilibrée*.

...73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août ...63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par ...sieurs Chauffroy (Zacharie), fabricant de passementerie, et Leclerc (Louis-Au...tin), mécanicien, rue Biborel, n° 4, à Rouen, pour une machine à fabriquer les ...ques.

...74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août ...63, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Colle...ville, fabricant de toiles et sacs destinés à presser les écumes dans la fabrication ...raffinage du sucre.

...75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août ...63, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordier ...ise), ferblantier, à Paris-Belleville, rue des Rigoles, n° 28, pour une voiture jouet.

...76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août ...63, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Dauga ...ustine), à Pouydesseaux, pour un système de mouvement continu.

...77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin

Digitized by Google

1863, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Donnain (Alfred-Vincent), enseigne de vaisseau, représenté par son père, pour alimentation des machines à vapeur à l'aide de l'eau douce.

1178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur gnolle (Henri), négociant, à Valenciennes, pour un procédé de désinfection ... rils et tonneaux destinés à contenir de la bière ou autres liquides.

1179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le ... Enout (Jules), horloger, à Lorient, pour un instrument dit *métroscope*.

1180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... cault (Théophile), architecte-mécanicien, à Paris, boulevard Poissonnière, n° pour un système d'éclairage au gaz au moyen de l'huile de pétrole et des ... huiles minérales.

1181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... glois (Louis-Gustave), fumiste, à Paris, rue des Acacias, n° 56, aux Ternes, ... un poêle-cheminée-calorifère.

1182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur ... Nune (C.), hydraulicien, quartier d'Esquermes, à Lille, pour un appareil à ... fecter les eaux des puits artésiens (ou puits forés) à leur source même.

1183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, la ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, ... sieurs Lupis frères (Guillaume) et (Pierre), fabricants de colliers, etc. rue ... Aubin, n° 48, à Toulouse, pour des clefs de colliers à tourniquet, pouvant s'ad... à tous les colliers qui s'ouvrent par le bas.

1184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... (Jean-Marie-Charles), fabricant de jouets, à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, ... pour un jouet d'enfant dit *jeu de dés scientifique*.

1185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs ... lin (Louis-Clovis), médecin, et Descapringalle (Alfred), pharmacien, le pre... Douai, et le second, à Lille, pour un laboratoire photographique portatif.

1186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les ... Parrot (Frédéric) et Martin (Charles), fabricants d'horlogerie, à Montbéliard, ... un remonteur de montre visible et sans pousssette.

1187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le ... Parsy (Myrtil-Charles-Philippe), employé des contributions directes, à Mâcon, ... un compas-échelle.

1188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... quier (Eugène), représenté par le sieur Beauchet, à Paris, boulevard Saint-... n° 33, pour une machine à vanner et à sécher les étoffes.

1189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... reau (Louis-Marie-François), fabricant de capsules pour fil à coudre, à Paris, ... la Glacière-Montmartre, n° 12, pour un étui à fil dit *étui Paturoux*.

1190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... (Charles-Emile), chimiste, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, ... Martin, n° 383, pour un procédé pour émailler ou contre-cuire le cuivre ... rouge et le bronze.

1191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... (Jean-Alphonse), représenté par le sieur Noret, à Paris, boulevard Saint-... n° 33, pour un système de publicité et pour certains moyens mécaniques ... de l'éclairer.

Digitized by Google

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosse... (Jules-Narcisse), dessinateur, demeurant à Paris, rue du Puits-qui-Parle, n° 6, pour ... appareil de photographie dit *laboratoire du touriste*.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosse... (Georges), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appo..., n° 2, pour des perfectionnements dans les appareils de sauvetage.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tuot ...-Baptiste), mécanicien, à Paris, boulevard du Combat, n° 43, pour un appareil ...reté destiné à prévenir les accidents sur les chemins de fer.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Tollet ...uste), marchand mercier, rue des Minimes, n° 37, au Mans, pour une ceinture ...elle.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...chins (Francis), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'An... n° 50, pour perfectionnements dans la construction des machines à fabriquer les ...ux tarauder les boulons et les écrous.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...derling (Louis-Noël), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint... ..., n° 29, pour un appareil pour la fabrication de pièces ou dentiers en caout... ...dit *foulour*.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août ..., au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Be... ...illier (Étienne-Joseph), aux Mazures, pour un procédé de fabrication d'écrous ...ons.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril ..., au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ben... (Antoine), chez le sieur Pascalis, passage de l'Hôtel-Dieu, n° 54, à Lyon, pour ...achine à broder dite *brodeuse Bonnas*.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chem... ...is (Hugues), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, ..., pour des perfectionnements apportés dans les appareils à rectifier les alcools.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chera... (Antoine-Léopold), la dame veuve Louie (Françoise-Henorine-Félicité Bertrand ...ray) et le sieur Tirlicien (François), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, ...inte-Appoline, n° 2, pour un système de fabrication de caractères et de chiffres ...hés hygiéniques.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... (Melchior), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint... ...stien, n° 45, pour les dispositions d'un appareil propre à extraire le charbon, les ..., les pierres ou les minerais, et à descendre et remonter les ouvriers des mines ... les mêmes engins, soit alternativement, soit simultanément.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août ..., au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Dupuy ...ent, négociants, à Vénissieux, pour procédés de fabrication et d'application ...e substance propre à remplacer l'albumine.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs ...re (Pierre), directeur de scierie, et Pateck (Charles), représentés par le sieur ...ieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil à vapeur produisant ...force motrice applicable à toute espèce de moteurs hydrauliques et à propulsion ...ienne.

...° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

Digitized by Google

sieur Gay (Paulin-Étienne), entrepreneur, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour des perforateurs combinés destinés au percement de souterrains, de canaux, de chemins de fer, puits artésiens, etc. quelle que soit la nature du terrain.

1206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (François-Charles), chef d'atelier, élisant domicile chez le sieur Griffon, rue du Bailly, n° 7, plaine de Saint-Denis, pour une machine à dresser et à planer les tôles.

1207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Gerentet (Narcisse), modiste, à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, n° 82, pour un jupon crinoline.

1208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hobart-Baldwin (Bigelow), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines servant à rayer les armes à feu.

1209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Jolly (Nicolas-Élie), sabotier, à Suippes, pour un appareil d'arrosage.

1210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laplace (Alexandre), négociant, à Paris, rue de Seine, n° 36, pour des caves portatives destinées à faciliter le transport des liquides en bouteilles.

1211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavigne (Jean-Honoré), chapelier, à Paris, rue des Écouffes, n° 16, pour une carcasse en papier pour casquettes de fantaisie.

1212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Létonné frères (Léon) et (Alexandre), fumistes, à Paris, rue Saint-Laurent (Belleville), n° 72, pour un montage de fourneau de chaudière à vapeur sans nettoyage, dit *système à flamme serpentée*.

1213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Charlemagne-Victor), orfévre, à Paris, rue de Paris, n° 54 (vingtième arrondissement), pour un système de montage à douille de tout ce qui concerne le service de table, en maillechort, argent, bois et autres matières.

1214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Naissant (Georges), à Paris, rue Pigalle, n° 62, pour un mode de tirage d'épreuves photographiques sur toutes substances.

1215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Nerreau aîné (Bernard), à Fargues-de-Langon, pour un système de carrelage sans jointures.

1216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nicolas *dit* Dausbignye (Didier-Louis) et Dumont (Cyprien-Louis-Joseph), à Paris, rue Hautefeuille, n° 22, pour bouchage hermétique faisant scellé au moyen d'un outil dit *le contracteur*.

1217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société Olive (Charles) et compagnie, Grand-Chemin de Toulon, n° 202, à Marseille, pour un système d'application de la vapeur sur les routes ordinaires.

1218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Fumbon (Romain-Jean-Louis), comptable, à Bethel, pour une machine dite *rota étirante*, propre à l'étirage des courtes matières textiles ou filamenteuses.

1219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pétrelle (Laurent), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 122 et 124, pour une machine à couper le papier à mouvement continu et à bielles verticales.

Digitized by Google

...brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août ...au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...lib (Louis-François), fabricant de tubes, représenté par le sieur Mathieu, à ..., rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrica... ...tubes ornementés.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août ...au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur San... ...(Joseph), représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumar... ...13, pour une disposition de pompe.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août ...au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seresia ...), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour ...pe à brûler les huiles essentielles sans odeur ni fumée.

Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 août 1863, au ...iat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sutton (Edmond), ..., représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour ...ionnements dans les fermoirs pour porte-cigares, porte-monnaie, sacs et autres ... de gainerie et de maroquinerie (brevet anglais de quatorze ans, expirant le ...1877).

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août ...au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Tisy ...), rue de Bourbon, n° 10, à Lyon, pour un procédé de sucrage et de bouchage ...des vins mousseux.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août ...au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur ...Félix), rue Bardineau, n° 4, à Bordeaux, pour un système de fabrication des ...ences de l'héliante (tourne-sol) et sa culture.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août ...au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vroo... ...ary), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour une ...mécanique propre au débitage des bois de forme irrégulière pour la cons... ...des navires et autres ouvrages.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août ...au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Babron ...Nicolas), fondeur en cuivre mécanicien, élisant domicile chez le sieur Bossuet, ..., rue Saint-Christophe, n° 16, pour perfectionnements apportés à la truelle à ...en cuivre servant aux maçons.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août ...au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baron ...ne-Pierre), chimiste, représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la ...ade-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans la fabrication de la poudre à ...

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août ...au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...(Charles), constructeur de chaudronnerie, à Paris, rue Saint-Maur-Popin... ...n° 61, pour l'application de la pompe à air comprimé au bouffage ou gonflage ...ieux dans les abattoirs.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août ...au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de ...e (Charles), représenté par le sieur Galland, à Paris, rue Ollivier-Saint-Georges, ...pour un système de jonction des pilotis.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août ...au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...rd (François-Mathurin), fabricant de produits chimiques, représenté par le sieur ..., à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de conserva... ...perchlorure de fer.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août ...au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cellière ...), peintre-vitrificateur, à Paris, rue de Sorbonne, n° 22, pour un procédé de ...sur verre et cristal dit *vitrification*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Chevalier (Arthur), opticien, à Paris, galerie de Valois, n° 198 (Palais-Royal), pour perfectionnements au mégascope réfracteur.

1234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claude (Joseph-Eugène), employé, à Fontenay-sous-Bois, place de la gare du chemin de fer de Vincennes, pour un système d'irrigateur dit *à enveloppe élastique*.

1235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Croft (John-M.-Grégor), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour perfectionnements dans les propulseurs pour les bâtiments à vapeur.

1236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Departout (Joseph-Victor), fabricant-éventailliste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de décoration des articles en poterie, verrerie, bois et métaux, etc.

1237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desvignes et Thierry, fabricants de sellerie, à Paris, rue de Trévise, n° 11, pour un étrier à charnière et à bascule ayant une double semelle à goujon et à tourillon.

1238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Douglas (Alexandre), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans la construction des voitures à bras dites *dinder*.

1239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubos (Louis-Constant), chef comptable, à Paris-Batignolles, rue Lemercier, n° 33, pour perfectionnements aux lampes et pour disposition d'éclairage.

1240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Dupleix (Jean-Baptiste-Léonce) et (Jérôme-Roger), rue Sainte-Colombe, n° 7, à Bordeaux, pour un système d'engrais pour les terres.

1241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garbeiron fils, représenté par le sieur Marc-Raffin, à Paris, rue Martel, n° 3, pour système de tuyau aspirateur flotteur.

1242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gourgues (Charles-Raymond), négociant, représenté par le sieur Blanc-Garin, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour une boîte à gaufrures et recouvrement pour bougies et allumettes.

1243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joyet jeune (Pierre), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour la fabrication des rubans et passementerie à velours épinglé double face et velours double face.

1244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langenard (Frédéric-Pierre), fondeur-lamineur de métaux, représenté par le sieur Hébert, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un procédé appliqué aux chaudières pour la fonte du zinc, de l'étain, du plomb, etc.

1245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lequien (Alphonse), chef d'atelier, à l'école professionnelle de Douai, pour un petit meuble dit *lavabo-buffet-étagère*.

1246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lisbet (Charles) et Mousseron (Joseph), à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 34, pour une scie à découper les surfaces, les cylindres, etc.

1247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Mathelon (Pierre), médecin, à Angoulême, pour un genre de brique dite *brique Mathelon*.

Digitized by Google

1246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Poujeat frères, fabricants, à Paris, rue de Vendôme, n° 2, pour perfectionnements apportés aux moulins à café.

1247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pierron (Victor) et Manscourt (Emile), constructeurs, rue Adélaïde, à Courbevoie, pour pans de fer s'appliquant à toutes espèces de constructions, système Perron et Manscourt.

1248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roy (Paul-François-Gabriel), artiste, élisant domicile chez le sieur Hévé, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 62, pour application de la photographie microscopique ou stéréoscope.

1249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thouvenot (Charles-Louis), représenté par le sieur Risordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 13, pour un système perfectionné de matériel de chemin de fer pour franchir les rampes.

1250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaquez-Fessart (François-Ernest), fabricant de soies, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 44, pour un système et machine destinés au retordage, au doublage et au moulinage des soies en général dits *retordage Vaquez*.

1251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par les sieurs Vergne et Gorceix, fabricants de porcelaines, au lieu dit *du Chinchauvaud*, à Limoges, pour un système de moufles à dégourdir applicable aux fours à porcelaine.

1252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wolff (Auguste-Désiré-Bernard), facteur de pianos, à Paris, rue Rochechouart, n° 22, pour un mécanisme appliqué aux pianos.

1253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baillet (Marc-François), charpentier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux machines à mouler les briques, tuiles, etc.

1254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailly (Pierre-Henri), représenté par le sieur Beauchet, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un four à chaux à calotte et à cheminée.

1255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Bernard (Charles), élisant domicile rue des Bouchers, n° 7, à Strasbourg, pour un procédé et un appareil de réfrigération et de clarification de la bière.

1256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boccuzzi (Pierre-Joseph), représenté par le sieur Beauchet, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de carburateur.

1257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bontemps (Eugène-François), billardier, à Paris, rue Cels, n° 5 (quatorzième arrondissement), pour une lime dite *dégraisseur*, pour les queues de billard.

1258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bompart (Gaspard), représenté par le sieur Beauchet, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un condensateur ayant pour but de réutiliser la vapeur d'échappement de toutes sortes de machines à vapeur, fixes, navales ou locomotives.

1259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Calonge (Louis-Etienne), rue de la Marine, n° 11, à Dunkerque, pour un système d'appareils d'éclairage à niveau constant brûlant les huiles minérales.

Digitized by Google

1262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] rier (Jean-André), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont[illegible] n° 24, pour un compas diviseur géométrique, proportionnel.

1263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] Wyss et compagnie, constructeurs, représentés par le sieur Lépaulle, à Bois[illegible] Bleue, n° 13, pour un métier mécanique à tisser en couleurs et dessins variés.

1264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Bertrand), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Saint[illegible] poline, n° 2, pour perfectionnements dans la construction des persiennes [illegible] jalousies.

1265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo[illegible] 23 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, [illegible] sieur Fournié fils (Étienne), négociant, à Béziers, pour perfectionnements [illegible] au fourneau gazomètre Gipouloux.

1266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur [illegible] breau (Jean-Baptiste), maréchal, à Saint-Étienne-sur-Arnes, pour une charru[illegible] *charrue polysacs.*

1267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] Gemini (Pierre-Antoine), chimiste, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, [illegible] vard Saint-Martin, n° 29, pour un procédé de désinfection des matières alcooli[illegible] des alcools.

1268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Clovis), négociant, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, [illegible] pour un mode de chargement des voitures à charbon de terre.

1269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Émile-Félix), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue [illegible] Sébastien, n° 45, pour application des glaces aux appareils à glacer et salir[illegible]

1270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] gnin, Kegen, Enout et Richard, négociants, représentés par le sieur Barr[illegible] rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour un genre de moules incassables [illegible] chouc.

1271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs [illegible] (A.) et Darras (A.-L.), fabricants de fil à coudre, rue de Roubaix, n° 32, [illegible] pour l'emploi exclusif d'une bande et d'une demi-bande dites *enveloppes*, en [illegible] papier, métal ou tissu de toute sorte et de toutes couleurs, pour garantir le [illegible] fil et en faciliter le dévidage.

1272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] de Corteuil (Jacques-Jules), fabricant d'instruments de musique, à Paris, rue [illegible] le-Grand, n° 17, pour un orgue dit *orgue magique.*

1273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Jules-Émile), fabricant de peignes, à Paris, rue Quincampoix, n° 75, pour [illegible] ture pour les cheveux dite *fluide brésilien.*

1274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° [illegible] des perfectionnements apportés aux procédés d'embaumement et de conser[illegible]

1275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Louis-Alexandre), négociant, à Paris, rue Saint-Charles, quartier des Ter[illegible] un système de ferrure ou chaussure en caoutchouc durci perfectionné ou [illegible] tières analogues, applicable à tous les animaux domestiques.

Digitized by Google

revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pautard), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Séba- pour perfectionnements apportés aux pistolets jouets.

revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août crétariat de la préfecture de département de la Seine, par la société et H. Cuau, constructeurs d'appareils de chauffage, à Paris, boulevard , n° 50 (dix-septième arrondissement), pour un foyer fumivore et ses ap-

revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août crétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société et compagnie, négociants, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 17, ition des vues, reproductions ou portraits photographiques à l'étiquetage d'aiguilles.

revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août crétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Ryo-Catteau anicien, rue Pelart, n° 21, à Roubaix, pour une machine à faire les can- le tissage.

revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Subra rofesseur de mathématiques, à Paris, rue Cassette, n° 10, pour éclairage uversée ou siphon lumineux.

revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août crétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Verdick élisant domicile chez le sieur Boutry, rue Esquermoise, à Lille, pour un vaporation, spécialement applicable à la concentration et à l'évaporation betteraves.

revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zim- (George-Philip), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, aint-Martin, n° 29, pour perfectionnement dans les machines à peigner es matières textiles.

revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubine ; fabricant de serrurerie, à Paris, rue Mondétour, hôtel du Nom de Jésus, re de serrure en fer s'adaptant dans un fût en bois.

revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août crétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Bar- tant), fabricant d'horlogerie, et Montagnon (Auguste), mécanicien, rue ne, n° 2, à Besançon, pour machines à tourner et à achever les boîtes de autres objets similaires.

revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août crétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par les sieurs is-Philippe-Gabriel) et de Louvre (Charles-Marie-Philippe), rue Mademoi- , à Versailles, pour une locomotive électro-magnétique destinée au trans- tres, paquets et autres articles dont se charge la poste.

revet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 25 août crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Be-), représenté par le sieur Thibault, à Paris, quai de la Rapée, n° 18, pour de la double vis à mouvement différentiel.

revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août crétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Ber- -Marie), armurier, rue Saint-Denis, maison Escoffier, à Saint-Etienne, uils se chargeant par la culasse sans leur imprimer un mouvement de

revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août crétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur chel), mécanicien, à Ars-sur-Moselle, pour une machine à vapeur rota-

revet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 sep- 83, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par la e anonyme des fonderies et forges de l'Horme, représentée par le sieur

Digitized by Google

Masin, directeur, à Saint-Julien-en-Jarret, pour un procédé de moulage des fontes dit *moulage en coquille réfractaire*.

1290e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur chy (Jean-Pierre-Florimond), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, bou de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur.

1291e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les Delruc frères, chaudronniers, à Charleville, pour une cuisinière système frères.

1292e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur lières (Théodore), représenté par le sieur Bellanger, à Paris, rue de la n° 8, pour un système d'attaches des rails sur les traverses des chemins de fer.

1293e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le tembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le Derisme (Casimir), à Saint-Amand-les-Eaux, pour une méthode de sûreté ap à la fermeture et à l'ouverture des lampes de mineur.

1294e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur dinger (Victor-Édouard), fabricant de boutons de nacre, à Liancourt-Saint pour une machine à écroûter, polir et biseauter les boutons de nacre.

1295e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le tembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du par le sieur Eyber (Charles), élisant domicile chez le sieur Couve, banq Grignon, n° 24, à Marseille, pour un système de sauvetage des navires au d'un appareil ballon.

1296e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur (Auguste), rue Sainte-Marie, n° 10, clos des Chaumois, à Lyon, pour pe à bascule pour le tissage.

1297e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le tembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme sieur Fournier-Valery fils (Pierre-Alexandre-René), serrurier, à Dargnies transformation des serrures ordinaires en serrures de sûreté.

1298e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Antonio), représenté par la dame Malato du Cornet, à Paris, rue Saint n° 18, pour un piano mélodium.

1299e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par Gabritshewsky (Norbert), mécanicien-photographe, représenté par le sieur deau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'objectif photographie dit *objectif perspective Gabritshewsky*.

1300e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur (Jean-Baptiste), rue des Célestins, n° 2, à Lyon, pour l'application d'un propre à faciliter la vaporisation des liquides et à empêcher l'incrustation des dières.

1301e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur (Pierre), ouvrier huilier, représenté par le sieur Garnier, rue Grande, à Évreux, pour un mécanisme d'horlogerie indiquant le jour de la semaine, du mois, le mois, l'année et les siècles.

1302e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le tembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par Hua-Bard (Jules-Alexandre), négociant, au Petit-Andely, pour timbre-amo

1303e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par Humbert (Nicolas), photographe, rue de la Fonderie, n° 5, à Metz, pour ... ment d'optique dit *diaphragme à dégrader*.

1304e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

Digitized by Google

1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Julien (Honoré-Désiré), briquetier, à Piennes, pour une machine à fabriquer les briques.

1305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par le sieur Lang (Charles-Célestin), à Marcenac, pour un mastic siccatif à base de minium.

1306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société en nom collectif Lesueur frères, fabricants de poêles et panneaux de faïence, à Paris, boulevard des Amandiers, n° 78, pour un procédé propre à émailler toutes les terres pour poteries, poêleries, faïenceries, etc.

1307° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 20 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Loisel (Philippe-Henri) et Lemeignent (Louis-Gustave), papetiers, rue de la Barrière, n° 159, à Elbeuf-sur-Seine, pour un genre de registre à dos à double brisure.

1308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Marette (Jean-Baptiste), curé-desservant, à Glatigny, pour un bec économique de lampe et de veilleuse.

1309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Mendes (Pierre-Amédée), rue des Remparts, n° 40, à Bordeaux, pour une machine dite *moteur universel* à mouvement continu.

1310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par les sieurs Perrin (Jacques-Amédée), ferblantier-pompier, à l'Agha, pour une pompe destinée à l'épuisement des eaux, dite *algérienne*.

1311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Perruchon (Auguste) et Dechambre (François), filateurs, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un dérouloir mécanique.

1312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Poujol (Charles), employé de l'administration des lignes télégraphiques, avenue du Cras, n° 14, à Arles, pour deux commutateurs télégraphiques.

1313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Raguet (Paul), fabricant de bonneterie, mail des Blanchisseurs, n° 5, à Troyes, pour l'application d'un genre de couture à la bonneterie coupée.

1314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Verdol (François), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux freins applicables aux wagons, tenders et voitures de tout genre.

1315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [redacted]chon (Noël-Victor-Dominique), fabricant, à Paris, rue Montmartre, n° 35, pour un [redacted]lier de chien de sûreté dit *paravol de chien*.

1316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard fils (Ernest), ébéniste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils photographiques.

1317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bienvenu (Nicolas), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour des perfectionnements au jupon dit *jupon Empire*.

1318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Casper (Frédéric-Wilhelm-Alexandre), fabricant, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour des perfectionnements apportés dans la

Digitized by Google

confection des siéges et meubles rustiques, permettant de les démonter pour les emballer plus facilement.

1319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]sat (Jean), coiffeur, à Paris, rue de Richelieu, n° 76, pour un genre de [illegible] dits *postiches inusables* ou *éternels*.

1320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Auguste-Narcisse-Joseph), fabricant de canevas, à Paris, rue des Panoyaux, [illegible] pour perfectionnements aux métiers à tisser les canevas et la toile métallique.

1321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] tembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, [illegible] sieur Dugard (Louis), ferblantier, à Rethel, pour un vase-filtre.

1322° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 août 1863, au [illegible] tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Edmonds (E[illegible] chirurgien, représenté par le sieur Defontaine-Moreau, à Paris, rue de la [illegible] n° 10, pour des perfectionnements dans la ventilation des vaisseaux et des [illegible] employés à cet effet (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 26 février 18[illegible]

1323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le [illegible] Elmer (William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée [illegible] tin, n° 50, pour perfectionnements dans la fabrication du gaz d'éclairage.

1324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Randolph), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-[illegible] tien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les serrures et autres [illegible] tures.

1325° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 août 1863, au [illegible] tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hadfield (W[illegible] constructeur de chaudières, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue S[illegible] bastien, n° 45, pour des perfectionnements aux chaudières à vapeur (brevet [illegible] de quatorze ans, expirant le 28 février 1877).

1326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] terer (Joseph), fabricant de papiers peints, à Paris, rue Saint-Bernard, n° [illegible] bourg Saint-Antoine), pour application dans les cahiers de papier à cigare [illegible] carton préparé propre à raffraîchir la bouche.

1327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] trive (Jules), à Paris, rue Pierre-Levée, n° 13, pour l'application du feutre gou[illegible] aux tuyaux de gaz.

1328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Andrew-Kesler), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, [illegible] pour des perfectionnements apportés dans les fours de verrerie.

1329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Louis-Pierre), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 3[illegible] une machine dite *rouleuse*, pour séparer les graines rondes et mi-rondes des [illegible] graines.

1330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] Jullienne (Augustin), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 210, pour un [illegible] gazométrique sans piston.

1331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] quetot (Eugène), à Paris, rue de l'Ouest, n° 8, pour un appareil à clôture [illegible] lique dit *glouglou Lanquetot*, pour la conservation intacte de la qualité des [illegible] dans des vases quelconques.

1332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] Lemaire (René-Henri), négociant, représenté par le sieur Laviaille, à Paris,

Digitized by Google

vard Saint-Martin, n° 29, pour plaques dentées destinées au défilochage des matières textiles et filamenteuses.

1333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maurin (Charles), fabricant de cartons, Grande-Rue, n° 14, à Saint-Maurice, pour billets de chemins de fer ou autres avec fond de sûreté.

1334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Moreaud (Sylvain), rue Lanterne, n° 24, à Lyon, pour perfectionnement de la machine rotative à vapeur système Guerras et Briéry.

1335° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Penn (John), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour des perfectionnements dans la construction des valves d'échappement ou de purge pour les cylindres de machines à vapeur marines et autres (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 28 février 1877).

1336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philippe (Elysée-Mayer), représenté par le sieur Beauchet, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour application des images photographiques aux canons des clefs de montre.

1337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philippe (Elysée-Mayer), représenté par le sieur Beauchet, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux clefs de montre.

1338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piveteau (Louis), fabricant de jalousies, à Paris, boulevard d'Ivry, n° 17 *bis*, pour jalousies en bois à lames coupées et à chaînettes système Piveteau.

1339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poullain (Joseph-Hippolyte), bijoutier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de porte-plume dit *baïonnette*.

1340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard (Charles), *dit* J. Reynold, à Paris, rue Rodier, n° 20, pour un allumeur coupe-cigare dit *pistolet Reynold*.

1341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Risbourg (Auguste-Louis), mecanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux timbres ou cachets tournant et s'encrant seuls.

1342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roberts (Martyn-John), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil propre au graissage des axes, broches et autres parties de machines.

1343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roche (Félix), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour une mécanique à pédale propre à toutes les voitures.

1344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosange (Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, pour une machine pneumatique pour vider les latrines sans répandre dans l'atmosphère les gaz méphitiques qu'elles contiennent.

1345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stanley (William-Ford), fabricant d'instruments de mathématiques, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux instruments de mathématiques.

1346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août

Digitized by Google

1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Valère aîné (Hippolyte-Emmanuel), gainier, à Paris, rue du Temple, n° 101, pour un système de fermeture des boîtes de tout genre, applicable aux porte-monnaie, trousses, etc.

1347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte Viton de Saint-Allais (Paul-Edme-Auguste-Martin), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un appareil cautérisateur, dit *le phlogocauste*.

1348° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wells (William) et Myers (John-William), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les appareils d'éclairage (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 9 juin 1877).

1349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abadie (Michel-Laurent), à Paris, rue Saint-Martin, n° 257, pour une bronzeuse mécanique et pour la prise du moteur sur le mouvement des presses d'impression, pour l'usage des poudres minérales et végétales appliquées mécaniquement sur les impressions faites au mordant.

1350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Admant (Charles), rue d'Arès, n° 158, à Bordeaux, pour des procédés au moulage et de décoration de couronnes, médaillons et objets funéraires dit *système Admant*.

1351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Anthoine (Joseph-Jules) et Brossette (François-Étienne-Hippolyte), fabricants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de becs de lampes à huiles minérales, etc. dits *becs François perfectionnés*.

1352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Balny (Auguste), fleuriste, à Paris, rue Saint-Denis, n° 369, pour un pince-nez système Balny, pouvant s'adapter à toute espèce de mors.

1353° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Beuf fils (Claude), fabricant de broderies, à Tarare, pour une brodeuse à festonner.

1354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Boisseaud (François), tuilier, à Saint-Saturnin, pour une tuile-dalle à double recouvrement pour toiture.

1355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Bonnet (Jacques), peintre en bâtiments, à Aigrefeuille, pour un arrêtier pour volets, persiennes et contrevents.

1356° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouché fils (Ernest-Alexandre), à Paris, rue de la Roquette, n° 140, pour un timbre humide dit *coup de poing*, à cachet transpositeur.

1357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Chauvet (Léon), marchand chapelier, à Orange, pour un genre de fourche agricole dite *althen*.

1358° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées, par le sieur Chirouze (Charles), à Bagnères-de-Bigorre, pour une boîte-livret pour papier à cigarettes.

1359° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Claparède (Paul), rue Saint-Roch, n° 1, à Montpellier, pour un mode de fermeture pouvant s'appliquer à différents objets tels que porte-monnaie, sacs à cartouches, sacs de voyage, etc. etc.

Digitized by Google

1360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coffey (John-Ambrose), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour une mécanique perfectionnée pour diriger et faciliter la locomotion sur terre et sur l'eau.

1361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Coyen-Carmouche, fabricant d'instruments d'optique, à Ligny, pour un procédé de fabrication des verres de lunettes et d'optique.

1362° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société E. d'Arcet et compagnie, fabricants de produits chimiques, à Paris, rue Rossini, n° 3, pour la décoloration et la désinfection des hydro-carbures, et spécialement des huiles de houille, schiste et boghead.

1363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumaige (Étienne), mécanicien, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 61, pour un instrument de mathématiques dit *niveau de pente décimal à lunette*.

1364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dussaux (Claude-Alexis), rue Sainte-Hélène, n° 23, à Gentilly, pour un récipient mécanique.

1365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Geiger (Léonard), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

1366° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Louis-Dominique), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un moteur à air chaud par la dilatation à volume constant et pression supplémentaire plus grande que celle de l'air froid comprimé et reconstitution de la température perdue pendant la détente, et à régénération.

1367° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Goubet (Pierre), garde-phare, à la Perrière, commune de Lorient, pour une ruche à abeilles dite *à couloir*.

1368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Gouin (Auguste), capitaine au long cours, avenue de Launay, n° 29, à Nantes, pour un treuil de bout de vergue.

1369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Philippe (Henri), Herz neveu et compagnie, représentée par le sieur Beauchet, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des pianos.

1370° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hollingsworth (Alfred-James), représenté par le sieur Desrousseaux, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour une boussole perfectionnée avec levier à vis (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 8 juin 1877).

1371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Charles Jardin et Lantin, fabricants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une navette à cylindre pour le tirage en général.

1372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Javal (Isidore), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 31, pour un patron modèle dit patronchas pour la coupe des chemises.

1373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kilbert (Pierre), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 120, pour fabrication des clous de tapissier dits *de l'aigle*, en cuivre, fer ou tout autre métal.

Digitized by Google

1374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lachaume (Jean-Charles), à Limonest, pour la préparation du sparadrap sur papier.

1375° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (William-Aréna), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour perfectionnements dans la méthode de poser et de faire mouvoir les barres des foyers des fourneaux des machines à vapeur et autres (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 28 septembre 1874).

1376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Mioux-Déchénaux, négociant, à Grenoble, pour un métier servant à fabriquer des stores en bois dits *orientaux*.

1377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Planavergue (Honoré), rue Curiol, n° 82, à Marseille, pour un chantier flottant de radoub.

1378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Potier (Nicolas), directeur de filature, à Saint-Quentin, pour un outil à tourner le caoutchouc et l'application de cette matière sur les rouleaux de pression employés dans les filatures de laine, de coton et de soie.

1379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Potier (Nicolas), directeur de filature, à Saint-Quentin, pour un tablier en fer ou cuivre pour dégraissoir, lisseuses et cardes.

1380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Bonnet (Adolphe), filateur, à Pont-Mangis, pour un appareil de nettoyage appliqué aux cardes à laine.

1381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Tabourin (Georges-Antoine), rue de Constantine, n° 20, à Lyon, pour un système de transmission mécanique dit *système de transmission hydraulique*.

1382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Tavan (François-Xavier-Alexandre), rue Saint-Joseph, n° 62, à Lyon, pour un compteur de liquides.

1383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Vallery (Auguste) et Delarocque (Albert), mécaniciens, rue de Grammont, n° 8, à Rouen, pour application aux cardes à coton et aux cardes à laine d'un auget divisé en leviers et placé sous le cannelé alimentaire fixe.

1384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bailly (Nicolas) et Durand (Charles), agents de la compagnie des chemins de fer de l'Est, représentés par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour l'application du frottement de roulement aux boîtes et fusées des arbres et essieux des machines et véhicules de toute nature.

1385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Bathias (Claude), à Châlon-sur-Saône, pour un wagon à cylindre attenant aux roues.

1386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bosson frères, manufacturiers, représentés par le sieur Galland, à Paris, rue Ollivier-Saint-Georges, n° 12, pour modifications dans la composition et la confection des cigares et cigarettes.

1387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouin (Tite-Gilbert), peintre en bâtiments, à Paris-Belleville, dix-neuvième

Digitized by Google

arrondissement, passage de Monténégro, n° 14, pour une composition décorative applicable sur les bocaux, chopes, bouteilles, etc.

1388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Alexandre Brière et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines propres à assouplir et à affiner les chanvres, lins et autres matières textiles.

1389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canouil fils (Charles-Maurice-Paul), chimiste, représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, pour un jouet d'enfant dit *lance-fusée*.

1390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chataing (Côme-Damien), à Paris, place de l'Église, n° 9, quartier de Belleville, pour un aéromoteur polydynamique à régulateur.

1391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleury (Antoine-Léonard), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication du fer et de l'acier.

1392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fontaine (Charles-Nicolas), fabricant de portefeuilles, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la disposition des albums de tous genres.

1393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Furst (Édourad), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un procédé de fabrication de la glace.

1394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (Auguste), fabricant, représenté par le sieur Blanc-Garin, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour une cuvette à fond cannelé pour la photographie.

1395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par les sieurs Giraud (Guillaume) et Fedet-Jarry (Pierre), banquiers et fabricants de coutellerie, à Thiers, pour un système de traction des trains sur les chemins de fer.

1396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gruson (Pierre-Jean), tourneur en cuivre, représenté par le sieur Cartier, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un genre de robinet à clef sphérique applicable à tous usages.

1397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérin (Édouard), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour perfectionnements apportés aux freins automoteurs des véhicules de chemin de fer.

1398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huet (Jules-Barnabé), fabricant de bijoux, à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, n° 96 *bis*, pour des perfectionnements apportés dans le travail des métaux afin d'obtenir des boutons creux d'une seule pièce.

1399° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Johnson (John-Morris), (Edmond) et (Charles) et Bertling (Louis), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des tablettes et plaques pour enseignes, noms, dessins, caractères et ornementations quelconques, panneaux de décoration, etc. et pour le moyen de les établir et préparer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 4 mai 1877).

1400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laroche (Joseph-Charles), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard

Digitized by Google

de Strasbourg, n° 60, pour un procédé perfectionné de nettoyage et de remise à neuf des objets en or, argent et faux.

1401e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laumonnier (Frédéric-Charles), mécanicien, et Gaiffe (Ladislas-Adolphe), fabricants d'instruments de précision, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un porte-pipe magique.

1402e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laya (Alexandre), élisant domicile à Paris, rue de Rivoli, hôtel du Louvre, pour portefeuilles et boîtes achrématiques.

1403e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroux (Pierre-Théophile), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système propre à prévenir les incrustations et autres dépôts dans les générateurs par l'emploi de l'eau distillée.

1404e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mac-Comb (James-Jennings), représenté par le sieur Beauchet, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la construction des presses pour l'emballage du coton et autres matériaux, ainsi que dans les attaches et dans le mode d'appliquer les bandes aux balles.

1405e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mary (Charles), papetier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 117, passage de la Bonne-Graine, n° 8, pour un genre de reliure mobile.

1406e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Palinski (Joseph), fabricant, représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour un moule à cigarettes perfectionné dit *moule polonais*.

1407e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pettis (Fontaine-Spencer) et (White-Homer), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les armes à feu.

1408e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Placet (Paul-Émile), à Paris, cité Gaillard, n° 5, pour un procédé de gravure.

1409e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Riechl (Georges), ajusteur, place du Vieux-Marché aux vins, n° 2, à Strasbourg, pour une balance dite *balance alsacienne*.

1410e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rondot (Jean-Baptiste), dessinateur, et Gademer (Georges), employé, représentés par le sieur Petit, à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n° 5, pour une machine-outil à faire les bouchons de liége coniques et cylindriques de tous diamètres.

1411e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rushton (Henry), représenté par le sieur Desrousseaux, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour perfectionnements dans les machines à tresser les fils de coton et d'autres substances textiles sur les cerceaux métalliques des crinolines pour fixer les tresses et les empêcher de glisser (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 19 janvier 1877).

1412e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Louis Saguier et compagnie, constructeurs, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 182, pour châssis métalliques rectangulaires pour ponts à bascule et à bascules portatives.

1413e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs E. Schneider, Legrand, Martinot et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à

Digitized by Google

Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils servant à fouler les draps et tous autres tissus.

1414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toucas (Louis-Laurent), commis négociant, à Paris, rue Bellefonds, n° 38, pour un genre de pipe dite *pipe économique*.

1415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vallée (Ernest-Simon-Marie), à Paris, rue de Miroménil, n° 11, pour un système de concentration des eaux minérales naturelles, par voie de congélation partielle.

1416° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilson (Edward-Brown), représenté par le sieur Galland, à Paris, rue Ollivier-Saint-Georges, n° 12, pour des modifications apportées dans la construction des hauts fourneaux, cubilots, etc. etc. dans la marche des opérations métallurgiques (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 14 août 1876).

1417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Aubert (Hugues-François), mécanicien, à la Villatte près Nozay, pour une cisaille à métaux.

1418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Bader (Charles), négociant, à Auxerre, pour une huile siccative brillante destinée à remplacer le vernis et l'essence.

1419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Bailly (François), mécanicien, à Morez, pour un procédé de fabrication de monture de lunettes à tempes en fer, acier et autres métaux, et pour des moyens de les cambrer, repolir et bronzer.

1420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Béduwé (Joseph) et Requilé (François), mécaniciens, représentés par le sieur Thenn, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour un système de pompes à incendie.

1421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Blondeau (Dieudonné), maître de carrières, à Hon-Hergies, pour un châssis avec ressorts pour le sciage des marbres.

1422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Capelle (Louis), fabricant de parmes, au Roucke, pour un perfectionnement apporté dans la fabrication, la pose et la forme des parmes.

1423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Celin (Victor), facricant de cols-cravates, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 45, pour un genre de col-cravate dit *col énigmatique*.

1424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Comte (Edward), filateur, et Gaiffe (Adolphe), fabricant d'instruments de physique, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de fusée amorce.

1425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Corbillat cousins, à Paris, rue Charlot, n° 9, pour une longue-vue dite *longue-vue parisienne*.

1426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debrieux (Jean-Edouard), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un porte-crayon dit *étui à crayon*.

1427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fleury (Louis-Florentin) et Filocque (Jacques-Dominique-Lucien), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de

Digitized by Google

laminage alternatif continu de tous les métaux et pour les moyens employés à cet effet.

1428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fleury (Louis-Florentin) et Filocque (Jacques-Dominique-Lucien), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de presse propre à fabriquer des tuyaux de plomb, étain, bitume, terre, d'une longueur indéterminée.

1429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gayer (Édouard), apprêteur de métaux, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour la fabrication des couverts hygiéniques.

1430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gegois (Eugène) et Bontemps (Louis-Joseph-Constant), représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour une baignoire dite *baignoire somnifère*.

1431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guenot (Jean-Marie), négociant, et Breteau (Charles-Auguste), à Paris, le premier, rue d'Hauteville, n° 12, et le second, représenté par son fils, rue Louis-le-Grand, n° 21, pour un appareil fumigatoire sulfureux destiné à détruire la maladie de la vigne et les insectes nuisibles à l'agriculture.

1432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hernoux (Joseph) et Soiron (Nicolas-Joseph), mécanicien, représentés par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour un appareil destiné à prévenir les émanations des cheminées.

1433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Holland (William), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements dans les machines à carder.

1434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Latour (Joséphine-Augusta Rey), représentée par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans la fabrication de la pommade.

1435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Leblanc (Frédéric), pâtissier, rue de Paris, n° 189, à Lille, pour la fabrication des croquantes lilloises.

1436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Conte (Augustin), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication des tuiles, soit en verre, en matière céramique quelconque, soit en métal, etc.

1437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Legry (Victor-Joseph), opticien, rue des Drapiers, n° 14, au Havre, pour un verre d'optique pour fanaux.

1438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Mallet frères (Jean-Ernest) et (Jules-Théodore-Anatole), à Elbeuf-sur-Seine, pour une machine à broyer et à triturer.

1439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maridet (Jean-François), mécanicien, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour un jouet d'enfant dit *sabre-canonnière Solferino*, et pour perfectionnements aux fusils et pistolets d'enfant.

1440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Masse (François-Félix), mécanicien, à Vic-sur-Aisne, pour une machine à battre les grains.

1441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 ju...

Digitized by Google

vier 1863, à la direction de l'intérieur de l'île de la Réunion, par le sieur Maurice (Pierre), à Saint-Denis, île de la Réunion (colonies), pour l'application d'un système de chauffage par la vapeur à la batterie évaporatoire à la Gimard.

1442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par les sieurs Nicoleau (Joseph) et Lamarque (Marcelin), négociants, à Perpignan, pour un procédé de fabrication de chandelles dites *chandelles robées*, blanchies par le noir de schiste et solidifiées par le gaz hypo-azotique.

1443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pietchmann (Charles-Ferdinand), à Paris, passage Verdeau, n° 24, pour des perfectionnements dans la construction des accordéons.

1444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Pujol (Joseph), fabricant de chapeaux, à Quillan, pour un système de confection des casquettes en feutre sans couture, d'une seule pièce.

1445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Roth (Geoffroy) et Betout (Joseph), mécaniciens, représentés par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système d'élévation des eaux.

1446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schottlander (Henry), fabricant d'albums, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un album automate.

1447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Souliès (Paul), quai de la Rive-Neuve, n° 41, à Marseille, pour une combinaison de guides pour la manœuvre et la direction des trique-bales.

1448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Stoker (François), quai Saint-Antoine, n° 33, à Lyon, pour un système d'appareils de repassage.

1449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vidaillet (Louis-Alexandre) et Dimary (Jules-Constant), gantiers, à Paris, rue du Vert-Bois, n° 58, pour l'application d'annonces industrielles et commerciales aux tables, guéridons et plateaux à l'usage des limonadiers, liquoristes et marchands de vins.

1450° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Albaret et compagnie, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1862, pour perfectionnements apportés dans la construction des machines à battre.

1451° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bonnet, Malpas, Laujon frères et compagnie, représentée par le sieur Touaillon, à Paris, rue Coquillière, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1862, pour le découpage du liége en bandes, en carrés, en planches, en plaques et en bouchons.

1452° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bosserelle (Théodore-Alfred), cultivateur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1863, pour un genre de briquets-allumoirs.

1453° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cugnoz (François-Victor), à Paris, rue Saint-André-Montmartre, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 novembre 1862, pour un genre de jupon-crinoline.

1454° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Chamonin (Évariste), rue de Thionville, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris,

Digitized by Google

le 20 mai 1862, par le sieur Van-Rymenant, dont il est cessionnaire, pour un [illegible] de tannage accéléré des peaux en poil en général, destiné à solidifier et assou[illegible] cuirs à l'usage des chaussures.

1455° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 18[illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur David (Fran[illegible] négociant, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans [illegible] le 15 novembre 1861, pour un procédé propre à régler l'embuvage du poil [illegible] métier de rubans-velours au rasoir.

1456° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 18[illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Des[illegible] (Jules-Nicolas) et Langlois (Auguste-Léonard), négociants, représentés par le[illegible] Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brev[illegible] vention de quinze ans pris, le 18 novembre 1862, pour la fabrication des resso[illegible] caoutchouc et gutta-percha et leur application à la confection des cages et jup[illegible] *les parisiennes*.

1457° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 18[illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desnos-G[illegible] (Charles-Jules-Pierre), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard [illegible] Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible] vembre 1862, pour un système de voies métalliques pour chemins de fer.

1458° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 avril 18[illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupin ([illegible] négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, [illegible] et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mai 1860, par [illegible] d'Argy, dont il est cessionnaire, pour un système de chandelier bougeoir brûle-[illegible] *photomobile*.

1459° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mai 18[illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouchet[illegible] çois-Marie), plombier-zingueur, élisant domicile à Paris, rue de Ménilm[illegible] n° 73, quartier de Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de qu[illegible] pris, le 17 février 1862, pour une machine dite *herculéenne*, applicable aux [illegible] hydrauliques.

1460° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Geneste[illegible] Eugène), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-[illegible] n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 oct[illegible] pour un appareil culinaire fumivore.

1461° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Fréderic-Newton), représenté par le sieur Michon, à Paris, rue Richer, n° [illegible] rattachant au brevet d'invention pris, le 30 novembre 1861, et expirant le [illegible] 1875, pour des perfectionnements apportés aux appareils indicateurs de la [illegible] des navires et aux batteries galvaniques qui les mettent en action.

1462° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 18[illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Édouard), chimiste, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 42, et se ra[illegible] au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1859, pour la conserva[illegible] substances alimentaires.

1463° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gressi[illegible] Amand-Louis), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-[illegible] n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 18[illegible] perfectionnements dans les bijoux.

1464° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Louis), élisant domicile chez le sieur Lépine, à Choisy-le-Roi, et se ra[illegible] brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1863, pour une force m[illegible]

1465° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mai [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guigni[illegible] fabricant de robinets, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de [illegible] n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3[illegible]

Digitized by Google

ur des perfectionnements apportés à toutes espèces de siphons, bandes siphoïdes, it pour caniveaux, puisards, eaux ménagères, pierres d'évier, etc.

1466° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1863, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyot-d'Arlincourt (Ludovic-Charles-Adrien), à Paris, rue de la Bruyère, n° 3 *bis*, et se rattachant brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1862, pour un appareil télégraphique imprimant.

1467° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1863, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hautecloque Seine-Denis), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1862, pour genre de bouton et pour les outils et moyens employés à le fabriquer.

1468° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1863, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lanzirotti, an-Antoine), statuaire, et Gemelli (Paul), négociant, représentés par le sieur ordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet vention de quinze ans pris, le 10 mai 1862, pour un système aiguilleur automame pour chemins de fer.

1469° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1863, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leconte (Jean-ques-Fabricien), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se achant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 septembre 1861, pour des fectionnements dans les appareils servant à extraire le jus de betteraves.

1470° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1863, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leterme (Pierre-rice), fabricant d'instruments de musique, à Paris, rue du Temple, n° 192, et se achant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1861, pour perfectionnements aux orgues.

1471° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1863, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Jean-is), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, et rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1861, pour un ème de pompe sans soupape.

1472° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1863, au crétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Marignan (Louis) compagnie, mécaniciens, rue Bernard-Aton, à Nîmes, et se rattachant au brevet vention de quinze ans pris, le 26 juillet 1859, pour un système de pétrin méca-ue.

1473° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mai 1863, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Paul), icant d'eaux minérales, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-oline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 9, pour des perfectionnements dans les appareils servant à projeter l'eau destinée ivers usages.

1474° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1863, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martinez-Lopez erre), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattaant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 septembre 1861, pour un semoir opteur.

1475° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1863, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merckle (Félix-ve), graveur, représenté par le sieur Ricordeau, boulevard de Strasbourg, n° 23, e rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1861, pour mandrins en fer forgé enduits de cuivre rouge, devant servir de rouleaux pour gravés pour l'impression des étoffes.

1476° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1863, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michaud (Charles-ri), route de Versailles, n° 41, à Auteuil, et se rattachant au brevet d'invention quinze ans pris, le 7 mai 1862, pour une méthode d'épuration des huiles de colza, nette, etc.

1477° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1863, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mosselmans

Digitized by Google

(Alfred-François) et compagnie, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 septembre 1861, pour la fabrication d'un genre d'engrais.

1478° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Oriolle (Paul), rue Crébillon, n° 2, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1863, pour un vase réfrigérant et suspension intérieure pour le transport du poisson frais.

1479° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Pardoux (Jean), mécanicien, à Randan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1861, pour une égreneuse dite *Pardoux*, et pour le manége qui doit la faire fonctionner.

1480° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perineaud (Jean), teinturier-apprêteur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1863, pour un procédé permettant de teindre et de reteindre les étoffes confectionnées et en pièces.

1481° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Potiron (Auguste-Léon), horloger, place de l'Écluse, n° 3, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1860, par le sieur Lemé, dont il est cessionnaire, pour un outil servant à charger, bourrer, couper et lisser les cartouches à fusil se chargeant par la culasse.

1482° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Privat (Prosper), chaudronnier, rue du Pont-de-Tounis, n° 2, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1861, pour une chaudière à vapeur à foyer intérieur et double retour de flamme.

1483° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prouvost (Auguste), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1863, pour un métier à air comprimé mécaniquement, chauffé moléculairement et saturé de vapeur.

1484° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riot (Louis-Marie-Théophile), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juillet 1861, pour un système et des moyens de fabrication fournissant un savon rationnel sans déchet.

1485° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thirion-Lemaire (Eugène), sculpteur-marbrier, représenté par le sieur Boisseau, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 22 septembre 1862, pour un genre de cheminée-poêle.

1486° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vautier (Antoine-Constant), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1862, pour un système perfectionné de traitement des plantes et végétaux afin d'en extraire les fibres et filaments pour fabriquer des fils et tissus divers, et aussi pour la transformation des végétaux en pâtes à papier et à carton, et pour l'application de ces procédés aux déchets de soie, etc. ainsi qu'au traitement des fils et des tissus déjà fabriqués.

1487° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Blot (Jean-Baptiste), rue des Brouettes, n° 3, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1861, pour une tête de fourneau à foyer intérieur pour chaudière à vapeur à bouilleurs.

1488° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bouton (Gustave-Louis), agent de charbonnage, rue Basse, n° 45, à Lille, et se rattachant au brevet

Digitized by Google

d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1861, pour procédés de fabrication de houille végétalisée.

1489° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clavel (Charles-Adolphe), docteur en médecine, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1863, pour un procédé de réutilisation des limes hors de service.

1490° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dacheux (Pierre-François), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1858, pour un système de machine à parer, consistant en une pareuse avec brosses intermittentes à mouvement circulaire, ayant pour effet d'économiser l'opération de l'ourdissage au moyen d'un genre de porte-bobines et d'une planchette d'assemblage.

1491° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Delamare fils, filateur, à Fontaine-le-Bourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1860, pour frotteurs à tasseuses mécaniques.

1492° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delrieu (Guillaume), représenté par le sieur Boisseau, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1862, pour un fourneau dit *fourneau économique*, portatif et calorifère.

1493° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Descoutures (Louis-Mathieu-Michel), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1861, pour un système d'armes à feu à culasse oscillante.

1494° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Douhet (Guillaume-Ferdinand), à Paris, rue Saint-Dominique, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1861, pour procédés applicables à l'optique et à l'éclairage.

1495° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumonthier (Célestin), fabricant d'articles de bureau, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 octobre 1862, pour application du couteau-pôignard aux pistolets-revolvers et autres.

1496° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Eugène-Jean-Baptiste-Victor), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Gautrot, à Paris, rue Saint-Louis-au-Maris, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1857, pour un système de piston applicable à tous les instruments de musique en cuivre.

1497° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (Eugène), comptable, à Paris, rue du Roi-de-Sicile, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1862, pour un appareil propre à arrêter les chevaux emportés.

1498° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Favre (Philibert), négociant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1859, pour fourrure tissée avec poils frisés ou ondulés.

1499° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Favre (Jean-Baptiste), fabricant de battants, rue Saint-Louis, n° 41, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1862, pour un système mécanique appliqué aux métiers de velours à double pièce et permettant d'obtenir des effets de broché sur le ruban de velours.

Digitized by Google

1500° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur [illegible]rard (Adolphe), pharmacien, à Lambesc, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1862, pour un système de filtration en grand des eaux de rivière dit *filtre siphoïde*, etc.

1501° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Giroud (Hector), notaire, à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1862, pour un régulateur de pression servant en même temps d'indicateur de fuite à l'usage des consommateurs de gaz.

1502° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gonez (Louis), à Paris, rue du Hasard, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mai 1862, pour un siége dit *dormeuse Gonez*, pour le service des voyageurs en chemin de fer.

1503° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1862, pour un genre de balai à tissage métallique dit *Gaillemin*.

1504° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquet (Édouard), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1862, pour la fabrication des enclumes du commerce.

1505° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur [illegible] (Charles), à Agincourt, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1862, pour la pose des cercles de roues de voiture ou toutes autres de frotte à chaud sur des pièces d'un grand diamètre.

1506° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Julienne-Marie-Joséphine-Élisabeth Métral), à Paris, rue Saint-Denis, n° 203, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1859, pour un genre de [illegible] de bains dite *Hélène-Jullienne*.

1507° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par les sieurs [illegible]coste (Ernest), pharmacien, et Sigalas (Alphonse), carrossier, à Agen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1862, pour une machine dite *machine de sûreté*, servant à dételer les chevaux.

1508° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leplay (Hyacinthe-Hippolyte), à Paris, rue Meslay, n° 47, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1862, pour des méthodes, procédés et appareils agricoles pouvant être appliqués dans la grande comme dans la petite culture et, à volonté, pour la production de l'alcool ou pour la production du sucre.

1509° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroux (Pierre-Victor), représenté par le sieur Dufour à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1862, concernant avec le sieur Deberly, pour une disposition des hélices et leur application aux navires comme moyen de sécurité.

1510° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mac-Cormick (Cyrus-Hall), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1861, pour perfectionnnements dans les machines à moissonner.

1511° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs [illegible] (Pierre-Antoine-Adolphe), bijoutier, et Desjardins (Louis-Charles-Désiré), estampeur, représentés par le sieur Larialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, [illegible]

Digitized by Google

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1863, pour perfectionnements dans les lampes à huiles minérales.

2° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1863, au tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meuley (Achille-), à Paris, cité des Fleurs, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de ans pris, le 24 février 1859, pour un système de compteur pour les voitures.

3° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1863, au tariat de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, par le sieur Ollivier -Marie), négociant, à Lannion, et se rattachant au brevet d'invention de quinze pris, le 27 mai 1862, pour une charrue.

4° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1863, au tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patureau (Louis-François), fabricant de capsules pour fils à coudre, à Paris, rue de la Glacière-Montmartre, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le avril 1863, pour une boîte emboutie système Patureau.

5° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1863, au tariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Parisse (Fran-, mécanicien, et Guyot (Germain), fondeur, représentés par le sieur Ricordeau, is, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de e ans pris, le 6 mai 1861, pour un système perfectionné de charrue dite *bra- double*.

6° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1863, au tariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Piquet (Jean), Lecoq, n° 82, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans le 28 mars 1863, pour un genre de café à l'usage des familles.

7° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1863, au tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ponce (Isidore), enté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, et se ratta- au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1862, pour dispositions ecords pour tubes, et de robinets, pour l'irrigation ou l'arrosement des jardins, etc.

8° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1863, au tariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Pône (Fran- Constant), fabricant d'horlogerie, rue de Glères, n° 18, à Besançon, et se rat- t au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 octobre 1862, pour un genre de toir de montres système Meylan.

9° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1863, au tariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Poron frères, iants, rue de la Trinité, n° 3, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention inze ans pris, le 1er août 1862, pour un bobinoir mécanique avec casse-fils.

10° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1863, au tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prud'homme çois-Ferdinand), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er octobre 1862, pour stème de machines élévatoires ayant pour but d'extraire l'eau de profondeurs es et d'un seul jet.

11° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1863, au tariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Quantin re-Antoine), au Bouscat, banlieue de Bordeaux, et se rattachant au brevet d'in- on de quinze ans pris, le 22 mars 1862, pour une traverse en fer et en bois pour ins de fer.

12° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1863, au tariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rabatté (Théo- -Marie), mécanicien, et Carbonnell (François-Jean), négociant, représentés par ur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au t d'invention de quinze ans pris, le 10 mai 1862, pour une machine à plier et r les sacs en papier.

13° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1863, au tariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Sagnes (Joseph), fon- en cuivre, rue Fabrègue, n° 2, faubourg du Pont-du-Las, à Toulon, et se ratta- au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1861, pour un sys- de fermeture des caisses à poudre.

14° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1863, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Testud[illegible] regard (Félix-Alexandre), à Paris, rue de la Chopinette, n° 1, et se rattach[illegible] brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er août 1860, pour une machine [illegible] calorifique, vapeur dessaturée.

1525° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 186[illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Varlet (Jac[illegible] Athanase), employé, à Paris, rue Royale, n° 14 (dix-huitième arrondissement), [illegible] rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1863, pour un[illegible] pon en caoutchouc destiné à garantir des chocs du chien, pendant les exer[illegible] blanc, toutes les armes à percussion en usage dans l'armée.

1526° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 186[illegible] secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Badin et [illegible] pagnie, manufacturiers, rue de Jarente, n° 1, à Lyon, et se rattachant au [illegible] d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1856, par le sieur Dedieu aîné, dont il[illegible] cessionnaires, pour un manomètre à sifflet.

1527° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 186[illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Ed[illegible] Edmond), représenté par le sieur Carré (Ferdinand), à Paris, rue Moret, n° 2, [illegible] rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1862, po[illegible] appareils propres à produire du froid dans le vide et au moyen de corps hy[illegible] triques.

1528° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 186[illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Charb[illegible] (Alexandre), mécanicien, rue Jean-Moët, n° 12, à Épernay, et se rattachant au [illegible] d'invention de dix ans pris, le 20 octobre 1862, pour un pupitre à doser et à tran[illegible] les vins mousseux.

1529° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 186[illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coignard [illegible] représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se ra[illegible] au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mars 1863, pour une pompe [illegible] fuge et ses applications.

1530° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mai 186[illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coignard [illegible] représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et [illegible] tachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mars 1863, pour un[illegible] centrifuge et ses applications.

1531° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars [illegible] secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur C[illegible] (Eugène), agriculteur, à la Motte-Beuvron, et se rattachant au brevet d'inven[illegible] quinze ans pris, le 24 novembre 1860, pour la manière de préparer la chaux [illegible] l'employer, ainsi que ses combinaisons, pour l'amendement des terres, et pour [illegible] chine dite *chauleur Collignon*, servant à les diviser et à les répandre sur le sol.

1532° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mai 18[illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordier [illegible] tave), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° [illegible] se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1859, [illegible] un appareil mécanique propre à l'apprêt des tissus.

1533° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 186[illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coux (Cha[illegible] entrepreneur, à Paris, rue du Vert-Bois, n° 33, et se rattachant au brevet d'inv[illegible] de quinze ans pris, le 27 février 1862, conjointement avec la dame Marchand, [illegible] des scies mobiles pour la pierre et pour le bois.

1534° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 186[illegible] secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Depari[illegible] cultivateur, à Ghissignies, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans [illegible] le 16 juin 1860, pour une houe à cheval.

1535° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 18[illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Delmo[illegible] Baptiste-Théophile), cultivateur, à Quesnoy-le-Montant, et se rattachant au [illegible] d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1862, pour machine servant à [illegible] chauffer, broyer et teiller le lin ou le chanvre.

1536° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 18[illegible]

Digitized by Google

la préfectare du département de la Seine, par le sieur de Zalleux ph), modeleur-mécanicien, à Paris, boulevard de Charonne, n° 92, et nt au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1863, pour un de bureau.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1863, au at de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (Fran- présenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se ratta- u brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1863, pour un procédé de age après l'estampage, plus particulièrement destiné à la fabrication d'articles elaine, terre et art céramique en général.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mai 1863, au at de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Durand (Fran- Pradel (Henri-Auguste), représentés par le sieur Dufour, à Paris, boulevard artin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le mbre 1859, pour des perfectionnements apportés aux métiers dits *métiers à la* .

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1863, au at de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Jean- fabricant de fleurs, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint- n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1863, rfectionnements dans la fabrication des fleurs, feuilles et feuillages arti-

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juin 1863, au at de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur dolphe-Barthélemy), rue Loubière, n° 40, à Marseille, et se rattachant au invention de quinze ans pris, le 6 mai 1863, pour un système d'armes à feu instantanée.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1863, au at de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fontaine (Félix), t, rue des Capucins, n° 18, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention e ans pris, le 14 juin 1862, pour un genre de matelas.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1863, au at de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Fortin (Jean), ien, à Chapareillan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans 7 septembre 1861, pour une moissonneuse à javeleur.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mai 1863, au at de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fougeroux s-Xavier-Charles), employé, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 39, ttachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juin 1861, pour con- n des céréales au moyen d'un appareil dit *appareil Fougeroux*.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1863, au at de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Gerbaulet ean-Marie), ferblantier-lampiste, rue Berbisey, n° 38, à Dijon, et se ratta- n brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1858, pour un système n propre au soutirage des vins ou de tout autre liquide.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mai 1863, au at de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillot, *dit* Hip- Edme-Paul), coiffeur, représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Fau- Saint-Martin, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, illet 1862, pour l'emploi exclusif des cheveux dans la fabrication des filets à retenir la coiffure des dames.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1863, au at de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Louis- que), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 35, et se rattachant au bre- vention de quinze ans pris, le 9 mars 1860, pour des perfectionnements dans urs hydrauliques.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mai 1863, au at de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyet (Pierre-), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, ttachant au brevet d'invention pris, le 31 mars 1862, et expirant le 8 mars our un appareil alimentaire et compteur d'eau dit *alimentateur automatique* eur.

Digitized by Google

1548° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klubek (Pierre), officier d'artillerie au service de l'Autriche, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1862, pour une machine à vapeur circulaire.

1549° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquot-Seine Aubin (Charles-Nicolas), mécanicien, à Paris, rue de Laval, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1862, pour construction de fours à plâtre circulaires avec sole à mouvement rotatif.

1550° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Judson (William), représenté par le sieur Ansart, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1862, pour un genre de garniture des tubes condenseurs.

1551° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leger (François-Victor), négociant, à Paris, rue de Rivoli, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1858, pour un perfectionnement à la peinture aux silicates alcalins, dite *hydroline*.

1552° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leplay (Aimé-Hippolyte), chimiste-manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 17 mars 1862, pour des méthodes, procédés et appareils agricoles pouvant être appliqués dans la grande comme dans la petite culture, et à volonté, ou pour la production de l'alcool ou pour la production du sucre.

1553° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levallois (Hilaire-André), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1863, pour un système de rames et propulseur applicable aux bateaux de bois, de fer, etc., nots et autres embarcations.

1554° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Hembert père (Pierre-François) et la société Hembert et Maniez, fabricants de tulle, à Saint-Pierre-lès-Calais, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1863, pour un perfectionnement dans la fabrication du tulle.

1555° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur E. Marchaniel, marchand et fabricant de couverts, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1860, pour une fourchette en fonte douce dite *malléable*.

1556° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migeot-Ferran (Ferdinand-Gabriel), à Paris, rue de Vaugirard, n° 158, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1859, pour un système de bouchage des siphons devant contenir les liqueurs gazeuses.

1557° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Minich (Frédéric-Hermann), mécanicien, à Paris, rue des Amandiers, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1861, pour un battant dit *battant navette crochetante*.

1558° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Mondon (Maurice), graveur, rue de la Bourse, n° 35, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mai 1863, pour un système de fabrication de canons de fusil soudés au laminoir.

1559° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicquet, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattachant

Digitized by Google

d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1862, pour un genre de *mis à galet*, destiné à tamiser toute espèce de minerais et autres matières.
le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1863, au iat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicquet (Charles), nté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattachant au l'invention de quinze ans pris, le 14 février 1863, pour des appareils divi- rfectionnés destinés au lavage de toutes espèces de minerais.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juin 1863, au iat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par l'abbé Pion -Henry), rue Saint-Jean, à Elbeuf, et se rattachant au brevet d'invention ze ans pris, le 29 avril 1862, pour un genre de serrure de sûreté dite *incro-*

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1863, au iat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rigaud (Nicolas), Martyrs, n° 111, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans 4 septembre 1862, pour un appareil à concentrer et évaporer les extraits à nelles et indépendantes.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1863, au iat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société et compagnie, rue de Tilsitt, n° 52, à Marseille, et se rattachant au brevet ation de quinze ans pris, le 19 mai 1862, pour un système d'ouverture et de fer- e de boîte.

4° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mai 1863, au iat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Selles (Jean), ier, à Paris, impasse d'Isly, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de ans pris, le 15 mai 1861, pour un revolver à amorçoir.

5° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1863, au iat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schneider is-Eugène), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, ttachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1863, pour des tionnements dans les fusils se chargeant par la culasse.

6° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mai 1863, au iat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vautier fils jeune ond), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1861, n robinet à fermoir automatique antiréactif, pouvant se démonter pour faire ration nécessaire sans arrêter l'eau de la conduite.

7° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1863, au iat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Binant (Louis-), papetier, à Paris, rue de Cléry, n°s 5 et 7, et se rattachant au brevet d'inven- e quinze ans pris, le 24 octobre 1862, pour un article de papeterie dit *blee-*

8° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1863, au iat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Boucher (Simon), , élisant domicile chez le sieur Vanhende, rue de l'Hôpital-Militaire, n° 41, à , et se rattachant au brevet d'invention pris, le 6 août 1862, et expirant le t 1877, pour un métier à filer le lin, le chanvre et l'étoupe par submersion ue de la matière.

9° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1863, au iat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Bourry (Wil- e-Schwazenbach), représentée par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint- , n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 dé- 1862, pour application des brodeuses mécaniques à la fabrication de toutes es sur toutes étoffes ou surfaces, et pour les étoffes ou surfaces ainsi orne- de tous points de tapisserie, etc.

10° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juin 1863, au iat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Jean-Henri), chimiste, rue des Emmurées, n° 14, à Rouen, et se rattachant et d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1858, pour un système de ma- iver la laine.

11° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 avril 1863, au de la préfecture du département de la Seine, par la société Chavanne, à

Digitized by Google

Paris, rue du Helder, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1860, par le sieur Brison, dont ladite société est cessionnaire, pour un appareil applicable à la cuisson du plâtre, à la distillation des alcools, à la fabrication du gaz, de l'acide acétique et à la fabrication du charbon d'os, etc. etc.

1572° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chenot (Eugène-Charles-Adrien) et (Alfred-Louis-Stanislas), à Clichy-la-Garenne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er avril 1862, pour fabrication du fer et autres métaux et de leurs composés.

1573° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clare (Hyacinthe), commissionnaire, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1863, pour des surtouts de tables de roulis.

1574° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Collignon (Eugène), agriculteur, élisant domicile rue Bannier, n° 46, à Orléans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1860, pour la manière de préparer la chaux et l'employer, ainsi que ses combinaisons, pour l'amendement des terres et pour la machine, dite *chauleur Collignon*, servant à les diviser et à les répandre sur le sol.

1575° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Devisme, Robine et Ménier, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1863, pour un genre de jupon-tournure.

1576° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Dubreuille père et fils, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 108, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1862, pour un genre de voiture dite *voiture bascule*.

1577° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par la dame Dubron, née Deladerrière, cultivatrice, à Neuville-Saint-Vaast, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1862, pour un semoir mécanique.

1578° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Effertz (Peter), représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 5 mars 1862, et expirant le 5 septembre 1875, pour perfectionnements dans les machines ou appareils pour fabriquer les briques, tuyaux de drainage et autres matières analogues.

1579° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Ellena (Barthélemy-Adolphe), rue Loubière, n° 4, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1863, pour un système d'armes à feu à charge instantanée.

1580° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Furno (Édouard-Jean-Joseph), rue du Chevaleret, n° 47, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mai 1862, pour perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

1581° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calabrun (Étienne-Mathurin-Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1861, pour une machine perfectionnée propre à couler les bougies et les chandelles.

1582° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gales (Louis-Léon), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 184, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1862, pour un genre de chemise dite *chemise-pilote*.

1583° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1863, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gerbenne (Jean-Pierre), serrurier, et Sauret (Sébastien), maître d'hôtel, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1860, pour un système de foyer fumivore.

1584° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Hippolyte-Benigne), chimiste, représenté par le sieur Boisseau, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1863, pour chauffage des machines à vapeur au moyen des gaz hydrogène et oxygène obtenus par la décomposition de l'eau.

1585° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Greffin (Jean-Jacques), fumiste, à Manvieux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1862, pour divers genres de cheminées.

1586° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Caison (Théophile), fabricant de produits chimiques, à Déville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1863, pour des perfectionnements apportés à la teinture des matières animales et végétales mélangées.

1587° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Gromard (Arthur-Quentin), représenté par le sieur Brade, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1861, pour un instrument de musique à clavier et à soufflet dit *symphonium*.

1588° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquinot (Louis), maître de forges, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1860, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des couverts.

1589° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jolibois (Pierre-Eugène), à Paris, rue de Rambuteau, n° 124, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 août 1862, pour un appareil à distiller et à rectifier sans pression.

1590° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mac-Cormick (Cyrus-Hall), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1861, pour perfectionnements dans les machines à moissonner.

1591° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Margueritte (Louis-Joseph-Frédéric), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 février 1863, pour la préparation des carbonates de potasse et de soude par le bicarbonate d'ammoniaque.

1592° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Mauvage (Jules), à Héry, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1861, pour une machine servant à mouler les briques, carreaux et tuiles.

1593° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Bonneyres (François), mécanicien, et Foiret (Pierre), chaudronnier, rue Magin, faubourg-au-Duc, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1862, pour une grille applicable aux fourneaux de terre et de mer.

1594° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montfajon fils (Auguste), négociant, élisant domicile chez le sieur Brandely, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 93, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1863, pour préparation de savon à base de corps gras acidifiés et marbrure par le cobalt.

1595° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Morel (Augustin),

Digitized by Google

fabricant, à Roubaix, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1861, pour une machine peigneuse.

1596e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nee d'Argence (Pierre), fabricant, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1862, pour des perfectionnements apportés dans les brosses électriques.

1597e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Penant (Jules), à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1862, pour une glacière artificielle à bascule libre dite *système Penant*.

1598e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrier (Louis-Félix), fabricant d'allumettes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1858, pour une machine propre à la fabrication des allumettes en cire et au bois.

1599e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, rue du Palais-de-Justice, n° 25, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 avril 1863, pour perfectionnements dans les métiers rectilignes à tricoter fonctionnant soit à bras et au pied, soit automatiquement.

1600e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Rey (Elie), gantier, à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 septembre 1862, pour un genre d'agrafe pour gants dite *agrafe-coquille*.

1601e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousseau (Adolphe), à Paris, rue Montmartre, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1862, pour un pétrisseur mécanique.

1602e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Thibet (Jean), chaudronnier, rue Duguesclin, n° 242, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1862, pour un genre de pompe.

1603e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Turrel (Jean-Baptiste), mécanicien, représenté par le sieur Berlan, à Marseille, rue Martin, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1862, pour une sonnerie à répercussion applicable aux maisons d'habitation, etc.

1604e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Anthoine (Joseph-Jules), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1863, pour un procédé de conservation de l'argenture des boules dites *panoramas*, applicable à tous récipients pour lampes, flacons et autres objets.

1605e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Artige et Beroide, à Paris, rue du Théâtre-Grenelle, n° 79, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1863, pour perfectionnements aux machines dites *extracteurs à gaz*, de toute nature et aux machines soufflantes.

1606e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Barbier (Pierre-Edouard-Frédéric), Grande-Rue de Marengo, n° 7, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1862, pour un genre de filtre.

1607e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Baudrimont et Le Mat, rue Sainte-Catherine, n° 187, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 janvier 1863, pour une poudre dite *anti-oïdique*.

1608e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1863,

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaufour (Léon-Alphonse), bijoutier-dessinateur en cheveux, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 17 novembre 1862, pour un procédé de décoration artistique dit *photocalcomanie*.

1609° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Borie (Jules), à Paris, place Royale, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1863, pour agglomération des menus des combustibles minéraux.

1610° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boudin (Jean-Baptiste), employé, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1862, pour un égouttoir mobile pour bouteilles.

1611° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Breton et Danio, constructeurs, cours Napoléon, n° 9, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1862, pour un système de générateurs de vapeur à bouilleurs tubulaires et à retour intérieur.

1612° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Creuse, par le sieur Caucalon (Charles-Auguste), greffier du tribunal civil, à Bourganeuf, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1860, pour perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

1613° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société A. Chaudun fils et N. Derivière, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1862, pour un genre de cartouche de chasse.

1614° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chrétien (Joseph-Louis), à Paris, rue des Moulins, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1862, pour un instrument propre à prendre la mesure exacte des vêtements d'homme.

1615° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Coanet (Eugène), manufacturier, à Nancy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1862, pour un procédé de dressage mécanique uni et façonné de toutes espèces de chapeaux de paille et de tissus, etc.

1616° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Daire (Émile), fabricant de bougies, à Amiens, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1863, pour un appareil dit *fixe-bougie*.

1617° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Dalmas (Joseph-Antoine), chef-mécanicien aux messageries impériales, rue Thomas, n° 107, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1858, pour un système de cuvette inodore pour lieux malsains.

1618° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delobel (Henri-Joseph), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mai 1863, pour application du niveau d'eau à l'inodorité des égouts, pertes d'eau, fosses et lieux d'aisances.

1619° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desnos-Cardinal (Charles-Jules-Pierre), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1862, pour travaux métalliques pour voies ferrées.

1620° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desnos-Cardinal (Charles-Jules-Pierre), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard

Digitized by Google

Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1862, pour un système de voies métalliques pour chemins de fer.

1621° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1863, pour un procédé de démoulage après l'estampage, plus particulièrement destiné la fabrication d'articles en porcelaine, terre et art céramique en général.

1622° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Elwell (Thomas), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 septembre 1861, pour des perfectionnements apportés dans les régulateurs à boules ou à force centrifuge.

1623° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par la société Escolier, Labatud et Raynaud, fabricants de chapeaux, à Couiza, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1862, pour un système de gaufrage de chapeaux, casquettes et calottes.

1624° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaduel (Pierre-Alexandre), Boisseranc (Jean-François) et Garnier (Maurice), représentés par le sieur Lanza, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 119, passage du Ponceau, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1862, pour la confection d'ardoises à crochets.

1625° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Galibert (Pierre), quai de la Rive-Neuve, n° 3, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juin 1860, pour un mannequin automate.

1626° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gilles (François-Frédéric), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1862, pour une pompe rotative foulante à mouvement horizontal.

1627° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Guignot (Hippolyte-Claude), fabricant d'instruments de musique, Vieux-Marché-aux-Poulets, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1863, pour un système de cylindre conique à rotation à colonne d'air aplanie à adapter aux instruments de musique.

1628° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Humeau (Barthélemy-Jean), chez le sieur Gendre, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 79, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 avril 1861, pour un bec de gaz.

1629° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kientry (Victor-Augustin), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 septembre 1856, pour machine à labourer et défricher la terre par la vapeur.

1630° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manc (Gérard), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1862, pour des perfectionnements aux porte-abat-jour.

1631° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu-Plessy (Eugène-Marie), à Paris, rue des Pâtures, n° 6, quartier d'Auteuil, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1862, pour des perfectionnements apportés à la préparation des couleurs.

1632° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mermet aîné

Digitized by Google

(Jean), rue des Remparts-d'Ainay, n° 31, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1863, pour un porte-chapeau de lampe.

1633° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Micolon (Henri), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1861, pour perfectionnements dans la fabrication des aciers fondus.

1634° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Ferret (Alfred), manufacturier, à Roye, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 février 1863, pour un décanteur méthodique des sucreries.

1635° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Rabiet (Pierre-Louis), à Châlon-sur-Saône, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mars 1863, pour deux styles régleurs fixatifs et deux genres de suspension qui leur sont propres, appliqués aux pendules.

1636° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rexroth (Jacques), mécanicien, et Platz (Boniface), à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1862, pour un système destiné à obtenir le point de surjet ou de zigzag, applicable à toutes les machines à coudre.

1637° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rostaing (Alphonse-Antoine-Anthelme), métallurgiste, à Paris, rue de Richelieu, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1863, pour fabrication du fer avec la fonte en état de division.

1638° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sabatier-Blot (Jean-Baptiste), peintre en miniature et photographe, à Paris, rue de Valois, n° 37 (Palais-Royal), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1862, pour un appareil destiné à faire des épreuves photographiques en plaine lumière, pour vues, monuments, portraits, etc.

1639° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salzmann (Auguste), artiste peintre, chez le sieur Hervier, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1860, pour un système de navigation.

1640° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Toni-Fontenay, à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 décembre 1862, pour un procédé destiné à accélérer la construction des grands tunnels.

1641° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Vedel-Bernard et compagnie, représentée par le sieur Herpst, à Paris, rue Montmartre, n° 155, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1858, par le sieur Bernard, dont la société Vedel-Bernard et compagnie est cessionnaire, pour une machine à filtrer les eaux, etc.

1642° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par les sieurs Zani frères (Charles) et (Joseph), fumistes-mécaniciens, à Chaumont, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1862, pour procédés de chauffage des wagons de chemin de fer par la vapeur et l'eau.

1643° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Zimmermann (Jean), serrurier-mécanicien, à Lunéville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1863, pour une cuisinière mixte, inodore, système Zimmermann.

1644° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Bendit (Félix) et (Paul) et Dubochet (Auguste-Henri), les deux premiers, place Royale, n° 1, et le troisième, rue Saint-Rogatien, n° 21, à Nantes, et se rattachant

Digitized by Google

au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1863, pour un système corps de pompe isolé.

1645° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 18[illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bégué ([illegible] route de Bezons, n° 4, à Puteaux, et se rattachant au brevet d'invention de [illegible] ans pris, le 18 juin 1862, pour des granits artificiels en tous genres, de toutes [illegible] et de toutes formes, et fourneaux pour ce genre de fabrication.

1646° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 18[illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bethune ([illegible] dermand), capitaine au long cours, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans [illegible] le 12 juin 1863, pour des perfectionnements apportés à l'assemblage des chaî[illegible] fer.

1647° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 18[illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Jules), mécanicien, à Paris, rue du Pressoir-Belleville, n° 4, et se rattachan[illegible] brevet d'invention pris, le 10 janvier 1863, et expirant le 7 février 1876, pour [illegible] de lampe destiné à la combustion des huiles minérales.

1648° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 18[illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur [illegible] (Jacques), à Saint-Nizier-sous-Charlieu, et se rattachant au brevet d'invent[illegible] quinze ans pris, le 25 août 1862, pour un four métallique propre à la cuis[illegible] pain, de la viande et de toutes espèces de comestibles.

1649° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 18[illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boleste ([illegible] Sébastien), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, [illegible] et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1863, [illegible] une entrée de machine applicable aux brisoirs, battoirs, écharbonneuses, [illegible] settes, carderies et toutes machines servant au peignage des matières filamen[illegible]

1650° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juin 18[illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bon[illegible] zeph-Stéphane), orthopédiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, bou[illegible] de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans p[illegible] 22 juillet 1861, par le sieur Pasquaire, dont il est cessionnaire, pour des per[illegible] nements dans la pose et le montage des fils télégraphiques.

1651° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré [illegible] serrurier, représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, [illegible] et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1862, p[illegible] genre de sièges de jardin.

1652° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juin 1[illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cherrié ([illegible] appareilleur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, [illegible] et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre [illegible] pour un verre à globe préservateur.

1653° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 18[illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cochem[illegible] muel-Beach), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-[illegible] tien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 30 mai 1863, et ex[illegible] le 5 mai 1877, pour des perfectionnements apportés aux machines à coudre.

1654° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 18[illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur [illegible] (Louis-Charles), entrepreneur de bâtiments, à Albert, et se rattachant au brev[illegible] vention de quinze ans pris, le 28 janvier 1860, pour un système de fabrica[illegible] briques, pannes et carreaux.

1655° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 18[illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davisse ([illegible] François), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 94, et se [illegible] chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1863, pour une m[illegible] couler la bougie et la chandelle à emballage continu.

1656° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juillet 18[illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le[illegible]

Digitized by Google

Delmarre fils (François), filateur, à Fontaine-le-Bourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1860, pour frotteurs à tasseuses mécaniques.

1657° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delnest (Auguste), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1861, pour des perfectionnements dans la construction des roues hydrauliques.

1658° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1862, pour une machine propre à l'égrenage des cotons bruts.

1659° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Féraudus (Adolphe-Dalma), marchand épicier, représenté par son père, élisant domicile chez le sieur Martel, à Paris, rue de Nemours, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1859, pour un moyen de roue.

1660° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleury (Pierre), fabricant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1863, pour application d'un vernis de toute couleur.

1661° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Gemini (Édouard-Théophile) et (Edmond-Oswald), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 octobre 1859, pour le blanchiment des jus ou liqueurs de canne et de betterave.

1662° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Paul-Julien-Marie), à Paris, rue Richer, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1861, pour un système et appareil antimiéphitiques.

1663° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goodwin (Charles-Rhodes), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1860, pour perfectionnements dans les machines à coudre.

1664° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par les sieurs Gouyon-Chervaise (Maurice) et Germain (François-Félix), avenue de Juillet, nos 7 et 11, à Limoges, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1862, pour un four à réverbère pour céramique à un seul foyer, avec suppression facultative des cazettes.

1665° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hoyos (Félix), fabricant d'appareils culinaires, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1863, pour un appareil dit *foyer moteur universel*.

1666° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Judson (William), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1862, pour un genre de garniture des tubes condenseurs.

1667° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Kuhlmann (Frédéric), fabricant de produits chimiques, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1863, pour procédés de fabrication et de conservation de matériaux de construction et d'ornementation.

1668° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Laburthe (Clément), négociant, à Mont-de-Marsan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze

Digitized by Google

ans pris, le 9 mars 1863, pour un appareil à soutirer et à transvaser les liq... *appareil Laburthe.*

1669° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet ... secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le ... Lesourd (Nicolas-Florestan), entrepreneur d'usines à gaz, à Canteleu, et ... chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1861, pour per... nements dans les appareils servant à la fabrication du gaz d'éclairage.

1670° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juin 18... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Magnen... laume-Michel-Camille), chimiste, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, ... vard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ... le 7 mai 1861, pour une encre solide dite *encre classique, encre administrative ... du voyageur.*

1671° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin ... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur M... (Germain), marchand de bois des îles, représenté par le sieur Mathieu, à Pa... Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ... le 6 octobre 1862, pour l'application de moyens ou procédés propres à l'ut... des bois tranchés mécaniquement.

1672° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin ... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel ... à Paris, rue de Strasbourg, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de qu... pris, le 3 septembre 1862, pour un timbre humide dit *composteur inusable.*

1673° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin ... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parod ... Ulysse), à Paris, rue Popincourt, n° 16, et se rattachant au brevet d'inve... quinze ans pris, le 18 août 1862, pour un genre de régulateur de moteur.

1674° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet ... secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Pass (Jean-... fabricant de vinaigre, rue de Paris, n° 9, à Lille, et se rattachant au brevet ... tion de quinze ans pris, le 5 juillet 1862, pour une machine à mouvement ... ou continu.

1675° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juil... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pi... Anastase), lampiste, à Paris, rue Neuve-de-Ménilmontant, n° 16, et se ra... brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1862, pour perfectionnem... dans le mécanisme des petites lampes veilleuses et applicable aussi à d'au... de lampes.

1676° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin ... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raven... guste), représenté par le sieur Mahieux, à Paris, rue du Faubourg-Mon... n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 févr... pour un nécessaire à charger, couper et sertir les cartouches et servant ... cartouches pour voyage.

1677° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin ... secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Stil... lippe-Louis-Aimé) et Allain (Louis-Aimé-Félix), représentés par le sieur ... Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'inv... quinze ans pris, le 30 juin 1860, par le sieur Stilmant seul et dont le sie... est cessionnaire pour partie, pour un système de frein pour chemins de f... tures.

1678° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 ju... au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sie... (Jean-Baptiste) et compagnie, constructeurs, représentés par le sieur Lavial... boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de ... pris, le 14 mai 1862, pour machines à balayer.

1679° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 ... secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par ... Thaurin (Victor), tisserand, rue de Louviers, à Caudebec-les-Elbeuf, ... chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1862, pour ... lames à tisser avec des auxiliaires foulants et un régulateur de pas ...

Digitized by Google

...ulaires que pour métiers mécaniques et application des auxiliaires foulants ...gulateur aux anciennes lames et aux mêmes métiers.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juin 1863, au ...iat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Trachsel ...ic) et Clayton (Thomas), représentés par le sieur Courrouve, à Paris, rue ..., n° 28, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 12 septembre 1861, et ...t le 15 mars 1875, pour des perfectionnements apportés dans la production ...employés pour former une lumière artificielle et dans les appareils servant à ...n une matière lumineuse.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juin 1863, au ...iat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Troll et ..., représentés par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, ...achant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1862, pour ...ion au remorquage, sur les voies navigables, de moteurs fixes agissant sur ...ns fin.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1863, au ...iat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Vacher (Jean), ...t de battants, rue Passerat, n° 16, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet ...tion de quinze ans pris, le 21 octobre 1862, pour un genre de battants pour ... à tisser les rubans, les étoffes et tous autres tissus.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1863, au ...iat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Argème (Thomas), ...té par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, et se ...nt au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 novembre 1862, pour un ... stéarine neutre et des oléines neutres du suif.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juin 1863, au ...iat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Aubanel (Al...), Tavernier et compagnie, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, bou... Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans ... 5 juin 1861, pour des perfectionnements apportés à la machine peigneuse ...ce.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1863, au ...t de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bendheim ...), fabricant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, ...e rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1863, pour ...ectionnements dans la construction et l'ornementation des porte-monnaie, ...ares, bourses, sacs à tabac et autres articles de même genre.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1863, au ...iat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Berthelot (Nico...écanicien, rue de Croncels, n° 21, à Troyes, et se rattachant au brevet d'in... de quinze ans pris, le 28 février 1863, pour divers perfectionnements appli...aux métiers circulaires à employer à la fabrication de la bonneterie.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1863, au ...iat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Bertin ...), mécanicien, à Montereau-Faut-Yonne, et se rattachant au brevet d'inven... quinze ans pris, le 4 avril 1863, pour perfectionnements des machines à battre ...oles.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 1863, au ...iat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bosquette ...dre-André), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boule... de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, ... août 1862, pour un instrument propre à faire les cartouches dit *sertisseur régu...* *Bosquette*.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juin 1863, au ...iat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bosselut (Noël), ...t de lampes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Stras..., n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février ... pour des perfectionnements aux appareils d'éclairage aux huiles de pétrole, ...les et végétales.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1863, au ...iat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Brissard ...ri), relieur, rue Colbert, n° 92, à Tours, et se rattachant au brevet d'inven...

Digitized by Google

tion de quinze ans pris, le 31 mai 1862, pour un pousse-papier mécanique s'adapter à toute espèce de machines à reproduire, telles que machine simple à imprimer, à régler, etc.

1691° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1 secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Cardot (Ch André), fabricant de pompes, faubourg de Croncels, n° 12 *bis*, à Troyes, et se r chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er avril 1863, pour un systè robinet pour arrosage.

1692° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juillet 186 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cauchefer (François-Henri) et Gladieux (Chrysostome-André), représentés par le sieur Lav à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'inventio quinze ans pris, le 12 mai 1862, pour économie de cartons dans les métiers à la quart.

1693° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juillet 186 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Combr (Joseph-Nicolas), élisant domicile chez le sieur Magnier, à Paris, rue de Ch n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juillet pour un orgue pliant et pour diverses améliorations apportées aux instrume musique à clavier.

1694° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 186 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daviron (Ph François), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 94, et se r chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1863, pour un procé fabrication des moules à bougies.

1695° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juillet 186 secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieu pont (Léon-Jean-Émile), à Frossay, et se rattachant au brevet d'invention de q ans pris, le 13 février 1862, pour un système de dérivation des tables et vann biles dans les rivières et fleuves.

1696° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 186 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Ad mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Stra n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 186 un étau parallèle tournant combiné avec une machine à percer.

1697° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1 secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le Ellena (Adolphe-Barthélemy), représenté par le sieur Maugepain, rue de la La n° 40, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1863, pour un système d'armes à feu à charge instantanée.

1698° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juin 186 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gu (Pierre-Clément) et (François-Désiré), armuriers, représentés par le sieur Lav à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention quinze ans pris, le 3 mars 1863, pour un système d'armes à feu se chargeant p culasse avec l'inflammation au centre.

1699° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juillet 186 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs G (Amédée) et Dusart (Lucien), à Paris, rue Meslay, n° 47, et se rattachant au br d'invention de quinze ans pris, le 29 octobre 1862, pour moyens d'utilisation matières azotées du commerce.

1700° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 186 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Jo Florentin), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1863, pour système d'étamage, de plombage et de zingage mécaniques du fer, du cuiv autres métaux.

1701° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 18 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girardin Hyacinthe), fabricant d'estampes, à Paris, rue du Temple, n° 83, et se rattach brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 novembre 1862, pour un système de lampe.

Digitized by Google

...tificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1863, au ...fecture du département du Jura, par les sieurs Grenier-Bolley et ...tien, à Longchaumois, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ... janvier 1862, pour un système de monture de lunettes avec branches ... sans charnières.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1863, au ...t de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guitard (Guil...), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28, ...chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1863, pour un ... de manége sans engrenage.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1863, au ...t de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jovignot (An... sous-lieutenant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint... n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril ...r l'exploitation du filament contenu dans l'écorce des branches du mûrier.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1863, au ...t de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Koch ...s), marchand de pipes, rue de la Tête-d'Or, n° 33, à Metz, et se rattachant ...et d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1862, pour une pipe à réservoir ...ble cheminée.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1863, au ...t de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lahousse (Adolphe), ...cien, élisant domicile chez le sieur Delattre, rue Royale, à Lille, et se ratta... brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1862, pour un système ...ation de roues de locomotive ou de wagons de chemin de fer.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juin 1863, au ...t de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leduc (Henri), ...mbier (François-Martin), layetiers, à Paris, rue du Colysée, n° 3, et se ratta... brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1863, pour un système de ...double effet dite *malle water-closet*.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1863, au ...t de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemire (Jo...phe), photographe, à Paris, rue de Paris-Belleville, n° 9, et se rattachant ...et d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1861, pour verre étamé dit *or...cristal*.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1863, au ...t de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lundgren (Jo...rim), élisant domicile à Paris, rue du Dauphin, n° 3, et se rattachant au bre...vention de quinze ans pris, le 4 février 1863, pour la fabrication mécanique ...de fumée, etc.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juin 1863, au ...t de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Jean... représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, ...tachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 septembre 1859, ...s perfectionnements dans les appareils pour monter les liquides par la pression

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juin 1863, au ...t de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morin (Jean... ...ome), ouvrier ferblantier, à Paris, rue Lesdiguières, n° 15, et se rattachant ...et d'invention de quinze ans pris, le 23 avril 1862, pour un système de ra... ...des cheminées.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1863, au ...t de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Normandy ...ne-René-Lemire), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de ...urg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 sep... ...ée, pour un système de raccords pour tuyaux de conduites d'eau, de gaz ...

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juin 1863, au ...t de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ozannier (Ma...deine), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Boudy, n° 32, et se

Digitized by Google

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1863, pour une machine destinée à la fabrication des cordes et cordages de toutes grosseurs.

1714° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par les sieurs Pennier (Jacques-Adolphe), mécanicien, et Chauvel (Jacques-Alexandre), fabricant de bonneterie, à Falaise, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 avril 1863, pour un système de métier circulaire à platines avec aiguilles articulées pour la fabrication de la bonneterie.

1715° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Roth (Jules), pharmacien chimiste, à Mulhouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1863, pour un procédé de transformation de l'acide phénique en diverses matières colorantes.

1716° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schemmann (Johann-Carl), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1862, pour un procédé de fabrication de l'acier brut, acier fondu et acier raffiné, avec la fonte de fer de toute espèce.

1717° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sébillot (Amédée-Mathurin-Gabriel), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier 1863, pour un système de condenseur à diaphragme et à injection extérieure.

1718° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1862, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stewart (William), à Paris, rue Popincourt, n° 66, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1862, conjointement avec le sieur Andrieu, pour une chaîne sans fin appliquée à la traction des bateaux à vapeur.

1719° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trouillet (Joseph-Antoine), entrepreneur de travaux publics, représenté par le sieur Boisseau, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 1861, pour un cavateur ou machine à creuser au dessous et intérieurement dit *système Trouillet*.

1720° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Achard (Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1863, pour un système d'illustration des cartes de restaurant, livres, registres, etc.

1721° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Anthoine (Joseph-Jules), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1863, pour un procédé de conservation de l'argenture des boules dites *panoramas*, applicable à tous les récipients pour lampes, flacons et autres objets.

1722° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Borie (Paul), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1858, pour des matériaux de constructions tubulaires à froid.

1723° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Butt (Jean-Guillaume) et Martin (Jean-Alfred), à Paris, rue Saint-Maur, n° 238, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 octobre 1862, pour une machine à vapeur locomobile.

1724° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cantagrel (François-Jean), à Paris, rue de Rivoli, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 août 1861, pour un genre de robinet dit *robinet anadème*.

1725° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs [illegible]

Digitized by Google

compagnie, cours de l'Impératrice, à Caudéran, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1862, pour une poudre de verre pilé.

1726° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Delachaise (Pierre), rue de Crémieux, n° 12, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 janvier 1863, pour un plastique, bitume factice, propre au pavage des trottoirs et à tous les travaux hydrauliques.

1727° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumas (Martin-Louis-Eugène), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er août 1861, pour perfectionnements dans les machines coniques.

1728° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duthu (Henri-Bénigne), négociant, à Paris, rue de Saintonge, n° 41, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1862, pour la fabrication de couverts en fer étamé ou argenté dits *couverts ferroïdes*.

1729° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Février (Jules-François), architecte du département, à Vesoul, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1863, pour un système de machine à moissonner et à faucher.

1730° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gadot (Marius), à Paris, rue Forest (dix-huitième arrondissement), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mars 1863, pour un système de tuyaux de conduites à joints faciles, étanches et élastiques, à manchons et demi-manchons indépendants.

1731° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gallard (Célestin), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1863, pour la décoration inaltérable et fixe, par la peinture au pinceau ou à la brosse, des ombrelles, en-tout-cas, de toutes les étoffes, tissus, etc. concernant l'ameublement, l'habillement et l'ornement.

1732° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Geoffroy (Armand-Onésime), dessinateur, rue Saint-Jacques, à Elbeuf-sur-Seine, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1863, pour un système de compte-duites.

1733° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godin (Jean-Baptiste), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 février 1862, pour un procédé de décoration de la fonte de fer imitant les marbres, bois, pierres fines, etc. et pour ses applications industrielles et commerciales.

1734° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Hugla (Jean), rue des Herbes, n° 30, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1863, pour un système de couverture en ardoises.

1735° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hulskamp (George-Henri), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 15 juillet 1862, et expirant le 2 juillet 1876, pour des perfectionnements dans les instruments à cordes.

1736° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Kuhlmann (Frédéric), fabricant de produits chimiques, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1863, pour procédés de fabrication et de conservation de matériaux de construction et d'ornementation.

1737° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Lamarque (Jean-Adrien), marchand de bouchons, élisant domicile à Barbaste, et se

Digitized by Google

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1862, pour une machine à découper le liége en feuilles.

1738° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemiable (Amand-Athanase), coutelier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1861, pour des perfectionnements dans divers travaux de coutellerie applicables à d'autres industries.

1739° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamoureux (Louis-Aimé), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1862, pour des perfectionnements apportés dans la construction des moulins à plâtre.

1740° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Leclerc (Jude-Alexandre), serrurier-mécanicien, à Ry, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juillet 1862, pour une disposition de claies mobiles en fer, pour parquer les moutons et autres bestiaux.

1741° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Leroy (Marie-Paul), chimiste, rue de la Chaîne, n° 12, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 novembre 1862, pour la fabrication et l'emploi d'une poudre dite *argentine*.

1742° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mesnard (Auguste), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1858, pour une garniture métallique flexible pour remplacer les presse-étoupes dans les machines.

1743° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur de Nomaison (Stanislas), à Périgueux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1861, pour un système de carbonisation du bois en forêt.

1744° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Nouvel fils (Louis), place de la Monnaie, n° 1, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1863, pour une scie à découper à va-et-vient mobile ou fixe, à volonté.

1745° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pétin, Gaudet et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 avril 1860, pour des perfectionnements apportés dans le travail des grosses pièces de forge, de fer ou d'acier, telles que plaques pour blindages, longerons, plaques de garde, etc.

1746° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouillet (Charles-Marie), à Paris, rue de Seine, n° 76, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1863, pour un système de points d'appui métalliques destinés à la construction des voies de chemin de fer.

1747° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schœnewerk (Louis), facteur de pianos, élisant domicile chez le sieur Schœnewerk (Alexandre), à Paris, rue de Fleurus, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1863, pour un système de piano perfectionné.

1748° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Teissonnière (Adolphe), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1863, pour procédé photogénique pour l'obtention, à l'encre noire ordinaire (tannate ou gallate de fer), d'une image positive obtenue directement d'un positif.

1749° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Whitworth (Joseph), représenté par le sieur Zacharie, rue de Jarente, n° 29, à Lyon, et se rattachant

Digitized by Google

chant au brevet d'invention pris, le 6 juin 1855, et expirant le 23 avril 1869, pour des perfectionnements apportés dans l'artillerie, les armes à feu, projectiles et machines servant à leur fabrication.

1750° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Agnellet (Joseph), manufacturier, représenté par le sieur Blanc-Garin, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1862, pour la fabrication mécanique des calottes pour chapeaux de dame.

1751° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barre (François-Marie-Auguste), comptable, à Paris, rue de la Nation, n° 14 (dix-huitième arrondissement), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1861, pour un porte-fûts.

1752° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bénard (Ernest-Eugène), horloger, à Paris, rue de Saintonge, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1860, pour une pendule à équilibre constant.

1753° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bessemer (Henry), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 30 mai 1863, et expirant le 5 janvier 1877, pour perfectionnements dans les appareils pour presser, mouler, façonner, estamper, aplatir, découper et tailler les substances métalliques et autres.

1754° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brière (Julien-Louis), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1862, pour des perfectionnements apportés dans l'alimentation des chaudières à vapeur.

1755° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cuillierier (Théophile-Jean-Louis) et Gillet (Jean-Baptiste-Jules), négociants, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1862, pour application de matière colorante à la fabrication des chapeaux.

1756° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dauvois (Charles-Jean-Baptiste), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1862, pour des perfectionnements dans la construction des découpoirs.

1757° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daviron (Pierre-François), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 94, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1863, pour une machine à couler la bougie et la chandelle à enfilage continu.

1758° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Desaubet (Jules-Aimé), décatisseur, à Elbeuf-sur-Seine, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mars 1863, pour une machine dite *décatissage-ramelutreur*.

1759° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubois (François-Rémy), sellier, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 99, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1859, pour des perfectionnements apportés à la sellerie.

1760° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Dubois (Jean-François), mécanicien, rue de la Marine, à Caen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1860, pour un système de machine à battre les grains.

1761° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mai 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard de Melay (Auguste-César-Achille), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1861, pour un mode de traitement du phosphate de chaux.

Digitized by Google

1762° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Léon-Auguste), élisant domicile chez le sieur Desmarest, à Paris, rue de Tracy, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 février 1860, pour l'application pour les betteraves d'un système d'épierrage et d'engrainement déjà employé pour les pommes de terre.

1763° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Jouvin (Jules) et Chatrousse (Joseph), fabricants de gants, à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 octobre 1861, pour un procédé de teinture des peaux mégissées et autres employées principalement en ganterie.

1764° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacroix (Louis-Joseph-Émile), architecte, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1862, pour un système de constructions en fer et en plâtre.

1765° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laporte (Étienne), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 avril 1863, pour système de pistons et de lampes à niveau permettant de brûler toutes les huiles lourdes ou légères, minérales et autres, telles que l'huile de houille, de schiste, de pétrole, de résine, etc., système applicable à toutes sortes de lampes.

1766° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par les sieurs Lecomte-Alliot et Rabier (Émile), élisant domicile à Blois, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1863, pour un produit dit *café du gourmet;* l'addition consistant à modifier ainsi la désignation de l'invention d'un produit dit *café Rabier.*

1767° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Comte (Édouard-Fortuné), fabricant de toiles, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 15 octobre 1861, et expirant le 5 octobre 1875, par le sieur Rowan, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements dans les cylindres, tambours et batteurs pour machines à teiller et préparer le lin et autres matières.

1768° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaistre (Toussaint), architecte, à Paris, rue Saint-Denis, n° 290, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1861, pour un ventilateur continu et désinfecteur applicable aux fosses d'aisances, puisards, etc.

1769° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Maitre (Joseph), représenté par le sieur Jourdheuille, rue Saint-Lazare, n° 13, à Dijon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1861, pour un appareil destiné à préserver la vigne de la gelée.

1770° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Jules), représenté par le sieur Mathieu (Jules-Victor), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1861, pour des perfectionnements apportés dans les appareils de fermetures postales et autres.

1771° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercier (Zacharie-Joseph), à Paris, rue de Longchamps, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1862, pour un genre de robinet à gaz.

1772° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Monteil (Victor), mécanicien, à Blidah, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juillet 1862, pour une machine à égrener les cotons ainsi que les céréales et autres produits agricoles, dite *l'algérienne;* l'addition consistant, entre autres changements, à modifier la désignation de l'invention *l'algérienne*, machine à hélice pour l'égrenage des cotons, céréales, etc.

1773° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juin 1863, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Périer, Possoz et Cail, à Paris, quai de Billy, n° 48, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mai 1861, par M. Weil (Frédéric), pour des procédés de purification des jus de canne, maïs et sorgho, et pour leurs applications industrielles.

1774° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roland (Charles-Alphonse), représenté par le sieur Dufour, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juillet 1863, pour un système de distributeur applicable à tous les semoirs en général, ayant pour but de semer comme on le désire et sur des points déterminés.

1775° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salmon (Louis-Joseph), chimiste, à Paris, boulevard d'Enfer, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1863, pour un appareil propre à la fabrication des pierres artificielles, briques, etc.

1776° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schlesinger (Martin), à Paris, rue de Richelieu, n° 92, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1863, pour un compteur-contrôleur perfectionné pour les voitures.

1777° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Tulpin aîné (Alexandre-Marie-Fortuné), constructeur-mécanicien, rue du Pré-de-la-Bataille, nos 15 et 21, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1863, pour construction de tambour sécheur pour draps et autres tissus par contact ou rayonnement.

1778° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voisin (Henry), représenté par le sieur Beauchet, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1862, pour un système de décoration dit *minarets artistiques*.

1779° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Vavasseur (Ambroise), mécanicien, rue Corblin, à Caudebec-lès-Elbeuf, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1862, pour une machine à broyer les petites graines, système remplaçant les meules.

1780° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexandre (Édouard), facteur d'orgues, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1857, pour des perfectionnements dans la construction des orgues dites *portatives*.

1781° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbier fils (Jean-Pierre), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1862, pour une scie mécanique fixe ou mobile pour toutes espèces de pierres.

1782° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Borsendorff (Louis-André), à Paris, rue de Vannes, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mai 1863, pour lorgnette sténoptique revolver ou porte-sténopes multiple et mobile.

1783° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bosselut (Noël), fabricant de lampes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1863, pour des perfectionnements aux appareils d'éclairage aux huiles de pétrole, minérales et végétales.

1784° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bourmique (Louis-Marcel) et Vidard (Jean-Baptiste), représentés par le sieur Beauchet, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1863, pour un wagon à marchandises pour chemins de fer.

Digitized by Google

1785° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boyer (Jean-François), gantier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1859, pour un bracelet à plis gaufrés propre à adapter à toute espèce de gants de peau.

1786° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brocot (Louis-Achille), horloger, à Paris, rue du Parc-Royal, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1861, pour des dispositions mécaniques applicables à l'horlogerie.

1787° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabasson (François-Dominique-Pierre-Jacques), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 septembre 1855, par le sieur Dubout, dont il est cessionnaire, pour un système de papier-enveloppe garantissant des indiscrétions et conservant les timbres de la poste.

1788° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Guinard (Joseph), horloger, place du Commerce, n° 4, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1863, pour un perfectionnement apporté aux machines à coudre.

1789° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coquatrix (Jean-Benjamin), à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juillet 1861, pour un genre de tapis dit *mosaïque Coquatrix*.

1790° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desnos-Gardin (Charles-Jules-Pierre), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1862, pour un système de voies métalliques pour chemins de fer.

1791° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumont (Pierre-François-Victor), tailleur, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1862, pour des perfectionnements dans la construction des machines à coudre.

1792° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gipon (Pierre), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1863, pour un appareil hydrogazifère.

1793° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Hippolyte-Benigne), chimiste, représenté par le sieur Boisseau, à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 août 1863, pour chauffage des machines à vapeur au moyen des gaz hydrogène et oxygène obtenus par la décomposition de l'eau.

1794° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hautecloque (Pierre-Denis), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1862, pour un genre de bouton et pour les outils et moyens employés à le fabriquer.

1795° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Helson (Michel), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mars 1861, pour un système de tube lamineur-sondeur à galets comprimeurs.

1796° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lafont-Dupuy (Mathieu), rue Saint-François, n° 36, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1863, pour une liqueur hygiénique dite *quinquina*.

1797° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lange-Lévy (Jean-Baptiste-Charles), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Honoré,

Digitized by Google

n° 339, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er avril 1863, pour un compteur kilométrique pouvant s'appliquer à toutes les voitures des routes ordinaires des chemins de fer et aux machines motrices à rotation.

1798° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lange (Eugène), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1862, pour un support-jupe dit *protecteur*.

1799° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur de Laval (Emile), rue Saint-Ferréol, n° 64, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 août 1862, pour la fabrication d'un engrais dit *noir de boyaud animalisé*.

1800° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Lebrun et Lévêque, élisant domicile, à Paris, rue de Bekunce, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 novembre 1860, pour des perfectionnements apportés aux grues hydrauliques d'alimentation dans les chemins de fer.

1801° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Nicolas-Dominique), fabricant d'articles de gymnastique, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1862, pour un système de gymnastique des familles.

1802° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marcou (Laurent), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1860, pour des perfectionnements apportés aux fusils se chargeant par la culasse.

1803° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marois (Alfred), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet 1863, pour la fabrication des clous dorés à pointe forcée sans tête pour tapissiers, etc.

1804° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le baron Marulaz (Louis-François-Auguste), élisant domicile à Paris, rue Saint-Lazare, n° 125, hôtel du Nouveau-Monde, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 août 1862, pour un procédé de fabrication de peignes en général et pour des applications diverses de ce procédé.

1805° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Minodier (Regis) et Dreyfus (Auguste), à Paris, le premier, rue des Fossés-Saint-Marcel, n° 23, et le second, quai d'Austerlitz, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet 1861, pour des perfectionnements apportés dans les appareils propres à la fabrication des alcools.

1806° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Mondon (Maurice), graveur, rue de la Bourse, n° 35, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mai 1863, pour un système de fabrication de canons de fusil soudés au laminoir.

1807° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Noyon (Étienne-Désiré), rue Bugeaud, n° 127, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1862, pour un système d'extraction de la pierre dure, du granit, du minerai, du marbre, etc.

1808° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Parisot, Chappuis et compagnie, fabricants, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1862, pour un genre de clef de montre et de bélière.

1809° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Perret (Alfred-

Digitized by Google

Antoine), manufacturier, à Roye, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 février 1863, pour un four continu à chaux et à gaz carbonique.

1810e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pinel (Jean-Gustave), mécanicien, représenté par le sieur Boisseau, à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1863, pour un appareil dit *robinet valve*, destiné à régler la vitesse des machines à vapeur.

1811e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Pinel (Norbertine-Victoire-Antoinette Devienne), représentée par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 février 1863, pour l'application des épreuves photographiques aux bouquets, fleurs, feuilles, petits fruits dits *bouquets à rosée mystérieuse*, contenant des traits, sites, etc.

1812e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le commandeur Ventenza (Pascal), représenté par le sieur Vincent, à Paris, rue du Vingt-Neuf Juillet, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1863, pour l'extraction et la filature de la fibre soyeuse de l'écorce du mûrier.

1813e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Raimond compagnie, représentée par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mai 1863, pour un procédé de teinture des draps et tissus de laine teignant les filaments étrangers qui s'y trouvent, sans préparation spéciale.

1814e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (Charles-Hine-William), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1863, pour une voiture dite *voiture Sargent*, pour malades et infirmes.

1815e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par les sieurs Secrétan et compagnie, rue Saint-Pierre, n° 4, à Toulon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1862, pour un genre de machine hydraulique pour l'élévation des eaux.

1816e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Siemens Halske, fabricants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1861, pour perfectionnements apportés dans la télégraphie électrique.

1817e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Solvay (Jules-Napoléon), à Paris, rue Saint-Paul, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1862, pour appareils et procédés de la fabrication séparée ou simultanée du carbonate et du bicarbonate de soude.

1818e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lindertaelen et compagnie, représentés par le sieur Cantagrel, à Paris, rue de la Coutellerie, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er avril 1863, pour un système d'appareils pour le chauffement et le refroidissement alternatif des liquides et des gaz et leur mise à température déterminée par le procédé de la réduction en lames minces des éléments mis en présence.

1819e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vuillamy (Jeune-Ferdinand), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1861, pour un robinet à fermoir automatique anti-réactif, pouvant s'arrêter pour faire les réparations nécessaires sans arrêter l'eau de la conduite.

1820e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le [illegible] au secrétariat de la préfecture de département de la Seine, par le sieur [illegible], représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° [illegible]

Digitized by Google

chant au brevet d'invention pris, le 25 novembre 1861, et expirant le 17 juillet 1875, pour perfectionnements dans les moyens d'isoler et de recouvrir le fils métalliques.

1822° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs E. C. Ab. der Halden et Seiler, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1861, pour un système mécanique propre au nettoyage et au lissage des fils.

1823° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Amenc (Léon), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1861, pour un godet graisseur automatique.

1824° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbou (Noël-Victor-Dominique), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1858, pour un porte-bouteilles en fer.

1825° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourcart fils (Jean-Jacques), filateur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1863, pour perfectionnements apportés aux self-acting et demi-renvideurs destinés à la filature de matières textiles ou au retordage.

1826° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Brasseur (Gabriel), chaudronnier, rue Sans-Pavé, n° 21, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 octobre 1861, pour un appareil extracteur pour la condensation des chauffages.

1827° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Bruneaux (Louis-Auguste), débitant, à Château-Thierry, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1863, conjointement avec le sieur Somson, pour un genre de tire-bouchon dit *tire-bouchon Davier*.

1828° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Ferdinand-Philippe-Edouard), à Paris, rue Moret, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1862, pour un genre d'indicateur de niveau, dit *indicateur dioptrique*, à armature métallique.

1829° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cart (Antoine-Joseph-Eugène), représenté par le sieur Galland, à Paris, rue Ollivier-Saint-Georges, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 septembre 1859, pour scierie locomobile à cylindre.

1830° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du Rhône, par le sieur Coste (Joseph), géologue, boulevard de Longchamps, n° 180, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1863, pour un appareil siphoïde et réfrigérant.

1831° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couturier (Paul-Martin), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 37, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mars 1857, pour un genre d'étui de tirage pour actions dit *système Couturier*.

1832° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couturier (Paul-Martin), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 37, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1862, pour une roue à compartiment indéfini pour les tirages d'obligations, etc.

1833° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daniel (Prosper), représenté par le sieur Beauchet, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se ratta-

Digitized by Google

chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mai 1863, pour un [illegible] de vanne régulatrice hydraulique à flotteur.

1833e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Charles-Cyprien), négociant quincaillier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 décembre 1862, pour un appareil protecteur à croissant mobile et à [illegible] combinés pour recevoir les pelles et pincettes et pour préserver du feu.

1834e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foucault [illegible] à Paris, rue d'Assas, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 23 août 1862, pour un système de régulation du mouvement des machines.

1835e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Guillon (Louis), à Poitiers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1863, pour une force motrice.

1836e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquot (Christophe), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1862, pour un jouet dit *toton la Jacquottière*.

1837e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jasse (Pierre-Jacques-Eugène), receveur municipal, élisant domicile chez le sieur Jasse, à Paris, rue des Jeûneurs, nos 44 et 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1857, pour une turbine mue par l'air ou par l'eau, etc.

1838e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jean (Charles), négociant, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1863, pour un [illegible] de préparation des mines de houille.

1839e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joliboi[illegible] Eugène), à Paris, rue de Rambuteau, n° 124, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 août 1862, pour un appareil à distiller et à rectifier sans [illegible].

1840e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jousse [illegible], représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1861, pour un système de fusil de sûreté dit *système couvre-feu*.

1841e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lalance et [illegible] jean, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1862, pour la fabrication des cuillers et fourchettes en tôle à nervures rapportées.

1842e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclerc (Pierre-Alexis-Fulgence), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril [illegible] pour procédés chimiques s'appliquant sur les cuivres noirs, dorés, etc.

1843e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lo[illegible] (Jules-François-Marie), constructeur d'instruments de précision, à Paris, rue Tournelles, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1863, pour des perfectionnements apportés aux clitographes, instruments de précision servant à indiquer les pentes et à vérifier les niveaux.

1844e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] dore), fabricant, représenté par le sieur Lemonnier, à Paris, boulevard Sébastopol, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 [illegible], pour une forme de verres pour lampes à mèche plate.

1845e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 [illegible]

Digitized by Google

fariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemasson (François-Victor), fabricant de corsets, à Paris, rue de Rambuteau, n° 77, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1863, pour un genre de jupe.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 août 1863, au fariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Lemeunier (Pierre), instituteur, à Marçon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 août 1862, pour un porte-allumettes ne permettant de prendre qu'une seule allumette à la fois.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 août 1863, au fariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir (Jean-Étienne), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1862, pour des perfectionnements apportés à la propulsion des navires, aux bateaux fleur ou de rivière.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 août 1863, au fariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs [illegible] (Alexandre), médecin, et Rampal (Joseph), menuisier, à Cabriès, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1862, pour un instrument industriel et agricole dit *pèse-grain*.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1863, au fariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mareschal (Jules-Étienne), mécanicien, à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1859, pour une machine à dresser [illegible].

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1863, au fariat de la préfecture du département de la Seine, par la société E. Masson [illegible] compagnie, négociants, à Paris, quai de Valmy, n° 81, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1863, pour une machine à diviser les matières filamenteuses.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1863, au fariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Micolon (Henri), [illegible]ent, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1861, pour perfectionnements dans la fabrication des aciers fondus.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1863, au fariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Moulis, rue Saint-[illegible]ne, n° 28, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le [illegible]llet 1863, pour des perfectionnements apportés dans les appareils évaporateurs.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 août 1863, au fariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Naslot (Marie), [illegible]mps, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre [illegible], pour une binette-sarcloir.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1863, au fariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Neyret et [illegible], négociants, rue Monsieur, n° 6, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1863, pour emploi de substances dans la fabrication des velours tissés en doubles pièces.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1863, au fariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Opper de [illegible]n (Henri-Georges-Stephan-Adolphe), fabricant d'étoupes, représenté par le [illegible]Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1862, pour des perfectionnements apportés aux machines servant à transformer en étoupes les vieux cordages.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1863, au fariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oudart (Édouard-[illegible]r-Amans), mécanicien, à Paris, rue Saint-Martin, n° 331, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1862, pour presses à timbrer.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1863, au fariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Pechenart [illegible]lphe), fabricant, à Lovresy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans [illegible] le 22 septembre 1862, pour un genre de douille de lanternes de voitures.

Digitized by Google

1858° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par les sieurs Petit (Georges) et Robert aîné (Eutrope-Sébastien), à Saintes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1863, pour un appareil de déplacement et de macération, par l'extraction du vin, des raisins rouges et blancs, pour le complet épuisement du marc des raisins rouges et blancs et pour l'extraction du tartre des marcs.

1859° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Planchais (Hippolyte), rue de Siam, n° 49, à Brest, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 août 1857, pour un engrais dit *noir et guano agricoles*.

1860° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Roux (Louis), rue de Coysevox, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1863, pour perfectionnements dans la fabrication des tissus.

1861° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thompson (Nathan), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 26 décembre 1862, et expirant le 18 novembre 1876, pour perfectionnements dans les appareils servant à boucher les bouteilles, jarres et autres vases.

1862° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Versmann (Frédéric), chimiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1858, pour des perfectionnements apportés à la purification et à l'adoucissement de l'eau.

1863° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1863, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wolff (Auguste-Désiré-Bernard), facteur de pianos, à Paris, rue Rochechouart, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1863, pour un mécanisme appliqué aux pianos.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Avril 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Avril 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1278.

N° 13,047. — *Décret impérial qui approuve la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque de Savoie, en date du 31 juillet 1864, autorisant la cession du privilége d'émission de ladite Banque à la Banque de France.*

Du 8 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu les lois des 24 germinal an XI et 22 avril 1806, 30 juin 1840 et 9 juin 1857, établissant le privilége de la banque de France d'émettre des billets payables à vue et au porteur;

Vu la loi sarde du 26 avril 1851, qui autorise la banque de Savoie, et les statuts y annexés;

Vu l'article 6 de la convention signée à Paris, le 23 août 1860, pour régler les questions auxquelles donnait lieu la réunion de la Savoie à la France, ainsi conçu :

« La banque établie à Annecy continuera à jouir, dans la Savoie, des « droits et priviléges qui lui ont été concédés, à la condition de satisfaire à « toutes les obligations qui lui ont été imposées; »

Vu notre décret du 21 novembre 1860 [1], portant promulgation de ladite convention;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la banque de Savoie, en date du 31 juillet 1864, autorisant la cession du privilége d'émission de ladite banque à la banque de France;

Vu la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de ladite banque, en date du 19 mars 1865, prononçant la dissolution de cette société;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la banque de Savoie, en date du 31 juillet 1864, autorisant la cession du privilége d'émission de ladite banque à la banque de France, est approuvée.

En conséquence, le privilége dont jouissait la banque de Savoie

[1] Bull. 871, n° 8407.

Digitized by Google

d'émettre des billets payables à vue et au porteur est et demeure supprimé.

2. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 13,048. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Banque de France à créer une Succursale à Chambéry.*

Du 8 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852[1] et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808[2], le décret du 18 mai de la même année[3] et l'ordonnance royale du 25 mars 1841[4], concernant les comptoirs d'escompte de la banque de France;

Vu la délibération du 9 mars 1865, par laquelle le conseil général de la banque de France demande l'autorisation d'établir une succursale à Chambéry (Savoie);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La banque de France est autorisée à créer une succursale à Chambéry.

Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

[1] Xe série, Bull. 502, n° 3791.
[2] IVe série, Bull. 176, n° 2953.
[3] IVe série, Bull. 193, n° 3609.
[4] IXe série, Bull. 801, n° 9234.

Digitized by Google

N° 13,049. — *Décret impérial qui autorise la Banque de France à créer une Succursale à Annecy.*

Du 8 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances ;

Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852[1] et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France ;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808[2], le décret du 18 mai de la même année[3] et l'ordonnance royale du 25 mars 1841[4], concernant les comptoirs d'escompte de la banque de France ;

Vu la délibération du 9 mars 1865, par laquelle le conseil général de la banque de France demande l'autorisation d'établir une succursale à Annecy (Haute-Savoie) ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La banque de France est autorisée à créer une succursale à Annecy.

Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 13,050. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 25 février 1863, qui assigne douze offices d'huissier au tribunal de première instance de Château-Thierry (Aisne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

2° Le décret du 15 janvier 1862, qui assigne dix-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à seize. (*Paris, 14 Mars 1865.*)

[1] Ire série, Bull. 502, n° 3791.
[2] IVe série, Bull. 176, n° 2953.
[3] IVe série, Bull. 193, n° 3409.
[4] IXe série, Bull. 801, n° 9234.

Digitized by Google

N° 13,051. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, mi
nistre de la justice et des cultes) portant que le décret du 13 avril 185
qui assigne sept offices d'avoué au tribunal de première instance
Montluçon (Allier), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit
six. (*Paris, 18 Mars 1865.*)

N° 13,052. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, m
nistre de la justice et des cultes) portant que M. *Bayard*, maître
requêtes de deuxième classe au Conseil d'État, est nommé membre
conseil du sceau des titres, en remplacement de M. *Ch. Robert*, qui s
nommé secrétaire général du ministère de l'instruction publique. (R
5 Avril 1865.)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Avril 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire
au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulle
ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'impr
impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Avril 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1279.

N° 13,053. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la Tare légale sur les Sucres bruts de betteraves sera la même que celle accordée aux Sucres bruts de cannes.*

Du 8 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 19 de la loi du 6 mai 1841, qui confère au Gouvernement le droit de modifier les tares légales accordées aux marchandises qui acquittent les droits sur le poids net;

Vu nos décrets des 30 novembre 1852 [1] et 29 août 1863 [2],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La tare légale sur les sucres bruts de betteraves sera la même que celle accordée aux sucres bruts de cannes, savoir :

Emballages en bois (futailles, caisses, etc.)		13 p. o/o
Canastres		8 p. o/o
Autres emballages.	Doubles	4 p. o/o
	Simples	2 p. o/o

2. Dans le cas où des sucres de betteraves ou autres seraient importés dans des emballages différents de ceux qui sont en usage pour les sucres exotiques, les droits à leur égard seront perçus au net.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

[1] Xe série, Bull. 596, n° 4604.

[2] XIe série, Bull. 1144, n° 11,584.

Digitized by Google

N° 13,054. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui, 1° réunit en association syndicale les propriétaires intéressés au curage à vieux fonds et vieux bords et au faucardement des ruisseaux d'Aulnat et d'Artières, depuis leur entrée sur la commune d'Aulnat jusqu'à la sortie de la commune des Martres-d'Artières (Puy-de-Dôme), ainsi que de leurs dérivations, etc.; 2° déclare d'utilité publique les travaux d'élargissement et de rectification partielle de ces cours d'eau. (*Compiègne, 4 Décembre 1864.*)

N° 13,055. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être réunie aux dépendances du port de la Repentie (Charente-Inférieure), la parcelle de terrain indiquée par une teinte rose et les lettres ABCD sur un plan qui restera annexé au présent décret. (*Compiègne, 4 Décembre 1864.*)

N° 13,056. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux nécessaires pour établir une retenue sur la Seine à Surênes (Seine), conformément aux dispositions d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Les travaux mentionnés en l'article 1er du présent décret sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense de ces travaux, évaluée à un million cinq cent mille francs, sera imputée sur les fonds du budget extraordinaire (*Chapitre VIII, Amélioration des rivières*). (*Compiègne, 11 Décembre 1864.*)

N° 13,057. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont en maçonnerie avec tablier métallique, sur l'Aisne, à Missy (Aisne), en remplacement d'un bac, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée, aux clauses et conditions du cahier des charges également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen :

1° De la concession, par adjudication publique, d'un péage dont la durée maxima, qui ne pourra excéder soixante ans, sera fixée à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté;

Et 2° d'une subvention de vingt-cinq mille francs (25,000f), à prendre sur les fonds du trésor.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation publique les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

Digitized by Google

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage, conformément au tarif ci-après :

TARIF.

Une personne à pied, cinq centimes, ci	05c
Cheval ou mulet avec son cavalier, six centimes, ci	06
Cheval ou mulet chargé, trois centimes, ci	03
Cheval ou mulet non chargé, deux centimes, ci	02
Ane chargé, deux centimes, ci	02
Ane non chargé, un centime, ci	01
Cheval ou mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage, un centime, ci	01
Bœuf ou vache appartenant à des marchands, destinés à la vente, quatre centimes, ci	04
Veau ou porc, un centime, ci	01
Moutons, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, chaque paire d'oies, de dindons, un centime, ci	01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront comme une personne seule.

Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, vingt centimes, ci	20
Une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, trente centimes, ci	30
Une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur, cinquante centimes, ci	50

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur, vingt centimes, ci	20
Une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, trente centimes, ci	30
Une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, cinquante centimes, ci	50
Une charrette à vide, le cheval et le conducteur, dix centimes, ci	10
Charrette chargée employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, dix centimes, ci	10
La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, sept centimes, ci	07
Charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne, et le conducteur, sept centimes, ci	07
Chariot de ferme à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux ou bœufs, et le conducteur, trente centimes, ci	30
Le même à vide, douze centimes, ci	12
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, trente centimes, ci	30
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, cinquante centimes, ci	50
Chariot chargé, trois chevaux et le conducteur, quatre-vingts centimes, ci	80
Chariot à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, quinze centimes, ci	15

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne, le droit fixé pour les ânes non chargés.

Digitized by Google

7. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi leurs gens et leurs voitures ;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats l'ordre judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs greffiers ;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions ;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à ch par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou ordre de service ; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les teurs ruraux faisant le service des postes de l'État ; les pompiers et les sonnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'a ainsi que le matériel nécessaire ; les élèves allant à l'école communale qu'à l'instruction religieuse ou en revenant ;

Les prestataires, avec leurs attelages, se rendant sur les ateliers des mins vicinaux pour la libération de leurs prestations et en revenant ;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, que leur escorte. (*Paris, 18 Mars 1865.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Avril 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Avril 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1280.

N° 13,058. — *Loi qui autorise l'acceptation de l'offre faite par les Maîtres de forges et Industriels des départements de la Haute-Marne, de la Meuse et du Nord, d'avancer à l'État une somme de 1,600,000 francs, destinée aux travaux du Canal de Vitry à Saint-Dizier.*

Du 15 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par les maîtres de forges et industriels des départements de la Haute-Marne, de la Meuse et du Nord, ainsi qu'il résulte de l'engagement qu'ils ont pris, à la date des 10 et 21 décembre 1864, d'avancer à l'État la somme de seize cent mille francs (1,600,000f), pour être affectée aux travaux du canal de Vitry à Saint-Dizier.

2. Les fonds successivement versés par les souscripteurs, jusqu'à concurrence de ladite somme de seize cent mille francs (1,600,000f), porteront intérêt à quatre pour cent à dater de leur versement.

L'amortissement, calculé au même taux de quatre pour cent, s'effectuera en quatre annuités, qui commenceront à partir de l'année 1868.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mars 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MUR, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par les maîtres de forges et industriels des départements de la Marne, de la Meuse et du Nord, d'avancer à l'État une somme de seize cent mille francs (1,600,000f), pour être affectée aux travaux du canal de Vitry à Saint-Dizier.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,059. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget ordinaire du Ministère de la Guerre, exercice 1864.*

Du 25 Mars 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre ;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864 ;

Vu la loi du 8 juin 1864, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1864 ;

Digitized by Google

Vu nos décrets des 22 novembre 1863[1] et 2 juillet 1864[2], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu le règlement du 19 mars 1864, relatif à l'application dans les corps de la garde impériale du mode de fourniture des effets d'habillement au compte de la masse individuelle;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[3];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 mars 1865;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert sur le chapitre VII (*Habillement et campement*) du budget ordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1864, par la loi de finances du 13 mai 1863, est diminué d'une somme de un million sept cent quatre-vingt-treize mille trois cent deux francs (1,793,302f).

2. Le crédit ouvert sur le chapitre VI (*Solde et prestations en nature*) du même budget est augmenté, par virement du chapitre VII, d'une somme de un million sept cent quatre-vingt-treize mille trois cent deux francs (1,793,302f), applicable aux dépenses d'habillement des corps de la garde impériale, qui sont actuellement payées sur les fonds de la solde.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé RANDON.

N° 13,060. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget ordinaire du Ministère de la Marine et des Colonies, exercice 1864.*

Du 25 Mars 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

[1] Bull. 1160, n° 11,791.
[2] Bull. 1222, n° 12,444.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1864;

Vu notre décret du 22 novembre suivant[1], qui a réparti par chapitres les crédits alloués par cette loi;

Vu la loi du 8 juin 1864, portant ouverture de suppléments de crédits sur le même exercice;

Vu notre décret du 2 juillet suivant[2], qui a réparti par chapitres les suppléments de crédits alloués par cette dernière loi;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862[3], sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[4], concernant les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 18 mars 1865;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1864, au titre des chapitres suivants du budget ordinaire du département de la marine et des colonies, sont réduits d'une somme de un million trois cent quarante-cinq mille huit cent trente et un francs (1,345,831f), ainsi répartie :

	2e SECTION.		
CHAP. IV.	États-majors et équipages	140,151f	194,831f
—— V.	Troupes	48,000	
—— IX.	Vivres	6,680	
	3e SECTION.		
CHAP. XI.	Approvisionnements généraux de la flotte		1,111,000
	4e SECTION.		
CHAP. XIV.	Justice maritime		40,000
	SOMME ÉGALE		1,345,831

2. Les crédits ouverts pour le même exercice sur les chapitres ci-après du budget ordinaire dudit département sont augmentés de pareille somme de un million trois cent quarante-cinq mille huit cent trente et un francs (1,345,831f), imputable comme il suit :

	2e SECTION.		
CHAP. VI.	Corps entretenus, etc	166,831f	194,831f
—— VII.	Maistrance, gardiennage, etc	28,000	
	3e SECTION.		
CHAP. XII.	Travaux hydrauliques, etc		971,000
	4e SECTION.		
CHAP. XVII.	Frais généraux d'impression, etc	40,000f	180,000
—— XVIII.	Frais de voyage, etc	140,000	
	SOMME PAREILLE		1,345,831

[1] Bull. 1160, n° 11,791.
[2] Bull. 1222, n° 12,444.
[3] Bull. 1045, n° 10,527.
[4] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 13,061. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de la Marine et des Colonies, exercice 1864.*

Du 25 Mars 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864 ;

Vu notre décret du 22 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], concernant les virements de crédits ;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [3], portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 18 mars 1865 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1864, au chapitre XXIII du budget du ministère de la marine et des colonies (*Service pénitentiaire à la Guyane*), sont réduits d'une somme de cent mille francs (100,000f).

2. Les crédits accordés par le budget du même département pour ledit exercice 1864, au chapitre XXIV (*Subvention au service local*), sont augmentés de pareille somme de cent mille francs (100,000f), applicable à la réparation des dommages causés à notre comptoir de Chandernagor par l'ouragan du 5 octobre 1864.

[1] Bull. 1250, n° 12,750.
[2] Bull. 440, n° 4110.
[3] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,
Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 13,062. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant fixation, pour l'année 1865, du Crédit d'inscription des Pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853.*

Du 29 Mars 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'article 38 du règlement d'administration publique, du 9 novembre suivant [1];

Vu le relevé des extinctions réalisées en 1864 sur les pensions inscrites, s'élevant à la somme totale de un million sept cent cinquante-cinq mille trois cent quatre-vingt-dix francs trente-six centimes (1,755,390f 36c);

Vu la loi du 8 juin 1864, qui a ouvert au ministre des finances pour l'inscription des pensions civiles en 1865, en sus du produit des extinctions, un crédit supplémentaire de cinq cent trente mille francs (530,000f);

La section des finances, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1865, à la somme de deux millions deux cent quatre-vingt-cinq mille francs (2,285,000f).

2. Ce crédit est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit, savoir :

Ministère d'État		6,000
Ministère de la justice et des cultes		254,000
Ministère des affaires étrangères		52,000
Ministère de l'intérieur		40,000
Ministère des finances		1,484,000
Ministère de la guerre	Service du ministère	40,000
	Algérie	10,000
Ministère de l'instruction publique		170,000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		180,000
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	Liste civile	24,000
	Légion d'honneur et beaux-arts	25,000
	TOTAL	2,285,000

[1] Bull. 104, n° 869.

Digitized by Google

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements ci-dessus désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 13,063. — *RAPPORT À L'EMPEREUR suivi d'un Décret impérial relatif à la restitution des Navires marchands mexicains capturés qui n'ont pas été définitivement condamnés.*

Du 29 Mars 1865.

RAPPORT À L'EMPEREUR.

SIRE,

Depuis le commencement de la guerre du Mexique, un certain nombre de navires marchands mexicains ont été capturés par les vaisseaux de Votre Majesté.

La validité de ces prises ne saurait être mise en doute d'après les principes du droit de la guerre. Il est, en effet, certain que, nonobstant les déclarations faites par le Gouvernement de l'Empereur touchant le caractère et le but de l'expédition, les commandants en chef étaient seuls appréciateurs des mesures que les nécessités, les besoins ou les convenances de la situation pouvaient les porter à prendre dans l'intérêt de nos armes, et qu'en usant du droit de prise, ils agissaient dans l'exercice légitime de leurs pouvoirs de belligérants.

Toutefois, en raison des circonstances particulières au milieu desquelles se sont accomplies les opérations militaires, en raison aussi des liens d'amitié qui nous unissent au nouvel empire, on se demande s'il ne serait point conforme aux inspirations d'une bonne politique de faire acte de générosité envers les capturés, en apportant dans l'application du droit de prise, et par une dérogation exceptionnelle à ce droit, des tempéraments en rapport avec la pensée qui a présidé à l'expédition.

Votre Majesté a déjà, dans une circonstance précédente, usé de sa prérogative souveraine pour prendre une décision de ce genre. Un décret du 19 novembre 1859 [1] a ordonné la restitution à leurs propriétaires des navires marchands saisis pendant la guerre d'Italie et dont la capture n'avait point encore été validée par le conseil impérial des prises.

Aujourd'hui, il ne s'agirait point de décréter, sans distinction, la

[1] Bull. 743, n° 7110.

Digitized by Google

restitution des captures à l'égard desquelles il n'est encore intervenu aucune sentence de condamnation. Il n'y aurait lieu de rendre que les navires dont le caractère inoffensif serait dûment établi, c'est-à-dire ceux qui n'ont point tenté de violer un blocus et qui ne portaient pas à leur bord des armes ou des munitions de guerre.

Mais la restitution s'étendrait aussi bien aux captures qui, condamnées en première instance devant le conseil des prises, ont formé un recours devant le Conseil d'État statuant comme cour d'appel, qu'aux prises qui n'ont encore été l'objet d'aucune décision.

Une mesure analogue a été sanctionnée par une loi du 15 frimaire an x, à l'occasion de navires des États-Unis capturés par des bâtiments de guerre français et qui n'avaient pas encore été condamnés définitivement.

Nul doute, en effet, que le Gouvernement ne puisse, même quand il y a eu condamnation prononcée par le conseil des prises, renoncer aux conséquences qui découlent du droit de guerre en ce qui touche les captures faites sur mer, tant que la condamnation, n'étant pas définitive, n'a point constitué de droit au profit du capteur.

Mais, si, dans de telles circonstances, l'État peut renoncer à un avantage pour lui ou ses agents, il ne saurait, cependant, pousser la générosité jusqu'à s'imposer des sacrifices. Aussi la restitution des navires et des cargaisons devrait avoir lieu, aussitôt que possible, dans les conditions où ils se trouveraient. Quant aux navires et aux cargaisons vendus et dont le produit aurait été déposé, la restitution consisterait dans la remise pure et simple du produit de la vente. Dans aucun cas, il n'y aurait allocation de dommages-intérêts. Les capturés n'auraient point à se plaindre d'un tel résultat, puisque c'est par une mesure de pure générosité que les restitutions dont il s'agit auraient lieu.

Si Votre Majesté approuve les conclusions de ce rapport, nous la prions de revêtir de sa signature le projet de décret que nous avons l'honneur de lui soumettre.

Nous sommes, avec respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Les très-humbles, très-obéissants serviteurs et fidèles sujets,

Signé Drouyn de Lhuys. Signé P. de Chasseloup-Laubat.

Décret.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Voulant atténuer les maux de la guerre par une dérogation aux règles consacrées en matière de prises maritimes;

Digitized by Google

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et de la marine,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les navires de la marine marchande mexicaine, ainsi que leurs chargements, capturés depuis le commencement de la guerre par les bâtiments de la marine impériale et qui n'ont pas été définitivement condamnés, seront immédiatement restitués à leurs propriétaires en l'état où ils se trouveront.

2. Seront également restituées les sommes provenant de la vente à titre provisoire des navires et cargaisons susdits, et dont le dépôt aurait été fait, pour le compte de qui de droit, à la caisse des invalides de la marine.

Les restitutions ordonnées, à titre provisoire, des marchandises provenant des navires capturés deviendront définitives et il sera donné main levée des cautionnements fournis à l'administration de la marine.

3. Dans aucun cas, il ne sera accordé de dommages-intérêts aux capturés. Les frais faits pour la conduite, la garde et l'instruction des prises restituées seront à la charge des ayants droit au profit desquels la restitution aura été effectuée.

4. Sont exceptés du bénéfice des dispositions précédentes les navires qui ont tenté de violer un blocus ou qui portaient à leur bord de la contrebande de guerre.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 13,064. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Boudet *Secrétaire du Sénat.*

Du 31 Mars 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Boudet,* sénateur, est nommé secrétaire du Sénat, en remplacement de M. le baron *de Lacrosse,* décédé.

Digitized by Google

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,065. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Cantal n° 12, de Mauriac à Murat, dans la traversée de Riom-ès-Montagne, entre les points 12 et 30, 7 et 13 du tracé général indiqué par des lignes rouges sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 17 Décembre 1864.*)

N° 13,066. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui modifie le décret du 1er octobre 1864[1], déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration du régime du torrent de Gamond, à Biviers (Isère), et organise en syndicat les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux. (*Paris, 21 Décembre 1864.*)

N° 13,067. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Saint-Michel-Escalus (Landes) seront exécutés conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° Est approuvée la délibération du conseil municipal de Saint-Michel-Escalus, qui déclare adopter le projet et pourvoir à son exécution aux frais de la commune.

3° Les travaux devront être commencés deux mois après la notification du présent décret.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois la commune pourra hâter l'exécution des travaux et abréger le délai. (*Paris, 24 Décembre 1864.*)

[1] Bull. 1260, n° 12,857.

Digitized by Google

068. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur
ant :

. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de cons-
n d'un pont fixe sur la Vilaine, à Beslé (Loire-Inférieure), en rem-
ment d'un bac, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont,
mément au plan ci-annexé.

a mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et condi-
u cahier des charges, également annexé au présent décret.
sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses
et dépendances, au moyen :
la concession, par adjudication publique, d'un péage dont la durée
, qui ne pourra excéder trente ans, sera fixée à l'avance par le préfet,
billet cacheté;
une allocation de quarante-cinq mille francs (45,000f), fournie par
rtements de la Loire-Inférieure et d'Ille-et-Vilaine;
d'une subvention de quarante-cinq mille francs (45,000f), à prendre
fonds du trésor.

e concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, confor-
t à la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par
xpropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont
tion sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée
e ministre de l'intérieur.

compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à
tion du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage,
mément au tarif ci-après :

TARIF.

à pied chargée ou non, cinq centimes, ci	05c
mulet chargé ou non, cinq centimes, ci	05
gé ou non, trois centimes, ci	03
vache destinés à la vente, cinq centimes, ci	05
que les chevaux, mulets, bœufs ou vaches iront au labour ou au pâtu- on ne payera que la moitié du droit.	
porc destinés à la vente, trois centimes, ci	03
brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, deux es, ci	02
que les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
que les moutons, brebis, etc. iront au pâturage, on ne payera que la du droit.	
e ou voiture d'agriculture, chargée, attelée d'un cheval, d'un mulet ou de œufs, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, ntimes, ci	10
e à vide, huit centimes, ci	08
cheval, mulet ou paire de bœufs attelé en sus, cinq centimes, ci	05
et voiture non suspendue chargée, attelée d'un cheval ou de deux , quinze centimes, ci	15
e à vide, dix centimes, ci	10
cheval, mulet ou paire de bœufs attelé en sus, cinq centimes, ci	05
suspendue à deux ou à quatre roues, attelée d'un cheval, quinze cen- , ci	15
cheval en sus, cinq centimes, ci	05
cavaliers, conducteurs et voyageurs payeront comme une personne à	

Digitized by Google

7. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi leurs gens et leurs voitures, les ministres des différents cultes reconnus l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire, dans l'exercice de leurs fonct et leurs greffiers ;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents vo les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents f tiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes tél phiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarm dans l'exercice de leurs fonctions ;

Les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à c par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un de service, les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les fac ruraux faisant le service des postes de l'État, les pompiers et les pers qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi le matériel nécessaire, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à truction religieuse ou en revenant ;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des ch vicinaux pour la libération de leurs prestations et en revenant ;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique que leur escorte. (*Paris, 18 Mars 1865.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Avril 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire au département de la Justice et des Cu

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bull ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imp impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 20 Avril 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1281.

13,069. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1865, un Crédit pour Acquisitions de terrains et Travaux neufs dans les Établissements militaires.*

Du 15 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'État de la guerre, pour l'exercice 1865, et au titre du budget ordinaire, 4e section, chapitre XVI (*Établissements et matériel du génie*), un crédit de deux millions de francs (2,000,000f), pour acquisitions de terrains et travaux neufs dans les établissements militaires.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources que fournira l'aliénation des terrains et bâtiments militaires détaillés dans l'état ci-annexé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mars 1865.

Le Vice-Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé H. BUSSON-BILLAULT, SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant ou-

Digitized by Google

verture au ministre de la guerre, d'un crédit de deux millions francs (2,000,000f), pour acquisitions de terrains et travaux militaires.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉA

Vu et scellé du sceau du Sénat
Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

État des immeubles dont le produit de vente est destiné à faire face au crédit de 2 millions demandé par le projet de loi au titre de 1865.

DIRECTIONS.	PLACES.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.	DATE de la vente.	PRODUIT de la vente.
		1° IMMEUBLES DONT LA VENTE A ÉTÉ EFFECTUÉE.		
Paris.....	Paris (R. G.)..	Boucherie des Invalides (partie retranchée), matériaux de démolition.....	25 septembre 1861	15,02
		Caserne de Lisieux.....	25 avril 1862.....	292,70
		Matériaux provenant de la caserne de Lisieux.....	25 avril 1862.....	27,87
Le Havre....	Le Havre.....	Parcelles des anciens glacis de la demi-lune 163	3 avril 1863.....	26,50
	Fécamp...	Ancien magasin à poudre du Canada.....	24 août 1863.....	10
		Terrain sur la plage.....	20 juin 1863.....	32,41
		A reporter	.....	394,50

Digitized by Google

DIRECTIONS.	PLACES.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.	DATE de la vente.	PRODUIT de la vente.
		Report.....	.....	394,744f 00c
Le Havre.... (Suite.)	Le Havre.....	Étretat... Terrain sur la plage.....	1er mai 1863.....	3,200 00
		Terrain sur la plage.....	27 décembre 1861.	437 20
	Ardres.....	Magasin à poudre 43.....	20 janvier 1862 ..	8,125 00
	Dunkerque....	Bâtiment 85.....	19 mars 1862	851 22
		Passage voûté coté 56.....	6 novembre 1861.	2,700 00
		Ancien corps de garde 79 de la citadelle.....	6 novembre 1861.	8,526 00
Saint-Omer..	Bergues.....	Terrain attenant au pavillon E.	15 décembre 1862.	2,182 30
		Pavillon E de Saint-Winock..	3 mars 1862.....	19,000 00
	Gravelines....	Parcelle de terrain militaire en dehors des avant-fossés....	2 septembre 1861.	5,320 00
		Partie de l'ancien couvent des sœurs grises.....	8 novembre 1862.	18,074 35
		Partie des anciennes écuries E.	2 septembre 1861.	6,380 00
	Saint-Venant..	Ancienne manutention D ou 39.....	1er avril 1862	4,400 00
ras.....	Abbeville.....	Parcelle de terrain en arrière de la courtine 36-41.....	27 avril 1862.....	91 00
		Parcelle de terrain en arrière du rempart 52-1.....	5 septembre 1861.	3,275 00
	Bapaume.....	Ancienne caserne 25 et jardin en dépendant.....	26 décembre 1862.	15,150 00
	Lille.....	Terrain contigu à l'hôpital civil.....	11 septembre 1861	2,575 90
	Lequesnoy....	Jardin coté 111.....	22 avril 1861.....	8,179 00
		Jardin coté 112.....	22 avril 1861.....	
	Bouchain.....	Ancienne dérivation de l'Escaut.....	11 octobre 1862..	6,961 50
lle.....		Magasin M (ancienne écurie 31).....	8 décembre 1862.	8,225 00
	Condé.....	Partie de l'ancienne route de Condé à Mons.....	14 avril 1862.....	7,350 00
		Maison rue du Faubourg, n° 9.....	14 avril 1862.....	4,200 00
		Maison rue du Faubourg, n° 8, et terrain.....	14 avril 1862.....	3,300 00
		Hangar rue du Munitionnaire.	14 avril 1862.....	800 00
	Maubeuge....	Terrain de l'ancien camp retranché.....	25 août 1862.....	31,035 00
	Mézières.....	Ancienne manufacture d'armes de Charleville.....	20 décembre 1861.	75,000 00
	Sedan.....	Parcelles dans l'intérieur de Torcy.....	24 novembre 1861.	2,686 90
		Terrains à la queue des glacis.	7 octobre 1861... 8 novembre 1862.	10,458 60
		Ile à Lion.....	1er août 1861.....	15,700 00
ères.....	Givet.....	Parcelle dépendant du parc à fourrages.....	3 mars 1864.....	100 00
		Terrain labouré au lieu dit le fort Condé.....	20 juin 1862.....	675 00
	Rocroi.....	Prairies au saillant de la demi-lune 10.....	1er juillet 1861...	5,162 00
		Emplacement de l'ancienne caserne N.....	1er juillet 1861...	4,735 00
	Soissons.....	Terrain en capitale du bastion Saint-Jean.....	28 juillet 1861 ...	700 00
		Terrain au pied des glacis 9-10.	28 juillet 1861...	3,640 80
	La Père.....	Parcelle de terrain en arrière de la crémaillère 30.....	12 septembre 1863	829 80
		A reporter.....	.....	684,770 57

Digitized by Google

DIRECTIONS.	PLACES.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.	DATE de la vente.	PRODUIT de la vente.
		Report.....	.....	684,770f 57c
Mézières.....	Vitry-le-François.	Terrain en avant et sur la rive gauche du bras des Indes..	2 avril 1861.....	29,441 15
	Guise.....	Corps de garde V et terrasse..	30 décembre 1860.	1,725 00
Langres.....	Langres.....	Partie de terrain à la gorge du bastion 3.....	21 février 1861... 21 février 1862...	928 79
Metz.....	Metz.....	Terrain en avant du bastion 30 et de la demi-lune 31.....	10 décembre 1861.	32,080 00
		Magasin du Tombois.....	11 juin 1863.....	6,000 00
	Longwy.....	Ancienne redoute 34.....	27 août 1861.....	905 00
		Ancienne lunette 44.....	27 août 1861.....	2,362 00
	Nancy.....	Corps de garde de Salin.....	22 décembre 1860.	2,440 00
	Marsal.....	Écurie du Tripot à Vic.....	27 janvier 1861..	1,350 00
	Lunéville.....	Pavillon G.....	22 février 1861...	12,025 00
		Pavillon E.....	22 février 1861...	8,950 00
Strasbourg...	Strasbourg....	Port d'embarquement des carrières de Volxheim.....	23 décembre 1863.	1,500 00
		Parcelles en arrière de la courtine 11-12.....	27 août 1861.....	263 22
		Parcelles en arrière de la courtine 9-10.....	18 novembre 1860.	297 00
		Corps de garde du Petit-Rhin et jardin y attenant.....	24 avril 1863.....	3,300 00
		Maison Mabille, corps de garde et jardin.....	27 juillet 1861... 28 novembre 1861.	8,500 00
		Magasin aux vivres coté D....	26 septembre 1861.	54,100 00
	Belfort.....	4 parcelles de terrain sur la rue Militaire.....	5 novembre 1861.	566 00
		Bâtiment T.....	27 avril 1863.....	610 00
	Lauterbourg..	Bâtiment K.....	27 avril 1863.....	2,025 00
		Tour 35.....	27 avril 1863.....	415 00
		Magasin B.....	27 avril 1863.....	2,025 00
		3 portions vigne au chemin de Brégille.....	8 février 1862....	1,450 00
		Corps de garde au rez-de-chaussée de la maison Cassart, rue Saint-Vincent....	22 mai 1863.....	6,525 00
	Besançon.....	Vigne sur le chemin de Brégille.....	8 février 1862....	65 00
		2 friches contiguës sur le chemin de Brégille.....	8 février 1862....	140 00
Besançon....		Un terrain au faubourg Taragnoz.....	8 février 1862....	5,500 00
	Lons-le-Saunier.	Jardin attenant a la caserne d'infanterie.....	8 avril 1861.....	400 00
	Auxonne.....	Terrain compris entre la crête du talus des Vannois et les bornes 58 à 20.....	25 septembre 1863.	2,440 00
Lyon.....	Lyon.....	Terrain entre l'avenue Sainte-Élisabeth et la rue Mazenod.	18 décembre 1862.	11,296 00
		Une parcelle attenante au terrain précédent.....	28 décembre 1863.	8,550 00
Grenoble....	Grenoble.....	Partie de l'ancien moulin de Bonne.....	31 octobre 1863..	7,600 00
Toulon.....	Antibes.....	Terrain dépendant de la batterie de la Tourcade.....	28 juillet 1862 ...	61 25
	Toulon.....	Ancienne redoute St-Georges (à la marine).....	20 mars 1862	2,121 00
Marseille....	Marseille.....	Partie de l'ancienne batterie d'Arenc.....	10 septembre 1862.	6,738 50
		A reporter.....	.....	909,465

Digitized by Google

DIRECTIONS.	PLACES.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.	DATE de la vente.	PRODUIT de la vente.
		Report.....	.....	909,465f 99c
Montpellier..	Cette.....	Bâtiments et terrains du Mont-Saint-Clair.....	17 février 1861...	17,880 00
		Magasin des Bourdignes.....	17 février 1861...	
	Agde.....	Caserne A de la ville.....	18 mars 1861....	1,670 00
		Vieille tour du Gran.....	10 février 1861...	
		Maison du Gran et terrain contigu.....	9 juillet 1861....	2,000 00
Perpignan...	Collioure.....	Manutention cotée M.....	1er septembre 1861.	5,500 00
	Bellegarde....	Corps de garde de Perthus...	3 février 1861....	3,100 00
	Prats-de-Mollo.	Pavillon de la Dôme 35.....	19 mai 1861.....	805 00
	Narbonne.....	Corps de garde coté 31.....	30 octobre 1862..	2,750 00
	La Nouvelle...	Fossés de l'ancien ouvrage 21.	23 août 1844.....	5,514 00
		Terrains et bâtiments (lamanage, douanes et travaux publics).....	5 avril 1862.....	17,100 00
			11 janvier 1862..	
Toulouse....	Toulouse.....	Ancien hôtel de la Monnaie...	20 mai 1862.....	74,200 00
			3 février 1862....	14,724 52
			26 mai 1862.....	14,696 35
			29 août 1862.....	13,541 70
		Matériaux de démolition de maisons acquises.....	7 avril 1863.....	1,455 42
			27 juin 1863.....	3,060 73
			2 décembre 1863.	2,024 73
Bayonne.....	Tarbes.....	Terrains extérieurs du dépôt de remonte.....	26 mars 1861.....	242 00
		Terrain dépendant de la caserne des Ursulines.....	20 mars 1862....	224 00
		Terrain cédé à la ville.....	26 octobre 1863..	232 60
La Rochelle..	Ile de Ré.....	Caserne 72, à Saint-Martin-de-Ré.....	29 septembre 1861.	8,500 00
		Ancienne batterie de Bironne.	9 mars 1862.....	650 00
		Lots nos 7, 8, 9 et 10 du fort Chapus.....	17 octobre 1861..	5,550 00
	Ile d'Oléron..	Chapelle et terrain à la pointe de Chapus.....	13 juin 1861.....	3,000 00
		Terrains et bâtiments à la pointe de Chapus.....	13 juin 1861.....	19,960 00
		Cimetière des soldats.....	28 septembre 1862.	1,225 00
		Ancienne écurie de l'Hôpital..	28 septembre 1862.	1,300 00
		Terrains R S.....	28 septembre 1862.	370 00
Cherbourg...	Cherbourg....	Ancienne redoute de Tourlaville.....	6 juin 1863.....	6,925 00
		Parcelle de la carrière des Fourches.....	19 août 1861.....	2,300 00
	Saint-Malo....	Terrain en avant du bastion 4 du fort du Châteauneuf....	30 novembre 1862.	3,925 00
	Granville.....	Dix-huit parcelles de la rue des Juifs.....	4 août 1863.....	5,626 45
			19 mai 1862.....	
	Vendôme.....	Quatre parcelles de la rue des Juifs.....	4 août 1863.....	134 38
Bourges.....		Deux parcelles près de la chaussée du Loir.....	4 octobre 1861...	520 00
	Poitiers.....	Partie de l'établissement G de l'arsenal.....	11 février 1864...	6,810 00
		Le complément de la caserne F des Pénitentes.....	18 janvier 1862..	39,225 00
			11 janvier 1864...	
Ajaccio.....	Ajaccio.....	Corps de garde du faubourg..	14 mai 1862.....	2,425 00
		TOTAUX des immeubles dont la vente a été effectuée...		1,197,622 93

Digitized by Google

DIRECTIONS.	PLACES.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.	DATE de la remise au domaine.
2° IMMEUBLES REMIS AU DOMAINE ET DONT LA VENTE N'A PU ENCORE ÊTRE EFFECTUÉE.			
Paris.....	Paris (R. G.)...	Parcelles détachées des magasins centraux du quai d'Orsay.....	5 novembre 1864.
	Paris (R. D.)...	Parcelle de terrain en arrière de la courtine 28-29.....	16 janvier 1864.
	Chartres.....	Jardin dit *Gorteau*.....	26 septembre 1864.
Le Havre....	Le Havre.....	Parcelle dépendant du fort de Sainte-Adresse	20 août 1864.
		Étretat : terrain sur la plage.....	21 décembre 1863.
		Fécamp : *idem*.....	25 août 1864.
	Dieppe.....	Diverses parcelles de terrain.....	29 octobre 1864.
Saint-Omer ..	Boulogne.....	Terrains en avant de la caserne de Capécure.	5 octobre 1862.
		Démolitions du fort la Crèche.....	5 mars 1863.
		Emplacement de l'ancien magasin D IV	16 décembre 1862.
		Emplacement des anciens forts de Mont-de-Couple et de Terlincthun.....	4 novembre 1864.
Lille.....	Bouchain.....	Ancien canal des Moulins.....	19 septembre 1861.
			2 août 1864.
Langres.....	Langres.....	Partie du terre-plein du bastion 3.....	7 septembre 1860.
	Verdun.....	Partie de l'ancien hôpital du Roi.....	22 mars 1864.
Metz.....	Marsal.....	Terrains laissés en dehors des fortifications de la redoute du barrage de la Dieuze....	23 décembre 1863.
Strasbourg...	Belfort.....	Terrain en dehors de l'alignement de la rue militaire du Pavillon.....	15 juillet 1861.
	Neufbrisach...	Terrain sur la rive gauche du Giesen.....	15 février 1864.
Lyon.....	Lyon.....	Parcelle entre l'avenue Sainte-Élisabeth et la rue Mazenod.....	11 septembre 1862.
Toulon.....	Nice.....	Parcelle de terrain dépendant de l'hôpital de Carabacel.....	4 juillet 1864.
Marseille.....	Marseille.	Terrains retranchés du champ de manœuvres du Pharo.....	21 octobre 1863.
Montpellier ..	Béziers.....	Parcelle du talus de la rampe des Abreuvoirs.	13 août 1864.
Bayonne.....	Bayonne.....	Jacoa : magasin à fourrages 151.....	21 octobre 1864.
		Parcelle du terrain de Marac.....	26 mai 1864.
La Rochelle..	La Rochelle...	Parcelles bordant la rue de Rempart.....	12 avril 1861.
		Parcelles à céder à la ville.....	8 septembre 1863.
Brest.....	Saint-Brieuc...	Terrain de l'ancienne batterie de Binic	18 septembre 1861.
	Port-Louis....	Une parcelle des lignes de Loc-Maio	28 septembre 1861.
	Auray.....	Corps de garde G.....	24 octobre 1860.
Cherbourg...	Granville	Emplacement du Casino des Bains.....	4 mars 1861.
	Saint-Malo....	Terrains du Falard.....	25 mars 1863.
		Partie de droit du camp du château de Richeux.	25 mars 1863.
Ajaccio.....	Bonifacio.....	Tour de Propriano.....	12 mars 1861.
	Bastia.....	Tour de Rogliano.....	19 septembre 1864.
Grenoble....	Vienne	Soulte provenant d'échange de terrains avec la compagnie du chemin de fer.....	16 octobre 1855.
		Intérêts de ladite soulte depuis 1855.....	16 octobre 1855.

Montant total de l'évaluation contradictoire des immeubles remis et non encore vendus : 812,113 fr. 81 cent.

RÉCAPITULATION.

Immeubles dont la vente a été effectuée.....	1,197,622f 93c
Immeubles remis au domaine et dont la vente n'a pu encore être effectuée.....	812,113 81
TOTAL GÉNÉRAL.....	2,009,736 74

Digitized by Google

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 22 mars 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON, LAFOND DE SAINT-MÜR, SÉVERIN ABBATUCCI.

Vu pour être annexé à la loi relative à l'ouverture d'un crédit de deux millions au ministre de la guerre.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé P. BOUDET.

Vu pour être annexé à la loi du 15 Avril 1865.

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,070. — *Loi qui approuve un Échange de terrains entre l'État et M.* Compoint.

Du 15 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 26 avril 1864, entre le préfet du Cher, agissant au nom de l'État, et le sieur *Sylvain Compoint*, l'échange, sans soulte ni retour, d'une parcelle de six hectares huit ares quarante-cinq centiares (6ʰ 8ᵃ 45ᶜ) à détacher de la friche dite *le Tertre de Longueboille*, dépendant de la forêt domaniale de Vierzon, contre deux parcelles de terrain contiguës à la friche domaniale, l'une en nature de pré, de trois hectares soixante et dix-neuf ares dix-neuf centiares (3ʰ 79ᵃ 19ᶜ), l'autre, en nature de friche, de deux hectares vingt-neuf ares vingt-six centiares (2ʰ 29ᵃ 26ᶜ).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mars 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, H. BUSSON-BILLAULT, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange de terrains entre l'État et le sieur *Compoint*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 13,071. — *Loi qui approuve un Échange de terrains entre l'État et Mme* Brac de la Perrière de Bourdonnel.

Du 15 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 17 mai 1864, entre le préfet de Seine-et-Oise, agissant au nom de l'État, à l'intervention du prince *de Wagram*, et la dame *Brac de la Perrière de Bourdonnel*, née *de Besse*, l'échange, sans

Digitized by Google

soulte ni retour, de sept parcelles de terre contenant ensemble trois hectares quatre-vingt-onze ares vingt-sept centiares (3h 91a 27c) situées dans les communes de Senteny (Seine-et-Oise) et de Servon (Seine-et-Marne) et dépendant du majorat de propre mouvement du prince *de Wagram*, contre une pièce de terre de six hectares soixante et dix ares soixante et quinze centiares (6h 70a 75c) située dans la commune de Villecresne (Seine-et-Marne), au lieu dit *le Mont-Ezard*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mars 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé ALFRED DARIMON, H. BUSSON-BILLAULT, SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÜR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et la dame *Brac de la Perrière de Bourdonnel*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 13,072. — *Loi qui autorise le département du Var à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département du Var est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, en 1866, un centime cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la restauration et à l'agrandissement du palais de justice de Toulon.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mars 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Var à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 12,073. — *Loi qui autorise la ville de Lorient à étendre de quinze à vingt-cinq ans la durée du remboursement de l'emprunt approuvé par la loi du 22 avril 1863, pour la dépense de transformation de son Collége en Lycée impérial.*

Du 15 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Lorient (Morbihan) est autorisée à étendre de quinze à vingt-cinq ans la durée du remboursement de l'emprunt de six cent mille francs (600,000f) approuvé par la loi du 22 avril 1863, pour la dépense de transformation de son collége en lycée impérial.

Les ressources extraordinaires créées par ladite loi du 22 avril 1863 continueront d'être affectées exclusivement au remboursement de l'emprunt des six cent mille francs.

Le surcroît des intérêts à servir sera prélevé sur les revenus ordinaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, SÉVERIN ABBATUCCI, H. DE SAINT-GERMAIN, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

Digitized by Google

la ville de Lorient (Morbihan) à modifier les conditions d'un emprunt précédemment autorisé.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 13,074. — *Loi portant établissement de Surtaxes à l'Octroi de la commune de Châteaugiron (Ille-et-Vilaine).*

Du 15 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, les surtaxes ci-après seront perçues, pendant six années, sur les vins, cidres et alcools, à l'octroi de la commune de Châteaugiron (Ille-et-Vilaine), savoir :

Digitized by Google

Vins en cercles et bouteilles, l'hectolitre.....	1f 00c
Cidres, poirés et hydromels, l'hectolitre.....	0 30
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, l'hectolitre.....	4 00
Eaux-de-vie, esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre.....	4 00

Ces surimpositions sont indépendantes des taxes principales qui se perçoivent sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. DE SAINT-GERMAIN, LAFOND DE SAINT-MÜR, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Châteaugiron (Ille-et-Vilaine).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 13,075. — *Loi qui distrait un territoire de la commune de la Vacquerie et le réunit à la commune de la Lande-sur-Drôme (Calvados).*

Du 15 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire teinté en bleu clair sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de la Vacquerie, canton de Caumont, arrondissement de Bayeux, département du Calvados, et réuni à la commune de la Lande-sur-Drôme, même canton.

En conséquence, la nouvelle limite entre la commune de la Vacquerie et la commune de la Lande-sur-Drôme est fixée conformément au liséré bleu foncé indiqué audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mars 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une nouvelle délimitation des communes de la Vacquerie et de la Lande-sur-Drôme (Calvados).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,076. — *Loi qui distrait un territoire de la commune de Cieurac et le réunit à la commune de Flaujac (Lot).*

Du 15 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire coté C et lavé en jaune au plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Cieurac, canton de Lalbenque, arrondissement de Cahors, département du Lot, et réuni à la commune de Flaujac, même canton.

En conséquence, la limite entre les communes de Cieurac et de Flaujac est fixée par le tracé du chemin de Lamontjie à Flaujac et de Lamontjie à Cieurac.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mars 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, SÉVERIN-ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une nouvelle délimitation des communes de Cieurac et de Flaujac (Lot).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,077. — *Loi qui fixe la limite entre la commune de Segré et les communes de Sainte-Gemmes-d'Andigné et de la Chapelle-sur-Oudon (Maine-et-Loire).*

Du 15 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La limite entre la commune de Segré et les communes de Sainte-Gemmes-d'Andigné et de la Chapelle-sur-Oudon, canton et arrondissement de Segré, département de Maine-et-Loire, est fixée conformément au tracé de la ligne ponctuée en noir et suivant les

Digitized by Google

A B C D E F G H I J, marquées sur le plan annexé à la pré-
loi.

conséquence, les terrains lavés en vert et en jaune, compris
cette ligne et l'ancienne limite, sont distraits, le premier de la
mune de Sainte-Gemmes-d'Andigné, et le deuxième, de la com-
de la Chapelle-sur-Oudon, et réunis à la commune de Segré.
2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des
ts d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.
es autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a
, déterminées par un décret de l'Empereur.

libéré en séance publique, à Paris, le 22 Mars 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, SÉVERIN ABBATUCCI,
H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à
fier la circonscription territoriale des communes de Segré, de
apelle-sur-Oudon et de Sainte-Gemmes-d'Andigné (Maine-et-
).

libéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

cellé du sceau du Sénat :

Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

NDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de
et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux
aux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent
urs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-
secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est
é d'en surveiller la publication.

it au palais des Tuileries, le 15 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

e des sceaux, Ministre secrétaire d'État
artement de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 13,078. — *Loi qui distrait la section de Ligron de la commune de Mauzé-Thouarsais et la réunit à la commune de Sainte-Radegonde-les-Pommiers (Deux-Sèvres).*

Du 15 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de Ligron, dont le territoire est teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Mauzé-Thouarsais, canton de Thouars, arrondissement de Bressuire, département des Deux-Sèvres, et réunie à la commune de Sainte-Radegonde-les-Pommiers, même canton. En conséquence, la limite entre la commune de Mauzé-Thouarsais et la commune de Sainte-Radegonde-les-Pommiers est fixée conformément au liséré aurore coté 1, 2, 3 et 4 sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mars 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, LAFOND DE SAINT-MÛR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une nouvelle délimitation des communes de Mauzé-Thouarsais et de Sainte-Radegonde-les-Pommiers (Deux-Sèvres).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,079. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée un Conseil de Prud'hommes à Clermont-Ferrand.*

Du 8 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 1er juin 1853 ;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Clermont-Ferrand, en date du 30 septembre 1863 ; celle du conseil municipal de ladite ville, en date du 14 juillet 1864 ;

Vu les propositions du préfet du Puy-de-Dôme, du 8 septembre 1864 ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, exprimé dans sa lettre du 2 février 1864 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) un conseil de prud'hommes, qui sera composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Fabricants de briques, bitume, charpentiers, fabricants de chaux, entrepreneurs de constructions, couvreurs, fumistes, poêliers, maçons, marbriers, menuisiers en bâtiments, plâtriers, peintres, serruriers, ajusteurs, scieries mécaniques, tailleurs de pierres, treillageurs, vidangeurs, vitriers.....	3	3

Digitized by Google

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVR.
2e.	Bijoutiers, horlogers, fabricants de billards, de brosserie, carrossiers-selliers, coffretiers, fabricants de chaises et fauteuils, de chandelles, de cires et cierges, charrons-forgerons, couteliers, doreurs sur bois, ferblantiers, lampistes, fabricants de literie, menuisiers en voitures, fabricants d'ornements d'église, de parapluies, sculpteurs, fabricants de soufflets, tapissiers, tonneliers.....	2	2
3e.	Confiseurs, fabricants d'eaux gazeuses, de vermicelles et semoules, d'huiles.....	3	3
4e.	Fabricants de blouses, bonnetiers, bottiers, cordonniers, fabricants de broderies, de casquettes, chapeliers, fabricants de chemises, de coiffures, de corsets, tailleurs, tisserands, fabricants de tissus, de sabots et galoches.....	2	4
5e.	Fabricants d'allumettes, arquebusiers, boisseliers-vanniers, bourreliers, fabricants de cartes et images, de cartonnages, de caoutchouc, cordiers, fabricants de filets de pêches, de fleurs artificielles, formiers, fourreurs, gaz (usines à); graveurs, imprimeurs lithographes, incrustations, pétrifications, instruments de musique, maréchaux ferrants, opticiens, peigneurs de chanvre, pipiers, relieurs et régleurs, sucreries, raffineries, tamisiers, tanneurs, corroyeurs, mégissiers, teinturiers, tourneurs en bois.....	3	3
6e.	Bandagistes, chaudronniers, cloutiers, fabricants d'objets en cuivre, doreurs sur métaux, ébénistes, fabricants de faïences, de poteries, mécaniciens, fondeurs, membreurs, papeteries, fabricants de cartons, de pompes, potiers d'étain, taillandiers, peintres en voitures.....	2	1
	TOTAUX.....	15	15
	TOTAL GÉNÉRAL.....	30	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Clermond-Ferrand s'étendra à tous les établissements désignés à l'article 1er et dont le siége sera situé dans le ressort de l'un ou de l'autre des quatre cantons de la ville.

Sont justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs, chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et appprentis qui travaillent pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

N° 13,080. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la reconstruction du pont Rolandy, sur l'Ardèche, route impériale n° 102, de Viviers à Clermont, conformément aux dispositions générales du projet présenté par les ingénieurs.

2° La dépense, évaluée à cent quarante-six mille francs, sera imputée sur les fonds extraordinaires affectés à la reconstruction des grands ponts (*6e section du budget du ministère des travaux publics*). (*Paris, 24 Décembre 1864.*)

N° 13,081. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit :

La limite de la mer, dans la partie du bassin d'Arcachon comprise entre la maison forestière de Montena, au Moullo, et la pointe du Bernet (communes de la Teste et d'Arcachon, quartier maritime de la Teste, département de la Gironde), est et demeure fixée conformément à la ligne brisée, composée de vingt-cinq lignes droites, tracée en rouge sur le plan des lieux.

Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 28 Janvier 1865.*)

N° 13,082. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat de police institué à la résidence de Lyon (Rhône), par le décret du 22 février 1855 [1], pour la surveillance du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, embrassera :

1° La partie de la ligne comprise entre Mâcon et Tarascon;

2° Les lignes de Lyon, Saint-Rambert, Valence à Grenoble et Chambéry;

3° Les lignes de Mâcon et Lyon à Genève, celle de Culoz à Saint-Michel;

4° La ligne de Lyon à Saint-Étienne;

5° L'embranchement de Tarascon à Cette;

6° L'embranchement de Nîmes à Alais et à la Grand'Combe. (*Paris, 18 Mars 1865.*)

N° 13,083. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat spécial de police institué à la résidence de Tours (Indre-et-Loire), par le décret du 22 février 1855 [1], pour la surveillance du chemin de fer de Paris à Bordeaux et embranchements, embrassera :

1° La partie de la ligne comprise entre Orléans et Saint-Nazaire;

2° La partie de la ligne comprise entre Tours, Poitiers, la Rochelle, Rochefort;

3° L'embranchement de Tours au Mans. (*Paris, 18 Mars 1865.*)

N° 13,084. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat spécial de police institué à la

[1] Bull. 345, n° 3165.

Digitized by Google

résidence de Vannes (Morbihan), par le décret du 23 novembre 1862 [1], pour la surveillance des chemins de fer de l'Ouest et de Paris à Bordeaux et embranchements, embrassera :

1° La partie de la ligne du chemin de fer de l'Ouest comprise entre le Mans et Brest ;

2° L'embranchement du Mans à Angers ;

3° Les embranchements de Rennes à Redon et à Saint-Malo ;

4° La partie de la ligne du chemin de fer d'Orléans comprise entre Savenay et Châteaulin ;

5° L'embranchement d'Auray à Napoléonville. (*Paris, 18 Mars 1865.*)

N° 13,085. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la circonscription du commissariat spécial de police établi à la résidence du Mont-Dore (Puy-de-Dôme), par le décret du 29 décembre 1860 [2], embrassera les trois communes des Bains-du-Mont-Dore, de Laqueuille et de Murat-le-Quaire, dépendant du canton de Rochefort. (*Paris, 18 Mars 1865.*)

N° 13,086. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont en maçonnerie dans la commune de Lacave, sur la rivière du Salat (Ariége), en remplacement du bac actuel, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges, également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen : 1° de la concession, par adjudication publique, d'un péage dont la durée maxima, qui ne pourra excéder vingt-trois ans, sera fixée à l'avance par le préfet dans un billet cacheté ; 2° d'une subvention de neuf mille francs (9,000f) à prendre sur les fonds du trésor ; 3° d'une allocation de douze mille francs (12,000f), votée par la commune de Lacave ; 4° d'une somme de six mille francs (6,000f), fournie par la compagnie du chemin de fer de Saint-Girons à la ligne de Toulouse à Bayonne.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

TARIF.

PERSONNES.

(1) Une personne à pied, montée ou en voiture, non compris la monture ou

[1] Bull. 1086, n° 10,876.

[2] Bull. 895, n° 8641.

Digitized by Google

la voiture ou l'attelage ; un conducteur d'animaux en transit ou destinés à la vente, deux centimes, ci..... 02

(2) Un conducteur d'animaux allant au labour ou au pâturage, ou en revenant, un centime, ci..... 01

ANIMAUX NON ATTELÉS.

(3) Un cheval, mulet, âne ou ânesse, chargés ou non, un bœuf, vache, veau ou porc, en transit ou destinés à la vente, cinq centimes, ci..... 05

(4) Les mêmes allant au labour ou au pâturage, ou en revenant, un centime, ci. 01

(5) Un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, une paire d'oies ou de dindons, en transit ou destinés à la vente, un centime, ci..... 01

(6) *Nota.* Lorsque le nombre des animaux ou paires d'animaux désignés à l'article 5 sera supérieur à cinquante, le droit sera diminué d'un quart, sans que la somme perçue puisse être inférieure à cinquante centimes dans le premier cas, à vingt-cinq centimes dans le second.

VOITURES DESTINÉES AU TRANSPORT DES DENRÉES.

(7) Une charrette à deux roues ou une charrette à quatre roues connue sous le nom de *char de montagne*, compris le conducteur, mais non compris le chargement ni l'attelage, quinze centimes, ci..... 15

(8) Un chariot à quatre roues, compris le conducteur, mais non compris le chargement ni l'attelage, trente centimes, ci..... 30

(9) Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs attelés à l'une des voitures spécifiées aux articles 7 et 8, quand cette voiture est chargée, dix centimes, ci.. 10

(10) Les mêmes, quand la voiture est vide, cinq centimes, ci..... 05

(11) Chaque âne attelé à l'une des voitures spécifiées aux articles 7 et 8, quand cette voiture est chargée, cinq centimes, ci..... 05

(12) Les mêmes, quand la voiture est vide, deux centimes, ci..... 02

(13) *Nota.* Lorsque les voitures spécifiées aux articles 7 et 8 seront employées au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, elles seront exonérées du droit fixé par ces deux articles et ne payeront que les prix fixés par les articles 11 et 12 à raison de leur chargement et de leur attelage.

VOITURES DESTINÉES AU TRANSPORT DES PERSONNES.

(14) Une voiture suspendue à deux roues, compris le conducteur, mais non compris les voyageurs, qui payeront le droit fixé par l'article 1er, ni l'attelage, quinze centimes, ci..... 15

(15) Une voiture suspendue à quatre roues, compris le conducteur, mais non compris les voyageurs, qui payeront le droit fixé par l'article 1er, ni l'attelage, cinquante centimes, ci..... 50

(16) Chaque cheval ou mulet attelé à une voiture suspendue, dix centimes, ci.. 10

7. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures ;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs greffiers ;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions ;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service ; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État ; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que

Digitized by Google

le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école communale ainsi que
truction religieuse, ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des
mins vicinaux pour la libération de leurs prestations, et en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publiq
ainsi que leur escorte. (*Paris, 1er Avril 1865.*)

N° 13,087. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) port

ART. 1er. M. *de Saint-Paul,* directeur général du personnel et du ca
au ministère de l'intérieur, est nommé conseiller d'État en service ordi
hors sections.

2. M. *de Bosredon,* secrétaire général du ministère de l'intérieur,
nommé maître des requêtes en service extraordinaire.

3. M. *Perret,* auditeur de première classe, est nommé maître des req
de seconde classe au Conseil d'État.

4. M. *Grandidier,* auditeur de seconde classe, est nommé auditeur d
mière classe au Conseil d'État.

5. M. *de Romeuf,* licencié en droit, est nommé auditeur de seconde c
au Conseil d'État. (*Paris, 12 Avril 1865.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Avril 1865,

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétair
au département de la Justice et des Cu*

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du
au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Im
impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Avril 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1282.

N° 13,088. — *Loi qui autorise le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864 :

1° A s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1866, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des interêts des emprunts réalisés en vertu des lois du 29 juin 1854 et du 25 mars 1863, pour les travaux des chemins vicinaux;

2° A imputer, pendant les années précitées, sur le produit des centimes spéciaux à recouvrer en exécution de la loi du 21 mai 1836, le complément des fonds nécessaires au service des mêmes emprunts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. DE SAINT-GERMAIN, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON, SÉVERIN ABBATUCCI.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une

Digitized by Google

imposition extraordinaire et à un emploi de fonds par le département de la Nièvre.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE B...

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER

N° 13,089. — *Loi qui autorise la ville d'Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées) à contracter un Emprunt.*

Du 19 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), remboursable en douze années, à partir de 1865, sur ses revenus ordinaires, qui concourir, avec d'autres ressources, au payement des ...

Digitized by Google

construction d'une église, d'agrandissement de l'établissement thermal avec promenoirs couverts et de fondation d'un nouvel établissement thermal à Orteig.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mars 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 13,090. — *Loi qui autorise la ville de Flers à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Flers (Orne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de soixante et douze mille francs (72,000f), remboursable en six années à partir de 1870, pour la conversion d'une partie de ses dettes et le payement des travaux de construction de l'église.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : cinq centimes en 1870, vingt centimes pendant les quatre années suivantes et douze centimes en 1875. Le produit de cette imposition, évalué, en totalité, à soixante et douze mille francs (72,000f) environ, servira au remboursement du capital de l'emprunt dont les intérêts seront prélevés sur les revenus ordinaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mars 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise...

Digitized by Google

la ville de Flers (Orne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 13,091. — *Loi qui autorise la ville de Saintes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Avril 865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Saintes (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante-deux mille francs (252,000f), remboursable en douze années, à partir de 1868, pour l'établissement d'un marché couvert et le payement de diverses autres dépenses énumérées dans la délibération municipale du 8 octobre

Digitized by Google

1864, notamment la réparation de deux églises et la construction de trottoirs.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1868, vingt centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de deux cent quatre-vingt-quatorze mille francs (294,000f) environ. Le produit de cette imposition servira à rembourser l'emprunt concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mars 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÛR, SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Saintes (Charente-Inférieure) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,092. — *Loi qui autorise la ville de Saumur à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Avril 1865.

NAPOLÉON par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Saumur (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de soixante mille francs (60,000f), remboursable en sept années, à partir de 1865, et destinée, avec un prélèvement sur ses revenus, aux frais d'élargissement d'une rue et aux dépenses de construction d'un bâtiment pour le service du télégraphe et celui de la poste.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1865, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité trente-deux mille francs (32,000f) environ, pour servir, avec les ressources du budget, à l'amortissement de l'emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Mars 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. BUSSON-BILLAULT, SÉVERIN ABBATUCCI, FOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à autoriser la ville de Saumur (Maine-et-Loire) à contracter un emprunt et s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 13,093. — *Loi qui distrait un territoire de la commune de Cram-Chaban et le réunit à la commune de Balaigne (Charente-Inférieure).*

Du 1er Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire teinté en bistre sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Cram-Chaban, canton de

Digitized by Google

urçon, arrondissement de la Rochelle, département de la Cha-te-Inférieure, et réuni à la commune de Lalaigne, même canton. conséquence, la limite entre les communes de Cram-Chaban et Lalaigne est fixée conformément à la ligne rose cotée A B C D sur it plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des its d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a u, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mars 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, H. BUSSON-BILLAULT, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à nouvelle délimitation des communes de Lalaigne et de Cram-an (Charente-Inférieure).

élibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

ANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de t et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux naux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-re secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est gé d'en surveiller la publication.

ait au palais des Tuileries, le 19 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 13,694. — *Loi qui distrait les hameaux de Vornes, du Parolais et du Nivelet de la commune de Vornes, et les réunit à la commune de Beauvoisin (Jura).*

Du 19 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les hameaux de Vornes, du Parolais et du Nivelet, indiqués sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Vornes, canton de Chaussin, arrondissement de Dôle, département du Jura, et réunis à la commune de Beauvoisin, même canton.

2. La commune de Vornes portera, à l'avenir, le nom de *commune des Hays.*

3. Les limites entre la commune de Beauvoisin et la commune des Hays sont fixées conformément à la ligne rouge cotée IBC sur ledit plan.

4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. DE SAINT-GERMAIN, LAFOND DE SAINT-SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à modifier la circonscription territoriale des communes de Beauvoisin et de Vornes (Jura).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE [illegible].

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

Digitized by Google

ANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de t et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux unaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi- re secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est gé d'en surveiller la publication.

ait au palais des Tuileries, le 19 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

rde des sceaux, *Ministre secrétaire d'État département de la justice et des cultes*,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,095. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente le nombre des membres des Conseils de préfecture de l'Algérie.*

Du 25 Mars 1865.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

notre décret du 27 octobre 1858[1], portant, article 9 :
e conseil de préfecture est composé de quatre membres pour le départ ent d'Alger et de trois membres pour chacun des deux autres départ ents. »
notre décret du 16 avril 1863, qui a rendu exécutoire en Algérie celui décembre 1862[2], sur la publicité des audiences des conseils de pré- re statuant sur les affaires contentieuses ;
l'article 26 de notre décret du 7 juillet 1864[3], sur l'organisation inistrative de l'Algérie, ainsi conçu :
s conseils des affaires civiles institués par l'article 14 du décret du ctobre 1858 sont supprimés.
es attributions de ces conseils sont réunies à celles des conseils de pré- ure, dont la juridiction est étendue à tout le territoire de la province. »
r le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la re et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

ONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

RT. 1er. Le nombre des membres des conseils de préfecture de érie est porté à cinq pour la province d'Alger et à quatre pour cune des provinces d'Oran et de Constantine.
n des membres du conseil de préfecture désigné à cet effet par ouverneur général, sur la proposition du général commandant rovince, remplira les fonctions de substitut du commissaire de

[1] Bull. 646, n° 5998.
Bull. 1080, n° 10,809.

[2] Bull. 1240, n° 12,622.

Digitized by Google

Gouvernement dans les affaires contentieuses où le secrétaire général ne pourra occuper le siége du ministère public.

2. Toutes dispositions contraires au présent décret sont rapportées.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 13,096. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Pithiviers à la ligne de Corbeil à Montargis, et rend définitive la concession dudit Chemin accordée à titre éventuel à la Compagnie d'Orléans.*

Du 8 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 6 juillet 1863[1], portant approbation de la convention passée avec la compagnie d'Orléans, le 11 juin précédent; ensemble ladite convention et le cahier des charges y annexé;

Vu l'article 3 de la convention susénoncée, lequel est ainsi conçu :

« Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au « nom de l'État, s'engage à concéder à la compagnie d'Orléans, dans le cas « où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des for- « malités prescrites par la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après :

« De Pithiviers à la ligne de Corbeil à Montargis. »

. . . . . .

Vu l'avant-projet relatif à l'établissement de ce chemin ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département du Loiret, et notamment les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 6-7 octobre et 4 novembre 1864;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 15 février 1865;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] Bull. 1141, n° 11,559.

Digitized by Google

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Pithiviers à la ligne de Corbeil à Montargis.

En conséquence, la concession dudit chemin, accordée, à titre éventuel, à la compagnie d'Orléans, par la convention du 11 juin 1863, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer ci-dessus mentionné partira de la gare à établir à Pithiviers pour le service commun dudit chemin et du chemin de Pithiviers à la ligne de Paris à Orléans, passera à ou près Manchecourt et aboutira à la ligne de Corbeil à Montargis, à ou près Malesherbes.

3. Le chemin de fer susénoncé sera régi par le cahier des charges annexé à la convention du 11 avril 1857.

Toutefois, les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une voie; le rayon des courbes pourra être réduit à trois cents mètres (300m), et le maximum de l'inclinaison des pentes sera fixé à quinze millimètres (0m015) par mètre, le tout sans préjudice de la faculté, accordée à la compagnie par l'article 8 du cahier des charges, de proposer des modifications aux présentes dispositions. Les terrains devront être acquis pour deux voies.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,097. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Pithiviers à la ligne de Paris à Orléans, près de cette dernière ville, et rend définitive la concession dudit Chemin, accordée, à titre éventuel, à la Compagnie d'Orléans.*

Du 8 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 6 juillet 1863 [1], portant approbation de la convention passée avec la compagnie d'Orléans, le 11 juin précédent; ensemble ladite convention et le cahier des charges y annexé;

Vu l'article 3 de la convention susénoncée, lequel est ainsi conçu :

[1] Bull. 1141, n° 11,559.

Digitized by Google

« Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au « nom de l'État, s'engage à concéder à la compagnie d'Orléans, dans le cas « où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des for- « malités prescrites par la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après :

. . . . . .

« De Pithiviers à la ligne de Paris à Orléans, près de cette dernière ville. »

. . . . . .

Vu l'avant-projet relatif à l'établissement de cette ligne ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département du Loiret, et notamment les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 6-7 octobre et 4 novembre 1864 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 15 février 1865 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4) ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Pithiviers à la ligne de Paris à Orléans, près de cette dernière ville.

En conséquence, la concession dudit chemin, accordée, à titre éventuel, à la compagnie d'Orléans, par la convention du 11 juin 1863, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer ci-dessus mentionné partira de la gare à établir, à Pithiviers, pour le service commun dudit chemin, et du chemin de Pithiviers à la ligne de Corbeil à Montargis, passera à ou près Escrennes, Neuville-aux-Bois et Rebrechien, et aboutira à la ligne de Paris à Orléans, à ou près la gare des Aubrais.

3. Le chemin de fer susénoncé sera régi par le cahier des charges annexé à la convention du 11 avril 1857.

Toutefois, les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une voie ; le rayon des courbes pourra être réduit à trois cents mètres (300m) et le maximum de l'inclinaison des pentes sera fixé à quinze millimètres par mètre, le tout sans préjudice de la faculté, accordée à la compagnie par l'article 8 du cahier des charges, de proposer des modifications aux présentes dispositions. Les terrains devront être acquis pour deux voies.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

N° 13,098. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires à l'agrandissement de la gare de Vierzon (Cher), sur la ligne d'Orléans à Vierzon; lesdits terrains désignés par une teinte rose sur un plan parcellaire qui restera annexé au présent décret;

2° Pour l'acquisition des terrains mentionnés à l'article précédent, la compagnie d'Orléans est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841;

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de deux années, à partir de la promulgation du présent décret.

3° Les terrains à occuper seront incorporés à la concession du chemin de fer d'Orléans et feront, en conséquence, retour à l'État, à l'expiration de la concession, comme le chemin de fer lui-même. (*Paris, 28 Décembre 1864.*)

N° 13,099. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 165, de Nantes à Audierne, à l'entrée de Quimper (Finistère), conformément à la direction teintée en rose sur le plan du 11 février 1864, qui restera annexé au présent décret.

La partie délaissée de la route impériale teintée en bleu est et demeure incorporée à la route départementale du Finistère n° 1, d'Hennebont à Lanvéoc.

2° Est acceptée l'offre faite par la compagnie du chemin de fer d'Orléans de fournir les terrains et d'exécuter à ses risques et périls les travaux nécessaires à cette rectification, moyennant la somme de vingt-trois mille cent cinquante francs. La dépense sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux travaux de rectification des routes impériales (*6e section du ministère des travaux publics*).

3° La compagnie du chemin de fer d'Orléans, substituée aux droits de l'État, est autorisée à faire, s'il y a lieu, l'acquisition des terrains et bâtiments destinés à servir d'emplacement à la nouvelle portion de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 7 Janvier 1865.*)

N° 13,100. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des parcelles de terrain non bâties à occuper, au territoire des communes de Marles et d'Auchel, pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement destiné à relier la fosse n° 2 des mines de houille de Marles à la voie déjà construite entre la fosse n° 1 et la ligne des houillères du Pas-de-Calais, lesdites parcelles désignées sur un plan parcellaire et un état indicatif qui resteront annexés au présent décret. (*Paris, 7 Janvier 1865.*)

Digitized by Google

N° 13,101. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Burel* (*Louis-René-Charles*), sous-lieutenant au deuxième régiment de tirailleurs algériens, né le 13 juin 1839, à Andelot, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Villapré*, et à s'appeler, à l'avenir, *Burel de Villapré*.

2° M. *Guirard* (*Auguste-François*), contrôleur du mouvement au chemin de fer d'Orléans, né à Paris, le 9 novembre 1828, demeurant à Périgueux (Dordogne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Camproger*, et à s'appeler, à l'avenir, *Guirard-Camproger*.

3° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 1er Avril 1865.*)

N° 13,102. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Robert*, secrétaire général du ministère de l'instruction publique, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors section. (*Paris, 15 Avril 1865.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Avril 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Avril 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1283.

N° 13,103. — *Loi qui approuve un Échange de Terrains entre l'État et la ville de Toulouse.*

Du 22 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé devant le préfet de la Haute-Garonne, le 28 novembre 1864, l'échange, sans soulte ni retour, d'un terrain domanial d'une superficie de cent cinquante mètres carrés (150^{mc}), provenant de l'école vétérinaire de Toulouse, contre un autre terrain de même contenance, appartenant à la ville.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1865.

Le Vice-Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé H. DE SAINT-GERMAIN, LAFOND DE SAINT-MÜR, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange de terrains entre l'État et la ville de Toulouse (Haute-Garonne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,104. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement et à contracter un Emprunt.*

Du 22 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre-vingt mille francs (80,000f), qui sera affectée tant à la construction d'un nouvel hôtel de sous-préfecture à Yssengeaux qu'à l'appropriation de l'hôtel actuel au service de la caserne de gendarmerie.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1866, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué au remboursement et au service des

Digitized by Google

intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus, et, pour le surplus, s'il y a lieu, aux travaux des bâtiments départementaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mars 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÜR, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 13,105. — *Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à s'imposer extraordinairement.*

Du 22 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1866, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. DE SAINT-GERMAIN, LAFOND DE SAINT-MÜR, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 13,106. — *Loi qui autorise la ville d'Arles à contracter un Emprunt.*

Du 22 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000f), remboursable en dix années, à partir de 1865, sur ses revenus, et destinée à la conversion d'une partie de ses dettes, au prolongement d'une rue et à l'amélioration de la distribution d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, SÉVERIN ABBATUCCI
H. DE SAINT-GERMAIN, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,107. — *Loi qui distrait le territoire dit* de Cambord *et* de Madrazès *de la commune de Carsac et le réunit à la commune de Lacanéda* (*Dordogne*).

Du 22 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire dit *de Cambord* et *de Madrazès* est distrait de la commune de Carsac, canton de Carlux, arrondissement de Sarlat, département de la Dordogne, et réuni à la commune de Lacanéda, canton de Sarlat, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Carsac et de Lacanéda est fixée conformément à la ligne pointillée rouge sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, H. DE SAINT-GERMAIN, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une nouvelle délimitation des communes de Lacanéda et de Carsac (Dordogne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

13,108. — *Loi qui fixe la limite entre la commune des Pilles et la commune des Aubres (Drôme).*

Du 22 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La limite entre la commune des Pilles et la commune des Aubres, canton et arrondissement de Nyons, département de la

Digitized by Google

Drôme, est fixée conformément au tracé de la ligne rouge ponctuée cotée A B sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire du faubourg des Pilles, compris entre cette ligne et l'ancienne limite, est distrait de la commune des Aubres et réuni à la commune des Pilles.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mars 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une nouvelle délimitation des communes des Pilles et des Aubres (Drôme).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

1109. — *Loi qui distrait un territoire de la commune du Mans, deuxième canton, et le réunit à la commune de Trangé, troisième canton du Mans (Sarthe).*

Du 22 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le territoire circonscrit par un liséré rouge et par un liséré vert sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune du Mans, deuxième canton, arrondissement du Mans, département de la Sarthe, et réuni à la commune de Trangé, troisième canton du Mans, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre la commune du Mans et la commune de Trangé est fixée conformément au tracé de la ligne rouge A B C D audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mars 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON, LAFOND DE SAINT-MÜR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à modifier la circonscription territoriale des communes du Mans, deuxième canton, et de Trangé, troisième canton du Mans (Sarthe).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,110. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée à Alger une École normale d'Instituteurs pour les Européens et les Indigènes.*

Du 4 Mars 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 81 de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement ;

Vu les décrets des 14 juillet et 30 septembre 1850, relatifs à la création et à la surveillance des établissements d'instruction publique ouverts aux indigènes ;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et de l'instruction publique, et sur l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une école normale d'instituteurs est créée à Alger pour les Européens et les indigènes.

2. Un arrêté de notre ministre de l'instruction publique, concerté avec notre ministre de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie, réglera tout ce qui se rapporte au personnel des maîtres et des élèves, à l'enseignement et à l'administration de la nouvelle école.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et de l'instruction publique, et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

Digitized by Google

11171. — *Décret impérial qui crée à Bellegarde (Ain) et à Pontarlier (Doubs) des Bureaux de garantie pour l'essai et la marque des Ouvrages d'or et d'argent.*

Du 29 Mars 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'article 35 de la loi du 19 brumaire an VI, relatif au nombre, au placement et à la circonscription des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent;

Vu l'article 11 du traité de commerce conclu entre la France et la Suisse, le 30 juin 1864, et promulgué par notre décret du 28 novembre de la même année [1],

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent sont créés à Bellegarde, département de l'Ain, et à Pontarlier, département du Doubs.

2. La circonscription de chacun de ces bureaux comprend, savoir :

Bureau de Bellegarde, les arrondissements de Nantua et de Gex, qui sont retirés au bureau de Lyon;

Bureau de Pontarlier, l'arrondissement de Pontarlier, qui cesse d'appartenir au bureau de Besançon.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

13,112. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Poriquet* (*Henry*), économe de l'asile impérial de Vincennes, né le 1er novembre 1835, à Bar-le-Duc (Meuse), demeurant à Saint-Maurice (Seine), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Maisonneuve*, et à s'appeler, à l'avenir, *Poriquet de Maisonneuve*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire ordonner, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 7 Janvier 1865.*)

[1] Bull. 1253, n° 12,786.

Digitized by Google

N° 13,113. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise le directeur de la caisse des dépôts et consignations à accepter le don d'une somme de cinquante francs (50ᶠ) fait à la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer par M. *Beaulès*, ex-artilleur, à Villefranche (Aveyron). (*Paris, 18 Mars 1865.*)

N° 13,114. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise le directeur général de la caisse des dépôts et consignations à accepter le don d'une somme de quinze francs (15ᶠ) fait à la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer par M. *Masson*, gendarme retraité, à Saint-Haon-le-Châtel (Loire). (*Paris, 18 Mars 1865.*)

N° 13,115. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui affecte au service des douanes un bâtiment domanial situé à Rouen, département de la Seine-Inférieure, et désigné sous le nom d'*ancien hôtel des monnaies*. (*Paris, 29 Mars 1865.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Avril 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Avril 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1284.

N° 13,116. — *Lettres patentes qui confèrent à l'Impératrice le titre de Régente, pour en exercer les fonctions pendant l'absence de l'Empereur.*

Du 26 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Voulant donner à Notre bien-aimée Épouse l'Impératrice des marques de la haute confiance que Nous avons en Elle, attendu que Nous sommes dans l'intention de Nous rendre en Algérie, et qu'il est nécessaire que, pendant notre absence, les affaires de l'État n'éprouvent aucun retard, Nous conférons par ces présentes à Notre bien-aimée Épouse l'Impératrice le titre de Régente, pour en exercer les fonctions pendant notre absence, en conformité de nos instructions et de nos ordres tels que Nous les aurons fait connaître dans l'ordre général de service que Nous aurons établi et qui sera transcrit sur le Livre d'État;

Entendons qu'il soit donné connaissance à nos ministres et aux membres du Conseil privé desdits ordres et instructions, et qu'en aucun cas l'Impératrice ne puisse s'écarter de leur teneur dans l'exercice des fonctions de Régente;

Voulons que l'Impératrice préside en notre nom le Conseil des ministres et le Conseil privé. Toutefois, notre intention n'est point que l'Impératrice Régente puisse autoriser par sa signature la promulgation d'aucun sénatus-consulte ni d'aucune loi de l'État autres que ceux qui sont actuellement pendants devant le Sénat, le Corps législatif et le Conseil d'État, Nous référant à cet égard au contenu des ordres et instructions mentionnés ci-dessus.

Mandons à notre Ministre d'État de donner communication des présentes lettres patentes au Sénat, qui les fera transcrire sur ses registres, et à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, de les faire publier au Bulletin des lois.

Donné au palais des Tuileries, le 26 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. Baroche.

Digitized by Google

N° 13,117. — *Décret rectificatif qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1864.*

Du 26 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu les lois des 13 mai 1863 et 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1864;

Vu nos décrets des 22 novembre 1863 [1] et 2 juillet 1864 [2], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les virements de crédits;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1864, par les lois du budget des 13 mai 1863 et 8 juin 1864 et les décrets de répartition des 22 novembre 1863 et 2 juillet 1864, sont réduits d'une somme de cinq mille neuf cent trente francs (5,930f).

CHAP. XXV.	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne	2,700f
—— XXIV.	Administration centrale des finances (dépenses diverses, article 2)	3,230
	TOTAL	5,930

2. Les crédits ouverts pour le même exercice par les lois du budget et les décrets de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de cinq mille neuf cent trente francs (5,930f), par virement des chapitres désignés ci-dessus.

CHAP. XI.	Redevances envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées (traité du 2 décembre 1856)	3,230f
—— XV.	Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire	2,700
	TOTAL	5,930

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

[1] Bull. 1160, n° 11,791.
[2] Bull. 1222, n° 12,444.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

N° 13,118. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 10, de Paris à Bayonne, dans la traverse de Poitiers (Vienne), entre la nouvelle porte de Paris et le pont des Brondes, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge pleine et pointillée sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° La part de dépense à la charge de l'État, fixée à la somme de quarante-deux mille cinq cents francs, sera imputée sur les fonds affectés chaque année aux entreprises de rectification des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 21 Janvier 1865.*)

N° 13,119. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 25, du Havre à Lille, dans la côte de Criel (Seine-Inférieure), suivant la direction générale figurée par une ligne rouge sur le plan du 25 septembre 1863, qui restera annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à trente-deux mille francs, sera supportée par l'État et par le département de la Seine-Inférieure, dans les proportions suivantes :

A la charge de l'État.....	24,000f
du département.....	8,000
TOTAL.....	32,000

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 21 Janvier 1865.*)

N° 13,120. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 21 novembre 1858, qui assigne douze offices d'huissier au tribunal de première instance de Marennes (Charente-Inférieure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à onze. (*Paris, 1er Avril 1865.*)

Digitized by Google

N° 13,121. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 26 août 1832, qui assigne neuf offices d'avoué au tribunal de première instance de Belley (Ain), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à huit.

2° Le décret du 11 avril 1860, qui assigne neuf offices d'avoué au tribunal de première instance de Lisieux (Calvados), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à huit.

3° L'ordonnance du 14 avril 1820, qui assigne dix offices d'avoué au tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à neuf.

4° Le décret du 6 janvier 1864, qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de Trévoux (Ain), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à treize.

5° Le décret du 25 décembre 1861, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Limoux (Aude), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quinze.

6° Le décret du 6 janvier 1864, qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de Vic (Meurthe), est modifié en sens que ce nombre est réduit à onze.

7° Le décret du 29 janvier 1862, qui assigne vingt offices d'huissier au tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), est modifié en ce que ce nombre est réduit à dix-neuf. (*Paris, 5 Avril 1865.*)

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Mai 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Mai 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1285.

13,122. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation du Traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, agissant au nom des États composant l'Union des Douanes allemandes.*

Du 10 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Un Traité de commerce, suivi de deux tarifs, ayant été conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, agissant tant en son nom qu'au nom des États composant l'Union des douanes allemandes, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 9 mai 1865, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Prusse, agissant tant en son nom et pour les autres Pays et Parties de Pays souverains compris dans son système de douanes et d'impôts, savoir : le grand-duché de Luxembourg, les enclaves du grand-duché de Meklembourg, Rossow, Netzeband et Schœnberg, la principauté de Birkenfeld du grand-duché d'Oldenbourg, les duchés d'Anhalt-Dessau-Cöthen et d'Anhalt-Bernbourg, les principautés de Waldeck et de Pyrmont, la principauté de Lippe et le grand-bailliage de Meisenheim du landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres membres de l'association de douanes et de commerce allemande (*Zollverein*), savoir : la couronne de Bavière, la couronne de Saxe, la couronne de Hanovre, tant pour elle que pour la principauté de Schaumbourg-Lippe, et la couronne de Würtemberg, le grand-duché de Bade, l'électorat de Hesse, le grand-duché de Hesse, et pour lui que pour le bailliage de Hombourg du landgraviat de

Digitized by Google

Hesse, les États formant l'association de douanes et de commerce Thuringe, savoir: le grand-duché de Saxe, les duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Cobourg et Gotha, les principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et de Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss, ligne aînée, et de Reuss, ligne cadette, le duché de Brunswick, le duché d'Oldenbourg, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, d'autre part,

Animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et d'étendre les relations commerciales entre les États du Zollverein et la France, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Henri-Godefroy-Baron Alphonse* prince *de la Tour d'Auvergne*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de première classe de l'ordre royal de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc. etc. etc.

Et M. *Alexandre-Johann-Henri de Clercq*, ministre plénipotentiaire, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, M. *Albert* comte de *Bernstorff-Stintenburg*, son ministre d'État et des affaires étrangères, grand'croix de ses ordres de l'Aigle-Rouge et de la Maison-Royale de Hohenzollern, etc. etc. etc.;

M. *Jean-Frédéric de Pommer Esche*, son directeur général des contributions et des douanes, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe avec plaque, etc. etc. etc.;

M. *Alexandre-Maximilien Philipsborn*, son conseiller intime actuel de légation, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe, etc. etc. etc.;

Et M. *Martin-Frédéric-Rodolphe Delbrück*, son directeur au ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe, etc. etc. etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture du Zollverein énumérés dans le tarif A joint au présent Traité et importés directement par terre ou par mer sous pavillon d'un des États du Zollverein ou sous pavillon français, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

2. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif B joint au présent Traité et importés directement par terre ou par mer sous pavillon d'un des États du Zollverein ou sous pavillon français, seront admis dans le Zollverein aux droits fixés par ledit tarif.

3. Seront considérées comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication du Zollverein expédiées en France soit par les ports hanséatiques de l'Elbe ou du Weser, soit par

Digitized by Google

chemins de fer de la Belgique ou de la Suisse, pourvu que, dans ce dernier cas, les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient cadenassés ou plombés par la douane du Zollverein, que les cadenas ou plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France et que l'expédition ait lieu dans les conditions réglées entre les Hautes Parties contractantes pour le service international des chemins de fer.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront sous les mêmes conditions à l'entrée du Zollverein d'un traitement exactement semblable.

4. Les marchandises de toute nature exportées du Zollverein pour la France ou *vice versa* seront réciproquement exemptes de tout droit de sortie.

Sont seuls exceptés de cette disposition les drilles et chiffons énumérés ci-après, qui resteront soumis à un droit de sortie, fixé comme suit, savoir :

En France :

Pour les drilles et chiffons de toute espèce, autres que de laine pure, et pour la pâte à papier, à douze francs par cent kilogrammes;

Pour les vieux cordages, goudronnés ou non, à quatre francs par cent kilogrammes;

Dans le Zollverein :

Pour les drilles et chiffons de toute espèce, autres que de soie pure, y compris les maculatures et rognures de papier, et pour la pâte à papier,

A 1 2/3 écus — 2 flor. 55 kr. — par quintal de douane, pour les vieux cordages et filets de pêche, goudronnés ou non;

A 1/3 écu — 35 kr. — par quintal de douane.

5. Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif A annexé au présent Traité, les alcools et les vernis alcooliques originaires du Zollverein seront soumis en France au droit de consommation imposé aux produits similaires français, c'est-à-dire :

Alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie en bouteilles, par hectolitre.....	90f.
Vernis à l'esprit-de-vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis.....	90

Jusqu'à ce que les sels employés à la fabrication des produits chimiques ou autres similaires soient exemptés en France du droit de consommation, les produits à base de sel énumérés ci-dessous originaires de Zollverein payeront, à leur importation en France et à titre de compensation des droits équivalents supportés par les fabricants français, les taxes supplémentaires suivantes :

Soude brute.....	4f. 35c les 100 kilog.
Cristaux de soude.....	4 35
Sulfate de soude :	
pur anhydre.....	6 00
cristallisé ou hydraté.....	2 40
impur anhydre.....	5 40
cristallisé ou hydraté.....	2 40

Digitized by Google

Sulfite de soude	6f 00c	les 100 kilog.
Sel de soude	11 00	
Acide hydrochlorique	3 00	
Chlorure de chaux	7 50	
Chlorate de potasse	60 00	
Chlorure de magnésium	4 00	
Glaces ou grands miroirs, 1 franc le mètre de superficie.		
Gobeleterie, verres à vitres et autres verres blancs...	2 00	
Bouteilles	0 80	
Outremer factice	6 75	
Sel ammoniac	10 00	
Soude de varech	1 50	
Salin ou résidu brut de la calcination des vinasses de betterave	1 25	
Sel d'étain	3 00	

6. Dans le cas de suppression ou de réduction des drawbacks actuellement existant à l'exportation des produits français, les taxes supplémentaires imposées par l'article précédent aux produits d'origine ou de manufacture du Zollverein seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces drawbacks.

Toutefois, en cas de suppression, si le Gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes dont seront grevés les fabricants français seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires du Zollverein.

Il demeure, en outre, convenu que, si des drawbacks sont accordés à d'autres produits de fabrication française ou si les drawbacks actuels sont augmentés, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication du Zollverein pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits de consommation grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Le Zollverein jouira des mêmes droits que ceux que se réserve la France par les dispositions qui précèdent.

7. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit de consommation nouveau ou un supplément de droit de consommation sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal ou équivalent.

8. Les marchandises de toute nature, originaires des États de l'une des Hautes Parties et importées dans ceux de l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Conformément aux règles établies dans le Zollverein, les vins, les alcools et les graisses d'origine française qui ont acquitté le droit

Digitized by Google

d'entrée continueront d'être affranchis de tout droit ultérieur quelconque, perçu pour le compte, soit du Zollverein, soit de l'un des États qui le composent, soit d'une commune ou corporation.

9. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés du Zollverein en France ou *vice versa*, seront soumis au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

10. Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent Traité à l'égard des produits non originaires du Zollverein, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

11. Les marchandises de toute origine, importées de France par la frontière de terre, seront admises à l'entrée dans le Zollverein aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement de France par mer et sous pavillon français.

Les marchandises spécifiées ou non en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, importées du Zollverein par la frontière de terre, seront admises pour la consommation intérieure de la France, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances autres que celles des pays de production, sous pavillon français.

12. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur les frontières respectives, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

13. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre Pays soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau compétent, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du Pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

14. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation en France jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

15. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de cinq pour cent.

Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront

Digitized by Google

la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

16. L'importateur contre lequel la douane voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

17. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de cinq pour cent la valeur déclarée; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

18. Dans les cas prévus par l'article 16, les deux arbitres experts seront nommés l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siége du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

19. Les droits fixés par le présent Traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

20. Les tissus purs ou mélangés du Zollverein taxés à la valeur ne pourront être vérifiés en France et admis à l'acquittement des droits que par les ports de Bordeaux, Nantes, le Havre, Boulogne, Calais, Dunkerque, Rouen, Nice, Marseille, Alger et Oran ou par les bureaux de Lille, Valenciennes, Metz, Strasbourg, Mulhouse, Chambéry, Paris, Lyon et autres bureaux de douane que le Gouvernement français se réserve de déterminer ultérieurement.

21. Dans la vérification des tissus du Zollverein, imposés d'après le nombre des fils renfermés dans un espace de cinq millimètres carrés, toute fraction de fil sera négligée.

22. Les importateurs de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent Traité, seront réciproquement dispensés de produire à la douane tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Digitized by Google

23. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux Territoires ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit.

Toutefois, le Gouvernement français maintient pour la poudre à tirer la prohibition et se réserve de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre. Dans le Zollverein le transit du sel restera soumis à une autorisation spéciale.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Hautes Parties contractantes pour tout ce qui concerne le transit.

24. Jusqu'à l'achèvement des chemins de fer de Saint-Jean-de-Maurienne, à la frontière italienne, et de Bayonne, à la frontière espagnole, l'administration française appliquera, sous les conditions suivantes, aux marchandises venant du Zollverein ou y allant les mêmes facilités de transit que si l'entrée et la sortie dans ces directions avaient lieu par chemin de fer :

1° Les transports se feront par voitures fermées ayant un panneau de charge susceptible d'être convenablement cadenassé;

2° Une déclaration sera faite au bureau d'entrée français;

3° Le voiturier ou l'entrepreneur des transports fournira caution pour les droits et pénalités exigibles en cas de fraude.

25. Les sujets des Hautes Parties contractantes pourront réciproquement entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, pour y vaquer à leurs affaires, et ils y jouiront à cet effet pour leur personne et leurs biens de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils auront la faculté dans les villes et ports de louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques et terrains qui leur seront nécessaires sans être assujettis à des taxes soit générales, soit locales, ni à des impôts ou obligations, de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

De la même manière ils jouiront en matière de commerce et d'industrie de tous les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront les nationaux.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans le territoire de chaque État contractant et applicable aux sujets de tout autre État. Sous ce rapport les sujets respectifs seront traités comme ceux de l'État le plus favorisé.

26. Les fabricants et marchands français, ainsi que leurs commis voyageurs, dûment patentés en France dans l'une de ces qualités, pourront, dans le Zollverein, sans y être soumis à aucun droit de patente, faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les fabricants et marchands des États du Zollverein et leurs commis voyageurs.

Digitized by Google

Les formalités nécessaires pour obtenir cette immunité seront réglées d'un commun accord.

27. Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés dans le Zollverein par des voyageurs de commerce français, ou en France par des voyageurs de commerce du Zollverein, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les Parties contractantes.

28. En ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des États contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux.

Il n'y aura lieu à aucune poursuite à raison de l'emploi dans l'un des deux Pays des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques dans le pays de provenance des produits remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques par dépôt ou autrement dans le pays d'importation.

29. Pour favoriser les relations commerciales réciproques, les Hautes Parties contractantes rendront l'expédition douanière des transports internationaux par les chemins de fer qui relient le Zollverein et la France aussi facile que les intérêts du trésor le permettent.

30. Les dispositions du présent Traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises originaires du Zollverein.

31. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité qu'elle pourrait accorder par la suite à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ni aucune prohibition d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Toutefois, les Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille.

32. Le présent Traité restera en vigueur pendant une période de douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Toutefois, si avant l'échéance de la période susmentionnée, le Zollverein venait à se dissoudre, les engagements réciproques contenus dans le présent Traité perdront leur force obligatoire en même temps que les traités constitutifs du Zollverein.

Digitized by Google

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Il sera étendu à tout État allemand qui viendrait ultérieurement à faire partie du Zollverein.

33. Le présent Traité entrera en vigueur deux mois après l'échange de ses ratifications.

Les ratifications seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 2 Août 1862.

(*L. S.*) Signé LA TOUR D'AUVERGNE.
(*L. S.*) Signé DE CLERCQ.
(*L. S.*) Signé BERNSTORFF.
(*L. S.*) Signé POMMER ESCHE.
(*L. S.*) Signé PHILIPSBORN.
(*L. S.*) Signé DELBRÜCK.

Digitized by Google

TARIF A

Annexé au traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et le Zollverein

DROITS A L'ENTRÉE EN FRANCE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS. en 1862.	au 1er octobre 1864.
MÉTAUX.		
Fer et fonte :		
Minerai de fer	Exempt.	Exempt.
Mâchefer, limailles et scories de forge	Exempts.	Exempts.
Fonte brute en masse et fonte moulée pour lest de navire	2f 50c les 100 kil.	2f 00c les 100 kil.
Débris de vieux ouvrages en fonte		
Fonte épurée dite *mazée*	3 25 *idem.*	2 75 *idem.*
Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer		
Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories	5 00 *idem.*	4 50 *idem.*
Fers en barres, carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après	7 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins		
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilog. ou moins, et dont la largeur n'excède pas 1m,20, ni la longueur 4m,50	8 50 *idem.*	7 50 *idem.*
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilog. ou bien ayant plus de 1m,20 de largeur ou plus de 4m,50 de longueur	9 50 *idem.*	7 50 *idem.*
Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins. (Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.)	13 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé	16 00 *idem.*	13 00 *idem.*
Fil de fer de 5/10 de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué	14 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Acier :		
En barres de toute espèce et feuillard	15 00 *idem.*	13 00 *idem.*
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à un demi-millimètre	22 00 *idem.*	18 00 *idem.*
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'un demi-millimètre d'épaisseur ou moins		
En tôle ou en bandes blanches, laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur	30 00 *idem.*	25 00 *idem.*
Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments		
Cuivre :		
Minerai	Exempt.	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre	Exempts.	Exempts.
Pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion en masse, barres, saumons ou plaques	Exempt.	Exempt.
Pur ou allié de zinc ou d'étain laminé ou battu en barres ou planches	15f les 100 kil.	10f les 100 kil.
Pur ou allié en fils de toute dimension, polis ou non	15 *idem.*	10 *idem.*

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1862.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie	100f les 100 kil.	100f les 100 kil.
Zinc :		
Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.	Exempts.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.	Exempt.
Laminé	6f 00c les 100 kil.	4f 00c les 100 kil.
Plomb :		
Minerai et scories de toute sorte	Exempt.	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.	Exempts.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	3f 00c les 100 kil.	Exempt.
Laminé	5 00 *idem.*	3f 00c les 100 kil.
Allié d'antimoine en masse	5 00 *idem.*	3 00 *idem.*
Vieux caractères d'imprimerie	5 00 *idem.*	3 00 *idem.*
Étain :		
Minerai	Exempt.	Exempt.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.	Exempt.
Limailles et débris	Exempts.	Exempts.
Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	5f 00c les 100 kil.	5f 00c les 100 kil.
Pur ou allié, battu ou laminé	6 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Cadmium brut		
Mercure natif		
Bismuth et étain de glace	Exempts.	Exempts.
Antimoine :		
Minerai		
Sulfure fondu		
Métallique ou régule	8f 00c les 100 kil.	6f 00c les 100 kil.
Nickel :		
Minerai de nickel et speiss		
Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes	Exempts.	Exempts.
Pur ou allié d'autres métaux, battu, laminé ou étiré	15f 00c les 100 kil.	10f 00c les 100 kil.
Manganèse :		
Minerai		
Arsenic :	Exempts.	Exempts.
Minerai		
Métallique		
Minerais non dénommés		
OUVRAGES EN MÉTAUX.		
Fonte :		
Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis :		
1re classe. Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert	3f 50c les 100 kil.	5f 00c les 100 kil.
2e classe. Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages	4 25 *idem.*	3 75 *idem.*
3e classe. Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes	5 00 *idem.*	4 50 *idem.*
Ouvrages en fonte polis ou tournés	9 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés	12 00 *idem.*	10 00 *idem.*

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1862.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Fer :		
Ferronnerie comprenant :		
Pièces de charpente Courbes et solives pour navires Ferrures de charrettes et wagons Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis Grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardins ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier	9f 00c les 100 kil.	8f 00c les 100 kil.
N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature, et figurent parmi les pièces détachées de machines.		
Serrurerie comprenant :		
Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées	15 00 *idem.*	12 00 *idem.*
Clous forgés à la mécanique	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Clous forgés à la main	15 00 *idem.*	12 00 *idem.*
Vis à bois, boulons et écrous Ancres Câbles et chaînes en fer	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Outils en fer pur, emmanchés ou non	12 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Tubes en fer étirés, soudés par simples rapprochements :		
De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus	13 00 *idem.*	11 00 *idem.*
De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce	25 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement	25 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés :		
En fer ou en tôle, polis ou peints	17 00 *idem.*	14 00 *idem.*
En fer ou en tôle émaillés, étamés ou vernissés	20 00 *idem.*	16 00 *idem.*
Acier :		
Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés)	40 00 *idem.*	32 00 *idem.*
Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres	200 00 *idem.*	200 00 *idem.*
Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre	25 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés	40 00 *idem.*	32 00 *idem.*
Hameçons de toute espèce	50 00 *idem.*	50 00 *idem.*
Coutellerie de toute espèce	20 p. o/o de la valeur, abaissé à 15 p. o/o à partir du 1er janvier 1866.	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire)	Exempts.	Exempts.
Armes de commerce :		
Armes blanches	40f 00c les 100 kil.	40f 00c les 100 kil.
Armes à feu	240 00 *idem.*	240 00 *idem.*

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1862.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
MÉTAUX DIVERS.		
Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non..	18f 00c les 100 kil.	15f 00c les 100 kil.
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total.....	5 00 *idem.*	4 50 *idem.*
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total.....	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier.....	15 00 *idem.*	12 00 *idem.*
Toiles métalliques en fer ou en acier.....	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non.....	15 00 *idem.*	15 00 *idem.*
Chaudronnerie.....		
Toiles en fils de cuivre ou laiton.....		
Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.....	25 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Ouvrages en zinc de toute espèce.....	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte..	5 00 *idem.*	3 00 *idem.*
Caractères d'imprimerie neufs et clichés.....	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine.....	30 00 *idem.*	30 00 *idem.*
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan).....	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
Ouvrages en plaqué sans distinction de titre.....	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques.....	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux.....	500 00 *idem.*	500 00 *idem.*
Horlogerie.....	5 p. o/o de la val.	5 p. o/o de la val.
Fournitures d'horlogerie.....	100f 00c les 100 kil.	100f 00c les 100 kil.
MACHINES ET MÉCANIQUES.		
Appareils complets.		
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volant.....	10f 00c les 100 kil.	6f 00c les 100 kil.
Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières.....	20 00 *idem.*	12 00 *idem.*
Machines locomotives ou locomobiles.....	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Tenders complets de machines locomotives.....	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Machines pour la filature.....	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Machines à nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles.....		
Machines pour le tissage.....		
Machines à fabriquer le papier.....	9 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Machines à imprimer.....		
Machines pour l'agriculture.....		
Machines à bouter les plaques et rubans de cardes..		
Métiers à tulle.....		
Appareils en cuivre, à distiller.....		
Appareils à sucre.....	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Appareils de chauffage.....		
Cardes non garnies.....		
Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs.	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton étirés, ou en tôle clouée, à foyer intérieur, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple.....	15 00 *idem.*	12 00 *idem.*
Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme..	30 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Cuisinières, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle.....	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1862.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1863
Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 p. o/o de fonte et plus	9f 00c les 100 kil.	6f 00c les 100 kil.
Machines-outils et machines non dénommées contenant 50 à 75 p. o/o exclusivement de leur poids en fonte	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Machines-outils et machines non dénommées contenant moins de 50 p. o/o de leur poids en fonte	20 00 *idem.*	15 00 *idem.*
Pièces détachées de machines.		
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc, ou sur tissus purs ou mélangés	60 00 *idem.*	60 00 *idem.*
Dents de rots en fer ou en cuivre	30 00 *idem.*	30 00 *idem.*
Rots, ferrures ou peignes à tisser à dents de fer ou de cuivre	50 00 *idem.*	30 00 *idem.*
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées	9 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives	17 00 *idem.*	15 00 *idem.*
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme	30 00 *idem.*	25 00 *idem.*
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant un kilogramme ou moins	40 00 *idem.*	35 00 *idem.*
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux.	25 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes	20 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Or et argent battus en feuilles	50 00 le kilog.	50 00 le kilog.
Carrosserie	10 p. o/o de la val.	10 p. o/o de la val.
Tabletterie et ouvrages en ivoire		
Peaux :		
Brutes	Exemptes.	Exemptes.
Vernies, teintes et maroquinées	60f 00c les 100 kil.	60f 00c les 100 kil.
Préparées de toute autre espèce	15 00 *idem.*	15 00 *idem.*
Ouvrages en peaux et en cuirs de toute espèce	10 p. o/o de la val.	10 p. o/o de la val.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées :		
Cerclées en bois	Exemptes.	Exemptes.
Cerclées en fer	10 p. o/o de la val.	10 p. o/o de la val.
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois avec ou sans viroles	Exempts.	Exempts.
Avirons	Exempts.	Exempts.
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois	Exempts.	Exempts.
Pièces de charpente, brutes ou façonnées	Exemptes.	Exemptes.
Pièces de charronnage, brutes ou façonnées	Exemptes.	Exemptes.
Autres ouvrages en bois non dénommés	10 p. o/o de la val.	10 p. o/o de la val.
Meubles		
Articles d'emballage ayant déjà servi	Exempts.	Exempts.
Bâtiments de mer construits dans le Zollverein non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon des États du Zollverein :	Par tonneau de jauge	Exemptés.
En bois	25f 00c	20f 00c
En fer	70 00	60 00
Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières :		
En bois	15 00	10 00
En fer	50 00	30 00

N. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique : *Machines et mécaniques.*

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1862.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
INDUSTRIES TEXTILES.		
Lin :		
Lin ou chanvre peigné	Exempts.	
Fils de lin ou de chanvre mesurant au kilogramme :		
Simples :		
Écrus :		
6,000 mètres ou moins	15f 00c les 100 kil.	
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	20 00 *idem.*	
Plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000	30 00 *idem.*	
Plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000	36 00 *idem.*	
Plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000	60 00 *idem.*	
Plus de 72,000 mètres	100 00 *idem.*	
Blanchis ou teints :		
6,000 mètres ou moins	20 00 *idem.*	
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	27 00 *idem.*	
Plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000	40 00 *idem.*	
Plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000	48 00 *idem.*	
Plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000	80 00 *idem.*	
Plus de 72,000 mètres	133 00 *idem.*	
Retors :		
Écrus	Le droit afférent au fil simple écru employé au retordage, augmenté de 30 p. 0/0.	
Blanchis ou teints	Le droit afférent au fil simple teint ou blanchi employé au retordage, augmenté de 30 p. 0/0.	
Les fils de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.		
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres carrés :		
Écrus :		
8 fils ou moins	28f 00c les 100 kil.	
9, 10 et 11 fils	55 00 *idem.*	
12 fils	65 00 *idem.*	
13 et 14 fils	90 00 *idem.*	
15, 16 et 17 fils	115 00 *idem.*	
18, 19 et 20 fils	170 00 *idem.*	
21, 22 et 23 fils	260 00 *idem.*	
24 fils et au-dessus	400 00 *idem.*	
Blanchis, teints ou imprimés :		
8 fils ou moins	38 00 *idem.*	
9, 10 et 11 fils	70 00 *idem.*	
12 fils	95 00 *idem.*	
13 et 14 fils	120 00 *idem.*	
15, 16 et 17 fils	155 00 *idem.*	
18, 19 et 20 fils	230 00 *idem.*	
21, 22 et 23 fils	350 00 *idem.*	
24 fils et au-dessus	535 00 *idem.*	
Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés	16 p. 0/0 de la valeur.	
Linge damassé	16 p. 0/0 *idem.*	
Batiste	Même régime que les toiles unies.	
Linons		
Mouchoirs encadrés		
Tulle de lin	16 p. 0/0 de la valeur.	

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1862.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Dentelles de lin	5 p. o/o de la valeur.	
Bonneterie de lin		
Passementerie de lin		
Rubanerie de fil écru, blanchie ou teinte		
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie	15 p. o/o *idem*.	
Vêtements et articles non dénommés		
Tissus de lin ou de chanvre mélangés quand le lin ou le chanvre domine en poids		
Jute :		
En brins, teillé ou peigné	Exempt.	
Fils de jute, mesurant au kilogramme :		
Écrus :		
Moins de 1,400 mètres	7f 00c les 100 kil.	5f 00c les 100 kil.
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	9 20 *idem*.	6 00 *idem*.
De 3,700 à 4,200 mètres exclusivement	10 20 *idem*.	7 00 *idem*.
De 4,200 à 6,000 mètres exclusivement	15 00 *idem*.	10 00 *idem*.
Plus de 6,000 mètres	Même régime que les fils de lin.	
Blanchis ou teints :		
Moins de 1,400 mètres	10f 00c les 100 kil.	7f 00c les 100 kil.
De 1,400 mètres à 3,700 mètres exclusivement	13 00 *idem*.	9 00 *idem*.
De 3,700 à 4,200 mètres exclusivement	15 00 *idem*.	10 00 *idem*.
De 4,200 à 6,000 mètres exclusivement	22 00 *idem*.	14 00 *idem*.
Plus de 6,000 mètres	Même régime que les fils de lin.	
Végétaux filamenteux :		
Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés :		
Filaments :		
Bruts teillés	Exempts.	
Peignés ou tordus		
Fils	5 p. o/o de la valeur.	
Tissus	10 p. o/o *idem*.	
Crin :		
Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé	Exempt.	
Tissus et ouvrages de crin ou de poils de vache purs ou mélangés	10 p. o/o de la valeur.	
Cotons :		
Coton de l'Inde en laine	Exempt.	
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates)	0f 10c le kil.	
Fils de coton simple, mesurant au demi-kilogramme :		
Écrus :		
20,000 mètres ou moins	0 15 *idem*.	
De 21,000 mètres à 30,000	0 20 *idem*.	
De 31,000 mètres à 40,000	0 30 *idem*.	
De 41,000 mètres à 50,000	0 40 *idem*.	
De 51,000 mètres à 60,000	0 50 *idem*.	
De 61,000 mètres à 70,000	0 60 *idem*.	
De 71,000 mètres à 80,000	0 70 *idem*.	
De 81,000 mètres à 90,000	0 90 *idem*.	
De 91,000 mètres à 100,000	1 00 *idem*.	
De 101,000 mètres à 110,000	1 20 *idem*.	
De 111,000 mètres à 120,000	1 40 *idem*.	
De 121,000 mètres à 130,000	1 60 *idem*.	

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1862.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
De 131,000 mètres à 140,000		2f 00c le kil.
De 141,000 mètres à 170,000		2 50 *idem.*
De 171,000 et au-dessus		3 00 *idem.*
Blanchis		Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 15 p. 0/0.
Teints		Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 25 centimes par kilogr.
Fils de coton retors en deux bouts :		
Écrus		Le droit afférent au numéro du fil simple employé au retordage, augmenté de 30 p. 0/0.
Blanchis		Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 15 p. 0/0.
Teints		Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 25 centimes par kilogr.
Chaînes ourdies :		
Écrues		Le droit sur le fil simple, augmenté de 30 p. 0/0.
Blanchies		Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 p. 0/0.
Teintes		Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 25 centimes par kilogr.
Fils écrus blanchis ou teints, en trois bouts ou plus :		
A simple torsion		0f 06c par 1,000 mètres.
A plusieurs torsions ou câbles		0 12 *idem.*
Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils :		
Première classe, pesant 11 kilogr. et plus les 100 mètres carrés :		
De 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés.		0 50 le kil.
De 36 fils et au-dessus		0 80 *idem.*
Deuxième classe, pesant de 7 à 11 kilogr. exclusivement, 100 mètres carrés :		
De 35 fils et au-dessous		0 60 *idem.*
De 36 à 43 fils		1 00 *idem.*
De 44 fils et au-dessus		2 00 *idem.*
Troisième classe, pesant de 3 à 7 kilogr. exclusivement, les 100 mètres carrés :		
De 27 fils et au-dessous		0 80 *idem.*
De 28 à 35 fils		1 20 *idem.*
De 36 à 43 fils		1 90 *idem.*
De 44 fils et au-dessus		3 00 *idem.*
Tissus de coton :		
Blanchis		15 p. 0/0 en sus du droit sur l'écru.
Teints		25 centimes par kilogr. en sus du droit sur l'écru.
Imprimés		15 p. 0/0 de la valeur.
Velours de coton :		
Façon soie (dite *velvets*) :		
Écrus		0f 85c le kil.
Teints ou imprimés		1 10 *idem.*
Autres (cords, moleskins, etc.) :		
Écrus		0 60 *idem.*
Teints ou imprimés		0 85 *idem.*
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogr. par 100 mètres carrés		15 p. 0/0 de la valeur.
Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés		
Couvertures de coton		

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1862.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Tulles unis ou brodés	15 p. o/o de la valeur.	
Gazes et mouselines, brodées ou brochées, pour ameublements ou tentures		
Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie		
Articles non dénommés		
Broderies à la main	10 p. o/o *idem.*	
Dentelles et blondes de coton	5 p. o/o *idem.*	
Les fils de coton mélangé payeront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.		
Tissus de coton mélangés quand le coton domine en poids	15 p. o/o *idem.*	
Laines :		
Laine en masse du Zollverein ou d'Australie	Exempte.	
Laine teinte en masse	25f 00c les 100 kil.	
Laine peignée, teinte ou non	25 00 *idem.*	
Fils de laine, blanchis ou non, simples, mesurant au kilogramme :		
De 30,000 mètres et au-dessous	0 25 le kil.	
De 31,000 à 40,000 mètres	0 35 *idem.*	
De 41,000 à 50,000 mètres	0 45 *idem.*	
De 51,000 à 60,000 mètres	0 55 *idem.*	
De 61,000 à 70,000 mètres	0 65 *idem.*	
De 71,000 à 80,000 mètres	0 75 *idem.*	
De 81,000 à 90,000 mètres	0 85 *idem.*	
De 91,000 à 100,000 mètres	0 95 *idem.*	
De 101,000 mètres et au-dessus	1 00 *idem.*	
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tissage	Le droit afférent aux fils de laine simples employés au retordage, augmenté de 30 p. o/o.	
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tapisserie	Le droit du fil simple élevé au double.	
Fils de laine teints simples ou retors	Droit sur le fil non teint, augmenté de 25 centimes par kil.	
Tissus de laine	15 p. o/o de la val.	10 p. o/o de la val.
Feutres de toutes sortes	15 p. o/o *idem.*	10 p. o/o *idem.*
Couvertures de laine	15 p. o/o *idem.*	10 p. o/o *idem.*
Tapis de toutes espèces	15 p. o/o *idem.*	15 p. o/o *idem.*
Bonneterie de laine	15 p. o/o *idem.*	10 p. o/o *idem.*
Passementerie de laine	15 p. o/o *idem.*	10 p. o/o *idem.*
Rubanerie de laine	15 p. o/o *idem.*	10 p. o/o *idem.*
Dentelles de laine	15 p. o/o *idem.*	10 p. o/o *idem.*
Chaussons de lisière	10 p. o/o *idem.*	10 p. o/o *idem.*
Châles et écharpes de cachemire des Indes	5 p. o/o *idem.*	5 p. o/o *idem.*
Articles non dénommés	15 p. o/o *idem.*	10 p. o/o *idem.*
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées.	Exemptes.	
Vêtements et articles confectionnés :		
Neufs	15 p. o/o de la val.	10 p. o/o de la val.
Vieux	20f 00c les 100 kil.	
Les fils et tissus d'alpaca, de lama, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laine, quelle que soit la proportion du mélange.		
Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange.		

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1862.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Les fils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable. Les tissus de poil de chèvre suivront le régime des tissus de laine.		
Soies :		
En cocons	Exempts.	
Grèges et moulinées	Exempts.	
Teintes :		
A coudre, à broder et à dentelles	3f 00c le kil.	Exemptes.
Autres	Exemptes.	Exemptes.
Bourre de soie :		
En masse	Exempte.	
Peignée	0f 10c le kil.	
Filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte :		
De 80,000 mètres simples au kilogramme et au-dessous	0 75 *idem.*	
De 81,000 mètres simples au kilogramme et au-dessus	1 20 *idem.*	
Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie	Exempts.	
Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur	10f 00c le kil.	A partir de 1866, exempts.
Tulles :		
Unis, écrus	20 00 *idem.*	A partir du 1er oct. 1864, exempts.
Apprêtés	15 p. 0/0 de la val.	A partir du 1er oct. 1864, exempts.
Façonnés, écrus ou apprêtés	10 p. 0/0 *idem.*	Exempts.
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés	2f 00c le kil.	
Tissus, passementerie et dentelles de soie, ou de bourre de soie :		
Avec or ou argent fin	12 00 *idem.*	
Avec or ou argent mi-fin ou faux	3 50 *idem.*	
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	3 00 *idem.*	
Rubans de soie ou de bourre de soie :		
De velours	5 00 *idem.*	
Autres	8 00 *idem.*	
Mélangés	40 p. 0/0 de la valeur.	
Les vêtements et articles confectionnés en soie suivront le régime des tissus dominant en poids.		
PRODUITS CHIMIQUES.		
Iode	Exempts.	
Brome		
Acides :		
Sulfurique		
Nitrique		
Tartrique		
Benzoïque		
Borique		
Citrique		
Arsénieux		
Jus de citron		

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	en 1860.	au 1er octobre 1864.
Oxydes :		
De fer		
De zinc, gris		
D'étain		
D'urane		
De cuivre		
Safre et autres composés du cobalt		
Sulfure d'arsenic		
Chlorure de potassium		
Iodure de potassium		
Salin de betteraves		
Carbonate de potasse		
Nitrate de potasse		
Sulfate de potasse		
Tartrates de potasse		
Cendres végétales vives et lessivées		
Lies de vin		
Borax brut		
Nitrate de soude		
Soude de varech		
Noir d'os	Exempts.	
Os, calcinés, blancs		
Phosphates naturels		
Citrate de chaux		
Sulfate de magnésie		
Carbonate de magnésie		
Chlorure de magnésium		
Acétate de fer, liquide		
Garancine		
Sucre de lait		
Albumine		
Curcuma en poudre		
Maurelle		
Bleu de Prusse		
Carmins de toute sorte		
Cendres bleues ou vertes		
Laque en teinture ou en trochisques		
Vert de montagne		
Stil de grain		
Kermès en grains et en poudre (animal)		
Essence de houille et ses dérivés	5 p. o/o de la valeur.	
Phosphore blanc	40f 00c les 100 kil.	40f 00c les 100 kil.
Oxyde de zinc (blanc de zinc)	5 00 *idem.*	2 00 *idem.*
Oxydes et carbonates de plomb		
Acide oléique	5 00 *idem.*	5 00 *idem.*
Acide oxalique et oxalates de potasse	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Prussiate jaune de potasse	20 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Prussiate rouge de potasse	30 00 *idem.*	30 00 *idem.*
Extraits de bois de teinture :		
Pour les noirs et violets	20 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Pour les rouges et jaunes	30 00 *idem.*	30 00 *idem.*
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	0 60 *idem.*	0 60 *idem.*
Soude caustique	8 00 *idem.*	5 00 *idem.*
Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés	4 50 *idem.*	3 00 *idem.*
Soude artificielle brute	2 30 *idem.*	1 50 *idem.*
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)	2 30 *idem.*	1 50 *idem.*
Sulfate et sulfite de soude	1 20 *idem.*	1 20 *idem.*
Sulfate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber)	1 00 *idem.*	0 70 *idem.*
Bicarbonate de soude et autres sels de soude non dénommés	5 25 *idem.*	3 50 *idem.*
Chlorure de chaux	4 25 *idem.*	2 80 *idem.*
Chlorate de potasse	38 60 *idem.*	26 75 *idem.*

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1862.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1863.
Savons ordinaires et de parfumerie	6f 00c les 100 kil.	6f 00c les 100 kil.
Outremer	15 00 *idem.*	15 00 *idem.*
Phosphore rouge		
Aluminium		
Aluminate de soude		
Chlorure d'aluminium	10 p. o/o de la valeur.	
Chromates de potasse		
Chromates de plomb		
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte et liquides		
Acide stéarique	5 p. o/o *idem.*	
Colle forte et gélatine		
Vernis :		
A l'huile		
A l'essence	10 p. o/o *idem.*	
A l'esprit-de-vin		
Orseilles de toutes sortes	5 p. o/o *idem.*	
Produits chimiques non dénommés		
VERRERIE ET CRISTALLERIE.		
Miroirs ayant moins d'un mètre carré	10 p. o/o *idem.*	
Glaces :		
Brutes	1f 50c par mètre carré de superficie.	
Étamées ou polies	4 00 *idem.*	
Bouteilles de toutes formes	1f 30c les 100 kil.	
Verres :		
A vitres	3 50 *idem.*	
De couleur, polis ou gravés		
De montre et d'optique		
Gobeleterie et cristaux, blancs et colorés	10 p. o/o de la valeur.	
Vitrifications		
Émaux		
Objets en verre non dénommés		
Groisil et verre cassé	Exempts.	
Cristal de roche brut ou ouvré	*Idem.*	
N. B. Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfévrerie.		
POTERIES.		
Poterie grossière :		
Carreaux, briques et tuiles		
Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres, creusets de toutes sortes, y compris ceux en graphite et plombagine	Exempts.	
Pipes en terre		
Vernissées ou non, de toutes formes		
Poterie avec décorations à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux	5f 00c les 100 kil.	
Poterie de grès :		
Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	Exempts.	
Commune de toutes sortes, platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc.	4f 00c les 100 kil.	
Faïence :		
Stanifère, pâte colorée, glaçure blanche	Exempte.	
Stanifère, glaçure colorée, majoliques, vernissée, multicolore	20 p. o/o de la val.	15 p. o/o de la val.
Fine		
Grès fins		
Porcelaines de toutes sortes, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc	10 p. o/o de la valeur.	

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1862.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
ARTICLES DIVERS.		
Fleurs artificielles	Exemptés.	
Objets de mode	Exempts.	
Tresses en paille de toute sorte	5f 00c les 100 kil.	
Chapeaux de paille	0 25 la pièce.	
Mercerie de toute sorte	10 p. 0/0 de la valeur.	
Boutons fins ou communs, autres que de passementerie		
Brosserie de toute espèce		
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments		
Épingles de toute sorte	50f 00c les 100 kil.	
Caoutchouc ouvré :		
Pur ou mélangé	20 00 *idem.*	
Appliqué sur tissus en pièces ou sur d'autres matières	100 00 *idem.*	
Vêtements confectionnés	120 00 *idem.*	
En tissus élastiques, pièces de toute dimension	200 00 *idem.*	
Chaussures	60 00 *idem.*	
N. B. Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime.		
Toiles cirées :		
Pour emballage	5 00 *idem.*	
Pour ameublements, tentures ou autres usages	15 00 *idem.*	
Cire à cacheter	30 00 *idem.*	
Cirage de toute sorte	4 00 *idem.*	
Encre à écrire, à dessiner ou imprimer	20 00 *idem.*	
Filets de pêche	20 00 *idem.*	
Poisson d'eau douce :		
Frais	Exempt.	
Préparé	10f 00c les 100 kil.	
Épices préparées (sauces)	25 00 *idem.*	
Alcool, par 100 degrés, en sus des droits de consommation	20f 00c par hectol.	15f 00c par hectol.
Eau-de-vie en bouteilles et liqueurs, sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation	15f 00c par hectolitre.	
Ardoises :		
Pour toitures	4 00 le 1,000 en nombre.	
En carreaux ou en tables, polies	10 00 le 100 *idem.*	
Poils non spécialement tarifés, bruts et filés	Exempts.	
Poils de chèvre peignés	10f 00c les 100 kil.	
Plumes à écrire, brutes ou apprêtées	Exemptes.	
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres	50f 00c les 100 kil.	
Bougies de de cire	4 00 *idem.*	
Lait	Exempts.	
Miel		
Oreillons		
Poissons de mer frais, secs, salés ou fumés, à l'exclusion de la morue	10f 00c les 100 kil.	
Moules et autres coquillages pleins	Exempts.	
Graisses de poisson	6f 00c les 100 kil.	
Graisses de toute sorte et dégras de peau	Exempts.	
Blanc de baleine et de cachalot	2f 00c les 100 kil.	
Fanons de baleine bruts	Exempts.	
Peaux de chien de mer et de phoque, brutes, fraîches ou sèches	Exemptes.	
Corail brut, taillé et non monté	Exempt.	

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1862.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Camphre brut et raffiné, kermès minéral	2f 00c les 100 kil.	
Éponges de toute sorte	50 00 *idem.*	
Os, sabots de bétail et dents de loup	Exempts.	
Cornes de bétail :		
Brutes	Exemptes.	
Préparées et débitées en feuilles de toute dimension	3f 00c les 100 kil.	
Résines de toute sorte, même distillées	Exemptes.	
Jus de réglisse	12f 00c les 100 kil.	
Liége :		
Brut et ripé de toute sorte	Exempt.	
Bouchons, planches, semelles	10 p. o/o de la valeur.	
Bois de teinture, même moulus	Exempts.	
Joncs et roseaux bruts		
Écorces à tan de toute sorte, même moulues		
Betteraves		
Pommes de terre		
Houblon	20f 00c les 100 kil.	
Graines à ensemencer	Exempts.	
Fruits et graines oléagineuses		
Légumes salés ou confits au vinaigre	3f 00c les 100 kil.	
Racines de chicorée :		
Vertes	0f 25c *idem.*	
Sèches	1 00 *idem.*	
Plantes alcalines	Exemptes.	
Marbres et albâtres de toute sorte :		
Bruts, équarris ou sciés à 6 centimètres et plus d'épaisseur	1f 00c les 100 kil.	
Autrement sciés, sculptés, moulés ou polis	1 50 *idem.*	
Écaussines et autres pierres de construction, y compris les pierres d'ardoises :		
Brutes, taillées ou sciées	Exemptes.	
Sculptées ou polies	0f 50c les 100 kil.	
Pierres gemmes de toute sorte	Exemptes.	
Agates et autres pierres de même espèce, ouvrées	10 p. o/o de la valeur.	
Meules	Exempts.	
Pierres à aiguiser de toute sorte		
Chaux et plâtre		
Graphite et plombagine		
Crayons :		
Simples, en pierre	1f 00c les 100 kil.	
Composés, à gaîne de bois	10 p. o/o de la valeur.	
Parfumeries :		
Alcooliques	Régime de l'alcool.	
Autres	10f 00c les 100 kil.	
Moutarde	5 00 *idem.*	
Chicorée brûlée ou moulue	5 00 *idem.*	
Bougies de toute sorte	10 p. o/o de la valeur.	
Chandelles		
Colle de poisson	40f 00c les 100 kil.	
Eaux minérales naturelles et factices, cruchons compris	Exemptes.	
Papier de toute sorte	10f 00c les 100 kil.	8f 00c les 100 kil.
Cartons en feuilles de toute sorte		
Cartons moulés, coupés et assemblés	10 p. o/o de la valeur.	

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1862.	au 1er octobre 18
Objets de collection hors de commerce	Exempts.	
Statues :		
Modernes, en marbre ou en pierre		
Modernes, en métal, de grandeur naturelle au moins		
Bimbeloterie	10 p. o/o de la valeur.	
Vannerie		
Parasols et parapluies		
Balais communs		
Bois de chêne et de noyer	Exempts.	
Bitumes de toute sorte		
Amidon	1f 50c les 100 kil.	
Soufre brut, épuré ou sublimé	Exempt.	
Huiles d'origine ou de fabrication du Zollverein	6f 00 les 100 kil.	
Cartes à jouer	15 p. o/o de la valeur.	
Cordes et câbles	15f 00c les 100 kil.	

Le présent tarif est approuvé pour être annexé au Traité de commerce conclu date de ce jour, entre la France et le Zollverein.

Berlin, le 2 Août 1862.

(*L. S.*) Signé LA TOUR-D'AUVERGNE.
(*L. S.*) Signé DE CLERCQ.
(*L. S.*) Signé BERNSTORFF.
(*L. S.*) Signé POMMER ES
(*L. S.*) Signé PHILIPSBOR
(*L. S.*) Signé DELBRÜCK.

Digitized by Google

TARIF B.

annexé au traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et le Zollverein.

DROITS A L'ENTRÉE DANS LE ZOLLVEREIN.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
MÉTAUX.								
Fer et acier.								
Minerai de fer	Exempt.							
Schefer, limaille et scories de forge	Exempts.							
Fonte brute de toute espèce, ferraille, débris de vieux ouvrages en fer	"	10	"	7 1/2				
	"	*35*		*26 1/4*				
Fer en loupes retenant encore des scories, en massiaux ou prismes	"	20	"	17 1/2				
	1	*10*	*1*	*1 1/4*				
Fer forgé et laminé en barres (mais non façonné); rails, acier brut et cémenté fondu et affiné	1	7 1/2	1	"	"	"	"	25
	2	*11 1/4*	*1*	*45*	"	"	*1*	*27 1/2*
Fer façonné en barres, fer grossièrement travaillé à la forge pour servir à des parties de machines ou de voitures (manivelles, essieux, etc.) du poids de 50 kil. et plus; fer pour socs de charrue; tôle de fer noire, tôles d'acier brut; plaques de fer et d'acier brut (non polies), ancres, chaînes d'ancres et de navires	1	22 1/2	1	15	"	"	1	5
	3	*3 3/4*	2	*37 1/2*	"	"	2	*2 1/2*
Fer vernie, tôle d'acier poli, plaques de fer et d'acier polies, fil de fer et d'acier	2	15	"	"	1	22 1/2		
	4	*22 1/2*	"	"	*3*	*3 3/4*		
Fer-blanc; tubes en fer forgé, laminé et étirés pour conduits d'eau et de gaz	3	"	"	"	2	15		
	5	*15*	"	"	*4*	*22 1/2*		
Cuivre.								
Minerai de cuivre	Exempt.							
Cuivre brut et noir, cuivre de rosette, laiton brut (de première fusion); débris de vieux ouvrages de cuivre et de laiton; limailles de cuivre et de laiton; métal de cloches	Exempts.							
Cuivre et laiton, forgé ou laminé en barres ou feuilles; fil de cuivre et de laiton	2	"	"	"	1	22 1/2		
	3	*30*	"	"	*3*	*3 3/4*		
Limailles et fils de cuivre ou de laiton plaqués	*4*	"						
	7	"						
Zinc.								
Minerai de zinc	Exempt.							
Zinc brut, vieux débris d'ouvrages en zinc, limailles	Exempts.							
Zinc en feuilles	"	25	"	15				
	1	*27 1/2*	"	*52 1/2*				
Plomb, même allié d'antimoine.								
Minerai de plomb	Exempt.							
Débris de vieux ouvrages en plomb, limailles	Exempts.							

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
Plomb brut en masses, saumons, etc....	"	7 1/2	Exempt.					
	"	26 1/4						
Plomb laminé et en feuilles roulées.....	"	25	"	15				
	1	27 1/2	"	52 1/2				
5. Étain, même allié d'antimoine.								
Minerai d'étain.....	Exempt.							
Étain en masses, blocs, barres, débris de vieux ouvrages en étain, limailles....	Exempts.							
Étain laminé.....	"	25	"	15				
	1	27 1/2	"	52 1/2				
6. Nickel, même allié d'autres métaux communs :								
Nickel en barres ou blocs bruts.....	Exempt.							
Nickel forgé ou laminé.....	2	"	"	"	1	22 1/2		
	3	30	"	"	3	3 3/4		
7. Métaux autres, savoir : cadmium brut; mercure; bismuth, antimoine brut et régule d'antimoine; arsenic métallique.	Exempts.							
OUVRAGES EN MÉTAUX.								
1° En fer et acier.								
Ouvrages en fonte très-grossiers, tels que fourneaux, plaques, grilles, etc.....	"	15	"	"	"	12		
	"	52 1/2	"	"	"	42		
Ouvrages communs en fer forgé ou coulé en fer et acier, en tôle, en fil d'acier et de fer; *idem* en combinaison avec du bois, mais non polis, savoir :								
a. Enclumes, broches, leviers, toiles métalliques, trépieds, piéges et chausses-trapes, fourches, râteaux, sabots, fers à cheval, crampons, truelles, chaudrons, chaînes (à l'exception des chaînes-câbles), ustensiles de cuisine, clous, pointes, vis à bois, poêles, fers à repasser, gros anneaux, grils, pelles, clefs moulées ou découpées, marteaux de forge, écrous et boulons à vis, ringards, gros fléaux de balance, ferrures et pentures de portes, de meubles et de voitures, ressorts de voitures et autres similaires; tous ces objets non complétement tournés ou limés, ni vernis, ni cuivrés, ni étamés.....	2	"	"	"	1	10		
	3	30	"	"	2	20		
b. Autres, et tous ceux complétement tournés ou limés, vernis, cuivrés ou étamés, tels que haches, cognées, lames de sabre ou d'épée, limes, marteaux, rabots, sérans, dévidoirs, fers de rabot, tambours et moulins à café, serrures, étaux, coutellerie commune pour artisans, faux, faucilles, fermoirs (ébauchoirs), étrilles, horloges de monuments publics et d'église, ciseaux de drapier et de tailleur, tenailles, etc.....	4	"	"	"	3	30		
	7	"	"	"	4	60		
Ouvrages fins de fonte fine, en fer poli ou								

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. Pl.	Sgr. Xr.	Thlr. Pl.	Sgr. Xr.	Thlr. Pl.	Sgr. Xr.	Thlr. Pl.	Sgr. Xr.
Acier poli, tels que articles en fonte fine, ouvrages en fer vernis, coutellerie, ciseaux, ouvrages du fourbisseur, etc. à l'exception des articles suivants :	8	"	"	"	4	"		
	14	"	"	"	7	"		
Aiguilles, plumes à écrire en acier ou autres métaux communs, fournitures d'horlogerie, armes à feu de toute sorte, objets de parure, en tant qu'ils ne sont pas compris dans la rubrique de la mercerie fine et quincaillerie de luxe.....	10	"						
	17	30						
2. En cuivre, bronze ou laiton : Cylindres à impression non gravés.....	"	15						
	"	52 1/2						
Cylindres à impression gravés.....	2	"						
	3	30						
Tôles métalliques.....	3	"						
	5	15						
Ouvrages de chaudronnier et de fondeur en cuivre.....	4	"	"	"	2	20		
	7	"	"	"	4	40		
Autres en cuivre, bronze ou laiton.....	6	"	"	"	4	"		
	10	30	"	"	7	"		
3. En zinc : Communs.....	1	"						
	1	45						
Fins, même vernis.....	4	"						
	7	"						
4. En plomb : Communs, tels que chaudrons, tuyaux, plomb de chasse, etc.....	1	"						
	1	45						
Fins, même vernis.....	6	"	"	"	4	"		
	10	30	"	"	7	"		
5. En étain, même allié d'antimoine : Communs, tels que plats, assiettes, chaudrons et autres vases, tuyaux.....	1	"						
	1	45						
Fins, même vernis, jouets et autres ouvrages.....	6	"	"	"	4	"		
	10	30	"	"	7	"		
6. En nickel allié de cuivre ou de zinc (argentan).....	6	"	"	"	4	"		
	10	30	"	"	7	"		
7. Ouvrages composés en tout ou en partie de métaux communs finement dorés ou argentés, ou plaqués d'or ou d'argent ; pendules et horloges, à l'exception des horloges en bois ; or et argent en feuilles faux.....	25	"	"	"	15	"		
	43	45	"	"	26	15		
8. Ouvrages composés en tout ou en partie de métaux précieux, de perles fines, de corail ou de pierres fines ; montres de poche ; or et argent battus en feuilles fins.....	50	"						
	87	30						
Instruments de chirurgie, d'optique, de								

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE. 1862. Thlr. Fl.	1862. Sgr. Xr.	1864. Thlr. Fl.	1864. Sgr. Xr.	1865. Thlr. Fl.	1865. Sgr. Xr.	1866. Thlr. Fl.	1866. Sgr. Xr.
mathématique, de physique, de chimie (pour laboratoires).....	Exempts.							
Les lunettes et les lorgnettes sont comprises dans l'article mercerie fine et quincaillerie de luxe.								
Machines, savoir:								
Locomotives et chaudières.....	2	"	"	"	1	15		
	3	30	"	"	2	37 1/2		
Autres suivant que la matière qui domine est:								
en bois.....	"	15						
	"	52 1/2						
en fonte.....	"	25	"	"	"	15		
	1	27 1/2	"	"	"	52 1/2		
en fer forgé ou acier.....	1	15	"	"	"	25		
	2	37 1/2	"	"	1	27 1/2		
en d'autres métaux communs.....	2	"	"	"	1	10		
	3	30	"	"	2	20		
Parties ou pièces détachées de machines:								
Plaques et rubans de cardes.....	8	"	"	"	6	"		
	14	"	"	"	10	30		
Dents de rots, rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents en fer ou en cuivre.....	4	"	"	"	2	20		
	7	"	"	"	4	60		
Cuir à cardes artificiel, importé sur autorisation spéciale et sous contrôle pour fabriques de cardes à carder.....	3	"						
	5	15						
Voitures:								
Wagons pour chemins de fer.... la pièce.	200	"	"	"	"	"	100	
	350	"	"	"	"	"	175	
Autres, quelle que soit la garniture intérieure..... la pièce.	75	"	"	"	"	"	50	
	131	15	"	"	"	"	87	1/2
CUIR ET OUVRAGES EN CUIR.								
Cuirs tannés ou simplement rougis, cuirs à la jusée, cuirs de semelle, cuirs de veau, cuirs de sellier, tiges de bottes, cuir de Russie, peaux chamoisées et mégissées...	2	"						
	3	30						
Peaux de Bruxelles et de Danemark apprêtées pour la ganterie, cordouan, maroquin et toutes espèces de peaux teintes et vernies.....	8	"						
	14	"						
Ouvrages communs de cordonnier, de sellier et de maillelier.....	5	"	"	"	4	"		
	8	45	"	"	7	"		
Ouvrages en cuir, fins, en cordouan, en maroquin, citron et autre maroquin, en peau de Bruxelles et de Danemark, en peau chamoisée ou mégie, en cuir verni et en parchemin; selles, brides et harnais garnis de boucles et d'anneaux, en tout ou en partie de métaux précieux et d'alliages de métaux fins; souliers fins de toute espèce.....	10	"						
	17	30						
Gants de peau.....	13	10						
	23	20						

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE. 1863. Thlr. Pl.	1863. Sgr. Xr.	1864. Thlr. Pl.	1864. Sgr. Xr.	1865. Thlr. Pl.	1865. Sgr. Xr.	1866. Thlr. Pl.	1866. Sgr. Xr.
BOIS ET OUVRAGES EN BOIS.								
Bois à brûler	Exempt.							
Bois de construction et d'usage de toute sorte	Exempt.							
Bois de teinture moulu	Exempt.							
Ouvrages en bois, communs, bruts et non teints, de tonnelier, de menuisier, de tourneur et de charron simplement rabotés; articles de tonnellerie, communs, cerclés en fer, mais ayant déjà servi; vannerie commune	Exempts.							
Bois sciés en feuilles pour placage, liége en planches, feuilles et semelles, ainsi que les bouchons	"	15						
	"	*52 1/2*						
Ustensiles de ménage (meubles) et autres ouvrages de menuisier, tourneur et tonnelier, teints, passés au mordant, vernis, polis ou en combinaison partielle avec du fer, du laiton, du cuir tanné, ainsi que les articles de tonnellerie neufs cerclés en fer	1	"						
	1	*45*						
Meubles rembourrés, même recouverts d'étoffe	3	10						
	5	*50*						
Vannerie fine	6	"	"	"	4	"		
	10	*30*	"	"	*7*	"		
Articles en bois, fins (marqueterie), articles dits *de Nurenberg* de toute sorte; bimbeloterie et tabletterie, autre que d'écaille; tous ouvrages fins de tourneur, de sculpteur et de peignier; ouvrages en écume de mer, de même que tous ces ouvrages en combinaison avec d'autres matières (mais à l'exception de métaux précieux, de métaux dorés ou argentés, de l'écaille, des perles fines, des coraux ou pierres précieuses); articles en bois bronzé; horloges en bois; feuilles de placage avec marqueterie; crayons de toute sorte	8	"	"	"	4	"		
	14	"	"	"	*7*	"		
Tabletterie d'écaille ou en combinaison avec d'autres matières	25	"	"	"	15	"		
	43	*45*	"	"	*26*	*15*		
Bâtiments de mer en bois	5 p. o/o *ad val*							
Bâtiments de mer en fer	8 p. o/o *idem*							

REMARQUE.

Les droits précités ne comprennent pas ceux dont seraient passibles les ancres, les chaînes-câbles et autres chaînes, ainsi que tous les objets ne faisant pas partie des apparaux ou articles d'armement ordinaire des navires, ni ceux applicables aux machines à vapeur installées dans les navires.

FILS ET TISSUS.								
1. De lin ou chanvre.								
Lin et chanvre en tiges ou bottes, brut ou roui	Exempt.							
Lin et chanvre peigné ou teillé	"	5						
	"	*17 1/2*						

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.									
	1863.		1864.		1865.		1866.			
	Thlr. Pf.	Sgr. Xr.	Thlr. Pf.	Sgr. Xr.	Thlr. Pf.	Sgr. Xr.	Thlr. Pf.	Sgr. Xr.		
Fils simples :										
Écrus filés à la mécanique.....	2	"								
	3	30								
Écrus filés à la main.....	"	5								
	"	17 1/2								
Blanchis, simplement débouillis ou lessivés, et teints.....	3	"								
	5	15								
Fils retors de toute espèce, écrus, blanchis ou teints.....	4	"								
	7	"								
Toile d'emballage grise et toile à voiles..	"	20								
	1	10								
N'est à considérer comme toile d'emballage que celle qui ne contient pas plus de 24 fils en chaîne par pouce de Prusse.										
Toiles, coutils et treillis écrus.....	4	"								
	7	"								
Toiles blanchies, teintes, imprimées ou apprêtées de toute autre manière ; toiles tissées avec des fils blanchis ; coutils et treillis blanchis ou autrement apprêtés, linge de table, de lit et essuie-mains écrus, blanchis et confectionnés, blouses de toile et linge de corps neuf ; batistes et linons.....	12	"	"	"	"	"	10			
	21	"	"	"	"	"	17			
Rubans, bordures, franges, gazes, toile de Cambrai, tulle en bandes façonné et tissé, lacets, bonneterie, métaux filés sur lin et passementerie en métal et lin.	24	"	"	"	"	"	20			
	42	"	"	"	"	"	35			
Dentelles de fil de lin.....	40	"								
	70	"								
2. De jute et tous autres filaments végétaux non spécialement dénommés.										
Jute et tous autres filaments végétaux non spécialement dénommés, écrus, peignés ou teillés.....	Exempts.									
Fils simples, écrus.....	"	15								
	"	52 1/2								
Fils simples, blanchis ou teints et fils retors de toute espèce :										
Taxés comme les fils de lin et de chanvre.										
3. De poils d'animaux, à l'exception de la laine et du poil de chèvre.										
Poils bruts, débouillis, assortis, peignés, blanchis, teints ou frisés.....	Exempts.									
Tissus purs ou mélangés avec d'autres matières, pourvu que, soit la chaîne, soit la trame tout entière, se compose exclusivement de poils purs.....	8	"								
	14	"								
4. De coton.										
Coton en laine, brut.....	Exempt.									
Ouate.....	1	15								
	2	27 1/2								

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1863.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
Fils purs ou mélangés avec de la laine ou du lin :								
A 1 ou 2 bouts, écrus	2	"						
	3	*30*						
A 1 ou 2 bouts, blanchis ou teints	4	"						
	7	"						
A 3 bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints	6	"						
	10	*30*						
Tissus de coton purs ou mêlés avec des fils de lin ou de métal, à l'exclusion de tout mélange de soie, de laine ou de poil de chèvre :								
a. Épais non transparents, écrus (tissés avec fils écrus), blanchis, apprêtés, à l'exclusion des tissus veloutés.	12	"	"	"	"	"	10	"
	21	"	"	"	"	"	*17*	*30*
b. Tous les tissus épais, non transparents, qui ne rentrent pas dans les rubriques *a.* et *c.*; tous les tissus légers, transparents, à l'état écru; bonneterie, passementerie et boutonnerie	24	"	"	"	"	"	16	"
	42	"	"	"	"	"	*28*	"
c. Tous les tissus légers, transparents, tels que jaconas, mousseline, tulle, marly, gaze, en tant qu'ils ne rentrent pas sous la rubrique *b*; dentelles, broderies et articles de mode	34	"	"	"	"	"	80	"
	59	*30*	"	"	"	"	*52*	*30*
5. De laine ou de poil de chèvre.								
Laine en masse et poil de chèvre brut	Exempts.							
Fils de laine ou de poil de chèvre purs ou mélangés avec de la soie :								
Simples, non teints ou teints, et retors à 2 bouts non teints	"	15						
	"	*52 1/2*						
Retors à 2 bouts teints, et retors à 3 bouts ou plus non teints ou teints.	4	"						
	7	"						
Tissus en laine ou en poil de chèvre, purs ou mélangés avec d'autres filaments à l'exclusion de la soie :								
Lisières de drap	Exemptes.							
Tapis de pied	15	"	10	"				
	26	*15*	*17*	*30*				
Draps et tous autres tissus foulés ou feutrés, non imprimés, et bonneterie.	10	"						
	17	*30*						
Tissus non foulés, non imprimés; passementerie et boutonnerie	24	"	"	"	"	"	20	"
	42	"	"	"	"	"	*35*	"
Tissus imprimés de toute sorte	30	"	"	"	"	"	25	"
	52	*30*	"	"	"	"	*43*	*45*
Broderies à la main et articles de mode.	34	"	"	"	"	"	30	"
	59	*30*	"	"	"	"	*52*	*30*
6. De soie.								
Soies en cocons	Exemptes.							
Soies grèges ou moulinées, bourres de soie, cardées, filées, simples ou retorses, mais non teintes	Exemptes.							
Soie et bourre de soie teintes	4	"						
	7	"						

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. Pl.	Sgr. Xr.	Thlr. Pl.	Sgr. Xr.	Thlr. Pl.	Sgr. Xr.	Thlr. Pl.	Sgr. Xr.
Tissus de soie et bonneterie (châles), blondes, dentelles, petinet, gaze de soie, passementerie, boutonnerie, broderies et articles de mode; métaux filés sur soie et passementerie en métal, étoffes brochées d'or ou d'argent (fin ou faux); rubans, bandes et tulles en soie pure; enfin les mêmes articles en bourre de soie ou soie et bourre de soie pure	50 87	" 30	" "	" "	" "	" "	60 70	
Tous les articles susmentionnés dans lesquels, outre la soie et la bourre de soie, entrent également d'autres matières textiles, telles que la laine ou d'autres poils d'animaux, le coton, le lin, isolément ou faisant corps avec la soie (à l'exception des étoffes d'or et d'argent)	34 59	" 30	" "	" "	" "	" "	30 38	
7. Combinés avec du caoutchouc ou de la gutta-percha.								
Tissus de toute sorte enduits de caoutchouc ou de gutta percha	15 26	" 15						
Tissus composés de fils de caoutchouc et d'autres matières textiles, et vêtements confectionnés de même espèce	25 43	" 45						
8. Toiles cirées, mousselines cirées, taffetas cirés.								
Toiles cirées grossières non imprimées (pour emballage)	" 1	20 10						
Toutes autres toiles cirées	2 3	" 30						
9. Vêtements confectionnés :								
De soie	50 87	" 30	" "	" "	" "	" "	60 70	
Autres s'ils ne sont pas spécialement désignés sous les numéros 1 et 7	34 59	" 30	" "	" "	" "	" "	30 38	
PRODUITS CHIMIQUES.								
Iode et brome	Exempts.							
Acides : sulfurique	Exempt.							
nitrique	" "	16 52 1/2	Exempt.					
tartrique, benzoique, borique, arsénieux et citrique	Exempt.							
Jus de citron en cercles ou cruchons	Exempt.							
Oxydes : de fer (éthiops martial, oxyde de fer brun, colcothar)	Exempt.							
de zinc gris	1 1	" 45						
d'étain, d'urance, de cuivre (cendres de cuivre)	Exempts.							
Safre et autres composés du cobalt	Exempts.							
Sulfure d'arsenic	" "	7 1/2 26 1/4	Exempt.					
Chlorure de potassium, sulfate de potasse	Exempts.							
Iodure de potassium	Exempt.							

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
Potasse (y compris les salins de betteraves).	"	5						
	"	17 1/2						
Nitrate de potasse, tartrate de potasse	Exempts.							
Cendres végétales vives ou lessivées	Exemptes.							
Lies de vin, brûlées	"	5						
	"	17 1/2						
Borax brut	Exempt.							
Nitrate de soude	Exempt.							
Noir d'os	Exempt.							
Os calcinés blancs	Exempts.							
Phosphates naturels	Exempts.							
Citrate de chaux	Exempt.							
Sulfate de magnésie, carbonate de magnésie, chlorure de magnésium	3	10	"	"	"	"	2	"
	5	50	"	"	"	"	3	30
Acétate de fer liquide (y compris la fleur de fer)	Exempt.							
Garancine, sucre de lait, albumine	Exempts.							
Curcuma en poudre, maurelle, bleu de Prusse, carmins de toute sorte, cendres bleues ou vertes, laque en teinture ou en trochisques, vert de montagne, stil de grain, kermès en grains et en poudre	Exempts.							
Essence de houille et ses dérivés	Exempts.							
Phosphore blanc et rouge	3	10						
	5	50						
Oxyde de zinc (blanc de zinc)	1	"						
	1	45						
Oxyde de plomb (litharge et minium)	"	7 1/2						
	"	26 1/4						
Carbonate de plomb (céruse)	1	"						
	1	45						
Acide oléique	"	15						
	"	52 1/2						
Acide oxalique, oxalate de potasse	2	"	1	10				
	3	30	2	20				
Prussiate de potasse jaune et rouge	3	10						
	5	50						
Extraits de bois de teinture de toute sorte	"	15						
	"	52 1/2						
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	"	2 1/2						
	"	8 3/4						
Soude caustique	1	"						
	1	45						
Carbonate de soude (sel de soude) à tous les degrés	"	20						
	1	10						
Soude brute naturelle et artificielle, carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)	"	20	"	"	"	"	"	7 1/2
	1	10	"	"	"	"	"	26 1/4
[illegible]ate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber) ou non	"	5						
	"	17 1/2						
[illegible]bonate de soude	"	20						
	1	10						
[illegible]ure de chaux	"	15						
	"	52 1/2						
[illegible]ate de potasse	3	10						
	5	50						
[illegible]s :								
[illegible]erts, noirs et autres savons gras	1	"	"	"	"	"	"	55
	1	45	"	"	"	"	1	27 1/2

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1863.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
Savons blancs ordinaires	3	"	"	"	"	"	"	
	3	30	"	"	"	"	1	15 27 1/2
Savons fins, en pains, boules, boîtes, cruchons, pots	3	10	"	"	"	"	2	
	5	50	"	"	"	"	3	30
Lorsque les enveloppes ou boîtes qui renferment le savon sont assujetties à une taxe plus élevée que le savon, c'est cette taxe plus élevée qui devra être acquittée.								
Outremer	2	"						
	3	30						
Aluminium	"	15						
	"	52 1/2						
Aluminate de soude	"	20						
	1	10						
Chlorure d'aluminium	"	20						
	1	10						
Chromate de potasse	1	"						
	1	45						
Chromate de plomb	1	15						
	2	37 1/2						
Acide stéarique	1	15	"	"	"	"	1	
	2	37 1/2	"	"	"	"	1	45
Colle-forte, gélatine	"	15						
	"	52 1/2						
Vernis à l'huile	1	"						
	1	45						
Vernis, autres	3	10						
	5	50						
Orseilles, même celles en pâte, et persio	1	15						
	2	37 1/2						
Acétate de plomb	1	"						
	1	45						
Vert-de-gris épuré (distillé, cristallisé) ou moulu (en poudre)	1	"						
	1	45						
Kermès minéral	"	15						
	"	52 1/2						
Alun	"	20						
	1	10						
Sulfate de baryte	"	15						
	"	52 1/2						
Sulfate de fer	"	5						
	"	17 1/2						
Sulfate de cuivre, sulfate double de cuivre et de fer	"	15						
	"	52 1/2						
Allumettes chimiques en bois	"	15						
	"	52 1/2						
N. B. Les produits chimiques et couleurs non dénommés ci-dessus resteront soumis, selon leur nature, soit aux taux de 3 1/3 écus (5 Fl. 50 Xr.) ou de 15 gros (52 1/2 Xr.) par quintal, soit au régime convenu pour les produits similaires.								
VERRE ET OUVRAGES EN VERRE.								
Glaces :								
Brutes, non polies	"	15						
	"	52 1/2						
Polies, étamées ou non :								
lorsque la pièce ne dépasse pas 288 pouces □ prussiens	4	"						
	7	"						
lorsque la pièce dépasse 288 pouces □ prussiens, les 144 pouces □	"	3 1/4						
	"	11 1/2						

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE D					
	1862.		1864.		1865.	
	Thlr. Pl.	Sgr. Xr.	Thlr. Pl.	Sgr. Xr.	Thlr. Pl.	Sgr. Xr.
Verre creux vert (vases et bouteilles).....	"	5				
	"	17 1/2				
Verre creux blanc, non moulé, non poli ou seulement poli aux bouchons au fond ou au bord; verre à vitre et verre en tables de couleur naturelle (vert, blanc ou mi-blanc).....	1	22 1/2	"	"	"	20
	3	3 3/4	"	"	1	10
Verre blanc, pressé, poli, dépoli, taillé, moulé; pendants pour lustres (ornements), boutons en verre, perles, vitrifications.....	4	"				
	7	"				
Verre de couleur, peint ou doré, sans distinction de forme; ouvrages en verre en combinaison avec d'autres matières (à l'exception de métaux précieux, de métaux finement dorés ou argentés, d'écaille, de perles fines, de corail ou pierres fines).....	6	"				
	10	30				
Groisil et verre cassé.....	Exempts.					
Émaux.....	"	15				
	"	52 1/2				
POTERIES.						
Poterie grossière, carreaux de terre cuite, creusets, pipes en terre.....	Exempts.					
Faïence unicolore ou blanche et poterie de grès fin.....	1	22 1/2				
	3	3 3/4				
Faïence et poterie de grès fin, peinte, imprimée, dorée ou argentée.....	3	5	"	"	2	"
	5	32 1/2	"	"	3	30
Porcelaine blanche.....	3	5	"	"	1	22 1/2
	5	32 1/2	"	"	2	3 3/4
Porcelaine de couleur et blanche avec bandes ou raies de couleur, peinte ou dorée; ouvrages en terre cuite de toute sorte en combinaison avec d'autres matières (à l'exception de métaux précieux, de métaux finement dorés ou argentés, d'écaille, de perles fines, de corail ou de pierres fines).....	5	"	"	"	4	"
	8	45	"	"	7	"
PRODUITS DIVERS.						
Fleurs artificielles.....	34	"	"	"	"	"
	59	30	"	"	"	"
Plumes de parure apprêtées.....	34	"	"	"	"	"
	59	30	"	"	"	"
Chapeaux pour hommes :						
De feutre, de laine ou de poil (non montés, montés ou garnis).....	25	"	"	"	15	"
	43	45	"	"	26	15
De soie (non montés, montés ou garnis)..	34	"	"	"	"	"
	59	30	"	"	"	"
Tresses en paille de toute sorte.....	"	20				
	1	10				
Chapeaux en paille, jonc, tresses de bois, écorce, palmier, sans garniture, la pièce...	"	2				
	"	7				

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
Mercerie fine et quincaillerie de luxe, objets servant à la parure des hommes et des femmes, objets propres à garnir les toilettes et les étagères, en métaux communs, mais d'un travail fin et plus ou moins dorés ou argentés ou vernissés, ou en combinaison avec de l'albâtre, de l'ivoire, de l'émail, du corail, de la lave, de la nacre, de l'écaille, de l'agate et des pierres analogues, des pierres fausses, ou enfin avec des sculptures, des pâtes de verre fines, des camées, des ornements en métaux fondus, etc.; parapluies et parasols, éventails, et généralement tous objets qui appartiennent à la mercerie fine, quincaillerie ou au commerce de luxe et qui ne sont pas spécialement tarifés; de même, les ouvrages composés en partie de tissus de coton, de lin, de soie, de laine, en partie d'os (y compris l'ivoire et la baleine), de fer, de verre, de bois, de corne, de cuir, de moleskine (*leather-cloth*), de laiton, de papier, de carton, d'acier ou de poterie, et qui ne sont pas spécialement tarifés, tels que boutons sur moules de bois, d'os, de corne, de cuir, de métal, etc.	25 *43*	*"* *45*	*"* *"*	*"* *"*	15 *26*	*"* *15*		
Brosserie :								
Commune, unie au bois ou au fer, non polie ni vernissée	2 *3*	*"* *30*						
Fine, unie à d'autres matières (à l'exclusion des métaux précieux, métaux dorés ou argentés, perles fines, coraux ou pierres précieuses)	4 *7*	*"* *"*						
Instruments de musique	6 *10*	*"* *30*	*"* *"*	*"* *"*	4 *7*	*"* *"*		
Caoutchouc :								
Brut sous la forme de souliers, bouteilles, etc.	Exempt.							
En fils sans mélange avec d'autres matières	3 *5*	*"* *15*						
Ouvré, voir *Tissus* et *Cuir*. (La gutta-percha suit le régime du caoutchouc.)								
Cire à cacheter	3 *5*	10 *50*						
Cirage	*"* *"*	15 *52 1/2*						
Encre à écrire ou à dessiner	3 *5*	10 *50*						
Encre d'imprimerie	*"* *"*	15 *52 1/2*						
Filets de pêche fabriqués avec des fils non blanchis	*"* *"*	15 *52 1/2*						
Poissons d'eau douce frais	Exempts.							

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1863.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
Poissons d'eau douce préparés	7	"						
Sauces	12	15						
Eau-de-vie de toute espèce, arac, rhum et toutes eaux-de-vie composées, en cercles ou en bouteilles	6	"						
	10	30						
Vins en cercles et en bouteilles	4	"						
	7	"						
Ardoises :								
Pour toitures	Exemptes.							
En tables polies	Exemptes.							
Plumes à écrire, brutes ou préparées	Exemptes.							
Plumes à lit	"	15						
	"	52 1/2						
Lait	Exempt.							
Miel	"	10						
	"	35						
Oreillons et débris ou parties de peaux, ou cuirs bruts vieux, morceaux de cuirs usés et tous autres déchets analogues exclusivement propres à la fabrication de la colle-forte	Exempts.							
Poissons de mer frais	Exempts.							
Poissons de mer secs, salés, fumés	"	15						
	"	52 1/2						
Homards et huîtres frais	2	"						
	3	30						
Moules et coquillages, non écaillés, frais	Exempts.							
Huile de poisson, blanc de baleine	"	15						
	"	52 1/2						
Suif (graisse fondue de moutons et autres bêtes à cornes)	"	15						
	"	52 1/2	"	"	"	"	Exempt.	
Toutes autres graisses animales, fondues ou non	2	"	"	"	"	"	Exemptes.	
	3	30						
Dégras de peaux (déchets de corroierie et graisses de cadavres d'animaux)	"	15						
	"	52 1/2						
Fanons de baleine bruts	Exempts.							
Peaux de chiens de mer et de phoques, brutes, fraîches ou sèches	Exemptes.							
Corail brut non monté	"	15						
	"	52 1/2						
Éponges de toute sorte	"	15						
	"	52 1/2						
Os, sabots et cornes de bétail, dents de loup	Exempts.							
Résines de toute sorte, goudron et poix	Exempts.							
Jus de réglisse	2	"						
	3	30						
Liége brut et râpé	Exempt.							
Joncs et roseaux bruts	Exempts.							
Écorces à tan, même moulues	Exemptes.							
Betteraves et pommes de terre	Exemptes.							
Houblon	2	15						
	4	22 1/2						
Graines à ensemencer, de jardin, de trèfle et forestales	Exemptes.							
Graines oléagineuses	"	1 1/4						
	"	4 1/4						

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1863.		1865.		1866.	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
Légumes confits au sucre, au vinaigre, à l'huile ou autrement; étuvés, salés, en bouteilles, boîtes ou vases similaires, ainsi que ceux renfermés dans des boîtes en fer-blanc hermétiquement closes	7 12	" 15						
Légumes simplement salés en tous autres contenants, ainsi que tous les légumes simplement séchés ou comprimés	" "	15 52 1/2						
Fruits secs ou tapés	" "	15 52 1/2						
Racines de chicorée fraîches Racines de chicorée sèches	Exemptes. " "	15 52 1/2						
Châtaignes et marrons	" "	15 52 1/2						
Plantes alcalines et médicinales : Fraîches Sèches	Exemptes. " "	15 52 1/2						
Ouvrages en marbre ou albâtre de toute sorte, à l'exception des statues, et sans combinaison avec d'autres matières	" "	5 17 1/2						
Pierres à bâtir taillées Pierres gemmes de toute sorte non montées	Exemptes. " "	15 52 1/2						
Ouvrages en agate et autres pierres de même espèce	8 14	" "						
Meules, même cerclées en fer, pierres à aiguiser de toute sorte, chaux et plâtre, graphite Parfumerie	Exemptes. 3 5	10 50						
N. B. Lorsque les vases ou boîtes qui renferment la parfumerie sont passibles de taxes plus élevées que leur contenu, c'est la taxe la plus élevée qui sera appliquée.								
Chicorée brûlée ou moulue	" 1	20 10						
Bougies : De suif ou stéarine	2 3	" 30	"	"	"	"	1 2	15 37 1/2
Autres (cire, blanc de baleine)	2 3	" 30						
Colle de poisson	" "	15 52 1/2						
Eaux minérales, même factices, cruchons compris	Exemptes.							
Papier : Brouillard et à emballage; cartons de simple moulage et lustrés	" "	15 52 1/2						
Non collé ordinaire (gris et mi-blanc) à imprimer à emballage blanc ou de couleur	1 1	" 65						
Tous autres, ainsi que cartons préparés pour peinture, de tenture	3 5	10 50	"	"	"	"	1 2	10 20
Ouvrages en papier ou carton non combiné avec d'autres matières								

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE. 1862. Thlr. Fl.	1862. Sgr. Xr.	1864. Thlr. Fl.	1864. Sgr. Xr.	1865. Thlr. Fl.	1865. Sgr. Xr.	1866. Thlr. Fl.	1866. Sgr. Xr.
Statues en marbre ou autres pierres	Exemptes.							
Statues en métal de grandeur naturelle au moins								
Balais de ramilles	Exempts.							
Asphalte et bitumes	Exempts.							
Amidon	2	»						
	3	30						
Huiles de toute sorte en bouteilles	»	25						
	1	27 1/2						
Huiles d'olive en cercles	»	25						
	1	27 1/2						
Huiles d'olive en cercles, dénaturées suivant les prescriptions de la douane	Exemptes.							
Huiles, autres, en cercles	»	15						
	»	52 1/2						
Soufre brut; épuré et sublimé	Exempt.							
Cordes et cordages	»	15						
	»	52 1/2						
Houilles, cokes et briquettes de charbon	»	1/2						
	»	1 3/4						

Le présent tarif est approuvé pour être annexé au Traité de commerce conclu, à la date de ce jour, entre la France et le Zollverein.

Berlin, le 2 Août 1862.

(*L. S.*) Signé LA TOUR D'AUVERGNE.
(*L. S.*) Signé DE CLERQ.
(*L. S.*) Signé BERNSTORFF.
(*L. S.*) Signé POMMER ESCHE.
(*L. S.*) Signé PHILIPSBORN.
(*L. S.*) Signé DELBRÜCK.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, en Conseil des Ministres, le 10 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 13,123. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation du Traité de navigation conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, agissant au nom des États composant l'Union des Douanes allemandes.*

Du 10 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Un Traité de navigation ayant été conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, agissant tant en son nom qu'au nom des États composant l'Union des douanes allemandes, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 9 mai 1865, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Prusse, agissant tant en son nom et pour les autres Pays et parties de Pays souverains compris dans son système de douanes et d'impôts, savoir : le grand-duché de Luxembourg, les enclaves du grand-duché de Mecklembourg, Rossow, Netzeband et Schœnberg, la principauté de Birkenfeld, du grand-duché d'Oldenbourg, les duchés d'Anhalt-Dessau-Cöthen et d'Anhalt-Bernbourg, les principautés de Waldeck et de Pyrmont, la principauté de Lippe et le grand-bailliage de Meisenheim du landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres membres de l'association de douanes et de commerce allemande (*Zollverein*), savoir : la couronne de Bavière, la couronne de Saxe, la couronne de Hanovre, tant pour elle que pour la principauté de Schaumbourg-Lippe, et la couronne de Würtemberg, le grand-duché de Bade, l'électorat de Hesse, le grand-duché de Hesse, tant pour lui que pour le bailliage de Hombourg du landgraviat de Hesse, les États formant l'association de douanes et de commerce de Thuringe, savoir : le grand-duché de Saxe, les duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Cobourg et Gotha, les principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et de Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss, ligne aînée, et de Reuss, ligne cadette, le duché de Brunswick, le duché d'Oldenbourg, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, d'autre part,

Animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre les États du Zollverein et la France, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Henry-Godefroy-Bernard-Alphonse* prince *de la Tour d'Auvergne*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de première classe de l'ordre royal de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc. etc. etc.

Et M. *Alexandre-Johann-Henri de Clercq*, ministre plénipotentiaire, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.

Digitized by Google

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, M. *Albert* comte *de Bernstorff-Stintenburg*, son ministre d'État et des affaires étrangères, grand-croix de ses ordres de l'Aigle-Rouge et de la Maison-Royale de Hohenzollern, etc. etc. etc.;

M. *Jean-Frédéric de Pommer Esche*, son directeur général des contributions et des douanes, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe avec plaque, etc. etc. etc.;

M. *Alexandre-Maximilien Philipsborn*, son conseiller intime actuel de légation, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe, etc. etc. etc.;

Et M. *Martin-Frédéric-Rodolphe Delbrück*, son directeur au ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe, etc. etc. etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. Les navires français, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront chargés ou sur lest dans les ports du Zollverein, ne payeront dans ces ports, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phare, ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, que ceux dont y sont ou seront passibles les navires des États du Zollverein venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Jusqu'à ce qu'il convienne aux États du Zollverein d'exempter leurs propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires des États du Zollverein, venant directement des ports du Zollverein avec chargement et sans chargement de tout port quelconque, payeront dans les ports de France, comme droit de tonnage, pour l'entrée et la sortie réunies, un franc par tonneau, décimes compris. Ils seront d'ailleurs assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que du Zollverein seront communes aux navires des États du Zollverein faisant les mêmes voyages.

2. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux de l'une des Hautes Parties contractantes aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que sous

Digitized by Google

ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

3. La nationalité et la capacité des navires seront admises, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Partie, au moyen des documents délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

La perception des droits de navigation se fera respectivement, au choix du capitaine, soit d'après le chiffre de tonnage inscrit sur les documents susmentionnés, soit d'après le mode de jaugeage usité dans le port où se trouve le navire.

4. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre Puissance.

Les marchandises importées dans les ports des deux Parties par des navires de l'une ou de l'autre Puissance pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels sont ou seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

5. L'article précédent n'est pas applicable au cabotage, c'est-à-dire au transport de produits ou marchandises chargés dans un port avec destination pour un autre port du même territoire, en tant que d'après les lois du pays ce transport n'est pas autorisé sous pavillon étranger.

6. Les marchandises de toute nature, importées directement d'un port des États du Zollverein en France, sous pavillon d'un des États du Zollverein, et réciproquement, les marchandises de toute nature importées de quelque lieu que ce soit dans le Zollverein sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques, elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité, que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Il est entendu que la relâche d'un navire des États du Zollverein dans un ou plusieurs ports intermédiaires ne lui fera pas perdre le bénéfice de l'importation directe, à la condition que ce navire n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports d'escale, et que le bénéfice du transport en droiture restera acquis en France aux navires des États du Zollverein qui auraient débarqué dans un port intermédiaire une partie de leur cargaison.

Il est expressément entendu que les conditions spéciales imposées, en France, aux importations effectuées sous pavillon français, ailleurs que des pays d'origine, s'appliqueront aux produits expédiés

Digitized by Google

en France des entrepôts du Zollverein sous pavillon des États du Zollverein.

7. En considération des avantages spéciaux accordés au pavillon français dans les ports des États du Zollverein par les articles 4 et 6, il a été convenu entre les Hautes Parties contractantes qu'à partir de l'échange des ratifications du présent Traité,

1° Les produits du sol et de l'industrie des États du Zollverein jouiront, à leur importation dans les colonies françaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de toute autre nation européenne la plus favorisée, et qu'en tous points les bâtiments des États du Zollverein seront, dans les colonies françaises, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme ceux de toute autre nation européenne la plus favorisée;

2° Les navires des États du Zollverein venant directement d'un port des États du Zollverein dans un port de l'Algérie ne payeront qu'un droit fixe de tonnage de deux francs par tonneau, et ce droit, une fois payé dans un port de l'Algérie, ne sera plus exigé dans les autres ports de cette possession dans lesquels le navire pourrait entrer pour compléter son déchargement ou son chargement;

3° Les stipulations des articles 4 et 6 du présent Traité, ainsi que du paragraphe précédent, s'appliqueront également aux navires des États du Zollverein ainsi qu'à leurs cargaisons arrivant des ports transatlantiques, de l'Elbe et du Wéser. Cette disposition entrera en vigueur aussitôt que les navires français jouiront, dans ces mêmes ports, du bénéfice du traitement national.

En outre, Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à faire jouir les bâtiments des États du Zollverein de tout avantage qu'il serait dans le cas d'accorder par la suite dans les ports de ses États aux bâtiments d'une autre nation européenne, par rapport à la navigation indirecte.

8. Les marchandises de toute nature qui seront exportées du Zollverein par navires français, ou de France par navires des États du Zollverein, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits et autres faveurs qui sont ou seront accordées par chacune des deux Parties à la navigation nationale.

Toutefois il est fait exception à ce qui précède et à la stipulation de l'article 6 en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

9. Les bateaux respectifs ainsi que leurs chargements jouiront sur le Rhin et la Moselle de toute exemption, réduction et faveur quelconque de droits de navigation, de douane, qui sont ou seront accordés, soit aux bateaux et chargements nationaux, soit à ceux de tout autre État riverain.

Digitized by Google

En conséquence, les marchandises spécifiées à l'article 22 de la loi française du 28 avril 1816, importées d'un port du Rhin sous pavillon allemand par la navigation du Rhin, et par le bureau de Strasbourg, seront admises pour la consommation intérieure de la France aux droits établis par les importations sous pavillon français d'ailleurs que des pays d'origine.

Les bateliers des États du Zollverein naviguant sur les eaux intérieures de la France, et réciproquement, les bateliers français naviguant sur les eaux intérieures du Zollverein, seront, de part et d'autre, assimilés aux nationaux quant au droit de patente.

10. Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes entrant dans un des ports de l'autre et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

11. Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes entrant en relâche forcée dans l'un des ports de l'autre n'y payeront, soit pour le navire, soit pour son chargement, que les droits auxquels les nationaux sont assujettis dans le même cas, et y jouiront des mêmes faveurs et immunités, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que ces navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas dans le port plus longtemps que ne l'exige le motif qui a nécessité la relâche. Les déchargements et rechargements motivés par le besoin de réparer les bâtiments ne seront point considérés comme opération de commerce.

12. Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de l'autre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable d'en excepter généralement. Ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents, ainsi que leurs chanceliers, jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où ils voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

13. Lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes résidant dans les États de l'autre recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

Digitized by Google

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie ou un extrait desdites pièces, dûment certifié par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition desdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans les pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait point dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque crime ou délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur ce fait et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes du Zollverein seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France, et réciproquement, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des États du Zollverein dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France. L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les territoires des Hautes Parties contractantes pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls, vice-consuls et agents consulaires, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

15. Le présent Traité entrera en vigueur un mois après l'échange

Digitized by Google

de ses ratifications. Il aura la même durée que le Traité de commerce conclu entre les Hautes Parties contractantes à la date de ce jour. Il sera étendu à tout État allemand qui viendrait ultérieurement à faire partie du Zollverein.

16. Les ratifications du présent Traité seront échangées à Berlin en même temps que celles du Traité de commerce précité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 2 Août 1862.

(*L. S.*) Signé LA TOUR D'AUVERGNE.
(*L. S.*) Signé DE CLERCQ.
(*L. S.*) Signé BERNSTORFF.
(*L. S.*) Signé POMMER ESCHE.
(*L. S.*) Signé PHILIPSBORN.
(*L. S.*) Signé DELBRÜCK.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, en Conseil des Ministres, le 10 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 13,124. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention relative au service international des Chemins de fer, conclue, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, agissant au nom des États composant l'Union des Douanes allemandes.*

Du 10 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention relative au service international des chemins de fer, dans ses rapports avec la douane, ayant été conclue, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, agissant tant en son nom qu'au

Digitized by Google

nom des États composant l'Union des douanes allemandes, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 9 mai 1865, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

Relative au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane.

Les Plénipotentiaires soussignés, pour assurer l'exécution de l'article 29 du Traité de commerce conclu, à la date de ce jour, entre la France et le Zollverein, et faciliter les relations internationales par chemins de fer, dans leurs rapports avec la douane, sont convenus des stipulations suivantes.

I.

Convois de marchandises.

ART. 1er. Toutes marchandises placées dans des wagons fermés de tous côtés au moyen de parois solides (wagons à coulisses) ou dans des wagons de la forme ci-après décrite, munis de bâches, et fermés à l'aide de plombs ou de cadenas, seront dispensées de la visite par la douane aux bureaux frontières respectifs, soit à l'entrée, soit à la sortie, tant de nuit que de jour, les dimanches et jours fériés comme tout autre jour, le tout sous les réserves et moyennant les conditions et formalités déterminées par les articles suivants.

Les wagons à bâches, pour être admis à jouir des facilités précitées, devront avoir deux parois solides (devant et derrière) reliées par une forte barre, et en outre être pourvus d'un relèvement de deux pieds et demi de largeur, fixé à chacune de ces parois, formant toiture partielle, ainsi que sur les côtés d'un rebord montant à la hauteur de un pied et demi. A partir des pièces de relèvement et sur les rebords des côtés la bâche devra se fixer sans plis.

Les colis qui, après le chargement des wagons à coulisses ou des wagons à bâches ci-dessus désignés, formeront excédant de charge ou qui ne seront pas en assez grand nombre pour remplir un de ces wagons, pourront, sans perdre le bénéfice de la dispense de visite, être placés, soit dans un compartiment de wagon, soit dans des caisses ou paniers d'une contenance d'au moins dix pieds cubiques, agréés préalablement par la douane et mis sous plombs ou cadenas.

Aucune limite, quant à la dimension, n'est exigée pour les caisses, paniers ou sacs employés par l'administration des postes respective.

Chacune des Parties contractantes se réserve d'étendre sur son territoire les facilités précitées aux marchandises chargées en vrac ou placées dans des wagons découverts de toute autre forme, avec ou sans bâches, mais cordés et plombés; toutefois, une exception aux règles susmentionnées est, dès à présent, convenue en faveur des objets ou colis qui, à cause de leur dimension (tels que grandes machines, pièces détachées de machines, chaudières à vapeur, etc.) ou à cause de leur nature (tels que houilles, cokes, sables, pierres,

Digitized by Google

minerais, fonte en gueuses ou fer en barres, harengs, etc.), ne pourraient être chargés sur des wagons à coulisses ou à bâches de la forme indiquée plus haut, sous réserve de l'apposition de cordes et de plombs.

Les colis pesant moins d'un demi-quintal (vingt-cinq kilogrammes) ne pourront, en règle générale, être admis à jouir de la dispense de visite qu'autant qu'ils seront placés dans des wagons à coulisses. Il sera cependant exceptionnellement permis de les placer dans des wagons à bâches de la forme indiquée au second paragraphe du présent article, pourvu qu'ils soient désignés sur la lettre de voiture comme faisant partie de grandes pièces de machines ou de machines entières chargées dans des wagons autres qu'à coulisses.

2. Les localités sur lesquelles les convois de marchandises qui franchissent les frontières respectives du Zollverein et de la France pourront être dirigés, sous le bénéfice de la dispense de visite stipulée par l'article 1er, seront réciproquement désignées dans le mois qui suivra la signature de la présente Convention.

Chacune des Parties contractantes se réserve d'étendre la liste de ces localités et d'en donner connaissance à l'autre.

3. Les employés d'escorte qui, à la sortie de l'un des États, seraient chargés de la surveillance du convoi, devront accompagner le train sur le territoire du pays voisin jusqu'à la première station où il y aura un bureau de douane. Ils ne pourront abandonner les convois qu'après avoir rempli les formalités prescrites dans chacun des États contractants.

4. Chaque convoi sera accompagné de feuilles de route distinctes par lieux de destination. Ces feuilles, auxquelles devront être joints tous les documents et papiers nécessaires, seront préparées par les soins des administrations des chemins de fer respectifs, d'après la forme prescrite dans chacun des États contractants.

5. L'administration des douanes de chacun des États contractants respectera les fermetures de l'autre lorsqu'elle se sera assurée que les conditions exigées par ses propres règlements et déterminées par la présente Convention ont été remplies; elle aura d'ailleurs, en tant qu'elle le jugera nécessaire, la faculté de compléter, s'il y a lieu, la fermeture.

6. Les wagons à coulisses et à bâches mentionnés dans l'article 1er, paragraphe 2, devront être construits de façon à pouvoir recevoir des plombs ou des cadenas, et, au passage d'un territoire sur l'autre, être fermés ou bâchés de telle sorte que la douane n'ait plus qu'à y apposer les plombs ou cadenas, après s'être assurée du bon conditionnement.

Les plombs présenteront l'indication des bureaux où ils ont été apposés.

7. L'administration des douanes de chacun des États contractants reste libre de faire escorter les convois par ses employés. Les administrations de chemins de fer respectives seront tenues de placer les

Digitized by Google

...gés d'escorte, soit à l'aller, soit au retour, et ce gratuitement, ...près que possible des wagons de marchandises.

II.

Convois de voyageurs.

...9. La faculté accordée par l'article 1er aux convois de marchandises de franchir la frontière pendant la nuit, les dimanches et jours ...és, est étendue aux convois des voyageurs.

...0. Au passage de la frontière, les voyageurs ne pourront laisser ...s les voitures que les menus objets non soumis aux droits que ...peut tenir à la main ou qu'il est d'usage de garder non emballés ...près de soi en voyage.

...0. En principe, les bagages des voyageurs seront visités au bu... frontière. Toutefois, des exceptions pourront être admises dans ...érêt des voyageurs. Celui des États contractants qui aura établi ...exceptions de ce genre en donnera immédiatement connaissance ...autre.

...1. Les bagages de voyageurs non visités au bureau frontière ...ront, après avoir été déclarés en douane, être accompagnés d'une ...le de route de douane, distincte par destination et indiquant le ...bre des colis. Ces bagages devront être placés dans des wagons ...lisses munis de plombs ou cadenas.

...2. Tous objets passibles de droits, transportés par les convois de ...geurs restent soumis aux conditions et formalités établies pour ...x dont le transport s'effectue par les convois de marchandises. ...e disposition ne s'applique point aux bagages des voyageurs.

III.

Dispositions générales.

...3. A l'arrivée des marchandises au lieu de destination, elles seront ...rées dans des bâtiments fournis par les administrations des che... de fer, agréés par la douane et susceptibles d'être fermés; les ...chandises y resteront sous la surveillance non interrompue des ...loyés de douane et en seront enlevées, soit pour la consommation, ...pour l'entrepôt, soit pour le transit, sur une déclaration en dé... à faire dans le délai voulu et après l'accomplissement des for...tés prescrites.

...e déchargement des wagons s'effectuera, autant que possible, im...iatement après l'arrivée des convois.

...4. Dans les stations où il n'y a pas encore de bâtiments se trou...t dans les conditions indiquées à l'article précédent, le décharge...t devra, autant que possible, se faire au plus tard dans le délai ...rente-six heures après l'arrivée du convoi.

...5. Les administrations des chemins de fer devront informer le ...dès possible, et au moins huit jours à l'avance, les administra... des douanes des changements qu'elles voudront apporter dans ...raires de départ, de passage aux frontières et d'arrivée des trains

Digitized by Google

de jour et de nuit, sous peine d'être tenues de remplir à la frontière toutes les formalités ordinaires de douane.

16. En principe, la division des convois allant dans la même direction pourra, lorsqu'elle sera demandée, être accordée par les bureaux frontières respectifs jusqu'à concurrence de dix wagons. Cependant, en cas de nécessité reconnue de concert entre le chef de station et l'agent supérieur de la douane locale, celui-ci est autorisé à accorder une plus grande subdivision.

17. Les facilités consacrées par l'article 1er ne s'appliqueront en général qu'aux marchandises transportées de la frontière jusqu'au lieu de leur destination sans changement de wagons et sans enlèvement des plombs ou cadenas.

Exceptionnellement, il sera toutefois permis dans les lieux ou dans les cas ci-après spécifiés de transborder les marchandises sans remplir l'ensemble des formalités ordinaires de douanes, savoir :

1° Au point de jonction de deux lignes de chemin de fer, lorsque la construction de ces lignes ne permet pas de faire passer les wagons de l'une sur l'autre;

2° Lorsque la longueur des distances à parcourir rendrait impraticable l'expédition des wagons qui ont franchi la frontière jusqu'au lieu de destination de leur chargement, soit à cause de la sécurité des transports ou de la solidité du matériel (wagons), soit à cause de graves complications de service entre les différentes administrations des chemins de fer qui auraient à fournir le matériel.

Quant aux localités où ces transbordements exceptionnels seront autorisés, elles seront désignées, de part et d'autre, dans le mois qui suivra la signature de la présente Convention, chacune des Parties contractantes se réservant d'étendre le même bénéfice à d'autres localités, selon les besoins sainement appréciés du service des transports internationaux.

18. Lorsque des obstacles matériels ou les lois du Pays ne s'y opposeront pas, les douaniers convoyeurs seront autorisés sans frais à se placer sur le siége extérieur des wagons. Ces agents seront, dans tous les cas, à l'aller comme au retour, admis gratuitement dans les voitures de deuxième classe des convois de voyageurs et dans les compartiments des gardes des convois de marchandises.

19. Il est bien entendu que, par la présente Convention, il n'est dérogé en rien aux lois des États contractants, en ce qui concerne les pénalités encourues en cas de fraude ou de contravention, pas plus qu'à celles qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit, et qu'il reste libre aux administrations des douanes respectives, en cas de graves soupçons, de faire procéder à la vérification des marchandises et aux autres formalités dans le bureau frontière et, s'il y a lieu, dans tout autre bureau.

20. Les administrations des douanes des États contractants se communiqueront respectivement les instructions et circulaires adressées à leur agents concernant l'exécution des présentes dispositions.

Digitized by Google

prendront de concert les mesures nécessaires pour que les de travail des employés des douanes soient mises, autant que le, en rapport avec les besoins, sainement appréciés, du service chemins de fer.

Le droit d'accéder à la présente Convention est réservé aux dont les chemins de fer sont empruntés en transit pour les ges commerciaux du Zollverein et de la France.

États dont les chemins de fer aboutissent à ceux de l'un des contractants seront également admis à participer au bénéfice régime. Les stipulations de l'une des Parties contractantes avec tats seront de plein droit applicables à l'autre.

Dans le cas où l'une des Parties contractantes voudrait faire les effets de la présente Convention, elle devrait en prévenir e au moins six mois à l'avance.

présente Convention, qui entrera en vigueur un mois après nge de ses ratifications, a été dressée en double exemplaire, à n, le 2 août 1862, et les plénipotentiaires respectifs l'ont signée lecture faite.

(L. S.) Signé LA TOUR D'AUVERGNE.
(L. S.) Signé DE CLERCQ.
(L. S.) Signé BERNSTORFF.
(L. S.) Signé POMMER ESCHE.
(L. S.) Signé PHILIPSBORN.
(L. S.) Signé DELBRÜCK.

ART. 2.

re ministre et secrétaire d'État au département des affaires étran- est chargé de l'exécution du présent décret.

au palais des Tuileries, en Conseil des Ministres, le 10 Mai

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

u et scellé du sceau de l'État :
rde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

---

25. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention conclue, août 1862, entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de propriété des Œuvres d'esprit et d'art.*

Du 10 Mai 1865.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR nçais, à tous présents et à venir, SALUT.

le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des s étrangères,

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées, le 9 mai 1865, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Henri-Godefroy-Bernard-Alphonse* prince *de la Tour d'Auvergne*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de première classe de l'ordre royal de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc. etc. etc.;

Et M. *Alexandre-Johann-Henri de Clercq*, ministre plénipotentiaire, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, M. *Albert* comte *de Bernstorff-Stintenburg*, son ministre d'État et des affaires étrangères, grand-croix de ses ordres de l'Aigle-Rouge et de la Maison-Royale de Hohenzollern, etc. etc. etc.;

M. *Jean-Frédéric de Pommer Esche*, son directeur général des contributions et des douanes, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe avec plaque, etc. etc. etc.;

M. *Alexandre-Maximilien Philipsborn*, son conseiller intime actuel de légation, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe, etc. etc. etc.,

Et M. *Martin-Frédéric-Rodolphe Delbrück*, son directeur au ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe, etc. etc. etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront dans chacun des deux États réciproquement des avan-

Digitized by Google

tages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

2. Sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux Pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du Pays où elles sont imprimées.

3. La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le Pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi, pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement, effectuée de la manière suivante:

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Prusse, il devra être enregistré à Paris, au ministère de l'intérieur.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à Berlin, au ministère des cultes.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée, soit aux susdits ministères, soit aux légations dans les deux Pays.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre Pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement, qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet, ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistre-

Digitized by Google

ment; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction ainsi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux Pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre Pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux Pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre Pays, conformément aux dispositions de l'article 3.

2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction.

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et en totalité dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration.

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux Pays, et être elle-même enregistrée, conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux Pays, sur la déclaration faite dans les trois mois, à partir de sa première publication dans l'autre.

Digitized by Google

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter sa traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre Pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés et traités dans ce Pays comme reproduction illicite.

8. Les mandataires légaux, ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc. jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux Pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

10. La vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisés, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

12. Les deux Gouvernements prendront, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication à raison de la possession et de la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux Pays, de réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou

Digitized by Google

portés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

14. Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin, chez les éditeurs ou imprimeurs prussiens ou français, et constituant une reproduction non autorisée de modèles prussiens ou français.

Toutefois, ces clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

13. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir :

Livres en toutes langues,
Estampes,
Gravures,
Lithographies et photographies,
Cartes géographiques ou marines,
Musique,
Planches gravées en cuivre, acier ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'imprimerie sur papier,
Tableaux et dessins,

seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

14. Les livres d'importation licite venant de Prusse seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia;

2° les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio,

Sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

En Prusse, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane.

15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux Pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre Pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou

Digitized by Google

l'autre Pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

17. Le droit d'accession à la présente Convention est réservé à tout État qui appartient actuellement ou qui appartiendra par la suite au Zollverein.

Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre les États contractants et la France.

18. La présente Convention sera mise en vigueur deux mois après l'échange de ses ratifications.

Elle aura la même durée que les Traités de commerce et de navigation conclus, à la date de ce jour, entre les États du Zollverein et la France.

19. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin en même temps que celles des Traités précités.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 2 août 1862.

(*L. S.*) Signé La Tour d'Auvergne.
(*L. S.*) Signé de Clercq.
(*L. S.*) Signé Bernstorff.
(*L. S.*) Signé Pommer Esche.
(*L. S.*) Signé Philipsborn.
(*L. S.*) Signé Delbrück.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, en Conseil des Ministres, le 10 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Drouyn de Lhuys.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. Baroche.

Digitized by Google

N° 13,126. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui, 1° déclare d'utilité publique les travaux à exécuter dans le département de la Savoie, pour l'achèvement, l'amélioration et l'entretien des ouvrages concernant la canalisation du Gélon, depuis la sortie de la Rochette, à l'aval du pont donnant sur la place, jusqu'au débouché du Gélon dans l'Isère, sur le territoire des communes de la Rochette, la Croix-de-la-Rochette, Rotherens, la Table, Villard-Sallet, la Trinité, Villard-Léger, Bettouet, Chamoux, Bourgneuf, Châteauneuf et Chamousset; 2° réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux. (*Paris, 21 Janvier 1865.*)

N° 13,127. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant affectation au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour le service du feu de Trompeloup, d'une ancienne chapelle, ainsi que du chemin qui y conduit, commune de Pauillac (Gironde). (*Paris, 1er Février 1865.*)

N° 13,128. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Liposthey (Landes) seront mis à exécution, conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° Est approuvée la délibération du 25 décembre 1863 du conseil municipal de Liposthey, qui déclare prendre en charge, au nom de la commune, l'exécution des travaux, et affecter à leur payement les sommes nécessaires.

3° Les travaux, déjà commencés par anticipation en 1860, devront être terminés le 31 décembre 1871.

Ils seront poursuivis chaque année par douzième. Toutefois la commune pourra en hâter l'exécution et abréger le délai ci-dessus fixé. (*Paris, 1er Février 1865.*)

N° 13,129. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Vielle-Soubiran seront exécutés conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° Est approuvée la délibération du 17 avril 1864, par laquelle le conseil municipal de Vielle-Soubiran a déclaré prendre à sa charge, au nom de la commune, l'exécution des travaux, et affecter à leur payement le produit de la vente des landes communales.

3° Les travaux, dont une partie a été exécutée par anticipation pendant les années 1862, 1863, devront être terminés le 31 décembre 1873.

La surface à mettre en valeur chaque année est fixée au douzième de la surface totale.

Toutefois, la commune restera libre de hâter l'exécution des travaux et d'abréger ainsi le délai ci-dessus fixé. (*Paris, 1er Février 1865.*)

Digitized by Google

N° 13,130. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux à exécuter pour l'établissement d'un second port à Lutzelbourg, sur le canal de la Marne au Rhin (Meurthe), sont déclarés d'utilité publique.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux énoncés en l'article 1er, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 8 Février 1865.*)

N° 13,131. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour dériver de la source de la Gouleuse les eaux nécessaires à l'alimentation de la gare de Byans (Doubs).

En conséquence, cette compagnie est substituée aux droits et devoirs que l'administration tient de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2° Les droits des tiers sont expressément réservés. (*Paris, 22 Février 1865.*)

N° 13,132. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour établir une prise d'eau dans la rivière de Besançon (Jura), dans le but d'alimenter la gare de Saint-Amour (ligne de Lons-le-Saunier à Bourg).

En conséquence, cette compagnie est substituée aux droits et devoirs que l'administration tient de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2° La prise d'eau ne pourra, dans aucun cas, servir qu'à l'alimentation des machines et au service exclusif de la gare.

3° Les droits des tiers sont expressément réservés. (*Paris, 22 Février 1865.*)

N° 13 133. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Sauvage (Pierre)*, négociant, né le 10 décembre 1814, à Brive (Corrèze), demeurant à Tulle, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *d'Eyparsac*, et à s'appeler, à l'avenir, *Sauvage d'Eyparsac*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI,

Digitized by Google

et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 14 Mars 1865.*)

N° 13,134. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La limite entre les communes de Prémanon et des Rousses, canton de Morez, arrondissement de Saint-Claude, département du Jura, est formée par le bief de la Chaille, selon le tracé de la ligne bleue cotée A B sur le plan ci-annexé.

En conséquence, la partie de la vallée des Dappes située au sud de cette ligne est attribuée à la commune de Prémanon, et celle située au nord à la commune des Rousses.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 18 Mars 1865.*)

N° 13,135. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Pineau* (*René-Émile*), né le 7 mai 1840, à Issoudun (Indre), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *des Forêts*, et à s'appeler, à l'avenir, *Pineau des Forêts*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 1er Avril 1865.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Mai 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Mai 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1286.

N° 13,136. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue, le 24 mars 1865, entre la France et la Bavière, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art.*

Du 10 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 24 mars 1865, entre la France et la Bavière, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 10 mai 1865, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Bavière, également animés du désir d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Édouard Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Et Sa Majesté le Roi de Bavière, M. le baron *Auguste de Wendland*, son chambellan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, grand commandeur de l'ordre du Mérite de la couronne de Bavière, grand-croix de l'ordre de Saint-Michel, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. ;

Digitized by Google

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

2. Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux Pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du Pays où elles sont imprimées.

3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article 1er, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque Pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le Pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie, au ministère de l'intérieur, et légalisé par la mission de Bavière, à Paris; pour les ouvrages publiés en Bavière, il sera délivré par le ministère des cultes et de l'instruction publique, à Munich, et légalisé par la mission de France à Munich.

4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux Pays après la mise en vigueur de la présente Convention.

5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux États d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'auteur

Digitized by Google

le présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre Pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction.

2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et en totalité dans un délai de trois ans, à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit imprimée sur la première livraison de chaque volume. Toutefois, en ce qui concerne les termes assignés par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter sa traduction six mois après la publication ou représentation de l'ouvrage original.

7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre Pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproduction illicite.

Les ouvrages auxquels s'applique l'article 7 seront librement admis dans les deux Pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois,

Digitized by Google

cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux Pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

10. La vente et l'exposition dans chacun des deux États d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un Pays étranger quelconque.

11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

12. Les deux Gouvernements prendront, par voie de règlements d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication, à raison de la possession et de la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux Pays, de réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français ou bavarois, et constituant une reproduction non autorisée de modèles français ou bavarois. Toutefois, ces clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

13. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir :

Livres en toutes langues,
Estampes,
Gravures,
Lithographies et photographies,
Cartes géographiques ou marines,
Musique,
Planches gravées en cuivre ou bois et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures destinées à l'impression sur papier,
Tableaux et dessins,

Digitized by Google

seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

14. Les livres d'importation licite venant de Bavière seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio,

Sans préjudice, toutefois, des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

En Bavière, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane du Zollverein.

15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux Pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre Pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre Pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

17. Le droit d'accession à la présente Convention est réservé à tout État qui appartient actuellement ou qui appartiendra par la suite au Zollverein.

Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre les États contractants et la France.

18. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de l'année courante.

Elle aura la même durée que les Traités de commerce et de navi-

Digitized by Google

gation conclus, le 2 août 1862 [1], entre la France et les États du Zollverein.

19. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de quatre semaines.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 24 Mars 1865.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé Baron de Wendland.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, en Conseil des Ministres, le 10 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Drouyn de Lhuys.

N° 13,137. — *Décret impérial portant que les Condamnations à l'amende et aux frais, prononcées par les Tribunaux de police des Établissements français de l'Inde, sont, de droit, converties en journées de travail, à défaut de payement dans la quinzaine des premières poursuites.*

Du 29 Mars 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 10 du décret du 16 août 1854 [2], portant organisation du service judiciaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 16 novembre 1864,

Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, en date du 6 mars 1865 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A défaut de payement dans la quinzaine des premières poursuites, les condamnations à l'amende et aux frais prononcées par les tribunaux de police des établissements français dans l'Inde sont, de droit, converties en journées de travail pour le compte et

[1] Bull. 1285, nos 13,122 et 13,123.

[2] Bull. 215, n° 1940.

Digitized by Google

sur les ateliers de la colonie et des communes, d'après le taux et les conditions réglés par arrêtés du gouverneur en conseil.

Faute de satisfaire à cette obligation, les délinquants sont contraints à acquitter leurs journées de travail sur les ateliers de discipline.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 13,138. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à la Tronche, près Grenoble (Isère), d'un Asile de Vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 29 Mars 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856 [1], est autorisée à fonder à la Tronche, près Grenoble (Isère), un asile de vieillards tenu par des sœurs de cet ordre, à la charge par ces religieuses: 1° de se conformer aux statuts de la maison mère, approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828 [2]; 2° d'admettre dans cet asile des vieillards indigents de la ville de Grenoble et de la commune de la Tronche qui seront désignés par les maires de ces localités.

Le nombre de ces vieillards sera fixé de concert par le préfet de l'Isère et l'évêque de Grenoble.

Ce nombre est, quant à présent, fixé à cinq; dont trois pour la ville de Grenoble et deux pour la commune de la Tronche, conformément à la délibération du conseil d'administration de la congrégation, en date du 25 novembre 1862.

[1] XIe série, Bull. 355, n° 3293. [2] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

Digitized by Google

2. La supérieure générale de la congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Rennes (Ille-et-Vilaine), est autorisée à accepter le legs gratuit d'une somme de mille francs fait par le sieur *Louis Giroud*, suivant son testament olographe du 3 mars 1862, à l'établissement des sœurs de cet ordre existant légalement à la Tronche, près Grenoble (Isère), en vertu de l'article 1er du présent décret.

Cette somme de mille francs sera employée aux besoins de l'établissement des Petites-Sœurs-des-Pauvres de la Tronche.

3. La supérieure générale de la même congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Rennes, est autorisée à acquérir de la dame veuve *de Barral*, au nom de cette congrégation, dans l'intérêt de l'établissement de son ordre à la Tronche, moyennant une somme de trente mille francs, égale au montant de l'estimation, et aux clauses et conditions d'un acte notarié du 25 janvier 1860, divers bâtiments avec dépendances, situés à la Tronche, près de Grenoble.

Il sera pourvu au payement de cette acquisition au moyen des ressources disponibles de la congrégation.

4. L'évêque de Grenoble (Isère) est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs fait à son évêché par le sieur *Louis Giroud*, suivant son testament olographe du 3 mars 1862, et consistant dans sa bibliothèque, évaluée à quatre-vingt-quinze francs quarante centimes, et en une somme de trois mille francs, pour aider un ou deux jeunes gens à arriver au sacerdoce.

5. La supérieure de la communauté enseignante des sœurs de Notre-Dame de Sainte-Marie, existant à Grenoble (Isère) en vertu d'une ordonnance royale du 20 mars 1828, au nom de cette communauté, et le maire de Grenoble, au nom des pauvres, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne et aux clauses et conditions imposées, le legs de mille francs fait par le sieur *Louis Giroud*, suivant son testament olographe du 3 mars 1862, à l'établissement des orphelines de cette ville tenu par les sœurs de Notre-Dame de Sainte-Marie.

Cette somme de mille francs sera employée en achat de rentes trois pour cent sur l'État. L'inscription sera immatriculée au nom de la ville de Grenoble et de la communauté des sœurs de Notre-Dame de Sainte-Marie. La garde du titre sera confiée au maire de Grenoble, à la charge de donner aux arrérages la destination prescrite par le testateur.

6. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Saint-Laurent, à Grenoble, est autorisé à accepter le legs gratuit d'une somme de cinq cents francs fait à cette fabrique par le sieur *Louis Giroud*, suivant son testament olographe du 3 mars 1862.

Conformément à la demande du conseil de fabrique, cette somme de cinq cents francs sera employée aux besoins de l'église de Saint-Laurent.

7. Les trésoriers des fabriques des églises succursales de Champ, de Froges et du Sappey (Isère) sont autorisés à accepter les legs gratuits faits à ces établissements par le sieur *Louis Giroud*, suivant

Digitized by Google

testament olographe du 3 mars 1862, et consistant, pour chacune de ces trois fabriques, en une somme de deux cents francs.

Conformément aux demandes des conseils de fabrique, la somme de deux cents francs destinée à l'église de Champ sera employée à l'achat d'objets mobiliers; celle revenant à l'église de Froges, à la reconstruction de cette église d'après des devis régulièrement approuvés, et celle attribuée à l'église du Sappey, à l'achat d'un maître autel.

8. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Saint-Barthélemy-de-Sechilienne (Isère) est autorisé à accepter le legs gratuit d'une somme de cinquante francs fait à cette fabrique par le sieur Louis *Giroud*, suivant son testament olographe du 3 mars 1862.

Conformément à la demande du conseil de fabrique, cette somme de cinquante francs sera employée aux besoins de ladite église.

9. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

13,139. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'Aliénation des terres à Mayotte et dépendances.*

Du 29 Mars 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1845 [1] et notre décret du 5 mars 1856 [2], sur les concessions de terre à Mayotte et dépendances;

Vu la délibération du comité consultatif des colonies, en date du 1er février dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir de la publication du présent décret, l'aliénation

[1] IXe série, Bull. 1256, n° 12,403. [2] XIe série, Bull. 373, n° 3397.

Digitized by Google

des terres à Mayotte et dépendances aura lieu par ventes à prix fixe et par ventes aux enchères publiques.

2. Ces ventes sont affranchies de toutes charges relatives à la mise en valeur du sol.

3. Le commandant supérieur, après délibération du conseil d'administration, désigne les terres à aliéner par l'un ou l'autre mode de vente ; il en arrête le lotissement ; il détermine les formes et les conditions de l'aliénation et délivre des titres de propriété aux acquéreurs. Le prix de l'hectare ne peut être inférieur à dix francs.

4. Les terres vendues en vertu du présent décret et les concessions faites par application de l'ordonnance du 21 octobre 1845 et du décret du 5 mars 1856 supporteront une taxe foncière dont le tarif et le mode de perception seront déterminés par arrêté du commandant supérieur pris après délibération du conseil d'administration.

Toutefois, cette taxe ne sera exigible que sur les terres dont les détenteurs auront été mis en possession depuis quatre ans au moins.

5. Toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment la défense conditionnelle d'aliéner imposée par l'article 6 du décret du 5 mars 1856, sont et demeurent rapportées.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Mars 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 13,140. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et une Compagnie de Chemin de fer, pour l'exécution de Travaux militaires appartenant à l'exercice 1864.*

Du 8 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre ;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1864 ;

Vu notre décret du 22 novembre suivant[1], contenant répartition, par chapitres, des crédits du budget dudit exercice ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

[1] Bull. 1160, n° 11,791.

Digitized by Google

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, par des communes et par une compagnie de chemin de fer, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux militaires appartenant à l'exercice 1864;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu notre décret du 10 novembre 1856[1];

Vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 24 février et 20 mars 1865;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1864, un crédit de cent trente et un mille sept cent vingt-six francs quatre-vingts centimes (131,726f 80c), applicable aux travaux du service du génie indiqués ci-après :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XVI. — *Établissements et matériel du génie.*

Place de Blois. Construction d'un quartier d'infanterie.....	40,000f 00c
Places de Vendôme et de Montoire. Travaux d'amélioration aux quartiers de cavalerie de ces deux places.....	50,000 00
Place de Saint-Étienne. Subvention pour le logement du général.....	1,500 00
Place d'Antibes. Acquisition d'un terrain destiné à servir de champ de tir à la garnison, en remplacement de l'ancien champ de tir, dont l'exécution du chemin de fer de Toulon à Nice a nécessité l'occupation.....	40,178 40
Place de Vernon. Entretien de la partie de l'avenue de Bisy qui longe le parc de construction des équipages militaires.....	48 40
TOTAL.....	131,726 80

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

[1] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

État des sommes versées au trésor par des communes et une compagnie de chemin de fer, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1864.

DATES des versements.	DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.	OBSERVATIONS.
30 novembre 1864	Le receveur général du département des Alpes-Maritimes.	40,178f 40c	Ordonnance. Chap. LVI, art. 1er, § 2.
12 octobre 1864.	Le receveur général du département de Loir-et-Cher.	50,000 00	*Idem.*
31 octobre 1864.	*Idem.*	40,000 00	*Idem.*
3 novembre 1864	Le receveur général du département de la Loire.	1,500 00	*Idem.*
11 janvier 1865..	Le receveur général du département de l'Eure.	48 40	*Idem.*
	TOTAL.....	131,726 80	

Paris, le 3 Mars 1865.

Le Conseiller d'État, Directeur de la comptabilité générale,

Signé DARRICAU.

N° 13,141. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par les villes de Valence et de Bourges, pour l'exécution de Travaux militaires appartenant à l'exercice 1864.*

Du 8 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1864;

Vu notre décret du 22 novembre suivant[1], contenant répartition, par chapitres, des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par les communes de Valence et de Bourges, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux militaires appartenant à l'exercice 1864;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2];

Vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 24 février et 20 mars 1865;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au dépar-

[1] Bull. 1160, n° 11,791.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

tement de la guerre, sur l'exercice 1864, un crédit de cent quarante-quatre mille trois cent quatre-vingt-douze francs (144,392ᶠ), applicable aux travaux du service de l'artillerie indiqués ci-après :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XV. — Article 1ᵉʳ. *Établissements et matériel de l'artillerie.*

Place de Valence. Construction de logements d'employés et d'un magasin à poudre, en remplacement des bâtiments supprimés par la construction d'un nouveau casernement.....	30,000ᶠ

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. 1ᵉʳ. — Article 1ᵉʳ. *Établissements et matériel de l'artillerie.*

Place de Bourges. Acquisition de terrains, construction d'une fonderie de canons.....	114,392
TOTAL ÉGAL.....	144,392.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor par les communes de Valence et de Bourges, à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

État des sommes versées au trésor par des communes et des départements, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux de construction, pour l'artillerie, appartenant à l'exercice 1864.

DATE des versements.	DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.	IMPUTATION à 1864.	OBSERVATIONS.
			BUDGET EXTRAORDINAIRE. Chap. 1ᵉʳ, art. 2ᵉ.	
2 déc. 1864.	Receveur général du département du Cher.	350,000ᶠ	114,392ᶠ	La somme de 235,608ᶠ, formant la différence, sera imputée au budget de 1865.
			BUDGET ORDINAIRE, Chap. 15, art. 1ᵉʳ.	
6 déc. 1864.	Receveur des finances de l'arrondissement de Valence..	30,000	30,000	
	TOTAL.....	380,000	144,392	

Paris, le 17 Mars 1865.

Le Conseiller d'État, Directeur de la comptabilité générale,

Signé DARRICAU.

Digitized by Google

N° 13,142. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit, à titre de fonds de concours versés au Trésor par la ville de Bourges, pour l'exécution de Travaux militaires appartenant à l'exercice 1865.*

Du 12 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865;

Vu notre décret du 15 novembre suivant [1], contenant répartition, par chapitres, des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par la ville de Bourges, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux militaires appartenant à l'exercice 1865;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 24 février et 25 mars 1865;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1865, un crédit de deux cent trente-cinq mille six cent huit francs (235,608f), applicable aux travaux du service de l'artillerie indiqués ci-après :

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. 1er. — Article 1er. *Établissements et matériel de l'artillerie.*

Place de Bourges. Acquisition de terrains; construction d'une fonderie de canons..... 235,608f

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor par la ville de Bourges à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

[1] Bull. 1250, n° 12,750.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

État des sommes versées au trésor par des communes et des départements pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux de constructions pour l'artillerie appartenant à l'exercice 1865.

DATE des versements.	DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.	IMPUTATION à 1865.	OBSERVATIONS.
			BUDGET EXTRAORDINAIRE. Chap. 1er, art. 1er.	La somme de 114 39gf, formant la différence, sera imputée au budget de 1864.
2 déc. 1864.	Receveur général du département du Cher.....	350,000f	235,608f	Voir l'état des sommes versées produit au titre de cet exercice et auquel est joint le récépissé de versement du 2 décembre.

Paris, le 17 Mars 1865.

Le Conseiller d'État, Directeur,

Signé DARRICAU.

N° 13,143. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, exercice 1864.*

Du 26 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864;

Vu notre décret du 22 novembre 1863 [1], portant répartition, par chapitres des crédits de ce budget;

Vu notre décret du 19 mars 1864 [2], portant virement d'un crédit de cent quatre-vingt mille francs, sur l'exercice 1864, entre les deux chapitres dont se compose le service des haras;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [3], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [4];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 avril 1865,

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1864, au chapitre XVII (*Haras et dépôts d'étalons*), section III du budget ordinaire du ministère

[1] Bull. 1160, n° 11,791.
[2] Bull. 1190, n° 12,140.
[3] Bull. 1045, n° 10,527.
[4] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, est réduit d'une somme de trente et un mille deux cents francs (31,200ᶠ).

2. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1864, au chapitre XVIII (*Remonte des haras et encouragements*), section III du budget ordinaire du ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, est augmenté d'une somme de trente et un mille deux cents francs (31,200ᶠ).

3. Le ministre de notre Maison et des beaux-arts, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

Le Ministre des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 13,144. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1864.*

Du 26 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts ;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1864 ;

Vu notre décret du 22 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les virements de crédits ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [3], portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 avril 1865 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1864, au chapitre IV (*Traitements des membres de l'ordre.* Loi du 11 juin 1859) du budget de la Légion d'honneur, est réduit d'une somme de quarante-cinq mille quatre cent cinquante-sept francs (45,457ᶠ).

2. Les crédits ouverts aux chapitres suivants des mêmes budget

[1] Bull. 1160, n° 11,791.
[2] Bull. 440, n° 4110.
[3] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

et exercice sont augmentés de pareille somme de quarante-cinq mille quatre cent cinquante-sept francs (45,457ᶠ), savoir :

CHAP. V.	Décorations aux membres de l'ordre sans traitements...	5,697ᶠ
—— XIV.	Commissions aux receveurs généraux. Frais relatifs au domaine d'Écouen. Remboursements de sommes versées à charge de restitution et virements.....	39,760
	TOTAL ÉGAL.....	45,457

3. Le ministre de notre Maison, notre ministre des finances et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

N° 13,145. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Lyonnet *pour l'Archevêché d'Albi.*

Du 28 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) ;

Vu notre décret du 4 décembre 1864, qui nomme M. *Lyonnet*, évêque de Valence, au siége archiépiscopal d'Albi, vacant par le décès de M. *de Jerphanion* ;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit archevêque nommé ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. La bulle donnée à Rome, le 6 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1865 (27 avril 1865), portant institution canonique de M. *Lyonnet* (*Jean-Paul-François-Félix-Marie*) pour l'archevêché d'Albi, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des diverses formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou

Digitized by Google

pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 13,146. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Meignan *pour l'Évêché de Châlons.*

Du 28 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x);

Vu notre décret du 17 septembre 1864, qui nomme M. *Meignan*, vicaire général de Paris, au siége épiscopal de Châlons, vacant par le décès de M. *Bara;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 6 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1865 (27 mars 1865), portant institution canonique de M. *Meignan* (*Guillaume-René*), pour l'évêché de Châlons, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État.

Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départe-

Digitized by Google

ment de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 13,147. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de* M. Ramadié *pour l'Évêché de Perpignan.*

Du 28 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x);

Vu notre décret du 17 septembre 1864, qui nomme M. *Ramadié,* curé de Saint-Jacques, à Béziers, au siége épiscopal de Perpignan, vacant par le décès de M. *Gerbet*;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 6 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1865 (27 mars 1865), portant institution canonique de M. *Ramadié* (*Étienne-Émile*) pour l'évêché de Perpignan, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 13,148. — *Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Gueulette pour l'Évêché de Valence.*

Du 28 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x);

Vu notre décret du 9 décembre 1864, qui nomme M. *Gueulette*, curé de Notre-Dame, à Moulins, à l'évêché de Valence, en remplacement de M. *Lyonnet*, appelé à l'archevêché d'Albi;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 6 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1865 (27 mars 1865), portant institution canonique de M. *Gueulette* (*François-Nicolas*) pour l'évêché de Valence, est reçue et sera publiée dans l'Empire, en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

Certifié conforme :

Paris, le 15 Mai 1865.*

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Mai 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1287.

N° 13,149. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1864, un Crédit de 380,875 francs, en addition au Budget ordinaire, pour Dépenses d'ordre excédant les prévisions dudit Budget.*

Du 13 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1864, un crédit de trois cent quatre-vingt mille huit cent soixante et quinze francs (380,875f), en addition au budget ordinaire, pour dépenses d'ordre excédant les prévisions dudit budget.

Ce crédit est réparti comme suit, par sections :

BUDGET ORDINAIRE DE 1864. (Ministère de l'intérieur.)	
IVe SECTION. Sûreté publique.....	70,875f
Ve SECTION. Prisons.....	310,000
SOMME ÉGALE.....	380,875

2. La somme de trois cent quatre-vingt mille huit cent soixante et quinze francs (380,875f), qui fait l'objet de l'article ci-dessus, est imputée sur les produits divers du budget de 1864 (*Remboursements par les communes du département de la Seine, pour dépenses de police municipale et produits des prisons*).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Avril 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1864, d'un crédit de trois cent quatre-vingt mille huit cent soixante et quinze francs pour dépenses d'ordre excédant les prévisions du budget dudit exercice.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE RÉAUX.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 13 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,150. — *Loi qui approuve un Échange de terrains entre l'État et M.* Plantin de Villeperdrix.

Du 13 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans

Digitized by Google

l'acte passé, le 17 décembre 1863, entre le préfet du Gard, agissant au nom de l'État, et le sieur *Plantin de Villeperdrix*, l'échange, sans soulte ni retour, d'une parcelle de soixante-trois ares quatre-vingts centiares (63ᵃ 80ᶜ) à détacher de la forêt domaniale de Valbonne, sur le territoire de la commune de Saint-Paulet-de-Caisson, contre une parcelle de terrain boisé contenant un hectare quarante et un ares vingt-sept centiares (1ʰ 41ᵃ 27ᶜ), à détacher du domaine de la Josse et située dans la même commune.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Avril 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. BUSSON-BILLAULT, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et le sieur *Plantin de Villeperdrix*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 13 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 13,151. — *Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement.*

Du 13 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Deux centimes en 1866 et trois centimes en 1867, pour les travaux des bâtiments départementaux et l'amélioration des routes départementales ;

2° Six centimes pendant cinq ans, à partir de 1866, pour l'achèvement des chemins de grande communication.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Avril 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, SÉVERIN ABBATUCCI. LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 13 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 13,152. — *Loi qui autorise le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement.*

Du 13 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Quatre centimes en 1866 et trois centimes cinq dixièmes en 1867, dont le produit sera consacré aux dépenses d'achèvement et d'ameublement du palais de justice d'Auxerre et, pour le surplus, s'il y a lieu, au service des bâtiments départementaux;

2° Deux centimes pendant deux ans, à partir de 1866, dont le montant sera affecté aux travaux des chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Avril 1865.

Le Vice-Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON, H. BUSSON-BILLAULT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur-Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 13 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés.

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,153. — *Loi qui autorise la ville de Beaucaire à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 13 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Beaucaire (Gard) est autorisée à em-

Digitized by Google

prunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent dix mille francs (210,000'), remboursable en seize années, à partir de 1866, pour le payement de ses dettes, le solde de son contingent dans la dépense des travaux défensifs contre les inondations et les réparations du château.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant seize ans, à partir de 1866, quinze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de deux cent soixante-cinq mille quatre-vingt-huit francs environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à amortir l'emprunt en principal et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Avril 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON, H. BUSSON-BILLAULT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Beaucaire (Gard) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte de BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

Digitized by Google

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 13 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,154. — *Loi qui autorise la ville de Cahors à contracter un Emprunt.*

Du 13 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Cahors (Lot) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de soixante mille francs (60,000f), remboursable en dix années, à partir de 1866, sur ses revenus ordinaires, et destinée, avec d'autres ressources : 1° à solder les travaux de construction d'une halle aux grains; 2° à payer son contingent dans la dépense du concours régional agricole de 1865.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Avril 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. BUSSON-BILLAULT, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Cahors (Lot) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 13 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,155. — *Loi relative à l'Emprunt que la ville de Mâcon doit contracter en vertu de la loi du 12 juin 1861.*

Du 13 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Mâcon (Saône-et-Loire) est autorisée à

Digitized by Google

ajouter à l'intérêt de cinq pour cent, et jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent, la commission accordée à la société du crédit foncier par la loi du 6 juillet 1860, pour la réalisation d'un emprunt de quatre cent cinquante mille francs (450,000f), approuvé par la loi du 12 juin 1861.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Avril 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÛR, SÉVERIN ABBATUCCI, comte LE PELETIER D'AUNAY, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Mâcon (Saône-et-Loire) à modifier les conditions d'un emprunt approuvé par une loi antérieure.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 13 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 13,156. — *Loi qui autorise la ville de Meaux à contracter l'engagement d'acquitter, dans un délai de cinq ans, à partir de 1874, une somme de 74,000 francs pour la mise en état de ses Rues pavées.*

Du 13 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Meaux (Seine-et-Marne) est autorisée à contracter l'engagement d'acquitter, dans un délai de cinq ans, à partir de 1874, sur ses revenus ordinaires, une somme de soixante et quatorze mille francs (74,000f) pour la mise en état des rues pavées de la ville, et à tenir compte à l'entrepreneur, jusqu'à parfait payement, de ses avances, au taux légal de cinq pour cent; le tout conformément aux clauses et conditions énoncées dans un traité conclu le 14 juillet 1864.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Avril 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, LAFOND DE SAINT-MÜR, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Meaux (Seine-et-Marne) à contracter l'engagement d'acquitter, dans un délai de cinq ans, à partir de 1874, une somme de soixante et quatorze mille francs pour le pavage de ses rues.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 13 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,157. — *Loi qui fixe la limite entre la commune de Saint-Nazaire et la commune de Montoir (Loire-Inférieure).*

Du 13 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La limite entre la commune de Saint-Nazaire et la commune de Montoir, canton de Saint-Nazaire, arrondissement de Savenay, département de la Loire-Inférieure, est fixée conformément au tracé de la ligne noire ponctuée cotée A B C sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, la partie de la section de Méans lavée en rose audit plan, et comprise entre cette ligne et l'ancienne limite, est distraite de la commune de Montoir et réunie à la commune de Saint-Nazaire.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Avril 1865.

Le Vice-Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÛR, ALFRED DARIMON.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui réunit à la commune de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) une partie de la commune de Montoir (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 13 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,158. — *Loi qui distrait un territoire de la commune des Verchers et le réunit à la commune de Concourson (Maine-et-Loire).*

Du 13 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AYONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire circonscrit par un liséré pointillé rouge sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune des Verchers, canton de Doué, arrondissement de Saumur, départe-

Digitized by Google

ment de Maine-et-Loire, et réuni à la commune de Concourson, même canton.

En conséquence, la limite entre la commune des Verchers et la commune de Concourson est fixée conformément au liséré rosé coté AB sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Avril 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. BUSSON-BILLAULT, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui réunit à la commune de Concourson (Maine-et-Loire) une portion de territoire distraite de la commune des Verchers (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

igné BOUDET, DUMAS, comte de BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 13 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 13,159. — *Loi qui distrait un territoire de la commune de Grandchamp et le réunit à la commune de Plescop (Morbihan).*

Du 13 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Grandchamp, canton de ce nom, arrondissement de Vannes, département du Morbihan, et réuni à la commune de Plescop, même canton.

En conséquence, la limite entre la commune de Grandchamp et la commune de Plescop est fixée conformément à la ligne rouge indiquée audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Avril 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, comte LE PELETIER D'AUNAY, LAPORD DE SAINT-MÛR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui réunit à la commune de Plescop (Morbihan) une portion du territoire de la commune de Grandchamp (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes en soit chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 13 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés.

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,160. — *Loi qui distrait des terrains des communes de Varennes-lès-Nevers et de Coulanges-lès-Nevers et les réunit à la ville de Nevers (Nièvre).*

Du 13 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les terrains cotés A B et C sur le plan annexé à la présente loi sont distraits, savoir : le premier, de la commune de Varennes-lès-Nevers, canton de Pougues, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre, et les deux autres, de la commune de Coulanges-lès-Nevers, canton de Nevers, même arrondissement, pour être réunis à la ville de Nevers.

En conséquence, la limite entre la commune de Nevers et les communes de Varennes et de Coulanges est fixée par le chemin de fer de Nevers à Chagny, tel qu'il est tracé audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des annexions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Avril 1865.

Le Vice-Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui réunit à la ville de Nevers (Nièvre) des portions de territoire distraites des communes de Varennes-lès-Nevers et de Coulanges-lès-Nevers (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte de BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 13 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,161. — *Loi qui distrait une portion du territoire du village des Jouffrais de la commune de Charbonnières-les-Vieilles et la réunit à la commune de Cewbronde (Puy-de-Dôme).*

Du 13 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La portion du territoire du village des Jouffrais teintée

Digitized by Google

en rose sur le plan annexé à la présente loi est distraite de la commune de Charbonnières-les-Vieilles, canton de Manzat, arrondissement de Riom, département du Puy-de-Dôme, et réunie à la commune de Combronde, canton de Combronde, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Charbonnières-les-Vieilles et de Combronde est fixée conformément au tracé indiqué audit plan par la ligne ponctuée en rouge.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Avril 1865.

Le Vice-Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé SÉVERIN ABBATUCCI, comte LE PELETIER D'AUNAY, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la distraction de la section des Jouffrais de la commune de Charbonnières-les-Vieilles, et à sa réunion à la commune de Combronde (Puy-de-Dôme).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BAS

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 25 Avril 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a conférés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 13,162. — *Loi qui distrait un territoire de la commune de Castelbajac (Hautes-Pyrénées), pour en former une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Houeydets.*

Du 13 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire indiqué par une teinte rosée sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Castelbajac, canton de Galan, arrondissement de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, et formera à l'avenir une commune distincte, dont le chef-lieu sera fixé à Houeydets, et qui prendra le nom de cette localité.

2. La limite entre la commune d'Houeydets et la commune de Castelbajac est fixée conformément au tracé de la ligne ponctuée en carmin audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Avril 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, comte LE PELETIER D'AUNAY, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte la section d'Houeydets, distraite de la commune de Castelbajac (Hautes-Pyrénées).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 13 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a con

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,163. — *LOI qui érige en commune la section de Verchaix, distra de la commune de Samoens (Haute-Savoie).*

Du 13 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Emp DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur

ART. 1er. La section de Verchaix, dont le territoire est déte par la ligne teintée en rose sur le plan annexé à la présente loi, distraite de la commune de Samoens, canton de ce nom, arron sement de Bonneville, département de la Haute-Savoie, et érigée commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Verchaix.

En conséquence, la limite entre la commune de Verchaix et commune de Samoens est fixée conformément au tracé de la rose cotée A B C audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Digitized by Google

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Avril 1865.

Le Vice-Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé H. BUSSON-BILLAULT, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte la section de Verchaix (Haute-Savoie).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 13 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 13,164. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1864, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 12 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864;

Vu notre décret du 22 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux appartenant à l'exercice 1864;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, article 4;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 22 mars 1865;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1864 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de un million quinze mille trois cent quarante et un francs quatre-vingt-neuf centimes (1,015,341f 89c).

Cette somme de un million quinze mille trois cent quarante et un francs quatre-vingt-neuf centimes (1,015,341f 89c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

Chap. xx.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires).....	1,087f 27c
—— xxi.	Navigation intérieure. (Rivières.) (Travaux ordinaires.).....	2,816 91
—— xxiii.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	5,200 00
—— xxiv.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage.....	730 00
—— xxvi.	Matériel des mines.....	124 57
	Total pour le budget ordinaire.....	9,958 65

[1] Bull. 1160, n° 11,791.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

	Report.....		9,958f 65c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. VI.	Construction de ponts.....	7,157f 62c	
— X.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	21,000 00	
— XI.	Desséchements, irrigations et autres travaux d'amélioration agricole..	933 35	
— XIII *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	12,146 27	
— XIV.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	984,146 00	
	TOTAL pour le budget extraordinaire.	1,005,383 24	1,005,383 24
	SOMME ÉGALE au montant du crédit...		1,015,341 89

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales nées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution publics appartenant à l'exercice 1864.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XX.	
	ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Seine-et-Marne.	Construction d'un aqueduc sous la route impériale n° 19, de Paris à Bâle, à l'entrée de cette ville.....	1,087
	CHAPITRE XXI.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)	
Loire-Inférieure.	Construction d'un bas port sur le quai de la Madeleine, à Nantes.....	386
Pas-de-Calais.	Curage de la Scarpe, en 1864.....	96
Tarn-et-Garonne.	Travaux de défense de la Garonne, dans la commune de Bourret, au droit de la propriété de M. *Doumère*, de Montauban.....	1,50
	TOTAL du chapitre XXI.....	2,84
	CHAPITRE XXIII.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires.)	
Bouches-du-Rhône.	Entretien, en 1864, des capoulières placées dans le canal de Bouc, à Martigues.....	2,200
Charente-Inférieure.	Construction de la jetée du port des Barques.....	3,000
	TOTAL du chapitre XXIII.....	5,200
	CHAPITRE XXIV.	
	ÉTUDES ET SUBVENTIONS POUR TRAVAUX D'IRRIGATION, DE DESSÉCHEMENT, DE CURAGE ET DE DRAINAGE.	
Ain.....	Travaux de construction du tunnel de Drom.....	730
	CHAPITRE XXVI.	
	MATÉRIEL DES MINES.	
Tarn.....	Construction d'une margelle en maçonnerie autour d'un puits de recherche de mines, dans la commune de Lescure.....	12
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE VI.	
	CONSTRUCTION DE PONTS.	
Seine.....	Travaux exécutés sur le quai de l'Archevêché, au droit de la nouvelle morgue, par suite de la reconstruction des ponts Louis-Philippe et de la Cité.....	7,157
	CHAPITRE X.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Charente-Inférieure.	Travaux d'amélioration du port de Royan.....	1,000

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX AUXQUELS LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Pas-de-Calais.	Curage du port de Boulogne	10,000f 00c
Basses-Pyrénées.	Reconstruction du quai de la place d'Armes, à Bayonne	10,000 00
	TOTAL du chapitre X	21,000 00
	CHAPITRE XI.	
	DESSÉCHEMENTS, IRRIGATIONS ET AUTRES TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE.	
Corse	Travaux de construction d'une fontaine publique sur la route n° 199	933 35
	CHAPITRE XIII *bis*.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Nièvre	Travaux de défense de la ville de Nevers contre les inondations de la Loire	12,146 27
	CHAPITRE XIV.	
	ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Haute-Savoie.	Travaux du chemin de fer de Thonon à Collonges	379,146 00
Divers départements.	Travaux des chemins de fer de Caen à Flers, de Mayenne à Laval et de Louviers à la ligne de Paris à Rouen	585,000 00
	TOTAL du chapitre XIV	964,146 00

RÉCAPITULATION.

	BUDGET ORDINAIRE.		
CHAP. XX.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires)	1,087f 17c	
— XXI.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)	2,816 91	
— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)	5,200 00	
— XXIV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage	730 00	
— XXVI.	Matériel des mines	124 57	
	TOTAL pour le budget ordinaire	9,958 65	9,958f 65c
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.		
CHAP. VI.	Construction de ponts	7,157f 62c	
— X.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	21,000 00	
— XI.	Desséchements, irrigations et autres travaux d'amélioration agricole	933 35	
— XIII *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations	12,146 27	
— XIV.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	964,146 00	
	TOTAL pour le budget extraordinaire	1,005,383 24	1,005,383 24
	TOTAL GÉNÉRAL		1,015,341 89

Approuvé pour être annexé au décret du 12 avril 1865, enregistré sous le n° 250.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

N° 13,165. — *Décret impérial qui reporte à l'exercice 1865 une portion des Crédits ouverts sur l'exercice 1864, au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, pour l'exécution de grands Travaux d'utilité générale.*

Du 15 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861, qui ont ouvert à divers départements ministériels des crédits spécialement affectés à l'exécution de grands travaux d'utilité générale;

Vu l'article 6 de la loi du 14 juillet 1860 et l'article 2 de la loi du 2 juillet 1861, ainsi conçus :

« Les fonds non employés en clôture d'exercice pourront être reportés « par décret, à l'exercice suivant; »

Vu nos décrets des 4 mai 1864 [1] et 20 novembre suivant [2], qui ont annulé sur l'exercice 1863 et reporté à l'exercice 1864 des crédits provenant des lois précitées et dans lesquels le chapitre affecté aux desséchements, aux irrigations et autres travaux d'amélioration agricole se trouve compris, savoir :

Décret du 4 mai 1864, pour.....	53,000' 00'
Décret du 20 novembre 1864, pour.....	362,091 17
Ensemble.....	415,091 17

Vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865;

Vu notre décret du 15 novembre suivant [3], contenant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par la loi précitée du 8 juin 1864;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte qu'il est resté un emploi, sur les crédits ci-dessus, une somme d'environ cent trente-deux mille francs;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [4];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 avril 1865;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est reportée à l'exercice 1865, chapitre xi du budget extraordinaire (*Desséchements, irrigations et autres travaux d'amélioration agricole*), la somme de cent trente-deux mille francs (132,000 fr.) restant libre sur l'exercice 1864, même chapitre.

Une somme égale de cent trente-deux mille francs est ouverte à l'exercice 1864, chapitre xi, budget extraordinaire.

[1] Bull. 1203, n° 12,294.
[2] Bull. 1256, n° 12,813.
[3] Bull. 1250, n° 12,750.
[4] Bull. 440, n° 4120.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources déterminées par les articles 2 et 3 de la loi du 14 juillet 1860.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,166. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge le délai fixé pour l'exécution du Chemin de fer d'embranchement destiné à relier les fosses de Fléchinelle au canal d'Aire à la Bassée et à la ligne des Houillères du Pas-de-Calais.*

Du 22 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 13 novembre 1863 [1], portant que le délai fixé par le décret du 8 février 1862 [2] (article 3), pour l'exécution des travaux du chemin de fer d'embranchement destiné à relier les fosses de Fléchinelle au canal d'Aire à la Bassée et à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, est prorogé de dix-huit mois;

Vu la demande de la compagnie concessionnaire, en date du 30 novembre 1864, tendant à obtenir une nouvelle prorogation du délai d'exécution dudit chemin;

Vu les rapports des ingénieurs du service du contrôle, des 28 février et 6 mars 1865;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le délai accordé à la société houillère de la Lys supérieure, par le décret du 13 novembre 1863, pour l'exécution du chemin de fer d'embranchement destiné à relier les fosses de Fléchinelle au canal d'Aire à la Bassée et à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, est prorogé de dix-huit mois.

[1] Bull. 1159, n° 11,781.

[2] Bull. 1004, n° 9990.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,167. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1864.*

Du 26 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864;

Vu la loi de finances du 8 juin 1864, ouvrant des suppléments de crédits au budget ordinaire de 1864;

Vu notre décret du 22 novembre 1863 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits accordés par la loi précitée;

Vu nos décrets des 17 septembre [2] et 5 novembre 1864, augmentant les crédits du chapitre XII (4e section) du budget du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1864 d'une somme totale de quarante-six mille sept cent cinquante-quatre francs (46,654f), montant de ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour la construction d'une conduite d'eau dans la commune du Kroubs, province de Constantine;

Vu notre décret du 27 novembre 1864, autorisant le report d'une somme de douze mille francs du chapitre XI au chapitre IV du budget du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1864;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [3], sur la comptabilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, portant modification des articles 4 et 14 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [4];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 1er avril 1865;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1864, par la loi de finances précitée du 13 mai 1863, aux chapitres ci-après du [illegible]

[1] Bull. 1160, n° 11,791.
[2] Bull. 1245, n° 12,688.
[3] Bull. 1045, n° 10,329.
[4] Bull. 440, n° 4110.

ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, sont réduits d'une somme de soixante mille francs (60,000f), savoir :

IIe SECTION.	
CHAP. VI. Commandement et administration des populations arabes.	3,500f
IIIe SECTION.	
CHAP. IX. Culte musulman.....	5,500
IIIe SECTION.	
CHAP. XI. Service maritime et surveillance de la pêche.....	51,000
TOTAL ÉGAL.....	60,000

2. Le crédit de deux millions neuf cent soixante et dix-neuf mille sept cent quatre francs (2,979,704f), ouvert pour le même exercice par les lois de finances susvisées des 13 mai 1863 et 8 juin 1864 et par nos décrets également susvisés des 17 septembre et 5 novembre 1864, au chapitre XII (4e section) du budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, est augmenté d'une somme de soixante mille francs (60,000f), applicable aux encouragements à la culture du coton.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 13,168. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève M.* Sainte-Beuve *à la dignité de Sénateur.*

Du 28 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Sainte-Beuve,* membre de l'Académie française, est élevé à la dignité de sénateur.

Digitized by Google

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,169. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit une Faculté de droit dans la ville de Douai.*

Du 28 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Vu la délibération du conseil académique de Douai, en date du 17 juin 1864 ;

Vu la délibération du conseil général du département du Nord, du 27 août 1864 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Douai, en date du 10 février 1865, par laquelle cette ville, en sollicitant la création d'une faculté de droit, s'engage, pour une période d'au moins douze années consécutives, toute délibération relative au renouvellement de ces engagements devant avoir lieu trois ans au moins avant l'expiration de la période décennale :

1° A fournir les bâtiments nécessaires à l'installation définitive de ladite faculté, à approprier ces bâtiments aux besoins de l'enseignement et à les pourvoir du mobilier et de la bibliothèque indispensables ;

2° A pourvoir annuellement à toutes les dépenses de réparation et d'entretien des bâtiments et du mobilier ;

3° A verser, chaque année, en fin d'exercice, sur ses ressources ordinaires, dans les caisses du trésor, une somme égale à l'excédant que les dépenses au compte de l'État, relatives au personnel et au matériel de l'enseignement et de l'administration de ladite faculté, présenteraient sur les recettes faites par le trésor ;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une faculté de droit est établie dans la ville de Douai.

Cette faculté comprend sept chaires, savoir :

Trois chaires de Code Napoléon ;

Une chaire de droit romain ;

Une chaire de procédure civile et de législation criminelle ;

Une chaire de droit commercial ;

Une chaire de droit administratif.

2. Comme condition expresse de l'établissement de cette faculté,

Digitized by Google

conformément d'ailleurs aux termes de la délibération de son conseil municipal, en date du 10 février 1865, la ville de Douai versera, chaque année, sur ses ressources ordinaires, dans les caisses du trésor, une somme égale à l'excédant que les dépenses au compte de l'État, relatives au personnel et au matériel de l'enseignement et de l'administration de ladite faculté, présenteraient sur les recettes faites par le trésor.

Du jour où cette condition cessera d'être remplie, la faculté de droit de Douai cessera par cela même d'exister.

3. L'organisation définitive de la faculté de droit de Douai aura lieu lorsque, après vérification contradictoire entre les délégués du ministre de l'instruction publique et ceux de l'autorité municipale, le ministre aura reconnu que les bâtiments sont complétement appropriés aux besoins de l'enseignement et qu'ils sont pourvus du mobilier et de la bibliothèque indispensables.

4. Dans le premier trimestre de chaque année, notre ministre de l'instruction publique arrêtera le compte des recettes et des dépenses effectuées dans la faculté de droit de Douai durant l'année précédente.

5. Si les dépenses ont excédé les recettes, notre ministre de l'instruction publique constatera l'excédant qui reste à la charge de la ville de Douai et doit être versé par elle, sur ses ressources ordinaires, dans les caisses du trésor.

Le versement aura lieu dans le mois qui suivra la notification de l'arrêté du ministre à la ville de Douai.

6. Nos ministres de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 13,170. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 7 octobre 1863, qui assigne dix-sept offices d'avoué à la cour impériale de Toulouse, est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à seize.

2° L'ordonnance du 19 janvier 1820, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à quinze. (*Paris, 15 Avril 1865.*)

Digitized by Google

N° 13,171. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 13 mai 1863, qui assigne seize offices d'avoué à la cour impériale de Montpellier, est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quinze.

2° Le décret du 23 octobre 1861, qui assigne dix offices d'huissier au tribunal de première instance de Baugé (Maine-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à neuf. (*Paris, 19 Avril 1865.*)

Certifié conforme :

Paris, le 19 Mai 1865.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Mai 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1288.

N° 13,172. — *Décret impérial portant promulgation de l'Arrangement conclu, le 15 janvier 1864, entre la France et le Pérou, et relatif au Guano péruvien.*

Du 17 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un Arrangement relatif au guano péruvien ayant été signé à Paris, le 15 janvier 1864, entre la France et le Pérou, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 12 mai 1865, ledit Arrangement, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de la République du Pérou, désirant développer, au moyen de l'abaissement du prix de vente, la consommation du guano péruvien en France, les dispositions suivantes ont été, dans ce but, arrêtées d'un commun accord :

A dater de l'échange des ratifications du présent Arrangement, le droit de douane qui est actuellement perçu dans les ports de l'Empire sur le guano importé du Pérou par navires étrangers sera réduit à dix-huit francs (décimes compris) par tonne de mille kilogrammes.

A partir de la même époque, le prix de vente du guano péruvien en France sera réduit à trois cent dix francs par tonne de mille kilogrammes.

Dans le cas où le prix de vente actuel sur les principaux marchés d'Europe viendrait à être modifié par le Gouvernement péruvien, l'écart entre ce prix et celui établi pour la France ne pourra dépasser dix francs par tonne de mille kilogrammes.

Le présent Arrangement aura une durée fixe de quatre années,

Digitized by Google

à dater de l'échange des ratifications, et il demeurera ensuite obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'un des deux Gouvernements ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de trois mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 15 Janvier 1864.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.
(*L. S.*) Signé P. GALVEZ.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 17 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a conférés.

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 13,173. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les dispositions du Traité de commerce conclu, le 2 août 1862, avec la Prusse, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à l'Italie, à la Suède et à la Norwége.*

Du 13 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le 23 janvier 1860 [1], ainsi que les conventions annexes, des 12 octobre et 16 novembre de la même année [2];

Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861 [3];

Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863 [4];

Vu le traité de commerce conclu avec la Prusse, le 2 août 1862 [5],

[1] Bull. 778, n° 7414.
[2] Bull. 863, n° 8342.
[3] Bull. 875, n° 8436.
[4] Bull. 938, n° 9054.
[5] Bull. 1174, n° 11,938.
[6] Bull. 1265, n° 13,122.

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions du traité de commerce conclu, le 2 août 1862, avec la Prusse, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à l'Italie, à la Suède et à la Norwége.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 13 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice Régente :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,174. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Navires du Zollverein venant des Possessions britanniques en Europe.*

Du 13 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 10 mai 1865 [1], portant promulgation du traité de navigation conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse;

Vu l'échange des ratifications opéré le 9 mai 1865;

Vu l'article 7 (dernier paragraphe) dudit traité;

Vu le décret du 20 janvier 1864 [2],

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les navires du Zollverein venant des possessions britanniques en Europe seront traités comme les navires français, anglais, italiens et belges venant des mêmes possessions.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

[1] Bull. 1285, n° 13,123. [2] Bull. 1176, n° 11,982.

Digitized by Google

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 13 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,175. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Marchandises d'origine ou de manufacture du Zollverein inscrites dans le Traité conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, importées autrement que par terre ou par navires français, ou sous pavillon d'un des États du Zollverein.*

Du 13 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu le décret du 10 mai 1865[1], portant promulgation du traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les marchandises d'origine ou de manufacture du Zollverein inscrites dans le traité conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, importées autrement que par terre ou par navires français, ou sous pavillon d'un des États du Zollverein, seront soumises :

1° A une surtaxe de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée ou lorsqu'elles sont taxées à moins de trois francs par cent kilogrammes ;

2° Aux surtaxes édictées par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816 lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de trois francs et au-dessus par cent kilogrammes.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 13 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé ARMAND BÉHIC.

Bull. 1285, n° 13,122.

Digitized by Google

N° 13,176. — *Décret impérial relatif à l'importation des Tissus du Zollverein taxés à la valeur.*

Du 13 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860[1], et les conventions complémentaires des 12 octobre[2] et 16 novembre de la même année[3];

Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861[4];

Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863[5];

Vu le traité de commerce conclu avec la Prusse, le 2 août 1862[6];

Vu nos décrets des 9 septembre[7], 14 décembre 1861[8] (article 2), 8 janvier[9], 15 février[10], 23 novembre 1862[11], 15 avril[12], 16 juillet 1863[13] et 20 janvier 1864[14], fixant les ports et bureaux de douane ouverts à l'importation des tissus anglais, belges et italiens taxés à la valeur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions des décrets susvisés sont applicables aux tissus du Zollverein taxés à la valeur.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 13 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

N° 13,177. — *Décret impérial portant que les décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 et 20 juillet 1862, relatifs à l'importation des Marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, sont applicables aux Marchandises et Produits similaires d'origine du Zollverein.*

Du 13 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

(1) Bull. 778, n° 7414.
(2) Bull. 863, n° 8342.
(3) Bull. 875, n° 8436.
(4) Bull. 933, n° 9054.
(5) Bull. 1174, n° 11,938.
(6) Bull. 1285, n° 13,122.
(7) Bull. 964, n° 9506.
(8) Bull. 984, 9749.
(9) Bull. 993, n° 9831.
(10) Bull. 1000, n° 9953.
(11) Bull. 1071, n° 10,744.
(12) Bull. 1104, n° 11,101.
(13) Bull. 1135, n° 11,494.
(14) Bull. 1176, n° 11,984.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le 23 janvier 1860[1], ainsi que les conventions annexes du 12 octobre[2] et du 16 novembre de la même année[3];

Vu le traité de commerce conclu, le 1er mai 1861[4], entre la France et la Belgique;

Vu le traité de commerce conclu, le 17 janvier 1863[5], entre la France et l'Italie;

Vu le traité de commerce conclu, le 2 août 1862[6], entre la France et la Prusse;

Vu nos décrets des 1er octobre[7], 14 décembre 1861 (article 1er)[8], et 20 juillet 1862[9], qui fixent les restrictions d'entrée et d'emballage applicables à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de nos décrets susvisés sont applicables aux marchandises et produits similaires d'origine du Zollverein.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 13 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,178. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des Ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu en fer, sur la rivière d'Orb, à Cessenon (Hérault), ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges, également annexé au présent décret.

[1] Bull. 778, n° 7414.
[2] Bull. 863, n° 8342.
[3] Bull. 875, n° 8436.
[4] Bull. 933, n° 9054.
[5] Bull. 1174, n° 11,938.
[6] Bull. 1285, n° 13,122.
[7] Bull. 966, n° 9538.
[8] Bull. 984, n° 9749.
[9] Bull. 1044, n° 10,515.

Digitized by Google

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen : 1° d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder soixante ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté; 2° d'une subvention de quarante mille francs (40,000f) allouée sur les fonds du trésor, et 3° d'une somme de dix mille francs (10,000f), imputable sur les ressources spéciales de la vicinalité.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

TARIF.

Pour une personne à pied, chargée ou non, cinq centimes, ci.....	0f 05c
Pour une personne à cheval, dix centimes, ci.....	0 10
Pour un cheval ou mulet, chargé ou non chargé, non compris le conducteur cinq centimes, ci.....	0 05
Pour un âne, chargé ou non, non compris le conducteur, deux centimes et demi, ci.....	0 02 5
Pour chaque bœuf, vache ou taureau, veau ou porc, cinq centimes, ci.....	0 05
Pour chaque mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait et agneau, un centime, ci.....	0 01
Lorsque les divers bestiaux seront chargés de fumier ou d'outils d'agriculture, de vendange, ou qu'ils iront au pâturage ou en reviendront dans la même journée, le droit sera diminué de moitié.	
La même diminution aura lieu pour les conducteurs de ces mêmes bestiaux.	
Voitures suspendues ou à siéges suspendus, à deux roues, attelées :	
D'un cheval ou mulet, y compris le péage du conducteur, quarante centimes, ci.....	0 40
De deux chevaux, y compris le péage du conducteur, soixante centimes, ci.	0 60
De trois chevaux, y compris le péage du conducteur, soixante et quinze centimes, ci.....	0 75
Voitures suspendues ou à siéges suspendus, à quatre roues, attelées :	
D'un cheval ou mulet, y compris le péage du conducteur, cinquante centimes, ci.....	0 50
De deux chevaux, y compris le péage du conducteur, soixante et dix centimes, ci.....	0 70
De trois chevaux, y compris le péage du conducteur, quatre-vingt-dix centimes, ci.....	0 90
De quatre chevaux, y compris le péage du conducteur, un franc dix centimes, ci.....	1 10
De cinq chevaux, y compris le péage du conducteur, un franc trente centimes, ci.....	1 30
Les voyageurs payeront séparément le droit fixé pour une personne à pied.	
Charrettes et voitures non suspendues, à deux ou à quatre roues, attelées :	
D'un âne, y compris le péage du conducteur, quinze centimes, ci.....	0 15
D'un collier, y compris le péage du conducteur, ou d'une paire de bœufs, vingt centimes, ci.....	0 20
De deux colliers, y compris le péage du conducteur, trente centimes, ci....	0 30
De trois colliers, y compris le péage du conducteur, quarante centimes, ci..	0 40

Digitized by Google

De quatre colliers, y compris le péage du conducteur, cinquante centimes, ci. 0f 50c
De cinq colliers, y compris le péage du conducteur, soixante centimes, ci... 0 60

Dans le cas où l'une des bêtes de trait serait un âne, il ne sera payé que cinq centimes au lieu de dix.

Lorsque les charrettes ou voitures seront employées au transport des récoltes, engrais ou des instruments aratoires servant à l'exploitation et non destinés à la vente, le droit sera diminué de moitié.

Le retour à vide de ces charrettes sera gratis, pourvu qu'il ait lieu dans la même journée.

7. Sont exempts du droit de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations, et en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 3 Mai 1865.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Mai 1865.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 20 Mai 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1289.

N° 13,179. — *Loi qui approuve les stipulations financières contenues dans les articles 8 et 9 de la Convention passée, le 2 juin 1864, pour les modifications des Services postaux de navigation dans les mers de l'Inde et de la Chine.*

Du 17 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvées les stipulations financières contenues dans les articles 8 et 9 de la convention passée, le 2 juin 1864, entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, représentée par le sieur *Denion du Pin*, pour les modifications des services postaux de navigation dans les mers de l'Inde et de la Chine.

En conséquence, à partir du 1er janvier 1866 jusqu'au 9 septembre 1871, une somme de deux cent cinquante-six mille six cent quatre-vingt-un francs quatre-vingt-douze centimes (256,681f 92c) sera annuellement prélevée sur la subvention accordée, en vertu de la loi du 8 juillet 1851, pour le service postal de la Méditerranée, et sera rattachée à la subvention afférente au service de l'Indo-Chine.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Avril 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, comte LE PELETIER D'AUNAY, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve

Digitized by Google

les stipulations financières contenues dans une nouvel
relative à l'exploitation des services postaux de navigation
mers de l'Inde et de la Chine.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE Bla

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau
l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, a
tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrive
sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre
nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 17 M
1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confé

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,180. — *Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empe
DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce q
suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente-Inférieure est a
torisé, conformément à la demande que le conseil général en a
dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, par add
tion au principal des quatre contributions directes, un centime

Digitized by Google

1868, cinq dixièmes de centime en 1867, deux centimes pendant les deux années suivantes, trois centimes en 1870, six centimes en 1871 et six centimes cinq dixièmes en 1872, dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Avril 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. BUSSON-BILLAULT, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 17 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 13,181. — *Loi qui autorise le département du Doubs à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département du Doubs est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, sept centimes pendant les années 1866 et 1867, et cinq centimes pendant quatre ans, à partir de 1868, dont le produit sera affecté à la reconstruction de la prison de Baume et aux travaux des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Avril 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé ALFRED DARIMON, H. BUSSON-BILLAULT, SÉVERIN ABBATUCCI.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Doubs à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux

Digitized by Google

tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 17 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés.

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,182. — *Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1866, trois centimes sept dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au payement d'une subvention destinée aux travaux du chemin de fer d'Arras à Étaples.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Avril 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE-SAINT-MÜR, SÉVERIN ABBATUCCI, comte LE PELETIER D'AUNAY, ALFRED DARIMON.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BIAN

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 17 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a conférés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,183. — *Loi qui autorise la ville de Cette à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Cette (Hérault) est autorisée à emprunter,

Digitized by Google

un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000f), remboursable en dix années, à partir de 1866, pour la construction d'un réservoir de distribution des eaux et le raccordement de la promenade publique y attenante.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1866, cinq centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de cent trente-quatre mille deux cents francs (134,200f) environ.

Le montant de cette imposition servira à amortir l'emprunt ci-dessus, en principal et intérêts, concurremment avec un prélèvement sur les revenus et d'autres ressources.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Avril 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. BUSSON-BILLAULT, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Cette (Hérault) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

Digitized by Google

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 17 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,184. — *Loi qui autorise la ville de Charleville à affecter au soldé des travaux de construction d'une nouvelle Église une portion de l'Emprunt approuvé par la loi du 9 mai 1863.*

Du 17 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Charleville (Ardennes) est autorisée à affecter au solde des travaux de construction d'une nouvelle église une somme de trente-quatre mille sept cent quatre-vingt-quinze francs (34,795ᶠ) faisant partie d'un emprunt de cent soixante et dix mille francs (170,000ᶠ) approuvé par la loi du 9 mai 1863, et destiné primitivement au payement des travaux de construction d'une chapelle dans le cimetière.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Avril 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé SAVELLI ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emploi de fonds par la ville de Charleville (Ardennes).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE DÉAMS.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 17 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 13,185. — *Loi qui autorise la ville du Havre à contracter un Emprunt.*

Du 17 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent,

Digitized by Google

une somme de douze cent mille francs (1,200,000f), remboursable en six années, à partir de 1876, sur ses revenus ordinaires, pour couvrir le déficit du budget additionnel de 1864, solder les engagements contractés pour l'achèvement du lycée et subvenir aux dépenses d'agrandissement de l'église Sainte-Marie, de l'établissement d'écoles de filles avec salle d'asile et de deux nouveaux bureaux d'octroi.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission accordée à la société du crédit foncier par la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée à l'intérêt de cinq pour cent jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent.

Les sommes nécessaires tant au service des intérêts qu'au payement de la commission seront prélevées sur les ressources ordinaires du budget à partir de 1865.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Avril 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville du Havre (Seine-Inférieure) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

Digitized by Google

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 17 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,186. — *Loi qui autorise la ville de Niort à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. La ville de Niort (Deux-Sèvres) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre cent quatre-vingt-sept mille francs (487,000), remboursable en six années, à partir de 1873, et destinée à la conversion d'une partie de ses dettes.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1871, dix-sept centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de deux cent cinquante-deux mille francs (252,000f) environ.

Digitized by Google

Le montant de cette imposition servira, avec d'autres [illegible] à amortir, en principal et intérêts, l'emprunt ci-dessus, et [illegible] les autres dettes communales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Avril 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLA[illegible] ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autor[illegible] la ville de Niort (Deux-Sèvres) à contracter un emprunt et à s'imp[illegible] extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉ[illegible]

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau [illegible] l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, [illegible] tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrive[illegible] sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre M[illegible] nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, [illegible] chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le [illegible] 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a con[illegible]

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 13287. — *Loi qui distrait la section de Boisset-Hennequin de la commune de Douains, et la réunit à la commune de Saint-Vincent-des-Bois (Eure).*

Du 17 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de Boisset-Hennequin est distraite de la commune de Douains, canton de Vernon, arrondissement d'Évreux, département de l'Eure, et réunie à la commune de Saint-Vincent-des-Bois, même canton. En conséquence, la limite entre les communes de Douains et de Saint-Vincent-des-Bois est fixée conformément au liséré bleu coté A B sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Avril 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER,

Les Secrétaires,

Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, LAPOND DE SAINT-MÛR, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui distrait la section de Boisset-Hennequin de la commune de Douains, pour la réunir à la commune de Saint-Vincent-des-Bois (Eure).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 17 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,188. — *Loi qui divise la commune de Saint-Sébastien-de-Cordéac (Isère) en deux communes distinctes, dont les chefs-lieux sont fixés à Saint-Sébastien et à Cordéac.*

Du 17 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La commune de Saint-Sébastien-de-Cordéac, canton de Mens, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, formera, à l'avenir, deux communes distinctes, dont les chefs-lieux sont fixés à Saint-Sébastien et à Cordéac.

2. La limite entre les deux communes est déterminée par le liséré violet indiqué sur le plan annexé à la présente loi.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la séparation prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Avril 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, SÉVERIN ABBATUCCI, LEFOND DE SAINT-MÛR, ALPHONSE D'ARCHIAC.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui divise en deux communes distinctes la commune actuelle de Saint-Sébastien-de-Cordéac (Isère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 17 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,189. — *Loi qui distrait un territoire de la commune de Guérande (Loire-Inférieure) et l'érige en commune distincte dont le chef-lieu est fixé au village de la Turballe.*

Du 17 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la

Digitized by Google

présente loi est distrait de la commune de Guérande, canton de ce nom, arrondissement de Savenay, département de la Loire-Inférieure, et érigé en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village de la Turballe et qui en portera le nom.

En conséquence, la limite entre la commune de la Turballe et la commune de Guérande est fixée conformément au liséré vert indiqué sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Avril 1865.

Le Vice-Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé SÉVERIN ABBATUCCI, comte LE PELETIER D'AUNAY, LAFOND DE SAINT-MÛR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte la section de la Turballe, distraite de la commune de Guérande (Loire-Inférieure).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 17 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

1290. — *Loi qui distrait le territoire de la paroisse du Bourgneuf des communes de Saint-Laurent-de-la-Plaine et de la Pommeraye (Maine-et-Loire), pour former une Commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au Bourgneuf.*

Du 17 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les sections cotées A et B sur le plan annexé à la présente loi, et formant le territoire de la paroisse du Bourgneuf, sont distraites, savoir : la première, de la commune de Saint-Laurent-de-la-Plaine, et la deuxième, de la commune de la Pommeraye, canton de Saint-Florent-le-Vieil, arrondissement de Cholet, département de Maine-et-Loire. Elles formeront une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au Bourgneuf.

En conséquence, la limite entre la commune du Bourgneuf et les communes de Saint-Laurent-de-la-Plaine et la Pommeraye est fixée conformément au tracé des lignes roses et ponctuées dudit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Avril 1865.

Le Vice-Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé SÉVERIN ABBATUCCI, comte LE PELETIER D'AUNAY, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte la section du Bourgneuf, distraite des communes de Saint-Laurent-de-la-Plaine et de la Pommeraye (Maine-et-Loire).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 17 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,191. — *LOI qui érige en commune la section de la Ville, distraite de la commune de Cours (Rhône).*

Du 17 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de la Ville est distraite de la commune de Cours, canton de Thizy, arrondissement de Villefranche, département du Rhône, et érigée en commune distincte sous le nom de *commune de la Ville.*

En conséquence, les limites entre la commune de Cours et la commune de la Ville sont fixées conformément au liséré pointillé noir coté D A B C sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Avril 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÛR, SÉVERIN ABBATUCCI, comte LE PELETIER D'AUNAY, ALFRED DARIMON.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte la section de la Ville, distraite de la commune de Cours (Rhône).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 17 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,192. — *Loi qui distrait un territoire de la commune de Verdun (Tarn-et-Garonne) et le réunit à la commune de Bessens (même département).*

Du 17 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire lavé en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Verdun, canton de ce nom,

Digitized by Google

arrondissement de Castelsarrazin, département de Tarn-et-Garonne, et réuni à la commune de Bessens, canton de Grisolles, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Verdun et de Bessens est fixée conformément au tracé de la ligne jaune foncé cotée audit plan et indiquée par les lettres A B C.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Avril 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. BUSSON-BILLAULT, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui distrait une section de la commune de Verdun (Tarn-et-Garonne) et la réunit à celle de Bessens (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉLEY.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 17 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 13,198. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise M.* de Saint-Ours, *permissionnaire du Magasin général établi à Rennes, à ouvrir une Salle de Ventes publiques dans un des bâtiments affectés à ce magasin.*

Du 22 Avril 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret, en date du 8 mai 1860 [1], qui a autorisé le sieur *de Saint-Ours* à établir et à exploiter à Rennes un magasin général;

Vu la demande formée par le permissionnaire à l'effet d'être autorisé à ouvrir une salle de ventes publiques dans un des bâtiments affectés à son magasin général;

Vu le plan produit à l'appui de la demande;

Vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre et le tribunal de commerce de Rennes et par le préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu la loi du 28 mai 1858 et nos décrets des 12 mars 1859 [2] et 30 mai 1863 [3];

La section des finances, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *de Saint-Ours*, permissionnaire du magasin général établi à Rennes (Ille-et-Vilaine), est autorisé à établir, conformément à la loi du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, une salle de ventes publiques dans le bâtiment indiqué au plan ci-dessus visé et qui restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Avril 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

[1] Bull. 799, n° 7680.
[2] Bull. 673, n° 6304.
[3] Bull. 1126, n° 11,571.

Digitized by Google

N° 13,194. — *Décret impérial qui proroge jusqu'au 14 juin 1865 la session du Corps législatif.*

Du 13 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 46 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La session du Corps législatif, qui devait être close le 15 mai, est prorogée jusqu'au 14 juin 1865 inclusivement.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 13 mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé E. Rouher.

N° 13,195. — *Décret impérial concernant les Correspondances expédiées par la voie des Paquebots français soit de la Martinique et de la Guadeloupe pour les Colonies anglaises de Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Grenade et la Trinité, soit de ces colonies anglaises pour la Martinique et la Guadeloupe.*

Du 18 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de la loi du 17 juin 1857 ;

Vu la convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne, le 24 septembre 1856 [1] ;

Vu notre décret du 7 septembre 1863 [2], portant fixation des taxes à percevoir dans les colonies françaises sur les correspondances échangées par la voie des paquebots français entre les colonies françaises et les colonies britanniques ;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les lettres ordinaires et les lettres chargées expédiées soit de la Martinique et de la Guadeloupe pour les colonies anglaises de Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Grenade et la Trinité, soit de ces colonies anglaises pour la Martinique et la Guadeloupe, pourront être transmises par la voie des paquebots français, aux conditions ci-après déterminées.

[1] Bull. 443, n° 4135.

[2] Bull. 1148, n° 11[illegible]

Digitized by Google

ORIGINE des lettres.	DESTINATION des lettres.	NATURE des lettres.		TAXES à payer par les habitants de la Martinique et de la Guadeloupe pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	PRIX À PAYER pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes, par les colonies françaises d'origine ou de destination à l'administration des postes de la métropole.	PRIX À PAYER pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes, par l'administration des postes de la métropole aux colonies françaises d'origine ou de destination.
Colonies françaises de la Martinique et de la Guadeloupe.	Colonies anglaises de St-Vincent, Ste-Lucie, la Grenade et la Trinité.	lettres ordinaires	affranchies jusqu'à destination.....	0f 70c	0f 60c	»
			non affranchies..	»	»	0f 10c
		lettres chargées affranchies jusqu'à destination.....		1 40	1 20	»
Colonies anglaises de St-Vincent, Ste-Lucie, la Grenade et la Trinité.	Colonies françaises de la Martinique et de la Guadeloupe.	lettres ordinaires	affranchies jusqu'à destination.....	»	»	0 10
			non affranchies..	0 70	0 60	»
		lettres chargées affranchies jusqu'à destination.....		»	»	0 20

2. Les dispositions de notre décret susvisé du 7 septembre 1863 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,
Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 13,196. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Taxe d'affranchissement des Échantillons de Marchandises échangés entre les Habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les Habitants de Shang-Haï, d'autre part.*

Du 18 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 3 juillet 1861 ;

Vu les conventions qui règlent les rapports entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Grande-Bretagne;

Digitized by Google

Vu notre décret du 18 octobre 1862 [1], concernant la taxe des correspondances originaires ou à destination du bureau de poste français établi à Shang-Haï;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La taxe d'affranchissement des échantillons de marchandises échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de Shang-Haï, d'autre part, tant par la voie des paquebots-poste français que par la voie des paquebots-poste britanniques, sera perçue à raison de treize centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

2. Les échantillons de marchandises désignés dans l'article précédent ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par ledit article qu'autant qu'ils seront affranchis jusqu'à destination, qu'ils n'auront aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas ces conditions seront taxés comme lettres.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

[1] Bull. 1063, n° 10,680.

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Mai 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Mai 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1290.

N° 13,197. — *Loi portant qu'il sera fait, en 1866, un Appel de cent mille Hommes sur la Classe de 1865.*

Du 24 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il sera fait, en 1866, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1865, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

2. La répartition des cent mille hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé, pour la

Digitized by Google

sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

4. Les jeunes gens placés sous la tutelle de commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. BUSSON-BILLAULT, comte LE PELETIER D'ISNY, SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MUR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant qu'il sera fait, en 1866, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1865, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHAPUIS.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 24 mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a conférés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 13,198. — *Loi qui autorise un Échange entre l'État et M. Mac-Nab et les héritiers de Mme Corbin.*

Du 24 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 13 juin 1864, entre le préfet du Cher, agissant au nom de l'État, et le sieur *Mac-Nab* et les héritiers de la dame *Corbin*, l'échange, sans soulte ni retour, de cent vingt-neuf hectares cinquante-trois ares vingt-cinq centiares (129h 53a 25c), à détacher de la forêt communale de Vierzon (Cher), contre divers immeubles en nature de terres labourables, bruyères, bois et bâtiments, contenant ensemble cent vingt-trois hectares cinquante-trois ares vingt-cinq centiares (123h 53a 25c) et contigus à la même forêt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON, DE SAINT-GERMAIN, LAFOND DE SAINT-MÜR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise l'échange d'immeubles entre l'État et le sieur *Mac-Nab* et les héritiers *Corbin*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Pour scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 24 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,199. — *LOI qui autorise le département de l'Hérault à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de huit cent mille francs (800,000f), qui sera affectée aux dépenses de reconstruction et d'agrandissement de l'hôtel de la préfecture.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Hérault est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq centimes six dixièmes pendant quatre ans, à partir de 1870, dont le produit sera affecté au remboursement et

Digitized by Google

au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mai 1865.

Le Vice-Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé LAFOND DE SAINT-MÛR, SÉVERIN ABBATUCCI, comte LE PELETIER D'AUNAY, H. BUSSON-BILLAULT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Hérault à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 24 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 13,200. — *Loi qui autorise le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, en 1866, quatre-vingts centièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré au payement de la part contributive du département dans les dépenses du concours régional de Châteauroux qui doit avoir lieu en 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

Digitized by Google

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 24 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. DAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,201. — *Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire, 1° à s'imposer extraordinairement ; 2° à appliquer à l'amélioration des Routes départementales et au payement des dépenses afférentes au service des Aliénés les fonds restés sans emploi sur les ressources réalisées en vertu de la loi du 12 mai 1858.*

Du 24 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864 :

1° A s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1866, deux centimes seize centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales ;

2° A appliquer à l'amélioration des mêmes routes et au payement des dépenses afférentes au service des aliénés les fonds restés sans emploi sur les ressources réalisées en vertu de la loi du 12 mai 1858.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, DE SAINT-GERMAIN, ALFRED DARIMON, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement et à appliquer à certaines dépenses des fonds restés sans emploi.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 24 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,202. — *Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, conformé-

Digitized by Google

ment à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent :

1° Une somme de trois cent vingt mille francs (320,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication

2° Une somme de cinq cent trente-sept mille cinq cents francs (537,500f), qui sera consacrée aux dépenses nécessitées par la canalisation de la Mayenne.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Mayenne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Cinq centimes sept dixièmes en 1866, cinq centimes six dixièmes en 1867, un centime neuf dixièmes en 1868, sept dixièmes de centime pendant les deux années suivantes, six dixièmes de centime en 1871, sept centimes deux dixièmes en 1872 et six centimes neuf dixièmes en 1873, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt applicable à l'achèvement des chemins vicinaux, ainsi que pour les travaux des mêmes chemins;

2° Un centime en 1866, neuf dixièmes de centime pendant quatre ans, à partir de 1867, un centime deux dixièmes en 1871, un centime un dixième en 1872 et 1873, huit centimes pendant les deux années suivantes, et huit centimes trois dixièmes en 1876, pour l'amortissement et le service des intérêts de l'emprunt destiné à la canalisation de la Mayenne.

La première de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé Schneider.

Les Secrétaires,

Signé Comte Le Peletier d'Aunay, Lafond de Saint-Mür, H. Busson-Billault, de Saint-Germain.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

Digitized by Google

le département de la Mayenne à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 24 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a conférés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,203. — *Loi qui autorise le département de l'Orne à appliquer au déficit de la deuxième section du Budget et aux Travaux des Routes départementales les fonds qui resteront sans emploi sur le produit d'impositions extraordinaires créées en 1853 et en 1858.*

Du 24 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Orne est autorisé, conformément

Digitized by Google

mément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à appliquer au solde du déficit de la deuxième section du budget et aux travaux des routes départementales les fonds qui resteront sans emploi sur le produit des impositions extraordinaires créées par le décret du 23 décembre 1853 et par la loi du 18 mai 1858.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON, DE SAINT-GERMAIN, LAFOND DE SAINT-MÜR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise un emploi de fonds par le département de l'Orne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 24 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 13,204. — *Loi qui autorise la ville de Morlaix à contracter un Emprunt.*

Du 24 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. La ville de Morlaix (Finistère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de cent quinze mille francs (115,000f), remboursable en vingt ans, à partir de 1865, sur ses revenus ordinaires, et destinée aux dépenses de reconstruction de la halle et d'établissement d'une distribution d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit de gré à gré, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit auprès de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission accordée à la société du crédit foncier par la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée à l'intérêt de cinq pour cent, jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes par cent francs.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. BUSSON-BILLAULT, SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÛR, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Morlaix (Finistère) à contracter un emprunt.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 24 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,205. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Landerneau (Finistère).*

Du 24 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est et demeure prorogée, jusqu'au 31 décembre 1875 inclusivement, la perception à l'octroi de Landerneau, département du Finistère, de la surtaxe de vingt et un francs (21f) autorisée par la loi du 1er mai 1858, par hectolitre d'alcool pur contenu

Digitized by Google

dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4ᶠ) qui se perçoit sur ces liquides.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Mai 1865.

Le Vice-Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, SÉVERIN ABBATUCCI, DE SAINT-GERMAIN, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui proroge la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Landerneau (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARP.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 24 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 13,206. — *Loi portant établissement d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Loc-Melard (Finistère).*

Du 24 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Loc-Melard (Finistère) une surtaxe de vingt francs (20ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4ᶠ) à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, LAFOND DE SAINT-MÜR, DE SAINT-GERMAIN, H. BUSSON-BILLAULT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Loc-Melard (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de

Digitized by Google

l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 24 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,207. — *Loi portant établissement d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Plouénan (Finistère).*

Du 24 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Plouénan (Finistère) une surtaxe de sept francs (7ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4ᶠ) à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. BUSSON-BILLAULT, comte LE PELETIER D'AUNAY, LAFOND DE SAINT-MÛR, DE SAINT-GERMAIN.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouénan (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 24 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,208. — *Loi qui fixe la limite entre les communes de Lambézellec et de Saint-Marc (Finistère).*

Du 24 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La limite entre les communes de Lambézellec et de

Digitized by Google

Saint-Marc, deuxième canton de Brest, arrondissement de Brest, département du Finistère, est fixée conformément à la ligne jaune cotée ABCD sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits de la commune de Lambézellec et réunis à la commune de Saint-Marc.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Mai 1865.

Le Vice-Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé DE SAINT-GERMAIN, SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui modifie la circonscription territoriale des communes de Saint-Marc et de Lambézellec (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 24 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 13,209. *Décret impérial qui convoque les Électeurs de la première circonscription du département de la Marne, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 10 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu l'extrait des procès-verbaux du Corps législatif, duquel il résulte que les opérations électorales auxquelles il a été procédé, les 13 et 14 novembre 1864, dans la première circonscription du département de la Marne, pour la nomination d'un député, ont été annulées dans la séance du 16 mars 1865,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs de la première circonscription du département de la Marne sont convoqués pour les 11 et 12 juin prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 10 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé La Valette.

N° 13,210. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs de la deuxième circonscription du département du Puy-de-Dôme, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 10 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

[1] 1re série, Bull. 488, n° 3636 et 3637.

Digitized by Google

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];
Attendu le décès de S. Exc. M. le duc *de Morny*, député de la deuxième circonscription du département du Puy-de-Dôme,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs de la deuxième circonscription du département du Puy-de-Dôme sont convoqués pour les 25 et 26 juin, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 10 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 13,211. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant création, 1° de huit nouvelles Justices de paix en Algérie; 2° d'un emploi de Suppléant rétribué à la Justice de paix de Sidi-bel-Abbès.*

Du 3 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu notre décret sur le régime administratif de l'Algérie, en date du 7 juillet 1864 [2];
Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Des justices de paix sont créées,
Dans la province d'Alger :
A Dellys et à Tizi-Ouzou, ressortissant l'une et l'autre au tribunal d'Alger;

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] XIe série, Bull. 1280, n° 12,622.

Digitized by Google

Dans la province d'Oran :

A Misserghin, ressortissant au tribunal d'Oran;

A Tiaret, ressortissant au tribunal de Mostaganem;

Dans la province de Constantine :

A El-Arrouch, ressortissant au tribunal de Philippeville;

A Souk-Arras, ressortissant au tribunal de Bône;

A Biskara et à Aïn-Beïda, ressortissant au tribunal de Constantine.

2. La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854 [1], est attribuée aux juges de paix des huit localités ci-dessus désignées.

3. Un décret ultérieur déterminera la circonscription territoriale de chacune de ces justices de paix.

4. Un emploi de suppléant, rétribué au traitement de deux mille francs, est créé à la justice de paix de Sidi-bel-Abbès.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 3 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 13,212. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° *M. Cornedecerf* (*Gustave-Jules*), propriétaire, né le 21 avril 1842, à Orléans (Loiret), demeurant à Chilly-Mazarin, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Belle*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 1er Avril 1865.*)

N° 13,213. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant que M. *Rouland*, sénateur, gouverneur de la banque de France, est nommé président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. (*Paris, 19 Avril 1865.*)

[1] Bull. 208, n° 1886.

Digitized by Google

N° 13,214. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant que M. *Boulay de la Meurthe*, sénateur, est nommé membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en remplacement de M. le baron *T. de Lacrosse*, décédé. (*Paris, 19 Avril 1865.*)

N° 13,215. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. le baron *Gombault* (*Paul-Vincent*), propriétaire, né le 26 décembre 1825, à Bar-sur-Seine (Aube), demeurant à Paris (Seine), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Darnaud*, et à s'appeler, à l'avenir, *Gombault-Darnaud*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 22 Avril 1865.*)

N° 13,216. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le tarif du 22 messidor an XII [1], actuellement en vigueur dans le département de la Sarthe, est rendu applicable au passage d'eau du port de Varennes établi sur la Sarthe, commune de Saint-Denis-d'Anjou, département de la Mayenne.

2. Sont exempts des droits de péage les magistrats, fonctionnaires et agents tels qu'ils sont énumérés ci-après et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard, savoir :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants; les enfants qui se rendront à l'école ou au catéchisme, à la charge par le maire de la commune de remettre chaque année au fermier un état nominatif de ces enfants avec indication des heures de leur passage au bac.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en

[1] IXe série, Bull. 503, n° 6839.

Digitized by Google

franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-poste, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires, chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leur corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité. (*Paris, 26 Avril 1865.*)

N° 13,217. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des Ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit:

1° M. *Boucher* (*Philippe-Léon*), ingénieur civil, né le 14 octobre 1827, à Lille (Nord), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Léoménil*, et à s'appeler, à l'avenir, *Boucher-Léoménil*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 6 Mai 1865.*)

N° 13,218. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des Ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'ordonnance du 28 octobre 1842, qui assigne quatre offices d'avoué au tribunal de première instance de Doullens, est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à trois. (*Paris, 10 Mai 1865.*)

N° 13,219. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des Ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit:

1° M. *Rossignol* (*Antoine-Robert-Maurice*), propriétaire, né le 30 avril 1843, à Sens (Yonne), demeurant à Paris (Seine), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Baligny*, et à s'appeler, à l'avenir, *Rossignol de Baligny*.

Digitized by Google

2° M. *Malherbe* (*Gustave-Henry*), né à Metz (Moselle), le 16 avril 1830, demeurant au Havre (Seine-Inférieure), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Maraimbois*, et à s'appeler, à l'avenir, *Malherbe de Maraimbois*.

3° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 13 Mai 1865.*)

N° 13,220. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des Ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui porte le nombre des commissariats de police de la ville de Bordeaux (Gironde) de quatorze à quinze, y compris le commissariat central. (*Paris, 13 Mai 1865.*)

N° 13,221. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des Ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que le commissariat de police institué à la résidence de Cenon-la-Bastide (Gironde) par ordonnance du 12 janvier 1832 [1] est et demeure supprimé. (*Paris, 13 Mai 1865.*)

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 135, n° 4018.

Certifié conforme :

Paris, le 1er Juin 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Juin 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1291.

N° 13,222. — *Loi qui approuve un Échange de terrains entre l'État et Mme* Prudhomme.

Du 27 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 20 septembre 1864, entre le préfet de l'Aisne, agissant au nom de l'État, et la dame *Petit*, épouse *Prudhomme*, l'échange, sans soulte ni retour, de deux parcelles de bois à détacher de la lisière de la forêt domaniale de Retz, au lieu dit *le Quesnoy*; contenant douze hectares (12^h^), contre une parcelle de terre arable d'une superficie de seize hectares (16^h^), enclavée dans cette forêt et située au lieu dit *la Chapelle-Meutard* (Aisne).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mai 1865.

Le Vice-Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, H. BUSSON-BILLAULT, SÉVERIN ABBATUCCI, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise un échange d'immeubles entre l'État et la dame *Prudhomme*.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHABOT.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 27 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,223. — *Loi qui autorise un Échange entre l'État et les héritiers* Petit.

Du 27 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions indiquées dans l'acte passé, le 20 septembre 1864, entre le préfet de l'Aisne, agissant au nom de l'État, d'une part, le sieur *Petit* et la dame *Moussu*, héritiers de la dame veuve *Petit*, d'autre part, l'échange, sans soulte ni retour, de six parcelles de bois d'une contenance totale de six hectares vingt-six ares quatre-vingt-seize centiares (6ʰ 26ᵃ 96ᶜ), à dé-

Digitized by Google

tacher de la lisière de la forêt domaniale de Retz, aux lieux dits *de la Croix-de-Guise* et *de l'Aire-l'Oiseau*, commune de Fleury (Aisne), contre dix parcelles de terre et bois de la même étendue, contiguës à la forêt et situées aux lieux dits *le chemin de Long-Pont, le Pré-Marin* et *le Pré-Gosset*, dans la même commune.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1865.

Le Vice-Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. DE SAINT-GERMAIN, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise un échange d'immeubles entre l'État et les héritiers *Petit*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 27 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 13,224. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et les Époux* Bourdon de Vatry.

Du 27 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 19 août 1864, entre le préfet du département de l'Oise, agissant au nom de l'État, et les époux *Bourdon de Vatry*, le contrat d'échange moyennant une soulte, au profit du domaine, de cinq mille cent treize francs huit centimes (5,113f 08c), de cent quarante-neuf hectares trente-sept ares (149h 37a) à détacher de la forêt domaniale d'Ermenonville (Oise), contre un bois de quatre-vingts hectares quarante ares (80h 40a), contigu à cette forêt, et un autre bois, dit *bois de Beaumont*, d'une contenance de deux cent cinquante-deux hectares cinquante-deux ares (252h 52a), dans la forêt domaniale d'Orléans (Loiret).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, LAFOND DE SAINT-MÛR, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise un échange d'immeubles entre l'État et les époux *Bourdon de Vatry*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 27 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,225. — *Loi qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Alpes-Maritimes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de un million cent soixante mille francs (1,160,000f), qui sera appliquée aux travaux des routes départementales.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France.

Si l'emprunt est réalisé auprès de la société du crédit foncier, le département pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de

Digitized by Google

gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Alpes-Maritimes est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Huit centimes pendant vingt-cinq ans, à partir de 1866, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus et pour les travaux des routes départementales ;

2° Douze centimes pendant dix ans, à partir de 1866, pour l'achèvement et l'amélioration des chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, H. DE SAINT-GERMAIN, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Digitized by Google

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 27 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés.

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,226. — *Loi qui autorise le département des Ardennes à s'imposer extraordinairement et à faire emploi de fonds restant libres sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 3 mai 1863.*

Du 27 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864 :

1° A s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1866, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la construction du palais de justice de Réthel et de l'hôtel de la sous-préfecture de Sedan, et, pour le surplus, s'il y a lieu, aux travaux des bâtiments départementaux;

2° A appliquer aux mêmes dépenses les fonds qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 3 mai 1863, pour les travaux des routes départementales et de l'hôtel de la sous-préfecture de Rocroi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, H. DE SAINT-GERMAIN, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

Digitized by Google

le département des Ardennes à s'imposer extraordinairement et à faire emploi de fonds restés libres sur le produit d'une précédente imposition.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 27 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,227. — *Loi qui autorise le département de l'Hérault à contracter un Emprunt et à imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 26 juin 1861, les fonds nécessaires au remboursement de cet Emprunt.*

Du 27 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit

ART. 1er. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément

Digitized by Google

à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000f), qui sera appliquée à l'achèvement du chemin vicinal n° 23 et, s'il y a lieu, aux travaux des autres chemins vicinaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Hérault est également autorisé à imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 26 juin 1861, les fonds nécessaires au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus. Le service des intérêts sera assuré au moyen d'un prélèvement sur les ressources facultatives du budget départemental.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, H. DE SAINT-GERMAIN SÉVERIN ARBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Hérault à contracter un emprunt et à imputer, sur le produit d'une imposition extraordinaire précédemment autorisée, les fonds nécessaires au remboursement de cet emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

Digitized by Google

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 27 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,228. — *Loi qui autorise le département du Jura à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans la session de 1864, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1866, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au payement des subventions destinées à la construction de deux chemins de fer, l'un de Pierre à Lons-le-Saunier, l'autre de Champagnole à Saint-Laurent.

Cette imposition ne pourra être mise en recouvrement qu'autant que l'exécution de ces deux chemins de fer aura été déclarée d'utilité publique.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, LAFOND DE SAINT-MÜR, H. BUSSON-BILLAULT, H. DE SAINT-GERMAIN.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Jura à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 27 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,229. — *Loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans

Digitized by Google

sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes en 1866, cinq centimes en 1867, 1868 et 1869, dix centimes pendant six ans, à partir de 1870, et huit centimes en 1876, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des chemins vicinaux.

Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, H. BUSSON-BILLAULT, SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÜR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 27 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 13,230. — *Loi qui autorise le département du Bas-Rhin à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Bas-Rhin est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire de 1865, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre-vingt mille francs (80,000f), qui sera appliquée à l'acquisition et à l'appropriation d'un immeuble destiné à l'installation de divers services départementaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Bas-Rhin est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1866, cinq dixièmes de centime, additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au payement des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, et, pour le surplus, au service des bâtiments départementaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, LAFOND DE SAINT-MÛR, H. DE SAINT-GERMAIN, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Bas-Rhin à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 27 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 13,231. — *Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1866, deux centimes additionnels au principal des

Digitized by Google

quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses de l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, comte LE PELETIER D'AUNAY, LAFOND DE SAINT-MÜR, H. BUSSON-BILLAULT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 27 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 13,232. — *Loi qui autorise le département de Vaucluse à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes et pendant cinq ans, à partir de 1866 :

1° Un centime pour les travaux des routes départementales;

2° Cinq dixièmes de centime pour venir en aide aux communes dans l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÛR, H. DE SAINT-GERMAIN, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de Vaucluse à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 27 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,233. — *Loi qui autorise la ville d'Angers à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1866, deux centimes soixante-huit centièmes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de cent quatre-vingt-douze mille francs environ (192,000ᶠ).

Le produit de cette imposition sera appliqué, avec d'autres ressources, au payement de sa part contributive dans la dépense de construction d'un nouveau palais de justice et de dégagement de ses abords.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1ᵉʳ Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. DE SAINT-GERMAIN, LAFOND DE SAINT-MÜR, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Angers (Maine-et-Loire) à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 27 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés.

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,234. — *Loi qui autorise la ville d'Avignon à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Avignon (Vaucluse) est autorisée à em-

Digitized by Google

prunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000f), remboursable en trente-trois années, à partir de 1866, pour compléter les ressources nécessaires au payement des dépenses d'achèvement de la rue Bonaparte.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit auprès de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission accordée à la société du crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent francs par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente-trois ans, à partir de 1866, six centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de sept cent deux mille six cent trois francs environ, pour l'amortissement de l'emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. DE SAINT-GERMAIN, LAFOND DE SAINT-MÛR, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Avignon (Vaucluse) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de

Digitized by Google

l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 27 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,235. — *Loi qui autorise la ville de Châteauroux à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS-LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Châteauroux (Indre) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1866, vingt centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter la somme totale de vingt et un mille sept cents francs (21,700ᶠ) environ.

Le produit de cette imposition servira, avec les fonds libres du budget, au payement des travaux d'établissement d'une deuxième machine à vapeur destinée à compléter le système moteur de la distribution d'eau.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. DE SAINT-GERMAIN, LAFOND DE SAINT-MÛR, ALFRED DARIMON.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Châteauroux (Indre) à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 27 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 13,236. — *Loi qui autorise la ville de Laval à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à em-

Digitized by Google

prunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent trente-cinq mille francs (335,000f), remboursable en huit années, à partir de 1876, pour le payement de sa part contributive aux travaux de construction d'une digue insubmersible.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir: pendant huit ans, à partir de 1866, deux centimes; pendant cinq ans, à partir de 1874, cinq centimes, et pendant cinq ans, à partir de 1879, dix centimes.

Le produit de cette imposition, évalué à deux cent cinquante-trois mille francs (253,000f) environ, servira à amortir l'emprunt ci-dessus, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÛR, H. DE SAINT-GERMAIN, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Laval (Mayenne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du [illegible]

Digitized by Google

l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 27 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,237. — *Loi relative aux Emprunts que la ville de Marseille a été autorisée à contracter en vertu des lois des 26 juin 1861 et 21 mai 1864.*

Du 27 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à ajouter à l'intérêt de cinq pour cent une commission de quarante centimes pour cent pour la réalisation : 1° d'une somme de huit millions de francs (8,000,000f), formant le complément de l'emprunt de cinquante-quatre millions de francs (54,000,000f), approuvé par la loi du 26 juin 1861; 2° de l'emprunt de neuf millions de francs (9,000,000f), approuvé par la loi du 21 mai 1864.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de tout établissement financier ou maison de banque.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer

Digitized by Google

de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Mai 1865.

Le Vice-Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON, LAFOND DE SAINT-MÜR
H. DE SAINT-GERMAIN.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) à modifier les conditions de deux emprunts précédemment approuvés.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, le comte de BÉARN, général baron CHABON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 27 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés.

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 13,238. — *Loi qui autorise la ville de Nice à contracter un Emprunt.*

Du 27 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Nice (Alpes-Maritimes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million cent mille francs (1,100,000f), remboursable en quarante années, à partir de 1866, sur ses revenus ordinaires, et destinée au payement de son contingent dans la dépense de rectification, sur son territoire, de la route impériale n° 7.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÜR, comte LE PELETIER D'AUNAY, H. BUSSON-BILLAULT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Nice (Alpes-Maritimes) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 27 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,239. — *Loi portant établissement d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Menton (Alpes-Maritimes).*

Du 27 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Menton (Alpes-Maritimes) une surtaxe de un franc (1ᶠ) par hectolitre de vin, tant en cercles qu'en bouteilles.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de soixante centimes (0ᶠ 60ᶜ) à percevoir sur cette boisson, d'après le tarif en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mai 1865.

Le Vice-Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, LAFOND DE SAINT-MÜR, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

Digitized by Google

la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Menton (Alpes-Maritimes).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte de BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 27 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,240. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi du Conquet (Finistère).*

Du 27 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La surtaxe de vingt francs (20') par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie,

Digitized by Google

perçue à l'octroi du Conquet, département du Finistère, continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1875 inclusivement, époque à laquelle est prorogée la durée dudit octroi.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4ᶠ) perçu sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1ᵉʳ Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. DE SAINT-GERMAIN, LAFOND DE SAINT-MÜR, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui proroge la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune du Conquet (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 27 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 13,241. — *Loi portant établissement d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Guiclan (Finistère).*

Du 27 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Guiclan (Finistère) une surtaxe de dix francs (10ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4ᶠ) à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, H. DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, H. BUSSON-BILLAULT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Guiclan (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de

Digitized by Google

l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 27 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,242. — *Loi portant établissement d'une Surtaxe à l'Octroi de l'Hôpital-Camfront (Finistère).*

Du 27 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement, date de l'expiration des tarif et règlement, il sera perçu à l'octroi de l'Hôpital-Camfront (Finistère) une surtaxe de vingt et un francs (21^{f}) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4^{f}) perçu sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. DE SAINT-GERMAIN, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de l'Hôpital-Camfront (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 27 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,243. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Lambézellec (Finistère).*

Du 27 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre

Digitized by Google

1875 inclusivement la perception, à l'octroi de la commune de Lambézellec (Finistère), de la surtaxe de vingt et un francs (21ᶠ) autorisée par la loi du 3 juin 1857, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4ᶠ) qui se perçoit sur ce liquide.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1ᵉʳ Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. DE SAINT-GERMAIN, SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui proroge la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Lambézellec (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 27 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 13,244. — *Loi portant établissement d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Pont-Croix (Finistère).*

Du 27 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1875 inclusivement, la perception à l'octroi de Pont-Croix, département du Finistère, de la surtaxe de huit francs cinquante centimes (8f 50c) autorisée par la loi du 19 juin 1857, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs qui se perçoit sur ce liquide.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. DE SAINT-GERMAIN, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui proroge la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Pont-Croix (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux

Digitized by Google

tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 27 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,245. — *Loi qui distrait des portions de territoire des communes de Chaspinhac et de Rosières (Haute-Loire), pour en former une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Malrevers.*

Du 27 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les portions de la commune de Chaspinhac, canton nord-ouest du Puy, arrondissement du Puy (Haute-Loire), cotées A B B *bis* C sur le plan annexé à la présente loi, et les portions de la commune de Rosières, canton de Vorey, même arrondissement, cotées F F *bis*, sont distraites des territoires desdites communes, et formeront à l'avenir une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Malrevers et qui fera partie du canton nord-ouest du Puy.

Le territoire de la nouvelle commune est indiqué par une teinte jaune bistre sur ledit plan.

2. La limite entre la commune de Malrevers et les communes de Chaspinhac et de Rosières est fixée conformément au tracé des lignes ponctuées en noir sur ledit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Digitized by Google

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Mai 1865.

Le Vice-Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, H. DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte, sous le nom de *Malrevers*, des portions de territoire distraites des communes de Chaspinhac et de Rosières (Haute-Loire).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 27 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 13,246. — *Loi qui fixe les limites entre les communes de Marcilloles, de Viriville et de Thodure (Isère).*

Du 27 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les limites entre les communes de Marcilloles, de Viriville et de Thodure, canton de Roybon, arrondissement de Saint-Marcellin, département de l'Isère, sont fixées conformément au tracé de la ligne rouge du plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les territoires compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits, savoir : le territoire coté n° 1 audit plan de la commune de Viriville, et le territoire coté n° 2, de la commune de Thodure, et réunis à la commune de Marcilloles.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, LAFOND DE SAINT-MÜR, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui modifie les circonscriptions territoriales des communes de Marcilloles, Viriville et Thodure (Isère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARRET.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil de Ministres, au palais des Tuileries, le 27 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,247. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement, à Carcassonne, d'un Magasin général avec Salle de Ventes publiques.*

Du 6 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la demande formée par le sieur *Pascal Journet* à l'effet d'être autorisé à établir et à exploiter à Carcassonne (Aude) un magasin général avec salle de ventes publiques ;

Vu le plan produit à l'appui de la demande ;

Vu les avis émis, relativement à cette demande, par la chambre et le tribunal de commerce de Carcassonne et par le préfet de l'Aude ;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 20 décembre 1860 ;

Vu les lois du 28 mai 1858 et nos décrets des 12 mars 1859 [1] et 30 mai 1863 [2] ;

La section des finances, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Journet* (*Pascal*) est autorisé à établir et à exploiter à Carcassonne (Aude), conformément aux lois du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, un magasin général avec salle de ventes publiques dans le local figuré au plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Ledit établissement est autorisé à recevoir en entrepôt fictif

[1] Bull. 673, n° 6304.

[2] Bull. 929, n° 9024.

Digitized by Google

les marchandises ou produits nationaux soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.

3. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir pour la garantie de sa gestion un cautionnement de deux mille francs (2,000ᶠ), dont le montant sera versé, en espèces ou valeurs publiques françaises, à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 du décret du 12 mars 1859 susvisé.

Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement, s'il y a lieu, la chambre et le tribunal de commerce et le permissionnaire entendus.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 6 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés.

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,248. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1865, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 17 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860, 13 mai 1863 et celle du 8 juin 1864,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. Une contribution spéciale de la somme de douze mille trois cent quarante-huit francs (12,348ᶠ), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1865, conformément au tableau annexé au

Digitized by Google

présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 17 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTES IMPOSABLES.
Grenoble.....	Isère.....	Chambre...	3,380f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Lorient.....	Morbihan	*Idem*.....	215	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	64	Patentés de la ville de Lorient.
Valenciennes....	Nord.....	Chambre...	5,489	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Vienne.....	Isère.....	*Idem*.....	3,200	*Idem.*
		TOTAL...	12,348	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 364.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,249. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui :

1° Déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'endiguement du Bugeon (Savoie), depuis sa sortie de la gorge de la Madeleine jusqu'à la rivière d'Arc, et du Merderel, depuis sa sortie de la gorge de la Montagne jusqu'à sa jonction avec le Bugeon ;

Digitized by Google

2° Réunis en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux. (*Paris, 25 Février 1865.*)

N° 13,250. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Gers n° 8, de Condom à l'Isle-Jourdain, aux abords du Pont-Vert, et de reconstruction de cet ouvrage, conformément aux lignes rouges d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de quatre ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 25 Février 1865.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Juin 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Juin 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1292.

N° 13,251. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve l'Acte d'acceptation par la France de l'accession de l'Électorat de Hesse à la Convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862.*

Du 24 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Déclaration d'accession à la Convention conclue à Berlin, le 2 août 1862[1], entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ayant été échangée par le ministre de la maison et des affaires étrangères de Son Altesse Royale l'Électeur de Hesse contre une Déclaration d'acceptation de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, ladite Déclaration d'acceptation, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Son Altesse Royale l'Électeur de Hesse ayant accédé à la Convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

« DÉCLARATION D'ACCESSION.

« Le soussigné, ministre de la maison électorale et des affaires « étrangères, en conséquence des autorisations qu'il a reçues à cet « effet de Son Altesse Royale l'Électeur de Hesse, déclare, en considé- « ration de l'article 17 de la Convention du 2 août 1862, conclue « entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de

[1] Bull. 1285, n° 13,125.

Digitized by Google

« Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, que le Gouvernement électoral est déterminé à accéder « à ladite Convention et a réclamé, pour cet effet, l'obligeant intermédiaire du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse.

« En foi de quoi, le soussigné a signé la présente Déclaration et y « a fait apposer le sceau du département des affaires étrangères.

« Cassel, 8 Février 1865.

« (*L. S.*) Signé ABBÉ. »

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers Son Altesse Royale l'Électeur de Hesse toutes les stipulations contenues dans ladite Convention.

En foi de quoi, le soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 6 Mars 1865.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 24 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 13,252. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve l'Acte d'acceptation par la France de l'accession de la Principauté de Reuss, ligne cadette, à la Convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862.*

Du 24 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er.

Une Déclaration d'accession à la Convention conclue à Berlin, le 2 août 1862[1], entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ayant été échangée par le ministre des affaires étrangères de Son Altesse le Prince régnant le Reuss, ligne cadette, contre une Déclaration d'acceptation de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, ladite Déclaration d'acceptation, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Reuss, ligne cadette, ayant accédé à la Convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

« DÉCLARATION D'ACCESSION.

« Le ministre des affaires étrangères de Son Altesse Sérénissime le Prince régnant *Reuss*, ligne cadette, déclare que son Souverain, après avoir eu communication de la Convention littéraire signée à Berlin, le 2 août 1862, entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, accède à ladite Convention, laquelle est censée insérée mot à mot dans la présente Déclaration, et s'engage formellement envers Sa Majesté l'Empereur des Français à concourir, de son côté, à l'exécution des stipulations contenues dans ladite Convention littéraire.

« En foi de quoi, le ministre des affaires étrangères de Son Altesse Sérénissime le Prince régnant *Reuss*, ligne cadette, est dûment autorisé à signer la présente Déclaration, et y a apposé le sceau de ses armes.

« Fait à Géra, le 11 Mars 1865.

« (*L. S.*) Signé HARBOU. »

Le ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers Son Altesse le Prince de Reuss, ligne cadette, toutes les stipulations contenues dans ladite Convention.

En foi de quoi, le soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 23 Mars 1865.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.

[1] Bull. 1285, n° 13,125.

Digitized by Google

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 24 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés :

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 13,253. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve l'Acte d'acceptation par la France de l'accession du Duché de Saxe-Altenbourg à la Convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862.*

Du 24 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Déclaration d'accession à la Convention conclue à Berlin, le 2 août 1862[1], entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ayant été échangée par le ministre des affaires étrangères de Son Altesse le Duc de Saxe-Altenbourg contre une Déclaration d'acceptation de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, ladite Déclaration d'acceptation, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Son Altesse le Duc de Saxe-Altenbourg ayant accédé à la Convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

« DÉCLARATION D'ACCESSION.

« Le ministre des affaires étrangères de Son Altesse Royale le Duc

[1] Bull. 1285, n° 13,125.

Digitized by Google

axe-Altenbourg déclare que son Souverain, après avoir eu communication de la Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, signée à Berlin, le 2 août 1862, entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, accède à ladite Convention, laquelle est censée insérée mot pour mot dans la présente Déclaration, et s'engage formellement envers Sa Majesté l'Empereur des Français à concourir, de son côté, à l'exécution des stipulations contenues dans ladite Convention littéraire.

En foi de quoi le ministre des affaires étrangères de Son Altesse Royale le Duc de Saxe-Altenbourg est dûment autorisé à signer la présente Déclaration et y a apposé le sceau de ses armes.

Fait à Altenbourg, le 18 Mars 1865.

(*L. S.*) Signé LARISCH.

Le ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers Son Altesse le Duc de Saxe-Altenbourg toutes les stipulations contenues dans ladite Convention.

En foi de quoi, le soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 28 Mars 1865.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 24 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 13,254. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve l'Acte d'acceptation par la France de l'accession du Duché de Brunswick à la Convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862.*

Du 24 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Déclaration d'accession à la Convention conclue à Berlin, le 2 août 1862[1], entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ayant été échangée par le ministre d'État de Son Altesse le Duc de Brunswick, contre une Déclaration d'acceptation de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, ladite Déclaration d'acceptation, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Son Altesse le Duc de Brunswick ayant accédé à la Convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

« DÉCLARATION D'ACCESSION.

« Le ministre d'État de Son Altesse le Duc de Brunswick déclare « que son Souverain, après avoir pris communication de la Conven« tion littéraire signée à Berlin, le 2 août 1862, entre Sa Majesté « l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, accède à « ladite Convention, laquelle est censée insérée mot à mot dans la « présente Déclaration, et s'engage formellement envers Sa Majesté « l'Empereur des Français, à concourir, de son côté, à l'exécution « des stipulations contenues dans ladite Convention littéraire.

« En foi de quoi, le ministre d'État de Son Altesse le Duc de Bruns« wick, dûment autorisé, a signé la présente Déclaration et y a apposé « le sceau de ses armes.

« Fait à Brunswick, le 29 Mars 1865.

« *Le Ministre d'État,*

« (*L. S.*) Signé A. DE CAMPE. »

Le ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers Son Altesse le Duc de Brunswick toutes les stipulations contenues dans ladite Convention.

En foi de quoi, le soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 12 Avril 1865.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.

Bull. 1285, n° 13,125.

Digitized by Google

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 24 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 13,255. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve l'Acte d'acceptation par la France de l'accession du Duché de Saxe-Meiningen à la Convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862.*

Du 24 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Déclaration d'accession à la Convention conclue à Berlin, le 2 août 1862 [1], entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ayant été échangée par le conseiller d'État chargé du ministère des affaires étrangères de Son Altesse le Duc de Saxe-Meiningen contre une Déclaration d'acceptation de notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, ladite Déclaration d'acceptation, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Son Altesse le Duc de Saxe-Meiningen ayant accédé à la Convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque

[1] Bull. 1285, n° 13,125.

Digitized by Google

de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

« DÉCLARATION D'ACCESSION.

« Le conseiller d'État chargé du ministère des affaires étrangères « de Son Altesse Royale le Duc de Saxe-Meiningen déclare que son « Souverain, après avoir eu communication de la Convention pour « la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art « signée à Berlin, le 2 août 1862, entre Sa Majesté l'Empereur des « Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, accède à ladite Convention « laquelle est censée insérée mot à mot dans la présente Déclaration, « et s'engage formellement envers Sa Majesté l'Empereur des Français « à concourir, de son côté, à l'exécution des stipulations contenues « dans ladite Convention littéraire.

« En foi de quoi, le conseiller d'État chargé du ministère des affaires « étrangères de Son Altesse Royale le Duc de Saxe-Meiningen a signé « la présente Déclaration et y a apposé le sceau de ses armes.

« Fait à Meiningen, le 6 Avril 1865.

« *Le Conseiller d'État,*

« (*L. S.*) Signé F. v. UTTENHOVEN. »

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers Son Altesse le Duc de Saxe-Meiningen toutes les stipulations contenues dans ladite Convention.

En foi de quoi, le soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 20 Avril 1865.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 25 [illegible] 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a [illegible]

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

Digitized by Google

n° 18 288. — *Décret qui approuve l'acte d'acceptation par la France de l'accession du Grand-Duché de Saxe-Weimar à la Convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862.*

Du 24 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Déclaration d'accession à la Convention conclue à Berlin, le 2 août 1862 [1], entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ayant été échangée par le ministre des affaires étrangères de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Saxe-Weimar-Bisenach contre une Déclaration d'acceptation de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, ladite Déclaration d'acceptation, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Saxe-Weimar-Bisenach ayant accédé à la Convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ainsi qu'aux dispositions du Protocole qui se rapporte à ladite Convention, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

« DÉCLARATION D'ACCESSION.

« Le ministre des affaires étrangères de Son Altesse Royale le Grand-« Duc de Saxe-Weimar-Bisenach déclare que son Souverain, après « avoir eu communication de la Convention littéraire signée à Berlin, « le 2 août 1862, entre les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur « des Français et de Sa Majesté le Roi de Prusse, ainsi que des dis-« positions du Protocole signé à Berlin entre les mêmes plénipoten-« tiaires, le 14 décembre 1864 (E), qui se rapportent à ladite Con-« vention, accède à ces deux documents, lesquels sont censés insérés « mot à mot dans la présente Déclaration, et s'engage formellement « envers Sa Majesté l'Empereur des Français à concourir, de son « côté, à l'exécution des stipulations contenues dans ladite Convention « et dans ledit Protocole, à dater du 1er juillet 1865, à quel jour la « Convention littéraire entre le Grand-Duché de Saxe et la France, « du 17 mai 1853, sera mise hors de vigueur.

[1] Bull. 1285, n° 13,115.

Digitized by Google

« En foi de quoi, le ministre des affaires étrangères de Saxe-Weimar-Bisenach est dûment autorisé à signer la présente Déclaration et y a apposé le sceau de ses armes.

« Fait à Weimar, le 26 Avril 1865.

« (*L. S.*) Signé DE WATZDORF. »

Le ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers Son Altesse Royale le Grand-Duc de Saxe-Weimar-Bisenach toutes les stipulations contenues dans ladite Convention et dans ledit Protocole.

En foi de quoi, le soussigné a signé la présente Déclaration et y a apposé le sceau de ses armes.

Fait à Paris, le 2 Mai 1865.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 24 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Pour l'Impératrice-Régente :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 13,257. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve l'Acte d'acceptation par la France de l'accession du Grand-Duché d'Oldenbourg à la Convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862.*

Du 24 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Déclaration d'accession à la Convention conclue à Berlin, le

Digitized by Google

août 1862[1], entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ayant été échangée par le ministre des affaires étrangères de Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg contre une Déclaration d'acceptation de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, ladite Déclaration d'acceptation, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg ayant accédé à la Convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit:

« DÉCLARATION D'ACCESSION.

« Le ministre des affaires étrangères de Son Altesse Royale le « Grand-Duc d'Oldenbourg déclare que son Souverain, après avoir eu « communication de la Convention littéraire signée à Berlin, le 2 août « 1862, entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi « de Prusse, faisant usage du droit d'accession réservé par ce Traité « aux États du Zollverein, accède à ladite Convention et s'engage for- « mellement envers Sa Majesté l'Empereur des Français à concourir, « de son côté, à l'exécution des stipulations contenues dans ladite « Convention.

« En foi de quoi, le ministre des affaires étrangères de Son Altesse « Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, dûment autorisé, a signé la « présente Déclaration, et y a apposé le sceau de ses armes.

« Si fait à Oldenbourg, le 20 Avril 1865.

« (*L. S.*) Signé DE RÖSSING. »

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg toutes les stipulations contenues dans ladite Convention.

En foi de quoi, le soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 5 Mai 1865.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

[1] Bull. 1485, n° 13,125.

Digitized by Google

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 24 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 13,258. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve l'Acte d'acceptation par la Prusse de l'accession de la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen à la Convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862.*

Du 24 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Déclaration d'accession à la Convention conclue à Berlin, le 2 août 1862[1], entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ayant été échangée par le ministre des affaires étrangères de Son Altesse le Prince de Schwarzbourg-Sondershausen contre une Déclaration d'acceptation de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, ladite Déclaration d'acceptation, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Son Altesse le Prince de Schwarzbourg-Sondershausen ayant accédé à la Convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et aux dispositions du Protocole qui se rapporte à cette Convention, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

DÉCLARATION D'ACCESSION.

« Le soussigné, ministre des affaires étrangères de Son Altesse le Prince de Schwarzbourg-Sondershausen, déclare que son Souverain,

[1] Bull. 1285, n° 13,125.

Digitized by Google

après avoir eu communication de la Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, signée à Berlin, le 2 août 1862, par leurs plénipotentiaires, et après avoir eu communication du supplément de cette Convention dans le Protocole signé par des plénipotentiaires à Berlin, le 24 décembre 1864, accède à ladite Convention et son supplément, lesquels sont censés insérés mot à mot dans la présente Déclaration, et s'engage formellement envers Sa Majesté l'Empereur des Français à concourir, de son côté, à l'exécution des stipulations contenues dans ladite Convention et dans son supplément.

« En foi de quoi, le soussigné, ministre des affaires étrangères de Son Altesse le Prince de Schwarzbourg-Sondershausen, est dûment autorisé à signer la présente Déclaration, et y appose le sceau de ses armes.

« Fait à Sondershausen, le 28 Avril 1865.

« (*L. S.*) Signé KEFSER. »

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers Son Altesse le Prince de Schwarzbourg-Sondershausen toutes les stipulations contenues dans ladite Convention et dans ledit Protocole.

En foi de quoi, le soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 19 Mai 1865.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 24 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
En vertu des pouvoirs qu'il Nous a conférés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du sceau de l'Empire :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

Digitized by Google

N° 13,259. — *Décret impérial qui approuve l'acte d'acceptation par la France de l'accession de la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt à la Convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862.*

Du 24 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Déclaration d'accession à la Convention conclue à Berlin, le 2 août 1862 (1), entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ayant été échangée par le ministre d'État de Son Altesse le Prince de Schwarzbourg-Rudolstadt contre une Déclaration d'acceptation de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, ladite Déclaration d'acceptation, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Son Altesse le Prince de Schwarzbourg-Rudolstadt ayant accédé à la Convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et aux dispositions du Protocole qui se rapporte à cette Convention, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

« DÉCLARATION D'ACCESSION.

« Le ministre d'État de Son Altesse le Prince de Schwarzbourg-« Rudolstadt déclare que son Souverain, après avoir eu communica-« tion de la Convention littéraire signée à Berlin, le 2 août 1862, « entre les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français « et de Sa Majesté le Roi de Prusse, ainsi que des dispositions du Pro-« tocole, signé à Berlin entre les mêmes plénipotentiaires, le 14 dé-« cembre 1864 (E), qui se rapportent à ladite Convention, accède à ces « deux documents, lesquels sont censés insérés mot à mot dans la « présente Déclaration, et s'engage formellement envers Sa Majesté « l'Empereur des Français à concourir, de son côté, à l'exécution des « stipulations contenues dans ladite Convention et dans ledit Protocole, « à dater du 1er juillet 1865, à quel jour la Convention littéraire entre « la France et le Prince de Schwarzbourg-Rudolstadt, du 16 décembre « 1859, sera mise hors de vigueur.

(1) Bull. 1285, n° 10,125.

Digitized by Google

« En foi de quoi, le ministre d'État de Schwarzbourg-Rudolstadt « est dûment autorisé à signer la présente Déclaration, et y a apposé « le sceau de ses armes.

« Fait à Rudolstadt, le 5 Mai 1865.

« (*L. S.*) Signé DE BERTRAB. »

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers Son Altesse le Prince de Schwarzbourg-Rudolstadt toutes les stipulations contenues dans ladite Convention et dans ledit Protocole.

En foi de quoi, le soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 19 Mai 1865.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 24 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 13,260. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve l'Acte d'acceptation par la France de l'accession du Landgraviat de Hesse-Hombourg à la Convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862.*

Du 24 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Déclaration d'accession à la Convention conclue à Berlin, le

Digitized by Google

2 août 1862 [1], entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ayant été échangée par le ministre des affaires étrangères de Son Altesse le Landgrave de Hesse-Hombourg contre une Déclaration d'acceptation de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, ladite Déclaration d'acceptation, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Son Altesse le Landgrave de Hesse-Hombourg ayant accédé à la Convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit:

« DÉCLARATION D'ACCESSION.

« Le conseiller intime actuel de Son Altesse Sérénissime le Landgrave Souverain de Hesse, faisant les fonctions de ministre des affaires étrangères, déclare que son Souverain, après avoir eu communication de la Convention littéraire signée à Berlin, le 2 août 1862, entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, accède à ladite Convention, laquelle est censée insérée mot à mot dans la présente Déclaration, et s'engage formellement envers Sa Majesté l'Empereur des Français à concourir, de son côté, à l'exécution des stipulations contenues dans ladite Convention littéraire.

« En foi de quoi, le conseiller intime actuel de Son Altesse Sérénissime le Landgrave Souverain de Hesse est dûment autorisé à signer la présente Déclaration, et y a apposé le sceau de ses armes.

« Fait à Dombourg-ès-Monts, le 21 Avril 1865.

« (*L. S.*) Signé FENNER. »

Le ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers Son Altesse le Landgrave de Hesse-Hombourg toutes les stipulations contenues dans ladite Convention.

En foi de quoi, le soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 22 Mai 1865.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.

[1] Bull. 1285, n° 12,125.

Digitized by Google

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 24 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 13,261. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve l'Acte d'acceptation par la France de l'accession de la Principauté de Waldeck et Pyrmont à la Convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862.*

Du 24 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Déclaration d'accession à la Convention conclue à Berlin, le 2 août 1862 [1], entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ayant été échangée par le conseil de la régence de Son Altesse le Prince de Waldeck et Pyrmont contre une Déclaration d'acceptation de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, ladite Déclaration d'acceptation, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Son Altesse le Prince de Waldeck et Pyrmont ayant accédé à la Convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

[1] Bull. 1285, n° 13,125.

Digitized by Google

« DÉCLARATION D'ACCESSION.

« Le conseil de la régence de Son Altesse Sérénissime le Prince « régnant de Waldeck et Pyrmont, etc. etc. etc. déclare que son Sou- « verain, après avoir eu communication de la Convention littéraire « signée à Berlin, le 2 août 1862, entre Sa Majesté l'Empereur des « Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, accède à ladite Conven- « tion, laquelle est censée insérée mot à mot dans la présente Décla- « ration, et s'engage formellement envers Sa Majesté l'Empereur des « Français à concourir, de son côté, à l'exécution des stipulations con- « tenues dans ladite Convention littéraire.

« En foi de quoi, le conseil de la régence de Son Altesse Séréniss- « sime le Prince régnant de Waldeck et Pyrmont, etc. etc. etc. est « dûment autorisé à signer la présente Déclaration, et y a apposé le « sceau de ses armes.

« Fait à Arolsen, le 26 Avril 1865.

« *Le Conseil de la régence des Principautés de Waldeck et Pyrmont,*

« (*L. S.*) Signé WINTERBERG. »

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers Son Altesse le Prince de Waldeck et Pyrmont toutes les stipulations contenues dans ladite Convention.

En foi de quoi, le soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 22 Mai 1865.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 24 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 13,262. — *Décret impérial qui approuve l'acte d'acceptation par la France de l'accession de la Principauté de Reuss, branche aînée, à la Convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862.*

Du 24 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Déclaration d'accession à la Convention conclue à Berlin, le 2 août 1862[1], entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ayant été échangée par le ministre des affaires étrangères de Son Altesse le Prince de Reuss, branche aînée, contre une Déclaration d'acceptation de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, ladite Déclaration d'acceptation, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Reuss, branche aînée, ayant accédé à la Convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

« DÉCLARATION D'ACCESSION.

« Le ministre des affaires étrangères de Son Altesse Sérénissime le « Prince régnant *Henri XXII* de Reuss, branche aînée, déclare que « son Souverain, après avoir eu communication de la Convention « littéraire signée à Berlin, le 2 août 1862, entre Sa Majesté l'Empe- « reur des Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, accède à ladite « Convention, laquelle est censée insérée mot à mot dans la présente « Déclaration, et s'engage formellement envers Sa Majesté l'Empereur « des Français à concourir, de son côté, à l'exécution des stipula- « tions contenues dans ladite Convention littéraire.

« En foi de quoi, le ministre des affaires étrangères de Son Altesse « Sérénissime le Prince régnant de Reuss, branche aînée, est dûment

[1] Bull. 1285, n° 13,125.

Digitized by Google

« autorisé à signer la présente Déclaration, et y a apposé le sceau de « ses armes.

« Fait à Greiz, le 6 Mai 1865.

« (*L. S.*) Signé DE GRÜN. »

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers Son Altesse le Prince de Reuss, branche aînée, toutes les stipulations contenues dans ladite Convention.

En foi de quoi, le soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 22 Mai 1865.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 24 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés.

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 13,263. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve l'Acte d'acceptation par la France de l'accession du Duché de Saxe-Cobourg-Gotha à la Convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862.*

Du 24 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er.

Une Déclaration d'accession à la Convention conclue à Berlin, le 2 août 1862 [1], entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ayant été échangée par le ministre des affaires étrangères de Son Altesse le Duc de Saxe-Cobourg-Gotha contre une Déclaration d'acceptation de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, ladite Déclaration d'acceptation, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Son Altesse le Duc de Saxe-Cobourg-Gotha ayant accédé à la Convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

« DÉCLARATION D'ACCESSION.

« Le ministre des affaires étrangères de Son Altesse Royale le Duc « de Saxe-Cobourg-Gotha déclare que son Souverain, après avoir eu « communication de la Convention littéraire signée à Berlin, le 2 août « 1862, entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de « Prusse, accède à ladite Convention, laquelle est censée insérée mot « à mot dans la présente Déclaration, et s'engage formellement envers « Sa Majesté l'Empereur des Français à concourir, de son côté, à « l'exécution des stipulations contenues dans ladite Convention littéraire.

« En foi de quoi, le ministre des affaires étrangères de Son Altesse « Royale le Duc de Saxe-Cobourg-Gotha, dûment autorisé, a signé la « présente Déclaration et y a apposé le sceau de ses armes.

« Fait à Gotha, le 12 Mai 1865.

« *Le Ministre d'État,*

« (*L. S.*) Signé Baron DE SEEBACH. »

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers Son Altesse le Duc de Saxe-Cobourg-Gotha toutes les stipulations contenues dans ladite Convention.

[1] Bull. 1285, n° 13,125.

Digitized by Google

En foi de quoi, le soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 22 Mai 1865.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 24 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 13,264. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui abroge l'article 6 de l'Ordonnance du 27 janvier 1846, portant qu'aucune matière animale ne peut être employée pour la fabrication du Gaz d'éclairage.*

Du 17 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'ordonnance royale du 27 janvier 1846 [1] ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, en date du 1er mars 1865 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 6 de l'ordonnance royale du 27 janvier 1846, portant qu'aucune matière animale ne peut être employée pour la fabrication du gaz d'éclairage, est et demeure rapporté.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

[1] IXe série, Bull. 1273, n° 12,577.

Digitized by Google

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 17 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Juin 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Juin 1865.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1293.

13,265. — *Décret impérial portant promulgation du Traité de commerce et de navigation conclu, le 4 mars 1865, entre la France et les Villes Libres et Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck.*

Du 3 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un Traité de commerce et de navigation ayant été conclu, le mars 1865, entre la France et les Villes Libres et Anséatiques de rême, Hambourg et Lubeck, et les ratifications de cet Acte ayant té échangées à Paris, le 1er juin 1865, ledit Traité, dont la teneur uit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français, d'une part, et les Sénats des 'illes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, d'autre art, animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes ntre la France et les Villes Libres et Anséatiques, ont résolu de conlure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, avoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Alexandre-Johan-Henry de Clercq*, ministre plénipotentiaire, commandeur de l'ordre impérial le la Légion d'honneur, chevalier de première classe de l'ordre oyal de l'Aigle rouge de Prusse, grand-officier de l'ordre de la Couonne de chêne des Pays-Bas, commandeur de première classe du Lion de Zaehringen, etc. etc. etc.

Et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, M. le syndic *Charles-Hermann Merck*, docteur en droit,

Digitized by Google

Et M. *Frédéric-Henri Geffcken*, leur ministre résident près Sa Majesté le Roi de Prusse, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier de deuxième classe avec plaque de l'ordre de la Couronne de Prusse, etc. etc. etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants de la France et des trois villes de Lubeck, Brême et Hambourg. Ils auront réciproquement le droit de posséder des biens fonds dans toutes les parties des États des Hautes Parties contractantes, d'y occuper des maisons et des magasins et de disposer de leur propriété personnelle d'une nature ou dénomination quelconque en quelque manière que ce soit.

Ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques desdits États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, obligations, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seraient perçus sur les nationaux, et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets et citoyens de l'une des Hautes Parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

Ils ne pourront enfin être assujettis, pour obtenir la jouissance des divers droits énoncés dans cet article, à l'accomplissement d'aucune obligation de nature à leur faire perdre leur nationalité d'origine.

2. Les sujets et citoyens des Hautes Parties contractantes seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire et municipale quelconque.

3. Les navires français, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront, chargés ou sur lest, dans les ports anséatiques, ne payeront dans ces ports, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de phares, ou autres charges qui pèsent sur la coque des navires, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, des particuliers ou d'établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires anséatiques venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Les navires français venant directement d'un port de France avec chargement, ou sans chargement de tout port quelconque, dans les ports brémois, seront, en outre, affranchis de tout droit de tonnage ainsi que des droits de navigation connus sous le nom de *Seezoll- oder Abgabe*.

Réciproquement, les navires brémois venant directement d'un port

Digitized by Google

brémois, avec chargement ou sans chargement de tout port quelconque, seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de France.

Jusqu'à ce qu'il convienne aux Villes Anséatiques d'exempter leurs propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, et sauf les exceptions prévues dans le paragraphe précédent, les navires desdites Villes Anséatiques venant directement des ports anséatiques avec chargement, ou sans chargement d'un port quelconque, payeront dans les ports de France, comme droit de tonnage, pour l'entrée et la sortie réunies, cinquante centimes par tonneau, décimes compris; ils seront, d'ailleurs, assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Dans le cas où les droits perçus dans les ports anséatiques sur des navires français viendraient à être augmentés, diminués ou supprimés, le droit prélevé en France sur les navires anséatiques venant directement des ports anséatiques avec chargement et de tout port quelconque sans chargement, sera modifié dans une proportion équivalente.

Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage, d'ailleurs, à faire jouir les bâtiments des Villes Anséatiques de tout avantage qu'il serait dans le cas d'accorder par la suite dans les ports de ses États aux bâtiments d'une autre nation européenne par rapport à la navigation indirecte.

4. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de prélever, dans leurs ports respectifs, sur les navires de chacune d'elles, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées aux besoins d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des deux Hautes Parties contractantes ou à leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes les dispositions ou formalités quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est réciproquement convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux de l'une des Hautes Parties contractantes aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

5. La nationalité et la capacité des navires seront admises, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen des documents délivrés aux capitaines par les autorités compétentes.

La perception des droits de navigation se fera respectivement, au choix du capitaine, soit d'après le chiffre du tonnage inscrit sur les

Digitized by Google

documents susmentionnés, soit d'après le mode de jaugeage usité dans le port où se trouve le navire.

6. Tous les produits et autres objets de commerce, dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu en France par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires anséatiques.

Les marchandises importées dans les ports de l'Empire par des navires anséatiques pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres charges de même nature, plus forts que ceux auxquels sont ou seront soumises les marchandises apportées par les navires nationaux.

Les mêmes avantages ou facilités sont garantis aux Français dans les Villes Anséatiques.

7. L'article précédent n'est pas applicable au cabotage, c'est-à-dire au transport de produits ou marchandises chargés dans un port avec destination pour un autre port du même territoire, en tant que, d'après les lois du Pays, ce transport n'est pas autorisé sous pavillon étranger.

8. Les produits de toute nature et de toute origine importés directement d'un port des Villes Anséatiques en France ou en Algérie, sous pavillon de l'une des Villes Anséatiques, et réciproquement, les marchandises de toute nature importées de quelque lieu que ce soit dans les Villes Anséatiques, sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques, elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Il est entendu que la relâche d'un navire des Villes Anséatiques dans un ou plusieurs ports intermédiaires ne lui fera pas perdre le bénéfice de l'importation directe, à la condition que ce navire n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports d'escale.

Il est expressément entendu que les conditions spéciales imposées en France aux importations effectuées sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine, s'appliqueront aux produits expédiés en France des entrepôts des Villes Anséatiques sous pavillon de ces villes.

9. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expéditions dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'une des Hautes Parties contractantes dans un autre port, soit français, soit anséatique, n'auront pour y déposer tout ou partie de leur cargaison que pour y com-

Digitized by Google

poser ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ou pour sa purification quand il est mis en quarantaine, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées lorsque l'administration des douanes en aura accordé l'autorisation.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que des Villes Anséatiques seront communes aux navires anséatiques faisant les mêmes voyages.

10. Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes entrant dans un port de l'autre et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de la surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

11. Les produits du sol et de l'industrie des Villes Anséatiques jouiront, à leur importation dans les colonies françaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de toute autre nation européenne la plus favorisée, et les bâtiments des Villes Anséatiques seront, dans les colonies françaises, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités en tout point comme ceux de toute autre nation européenne la plus favorisée.

12. Les navires des Villes Anséatiques employés à l'intercourse entre les ports desdites villes et l'Algérie jouiront, dans les ports de cette possession française, d'une réduction de cinquante pour cent sur le taux général des droits de tonnage.

Dans le cas où un navire anséatique entrerait successivement dans plusieurs ports de cette possession pour compléter son déchargement ou son chargement, la totalité des droits de tonnage qui seront perçus ne pourra dépasser le maximum fixé dans le paragraphe précédent.

13. Les marchandises de toute nature qui seront exportées des Villes Anséatiques par navires français, ou de France par navires anséatiques, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre

Digitized by Google

pavillon, de toute prime ou restitution de droits ou autres faveurs qui seront accordées, dans chacun des deux Pays, à la navigation nationale.

14. Il est fait exception aux stipulations de la présente Convention en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet, tant en France que dans les Villes Anséatiques.

15. Les stipulations des articles 3, 8 et 12 du présent Traité s'appliqueront également aux navires anséatiques, ainsi qu'à leurs cargaisons, arrivant d'un port du Zollverein. Cette disposition ne pourra, dans aucun cas, entrer en vigueur avant que les navires français ne soient admis dans ces mêmes ports au bénéfice du traitement national.

Il est entendu que les navires anséatiques venant directement d'un port du Zollverein en France seront assujettis aux mêmes droits de tonnage que les navires du Zollverein faisant la même intercourse.

16. Les fabricants et marchands français, ainsi que leurs commis voyageurs dûment patentés en France dans l'une de ces qualités, pourront, dans les Villes Anséatiques, sans y être soumis à aucun droit de patente, faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les fabricants et marchands anséatiques et leurs commis voyageurs.

Les formalités nécessaires pour obtenir cette immunité sont réglées par l'alinéa F du Protocole annexé au présent Traité.

17. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui seront importés dans les Villes Anséatiques par des voyageurs de commerce français, ou en France par des voyageurs de commerce anséatiques, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités sont réglées par l'alinéa G du Protocole annexé au présent Traité.

18. Les Hautes Parties contractantes déclarent mutuellement reconnaître à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, ainsi qu'aux sociétés à responsabilité limitée, et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux Pays, la faculté d'exercer leurs droits, d'ester en justice, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre dans toute l'étendue du territoire de l'autre État sans autre condition que de se conformer aux lois de cet État. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent Traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

19. Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer, dans les ports et places de commerce de leurs États, des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, et

Digitized by Google

réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable de désigner. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ainsi que leurs chanceliers, jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées.

Dans le cas où ils exerceraient le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et règlements auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

20. Lesdits consuls généraux, consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, l'arrestation et la remise des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leur Pays respectif et qui auraient déserté dans un port situé sur le territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie ou un extrait desdites pièces dûment certifié par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du Pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le Pays desdits agents, soit sur un navire de la même ou toute autre nation, soit par terre.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de trois mois, à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du Pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

21. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires anséatiques naufragés sur les côtes de France seront dirigées par les consuls et vice-consuls des Villes Anséatiques, et réciproquement, les

Digitized by Google

consuls ou vice-consuls français dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur le territoire des Villes Anséatiques.

L'intervention des autorités locales dans les territoires des Hautes Parties contractantes aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls, vice-consuls et agents consulaires, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation locale.

22. Les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à un autre État qui ne soit aussi, à l'instant, étendu à leurs nationaux respectifs.

23. Les produits du sol et de l'industrie des Villes Anséatiques jouiront, à leur importation en France ou en Algérie, de tous les avantages et faveurs qui sont accordés aux produits similaires du Zollverein, en vertu du Traité du 2 août 1862, et sous les conditions fixées par ce même Traité.

Dans le cas où pendant la durée du présent Traité, l'une ou l'autre des Villes Anséatiques serait amenée à augmenter le chiffre des droits qu'elle prélève actuellement sur les produits français, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français se réserve la faculté de dénoncer le présent Traité à l'égard de cette même Ville Anséatique.

24. Pendant la durée du présent Traité, la propriété des marques de fabrique et de commerce, sous quelque forme ou nom que ce soit, ainsi que les étiquettes de marchandises et emballages de toute espèce, appartenant aux sujets et citoyens de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, sera réciproquement protégée.

Toute contrefaçon, imitation ou emploi abusif desdites marques, étiquettes et emballages pourra être poursuivie devant les tribunaux compétents par les parties lésées ou leurs ayants droit.

Pour jouir de la protection stipulée par le premier alinéa du présent article, les sujets et citoyens des Hautes Parties contractantes devront fournir aux tribunaux compétents la preuve d'avoir fait le dépôt des marques, étiquettes et emballages qui leur appartiennent, savoir :

Les sujets français dans les Villes Anséatiques, au tribunal de commerce de chacune d'elles, et les citoyens des Villes Anséatiques en France, au greffe du tribunal de commerce ou du conseil des prud'hommes.

Quant aux dessins et modèles industriels appartenant aux sujets et citoyens de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, ils

Digitized by Google

jouiront réciproquement de la protection que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux dessins et modèles industriels des nationaux.

25. Le présent Traité restera en vigueur pendant douze années, à partir de sa mise à exécution. Dans le cas où ni Sa Majesté l'Empereur des Français, ni les Sénats des Villes Libres et Anséatiques, soit collectivement, soit séparément, n'auraient notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans le présent Traité, les modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes.

26. Le présent Traité recevra son application, tant en France que dans les Villes Anséatiques, en même temps que le Traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et le Zollverein.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut, et simultanément avec celles de la Convention relative à la propriété littéraire et artistique conclue, à la date de ce jour, entre les Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité en quadruple expédition et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hambourg, le 4 Mars 1865.

(*L. S.*) Signé DE CLERCQ. (*L. S.*) Signé MERCK.
(*L. S.*) Signé GEFFCKEN.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 3 Juin 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 13,266. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention littéraire conclue, le 4 mars 1865, entre la France et les Villes Libres et Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck.*

Du 3 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 4 mars 1865, entre la France et les Villes Libres et Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 1er juin 1865, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français, d'une part, et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, d'autre part, animés d'un égal désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures les plus propres à garantir réciproquement aux auteurs ou à leurs ayants cause la propriété des œuvres littéraires et artistiques publiées pour la première fois en France ou dans les Villes Libres et Anséatiques: et Sa Majesté l'Empereur des Français ayant consenti à supprimer les droits actuellement appliqués à l'introduction en France des livres, gravures, lithographies et compositions musicales publiés dans lesdites Villes, Sa Majesté l'Empereur des Français et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg ont résolu de conclure dans ce but une Convention spéciale et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Alexandre-Johan-Henri de Clercq*, ministre plénipotentiaire, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de première classe de l'ordre royal de l'Aigle-Rouge de Prusse, grand officier de l'ordre de la Couronne de chêne des Pays-Bas, commandeur de première classe de l'ordre du Lion de Zaehringen, etc. etc. etc.

Et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, M. le syndic *Charles-Hermann Merck*, docteur en droit, et M. *Frédéric-Henri Geffcken*, leur ministre résident près Sa Majesté le Roi de Prusse, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre royal de Léopold de Belgique, chevalier de deuxième classe avec plaque de l'ordre de la Couronne de Prusse, etc. etc. etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. Le droit exclusif des auteurs de publier leurs ouvrages

Digitized by Google

d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé réciproquement dans les États respectifs, de telle sorte que la réimpression et la reproduction illicites des œuvres publiées primitivement dans l'un d'eux seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites des ouvrages nationaux, et dès lors, toutes les lois, ordonnances et stipulations aujourd'hui existantes, ou qui pourraient par la suite être promulguées au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques, seront applicables à cette contrefaçon.

Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs d'œuvres intellectuelles ou artistiques jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits que les auteurs eux-mêmes.

2. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales en tant que les lois de chacun des États respectifs garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tout ouvrage intellectuel ou artistique la protection stipulée dans les articles précédents, les auteurs devront établir au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le Pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

4. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage, autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre Pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction;

2° Ladite traduction autorisée devra avoir lieu, au moins en partie, dans le délai d'un an;

3° Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

5. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1er sont prohibées dans les États respectifs, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions et reproductions proviennent de l'un des États mêmes ou de tout autre pays.

6. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations conte-

Digitized by Google

nues dans les articles précédents et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux.

Les tribunaux de chaque Pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

7. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des États des Hautes Parties contractantes antérieurement à sa publication.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

8. Pour faciliter l'exécution de ce Traité, les deux Hautes Parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait à l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

9. Les stipulations de ce Traité ne sauraient infirmer le droit des deux Hautes Parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*Feilhaltung*) ou la vente de reproductions littéraires ou artistiques.

De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation sur leur propre territoire des livres que leur législation intérieure ou des Traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

10. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir :

Livres en toutes langues,
Estampes,
Gravures,
Lithographies et photographies,
Cartes géographiques ou marines,
Musique,
Planches gravées en cuivre, en acier, zinc, étain ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées aux impressions sur papier autre que papier de tentures,
Tableaux et dessins,

seront réciproquement admis en franchise de droits, sous certificats d'origine.

11. Les livres d'importation licite venant des Villes Anséatiques seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

Digitized by Google

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio, sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

Dans les Villes Anséatiques, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane.

12. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des États respectifs, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre Pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre Pays, postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

13. La présente Convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, à partir du jour que le Gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes aura fixé, et les stipulations de cette Convention ne s'appliqueront qu'aux œuvres ou objets qui seront publiés après cette époque.

Néanmoins, cette clause ne saurait infirmer les dispositions de l'article 7 (2°§), concernant la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions publiées antérieurement à la promulgation du présent Traité demeurera interdite.

14. La présente Convention restera en vigueur pendant douze ans, à partir du jour de sa mise à exécution; et, dans le cas où ni Sa Majesté l'Empereur des Français, ni les Sénats des Villes Libres et Anséatiques, soit collectivement, soit séparément, n'auraient déclaré avant l'expiration de ces douze années l'intention de dénoncer ladite Convention, elle restera en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année jusqu'à l'expiration d'une année après que l'une des Parties aura notifié l'intention de la dénoncer.

Cependant les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'apporter à cette présente Convention, après s'être réciproquement entendues, tout changement qui ne serait pas en contradiction avec son esprit et ses principes et que l'expérience pourrait faire connaître nécessaire à son application.

15. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut, à partir du jour de la signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente

Digitized by Google

Convention en quadruple expédition et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hambourg, le 4 Mars de l'année 1865.

(*L. S.*) Signé DE CLERCQ. (*L. S.*) Signé MERCK.
(*L. S.*) Signé GEFFCKEN.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 3 Juin 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 13,267. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation du Protocole de clôture faisant suite au Traité de commerce et à la Convention littéraire conclus, le 4 mars 1865, entre la France et les Villes Libres et Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck.*

Du 3 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Un Protocole de clôture ayant été signé, le 4 mars 1865, entre la France et les Villes Libres et Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, pour faire suite au Traité de commerce et de navigation et à la Convention littéraire conclus à la date du même jour, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 1er juin 1865, ledit Protocole, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation ainsi que de la Convention littéraire conclus à la date de ce jour, entre la France et les Villes Libres et Anséatiques, les Plén-

Digitized by Google

potentiaires soussignés ont énoncé les réserves et déclarations suivantes :

I. *En ce qui concerne le Traité de commerce et de navigation.*

A. Quant à l'article 1er, il a été entendu que ses dispositions ne devaient pas avoir pour effet de priver les Gouvernements des Hautes Parties contractantes du droit d'appliquer aux citoyens et sujets respectifs les lois et règlements de police qui sont actuellement ou seront à l'avenir en vigueur, de part et d'autre, sur les voyageurs, les personnes sans ressources et les gens sans aveu.

B. Il est également entendu que, tant que la stipulation de la loi hambourgeoise du 28 décembre 1864, qui impose aux étrangers l'obligation de fournir caution pour les déclarations de douane en transit, continuera de subsister, les Français resteront soumis à l'accomplissement de cette formalité.

C. On adoptera, de part et d'autre, comme base fixe pour la perception des droits de navigation et de la taxe de compensation, le rapport suivant entre le last et le tonneau français, savoir :

1 last de Hambourg (6,000 livres) = deux tonneaux français vingt-cinq centièmes (2t 25);
1 last de Lubeck et de Brême (4,000 livres) = un tonneau français cinquante centièmes (1t 50).

D. Le Plénipotentiaire français a déclaré que son Gouvernement a l'intention de dispenser, par mesure générale, à partir de la mise en vigueur du Traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et le Zollverein, les importateurs étrangers de l'obligation de joindre à leurs expéditions les certificats d'origine et les factures prévus par les articles 13 et 14 de ce Traité.

E. Le Plénipotentiaire français a déclaré, en outre, que son Gouvernement était disposé à étendre aux expéditions internationales par chemins de fer, originaires ou à destination des Villes Anséatiques, le bénéfice de la Convention spéciale sur le service des chemins de fer signée à Berlin, le 2 août 1862, dès que, conformément à l'article 21 de cette Convention, le Zollverein et les Villes Anséatiques se seront concertés avec la France sur les formes de l'accession desdites villes.

F. Pour jouir de l'immunité des droits de patente stipulée par l'article 16 du Traité, les voyageurs de commerce français devront être munis d'un certificat de patente conforme au modèle I ci-joint, et les voyageurs de commerce des Villes Anséatiques d'un acte de légitimation qui sera délivré conformément aux modèles ci-joints sous la lettre A pour les fabricants ou marchands, et sous la lettre B pour les commis voyageurs.

Ces documents seront valables pour le cours de l'année pour laquelle ils ont été expédiés; ils présenteront le signalement et la signature du porteur et seront revêtus du sceau ou cachet de l'autorité compétente qui les a délivrés.

Digitized by Google

Sur l'exhibition de ces documents, les voyageurs de commerce respectifs, après que leur identité aura été reconnue, obtiendront de l'autorité compétente de l'autre État, savoir ; dans les Villes Anséatiques une patente modèle C, en France une patente modèle II. Les voyageurs de commerce français seront tenus de se munir de la patente modèle C dans chacune des Villes Anséatiques qu'ils parcourront pour leurs affaires, sans être, de ce chef, assujettis à aucune formalité ou taxe autre que celles qui sont imposées aux citoyens des Villes Anséatiques voyageant pour leur commerce.

G. Pour assurer l'exécution de l'article 17 du Traité, qui autorise l'admission réciproque en franchise des échantillons importés par des voyageurs de commerce des deux Pays, il a été convenu ce qui suit :

1° Chacun des États contractants désignera sur son territoire les bureaux ouverts à l'importation ou à la réexportation des échantillons précités. La réexportation pourra également avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation.

2° A l'importation, on devra fixer le montant des droits à acquitter pour ces échantillons, montant qui devra ou être déposé en espèces ou dûment cautionné.

3° Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais.

4° Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons, et dont les États contractants auront à déterminer la forme, devra contenir :

(*a*) L'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité;

(*b*) L'indication du droit qui frappe les échantillons ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné;

(*c*) L'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués;

(*d*) La fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réclamé à la personne garante, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou leur réintégration en entrepôt ne soit fournie. Ce délai ne devra pas dépasser une année.

5° Lorsque, avant l'expiration du délai fixé (4° *d*), les échantillons seront présentés à un bureau ouvert à cet effet, pour être réexportés ou réintégrés en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

II. *En ce qui concerne la Convention littéraire.*

A. Il est convenu que, par le fait de la mise à exécution de la Convention littéraire signée, à la date de ce jour, avec les trois Villes

Digitized by Google

Anséatiques, la Convention spéciale relative au même objet conclue, le 2 mai 1856, entre la France et la ville libre de Hambourg, sera considérée comme nulle et non avenue.

B. En présence de la situation particulière créée entre la France et la ville libre de Hambourg relativement à la protection des œuvres d'esprit et d'art par ce même Traité du 2 mai 1856, situation que les dispositions arrêtées à la date de ce jour ont pour unique objet de confirmer et d'étendre, il demeure entendu :

1° Que les stipulations de l'article 7 ne sont applicables qu'aux seules villes de Lubeck et de Brême;

2° Que le délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans ce même article 7 ne pourra avoir lieu, demeure fixé pour les deux villes précitées au 1er septembre prochain;

3° Que les libraires et éditeurs de musique de Lubeck et de Brême devront, d'ici au 1er septembre prochain, se conformer aux prescriptions suivantes pour l'inventaire et l'estampillage des exemplaires d'ouvrages contrefaits ou réimprimés qu'ils auront en magasin à la date du 1er juillet de cette année, savoir :

(*aa*) Chaque libraire ou éditeur de musique de Lubeck et de Brême sera tenu de remettre à la direction de police de sa résidence, avant le 1er septembre prochain, un inventaire exact et détaillé des ouvrages français contrefaits ou réimprimés, tombant sous l'application de l'article 7 précité et qu'il possédera au moment de la mise en vigueur des stipulations arrêtées à la date de ce jour.

(*bb*) Ces inventaires devront être certifiés sincères et véritables par une déclaration sous serment.

(*cc*) Chaque exemplaire des ouvrages ainsi inventoriés sera, par les soins de l'autorité que les Sénats de Lubeck et de Brême auront désignée à cet effet, revêtu d'une estampille ou d'un timbre spécial au domicile des libraires et éditeurs intéressés.

(*dd*) Quiconque, dans les deux villes précitées, mettrait en vente ou exposerait (*feilhalten*), après la date du 1er septembre, des exemplaires non inventoriés ni estampillés desdites contrefaçons ou réimpressions illicites, encourrait les pénalités établies par les lois et ordonnances sur la protection des œuvres d'esprit et d'art.

Le présent Protocole, qui sera ratifié de part et d'autre, simultanément avec les deux Traités auxquels il se rapporte, a été dressé en quadruple expédition à Hambourg, le 4 mars de l'année 1865.

(*L. S.*) Signé DE CLERCQ.

(*L. S.*) Signé MERCK.

(*L. S.*) Signé GEFFCKEN.

Digitized by Google

N° I.

DÉPARTEMENT
de....

COMMUNE
de....

EMPIRE FRANÇAIS.

CERTIFICAT DE PATENTE

VALABLE POUR L'ANNÉE MIL HUIT CENT....

Le receveur des contributions directes, etc. du bureau de.... certifie que le sieur N.... demeurant à.... est imposé sous le n°.... au rôle des patentes de la commune de.... ou a fait sa déclaration de patentes aux fins de pouvoir exercer pendant l'année courante la profession de [redacted] en son propre nom.... ou.... sous la raison sociale de.... Le présent certificat a été délivré audit sieur N.... pour obtenir la patente nécessaires dans les Villes Anséatiques.

Fait à.... le.... 18....

(Signalement et signature du patenté.)

(*L. S.*) LE RECEVEUR.

N° II.

DÉPARTEMENT
de....

COMMUNE
de....

EMPIRE FRANÇAIS.

PATENTE

VALABLE POUR L'ANNÉE MIL HUIT CENT....

Le.... (préfet du département de....), vu l'acte de légitimation produit par le sieur N.... demeurant à.... lequel lui a été délivré par l'autorité compétente à.... (Ville Anséatique) le.... dernier, constatant que le sieur N.... y est patenté comme exerçant la profession de [redacted] délivre audit sieur N.... la présente patente, pour l'autoriser à se livrer en France et en Algérie aux achats, ainsi qu'à la vente sur échantillons ou sur commande, des marchandises de son commerce ou industrie mentionnée ci-dessus.

Le porteur de la présente patente ne pourra, toutefois, colporter avec lui que des échantillons et nullement des marchandises. Il lui est également interdit de prendre des commissions autres que pour son propre compte ou, suivant le cas, pour la maison de commerce qu'il représente.

Fait à.... le.... 18....

(Signalement et signature du patenté.)

(*L. S.*) LE PRÉFET.

Digitized by Google

FORMULAR A.

Dem N..., welcher als (Woll-Fabricant) in N... {Wohnhaft / Ansässig} ist, wird hiedurch Behufs seiner Gewerbe-Legitimation bei den einschlägigen französischen Behörden bescheinigt, dass er für sein vorgedachtes Gewerbe, im hiesigen Lande, die gesetzlich bestehenden Steuern zu entrichten hat.

Dies Zeugniss ist gültig auf..... Monat .

Ort. Datum. Firma der Behörde.

Personal-Beschreibung und Unterschrift des Reisenden.

FORMULAR B.

Dem N..., welcher als Handels-Commis in Diensten des zu N... etablirten Handelshauses (oder der Fabrik) des Herrn N... steht, wird hiedurch Behufs seiner Gewerbe-Legitimation bei den einschlägigen französischen Behörden bescheinigt, dass das ebengedachte Handelshaus (die ebengedachte Fabrik-Anstalt) für seinen (ihren) Gewerbebetrieb im hiesigen Lande die gesetzlich bestehenden Steuern zu entrichten hat. Dies Zeugniss ist gültig auf... Monat .

Personal-Beschreibung und Unterschrift des Reisenden.

FORMULAR C.

Dem Herrn N... Fabrik-Inhaber zu N.... (oder Handels-Reisenden in Diensten des N... zu N...) wird hiedurch, auf den Grund des beigebrachten, von der französischen Behörde unterm.....ten..... ausgefertigten Gewerbe-Legitimations-Zeugnisses, die Befugniss ertheilt: in..... (Hausestadt) für das von ihm (seinem obengedachten Principal) betriebene Geschäft, Waarenbestellungen aufzusuchen und Waarenankäufe zu machen.

Derselbe darf jedoch von den Waaren, auf welche er Bestellung suchen will, nur Proben, aufgekaufte Waaren aber darf er gar nicht mit sich herumführen, letztere muss er vielmehr frachtweise an ihren Bestimmungsort befördern lassen.

Nicht minder ist ihm verboten, Commissionnen für andere als seine eigene (seines vorgedachten Principals) Rechnung aufzusuchen.

Gegenwärtige Ermächtigung ist gültig auf die Dauer von... Monaten, also bis zum.....

Ort. Datum. Firma der Behörde.

Personal-Beschreibung und Unterschrift des Reisenden.

(Paraphé) DE CL. M. G.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en Conseil des Ministres, le 3 Juin 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUIN DE LHUYS.

Digitized by Google

N° 13,268. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue à Paris, le 18 avril 1865, entre la France et la Ville Libre de Francfort, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art.*

Du 3 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention relative à la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art ayant été signée à Paris, le 18 avril 1865, entre la France et la ville libre de Francfort, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 29 mai 1865, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et le Sénat de la ville libre de Francfort, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Édouard Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et le Sénat de la ville libre de Francfort, M. *Jean-Hermann Heeren*, ministre résident des Villes Libres d'Allemagne près Sa Majesté l'Empereur des Français, docteur en droit, etc. etc. etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication

Digitized by Google

originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

2. Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux Pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du Pays où elles sont imprimées.

3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article précédent, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque Pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le Pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur et légalisé par la mission de la ville libre de Francfort à Paris; pour les ouvrages publiés dans la ville libre de Francfort ou dans son territoire, il sera délivré par la chancellerie du Sénat (*Stadtkanzlei*) et légalisé par la mission de France à Francfort.

4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois, dans l'un des deux Pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre Pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage son intention de se réserver le droit de traduction;

2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la publication de l'œuvre ori-

Digitized by Google

ginale, et, en totalité, dans un délai de trois ans, à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq années assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Relativement à la traductien des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter sa traduction six mois après la publication ou représentation de l'ouvrage original.

7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur, dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre Pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproduction illicite.

8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc. jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux Pays des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

10. La vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un Pays étranger quelconque.

11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de

Digitized by Google

Pays ou de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

12. Les deux Gouvernements prendront, par voie de règlements d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication, à raison de la possession et de la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux Pays, de réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs de Francfort ou français et constituant une reproduction non autorisée de modèles de Francfort ou français. Toutefois, ces clichés, bois et planches gravées de toutes sorte ainsi que les pierres lithographiques ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

13. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir :

Livres en toutes langues,
Estampes,
Gravures,
Lithographies et photographies,
Cartes géographiques ou marines,
Musique,
Planches gravées en cuivre, acier ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'imprimerie sur papier,
Tableaux et dessins,

seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

14. Les livres d'importation licite venant de Francfort seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio,

Sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être

Digitized by Google

établi sur le papier dans l'un des deux Pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre Pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre Pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

17. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de la présente année.

Elle aura la même durée que les Traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862, entre la France et les États du Zollverein.

18. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de quatre semaines.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 18 Avril 1865.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.
(*L. S.*) Signé J.-H. HEEREN.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 3 Juin 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a conférés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice Régente,

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

Digitized by Google

N° 13,169. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1864, un Crédit représentant une somme versée au Trésor par la ville de Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864, pour les Travaux de construction du Port Napoléon.*

Du 10 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864;

Vu notre décret du 22 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 18 mai 1864, qui autorise la ville de Brest à faire au trésor une avance de quatre millions de francs (4,000,000f), pour la continuation des travaux du port Napoléon, à Brest;

Vu notre décret du 4 mars dernier [2], qui, à la suite des versements effectués par la ville de Brest en exécution de ladite loi, a ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un crédit de quinze cent cinquante mille francs (1,550,000f);

Vu l'état ci-annexé constatant qu'il a été versé au trésor, le 1er décembre 1864, par la ville de Brest, une nouvelle somme de cent cinquante mille francs (150,000f), avec la même destination;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 avril 1865;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds du budget extraordinaire de l'exercice 1864 (chapitre x, *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de cent cinquante mille francs (150,000f) pour les travaux de construction du port Napoléon, à Brest.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre d'avances par la ville de Brest.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

[1] Bull. 1160, n° 11,791.
[2] Bull. 1276, n° 13,036.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 10 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a conférés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

État des sommes versées au trésor par la ville de Brest, à titre d'avances, pour la construction du port Napoléon, à Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864.

DATES des versements.	DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.	OBSERVATIONS.
1er décembre 1865	Receveur de l'arrondissement de Brest.	150,000f	
Idem.....	Montant de l'état annexé au décret du 4 mars 1865.	1,550,000	
	TOTAL.....	1,700,000	

Arrêté à la somme de un million sept cent mille francs.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,270. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer de Limoges à Brives, et rend définitive la convention dudit Chemin, accordée à titre éventuel à la Compagnie d'Orléans.*

Du 17 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 19 juin 1857 [1], portant approbation de la convention passée avec la compagnie d'Orléans, le 11 avril précédent, et spécialement l'article 9 de ladite convention, lequel porte concession éventuelle à ladite compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, d'un chemin de fer de Limoges à Brives, dont le tracé se coordonnerait avec celui de la ligne de Limoges à Périgueux;

Vu notre décret du 11 juin 1859 [2], approuvant la nouvelle convention

[1] Bull. 522, n° 4796.

[2] Bull. 709, n° 6783.

Digitized by Google

passée avec la compagnie d'Orléans, les 10 juillet 1858 et 11 juin 1859, ensemble ladite convention;

Vu les avant-projets relatifs au chemin de fer de Limoges à Brives ;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte dans les départements traversés et spécialement les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 20 et 26 mars 1861 ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 10 juin 1861, 13 juin 1862 et 25 janvier 1864;

Vu les avis du comité consultatif des chemins de fer, en date des 18 juillet 1861, 18 juin 1864 et 25 mars 1865;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Limoges à Brives.

En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie d'Orléans par la convention du 11 avril 1857, est déclarée définitive.

Le chemin de fer ci-dessus énoncé se détachera du chemin de fer de Limoges à Périgueux, à ou près la station de Lafarge, passera à ou près Saint-Yrieix et aboutira à la ligne de Périgueux à Brives, à ou près cette dernière ville.

2. Ledit chemin de fer sera régi par le cahier des charges annexé à la convention du 11 avril 1857.

Toutefois, les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une voie; le maximum des pentes et rampes pourra être porté à vingt millimètres par mètre; le rayon minimum des courbes pourra être réduit à trois cents mètres; le tout, sans préjudice de la faculté accordée à la compagnie, par l'article 8 du cahier des charges, de proposer des modifications aux présentes dispositions. Les terrains devront être acquis pour deux voies.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 17 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 8 ˙ Juin 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 8 Juin 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1294.

N° 13,271. — *Loi relative à la Pêche.*

Du 31 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Des décrets rendus en Conseil d'État, après avis des conseils généraux de département, détermineront :

1° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées pour la reproduction, et dans lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons sera absolument interdite pendant l'année entière;

2° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les barrages desquelles il pourra être établi, après enquête, un passage appelé *échelle*, destiné à assurer la libre circulation du poisson.

2. L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne pourra être prononcée pour une période de plus de cinq ans. Cette interdiction pourra être renouvelée.

3. Les indemnités auxquelles auront droit les propriétaires riverains qui seront privés du droit de pêche, par application de l'article précédent, seront réglées par le conseil de préfecture, après expertise, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Les indemnités auxquelles pourra donner lieu l'établissement d'échelles dans les barrages existants seront réglées dans les mêmes formes.

4. A partir du 1er janvier 1866, des décrets, rendus sur la proposition des ministres de la marine et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, régleront d'une manière uniforme, pour la pêche fluviale et pour la pêche maritime dans les fleuves, rivières, canaux affluant à la mer :

1° Les époques pendant lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons sera interdite;

Digitized by Google

2° Les dimensions au-dessous desquelles certaines espèces ne pourront être pêchées.

5. Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les diverses espèces de poissons, pendant le temps où la pêche en est interdite, en exécution de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829.

Cette disposition n'est pas applicable aux poissons provenant des étangs ou réservoirs définis en l'article 30 de la loi précitée.

6. L'administration pourra donner l'autorisation de prendre et de transporter, pendant le temps de la prohibition, le poisson destiné à la reproduction.

7. L'infraction aux dispositions de l'article 1er et du premier paragraphe de l'article 5 de la présente loi sera punie des peines portées par l'article 27 de la loi du 15 avril 1829, et, en outre, le poisson sera saisi et vendu sans délai, dans les formes prescrites par l'article 42 de ladite loi.

L'amende sera double et les délinquants pourront être condamnés à un emprisonnement de dix jours à un mois :

1° Dans les cas prévus par les articles 69 et 70 de la loi du 15 avril 1829;

2° Lorsqu'il sera constaté que le poisson a été enivré ou empoisonné;

3° Lorsque le transport aura lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme.

La recherche du poisson pourra être faite, en temps prohibé, à domicile, chez les aubergistes, chez les marchands de denrées comestibles et dans les lieux ouverts au public.

8. Les dispositions relatives à la pêche et au transport des poissons s'appliquent au frai de poisson et à l'alevin.

9. L'article 32 de la loi du 15 avril 1829 est abrogé en ce qui concerne la marque ou le plombage des filets.

Des décrets détermineront le mode de vérification de la dimension des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson, en exécution de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829.

10. Les infractions concernant la pêche, la vente, l'achat, le transport, le colportage, l'exportation et l'importation du poisson seront recherchées et constatées par les agents des douanes, les employés des contributions indirectes et des octrois, ainsi que par les autres agents autorisés par la loi du 15 avril 1829 et par le décret du 9 janvier 1852 [1].

Des décrets détermineront la gratification qui sera accordée aux rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits. Cette gratification sera prélevée sur le produit des amendes.

11. La poursuite des délits et contraventions et l'exécution des

[1] x° série, Bull. 483 n° 3561.

Digitized by Google

agements pour infractions à la présente loi auront lieu conformément à la loi du 15 avril 1829 et au décret du 9 janvier 1852.

12. Les dispositions législatives antérieures sont abrogées en ce qu'elles peuvent avoir de contraire à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Mai 1865.

Le Vice-Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, H. DE SAINT-GERMAIN, LAFOND DE SAINT-MÜR, H. BUSSON-BILLAULT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'interdiction de la pêche dans les cours d'eau et aux mesures à prendre pour assurer la conservation du poisson.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mai 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 13,272. — *Loi qui approuve un Échange de terrains entre l'État et MM.* Hébrard *et* Arnould.

Du 31 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 17 décembre 1863, entre le préfet du Gard, agissant au nom de l'État, et les sieurs *Hébrard* et *Arnould*, l'échange, sans soulte ni retour, de cinq parcelles, contenant ensemble trois hectares dix-neuf ares seize centiares (3ʰ 19ᵃ 16ᶜ), à détacher de la forêt domaniale de Valbonne, désignées au plan joint au procès-verbal d'expertise sous les nᵒˢ 5, 6, 7, 8 et 9, et situées dans la commune de Saint-Laurent-de-Carnols, contre quatre parcelles de terrain boisé, d'une contenance totale de trois hectares soixante et quatorze ares cinq centiares (3ʰ 74ᵃ 05ᶜ), désignées sur le même plan par les nᵒˢ 1, 2, 3 et 4, situées dans la même commune et dans celle de Saint-Michel-d'Euzet.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, LAFOND DE SAINT-MÛR, H. DE SAINT-GERMAIN, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et les sieurs *Hébrard* et *Arnould*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,273. — *Loi qui autorise le département du Cantal à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Cantal est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à emprunter pour une durée qui n'excédera pas onze années, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent :

1° Une somme de cinq cent soixante et dix mille francs (570,000f), qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun ;

2° Une somme de trente mille francs (30,000f), qui sera affectée à l'agrandissement de l'hôtel de la préfecture.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

2. Le département du Cantal est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Un centime neuf dixièmes, pendant trois ans, à partir de 1866, quatre centimes sept dixièmes en 1869, cinq centimes sept dixièmes en 1870 et 1871, treize centimes sept dixièmes en 1872, treize centimes soixante-neuf centièmes pendant les trois années suivantes, et treize centimes soixante-huit centièmes en 1876, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt de cinq cent soixante et dix mille francs et les travaux des chemins vicinaux ;

2° Un dixième de centime pendant trois ans à partir de 1866, trois dixièmes de centime pendant quatre ans à partir de 1869, trente et un centièmes de centime pendant les trois années suivantes, et trente-deux centièmes de centime en 1876, pour le payement des intérêts et l'amortissement de l'emprunt destiné à l'agrandissement de la préfecture.

L'imposition applicable aux dépenses du service vicinal sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, LAFOND DE SAINT-MÜR, H. DE SAINT-GERMAIN, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Cantal à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,274. — *Loi qui autorise le département de la Corse à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, en 1866, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré au payement des dépenses du concours régional d'Ajaccio et de l'inauguration du monument élevé à la mémoire de l'Empereur *Napoléon Ier* et de ses frères.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. BUSSON-BILLAULT, SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÜR, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Corse à s'imposer extraordinairement.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte de BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,275. — *Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement pendant quatorze ans, à partir de 1866, un centime additionnel au principal des quatre

Digitized by Google

contributions directes, dont le produit sera consacré au payement d'une subvention destinée à la construction d'un chemin de fer de Fougères à Vitré, et pour le surplus, s'il y a lieu, aux dépenses qui seront ultérieurement déterminées par le conseil général.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. DE SAINT-GERMAIN, LAFOND DE SAINT-MÜR, comte LE PELETIER D'AUNAY, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 13,276. — *Loi qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Deux centimes cinq dixièmes pendant deux ans, à partir de 1866, et trois centimes pendant les trois années suivantes, pour les travaux des routes départementales;

2° Cinq centimes cinq dixièmes en 1866 et en 1867, et six centimes pendant trois ans à partir de 1868, pour l'achèvement des chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, comte LE PELETIER D'AUNAY, H. DE SAINT-GERMAIN, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,277. — *Loi qui autorise la ville d'Aurillac à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Aurillac (Cantal) est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre cent mille francs (400,000), remboursable en seize années, à partir de 1866, pour l'établissement d'une distribution d'eau avec construction de fontaines, l'assainissement d'une rue, la réparation des bâtiments du collége, la rectification d'un chemin vicinal et l'agrandissement de l'abattoir.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant seize ans, à partir de 1866, dix-huit centimes additionnels

Digitized by Google

au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter, en totalité, deux cent soixante et treize mille quatre cent douze francs environ.

Le montant de cette imposition servira à amortir l'emprunt, concurremment avec un prélèvement sur les revenus et d'autres ressources.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, H. DE SAINT-GERMAIN, LAFOND DE SAINT-MÛR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Aurillac (Cantal) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés.

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 13,278. — *Loi qui autorise la ville de Brest à réaliser auprès de la Société du Crédit foncier la somme de 1,700,000 francs formant le complément de l'emprunt de quatre millions approuvé par la loi du 18 mai 1864.*

Du 31 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Brest (Finistère) est autorisée à réaliser, auprès de la société du crédit foncier, aux conditions de cet établissement, la somme de un million sept cent mille francs (1,700,000') formant le complément de l'emprunt de quatre millions (4,000,000') approuvé par la loi du 18 mai 1864, pour la continuation des travaux du port Napoléon.

La commission accordée à la société du crédit foncier, par la loi du 6 juillet 1860, pourra être ajoutée à l'intérêt de cinq pour cent et jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. DE SAINT-GERMAIN, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Brest (Finistère) à réaliser auprès de la société du crédit foncier la somme de 1,700,000 francs, formant le complément d'un emprunt de 4,000,000 de francs approuvé en 1864 pour la continuation des travaux du port Napoléon.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,279. — *Loi qui autorise la ville de Charleville à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Charleville (Ardennes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), remboursable en vingt-cinq années, à partir de 1866, et destinée au payement de la dépense de prolongement d'un boulevard, ainsi qu'à l'amortissement de trois emprunts approuvés par les lois des 12 et 28 juin 1861 et 9 mai 1863.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du crédit foncier, la ville est autorisée à ajouter à l'intérêt de cinq pour cent une commission de quarante-cinq centimes pour cent francs.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer

Digitized by Google

de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq ans, à partir de 1866, neuf centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter en totalité deux cent quatre-vingt-treize mille quatre cent vingt-cinq francs (293,425') environ.

Le montant de cette imposition sera appliqué, concurremment avec d'autres ressources, à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus.

L'imposition de cinq centimes additionnels autorisée, dans la même ville, par la loi du 9 mai 1863, cessera d'être perçue à partir du 1er janvier 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, LAFOND DE SAINT-MÛR, H. DE SAINT-GERMAIN, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Charleville (Ardennes) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Digitized by Google

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,280. — *Loi qui autorise la ville de Poligny à contracter un Emprunt.*

Du 31 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Poligny (Jura) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs (150,000f), remboursable dans un délai de douze années, à partir de 1867, sur le produit de la vente de coupes extraordinaires de bois, et destinée à l'exécution des divers travaux énumérés dans les délibérations municipales des 21 février 1864 et 8 janvier 1865.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAPOND DE SAINT-MÛR, H. DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, ALFRED DARIMON.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Poligny (Jura) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mai 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 13,281. — *Loi qui autorise la ville de Reims à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Reims (Marne) est autorisée à emprunter, à

Digitized by Google

un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million de francs (1,000,000f), remboursable en neuf années à partir de 1873, destinée, avec d'autres ressources, au payement des travaux d'agrandissement du lycée, d'achèvement de l'hôtel de ville et de construction d'une nouvelle salle de spectacle.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quinze ans, à partir de 1867, vingt et un centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de deux millions deux cent cinquante mille francs (2,250,000f), environ.

Les six premières annuités de cette imposition serviront à payer les intérêts de l'emprunt de 1867 à 1872 et à compléter les voies et moyens d'exécution des travaux. Les annuités suivantes seront appliquées au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, LAFOND DE SAINT-MÜR, H. DE SAINT-GERMAIN.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Reims (Marne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,282. — *Loi qui érige en commune la section des Sorinières, distraite des communes de Vertou, du Bignon et de Pont-Saint-Martin (Loire-Inférieure).*

Du 31 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit

ART. 1er. La section des Sorinières, circonscrite sur le plan annexé à la présente loi par un liséré vermillon, est distraite, savoir : la partie teintée en jaune, de la commune de Vertou, canton de ce nom, arrondissement de Nantes, département de la Loire-Inférieure; la partie teintée en vert, de la commune du Bignon, canton d'Aigrefeuille, même arrondissement; et la partie teintée en violet, de la commune de Pont-Saint-Martin, canton de Bouaye. Elle formera, à l'avenir, une commune distincte qui dépendra du canton de Vertou.

2. La limite entre la commune des Sorinières et les communes de Vertou, du Bignon et de Pont-Saint-Martin est fixée conformément au tracé de la ligne vermillon dudit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Digitized by Google

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Mai 1865.

Le Vice-Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, H. DE SAINT-GERMAIN, ALFRED DARIMON, LAFOND DE SAINT-MÛR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte la section des Sorinières, distraite des communes de Vertou, du Bignon et de Pont-Saint-Martin (Loire-Inférieure).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mai 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés.

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 13,283. — *Loi qui distrait un territoire de la commune de Soulomès (Lot) et l'érige en commune distincte sous le nom de* Saint-Sauveur-la-Vallée.

Du 31 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Soulomès, canton de Labastide-Murat, arrondissement de Gourdon, département du Lot, et érigé en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Sauveur, et qui prendra le nom de *Saint-Sauveur-la-Vallée*.

En conséquence, les limites entre la commune de Saint-Sauveur-la-Vallée et la commune de Soulomès sont déterminées par le liséré violet coté A B audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, H. DE SAINT-GERMAIN, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte la section de Saint-Sauveur, distraite de la commune de Soulomès (Lot).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,284. — *Loi qui distrait des portions de territoire des communes de Houssay, de Quelaines et de Nuillé-sur-Vicoin (Mayenne), pour en former une commune, dont le chef-lieu est fixé à Origné.*

Du 31 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les territoires lavés en rose, en jaune et en violet sur le plan annexé à la présente loi sont distraits, savoir : le premier, de la commune de Houssay, canton et arrondissement de Château-Gontier, département de la Mayenne; le deuxième, de la commune de Quelaines, canton de Cossé-le-Vivien, même arrondissement; le troisième, de la commune de Nuillé-sur-Vicoin, canton et arrondissement de Laval, même département. Ils formeront à l'avenir une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Origné et qui en portera le nom.

En conséquence, les limites entre la commune d'Origné et les communes de Houssay, Quelaines et Nuillé-sur-Vicoin sont fixées par le liséré vert indiqué audit plan.

2. La commune d'Origné fera partie du canton de Château-Gontier.

Digitized by Google

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÛR, comte LE PELETIER D'AUNAY, H. DE SAINT-GERMAIN, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte, sous le nom d'*Origné*, des portions de territoire distraites des communes de Houssay, de Quelaines et de Nuillé-sur-Vicoin (Mayenne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Juin 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 8 Juin 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1295.

N° 13,285. — *Loi relative aux inscriptions d'Hypothèques dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers.*

Du 3 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Tout créancier ayant une hypothèque légale inscrite sur les registres des conservateurs dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers, sera tenu de renouveler son inscription avant le 1er janvier 1866, si elle a plus de quinze ans de date au moment de la promulgation de la présente loi.

Cette formalité pourra être requise, soit par le créancier lui-même, soit par les tiers qui, d'après la loi sarde, étaient chargés de prendre la première inscription.

2. A partir du 1er janvier 1866, les conservateurs des hypothèques, dans les mêmes départements et arrondissements, ne comprendront dans les états qu'ils délivreront que les inscriptions d'hypothèques légales, conventionnelles ou judiciaires dont la date primitive ou le renouvellement ne remontera pas au delà de quinze ans, à partir de la réquisition de l'état, s'il s'agit d'inscriptions prises ou renouvelées avant le 25 août 1860.

Pour les inscriptions prises ou renouvelées depuis cette époque, les états des conservateurs ne comprendront que celles dont la date ne remontera pas à plus de dix ans.

3. Les créanciers ayant une hypothèque légale inscrite sous l'empire de la loi sarde, mais non portée sur les états dressés en exécution de l'article précédent, n'en conserveront pas moins les droits résultant de leur hypothèque, en se conformant, suivant les cas, aux

Digitized by Google

dispositions des articles 2195 du Code Napoléon, 692, 717 et 772 du Code de procédure civile.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Mai 1865.

Le Vice-Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, H. DE SAINT-GERMAIN, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux inscriptions d'hypothèques dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 3 Juin 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 13,286. — *Loi portant que les fractions de territoire réunies à la ville de Bordeaux par la loi du 18 mai 1864 sont comprises dans la circonscription de la Justice de paix du cinquième canton de cette ville.*

Du 3 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les fractions de territoire que la loi du 18 mai 1864 a distraites des communes de Cenon, de Floirac et de Lormont, canton de Carbon-Blanc (Gironde), pour les réunir à la ville de Bordeaux, sont comprises dans la circonscription de la justice de paix du cinquième canton de cette ville.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, H. DE SAINT-GERMAIN, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui fixe les limites de la justice de paix du cinquième canton de Bordeaux (Gironde).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1865.

Le Président

Signé TROPLONG,

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Digitized by Google

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 3 Juin 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,287. — *Loi relative au taux de l'intérêt d'un Emprunt à contracter par le département de la Corrèze en vertu de la loi du 28 juin 1861.*

Du 3 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à ajouter au taux de l'intérêt fixé par la loi du 28 juin 1861, pour la réalisation de l'emprunt départemental, le montant d'un droit de commission dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860, sur les prêts consentis par la société du crédit foncier.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Mai 1865.

Le Vice-Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, H. DE SAINT-GERMAIN, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Corrèze à modifier les conditions d'un emprunt antérieurement approuvé.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 3 Juin 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,288. — *LOI qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, en 1866, soixante-six centièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses de l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÛR, H. DE SAINT-GERMAIN, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 3 Juin 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,289. — *Loi qui autorise le département du Morbihan, 1° à contracter un Emprunt; 2° à appliquer aux remboursement et au service des intérêts de cet Emprunt les fonds restant sans emploi sur des ressources créées en 1854, 1855, 1857, 1859 et 1860; 3° à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser

Digitized by Google

cinq pour cent, une somme de huit cent mille francs (800,000f) qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Morbihan est également autorisé : 1° à appliquer au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus les fonds qui resteront sans emploi sur les ressources créées par les lois des 22 juin 1854, 26 mars 1855, 6 juin 1857, 16 avril 1859 et 20 juin 1860 ; 2° à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, six dixièmes de centime pendant deux ans à partir de 1869, un centime huit dixièmes en 1871, dix centimes en 1872 et douze centimes neuf dixièmes en 1873, dont le produit sera affecté à l'amortissement et au service des intérêts du même emprunt.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, H. DE SAINT-GERMAIN, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Morbihan à contracter un emprunt, à appliquer au remboursement et au service des intérêts de cet emprunt des fonds sans emploi et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 3 Juin 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,290. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des Ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 25 février 1863, qui assigne cinquante-six offices d'huissier au tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à cinquante-cinq ;

2° Le décret du 29 août 1863, qui assigne vingt-trois offices d'huissier au tribunal de première instance de Mortagne (Orne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-deux. (*Paris, 13 Mai 1865.*)

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Juin 1865

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 9 Juin 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1296.

N° 13,291. — *Loi concernant les Chèques.*

Du 14 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de payement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré, et disponibles.

Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré.

Il ne peut être tiré qu'à vue.

Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée.

Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc.

2. Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable; il est payable à présentation.

3. Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place.

4. L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce.

Toutefois, les dispositions du Code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matière de lettres de change, sont applicables aux chèques.

5. Le porteur d'un chèque doit en réclamer le payement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu.

Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le payement dans

Digitized by Google

les délais ci-dessus perd son recours contre les endosseurs; il perd aussi son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, après lesdits délais.

6. Le tireur qui émet un chèque sans date ou qui le revêt d'une fausse date est passible d'une amende égale à six pour cent de la somme pour laquelle le chèque est tiré.

L'émission d'un chèque sans provision préalable est passible de la même amende, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu.

7. Les chèques sont exempts de tout droit de timbre pendant dix ans à dater de la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, LAPOND DE SAINT-MAR. ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi concernant les chèques.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. FOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 13,292. — *Loi relative au taux de l'intérêt d'un Emprunt à contracter par le département du Lot en vertu de la loi du 14 juin 1859.*

Du 14 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire de 1865, à ajouter au taux d'intérêt fixé par la loi du 14 juin 1859, pour la réalisation de l'emprunt départemental, le montant d'un droit de commission, dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860, sur les prêts consentis par la société du crédit foncier.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Lot à modifier les conditions d'un emprunt antérieurement approuvé.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

Digitized by Google

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,293. — *Loi relative à l'Emprunt que la ville de Louviers doit contracter en vertu de la loi du 1er juin 1864.*

Du 14 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Louviers (Eure) est autorisée à effectuer en vingt-huit années, à partir de 1865, le remboursement de l'emprunt de cent vingt-cinq mille francs (125,000f), approuvé par la loi du 1er juin 1864, pour l'exécution de divers travaux d'utilité publique.

La commission accordée à la société du crédit foncier de France par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt de cinq pour cent jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent francs par an.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

Digitized by Google

la ville de Louviers (Eure) à modifier les conditions d'un emprunt antérieurement approuvé.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 Juin 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau de Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 13,294. — *Loi qui autorise la ville de Montauban à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), remboursable en vingt-quatre années, à partir de 1866, pour concourir,

Digitized by Google

avec d'autres ressources, au payement de la dépense d'établissement et d'ameublement d'un lycée.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1866, trois centimes cinq dixièmes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de quarante-sept mille cinq cents francs environ.

Le produit de cette imposition servira à amortir l'emprunt, en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, DE SAINT-GERMAIN, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,295. — *Loi qui distrait des territoires des communes de Bastelica, Eccica-Suarella, Tolla, Ocana et Tavera (Corse), pour en former une commune qui prendra le nom de* Bastelicaccia.

Du 14 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les territoires cotés B C D E sur le plan annexé à la présente loi sont distraits des communes de Bastelica, Eccica-Suarella, Tolla et Ocana, canton de Bastelica, arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse ; le territoire coté A est distrait de la commune de Tavera, canton de Bocognano, même arrondissement. Ils formeront à l'avenir une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Fontanaccio et qui prendra le nom de *Bastelicaccia*.

2. Les limites de la commune de Bastelicaccia sont déterminées par la ligne rose dudit plan.

3. La commune de Bastelicaccia dépendra du canton d'Ajaccio.

4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, DE SAINT-GERMAIN, ALFRED DARIMON.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte, sous le nom de *Bastelicaccia*, des portions de territoire distraites des communes de Bastelica, Eccica-Suarella, Tolla, Ocana et Tavera, arrondissement d'Ajaccio (Corse).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 Juin 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 13,296. — *Loi qui distrait des territoires des communes de Brech et de Pluneret et les réunit à la commune d'Auray (Morbihan).*

Du 14 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les territoires teintés en jaune et en rose sur le plan

Digitized by Google

annexé à la présente loi sont distraits : le premier, de la commune de Brech, canton de Pluvigner, arrondissement de Lorient, département du Morbihan; le second, de la commune de Pluneret, canton d'Auray, et réunis à la commune d'Auray, même arrondissement. En conséquence, les limites entre la commune d'Auray et les communes de Brech et de Pluneret sont fixées conformément à la ligne verte indiquée audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui établit une nouvelle délimitation des communes d'Auray, de Brech et de Pluneret (Morbihan).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, général baron CHARON

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 13,297. — *Décret impérial portant que la Bar cessera d'être classée parmi les Rivières navigables ou flottables.*

Du 3 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1835 [1] et le tableau y annexé, duquel il résulte que la Bar est classée comme navigable depuis Pont-Bar jusqu'à son embouchure dans la Meuse;

Vu les rapports des ingénieurs constatant qu'en fait la navigation ne peut être pratiquée sur cette partie de la rivière;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle a été soumise la proposition de déclasser la Bar;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 15 mars 1865,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de l'ordonnance du 10 juillet 1835 et du tableau qui y est annexé sont modifiées en ce qui concerne la Bar, qui cessera d'être classée parmi les rivières navigables ou flottables.

Toutefois, les adjudicataires de la pêche jouiront des droits qu'ils tiennent de leurs baux jusqu'au 31 décembre 1867, époque de l'expiration desdits baux.

2. Les droits que les travaux exécutés ou approuvés jusqu'à ce jour donnent à l'administration sur les eaux de la Bar, pour l'alimentation du canal des Ardennes, sont maintenus.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 3 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 38, n° 5946.

Digitized by Google

N° 13,298. — *Décret impérial portant concession à M. François d'un Canal de navigation à ouvrir entre Machecoul et Saint-Même (Loire-Inférieure).*

Du 3 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande du sieur *François*, tendant à obtenir, par voie de concession, l'autorisation d'ouvrir un canal de navigation entre Machecoul et Saint-Même (Loire-Inférieure);

Vu les pièces du projet des travaux à exécuter;

Vu les pièces de l'enquête et l'avis de la commission d'enquête;

Vu les avis, en date des 11 février et 19 décembre 1864, du conseil général des ponts et chaussées;

Vu l'adhésion donnée, le 18 février 1865, par le sieur *François*, au cahier des charges préparé par les soins de l'administration;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait concession au sieur *François* d'un canal de navigation à ouvrir entre Machecoul et la commune de Saint-Même, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 3 mai 1865, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ledit cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 3 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Armand Béhic.

Cahier des charges pour la concession d'un canal de navigation entre Machecoul et Saint-Même.

Art. 1er. Le concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de deux années, à partir du décret de concession à intervenir, tous les travaux nécessaires à l'ouverture d'un canal de Machecoul au Tenu

Digitized by Google

et à la restauration du lit de cette rivière depuis le point d'embranchement du canal jusqu'au port du Prieuré, commune de Saint-Même.

Il sera tenu de se conformer, dans l'exécution des ouvrages, aux dispositions suivantes et au projet de détails qu'il devra soumettre au ministre des travaux publics dans le délai de trois mois, à partir du décret de concession.

Le canal à ouvrir de Machecoul au Tenu se compose d'un bief unique de trois mille sept cents mètres (3,700^{m}) de développement.

La largeur du canal au plat fond sera de six mètres (6^{m},00). Ce plat fond sera établi horizontalement au niveau du radier de l'écluse de Buzay, c'est-à-dire à deux mètres (2^{m},00) en contre-bas du plan d'eau correspondant à l'étiage légal du lac de Grandlieu et de ses affluents. Les talus de déblai seront inclinés à trois de base pour deux de hauteur. Les terres de la tranchée seront relevées sur les bords de manière à former une double levée à profil régulier ayant son couronnement à six mètres (6^{m},00) au-dessus du plan d'eau. La levée aura d'un côté huit mètres (8^{m},00) de largeur et servira de chemin public, si le département ou les communes jugent à propos d'y établir une chaussée ; de l'autre côté, la levée n'aura que quatre mètres (4^{m},00) et sera exclusivement consacrée au service du halage et au passage des piétons.

Le canal se terminera à l'entrée de Machecoul par une gare bordée de cales de débarquement. Une gare d'évitement et un pont seront construits, en outre, au droit du village de la Perrière. Un autre pont pourra être exigé dans l'emplacement que l'administration indiquera.

Les travaux d'amélioration à faire dans le lit du Tenu consistent en curages et embrassent une longueur d'environ huit cents mètres (800^{m},00). Ils doivent avoir pour résultat de donner partout à la navigation une section nette au moins égale à celle du canal précédemment décrit.

2. Quelle que soit l'élévation des dépenses effectuées et qu'elle qu'en puisse être la cause, le concessionnaire ne pourra s'en prévaloir pour réclamer aucune indemnité, ni pour être exonéré des obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

3. Le concessionnaire s'engage à exécuter tous les travaux suivant les règles de l'art et à n'employer que des matérieux de bonne qualité.

4. Pendant la durée des travaux, qu'il exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, ainsi que pour l'entretien et la réparation de ces mêmes travaux pendant la durée de la concession, le concessionnaire sera tenu de se soumettre au contrôle de l'administration. Ce contrôle ne s'exercera pas sur les détails de l'exécution des ouvrages. Il n'aura d'autre objet que d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions générales qui lui sont obligatoirement prescrites.

5. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal, à ses chemins de halage, à ses francs-bords, ports, gares, bassins, etc., ainsi qu'au rétablissement des communications interrompues et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par le concessionnaire.

L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est substitué aux droits, comme il est soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

6. Le concessionnaire aura droit également de faire sur les propriétés riveraines les emprunts et dépôts de terre nécessaires à l'exécution des projets approuvés.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, de même que pour tout dommage résultant des travaux, seront également payées par le concessionnaire.

7. Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à leur réception par un commissaire que l'administration déléguera à cet effet et qui sera chargé de reconnaître si le concessionnaire a rempli exactement les obligations qui lui étaient imposées. Il sera procédé, également en présence de ce commissaire, à la pose des repères fixes et invariables à l'aide desquels on pourra s'assurer en tout temps si le mouillage reste constamment le même et si la cuvette est maintenue à la profondeur prescrite.

A cet effet, il sera placé au port du Prieuré, à Machecoul, et au pont de la Perrière, des échelles métriques dont le zéro correspondra au niveau du radier de l'écluse de Buzay.

8. Après l'achèvement des travaux, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du canal et de toutes ses

Digitized by Google

dépendances. Il sera dressé en même temps un état descriptif des ponts, aqueducs, cales et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges. Deux expéditions dûment certifiées des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif seront déposées, l'une au ministère des travaux publics, l'autre aux archives de la préfecture de la Loire-Inférieure; les frais de ces expéditions seront à la charge du concessionnaire.

9. Le canal et toutes ses dépendances seront constamment tenus en bon état et de manière que la navigation soit toujours libre et ouverte, sauf les cas de force majeure et les temps ordinaires de chômage, dont la durée sera fixée par l'administration, le concessionnaire entendu, et ne pourra excéder un mois chaque année.

L'état du canal sera reconnu et constaté annuellement par un commissaire que désignera l'administration.

Les frais d'entretien, les réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, seront entièrement à la charge du concessionnaire.

10. Les frais de visite et de réception des travaux seront supportés par le concessionnaire.

Ces frais seront réglés par le préfet du département et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général pour être distribué à qui de droit.

11. Le concessionnaire sera assujetti aux règlements existants et à ceux à intervenir pour la police de la navigation et pour le régime des eaux des rivières auxquelles il aboutira.

Il sera tenu d'élire, dans le département de la Loire-Inférieure, un domicile auquel toutes significations lui seront régulièrement faites pour les actes qui se rattacheront à l'entreprise qui fait l'objet du présent cahier des charges. A défaut d'élection de domicile, ces notifications seront valablement faites au secrétariat de la mairie de Machecoul.

12. Pour indemniser le concessionnaire des dépenses qu'il s'engage à faire par les articles précédents, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, l'État lui concède, à dater de l'entier achèvement des travaux, la jouissance du canal et de ses dépendances pendant vingt-cinq années.

La jouissance se composera de la perception des droits de péage, conformément au tarif ci-après; elle se composera aussi du droit de pêche et de chasse, de la faculté de semer et de planter sur les talus, digues, levées et francs-bords du canal, tous les droits des tiers étant d'ailleurs explicitement et expressément réservés.

Le concessionnaire recevra en outre une subvention de trente-cinq mille francs sur les fonds du trésor. Il est autorisé à recouvrer les subventions offertes ou à offrir par les départements, les particuliers et les communes, sans garantie de la part de l'État.

13. Dans le cas où l'État ordonnerait ou autoriserait la construction de nouvelles routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou chemins de fer qui traverseraient la ligne du canal projeté, le concessionnaire ne pourrait s'opposer à ces travaux; mais toutes dispositions seraient prises pour qu'il n'en résultât aucun obstacle à la construction et à la navigation du canal.

Toute exécution et toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le canal projeté, ne pourra donner ouverture à une demande en indemnité de la part du concessionnaire du canal qui fait l'objet de la présente concession.

14. Si, à une époque quelconque, l'État jugeait à propos d'autoriser l'abaissement du plan d'eau du lac de Grandlieu et de l'Acheneau, le concessionnaire ne pourra s'y opposer et il subira cet abaissement sans pouvoir réclamer aucune indemnité, pourvu, toutefois, que cet abaissement ne dépasse pas soixante et dix centimètres (0m 70c).

15. Le concessionnaire aura la faculté, en se conformant aux lois et règlements sur la matière, de former une société pour la réunion des fonds nécessaires à l'entreprise.

Les actes auxquels donnerait lieu la formation de cette société ne seront soumis pour l'enregistrement qu'au droit fixe de un franc.

16. La contribution foncière à laquelle le canal et ses dépendances seront soumis sera à la charge du concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

17. Préalablement à la concession, il devra être versé entre les mains du receveur général du département de la Loire-Inférieure, agissant au nom de la caisse des dé-

Digitized by Google

pôts et consignations, une somme de dix mille francs (10,000f), qui sera affectée au cautionnement de l'entreprise.

Le cautionnement pourra être déposé en numéraire ou en inscriptions de rente trois pour cent (3 p. o/o), valeur nominale, en bons ou autres effets du trésor, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. La mainlevée du cautionnement ne sera donnée qu'après la réception définitive des travaux.

18. A l'époque de l'expiration de la concession, l'État, par le fait seul de cette expiration, sera subrogé à tous les droits du concessionnaire dans la propriété des terrains désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 8 du présent cahier des charges. L'État reprendra immédiatement la jouissance du canal, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

Le concessionnaire sera obligé de remettre en bon état d'entretien le canal, les ouvrages d'art, chemin de halage, levées, bassins, gares, perrés et autres dépendances du canal. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du canal, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation, sans préjudice des autres poursuites à exercer contre le concessionnaire, en cas d'insuffisance.

Les arbres plantés sur les bords du canal ne pourront être abattus dans les cinq dernières années de la concession.

19. Le tarif des droits à percevoir sera établi comme suit :

1° Pour circulation dans la totalité ou partie de l'étendue de la concession, par tonne de mille kilogrammes (1,000k) de marchandises		0f 50c
2° Pour la coque d'un bateau	de 0 à 5 tonneaux	1 00
	de 5 à 10 tonneaux	2 00
	au-dessus de 10 tonneaux	3 00

Ce droit sera seul exigible pour un bateau vide de marchandises. Les deux droits seront cumulés pour un bateau chargé.

3° Le stationnement dans le canal ou ses dépendances donnera lieu au payement d'une somme de cinquante centimes (50c) par jour, après le quatrième jour, pour un bateau vide ou chargé.

Le concessionnaire pourra faire des abonnements et consentir des modérations de droits, sous la réserve que les conditions seront égales pour tous et affichées partout où besoin sera. Toutefois, les mêmes tarifs et conditions devront être applicables du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. On annoncera au moins trois mois à l'avance les changements arrêtés pour le 1er janvier suivant.

La perception sera opérée au port du Prieuré.

20. Les contestations qui pourraient s'élever entre l'État et le concessionnaire sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, sauf recours au Conseil d'État.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,299. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée un Conseil de Prud'hommes à Saint-Omer.*

Du 10 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Digitized by Google

Vu la loi du 1er juin 1853;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Omer, en date du 12 mai 1864; celle de la chambre de commerce de ladite ville, en date du 9 juin suivant;

Vu les propositions du préfet du Pas-de-Calais;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, exprimé dans sa lettre du 31 janvier 1865;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé à Saint-Omer (Pas-de-Calais) un conseil de prud'hommes, qui sera composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Ferblantiers, orfévres, bijoutiers, maréchaux ferrants, chaudronniers, couteliers, fondeurs en fer et en cuivre, horlogers, plombiers, mécaniciens, forgerons, fabricants de clous, taillandiers, fabricants de pompes, poëliers, lampistes, opticiens, armuriers, graveurs, doreurs sur métaux et sur bois.....	1	1
2e.	Tapissiers, maçons, serruriers, charpentiers, marbriers, ébénistes, tourneurs, menuisiers, pipiers, verriers, entrepreneurs de constructions, fabricants de chaux, fabricants de briques, fabricants de tuiles et carreaux, fabricants de poterie, sculpteurs et modeleurs, couvreurs, scieurs de long et à la mécanique, fabricants de chaises et layettes, peintres, matelassiers.....	1	1
3e.	Tanneurs et corroyeurs, mégissiers, teinturiers et dégraisseurs, cordonniers et bottiers, tailleurs d'habits, sabotiers, cordiers, tisseurs, fabricants de franges, fabricants de passementeries, fourreurs et pelletiers, fabricants de broderies, fabricants de casquettes, tonneliers, fabricants de bas, filateurs de lin et de laine.....	2	2
4e.	Fabricants de chocolats, fabricants de sucre, fariniers, distillateurs, brasseurs, fabricants de moutarde, fabricants de chicorée, ciriers, chandeliers, savonniers, raffineurs de sel, fabricants de gaz, fabricants d'eaux minérales, fabricants de pain d'épices.....	1	1
5e.	Imprimeurs lithographes, imprimeurs typographes, selliers, carrossiers, brossiers, relieurs, charrons, fabricants de papiers, fabricants de parapluies, fabricants de cartons, bourreliers, vanniers, fabricants de draps, peigneurs de laine, plafonneurs, fabricants de toiles métalliques.....	2	2
	TOTAUX.....	7	7
	TOTAL GÉNÉRAL.....	14	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Saint-Omer s'étendra à tous les établissements désignés à l'article 1er et dont le siége sera situé dans l'un ou l'autre des deux cantons de la ville.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après qu'il aura été installé, le conseil de prud'hommes

Digitized by Google

de Saint-Omer dressera et soumettra à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un règlement pour le régime intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 10 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,300. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie l'article 6 du Cahier des charges annexé au décret du 19 juin 1857, approuvant une Convention passée entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et les Compagnies des Chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée.*

Du 17 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 [1], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés, et spécialement l'article 6 dudit cahier des charges ;

Vu les loi et décret des 14 juin et 2 juillet 1861 [2], déclarant d'utilité publique l'établissement des chemins de fer de Saint-Rambert à Annonay et de Clermont à Montbrison ;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [3], portant concession à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée de plusieurs chemins de fer, et notamment des lignes d'Annonay à Saint-Rambert, de Clermont à Montbrison et de Santenay à Étang;

Vu notre décret du 23 janvier 1864 [4], déclarant d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Santenay à Étang et rendant définitive la concession dudit chemin ;

Vu les demandes présentées par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, les 18 février, 24 mars, 1er avril, 15 juin et 5 juillet 1864 ;

[1] Bull. 522, n° 4797.
[2] Bull. 953, nos 9351 et 9355.
[3] Bull. 1141, n° 11,555.
[4] Bull. 1182, n° 11,021.

Digitized by Google

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 2 mai, 8 et 11 août et 27 octobre 1864 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 6 du cahier des charges annexé à la convention du 11 avril et au décret du 19 juin 1857 est modifié en ce qu'il a de contraire aux dispositions suivantes :

Provisoirement, sur les sections du chemin de fer de Chagny à Moulins, de Montceau-les-Mines à Paray-le-Monial et de la rive droite de la Loire à Moulins, et sur les chemins de fer de Saint-Rambert à Annonay, de Clermont à Montbrison et de Santenay à Étang, les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une seule voie, sauf ceux des ouvrages d'art que l'administration désignera, dont les fondations devront être établies immédiatement pour deux voies, et sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 17 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,301. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1865, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 22 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865 ;

Vu le décret du 15 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ;

[1] Bull. 1250, n° 12,750.

Digitized by Google

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1865;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, article 4;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 avril 1865;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1865 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de un million deux cent dix mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs cinquante-neuf centimes (1,210,984f 59c).

Cette somme de un million deux cent dix mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs cinquante-neuf centimes (1,210,984f 59c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XVI.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État.....	27,500f 00c	
—— XX.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires).....	23,404 22	
—— XXI.	Navigation intérieure. (Rivières.) (Travaux ordinaires.).....	68,892 10	
—— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	20,200 00	
—— XXIV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage.....	548 00	
	TOTAL pour le budget ordinaire.....	140,544 32	140,544f 32c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. VI.	Construction de ponts.....	100,000f 00c	
—— VIII.	Amélioration de rivières.....	17,100 00	
—— X.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	10,000 00	
—— XI.	Desséchements, irrigations et autres travaux d'amélioration agricole..	2,500 00	
—— XIII *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	520,840 27	
—— XIV.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	420,000 00	
	TOTAL pour le budget extraordinaire.	1,070,440 27	1,070,440 27
	SOMME ÉGALE au montant du crédit...		1,210,984 59

[1] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 22 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1865.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XVI. ENTRETIEN DES ÉTABLISSEMENTS THERMAUX APPARTENANT À L'ÉTAT.	
Allier.....	Travaux d'entretien des routes thermales du parc et de la prise d'eau de Vichy.....	27,500f 00c
	CHAPITRE XX. ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Loir-et-Cher.	Rescindement d'une maison faisant saillie sur les alignements de la route impériale n° 157, dans la traverse de Blois.....	442 40
Loiret.....	Élargissement de la route impériale n° 140, dans la traverse de Glen.....	1,687 00
Meuse.....	Rectification de la route impériale n° 64 dans la traverse de Sivry-sur-Meuse.....	1,550 00
Haute-Saône.	Construction d'aqueducs sous la route impériale n° 19 de Paris à Bâle dans la traverse de Pusey.....	3,000 00
Seine.....	Construction d'un égout sous la route impériale n° 2, entre les fortifications et le chemin de grande communication n° 13..	15,300 00
	Arrosement de la partie de la route impériale n° 34 comprise dans le bois de Vincennes.....	1,444 82
	TOTAL pour le chapitre XX.....	23,404 22
	CHAPITRE XXI. NAVIGATION INTÉRIEURE. — Rivières. (Travaux ordinaires.)	
Ain.....	Travaux de défense de l'Ain, route départementale n° 2 en aval du pont de Veuville.....	8,000 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Calvados...	Travaux de défense des rives de l'Orne.....	15,952f 90c
Gironde....	Amélioration du port de Podensac.....	1,600 00
Loire-Inférieure.	Travaux de la cale de Pierre-Percée.....	319 20
Lot-et-Garonne.	Fermeture du bras de Taillebourg sur la Garonne.....	27,220 00
Maine-et-Loire.	Travaux de défense de l'île de Blaison contre les inondations de la Loire.....	2,000 00
Seine.....	Construction du mur du quai du Marché-Neuf sur la Seine....	8,000 00
Tarn-et-Garonne.	Défenses des rives de la Garonne, au droit de la propriété de madame veuve *Cabaunes* et du sieur *Vergus*.....	6,000 00
	TOTAL pour le chapitre XXI.....	68,892 10
	CHAPITRE XXIII.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires.)	
Calvados...	Travaux de revêtement des quais du bassin à flot du pont de Courseulles.....	20,000 00
Gironde....	Entretien du port de Plagne à Cubzac.....	200 00
	TOTAL pour le chapitre XXIII.....	20,200 00
	CHAPITRE XXIV.	
	ÉTUDES ET SUBVENTIONS POUR TRAVAUX D'IRRIGATION, DE DESSÉCHEMENT, DE CURAGE ET DE DRAINAGE.	
Drôme.....	Exploitation du canal de Pierrelatte, placé sous séquestre.....	548 00
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE VI.	
	CONSTRUCTION DE PONTS.	
Seine.....	Reconstruction du pont de Bercy sur la Seine.....	100,000 00
	CHAPITRE VIII.	
	AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.	
Ardèche...	Amélioration du Rhône en amont du pont de Tain.....	7,500 00
Charente-Inférieure.	Travaux d'amélioration de la Boutonne.....	9,600 00
	TOTAL pour le chapitre VIII.....	17,100 00
	CHAPITRE X.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Vendée....	Travaux de défense de la pointe de l'Aiguillon-sur-Mer.....	10,000 00
	CHAPITRE XI.	
	DESSÉCHEMENTS, IRRIGATIONS ET AUTRES TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE.	
Corse.....	Construction de fontaines publiques.....	2,500 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XIII *bis*.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Loire.....	Travaux de défense de la ville de Saint-Étienne.....	50,000f 00c
Nièvre.....	Travaux de défense de la ville de Nevers contre les inondations de la Loire.....	18,840 27
Rhône.....	Travaux de défense de la ville de Lyon contre les inondations.	434,000 00
Vaucluse...	Travaux de défense de la commune de Mornas contre les inondations du Rhône.....	18,000 00
	TOTAL pour le chapitre XIII *bis*.....	520,840 27
	CHAPITRE XIV.	
	ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Pyrénées-Orientales.	Travaux du chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres.....	400,000 00
Divers départements.	Travaux de construction des chemins de fer de Caen à Flers, de Mayenne à Laval et de Louviers à la ligne de Paris à Rouen.....	20,000 00
	TOTAL pour le chapitre XIV.....	420,000 00

RÉCAPITULATION.

	BUDGET ORDINAIRE.		
CHAP. XVI.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État.....	27,500f 00c	
—— XX.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....	23,404 22	
—— XXI.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).....	68,892 10	
—— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	20,200 00	
—— XXIV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement, de curage et de drainage.....	548 00	
	TOTAL pour le budget ordinaire...	140,544 32	140,544f 32c
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.		
CHAP. VI.	Construction de ponts.....	100,000f 00c	
—— VIII.	Amélioration de rivières.....	17,100 00	
—— X.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	10,000 00	
—— XI.	Desséchements, irrigations et autres travaux d'amélioration agricole...	2,500 00	
—— XIII *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	520,840 27	
—— XIV.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	420,000 00	
	TOTAL pour le budget extraordinaire..	1,070,440 27	1,070,440 27
	TOTAL GÉNÉRAL.....		1,210,984 59

Approuvé pour être annexé au décret du 22 mai 1865, enregistré sous le n° 369.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

N° 13,302. — *Décret impérial qui classe comme Poste militaire la Batterie de Saint-Marc, dépendance de la Rochelle.*

Du 24 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853[1], rendu pour l'exécution desdites lois;

Vu les plans de délimitation visés et arrêtés par notre ministre de la guerre;

Vu l'avis du comité des fortifications, en date du 21 avril 1865;

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions concernant les servitudes défensives aux terrains avoisinant la batterie de côte de Saint-Marc, située à la pointe de ce nom, dans les dépendances de la Rochelle (Charente-Inférieure), et qu'il est possible, d'autre part, de restreindre dans les limites du terrain militaire les servitudes exercées par la batterie de côte des Minimes, située non loin de la précédente;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La batterie de Saint-Marc est classée comme poste militaire.

2. Les zones de servitudes de la batterie désignée en l'article 1er, ainsi que celles de la batterie des Minimes classée par le décret du 10 août 1853, seront délimitées conformément aux plans nos 1 et 2 joints au présent décret.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 24 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

[1] Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

n° 13,303. — *Décret impérial relatif aux Correspondances échangées, soit entre la Guadeloupe et la Martinique, d'une part, et la Guyane française, d'autre part, soit entre ces Colonies et les Pays y désignés.*

Du 31 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853 et 17 juin 1857 ;

Vu nos décrets des 7 septembre 1863[1], 27 novembre 1864[2] et 18 mai 1865[3] ;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de nos décrets susvisés des 7 septembre 1863 et 27 novembre 1864, relatives aux lettres ordinaires ou chargées, aux papiers de commerce ou d'affaires, aux échantillons de marchandises et aux imprimés de toute nature que les colonies de la Guadeloupe et de la Martinique échangent, soit entre elles, soit avec la métropole, soit avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au moyen des paquebots-poste français, seront applicables à ceux des objets de même espèce que la Guyane française échangera, également par la voie des paquebots-poste français, tant avec les colonies de la Guadeloupe et de la Martinique qu'avec la métropole et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

2. Les dispositions de notre décret susvisé du 7 septembre 1863, concernant les lettres ordinaires et les imprimés échangés, par l'intermédiaire des postes de la métropole, entre la Guadeloupe et la Martinique, d'une part, et les Antilles anglaises, d'autre part, seront applicables aux objets de même nature qui seront également échangés par l'intermédiaire des postes de la métropole, tant entre la Guyane française et la Jamaïque qu'entre la Guadeloupe, la Guyane française et la Martinique, d'une part, et la Guyane anglaise, d'autre part.

3. Les dispositions de notre décret susvisé du 18 mai 1865, portant fixation des taxes à percevoir, à la Martinique et à la Guadeloupe, sur les lettres expédiées de ces colonies par l'intermédiaire des postes de la métropole pour les colonies anglaises de Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Grenade et la Trinité, et *vice versa*, seront applicables aux lettres que les habitants de la Guyane française échangeront, par la même voie, avec les habitants des colonies anglaises de Saint-Vincent, de Sainte-Lucie, de la Grenade et de la Trinité.

4. Les dispositions de notre décret susvisé du 7 septembre 1863,

[1] Bull. 1148, n° 11,622.
[2] Bull. 1252, n° 12,785.
[3] Bull. 1289, n° 13,195.

Digitized by Google

concernant les lettres ordinaires et les imprimés expédiés de la Guadeloupe et de la Martinique pour Cuba et le Mexique, et *vice versa*, par l'intermédiaire des postes de la métropole, seront applicables aux objets de même nature qui seront échangés au moyen des paquebots-poste français, savoir :

1° Entre la Guyane française, d'une part, et Cuba et le Mexique, d'autre part;

2° Entre la Guadeloupe, la Guyane française et la Martinique, d'une part, et la Guyane hollandaise, Haïti, les États-Unis de Colombie, Porto-Rico et Saint-Thomas, d'autre part.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés.

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,
Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 13,304. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge jusqu'au 30 juin la Session du Corps législatif.*

Du 12 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 46 de la Constitution;
Vu nos décrets des 25 janvier[1] et 13 mai 1865[2],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La session du Corps législatif est prorogée jusqu'au 30 juin inclusivement.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

[1] Bull. 1265, n° 12,908.

[2] Bull. 1289, n° 13,194.

Digitized by Google

N° 13,305. — *Décret impérial portant nomination des Vice-Présidents du Corps législatif.*

Du 12 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 43 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. MM. *Schneider* et *Alfred Le Roux*, députés, sont nommés vice-présidents du Corps législatif.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 13,306. — *Décret impérial portant nomination des Questeurs du Corps législatif.*

Du 12 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 94 du décret organique du 3 février 1861,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. MM. *Hébert* et *de Romeuf*, députés, sont nommés questeurs du Corps législatif.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

Digitized by Google

N° 13,307. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Brouard* (*André-Jean*), employé dans la compagnie du chemin de fer d'Orléans, né le 23 janvier 1843, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Fouqueau de Pussy*, et à s'appeler, à l'avenir, *Brouard-Fouqueau de Pussy*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 22 Avril 1865.*)

N° 13,308. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des Ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le département de la Corrèze est autorisé à exécuter, au lieu dit *le Gourd de l'Arche*, un pont sur la Vezère et la route aux abords, conformément aux dispositions du décret du 1er août 1864 [1]; il percevra les droits de péage tels qu'ils sont établis par le tarif annexé audit décret, sous la réserve expresse que la durée de ce péage ne pourra pas excéder dix années. (*Paris, 3 Mai 1865.*)

N° 13,309. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des Ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, portant ce qui suit :

1° M. *Courtoise* (*Henry*), avocat, né le 7 novembre 1832, à Vire (Calvados), demeurant à Caen, même département, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Forgues*, et à s'appeler, à l'avenir, *Courtoise de Forgues*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 13 Mai 1865.*)

N° 13,310. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des Ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le ministre de la guerre) qui affecte au service du département de la guerre, en vue de la réorganisation de la batterie des Lions, à Saint-Tropez (Var), deux parcelles de terrain dépendantes de la forêt domaniale des terres gattes de Saint-Raphaël, telles qu'elles sont indiquées par un liséré jaune sur un plan ci-annexé. (*Paris, 13 Mai 1865.*)

[1] Bull. 1235, n° 12,581.

Digitized by Google

N° 13,311. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des Ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 26 juillet 1854, qui assigne quatorze offices d'avoué au tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à treize.

2° L'ordonnance du 11 février 1820, qui assigne douze offices d'avoué au tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à neuf.

3° L'ordonnance du 24 mars 1820, qui assigne sept offices d'avoué au tribunal de première instance de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à six.

4° Le décret du 26 mars 1864, qui assigne vingt offices d'huissier au tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-neuf.

5° Le décret du 10 juillet 1864, qui assigne vingt offices d'huissier au tribunal de première instance d'Ussel (Corrèze), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-neuf.

6° Le décret du 3 février 1864, qui assigne vingt et un offices d'huissier au tribunal de première instance d'Oloron (Basses-Pyrénées), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt. (*Paris, 8 Juin 1865.*)

N° 13,312. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des Ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime les commissariats de police établis, savoir :

AIN.

A Oyonnax, à Seyssel.

ARDENNES.

A Mouzon.

ALLIER.

A Lurcy-Lévy.

HAUTE-GARONNE.

A Cadours.

LOIRE.

A Pélussin.

LOIRE-INFÉRIEURE.

A Légé, à Machecoul.

MARNE.

A Anglure.

SEINE-INFÉRIEURE.

A Blosseville-Bonsecours.

TARN.

A Vabre.

TARN-ET-GARONNE.

A Villebrumier. (*Paris, 8 Juin 1865.*)

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Juin 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 20 Juin 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1297.

N° 13,313. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les dispositions du Traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à la Prusse, à l'Italie et aux Royaumes-Unis de Suède et de Norwége.*

Du 14 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le 23 janvier 1860 [1], ainsi que les conventions annexes des 12 octobre [2] et 16 novembre de la même année [3];

Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861 [4];

Vu le traité de commerce conclu avec la Prusse, le 2 août 1862 [5];

Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863 [6];

Vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864 [7];

Vu le traité de commerce conclu avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, le 14 février 1865 [8],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions du traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à la Prusse, à l'Italie et aux royaumes-unis de Suède et de Norwége.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

(1) Bull. 778, n° 7414.
(2) Bull. 863, n° 8342.
(3) Bull. 875, n° 8436.
(4) Bull. 933, n° 9054.
(5) Bull. 1285, n° 13,122.
(6) Bull. 1174, n° 11,938.
(7) Bull. 1253, n° 12,786.
(8) Bull. 1275, n° 13,028.

Digitized by Google

N° 13,314. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les dispositions du Traité de commerce conclu, le 2 août 1862, avec la Prusse, sont applicables à la Suisse.*

Du 14 Juin 1865.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu avec la Prusse, le 2 août 1862 [1];

Vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864 [2];

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions du traité de commerce conclu, le 2 août 1862, avec la Prusse, sont applicables à la Suisse.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,315. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les dispositions du Traité de commerce conclu, le 14 février 1865, avec les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége, sont applicables à la Prusse et à la Suisse.*

Du 14 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu avec la Prusse, le 2 août 1862 [1],

Vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864 [2];

Vu le traité de commerce conclu avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, le 14 février 1865 [3],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] Bull. 1285, n° 13,122.
[2] Bull. 1253, n° 12,786.
[3] Bull. 1275, n° 13,028.

Digitized by Google

ART. 1er. Les dispositions du traité de commerce conclu, le 14 février 1865, avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, sont applicables à la Prusse et à la Suisse.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,316. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'importation des Tissus de la Suisse taxés à la valeur.*

Du 14 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860[1], et les conventions complémentaires des 12 octobre[2] et 16 novembre de la même année[3];

Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861[4];

Vu le traité de commerce conclu avec la Prusse, le 2 août 1862[5];

Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863[6];

Vu le traité de commerce conclu avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, le 14 février 1865[7];

Vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864[8];

Vu nos décrets des 9 septembre[9] et 14 décembre 1861[10], fixant les bureaux de douane ouverts à l'importation des tissus anglais et belges taxés à la valeur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions des décrets susvisés sont applicables aux tissus de la Suisse taxés à la valeur, importés directement en France, en ce qui concerne les bureaux de douane situés sur les frontières de terre ou dans l'intérieur de l'Empire.

[1] Bull. 778, n° 7414.
[2] Bull. 863, n° 8342.
[3] Bull. 875, n° 8436.
[4] Bull. 933, n° 9054.
[5] Bull. 1285, n° 13,122.
[6] Bull. 1174, n° 11,938.
[7] Bull. 1275, n° 13,028.
[8] Bull. 1253, n° 12,786.
[9] Bull. 964, n° 9506.
[10] Bull. 984, n° 9749.

Digitized by Google

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,317. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 et 20 juillet 1862, relatifs à l'importation des Marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, sont applicables aux Marchandises et Produits similaires d'origine suisse.*

Du 14 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860 [1], ainsi que les conventions annexes des 12 octobre [2] et 16 novembre de la même année [3];

Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861 [4];

Vu le traité de commerce conclu avec la Prusse, le 2 août 1862 [5];

Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863 [6];

Vu le traité de commerce conclu avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, le 14 février 1865 [7];

Vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864 [8];

Vu nos décrets des 1er octobre [9], 14 décembre 1861 [10] (article 1er) et 20 juillet 1862 [11], qui fixent les restrictions d'entrée et d'emballages applicables à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] Bull. 778, n° 7414.
[2] Bull. 863, n° 8342.
[3] Bull. 875, n° 8436.
[4] Bull. 933, n° 9054.
[5] Bull. 1285, n° 13,122.
[6] Bull. 1174, n° 11,938.
[7] Bull. 1275, n° 13,028.
[8] Bull. 1253, n° 12,786.
[9] Bull. 966, n° 9538.
[10] Bull. 984, n° 9749.
[11] Bull. 1044, n° 10,515.

Digitized by Google

ART. 1er. Les dispositions de nos décrets susvisés sont applicables aux marchandises et produits similaires d'origine suisse.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,318. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les dispositions de la Convention littéraire conclue avec la Prusse, le 2 août 1862, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à l'Italie, à la Suisse, à la Suède et à la Norwége, en ce qui concerne les dégrèvements de droits d'importation en France stipulés en faveur de certains Produits prussiens.*

Du 14 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860 (1), ainsi que les conventions annexes des 12 octobre (2) et 16 novembre de la même année (3) ;

Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861 (4) ;

Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863 (5) ;

Vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864 (6) ;

Vu le traité de commerce conclu avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, le 14 février 1865 (7) ;

Vu la convention littéraire conclue avec la Prusse, le 2 août 1862 (8),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de la convention littéraire conclue avec

(1) Bull. 778, n° 7414.
(2) Bull. 863, n° 8342.
(3) Bull. 875, n° 8436.
(4) Bull. 933, n° 9054.
(5) Bull. 1174, n° 11,938.
(6) Bull. 1253, n° 12,786.
(7) Bull. 1275, n° 13,122.
(8) Bull. 1285, n° 13,125.

Digitized by Google

la Prusse, et susvisée, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à l'Italie, à la Suisse, aux royaumes-unis de Suède et de Norwége, en ce qui concerne les dégrèvements de droits d'importation en France stipulés en faveur des produits prussiens dénommés dans l'article 13 de ladite convention.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,319. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre les Bureaux de Douane de Forbach, Saint-Louis et Weissembourg au transit de la Librairie en langue française.*

Du 14 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la convention littéraire conclue avec la Prusse, le 2 août 1862 [1];

Vu la convention littéraire conclue avec la Suisse, le 30 juin 1864 [2];

Vu l'article 8 de la loi du 6 mai 1841 (dispositions réglementaires);

Vu la loi du 19 mai 1841, sur la librairie;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1842 [3] (importation et transit de la librairie venant de l'étranger),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bureaux de douane de Forbach, Saint-Louis et Weissembourg sont ouverts au transit de la librairie en langue française.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département de l'intérieur

[1] XIe série, Bull. 1285, n° 13,125.
[2] XIe série, Bull. 1253, n° 12,788.
[3] IXe série, Bull. 966, n° 10,419.

Digitized by Google

et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,320. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'endiguement de la rive droite de l'Ardèche, au territoire des communes de Prades et de Nieigles (Ardèche), et réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux. (*Paris, 4 Mars 1865.*)

N° 13,321. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

La route départementale du Finistère n° 8, de Landivisiau à la mer, sera prolongée depuis le cimetière de cette ville jusqu'à la gare du chemin de fer, conformément à la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Est et demeure déclassée la portion de la même route qui forme la traverse actuelle de Landivisiau et qui se trouve désignée par une teinte jaune sur le susdit plan.

L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'ouverture du prolongement dont il s'agit, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 4 Mars 1865.*)

N° 13,322. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

La route départementale du Jura n° 4, entre Saint-Claude et Lajoux, est déclassée.

Est classé, comme faisant partie de ladite route et pour la remplacer entre les mêmes points, le chemin de grande communication n° 23, de Saint-Claude à Genève. (*Paris, 8 Mars 1865.*)

N° 13,323. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

La route départementale du Jura n° 9, entre Orgelet et Arinthod, est déclassée.

Est classé, comme faisant partie de ladite route et pour la remplacer entre les mêmes points, le chemin de grande communication n° 32, d'Orgelet à Arinthod. (*Paris, 8 Mars 1865.*)

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Juin 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 21 Juin 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1298.

N° 13,324. — *Sénatus-consulte qui autorise un Échange entre la Liste civile et MM.* Galignani.

Du 17 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

AUTORISANT UN ÉCHANGE ENTRE LA LISTE CIVILE ET LES SIEURS *GALIGNANI*.

Article unique. Est et demeure autorisé, sous les conditions énoncées dans le contrat ci-après daté :

L'échange, conclu par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts avec les sieurs *William* et *Jean-Antoine Galignani*, propriétaires, demeurant tous deux à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 82, suivant contrat passé devant M° *Mocquart*, notaire, à Paris, les 11 et 12 août 1863,

D'une lisière de bois, contenant un hectare soixante-huit centiares (1ʰᵃ 0ᵃ 68ᶜᵃ), dépendant de la forêt de Sénart, située commune d'Étiolles, canton et arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), et portée au cadastre sous les numéros 57 et 131 de la section A;

Contre une pièce de terre, plantée en bois, de la même contenance, située aussi commune d'Étiolles, au lieu dit *le Carrefour du Bois-Normand*, et complétement enclavée dans la forêt de Sénart, ladite pièce portée au cadastre sous les numéros 53 *bis* et 57 *bis* de la section A.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 Juin 1865.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé P. Boudet, le comte de Béarn, général baron Charon.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. Boudet.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes.
Signé J. BAROCHE.

N° 13,325. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Avertissements donnés jusqu'à ce jour aux feuilles périodiques de Paris et des départements sont considérés comme nuls et non avenus.*

Du 8 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les avertissements donnés jusqu'à ce jour aux feuilles périodiques de Paris et des départements, en vertu du décret organique du 17 février 1852 [1] et de la loi modificative du 2 juillet 1861, sont considérés comme nuls et non avenus.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 8 Juin 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a conférés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,
Signé LA VALETTE.

N° 13,326. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget extraordinaire du Ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, exercice 1864.*

Du 14 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] 2e série, Bull. 490, n° 3651.

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts ;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1864 ;

Vu notre décret du 22 novembre 1863 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3] ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 mai 1865 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1864, au chapitre II (*Palais des Tuileries et manufacture de Sèvres*) du budget extraordinaire du ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, est réduit d'une somme de six cent mille francs (600,000f).

2. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1864, au chapitre IV (*Construction du nouvel Opéra*) du budget extraordinaire du ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, est augmenté d'une somme de six cent mille francs (600,000f).

3. Le ministre de notre Maison et des beaux-arts, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

Le Ministre des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 13,327. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Barré* (*Charles-Gabriel*), avoué près le tribunal de première instance de Pontoise, né le 9 mai 1828, à Paris,

M. *Barré* (*Auguste-Louis-Fridolphe*), drogman, secrétaire archiviste de l'ambassade française près la Porte Ottomane, né le 4 mars 1834, à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Lancy*, et à s'appeler, à l'avenir, *Barré de Lancy*.

2° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 1er Avril 1865.*)

[1] Bull. 1160, n° 11,791.
[2] Bull. 1045, n° 10,527.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

N° 13,328. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des Ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Lasalvy* (*Pascal-Jean-Baptiste-Gustave*), négociant, né le 28 mars 1842, à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Bertrandon*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lasalvy-Bertrandon*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 6 Mai 1865.*)

N° 13,329. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des Ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Mottet* (*Édouard-Prosper-Laurence*), né le 18 avril 1793, à Pondichéry (Inde française), demeurant à Paris,

M. *René Mottet*, né à Pondichéry, le 17 avril 1844, demeurant à Paris,

M. *Mottet* (*Adolphe-Guillaume*), né le 28 juillet 1795, à Pondichéry, demeurant à Paris,

Mlle *Mottet* (*Claire-Anne-Éric*), née le 15 janvier 1844, à Bolarum, demeurant à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de la Fontaine*, et à s'appeler, à l'avenir, *Mottet de la Fontaine*.

2° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 22 Mai 1865.*)

Certifié conforme :

Paris, le 23 Juin 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Juin 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1299.

N° 13,330. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention signée, le 12 mai 1865, entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art.*

Du 20 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été signée à Paris, le 12 mai 1865, entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 14 juin de cette année, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une Convention destinée à compléter et renouveler l'Arrangement du 2 juillet 1857[1], et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Édouard Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, son conseiller intime actuel, M. le baron *Ferdinand-Alesina de Schweizer*, grand-croix de l'ordre du Lion de Zaehringen, grand officier de l'ordre impérial de

[1] Bull. 537, n° 4913.

Digitized by Google

la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

2. Sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux Pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du Pays où elles sont imprimées.

3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article 1er, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque Pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le Pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur et légalisé par la mission de Bade à Paris; pour les ouvrages publiés dans le grand-duché, il sera délivré par le ministère de l'intérieur et légalisé par la mission de France à Carlsruhe.

4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois, dans l'un des deux Pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non

Digitized by Google

autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre Pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage son intention de se réserver le droit de traduction;

2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et, en totalité, dans un délai de trois ans, à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. Toutefois, en ce qui concerne les termes assignés par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter sa traduction six mois après la publication ou représentation de l'ouvrage original.

7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur, dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre Pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproductions illicites.

Les ouvrages auxquels s'applique l'article 7 seront librement admis dans les deux Pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc. jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu

Digitized by Google

qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux Pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

10. La vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

12. Sont maintenues les dispositions de la Convention du 2 juillet 1857, relatives à la possession et à la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires badois ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou badoise non tombés dans le domaine public, fabriqués, importés, ou en cours de fabrication et de réimpression non autorisée, aux époques fixées par ladite Convention.

13. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir :

Livres en toute langue,
Estampes,
Gravures,
Lithographies et photographies,
Cartes géographiques ou marines,
Musique,
Planches gravées en cuivre, acier ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'impression sur papier,
Tableaux et dessins,

seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

14. Les livres d'importation licite venant du Grand-Duché de Bade seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes

Digitized by Google

bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio,

Sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

Dans le Grand-Duché, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane.

15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier, dans l'un des deux Pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre Pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés, dans l'un ou l'autre Pays, postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

17. Le droit d'accession à la présente Convention est réservé à tout État qui appartient actuellement ou qui appartiendra par la suite au Zollverein.

Cette accession pourra se faire par un échange de déclaration entre les États contractants et la France.

18. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de l'année courante.

Elle aura la même durée que les Traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862 [1], entre la France et les États du Zollverein.

19. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 12 Mai 1865.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé Baron de Schweizer.

[1] Bull. 1285, n°s 13,122 et 13,123.

Digitized by Google

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 13,331. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement, à Nevers, de Magasins généraux avec Salle de Ventes publiques.*

Du 24 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la demande formée par une société anonyme en projet constituée par actes des 15, 16, 18, 20, 21, 24, 29, 30 avril et 2, 3, 5, 7, 10 et 17 mai 1865, à l'effet d'être autorisée à établir à Nevers des magasins généraux avec salle de ventes publiques ;

Vu les plans produits à l'appui de la demande ;

Vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre consultative des arts et manufactures, par le tribunal de commerce de Nevers et par M. le préfet de la Nièvre, les 6, 11 et 14 août 1862 ;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 20 décembre 1860 ;

Vu les lois des 28 mai 1858 et nos décrets des 12 mars 1859 [1] et 30 mai 1863 [2] ;

La section des finances, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme autorisée par décret en date de ce jour [3], sous la dénomination de *Compagnie de magasins généraux à Nevers*, est autorisée à établir des magasins généraux avec salle de ventes publiques à Nevers, d'une part, dans un local dit *des Béliers*, parallèle et immédiatement contigu au chemin de fer, à l'extrémité de la gare des marchandises ; d'autre part, dans un local situé sur la gare de l'embranchement du canal latéral à la Loire, conformément aux plans ci-annexés.

[1] Bull. 673, n° 6304.
[2] Bull. 1126, n° 11,371.
[3] Partie supplémentaire, Bull. 1114, n° 18,265.

Digitized by Google

2. Lesdits établissements sont autorisés à recevoir en entrepôt fictif des marchandises et produits nationaux soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 24 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,332. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus au projet dressé, les 27-28 juin 1864, par les ingénieurs des ponts et chaussées, pour la construction d'une écluse au lieu dit *la Miolle*, en vue d'améliorer le desséchement des marais de Beauvoir, Saint-Gervais, Sallertaine, etc. (Vendée).

Le syndicat des marais de Beauvoir, Saint-Gervais, Sallertaine, etc. est substitué aux droits que l'administration tient de la loi du 3 mai 1841, pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux. (*Paris, 18 Mars 1865.*)

N° 13,333. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes de Meilhan (Landes) seront exécutés conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° Est approuvée la délibération, en date du 20 novembre 1864, par laquelle le conseil municipal de Meilhan a déclaré prendre à sa charge, au nom de la commune, l'exécution des travaux et a affecté à leur payement des fonds provenant de la vente d'une partie des landes communales ;

3° Les travaux devront être terminés le 31 décembre 1876. La surface à mettre en valeur chaque année est fixée au douzième de la surface totale. Toutefois, la commune restera libre de hâter l'exécution des travaux et d'abréger le délai ci-dessus déterminé. (*Paris, 18 Mars 1865.*)

N° 13,334. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'assainissement et de mise en valeur du marais communal de Faramans (Isère). Ces travaux seront

Digitized by Google

exécutés par l'État, conformément au plan dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées, les 26-27 août 1862, modifié à l'encre bleue suivant les instructions ministérielles du 21 juin 1864, et approuvé par l'administration, et conformément aux clauses et conditions déterminées par la loi du 28 juillet 1860 et le décret du 6 février 1861.

2° Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. (*Paris, 18 Mars 1865.*)

N° 13,335. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'assainissement et de mise en valeur du terrain marécageux dit *la Combe-Arbien*, d'une contenance de deux hectares, appartenant à la commune de Rouvre-sur-Aube (Haute-Marne).

Ces travaux seront exécutés par l'État, conformément au plan dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées, les 23-24 janvier 1863, et approuvé par l'administration, et conformément aux clauses et conditions déterminées par la loi du 28 juillet 1860 et le décret du 6 février 1861.

2° Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. (*Paris, 18 Mars 1865.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Juin 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Juin 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1300.

N° 13,336. — *Loi relative aux Conseils de préfecture.*

Du 21 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le conseil de préfecture est composé de huit membres y compris le président dans le département de la Seine; de quatre membres dans les départements suivants : Aisne, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Dordogne, Eure, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Loire, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Meurthe, Morbihan, Moselle, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Somme, et de trois membres dans les autres départements.

2. Nul ne peut être nommé conseiller de préfecture s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est, en outre, licencié en droit, ou s'il n'a rempli, pendant dix ans au moins, des fonctions rétribuées dans l'ordre administratif ou judiciaire, ou bien s'il n'a été, pendant le même espace de temps, membre d'un conseil général ou maire.

3. Les fonctions de conseiller de préfecture sont incompatibles avec un autre emploi public et avec l'exercice d'une profession.

4. Chaque année, un décret de l'Empereur désigne, pour chaque département, celui de la Seine excepté, un conseiller de préfecture qui devra présider le conseil en cas d'absence ou d'empêchement du préfet.

5. Il y a, dans chaque préfecture, un secrétaire général titulaire.

Il remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement. Il donne ses conclusions dans les affaires contentieuses.

Les auditeurs au Conseil d'État attachés à une préfecture peuvent y être chargés des fonctions du ministère public.

Digitized by Google

6. En cas d'insuffisance du nombre des membres nécessaires pour délibérer, il y est pourvu conformément à l'arrêté du 19 fructidor an IX [1] et au décret du 16 juin 1808 [2].

7. Il y a, auprès de chaque conseil, un secrétaire greffier nommé par le préfet et choisi parmi les employés de la préfecture.

8. Les séances des conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses sont publiques.

9. Après le rapport, qui est fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties peuvent présenter leurs observations, soit en personne, soit par mandataire.

La décision motivée est prononcée en audience, après délibéré hors la présence des parties.

10. Les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance ne sont pas jugés en séance publique.

11. A l'avenir, seront portées devant les conseils de préfecture toutes les affaires contentieuses dont le jugement est attribué au préfet en conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

12. Le recours au Conseil d'État, contre les arrêtés des conseils de préfecture relatifs aux contraventions dont la répression leur est confiée par la loi, peut avoir lieu par simple mémoire, déposé au secrétariat général de la préfecture ou à la sous-préfecture, et sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'État.

Il est délivré au déposant récépissé du mémoire, qui doit être transmis immédiatement, par le préfet, au secrétariat général du Conseil d'État.

13. Sont applicables aux conseils de préfecture les dispositions de l'article 85 et des articles 88 et suivants du titre V du Code de procédure civile, et celles de l'article 1036 du même code.

14. Un règlement d'administration publique déterminera provisoirement :

1° Les délais et les formes dans lesquels les arrêtés contradictoires ou non contradictoires des conseils de préfecture peuvent être attaqués ;

2° Les règles de la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, notamment pour les enquêtes, les expertises et les visites de lieux ;

3° Ce qui concerne les dépens.

Il sera statué par une loi dans un délai de cinq ans.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. DE SAINT-GERMAIN, H. BUSSON-BILLAULT
LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

[1] IIIe série, Bull. 101, n° 848.

[2] IVe série, Bull. 195, n° 3464.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi concernant les conseils de préfecture.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 13,337. — *Loi portant organisation de l'Enseignement secondaire spécial.*

Du 21 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'enseignement secondaire spécial comprend :
L'instruction morale et religieuse;

Digitized by Google

La langue et la littérature françaises;
L'histoire et la géographie;
Les mathématiques appliquées;
La physique, la mécanique, la chimie, l'histoire naturelle et leurs applications à l'agriculture et à l'industrie;
Le dessin linéaire, la comptabilité et la tenue des livres.
Il peut comprendre en outre :
Une ou plusieurs langues vivantes étrangères;
Des notions usuelles de législation et d'économie industrielle et rurale et d'hygiène;
Le dessin d'ornement et le dessin d'imitation;
La musique vocale et la gymnastique.

2. Dans les communes qui en font la demande, les colléges communaux peuvent être organisés en vue de cet enseignement, après avis du conseil académique.

3. Il est institué un conseil de perfectionnement près de chacun des établissements dépendant du ministère de l'instruction publique, où est donné l'enseignement secondaire spécial.

4. A la fin des cours, les élèves sont admis à subir, devant un jury dont les membres sont nommés par le ministre de l'instruction publique, un examen à la suite duquel ils obtiennent, s'il y a lieu, un diplôme.

Les élèves de l'enseignement libre peuvent se présenter devant le jury et obtenir le même diplôme.

5. La composition du conseil de perfectionnement, celle des jurys et les conditions d'examen sont réglées par des arrêtés délibérés en conseil impérial de l'instruction publique.

6. Le diplôme de bachelier peut être suppléé, pour l'ouverture d'un établissement libre d'enseignement secondaire spécial, par un brevet de capacité, à la suite d'un examen dont les programmes sont réglés par des arrêtés délibérés en conseil impérial de l'instruction publique.

Nul n'est admis à subir cet examen avant l'âge de dix-huit ans.

La condition de stage prescrite par l'article 60 de la loi du 15 mars 1850 n'est pas exigible.

7. Les établissements libres jouissent, pour l'enseignement secondaire spécial, du bénéfice de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850.

8. Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à ce que les chefs ou directeurs d'établissements d'instruction primaire, fondés en exécution de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire et de celle du 15 mars 1850 sur l'enseignement, continuent à donner l'instruction primaire, prévue par ces deux lois.

9. A dater de la promulgation de la présente loi, l'enseignement primaire peut comprendre, outre les matières déterminées par le paragraphe 2 de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850, le dessin

Digitized by Google

l'ornement, le dessin d'imitation, les langues vivantes étrangères, a tenue des livres et des éléments de géométrie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. BUSSON-BILLAULT, SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÜR, comte LE PELETIER D'AUNAY, H. DE SAINT-GERMAIN.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant organisation de l'enseignement secondaire spécial.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,338. — *Loi sur les Associations syndicales.*

Du 21 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES.

ART. 1er. Peuvent être l'objet d'une association syndicale, entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien de travaux :

1° De défense contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières navigables ou non navigables;

2° De curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de desséchement et d'irrigation;

3° De desséchement des marais;

4° Des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants;

5° D'assainissement des terres humides et insalubres;

6° D'irrigation et de colmatage;

7° De drainage;

8° De chemins d'exploitation et de toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif.

2. Les associations syndicales sont libres ou autorisées.

3. Elles peuvent ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer.

4. L'adhésion à une association syndicale est valablement donnée par les tuteurs, par les envoyés en possession provisoire et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absents et autres incapables, après autorisation du tribunal de la situation des biens, donnée sur simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux et aux majorats.

TITRE II.

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES.

5. Les associations syndicales libres se forment sans l'intervention de l'administration.

Le consentement unanime des associés doit être constaté par écrit.

L'acte d'association spécifie le but de l'entreprise; il règle le mode d'administration de la société et fixe les limites du mandat confié aux administrateurs ou syndics; il détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense, ainsi que le mode de recouvrement des cotisations.

6. Un extrait de l'acte d'association devra, dans le délai d'un mois

Digitized by Google

à partir de sa date, être publié dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. Il sera, en outre, transmis au préfet et inséré dans le recueil des actes de la préfecture.

7. A défaut de publication dans un journal d'annonces légales, l'association ne jouira pas du bénéfice de l'article 3. L'omission de cette formalité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

8. Les associations syndicales libres peuvent être converties en associations autorisées par arrêté préfectoral, en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale, conformément à l'article 12 ci-après, sauf les dispositions contraires qui pourraient résulter de l'acte d'association.

Elles jouissent, dès lors, des avantages accordés à ces associations par les articles 15, 16, 17, 18 et 19.

TITRE III.

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES.

9. Les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux spécifiés dans les numéros 1, 2, 3, 4, 5 de l'article 1er peuvent être réunis, par arrêté préfectoral, en association syndicale autorisée, soit sur la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du préfet.

10. Le préfet soumet à une enquête administrative, dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique, les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que le projet d'association.

Le plan indique le périmètre des terrains intéressés et est accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle.

Le projet d'association spécifie le but de l'entreprise et détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

11. Après l'enquête, les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux sont convoqués en assemblée générale par le préfet, qui en nomme le président, sans être tenu de le choisir parmi les membres de l'assemblée.

Un procès-verbal constate la présence des intéressés et le résultat de la délibération. Il est signé par les membres présents et mentionne l'adhésion de ceux qui ne savent pas signer.

L'acte contenant le consentement par écrit de ceux qui l'ont envoyé en cette forme est mentionné dans ce procès-verbal et y reste annexé.

Le procès-verbal est transmis au préfet.

12. Si la majorité des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie, ont donné leur adhésion, le préfet autorise, s'il y a lieu, l'association.

Un extrait de l'acte d'association et l'arrêté du préfet, en cas d'autorisation, et, en cas de refus, l'arrêté du préfet, sont affichés dans

Digitized by Google

les communes de la situation des lieux et insérés dans le recueil des actes de la préfecture.

13. Les propriétaires intéressés et les tiers peuvent déférer cet arrêté au ministre des travaux publics dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche.

Le recours est déposé à la préfecture et transmis, avec le dossier, au ministre, dans le délai de quinze jours.

Il est statué par un décret rendu en Conseil d'État.

14. S'il s'agit des travaux spécifiés aux numéros 3, 4 et 5 de l'article 1er, les propriétaires qui n'auront pas adhéré au projet d'association pourront, dans le délai d'un mois ci-dessus déterminé, déclarer à la préfecture qu'ils entendent délaisser, moyennant indemnité, les terrains leur appartenant et compris dans le périmètre. Il leur sera donné récépissé de la déclaration. L'indemnité à la charge de l'association sera fixée conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

15. Les taxes ou cotisations sont recouvrées sur des rôles dressés par le syndicat chargé de l'administration de l'association, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet.

Le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes.

16. Les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association, à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition et à la perception des taxes, à l'exécution des travaux, sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

Il est procédé à l'apurement des comptes de l'association selon les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux.

17. Nul propriétaire compris dans l'association ne pourra, après le délai de quatre mois, à partir de la notification du premier rôle des taxes, contester sa qualité d'associé ou la validité de l'association.

18. Dans le cas où l'exécution des travaux entrepris par une association syndicale autorisée exige l'expropriation de terrains, il y est procédé conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, après déclaration d'utilité publique, par décret rendu au Conseil d'État.

19. Lorsqu'il y a lieu à l'établissement de servitudes, conformément aux lois, au profit d'associations syndicales, les contestations sont jugées suivant les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 juin 1854.

TITRE IV.

DE LA REPRÉSENTATION DE LA PROPRIÉTÉ DANS LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

DES SYNDICS.

20. L'acte constitutif de chaque association fixe le minimum d'in-

Digitized by Google

térêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale.

Les propriétaires de parcelles inférieures au minimum fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux, en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs parcelles réunies.

L'acte d'association détermine le maximum de voix attribué à un même propriétaire, ainsi que le nombre de voix attaché à chaque usine, d'après son importance, et le maximum de voix attribué aux usiniers réunis.

21. Le nombre des syndics, leur répartition, s'il y a lieu, entre diverses catégories d'intéressés et la durée de leurs fonctions seront déterminés par l'acte constitutif de l'association.

22. Les syndics sont élus par l'assemblée générale parmi les intéressés.

Lorsque les syndics doivent être pris dans diverses catégories, la liste d'éligibilité est divisée en sections correspondantes à ces diverses catégories.

Les syndics seront nommés par le préfet dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à l'élection des syndics.

23. Dans le cas où, sur la demande du syndicat, il est accordé une subvention par l'État, par le département ou par une commune, cette subvention donne droit à la nomination, par le préfet, d'un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise.

24. Les syndics élisent l'un deux pour remplir les fonctions de directeur, et, s'il y a lieu, un adjoint qui remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur et l'adjoint sont toujours rééligibles.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

25. A défaut, par une association, d'entreprendre les travaux en vue desquels elle aura été autorisée, le préfet rapportera, s'il y a lieu et après mise en demeure, l'arrêté d'autorisation.

Il sera statué par un décret rendu en Conseil d'État, si l'autorisation a été accordée en cette forme.

Dans le cas où l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association pourrait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après mise en demeure, pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences.

26. La loi du 16 septembre 1807 et celle du 14 floréal an XI continueront à recevoir leur exécution, à défaut de formation d'associations libres ou autorisées, lorsqu'il s'agira de travaux spécifiés aux numéros 1, 2 et 3 de l'article 1er de la présente loi.

Digitized by Google

Toutefois il sera statué, à l'avenir, par le conseil de préfecture, sur les contestations qui, d'après la loi du 16 septembre 1807, devaient être jugées par une commission spéciale.

En ce qui concerne la perception des taxes, l'expropriation et l'établissement de servitudes, il sera procédé conformément aux articles 15, 16, 18 et 19 de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. BUSSON-BILLAULT, LAPOND DE SAINT-MÛR H. DE SAINT-GERMAIN, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux associations syndicales.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 13,339. — *Loi qui approuve un Échange de terrains entre l'Etat et les Hospices civils de Lyon.*

Du 21 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé devant le sénateur préfet du Rhône, le 18 mars 1865, l'échange, sans soulte ni retour, de trois parcelles de terrain domanial, d'une contenance totale de soixante ares quatre-vingt-trois centiares (60ᵃ 83ᶜ), dépendant des établissements militaires de la Part-Dieu, à Lyon, contre une autre parcelle d'une superficie d'un hectare cinquante et un ares vingt-neuf centiares (1ʰ 51ᵃ 29ᶜ), appartenant aux hospices civils de Lyon.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. DE SAINT-GERMAIN, ALFRED DARIMON, LAFOND DE SAINT-MÜR, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et les hospices civils de Lyon.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux

Digitized by Google

tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,340. — *Loi qui approuve un Échange de bois entre l'État et le comte* de Lambel.

Du 21 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 1er août 1864, entre le préfet de la Meurthe, agissant au nom de l'État, et le comte *de Lambel*, l'échange, moyennant une soulte, au profit du domaine, de cinq mille huit cent trente-trois francs six centimes (5,833f 06c), de la forêt domaniale de Beaume-Haye ou de Preny, contenant cent vingt-quatre hectares quarante ares (124h 40a), contre cinq parcelles de bois contenant ensemble cent quatre hectares soixante et treize ares (104h 73a), enclavées dans la forêt domaniale de Parroy.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, H. DE SAINT-GERMAIN, SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÜR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et le comte *de Lambel.*

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 13,341. — *Loi qui approuve un Échange de bois entre l'État et Mme veuve* Regnard.

Du 21 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions indiquées dans l'acte passé, le 15 octobre 1864, entre le préfet de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'État, d'une part, et la dame *Alexandrine Ménager*, veuve de *Joseph-Constant Regnard*, d'autre part, l'échange, moyennant une soulte de cinq cent cinquante-six francs soixante et treize centimes (556' 73°) au profit de l'État, d'une parcelle de bois appelée *bois d'Agnières*, d'une contenance d'un hectare trente et un ares soixante-cinq centiares (1^h^ 31^a^ 65^c^), à détacher de la forêt doma-

Digitized by Google

niale de Montceaux (Seine-et-Marne), contre une parcelle de terrain boisé d'un hectare cinquante-cinq ares quatre-vingt-deux centiares (1h 55a 82c), située commune d'Armentières, au lieu dit *le bois des Picotins*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et la dame *Ménager*, veuve *Regnard*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 13,342. — *Loi qui autorise le département de la Moselle à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Moselle est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Un centime cinq dixièmes pendant deux ans, à partir de 1866, dont le produit sera affecté à l'entretien du dépôt de mendicité de Gorze;

2°. Un centime en 1866, dont le montant sera consacré aux dépenses que pourront occasionner les études relatives à la construction de chemins de fer d'intérêt départemental.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Juin 1865.

Le Vice-Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé H. BUSSON-BILLAULT, comte LE PELETIER D'AUNAY, LAFOND DE SAINT-MÜR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Moselle à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,343. — *Loi portant établissement d'une Surtaxe à l'Octroi de Concarneau (Finistère).*

Du 21 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LEGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1866 et jusqu'au 31 décembre 1875 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Concarneau, département du Finistère, une surtaxe de douze francs (12f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs qui se perçoit sur ce liquide.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Juin 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

Digitized by Google

a perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Concarneau Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

u et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux ribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent ur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi- nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

e Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

---

f° 13,344. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Lesneven (Finistère).*

Du 21 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui uit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1870 inclusivement la perception de la surtaxe de vingt francs (20f) utorisée à l'octroi de la commune de Lesneven (Finistère) par la oi du 31 mai 1859, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Digitized by Google

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4ᶠ) qui se perçoit sur ces liquides.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. BUSSON-BILLAULT, comte LE PELETIER D'AUNAY, LAFOND DE SAINT-MÛR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui proroge la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Lesneven (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 13,345. — *Loi qui fixe la limite des territoires de Champlitte et de Champlitte-la-Ville (Haute-Saône).*

Du 21 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La limite entre les territoires de Champlitte et de Champlitte-la-Ville, canton de Champlitte, arrondissement de Gray, département de la Haute-Saône, est fixée conformément au tracé indiqué sur le plan annexé à la présente loi, par la ligne du chemin de fer et la ligne rouge cotées A C D R G' H I J K L M N O.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la fixation de limites seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Juin 1865.

Le Vice-Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, H. BUSSON-BILLAULT, LAFOND DE SAINT-MÜR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui fixe les limites des communes de Champlitte et de Champlitte-la-Ville (Haute-Saône).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 13,346. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre le Port de Fécamp au transit des Marchandises prohibées et non prohibées.*

Du 17 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le port de Fécamp (Seine-Inférieure) est ouvert au transit des marchandises prohibées et non prohibées.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Juin 1865.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, et chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Juin 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1301*.

° 13,347. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention signée, le 26 mai 1865, entre la France et la Saxe, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art.*

Du 24 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur es Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des ffaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été signée, le 26 mai 1865, entre la France : la Saxe, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'es-rit et d'art, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le) juin de cette année, ladite Convention dont la teneur suit, rece-a sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Saxe, galement animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les me-ires qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la opriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une nvention destinée à remplacer l'Arrangement du 19 mai 1856 (1), ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Édouard Drouyn de Lhuys*, nateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion honneur, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au départ-ment des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi de Saxe, M. le baron *Albin-Léo de Seebach*, nseiller intime actuel de Sa Majesté, son chambellan, son envoyé traordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empe-ur des Français, grand-croix de l'ordre royal du Mérite, grand icier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.
(1) Bull. 399, n° 3650.

Digitized by Google

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés, pour la première fois, dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

2. Sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux Pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du Pays où elles sont imprimées.

3. La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le Pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi, pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement, effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Saxe, il devra être enregistré à Paris, au ministère de l'intérieur.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à la direction du cercle de Leipsick.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée soit aux susdites autorités, soit aux légations dans les deux Pays.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre Pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de

Digitized by Google

la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement : ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu ; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées, pour la première fois, dans l'un des deux Pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre Pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux Pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre Pays, conformément aux dispositions de l'article 3.

2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction.

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration.

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux Pays, et être elle-même enregistrée, conformément aux dispositions de l'article 3.

Digitized by Google

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison de chaque volume.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elle sera enregistrée dans l'un des deux Pays, sur la déclaration faite dans les trois mois, à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter sa traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur, dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre Pays; ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproductions illicites.

8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc. jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux Pays des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

10. La vente et l'exposition dans chacun des deux États d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux

Digitized by Google

de l'un ou de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

12. Sont maintenues les dispositions de la Convention du 19 mai 1856, relatives à la possession et à la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires saxons ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou saxonne, non tombés dans le domaine public, fabriqués, importés ou en cours de fabrication et de réimpression non autorisée, aux époques fixées par ladite Convention.

13. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir :

Livres en toutes langues,
Estampes,
Gravures,
Lithographies et photographies,
Cartes géographiques ou marines,
Musique,
Planches gravées en cuivre, acier ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'impression sur papier,
Tableaux et dessins,

Seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

14. Les livres d'importation licite venant de Saxe seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio,

Sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

En Saxe, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douanes.

15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier, dans l'un des deux Pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre Pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés, dans l'un ou l'autre Pays, postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune

Digitized by Google

des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

17. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de la présente année.

Elle aura la même durée que les Traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862 [1], entre la France et les États du Zollverein.

18. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 26 Mai 1865.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé Baron Seebach.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Drouyn de Lhuys.

N° 13,348. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Est et demeure classée parmi les routes départementales de l'Isère comme embranchement de la route départementale n° 2, de Grenoble à Montmélian, la ligne partant de Pontcharra et aboutissant à la route départementale n° 9 de la Savoie. Cet embranchement sera établi suivant la direction générale figurée par les lignes bleue et rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret, savoir : en bleu, du point L au point C, et en rouge, du point C' au point G.

[1] Bull. 1285, n° 13,122 et 13,123.

Digitized by Google

L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de la nouvelle voie, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 18 Mars 1865.*)

N° 13,349.—DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 11, d'Albi à Lacaune, entre Pierre-Ségade et Lacaune, par la vallée de Gijon, suivant la direction générale figurée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 18 Mars 1865.*)

N° 13,350. —DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui, 1° réunit en association syndicale les propriétaires intéressés au curage à vieux fonds et vieux bords et au faucardement de la rivière de Vouge, depuis la limite aval du territoire de Saint-Nicolas-lez-Citeaux jusqu'au pont d'Aubigny, ainsi que de ses dérivations, ses bras de décharge, etc. et notamment de la Noue ou fausse rivière de Bessey; 2° déclare ces travaux d'utilité publique. (*Paris, 18 Mars 1865.*)

N° 13,351. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui, 1° réunit en association syndicale, sous le nom de *Société du canal Dauphin*, les propriétaires intéressés à l'exécution et à l'exploitation d'un canal dérivé du Drac et destiné à l'irrigation d'une partie du territoire des communes de Saint-Jean-Saint-Nicolas, Chabottonnes, Chabottes, Buissard, Saint-Julien, Saint-Bonnet, Bénévent et Charbillac (Hautes-Alpes); 2° concède à perpétuité à l'association ci-dessus l'établissement et l'exploitation du canal Dauphin; 3° déclare d'utilité publique l'entreprise du nouveau canal et de ses dépendances. (*Paris, 18 Mars 1865.*)

N° 13,352. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des Ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le ministre de la guerre) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de sept parcelles de terrain

Digitized by Google

qu'il y a lieu de réunir au domaine militaire et qui sont occupées par la batterie de l'île Laber, dans les dépendances de la place de Quélern (Finistère), lesquelles parcelles, inscrites au cadastre sous les nos 488 à 494, sont limitées par un liséré jaune sur un plan ci-annexé.

2° Il sera procédé au règlement de l'indemnité de dépossession suivant les formes prescrites par la loi. (*Paris, 27 Mai 1865.*)

Errata. Bulletin des lois n° 1290, page 603, avant-dernière et dernière lignes, au lieu de *de Baligny*, lisez *de Balagny*.

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Juin 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Juin 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1302.

N° 13,353. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation du Traité de commerce et de navigation conclu, le 9 juin 1865, entre la France et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin.*

Du 24 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Un Traité de commerce et de navigation ayant été conclu, à Paris, le 9 juin 1865, entre la France et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 21 du même mois, ledit Traité de commerce et de navigation, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français, d'une part, et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwerin, d'autre part, animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre la France et le Grand-Duché, ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Édouard Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwerin, M. *Émile de Bornemann*, son conseiller de légation et son ministre résident près Sa Majesté l'Empereur des Français, etc. etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respec-

Digitized by Google

tifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants de la France et ceux du Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin. Ils auront réciproquement le droit de posséder des biens-fonds dans toutes les parties des États des Hautes Parties contractantes, d'y occuper des maisons et des magasins et de disposer de leur propriété personnelle d'une nature ou dénomination quelconque, en quelque manière que ce soit.

Les Français ne seront soumis, dans le Grand-Duché, pour l'acquisition du droit de bourgeoisie, à des droits autres ou plus élevés que ceux que payent les sujets mecklenbourgeois, et, par rapport aux droits annuels et charges de bourgeoisie, ils seront traités absolument de même que les bourgeois et habitants du Grand-Duché.

Il est entendu, toutefois, que, par les stipulations qui précèdent, il n'est pas dérogé aux lois, ordonnances et règlements spéciaux applicables, sur le territoire de chacun des États contractants, aux nationaux eux-mêmes en matière de commerce, d'industrie et de police.

2. Les sujets des Hautes Parties contractantes seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront également dispensés de toutes charges et fonctions judiciaires et municipales quelconques.

3. Les navires français de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront chargés ou sur lest dans les ports du Grand-Duché, ne payeront dans ces ports, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de phares ou autres charges qui pèsent sur la coque des navires, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, des particuliers ou d'établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires mecklenbourgeois venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Les navires mecklenbourgeois venant en droiture et avec chargement des ports du Grand-Duché, ou sur lest d'un port quelconque, seront traités dans les ports de l'Empire comme navires français, pour tous les droits énumérés dans le présent article.

4. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de prélever, dans leurs ports respectifs, sur les navires de chacun des deux Pays, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées aux besoins d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des deux Hautes Parties contractantes ou à leurs cargaisons.

Digitized by Google

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes les dispositions ou formalités quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux de l'une des Hautes Parties contractantes aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments mecklenbourgeois soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

5. La nationalité et la capacité des navires seront admises, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen des documents délivrés aux capitaines par les autorités compétentes.

La perception des droits de navigation se fera respectivement, au choix du capitaine, soit d'après le chiffre du tonnage inscrit sur les documents susmentionnés, soit d'après le mode de jaugeage usité dans le port où se trouve le navire.

6. Tous les produits et autres objets de commerce, dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre Puissance.

Les marchandises importées dans les ports des deux Pays par des navires de l'une ou de l'autre Puissance pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres charges de même nature, plus forts que ceux auxquels sont ou seront soumises les marchandises apportées par des navires nationaux.

7. Les navires des deux nations naviguant au cabotage seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

8. Les marchandises de toute nature et de toute origine, importées directement du Grand-Duché en France ou en Algérie, sous pavillon mecklenbourgeois, et réciproquement, les marchandises de toute nature importées de quelque lieu que ce soit, sous pavillon français, dans le Grand-Duché et ses possessions, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes et autres faveurs quelconques, elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Il est entendu que la relâche d'un navire mecklenbourgeois dans un ou plusieurs ports intermédiaires ne lui fera pas perdre le béné-

Digitized by Google

fice de l'importation directe, à la condition que ce navire n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports d'escale.

Il est expressément entendu que les conditions spéciales imposées en France aux importations effectuées sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine, s'appliqueront aux produits expédiés en France des entrepôts du Grand-Duché sous pavillon mecklenbourgeois.

9. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Pays dans un ou plusieurs ports du même Pays, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ou pour sa purification quand il est mis en quarantaine, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura accordé l'autorisation.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient, en France, les navires français venant d'ailleurs que du Grand-Duché seront communes aux navires mecklenbourgeois faisant les mêmes voyages.

10. Les produits du sol et de l'industrie du Grand-Duché jouiront, à leur importation dans les colonies françaises, de tous les droits, avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront accordés aux produits similaires de toute autre nation européenne la plus favorisée. Il est d'ailleurs entendu qu'en tous points les bâtiments mecklenbourgeois seront, dans les colonies françaises, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme ceux de toute autre nation européenne la plus favorisée.

11. Les navires mecklenbourgeois employés à l'intercourse entre les ports du Grand-Duché et l'Algérie jouiront, dans les ports de cette possession française, d'une réduction de cinquante pour cent sur le taux général des droits de tonnage.

Dans le cas où un navire mecklenbourgeois entrerait successivement dans un ou plusieurs ports de cette possession pour compléter son chargement ou son déchargement, la totalité des droits de tonnage qui seront perçus ne pourra dépasser le maximum fixé dans le paragraphe précédent.

12. Les marchandises de toute nature qui seront exportées du

Digitized by Google

Grand-Duché par navires français, ou de France par navires mecklenbourgeois, pour quelque destination que ce soit, ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits ou autres faveurs qui seront accordées, dans chacun des deux Pays, à la navigation nationale.

13. Il est fait exception aux stipulations de la présente Convention en tout ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet, tant en France que dans le Grand-Duché.

14. Les stipulations des articles 3, 8 et 11 du présent Traité s'appliqueront également aux navires mecklenbourgeois, ainsi qu'à leur cargaison, arrivant d'un port de l'Association douanière allemande, ainsi que des Villes Anséatiques. Cette disposition ne pourra toutefois entrer en vigueur avant la mise à exécution des Traités conclus par la France avec le Zollverein et les Villes Anséatiques.

Il est entendu que les navires mecklenbourgeois venant directement d'un port de l'Association douanière allemande ou des Villes Anséatiques en France seront assujettis aux mêmes droits de tonnage que les navires du Pays faisant la même intercourse.

15. Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer, dans les ports et places de commerce de l'autre, des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable de désigner. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ainsi que leurs chanceliers, jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées.

Dans le cas où ils exerceraient le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et règlements auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

16. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, l'arrestation et la remise des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs Pays respectifs et qui auraient déserté dans un port situé sur le territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la dis-

Digitized by Google

position des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du Pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le Pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du Pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

17. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires mecklenbourgeois naufragés sur les côtes de France seront dirigées par les consuls et vice-consuls du Grand-Duché, et réciproquement, les consuls ou vice-consuls français dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes du Grand-Duché.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux Pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls et vice consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation locale.

18. Les produits du sol et de l'industrie du Grand-Duché jouiront, à leur importation en France ou en Algérie, de tous les avantages et faveurs qui sont accordés aux produits similaires du Zollverein, en vertu du Traité de commerce du 2 août 1862, et sous les conditions fixées par ce même Traité.

Réciproquement, le Grand-Duché s'engage à ne point élever le taux des taxes, de quelque nature qu'elles soient, qui sont actuellement applicables dans le Grand-Duché aux produits du sol et de l'industrie de la France, à ne point en créer de nouvelles, à ne point établir d'exception ni de limite à la libre introduction et circulation de ces produits.

Digitized by Google

Le Gouvernement grand-ducal se réserve, toutefois, la faculté de porter le maximum des droits d'importation actuellement perçus de trois francs quatre-vingt-douze centimes (3f 92c) à sept francs cinquante centimes (7f 50c) par cent kilogrammes (tous droits compris).

Dans le cas où la taxe afférente aux vins d'origine française viendrait, par suite du changement prévu au paragraphe précédent, à dépasser cinq francs soixante-cinq centimes les cent kilogrammes, le Gouvernement de l'Empereur demeurerait libre de faire cesser les effets du Traité dans un délai de trois mois, à partir de l'établissement du droit nouveau.

19. Dans chacun des deux Pays, les fabricants et négociants de l'autre, ainsi que leurs commis voyageurs, pourront faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, sans être tenus d'acquitter d'autres droits que les fabricants, négociants ou commis de la nation la plus favorisée.

Aussi longtemps que les commis voyageurs étrangers seront tenus d'acquitter dans le Grand-Duché un droit spécial, un impôt équivalent pourra être prélevé en France sur les commis voyageurs mecklenbourgeois.

20. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui seront importés dans le Grand-Duché par des voyageurs de commerce français, ou en France par des voyageurs de commerce mecklenbourgeois, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités sont réglées par le Protocole annexé au présent Traité.

21. Les Hautes Parties contractantes déclarent mutuellement reconnaître à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, ainsi qu'aux sociétés à responsabilité limitée, et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux Pays, la faculté d'exercer leurs droits et d'ester en justice, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue du territoire de l'autre État, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet État. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent Traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

22. En ce qui concerne les marques ou étiquettes des marchandises ou de leurs emballages, les dessins et modèles de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des États contractants jouiront respectivement, sur le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux.

23. Les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation, à un autre État, qui ne soit aussi, à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

24. Le droit d'accession au présent Traité est réservé au Grand-Duché de Mecklenbourg-Strelitz. Cette accession pourra se faire par

Digitized by Google

un échange de déclarations entre le Gouvernement français et celui du Grand-Duché.

25. Le présent Traité restera en vigueur pendant douze années, à partir de sa mise à exécution. Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes n'aurait pas notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans le Traité, toutes les modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes.

26. Le présent Traité recevra son application tant en France que dans le Grand-Duché, le 1er juillet de la présente année.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible, et simultanément avec celles de la Convention relative à la propriété artistique, littéraire et industrielle, conclue le même jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 9 Juin 1865.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.
(*L. S.*) Signé DE BORNEMANN.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 13,354. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention conclue le 9 juin 1865, entre la France et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art.*

Du 24 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 9 juin 1865, entre la France et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 21 du même mois, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwerin, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Édouard Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwerin, M. *Émile de Bornemann*, son conseiller de légation et son ministre résident près Sa Majesté l'Empereur des Français, etc. etc. etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

2. Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux Pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées à l'enseignement ou l'étude et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du Pays où elles sont imprimées.

Digitized by Google

3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article précédent, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque Pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le Pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie, au ministère de l'intérieur, et légalisé par la mission de Mecklenbourg à Paris; pour les ouvrages publiés dans le Grand-Duché, il sera délivré par le ministère de l'intérieur à Schwerin, et légalisé par la mission de France à Hambourg.

4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées, pour la première fois, dans l'un des deux Pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hors le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre Pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes:

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction.

2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et, en totalité, dans un délai de trois ans, à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq années assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur, cet

Digitized by Google

territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre Pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproductions illicites.

8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc. jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux Pays des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

10. La vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, dit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un Pays étranger quelconque.

11. En cas de contraventions aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

12. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des États des Hautes Parties contractantes antérieurement à sa publication.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

13. Pendant la durée de la présente Convention, les livres en toute langue seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

Digitized by Google

14. Les livres d'importation licite venant du Grand-Duché de Mecklenbourg seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio,

Sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

Dans le Grand-Duché, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane.

15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux Pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre Pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre Pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

17. Le droit d'accession à la présente Convention est réservé au Grand-Duché de Mecklenbourg-Strelitz.

Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre le Grand-Duché et la France.

18. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de la présente année.

Elle aura la même durée que le Traité de commerce et de navigation conclu entre la France et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin.

19. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, en même temps que celles du Traité précité.

Digitized by Google

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont posé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 9 Juin 1865.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.
(*L. S.*) Signé DE BORNEMANN.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

13,355. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation du Protocole de clôture faisant suite au Traité de commerce et de navigation et à la Convention littéraire conclus, le 9 juin 1865, entre la France et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin.*

Du 24 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Un Protocole de clôture ayant été signé, le 9 juin 1865, entre la France et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin, pour faire suite au Traité de commerce et de navigation et à la Convention littéraire, conclus à la date du même jour, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 21 du même mois, ledit Protocole, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation, ainsi que de la Convention littéraire, conclus, à la date de ce jour, entre la France et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin, les plénipotentiaires soussignés ont énoncé les réserves et déclarations suivantes :

Digitized by Google

I.

En ce qui concerne le Traité de commerce et de navigation :

A. On adoptera, de part et d'autre, comme base fixe pour la perception des droits de navigation et de la taxe de compensation, le rapport suivant entre le last et le tonneau français, savoir :

1 last de commerce mecklenbourgeois (6,000 livres) égale deux tonneaux français et un quart;
1 last de Baltique (4,000 livres) égale un tonneau et demi.

B. Le plénipotentiaire français a déclaré que son Gouvernement a l'intention de dispenser, par mesure générale, à partir de la mise en vigueur du Traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et le Zollverein, les importateurs étrangers de l'obligation de joindre à leurs expéditions les certificats d'origine et les factures prévus par les articles 13 et 14 de ce Traité.

C. Le plénipotentiaire français a déclaré, en outre, que son Gouvernement était disposé à étendre aux expéditions internationales par chemins de fer, originaires ou à destination du Mecklenbourg, le bénéfice de la Convention spéciale sur le service des chemins de fer, signée à Berlin, le 2 août 1862, dès que, conformément à l'article 21 de cette Convention, le Zollverein et le Grand-Duché se seront accordés avec la France sur les formes de l'accession du Grand-Duché.

D. Pour assurer l'exécution de l'article 20 du Traité, qui autorise l'admission réciproque en franchise des échantillons importés par des voyageurs de commerce des deux Pays, il a été convenu ce qui suit:

1° Chacun des États contractants désignera sur son territoire les bureaux ouverts à l'importation ou à la réexportation des échantillons précités. La réexportation pourra également avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation.

2° A l'importation on devra fixer le montant des droits à acquitter pour ces échantillons, montant qui devra être ou déposé en espèces ou dûment cautionné.

3° Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais.

4° Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons, et dont les États contractants auront à déterminer la forme, devra contenir :

(*a*) L'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité;

(*b*) L'indication du droit qui frappe les échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné;

(*c*) L'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués;

Digitized by Google

(*d*) La fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réclamé à la personne garante, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou leur réintégration en entrepôt ne soit fournie. Ce délai ne devra pas dépasser une année.

5° Lorsque, avant l'expiration du délai fixé (4° *d*), les échantillons seront présentés à un bureau ouvert à cet effet, pour être réexportés ou réintégrés en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

II.

En ce qui concerne la Convention littéraire :

1° Il est convenu que le délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans l'article 12 ne pourra avoir lieu demeure fixé au 1er septembre prochain; 2° que les libraires et éditeurs de musique du Grand-Duché devront, d'ici au 1er septembre prochain, se conformer aux prescriptions suivantes pour l'inventaire et l'estampillage des exemplaires d'ouvrages contrefaits ou réimprimés qu'ils auront en magasin à la date du 1er juillet de cette année, savoir :

(*a*) Chaque libraire ou éditeur de musique du Grand-Duché sera tenu de remettre à la direction de la police de sa résidence, avant le 1er septembre prochain, un inventaire exact et détaillé des ouvrages français contrefaits ou réimprimés, tombant sous l'application de l'article 7 précité et qu'il possédera au moment de la mise en vigueur des stipulations arrêtées à la date de ce jour;

(*b*) Ces inventaires devront être certifiés sincères et véritables par une déclaration sous serment.

(*c*) Chaque exemplaire des ouvrages ainsi inventoriés sera, par les soins de l'autorité que le Gouvernement grand-ducal aura désignée à cet effet, revêtu d'une estampille ou d'un timbre spécial au domicile des libraires et éditeurs intéressés.

(*d*) Quiconque, dans le Grand-Duché, mettrait en vente ou exposerait (*feilhalten*), après la date du 1er septembre, des exemplaires non inventoriés ni estampillés desdites contrefaçons ou réimpressions illicites, encourrait les pénalités établies par les lois et ordonnances sur la protection des œuvres d'esprit et d'art.

Le présent Protocole, qui sera ratifié de part et d'autre simultanément avec les deux Traités auxquels il se rapporte, a été dressé en double expédition, à Paris, le 9 juin 1865.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.
(*L. S.*) Signé DE BORNEMANN.

Digitized by Google

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Certifié conforme :

Paris, le 29 Juin 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Juin 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1303.

N° 13,356. — *Loi qui approuve un Échange de terrains entre l'État et les époux* Cuvillier.

Du 24 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé devant le préfet de la Seine, le 25 janvier 1865, l'échange, sans soulte ni retour, d'un terrain domanial de dix-neuf mètres carrés quatorze décimètres carrés (19^{mc} 14^{dc}) à distraire des dépendances de la maison impériale Napoléon, à Saint-Denis, contre un autre terrain de dix-neuf mètres carrés trente-quatre décimètres carrés (19^{mc} 34^{dc}) appartenant aux époux *Cuvillier*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Juin 1865.

Le Vice-Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, comte LE PELETIER D'AUNAY,
H. BUSSON-BILLAULT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et les époux *Cuvillier*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,357. — *Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement et à appliquer au service des Bâtiments départementaux les fonds restant sans emploi sur le montant d'Impositions extraordinaires créées en 1854 et 1857.*

Du 24 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ain est autorisé, conformement à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864 :

1° A s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1866, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales;

2° A appliquer au service des bâtiments départementaux les fonds qui resteront sans emploi sur le montant des impositions extraordinaires créées par les lois du 10 juin 1854 et du 4 avril 1857.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON, LAFOND DE SAINT-MÜR.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement et à appliquer au service des bâtiments départementaux des fonds restés sans emploi.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 13,358. — *Loi qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Allier est autorisé, confor-

Digitized by Google

mément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement pendant sept ans, à partir de 1866, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes et des bâtiments départementaux et au payement des subventions destinées à l'agrandissement du lycée de Moulins et à la reconstruction de l'école normale primaire du département.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mai 1865.

Le Vice-Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé LAFOND DE SAINT-MÛR, SÉVERIN ABBATUCCI, comte LE PELETIER D'AUNAY, H. DE SAINT-GERMAIN.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉRA.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 13,359. — *Loi qui autorise le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1866, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Juin 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÛR, SÉVERIN ABBATUCCI, comte LE PELETIER D'AUNAY, H. BUSSON-BILLAULT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

n et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux

Digitized by Google

tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,360. — *Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante et quatorze mille francs (74,000f), qui sera appliquée aux travaux des édifices départementaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Loire est également autorisé :

1° A imputer sur les ressources créées par la loi du 29 mai 1861 les crédits nécessaires, soit au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, soit au solde de dépenses afférentes aux travaux des édifices départementaux;

2° A appliquer à ces dépenses les fonds restés sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 30 juin 1851;

Digitized by Google

3° A s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1866, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Juin 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, H. BUSSON-BILLAULT, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Loire à contracter un emprunt, à faire emploi de ressources créées par les lois des 30 juin 1851 et 29 mai 1861, et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 13,361. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Saône à s'imposer extraordinairement et à appliquer aux travaux des Routes départementales les fonds restés sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 28 mai 1858.*

Du 24 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864 :

1° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes pendant trois ans, à partir de 1866, et six centimes pendant cinq ans, à partir de 1869, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales;

2° A appliquer à la même dépense les fonds restés sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 28 mai 1858.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, H. DE SAINT-GERMAIN, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Haute-Saône à s'imposer extraordinairement et à appliquer à la dépense des travaux des routes départementales des fonds restés sans emploi.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 13,362. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Vienne à faire un prélèvement sur les ressources créées par la loi du 9 mai 1863.*

Du 24 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à prélever sur les ressources créées par la loi du 9 mai 1863 une somme de vingt mille francs (20,000f), qui sera consacrée à venir en aide aux victimes de l'incendie de Limoges.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Juin 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON, H. BUSSON-BILLAULT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Haute-Vienne à prélever sur les ressources créées par la loi du 9 mai 1863 une somme de vingt mille francs

Digitized by Google

(20,000f), qui sera consacrée à venir en aide aux victimes de l'incendie de Limoges.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 Juin 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHAROS.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 13,363. — *Loi qui autorise la ville d'Aix à contracter un Emprunt.*

Du 24 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de soixante et dix-huit mille francs (78,000f), remboursable en douze années, à partir de 1869, sur ses revenus ordinaires, pour réparations à l'hôtel Saint-Paul, occupé par la faculté des lettres.

Digitized by Google

à l'église du Saint-Esprit, à la halle aux grains et au pavage des rues.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÛR, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 13,364. — *Loi qui autorise la ville d'Angers à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de sept cent mille francs (700,000f), remboursable en sept ans, à partir de 1875, et destinée à faire face aux dépenses devant résulter tant du prolongement de la rue Milton que de l'ouverture d'une rue nouvelle entre la place du Ralliement et le boulevard de Saumur.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir: trois centimes quatre-vingts centièmes pendant quinze ans, à partir de 1867, et treize centimes cinquante-deux centièmes pendant huit ans, à partir de 1874.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à un million cent soixante mille francs (1,160,000f) environ, servira au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. BUSSON-BILLAULT, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

Digitized by Google

la ville d'Angers (Maine-et-Loire) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 13,365. — *LOI qui autorise la ville de Fontenay-le-Comte à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Fontenay-le-Comte (Vendée) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de soixante-sept mille francs (67,000f), remboursable en neuf années, à partir de 1866, pour le payement de dettes, l'exécution de divers travaux et d'autres dépenses d'utilité publique, énumérées dans la délibération municipale du 4 juin 1864.

Digitized by Google

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant neuf ans, à partir de 1866, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à soixante et douze mille francs (72,000ᶠ) environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. BUSSON-BILLAULT, LAFOND DE SAINT-MÛR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Fontenay-le-Comte (Vendée) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,366. — *Loi qui autorise la ville de Melun à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Melun (Seine-et-Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de cinq cent mille francs (500,000'), remboursable en vingt années, à partir de 1869, pour le payement de dettes et l'exécution de divers travaux de voirie et autres, énumérés dans la délibération municipale du 30 août 1864.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant vingt ans, à partir de 1869, seize centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de trois cent quarante-quatre mille francs environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus et d'autres ressources, à rembourser l'emprunt ci-dessus, capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON, H. BUSSON-BILLAULT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Melun (Seine-et-Marne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉRE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 13,367. — *Loi qui autorise la ville de Narbonne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Narbonne (Aude) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent quarante mille francs (540,000f), remboursable en trente années, à partir de 1866, et destinée au payement des travaux de

Digitized by Google

ɛrivation d'une partie des eaux de la rivière d'Aude, et des acquitions nécessaires pour la réalisation de ce projet.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, ſit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre es obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, ɔit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux ɔnditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de ré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre e l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement endant deux ans, à partir de 1878, douze centimes et demi additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant apporter une somme totale de quarante-cinq mille deux cent cinquante francs (45,250ᶠ) environ.

Le produit de cette imposition et les douze dernières annuités de l'imposition autorisée par la loi du 28 juin 1861 seront appliqués, avec un prélèvement sur les revenus, à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus.

3. La loi du 28 juin 1861 est rapportée dans celle de ses dispositions qui autorisait la ville de Narbonne à contracter un emprunt de trois cent vingt mille francs (320,000ᶠ).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Narbonne (Aude) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de

Digitized by Google

l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes en chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 13,368. — *Loi qui autorise la ville de Toulouse à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Toulouse (Haute-Garonne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, huit centimes pendant dix ans, à partir de 1866, et vingt centimes pendant chacune des années 1876 et 1877. Le produit de cette imposition, évalué à un million cinq cent mille francs (1,500,000f) environ, sera affecté au payement des travaux d'achèvement de la nouvelle distribution d'eau.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Juin 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON, H. BUSSON-BILLAULT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Toulouse (Haute-Garonne) à s'imposer extraordinairement.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 13,369. — *Loi qui autorise la ville de Trouville à contracter un Emprunt.*

Du 24 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Trouville (Calvados) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent cinquante mille francs (350,000 fr.), remboursable en dix-huit années, à partir de 1865, sur ses revenus ordinaires, pour la conversion de ses dettes et l'exécution de divers travaux énumérés dans la délibération municipale du 15 février 1865, notamment la construction d'une digue le long de la mer, la création d'une école et d'une maison de refuge.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou

Digitized by Google

de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du crédit foncier, la ville de Trouville est autorisée à ajouter à l'intérêt de cinq pour cent une commission de quarante-cinq centimes pour cent francs.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Mai 1865.

Le Vice-Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON, H. BUSSON-BILLAULT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Trouville (Calvados) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BAS-

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,370. — *Loi qui autorise la ville de Vendôme à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Vendôme (Loir-et-Cher) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trente mille francs (30,000f), remboursable en cinq années, à partir de 1877, pour le payement des travaux de reconstruction d'un pont.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1877, quinze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à cinquante-cinq mille francs (55,000f) environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Mai 1865.

Le Vice-Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Vendôme (Loir-et-Cher) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

Digitized by Google

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,371. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Bourg-Blanc (Finistère).*

Du 24 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est et demeure prorogée, jusqu'au 31 décembre 1875 inclusivement, la perception à l'octroi de Bourg-Blanc (Finistère) de la surtaxe de vingt francs (20^{f}), autorisée par la loi du 8 mai 1861, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs qui se perçoit sur ces liquides.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, comte LE PELETIER D'AUNAY, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui proroge la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Bourg-Blanc (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,372. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve et déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le projet de suppression de l'Hôtel-Dieu actuel et de sa reconstruction, ainsi que les opérations de Voirie qui se rattachent à ce projet.*

Du 22 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le plan d'ensemble relatif à la reconstruction de l'Hôtel-Dieu et aux opérations de voirie qui s'y rattachent;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du conseil municipal de Paris, en date du 30 septembre 1864;

La proposition du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835[1];

Le décret du 26 mars 1852 [2] et le décret réglementaire du 27 décembre 1858 [3];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris, le projet de suppression de l'Hôtel-Dieu actuel et de la reconstruction sur l'emplacement circonscrit par la place du Parvis-Notre-Dame, le quai Napoléon, les rues d'Arcole et de la Cité, ainsi que les opérations de voirie qui se rattachent à ce projet, savoir :

L'agrandissement de la place du Parvis-Notre-Dame;

La rectification et l'élargissement à vingt mètres de la rue de la Cité;

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

[2] Xe série, Bull. 514, n° 3914.

[3] XIe série, Bull. 656, n° 6111.

Digitized by Google

La fixation des alignements définitifs de la rue du Cloître-Notre-Dame, élargie à dix-huit mètres, de partie du quai Napoléon, du quai Desaix, de l'avenue de Constantine, remplaçant la rue de ce nom, et de la voie d'isolement du nouveau tribunal de commerce, entre cette avenue et le quai Desaix;

Le tout conformément au périmètre et aux alignements indiqués par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant tant dans l'intérêt de la ville de Paris, pour ce qui concerne cette ville, que pour le compte de l'assistance publique, en ce qui intéresse cette administration, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire à l'exécution de ces projets.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 22 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés.

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

Signé LA VALETTE.

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Juin 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Juin 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1304*.

N° 13,373. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer de Toulouse à Auch, et rend définitive la concession dudit Chemin, accordée, à titre éventuel, à la Compagnie du Midi.*

Du 17 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863[1], qui approuvent la convention passée, le 1er mai de la même année, avec la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne;

Vu ladite convention, et notamment l'article 3 de cette convention, ainsi conçu :

« Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à concéder à la Compagnie du Midi et du canal latéral à la Garonne, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après :

« De Toulouse à Auch; »

.....

Vu l'avant-projet relatif à l'établissement de ce chemin;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans les départements de la Haute-Garonne et du Gers, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 25, 26, 27, 30 juin et 5 juillet 1864;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 5 janvier 1865;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 8 avril suivant;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Toulouse à Auch.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

[1] Bull. 1141, n° 11,553.

Digitized by Google

En conséquence, la concession dudit chemin, accordée, à titre éventuel, à la compagnie du Midi par la convention susvisée du 1er mai 1863, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer ci-dessus mentionné se détachera de la ligne de Toulouse à Bayonne par Montrejeau, au pont d'Empalot, passera par ou près le faubourg Saint-Cyprien, l'Isle-Jourdain, Gimont, et se raccordera, à Auch, avec le chemin d'Agen à Tarbes.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,374. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1864.*

Du 24 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864;

Vu notre décret du 22 novembre 1863 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 mai 1865;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1864, sur le chapitre VII du budget du ministère de l'intérieur, par la loi de finances du 13 mai 1863 et par notre décret de répartition du 22 novembre 1863, sont réduits d'une somme de cent vingt-cinq mille francs (125,000f).

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, sur le chapitre VIII du budget du ministère de l'intérieur, sont augmentés d'une somme de cent vingt-cinq mille francs (125,000f), par virement du chapitre ci-dessus.

[1] Bull. 1160, n° 11,791. [2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur t des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

---

n° 13,375. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les dispositions du Traité de commerce conclu, le 4 mars 1865, avec les Villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à la Prusse, à l'Italie, à la Suisse et aux Royaumes-Unis de Suède et de Norwége.*

Du 24 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le 23 janvier 1860 [1], ainsi que les conventions annexes des 12 octobre [2] et 16 novembre de la même année [3];

Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861 [4];

Vu le traité de commerce conclu avec la Prusse, le 2 août 1862 [5];

Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863 [6];

Vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864 [7];

Vu le traité de commerce conclu avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, le 14 février 1865 [8];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, le 4 mars 1865 [9],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions du traité de commerce conclu, le 4 mars 1865, avec les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à la Prusse, à l'Italie, à la Suisse et aux royaumes-unis de Suède et de Norwége.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances,

[1] Bull. 778, n° 7414.
[2] Bull. 863, n° 8342.
[3] Bull. 875, n° 8436.
[4] Bull. 933, n° 9054.
[5] Bull. 1285, n° 13,122.
[6] Bull. 1174, n° 11,938.
[7] Bull. 1253, n° 12,786.
[8] Bull. 1275, n° 13,028.
[9] Bull. 1293, n° 13,265.

Digitized by Google

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,376. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Navires des Villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, venant des Possessions britanniques en Europe.*

Du 24 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 3 juin 1865 [1], portant promulgation du traité de commerce et de navigation conclu, le 4 mars 1865, entre la France et les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck;

Vu l'article 3 dudit traité,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les navires des villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, venant des possessions britanniques en Europe, seront traités comme les navires français, anglais, belges, italiens et prussiens venant des mêmes possessions.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,377. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Marchandises d'origine ou de manufactures des Villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck inscrites dans le Traité conclu entre la France et ces Villes, le 4 mars 1865, importées autrement que par navires français, anséates ou prussiens.*

Du 24 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 1293, n° 13,265.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 3 juin 1865 [1], portant promulgation du traité de commerce et de navigation conclu, le 4 mars 1865, entre la France et les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les marchandises d'origine ou de manufactures des villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, inscrites dans le traité conclu entre la France et ces villes, le 4 mars 1865, importées autrement que par navires français, anséates ou prussiens, seront soumises :

1° A une surtaxe de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes, lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée ou lorsqu'elles sont taxées à moins de trois francs par cent kilogrammes;

2° Aux surtaxes édictées par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816, lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de trois francs et au-dessus par cent kilogrammes.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,378. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'importation des Tissus anséates et à ceux d'origine prussienne taxés à la valeur.*

Du 24 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860 [2], et les conventions complémentaires des 12 octobre [3] et 16 novembre de la même année [4];

Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861 [5];

Vu le traité de commerce conclu avec la Prusse, le 2 août 1862 [6];

[1] Bull. 1293, n° 13,265.
[2] Bull. 778, n° 7814.
[3] Bull. 863, n° 8342.
[4] Bull. 875, n° 8436.
[5] Bull. 933, n° 9054.
[6] Bull. 1285, n° 13,122.

Digitized by Google

Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863[1];
Vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864[2];
Vu le traité de commerce conclu avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, le 14 février 1865[3];
Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, le 4 mars 1865[4];
Vu nos décrets des 9 septembre [5] et 14 décembre 1861 [6], fixant les bureaux de douane ouverts à l'importation des tissus anglais et belges taxés à la valeur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions des décrets susvisés sont applicables aux tissus anséates et à ceux d'origine prussienne taxés à la valeur, importés directement en France.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,379. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les décrets des 1er octobre et 20 juillet 1862, relatifs à l'importation des Marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, sont applicables aux Marchandises et Produits similaires d'origine anséate, et aux mêmes Marchandises et Produits d'origine prussienne, directement importés en France des Ports anséatiques ou du Port du Zollverein.*

Du 24 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860 [7], ainsi que les conventions annexes des 12 octobre [8] et 16 novembre de la même année [9];

Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861 [10];
Vu le traité de commerce conclu avec la Prusse, le 2 août 1862 [11];
Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863 [12];

[1] Bull. 1174, n° 11,938.
[2] Bull. 1253, n° 12,786.
[3] Bull. 1275, n° 13,028.
[4] Bull. 1293, n° 13,265.
[5] Bull. 964, n° 9506.
[6] Bull. 984, n° 9749.
[7] Bull. 778, n° 7414.
[8] Bull. 863, n° 8342.
[9] Bull. 875, n° 8436.
[10] Bull. 933, n° 9054.
[11] Bull. 1285, n° 13,122.
[12] Bull. 1174, n° 11,938.

Digitized by Google

Vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864 [1],

Vu le traité de commerce conclu avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, le 14 février 1865 [2];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, le 4 mars 1865 [3];

Vu nos décrets des 1er octobre [4] (article 1er) et 20 juillet 1862 [5], qui fixent les restrictions d'entrée et d'emballage applicables à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de nos décrets susvisés sont applicables aux marchandises et produits similaires d'origine anséate, et aux mêmes marchandises et produits d'origine prussienne qui seraient directement importés en France des ports anséatiques ou d'un port du Zollverein.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,380. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les dispositions de la Convention littéraire conclue avec la Prusse, le 2 août 1862, sont applicables aux Produits des Villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, en ce qui concerne les dégrèvements de droits d'importation en France stipulés en faveur de certains Produits prussiens.*

Du 24 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la convention littéraire conclue avec la Prusse, le 2 août 1862 [6];

Vu le traité de commerce et de navigation conclu avec les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, le 4 mars 1865 [7],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de la convention littéraire conclue avec

[1] Bull. 1253, n° 12,786.
[2] Bull. 1275, n° 13,028.
[3] Bull. 1293, n° 13,265.
[4] Bull. 966, n° 9538.
[5] Bull. 1044, n° 10,515.
[6] Bull. 1285, n° 13,125.
[7] Bull. 1293, n° 13,265.

Digitized by Google

la Prusse, et susvisée, sont applicables aux produits des villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, en ce qui concerne les dégrèvements de droits d'importation en France stipulés en faveur des produits prussiens dénommés dans l'article 13 de ladite convention.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Errata. Bulletin des lois n° 1293, page 683, paragraphe C du protocole de clôture faisant suite au traité de commerce conclu, le 4 mars 1865, entre la France et les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, au lieu de :

1 last de Hambourg (6,000 livres) = deux tonneaux français vingt-cinq centièmes (2t 25);
1 last de Lubeck et de Brême (4,000 livres) = un tonneau français cinquante centièmes (1t 50).

Lisez :

1 last de Hambourg (6,000 livres) = deux tonneaux français (2t);
1 last de Lubeck et de Brême (4,000 livres) = un tonneau français et un tiers (1t 1/3).

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Juillet 1865,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Juillet 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1305.

N° 13,381. — *Loi qui annule 65,821,388f de Rentes inscrites au Trésor au nom de la Caisse d'amortissement.*

Du 28 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sera rayée du grand-livre de la dette publique la somme de soixante-cinq millions huit cent vingt et un mille trois cent quatre-vingt-huit francs (65,821,388f) de rentes inscrites au trésor au nom de la caisse d'amortissement, et provenant de rachats effectués par cette caisse ou des consolidations des fonds de réserve de l'amortissement, savoir :

Rentes 3 p. o/o	64,550,302f
Rentes 4 p. o/o	23,165
Rentes 4 1/2 p. o/o	1,247,921
ENSEMBLE	65,821,388

Ces rentes seront définitivement annulées en capital et arrérages, à dater du 22 mars 1865, pour les rentes quatre et quatre et demi pour cent, et du 1er avril suivant pour les rentes trois pour cent.

2. Les bons du trésor qui sont remis chaque jour à la caisse d'amortissement pour le payement des arrérages des rentes ci-dessus désignées cesseront de lui être délivrées le 1er avril 1865.

Tous les bons qui représenteront, à la même époque, la réserve de l'amortissement pour les trois mois précédents seront restitués

Digitized by Google

au trésor par la caisse d'amortissement, sans qu'il lui soit délivré de rentes en échange.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Juin 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, H. BUSSON-BILLAULT, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui annule soixante-cinq millions huit cent vingt et un mille trois cent quatre-vingt-huit francs de rentes inscrites au Trésor au nom de la caisse d'amortissement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉRU.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,382. — *Loi qui approuve un Échange de terrains entre l'État et M.* Durival.

Du 28 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'échange passé devant le préfet de la Haute-Marne, le 9 septembre 1864, entre l'État, d'une part, et le sieur *Jean-Charles-Louis-Eugène Durival*, d'autre part, de sept parcelles d'une surface de deux hectares quatre-vingts ares vingt-sept centiares (2ʰ 80ᵃ 27ᶜ), détachées de la forêt domaniale du Val, contre les étangs de la Cheminsotte et de la Hourre, d'une surface de trois hectares sept ares trois centiares (3ʰ 7ᵃ 3ᶜ), enclavés dans cette forêt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et le sieur *Durival*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 13,383. — *Loi qui autorise un Échange de terrains entre l'État et les époux* de Scitivaux de Greische.

Du 28 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS; PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions indiquées dans l'acte passé, le 31 octobre 1864, entre le préfet de la Meurthe, agissant au nom de l'État, et les époux *de Scitivaux de Greische*, l'échange, sans soulte ni retour, d'une parcelle de la forêt domaniale de Haye, contenant un hectare quatre ares vingt-huit centiares (1ʰ 4ᵃ 28ᶜ) contre une parcelle d'un hectare quatre ares (1ʰ 4ᵃ) à prendre dans le bois dit *la Sivritte* ou *le Bois-Chenu*, commune de Villers-les-Nancy.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Juin 1865.

Le Vice-Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON, comte LE PELETIER D'AUNAI, H. BUSSON-BILLAULT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et les époux *de Scitivaux de Greische* (Meurthe).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 Juin 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat

Le Sénateur Secrétaire

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux

Digitized by Google

ribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent ur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi- istre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est hargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,384. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et M.* Laperche.

Du 28 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR ES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui uit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions indiquées dans acte passé, le 19 novembre 1864, entre le préfet de l'Oise, agissant u nom de l'État, et le sieur *Laperche*, l'échange, sans soulte ni re- our, d'une parcelle de onze hectares un are (11ʰ 1ᵃ) à détacher de a forêt domaniale d'Ermenonville, au lieu dit *les Onze-Vingts*, et du roit de communauté à l'usage de la route forestière de l'Homme- fort, contre deux fonds consistant, l'un, en un bois dit *le bois Morel*, 'une contenance de dix hectares trente ares (10ʰ 30ᵃ), enclavé dans a forêt domaniale d'Halatte; l'autre, en une parcelle de terre dite *les 'riches de Saint-Sulpice*, contenant soixante-trois ares (63ᵃ), contiguë la forêt d'Ermenonville.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, LAFOND DE SAINT-MÜR, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et le sieur *Laperche*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BEAU

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,385. — *Loi qui approuve un Échange de terrains entre l'État et le sieur* Lecerf.

Du 28 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions indiquées dans l'acte passé, le 5 janvier 1865, entre le préfet de l'Oise, agissant au nom de l'État, et le sieur *Lecerf*, l'échange, moyennant une soulte de

Digitized by Google

fit du domaine de trois mille huit cent sept francs cinq centimes 3807f 05c), de portions de forêt d'une contenance totale de cent it hectares cinquante-quatre ares soixante et quinze centiares 8h 54a 75c) à détacher de la forêt domaniale d'Halatte, aux can- s de Maubuisson, de Bufosse et de la Forterelle, contre les bois la Forterelle, des Grandes-Ventes, du Clos-Artus et de Nogent, itenant ensemble cent cinq hectares trente et un ares quatre- igt-dix-sept centiares (105h 31a 97c), enclavés dans cette forêt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Juin 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve ı échange de terrains entre l'État et le sieur *Lecerf* (Oise).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de Etat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux ibunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent ır leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi- istre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est ıargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 13,386. — *Loi qui autorise le département de la Corrèze à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Corrèze est autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre cent vingt mille francs (420,000f), qui sera affectée à la construction d'un hôtel de préfecture.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France.

Si l'emprunt est réalisé auprès du crédit foncier, le département pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission, dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Corrèze est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime cinq dixièmes en 1866, deux centimes en 1867 et quatre centimes pendant dix ans, à partir de 1868, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, H. BUSSON-BILLAULT, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

Digitized by Google

lépartement de la Corrèze à contracter un emprunt et à s'imposer raordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

t scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de at et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux ounaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi- re secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est rgé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

rde des sceaux, Ministre secrétaire d'Éta t département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

° 13,387. — *Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à s'imposer extraordinairement.*

(Du 28 Juin 1865.

(APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

VONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

E CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

RTICLE UNIQUE. Le département de Loir-et-Cher est autorisé, con- nément à la demande que le conseil général en a faite dans sa ion de 1864, à s'imposer extraordinairement, en 1866, deux times additionnels au principal des quatre contributions directes, t le produit sera affecté à venir en aide aux communes pour hèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun.

Digitized by Google

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. BUSSON-BILLAULT, LAFOND DE SAINT-MUR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BAS

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,388. — *Loi qui autorise le département de la Meurthe à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui it :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Meurthe est autorisé, conrmément à la demande que le conseil général en a faite dans sa ession de 1864, à s'imposer extraordinairement, par addition au rincipal des quatre contributions directes :

1° Trois centimes pendant six ans, à partir de 1866, pour l'achèement et l'amélioration des routes départementales;

2° Deux centimes pendant cinq ans, à partir de 1866, pour les ravaux des chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment es centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, haque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÛR, SÉVERIN ABBATUCCI, comte LE PELETIER D'AUNAY, DE SAINT-GERMAIN.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise e département de la Meurthe à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

u et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux ribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent ur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé H. BUSSON-BILLAULT, LAFOND DE SAINT-MÛR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,388. — *Loi qui autorise le département de la Meurthe à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1864, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Trois centimes pendant six ans, à partir de 1866, pour l'achèvement et l'amélioration des routes départementales;

2° Deux centimes pendant cinq ans, à partir de 1866, pour les travaux des chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Mai 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÛR, SÉVERIN ABBATUCCI, comte LE PELETIER D'AUNAY, DE SAINT-GERMAIN.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Meurthe à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,389. — *Loi qui autorise la ville de Besançon à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. La ville de Besançon (Doubs) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1866, cinq centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de cent vingt-huit mille cinq cents francs (128,500f) environ.

Le produit de cette imposition sera appliqué, avec d'autres ressources, au payement, en principal et intérêts, du prix d'une maison avec dépendances à acquérir pour l'agrandissement du lycée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Juin 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, H. BUSSON-BILLAULT, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Besançon (Doubs) à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉRE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,390. — *Loi qui autorise la ville de Fécamp à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Fécamp (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs (150,000f), pour la reconstruction des boutiques du marché. Cet emprunt sera remboursé en quinze années, à partir de 1865, sur les revenus ordinaires et extraordinaires de la commune. Il pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La ville de Fécamp (Seine-Inférieure) est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : cinq centimes pendant seize ans, à partir de 1865, et sept centimes pendant quatre ans, à partir de 1877. Le montant de cette imposition, évalué en totalité à cent vingt-cinq

Digitized by Google

mille francs (125,000ᶠ) environ, servira, avec le produit des annuités restant à recouvrer d'une imposition approuvée par le décret du 13 décembre 1856 et un prélèvement sur les revenus ordinaires, au payement, en principal et intérêts, d'une subvention promise à la compagnie du chemin de fer de l'Ouest.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Juin 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, H. BUSSON-BILLAULT, LAFOND DE SAINT-MÜR, SÉVERIN ABBATUCCI.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Fécamp (Seine-Inférieure) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 13,391. — *Loi portant établissement d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Plougonvelin (Finistère).*

Du 28 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Plougonvelin (Finistère) une surtaxe de quinze francs (15f 00c) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4f) à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Juin 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, H. BUSSON-BILLAULT, SÉVERIN ABBATUCCI, LAFOND DE SAINT-MÜR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plougonvelin (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux

Digitized by Google

tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,392. — *Loi portant établissement d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Plouigneau (Finistère).*

Du 28 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Plouigneau (Finistère) une surtaxe de vingt francs (20ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4ᶠ) à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Juin 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

Digitized by Google

la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouigneau (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,393. — *LOI portant établissement d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Fécamp.*

Du 28 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu à l'octroi de Fécamp, département de la Seine-Inférieure, indépendamment de la taxe actuelle de huit francs (8ᶠ) par hectolitre, une surtaxe de douze francs (12ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Digitized by Google

Cette surtaxe sera abaissée à neuf francs (9ᶠ) à partir du 1ᵉʳ janvier 1868, et cessera d'être exigible au 1ᵉʳ janvier 1871.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Juin 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, SÉVERIN ABBATUCCI, comte LE PELETIER D'AUNAY, H. BUSSON-BILLAULT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Fécamp (Seine-Inférieure).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 13,394. — *Loi portant que la section de Naujac est distraite de la commune de Gaillan et érigée en une Commune distincte, dont le territoire comprendra, en outre, trois sections distraites des communes de Lesparre, de Vendays et d'Hourtin (Gironde).*

Du 28 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de Naujac, cotée A sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Gaillan, canton et arrondissement de Lesparre (Gironde), et érigée en commune distincte. Le territoire de la nouvelle commune comprendra, en outre, la section cotée D, distraite à cet effet de la commune de Lesparre, la section cotée B, distraite de la commune de Vendays, même canton, et la section cotée C, distraite de la commune d'Hourtin et du canton de Saint-Laurent, même arrondissement.

2. La limite entre la commune de Naujac et les communes de Gaillan, de Lesparre, de Vendays et d'Hourtin est, en conséquence, fixée conformément au tracé de la ligne teintée en vert audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Juin 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé LAFOND DE SAINT-MÜR, SÉVERIN ABBATUCCI, comte LE PELETIER D'AUNAY, H. BUSSON-BILLAULT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte la section de Naujac, distraite de la commune de Gaillan, et des portions de territoire distraites des communes de Lesparre, de Vendays et d'Hourtin (Gironde).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 Juin 1865.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte de BÉARN, général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de

Digitized by Google

l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 13,395. — *Loi qui distrait la commune de Petite-Forêt-de-Raismes (Nord) du canton de Saint-Amand (rive droite) et la réunit au canton nord de Valenciennes.*

Du 28 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Petite-Forêt-de-Raismes est distraite du canton de Saint-Amand (rive droite), arrondissement de Valenciennes, département du Nord, et réunie au canton nord de Valenciennes, même arrondissement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Juin 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui réunit au canton nord de Valenciennes la commune de Petite-Forêt-de-

Digitized by Google

ismes, distraite du canton de Saint-Amand (rive droite), arrondissement de Valenciennes, département du Nord.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1865.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de tat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux bunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent r leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est argé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

13,396. — *Loi qui distrait la commune de Chapeiry du canton sud d'Annecy et la réunit au canton d'Alby (Haute-Savoie).*

Du 28 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR ES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui uit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Chapeiry est distraite du canton

Digitized by Google

sud d'Annecy, arrondissement de ce nom, département de la Haute-Savoie, et réunie au canton d'Alby, même arrondissement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Juin 1865.

Le Vice-Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte LE PELETIER D'AUNAY, SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui réunit au canton d'Alby la commune de Chapeiry, distraite du canton sud d'Annecy (Haute-Savoie).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 Juin 1865.

Le Président

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé P. BOUDET, le comte DE BÉARN, général baron CHAR...

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé P. BOUDET.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 13,397. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui, 1° crée à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux une Chaire d'Histoire naturelle médicale; 2° attache à la même École un Chef des Travaux chimiques et pharmaceutiques.*

Du 7 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu le décret du 10 octobre 1854[1], portant réorganisation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux;

Vu l'article 3 du décret du 30 novembre 1864[2];

Vu la délibération du conseil académique de Bordeaux, en date du 19 novembre 1864;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Bordeaux, en date du 13 mars 1865, par laquelle il est accordé, chaque année, à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de cette ville, une augmentation de douze cents francs pour son budget ordinaire, savoir:

Mille francs pour un professeur d'histoire naturelle médicale et cinq cents francs pour un chef des travaux chimiques et pharmaceutiques de cette école;

Vu les rapports de M. le recteur de l'académie de Bordeaux et de M. l'inspecteur général de l'ordre de la médecine;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est créé à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux une chaire d'histoire naturelle médicale.

2. Il est attaché à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux un chef des travaux chimiques et pharmaceutiques.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 7 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente:

Le Ministre de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

13,398. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare la Chalaronne flottable en trains et navigable par bateaux entre le creux de la Morelle et son embouchure dans la Saône.*

Du 27 Mai 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale;

[1] Bull. 227, n° 2063. [2] Bull. 1268, n° 12,939.

Digitized by Google

Vu les pièces des enquêtes ouvertes dans le département de l'Ain, en exécution de l'article 3 de ladite loi ;

Vu les rapports des ingénieurs constatant que la Chalaronne est navigable en fait depuis le creux de la Morelle jusqu'à son embouchure dans la Saône.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La Chalaronne est déclarée flottable en trains et navigable par bateaux entre le creux de la Morelle et son embouchure dans la Saône.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 27 Mai 1865.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés.

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,399. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée un Conseil de Prud'hommes à Dunkerque.*

Du 17 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes ;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Dunkerque, des 21 août 1856, 24 mai 1860, celle du conseil municipal de ladite ville, en date du 23 novembre 1864 ;

Vu les propositions du préfet du Nord ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, exprimé dans sa lettre du 18 mars 1865 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé à Dunkerque (Nord) un conseil de prud'hommes, qui sera composé de la manière suivante :

Digitized by Google

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Arrimeurs, entrepreneurs de déchargements, charpentiers de navires, cloutiers, constructeurs de navires en bois et en fer, constructeurs de canots, constructeurs de machines, cordiers, calfats, fabricants de chaînes-câbles, d'hameçons, forgerons fondeurs en métaux, galvanisateurs, gruaux, lesteurs, mariniers, mécaniciens, percerons, poulieurs, portefaix et ouvriers du port, scieurs de long, tonneliers, voiliers.....	2	2
2e.	Briqueteurs, chaufourniers, couvreurs, doreurs, entrepreneurs de travaux publics, entrepreneurs de bâtiments, ébénistes, maçons, marbriers, menuisiers, paveurs, peintres, plafonneurs, plombiers, poêliers, serruriers, sculpteurs, scieries mécaniques, tailleurs de pierre, terrassiers, vitriers.	2	2
3e.	Amidonniers, bourreliers, bottiers, brasseurs, carrossiers, charrons, chaudronniers, cordonniers, corroyeurs et couteliers, distillateurs, fabricants et épurateurs d'huiles, fabricants de bougies et de chandelles, d'engrais, de filets, de produits alimentaires et conserves, de gaz, de pipes, de produits chimiques, de noir animal, de savon, de sucre, de toiles; fariniers, ferblantiers, filateurs, imprimeurs, lampistes, raffineurs de sel, selliers, tapissiers, teinturiers, tanneurs, tailleurs, tisserands, vanniers.....	2	2
	TOTAL.....	6	6
	TOTAL GÉNÉRAL.....	12	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Dunkerque s'étendra à tous les établissements désignés à l'article 1er et dont le siége sera situé dans l'un ou l'autre des deux cantons de la ville.

Seront justiciables de ce conseil, les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après qu'il aura été installé, le conseil de prud'hommes de Dunkerque dressera et soumettra à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un règlement pour son régime intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

N° 13,600. — *Décret impérial qui crée un Conseil de Prud'hommes à Saint-Junien (Haute-Vienne).*

Du 17 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Junien, en date des 9 novembre 1862, 8 février et 12 juillet 1863, celles de la chambre de commerce de Limoges, en date des 29 septembre 1863 et 15 février 1865;

Vu les propositions du préfet de la Haute-Vienne;

Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, exprimé dans sa lettre du 15 avril 1864;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé à Saint-Junien (Haute-Vienne) un conseil de prud'hommes, qui sera composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Ganterie, mégisserie et tannerie.....	2	2
2e.	Fabriques de papier de paille, de papiers peints; teinturiers, filateurs, fabricants de cire et de chandelle, de chapeaux, cordonniers, horlogers.....	2	2
3e.	Fabriques de porcelaine, de poterie, de taille, taillandiers, sabotiers, serruriers, arquebusiers, forgerons, mécaniciens, maréchaux ferrants, chaudronniers, charrons, scieurs de long, maçons, charpentiers, menuisiers.....	2	2
	TOTAL.....	6	6
	TOTAL GÉNÉRAL.....	12	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Saint-Junien s'étendra à tous les établissements désignés à l'article 1er et dont le siége sera situé dans le canton dont cette ville est le chef-lieu.

Seront justiciables de ce conseil, les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt qu'il aura été installé, le conseil de prud'hommes de Saint-Junien préparera et soumettra à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un règlement pour le régime intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture,

Digitized by Google

au commerce et des travaux publics, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 13,401. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la taxe des Correspondances originaires ou à destination du Bureau de poste français établi à Yokohama (Japon).*

Du 21 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 14 floréal an X, 4 mai 1802, 30 mai 1838, 17 juin 1857 et 3 juillet 1861 ;

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 [1] ;

Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856 [2], entre la France et la Grande-Bretagne ;

Vu les conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes de Grèce, du royaume d'Italie, des États-Pontificaux, d'Espagne, de Suisse, d'Autriche, du grand-duché de Bade, de Bavière, du grand-duché de Luxembourg, de Belgique, des Pays-Bas, de Prusse, de la Tour et Taxis, de Suède, de Norwége, des États-Unis et du Brésil ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, pour les lettres ordinaires, les lettres chargées, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques, soit de la France, de l'Algérie et des agences ou bureaux de poste

[1] X^e série, Bull. 490, n° 3651.

[2] XIe série, Bull. 443, n° 4133.

Digitized by Google

français établis en Amérique, en Turquie, en Égypte et à Shang-Haï (Chine), pour le bureau de poste français établi à Yokohama (Japon), soit du bureau de poste français établi à Yokohama pour la France, l'Algérie et les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte et à Shang-Haï, seront payées par les envoyeurs ou les destinataires, conformément au tarif ci-après :

NATURE des correspondances.	ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	TAXE À PERCEVOIR pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination. (Affranchissement facultatif.)	Shang-Haï Yokohama France et Algérie Yokohama Bureaux français établis en Turquie et en Égypte Yokohama	Yokohama Shang-Haï Yokohama France et Algérie Yokohama Bureaux français établis en Turquie et en Égypte	50 centimes par 7 1/2 gr. ou fraction de 7 1/2 gr. 70 centimes par 7 1/2 gr. ou fraction de 7 1/2 gr.
	Agences postales françaises établies en Amérique Shang-Haï Yokohama France et Algérie Yokohama Bureaux français établis en Turquie et en Égypte Yokohama	Yokohama Shang-Haï Yokohama France et Algérie Yokohama Bureaux français établis en Turquie et en Égypte	1 fr. 60 cent. par 7 1/2 gr. ou fraction de 7 1/2 gr. 70 centimes par 7 1/2 gr. ou fraction de 7 1/2 gr.
Lettres ordinaires non affranchies	Agences postales françaises établies en Amérique Shang-Haï Yokohama France et Algérie Yokohama Bureaux français établis en Turquie et en Égypte Yokohama	Yokohama Shang-Haï Yokohama France et Algérie Yokohama Bureaux français établis en Turquie et en Égypte	90 centimes par 7 1/2 gr. ou fraction de 7 1/2 gr. 1 fr. 60 cent. par 7 1/2 gr. ou fraction de 7 1/2 gr.
Lettres ordinaires insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes	Agences postales françaises établies en Amérique Shang-Haï Yokohama France et Algérie Yokohama Bureaux français établis en Turquie et en Égypte Yokohama	Yokohama Shang-Haï Yokohama France et Algérie Yokohama Bureaux français établis en Turquie et en Égypte Yokohama	La même taxe que pour les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes.
Lettres chargées. (Affranchissement obligatoire jusqu'à destination.)	Agences postales françaises établies en Amérique Shang-Haï Yokohama France et Algérie Yokohama Bureaux français établis en Turquie et en Égypte Yokohama	Yokohama Shang-Haï Yokohama France et Algérie Yokohama Bureaux français établis en Turquie et en Égypte	Taxe fixe de 50 centimes en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.

Digitized by Google

NATURE des correspondances.	ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	TAXE À PERCEVOIR pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
rnaux, gazettes, ivrages périodi- ues, livres brochés, vres reliés, bro- ures, papiers de usique, catalogues, rospectus, annon- s et avis divers, nprimés, gravés, thographiés ou au- graphiés. (Affran- hissement obliga- oire jusqu'à desti- ation.).....	Shang-Haï.....	Yokohama.....	10 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.
	Yokohama.....	Shang-Haï.....	
	France, Algérie et bu- reaux français établis en Turquie et en Égypte.....	Yokohama.....	13 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.
		France et Algérie.....	16 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.
	Yokohama.....	Bureaux français éta- blis en Turquie et en Égypte.....	13 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

2. Les journaux et autres imprimés provenant ou à destination e la France ne seront admis par le bureau de poste du lieu de dé- art qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, rdonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publica- on ou de leur circulation en France.

3. Les échantillons de marchandises qui seront expédiés par la oie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste ritanniques, soit de la France et de l'Algérie pour Yokohama, soit e Yokohama pour la France et l'Algérie, seront affranchis jusqu'à estination, moyennant le payement d'une taxe de treize centimes ar quarante grammes ou fraction de quarante grammes, pourvu u'ils n'aient aucune valeur vénale, qu'ils soient placés sous bandes i de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne ortent d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une arque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des ix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces con- tions ou dont le port sera laissé à la charge des destinataires seront xés comme lettres.

4. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, our l'affranchissement des lettres ordinaires déposées dans le bu- au de poste français établi à Yokohama à destination des pays rangers et des colonies qui peuvent correspondre avec Yokohama r la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paque- ts-poste britanniques et de la France, seront payées par les en- yeurs, conformément au tarif ci-après :

Digitized by Google

DESTINATION DES LETTRES.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes
1	2	3	4
			fr. c.
Colonies et établissements français. — La Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, établissements dans l'Inde et en Cochinchine	Facultatif	Destination	0 60
Colonies et établissements français. — Les autres colonies ou établissements	Facultatif	Destination	1 60
Possessions britanniques d'Asie, île Maurice	Facultatif	Destination	0 60
Seychelles	Obligatoire	Port de débarquement.	0 60
Ile de Malte, royaume de Grèce, États-Pontificaux, royaume d'Italie, Suisse, États d'Allemagne, empire d'Autriche, Belgrade, Prusse, grand-duché de Luxembourg, Pays-Bas, Belgique, Grande-Bretagne, Danemark, Suède, Norwége, Russie, Pologne, Moldavie, Valachie, États-Unis de l'Amérique du nord, Brésil, Antigoa, Bahama, Barbade, Bermudes, Caricou, Accra, Cape-Coast-Castle, Dominique, Grenade, Guyane anglaise, Honduras britannique, Jamaïque, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Sierra-Leone, Tabago, Terre-Neuve, Tortola, Trinité, îles-Turques, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard	Facultatif	Destination	1 20
Espagne, Portugal, Gibraltar	Obligatoire	Frontière de sortie de France	1 20
Servie (moins Belgrade)	Obligatoire	Frontière de sortie autrichienne	1 20
Pays d'outre-mer sans distinction de parages	Obligatoire	Port de débarquement du pays de destination	1 60

5. Les habitants de Yokohama pourront expédier des lettres chargées par l'intermédiaire du bureau de poste français établi dans ladite ville pour les colonies et établissements français, l'île de Malte, le royaume de Grèce, les États-Pontificaux, le royaume d'Italie, la Suisse, les États d'Allemagne, l'empire d'Autriche, la Prusse, le grand-duché de Luxembourg, les Pays-Bas, la Belgique, la Grande-Bretagne, le Danemark, la Suède, la Norwége, la Russie, la Pologne, la Moldavie, la Valachie, le Brésil et les colonies ou possessions anglaises d'Asie, d'Afrique et d'Amérique, désignées dans l'article précédent.

La taxe des lettres chargées transmises en vertu des dispositions

Digitized by Google

du présent article devra toujours être payée d'avance par les envoyeurs. Elle sera double de celle fixée pour les lettres ordinaires affranchies.

6. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France sur les lettres non affranchies ou partiellement affranchies, expédiées des pays désignés dans l'article 4 du présent décret, à destination de Yokohama, seront payées par les destinataires, conformément au tarif ci-après :

ORIGINE DES LETTRES. 1	DÉSIGNATION des lettres. 2	TAXE à percevoir pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. 3 fr.	c.
Colonies et établissements français. La Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, établissements dans l'Inde et en Cochinchine	Lettres non affranchies.	0	60
Colonies et établissements français. Les autres colonies ou établissements	Lettres non affranchies.	1	60
Possessions britanniques d'Asie, île Maurice	Lettres non affranchies.	0	60
Seychelles	Lettres affranchies jusqu'au port d'embarquement	0	60
Ile de Malte, royaume de Grèce, États-Pontificaux, royaume d'Italie, Suisse, États d'Allemagne, empire d'Autriche, Belgrade, Prusse, grand-duché de Luxembourg, Pays-Bas, Belgique, Grande-Bretagne	Lettres non affranchies.	1	20
Danemark, Suède, Norwége, Russie, Pologne, Moldavie, Valachie, États-Unis de l'Amérique du nord, Brésil, colonies et possessions anglaises d'Afrique et d'Amérique désignées dans l'article 4 du présent décret	Lettres non affranchies.	1	60
Espagne, Portugal, Gibraltar	Lettres affranchies jusqu'à la frontière d'entrée en France	1	20
Servie (moins Belgrade)	Lettres affranchies jusqu'à la frontière d'entrée autrichienne		
Pays d'outre-mer sans distinction de parages	Lettres affranchies jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine	1	60

7. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, pour l'affranchissement des imprimés déposés dans le bureau de poste français établi à Yokohama, à destination des pays étrangers et des colonies, qui peuvent correspondre avec Yokohama, par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques et de la France, seront payées par les envoyeurs, conformément au tarif inséré ci-après :

Digitized by Google

DESTINATION DES IMPRIMÉS.	LIMITE de l'affranchissement obligatoire.	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière, et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
1	2	3
		centimes.
Colonies et établissements français : La Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, établissements dans l'Inde et en Cochinchine	Destination	15
Colonies et établissements français : Les autres colonies ou établissements	Destination	25
Possessions britanniques d'Asie, île Maurice, Seychelles	Port de débarquement	15
Royaume de Grèce	Port grec de débarquement	15
Grande-Bretagne et île de Malte	Destination	20
États d'Europe (moins la Grèce, la Grande-Bretagne et l'île de Malte)	Frontière de sortie de France	15
Pays situés hors d'Europe	Port de débarquement du pays de destination	25

8. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France sur ceux des imprimés à destination du bureau de poste français établi à Yokohama qui ne peuvent pas être affranchis par les envoyeurs jusqu'à destination, seront payées par les destinataires, conformément au tarif ci-après :

ORIGINE DES IMPRIMÉS.	LIMITE de l'affranchissement effectué par les envoyeurs.	TAXE que doivent payer les destinataires des imprimés affranchis jusqu'à la limite indiquée dans la 2e colonne pour chaque paquet portant une adresse particulière, et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
1	2	3
		centimes.
Possessions britanniques d'Asie	Port d'embarquement	15
Royaume de Grèce	Port grec d'embarquement	15
Espagne, Portugal, Gibraltar	Frontière d'entrée en France	25
Colonies et pays d'outre-mer sans distinction de parages	Port d'embarquement du pays d'origine	25

Digitized by Google

9. Pour jouir des modérations de taxe accordées par les articles 1, 7 et 8 précédents, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

10. Il ne sera admis, dans les bureaux dépendants de l'administration des postes de France, pour être transmis par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques naviguant dans les mers de l'Inde ou de la Chine, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible des droits de douane.

11. Les lettres chargées mentionnées dans les articles 1 et 5 du présent décret ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme, reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

12. Dans le cas où une lettre chargée à destination, soit d'un lieu desservi par l'administration des postes de France, soit de l'un des pays désignés dans l'article 5 précédent (la Grande-Bretagne et ses colonies ou possessions exceptées), viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire une indemnité de cinquante francs.

Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

13. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 15 juillet 1865.

14. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

15. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 13,402. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe l'époque des Élections pour le renouvellement intégral des Conseils municipaux.*

Du 28 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les articles 8, 13 et 33 de la loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale;

Considérant que les conseils municipaux sont arrivés à la dernière année de leur mandat,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les conseils municipaux sont dissous à partir du 24 juillet prochain.

2. Les élections pour le renouvellement intégral des conseils municipaux auront lieu les 22 et 23 juillet prochain dans les communes de deux mille cinq cents habitants et au-dessus, et le 23 juillet dans celles qui ont une population inférieure à ce chiffre.

3. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux conseils municipaux de la ville de Paris, des autres communes du département de la Seine et de la ville de Lyon.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 13,403. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des Ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le ministre de l'instruction publique) qui autorise l'académie des sciences de l'Institut impérial de France à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs à elle fait par le sieur *Dalmont* (*Denis-Victor*), suivant son testament olographe, en date du 5 novembre 1863, et consistant en une somme de trente mille francs affectée à la fondation d'un prix triennal à décerner pendant trente ans par l'académie à celui des ingénieurs du corps des ponts et chaussées en activité de service qui aura présenté à son choix le meilleur travail ressortissant à l'une des sections de cette académie. (*Paris, 6 Mai 1865.*)

N° 13,404. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des Ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et

Digitized by Google

contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant que le décret du 4 août 1858 [1], relatif à la donation faite à l'académie des beaux-arts de l'Institut impérial de France par la demoiselle *Esterre Leclère*, en vue de la fondation d'un prix dit *Prix Achille Leclère*, est modifié de la manière suivante :

Le prix *Achille Leclère* sera décerné par l'académie des beaux-arts à un jeune architecte qu'elle en aura reconnu digne à la suite d'un concours, dans les conditions et selon les formes instituées par l'acte notarié du 12 avril 1865. (*Paris, 20 Mai 1865.*)

13,405. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des Ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le ministre de la guerre) portant :

ART. 1er. Le ministre secrétaire d'État de la guerre est autorisé à accepter legs d'une somme de douze mille francs fait par feu Mlle *Morand* (*Émilie-uise-Euphrosine-Élise*).

Cette somme sera affectée à l'achat de trois inscriptions de rente trois pour nt, dont une au capital de six mille francs, au nom de l'arme de l'infanrie, et deux au capital de trois mille francs chacune, au nom du cinquante-ième régiment d'infanterie et du deuxième régiment de zouaves.

2. Les arrérages de ces inscriptions de rente seront employés de la mere suivante :

1° Legs à l'arme de l'infanterie. — Deux prix d'égale somme seront dévolus deux sous-officiers instructeurs des recrues.

2° Legs au cinquante-sixième régiment d'infanterie et au deuxième régiment de zouaves. — Chacun de ces corps recevra deux prix, au minimum, ui seront convertis en livrets de la caisse d'épargne au nom des enfants de oupe dont les pères auront été tués par le feu de l'ennemi. Le montant de s deux prix sera capitalisé lorsqu'il n'y aura pas lieu d'en faire la distriution.

3. Chaque année, avant l'époque des inspections générales, le ministre e la guerre fera tirer au sort, entre les cent régiments d'infanterie, les trois égiments de zouaves et les vingt bataillons de chasseurs à pied, les deux orps qui seront appelés à présenter chacun un sous-officier instructeur pour s deux prix de ladite année. — Le choix de ces sous-officiers sera approuvé ar l'inspecteur général.

4. Les trois fondations ci-dessus indiquées porteront le nom de *Fondation Morand*, suivant le vœu de la testatrice. (*Paris, 7 Juin 1865.*)

13,406. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La section de Montboudif est distraite de la commune de Condat, anton de Marcenat, arrondissement de Murat, département du Cantal, et rigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Montboudif et qui n portera le nom.

2. Les limites établies entre la commune de Condat et la commune de Iontboudif sont fixées conformément au liséré vert pointillé indiqué sur e plan ci-annexé.

[1] Bull. 324, n° 3007.

Digitized by Google

3. L'actif et le passif de l'ancienne commune de Condat seront répartis entre les deux nouvelles communes de Condat et de Montboudif, au prorata des quatre contributions directes payées dans chacune d'elles, conformément aux délibérations de la commission syndicale de Montboudif et du conseil municipal de Condat, en date des 19 et 21 juin 1864.

4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 14 Juin 1865.*)

N° 13,407. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Mme *Champigny* (*Flore-Pauline*), veuve de M. *Fourier* (*Jules-Pierre*), née le 22 mars 1821, à Paris (Seine), y demeurant,

Et son fils mineur,

M. *Fourier* (*Paul*), né le 9 mars 1848, à Paris,

Et M. *Fourier* (*Pierre-Henry*), surnuméraire au ministère des finances, né le 15 septembre 1843, à Cinq-Mars-la-Pile (Indre-et-Loire), demeurant également à Paris,

Sont autorisés à ajouter au nom patronymique de leurs mari et père celui de *de Bacourt*, et à s'appeler à l'avenir *Fourier de Bacourt*.

2° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 17 Juin 1865.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 Juillet 1865.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Juillet 1865.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1306.

N° 13,408. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui prescrit la publication de la Déclaration signée, le 29 juin 1865, entre la France et la Suisse, pour la mise à exécution du Traité de commerce du 30 juin 1864.*

Du 30 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Déclaration relative à la mise à exécution du Traité de commerce conclu, le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse, ayant été signée, le 29 juin 1865, par notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Paris, ladite Déclaration est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération Suisse, désirant assurer, d'un commun accord, la mise à exécution du Traité de commerce conclu, le 30 juin 1864 [1], entre la France et la Suisse, les soussignés, dûment autorisés, ont arrêté les dispositions suivantes :

1° Les mesures communes adoptées par la France et par la Prusse et consignées au Protocole signé par les plénipotentiaires de ces deux Puissances, le 2 août 1862, pour assurer la réexportation des échantillons de commerce admis en franchise temporaire, seront appliquées au règlement des rapports de la France et de la Suisse;

2° Les fabricants, marchands et commis voyageurs jouiront, tant en France qu'en Suisse, de l'immunité du droit de patente, et ils obtiendront, dans les deux Pays, l'autorisation de faire des achats et de recueillir des commandes, sous la seule obligation de justifier

[1] Bull. 1253, n° 12,786.

Digitized by Google

de leur nationalité, au moyen d'une pièce authentique, telle qu'un passe-port ou tout autre acte établissant leur origine;

3° Les importateurs de marchandises françaises ou suisses seront réciproquement dispensés de l'obligation de produire les certificats d'origine ou les factures prévus par les articles 13 et 14 du Traité: toutefois la production de semblables certificats pourra être exceptionnellement exigée par les cantons suisses pour les vins en double fût ou de dessert dont les expéditeurs réclameront le bénéfice des réductions de droits stipulées au Traité.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 29 Juin 1865.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.
(*L. S.*) Signé KERN.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État:
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur:
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 13,409. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge jusqu'au 8 juillet la Session du Corps législatif.*

Du 29 Juin 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 46 de la Constitution;
Vu nos décrets des 25 janvier [1], 13 mai [2] et 12 juin 1865 [3],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La session du Corps législatif est prorogée jusqu'au 8 juillet prochain inclusivement.

[1] Bull. 1265, n° 12,908.
[2] Bull. 1289, n° 13,194.
[3] Bull. 1296, n° 13,304.

Digitized by Google

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

13,410. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les communes de Mépillat et de Cruzilles, canton de Pont-de-Veyle, arrondissement de Bourg, département de l'Ain, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Cruzilles et qui prendra le nom de *Cruzilles-lès-Mépillat.*

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de communes, de tous les droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 14 Juin 1865.*)

13,411. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 10 septembre 1864, qui assigne trente-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente-deux.

2° Le décret du 22 juin 1862, qui assigne dix-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Schlestadt (Bas-Rhin), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à seize.

3° Le décret du 5 avril 1862, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Neufchâteau (Vosges), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à treize. (*Paris, 14 Juin 1865.*)

13,412. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 18 juin 1853, qui assigne douze offices d'huissier au tribunal de première instance de Châlons (Marne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix.

2° Le décret du 7 septembre 1864, qui assigne cinquante-deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à cinquante et un.

3° Le décret du 29 juillet 1861, qui assigne vingt offices d'huissier au tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-neuf.

4° Le décret du 23 octobre 1861, qui assigne dix offices d'huissier au tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à neuf. (*Paris, 17 Juin 1865.*)

Digitized by Google

N°s 13,413. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le commissariat de police établi à Brioux (Deux-Sèvres) par le décret du 26 septembre 1855 est supprimé.

Le commissariat de police établi dans le canton de Habsheim, à la résidence de Rixheim (Haut-Rhin), par le décret du 27 octobre 1855, est supprimé.

Le commissariat de police établi à Collobrières (Var) par le décret du 26 avril 1855 est supprimé.

Le commissariat de police établi à Saint-Germain-de-Calberte (Lozère) par le décret du 26 avril 1855 est supprimé.

Le commissariat de police établi à Castelnau (Lot) par le décret du 27 juin 1855 est supprimé. (*Paris, 21 Juin 1865.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Juillet 1865.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Juillet 1865.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XXV DE LA XIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

PREMIER SEMESTRE DE 1865.

(N°s 1263 à 1306.)

NOTA. Les actes analysés qui ne sont point accompagnés des mots *loi du*..... avec la date, sont des décrets supérieurs.
Les nombres précédés de n° indiquent la série des actes; ceux précédés de la lettre p indiquent la page.

A

BUS. Il y a abus dans la lecture que le cardinal-archevêque de Besançon a faite en chaire, de la partie non autorisée de la lettre encyclique du 8 décembre 1864, n° 12,971, p. 125; — et dans pareille lecture que l'évêque de Moulins a faite de cette lettre encyclique, n° 12,972, p. 127.

CADÉMIE DES BEAUX-ARTS. Modification du décret du 4 août 1855 (Bulletin 324), relatif à la donation faite par la demoiselle *Esterre Leclère*, en vue de la fondation d'un prix dit *prix Achille Leclère*, n° 13,404, p. 887.

CADÉMIE DES SCIENCES. Autorisation d'accepter le legs de trente mille francs, fait par le sieur *Dalmont* (*Denis-Victor*), n° 13,403, p. 887.

CADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. Autorisation d'accepter une donation de deux mille francs faite par le docteur *Beunaiche de la Corbière*, n° 12,932, p. 48.

ACADÉMIE FRANÇAISE. Modification d'un décret du 5 mars 1864 (Bulletin 1196), concernant le prix *Toirac*, n° 12,949, p. 83.

ADMINISTRATIONS CENTRALES. Décret qui sépare le service de l'inspection générale des finances de la direction du personnel et le rattache au secrétariat général du ministère des finances, n° 12,891, p. 6. — Organisation de l'administration des lignes télégraphiques, n° 12,989, p. 138.

ADMINISTRATION DES POSTES. Voyez *Postes* (*Administration des*).

AGRÉGATIONS. Voyez *Lycées*.

ALGÉRIE. L'article 6 de la loi du

Digitized by Google

8 juin 1864 et le décret du 27 novembre 1864, établissant, pour l'exécution dudit article 6, un timbre mobile de vingt centimes, sont rendus exécutoires en Algérie, n° 12,899, p. 12. — Suppression du cumul des fonctions de secrétaire de l'académie d'Alger et de secrétaire agent comptable de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de la même ville, n° 12,927, p. 43. — Attributions respectives du ministre de la guerre et du gouverneur général de l'Algérie, en matière de budget, n° 12,940, p. 71. — Décret qui rend applicables aux crédits alloués, pour l'exercice 1865, au gouvernement général de l'Algérie, les attributions respectives, en matière de budget, du ministère de la guerre et du gouvernement général de l'Algérie, déterminées par les décrets des 7 juillet et 26 décembre 1864, n° 12,943, p. 76. — Modification du décret du 4 août 1857, portant institution d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie dans la ville d'Alger, n° 12,988, p. 137. — Augmentation du nombre des membres des conseils de préfecture de l'Algérie, n° 13,095, p. 415. — Création à Alger d'une école normale d'instituteurs pour les Européens et les indigènes, n° 13,110, p. 430. — Virement de crédits, n° 13,167, p. 544. — Création, 1° de huit nouvelles justices de paix en Algérie; 2° d'un emploi de suppléant rétribué à la justice de paix de Sidi-Bel-Abbès, n° 13,211, p. 600. Voyez *Postes (Administration des)*.

ANGLETERRE. Voyez *Importations* et *Traité de commerce*.

APPAREILS AUTOGRAPHIQUES. Voyez *Télégraphie*.

ARCHEVÊQUES. Voyez *Abus* et *Bulles*.

ARMÉE DE MER. Loi du 24 mai 1865, portant qu'il sera fait, en 1866, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1865, n° 13,197, p. 581.

ARMÉE DE TERRE. Loi du 24 mai 1865, portant qu'il sera fait, en 1866, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1865, n° 13,197, p. 581. — Autorisation au ministre de la guerre d'accepter le legs d'une somme de douze mille francs fait à plusieurs régiments d'infanterie par feu Mme Morand, n° 13,405, p. 887. Voyez *Dons et legs*.

ARMÉE NAVALE. Voyez *Armée de mer*.

ARRANGEMENT. Promulgation de l'arrangement conclu, le 15 janvier 1864, entre la France et le Pérou et relatif au guano péruvien, n° 13,172, p. 549.

ARTILLERIE. Voyez *Fabriques d'armes*.

ASILES DE VIEILLARDS. Autorisation de la fondation, à Amiens, d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres, n° 12,929, p. 45; — à la Tronche, près Grenoble (Isère), d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres, n° 13,135, p. 503.

ASSOCIATIONS COMMERCIALES. Voyez *Sociétés anonymes*.

ASSOCIATIONS SYNDICALES. Réunion en association syndicale des propriétaires intéressés au curage à vieux fonds et vieux bords et au faucardement des ruisseaux d'Aulnat et d'Artières (Puy-de-Dôme), et déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement et de rectification de ces cours d'eau, n° 13,054, p. 366. — Loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales, n° 13,338, p. 781. — Réunion en association syndicale des propriétaires intéressés au curage à vieux fonds et vieux bords et au faucardement de la rivière de Vouga, n° 13,350, p. 803. Voyez *Marais* et *Rivières*.

ATTERRISSEMENTS. Voyez *Domaine*.

ATTRIBUTIONS. Voyez *Algérie, Budget* et *Ministère de la guerre*.

AUTOGRAPHIE. Voyez *Télégraphie*.

AVANCEMENT. Voyez *Commissaires de Police de Paris*.

AVERTISSEMENTS. Décret du 8 juin

Digitized by Google

1865, portant que les avertissements donnés jusqu'à ce jour aux feuilles périodiques de Paris et des départements sont considérés comme nuls et non avenus, n° 13,325, p. 766.

AVOUÉS. Voyez *Offices*.

B

BACCALAURÉAT ÈS LETTRES *et* BACCALAURÉAT ÈS SCIENCES. Décret relatif aux examens du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences, n° 12,909, p. 21.

BACS ET PASSAGES D'EAU. Voyez *Péages*.

BADE. Voyez *Conventions*.

BANQUE DE FRANCE. Approbation de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque de Savoie, en date du 31 juillet 1864, autorisant la cession du privilége d'émission de ladite banque à la banque de France, n° 13,047, p. 361. — La banque de France est autorisée à créer une succursale à Chambéry et une autre succursale à Annecy, n°s 13,048 et 13,049, p. 362 et 363.

BANQUE DE SAVOIE. Voyez *Banque de France*.

BARRAGES. Voyez *Utilité publique*.

BATEAUX À VAPEUR. Voyez *Chaudières à vapeur*.

BATTERIES. Voyez *Places de guerre*.

BAVIÈRE. Voyez *Conventions*.

BEAUX-ARTS. Voyez *Académie des beaux-arts*.

BELGIQUE. Voyez *Importations* et *Traité de commerce*.

BOIS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS. Cotisation à percevoir sur les trains de bois flotté (exercice 1865), approvisionnement de Paris, n° 12,974, p. 129, et n° 12,994, p. 144.

BONS DU TRÉSOR. Consolidation en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er octobre au 31 décembre 1864, n° 12,889, p. 3.

BOURSES DE LYCÉES ET COLLÉGES. Le département de la Lozère est autorisé à fonder, dans le collége de Mende, trois bourses entières d'internes affectées à l'entretien d'élèves dans ce département, n° 12,931, p. 47.

BREFS. Réception du bref qui confère à M. *Colet*, évêque de Luçon, les titres d'évêque assistant au trône pontifical et de comte romain, n° 12,997, p. 147.

BRÊME (VILLE DE). Voyez *Conventions*, *Protocoles* et *Traité de commerce*.

BREVETS D'INVENTION. Proclamation de mille huit cent soixante-trois brevets d'invention et certificats d'addition, n° 13,046, p. 221.

BRUNSWICK. Voyez *Conventions*.

BUDGET. Attributions respectives du ministère de la guerre et du gouverneur général de l'Algérie, en matière de budget, n° 12,940, p. 71.

BULLES. Réception de la bulle qui commet Mgr l'archevêque de Myrre pour conférer l'institution canonique à M. *Sarrobayrouse*, en sa qualité de chanoine du premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis, n° 12,998, p. 148. — Réception de la bulle d'institution canonique de M. *Lyonnet* pour l'archevêché d'Albi, de celle de M. *Meignan* pour l'évêché de Châlons, de celle de M. *Ramadié*, pour l'évêché de Perpignan, et de celle de M. *Gueulette* pour l'évêché de Valence, n°s 13,145 à 13,148, p. 513 à 516.

BUREAUX DE GARANTIE. Voyez *Douanes*.

BUREAUX DE VÉRIFICATION. Voyez *Douanes*.

Digitized by Google

C

CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. M. *Rouland*, sénateur, gouverneur de la Banque de France, est nommé président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations; M. *Boulay de la Meurthe*, sénateur, est nommé membre de la même commission, n°s 13,213 et 13,214, p. 601 et 602. — Loi du 28 juin 1865, qui annule soixante-cinq millions huit cent vingt-un mille trois cent quatre-vingt-huit francs de rentes inscrites au Trésor au nom de la caisse d'amortissement, n° 13,381, p. 853.

CAISSE DES OFFRANDES NATIONALES. Voyez *Dons et Legs*.

CANAUX. Établissement, dans la vallée des Étourneaux (Allier), d'un réservoir destiné à l'alimentation de la partie du canal du Berry comprise entre Montluçon et Saint-Amand, n° 12,982, p. 134. — Rectification des courbes du canal de Bourgogne, dans le bief n° 31 (versant de l'Yonne), n° 12,999, p. 149. — Loi du 15 avril 1865 qui autorise l'acceptation de l'offre faite par les maîtres de forges et industriels du département de la Haute-Marne, de la Meuse et du Nord, d'avancer à l'État une somme de un million six cent mille francs, destinée aux travaux du canal de Vitry à Saint-Dizier, n° 13,058, p. 369. — Canalisation du Gélon (Savoie), n° 13,126, p. 494. — Concession à M. *François* d'un canal de navigation à ouvrir entre Machecoul et Saint-Même (Loire-Inférieure), n° 13,298, p. 739. — Réunion en association syndicale, sous le nom de *Société du canal Dauphin*, des propriétaires intéressés à l'exécution et à l'exploitation d'un canal dérivé du Drac (Hautes-Alpes), n° 13,351, p. 803.

CANTONS. Loi du 3 juin 1865 portant que les fractions de territoire réunies à la ville de Bordeaux par la loi du 18 mai 1865 sont comprises dans la circonscription de la justice de paix du cinquième canton de cette ville n° 13,286, p. 723. — La commune de Petite-Forêt-de-Raisme (Nord) est distraite du canton de Saint-Amand (rive droite), arrondissement de Valenciennes et réunie au canton nord de Valenciennes (loi du 28 juin 1865, n° 13,395, p. 872. — La commune de Chapeiry est distraite du canton sud d'Annecy, arrondissement de ce nom (Haute-Savoie), et réunie au canton d'Alby même arrondissement, n° 13,397, p. 874.

CERTIFICATS D'ADDITION. Voyez *Brevets d'invention*.

CESSIONS DE BREVETS. Voyez *Brevets d'invention*.

CHAIRES. Création à la faculté des sciences de Lille d'une chaire de géologie et de minéralogie, en remplacement de la chaire de mathématiques pures, n° 12,922, p. 36. — Décret qui, 1° crée deux chaires spéciales de pathologie à la faculté de médecine de Strasbourg; 2° transforme les quatre chaires de clinique et de pathologie de la même faculté en quatre chaires spéciales de clinique, n° 12,938, p. 69. — Décret qui, 1° crée une chaire de physiologie à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux; 2° transforme en une chaire d'anatomie la chaire actuelle d'anatomie et de physiologie de la même école, n° 12,939, p. 70. — Décret qui, 1° crée à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux une chaire d'histoire naturelle médicale; 2° attache à la même école

Digitized by Google

un chef des travaux chimiques et pharmaceutiques, n° 13,397, p. 874.

CHAMBRES CONSULTATIVES DES ARTS ET MANUFACTURES. Institution à Saint-Pons d'une chambre consultative des arts et manufactures, n° 12,942, p. 75.

CHAMBRES ET BOURSES DE COMMERCE. Perception, en 1865, 1° d'une contribution spéciale pour le payement des dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Lyon; 2° d'une imposition additionnelle destinée au service de l'emprunt contracté par ladite chambre pour l'achèvement du palais du Commerce, n° 12,941, p. 74. — Contribution spéciale à percevoir, en 1865, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce, n° 12,963, p. 104.—Translation de la bourse d'Orléans dans un local disposé place du Martroi, n° 12,976, p. 132. — Imposition additionnelle à percevoir, en 1865, pour l'achèvement de la bourse de Marseille, n° 13,043, p. 219. — Contribution spéciale à percevoir, en 1865, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce, n° 13,248, p. 642.

CHAUDIÈRES À VAPEUR. Décret relatif aux chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées à bord des bateaux, n° 12,962, p. 98.

CHEMINS DE FER (EXÉCUTION DE). Déclaration d'utilité publique de l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de Liévin à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, n° 12,936, p. 53. — La compagnie des mines de Portes et Sénéchas est autorisée à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier ses exploitations de Portes à la ligne de Brioude à Alais, n° 12,967, p. 109. — Déclaration d'utilité publique de l'établissement d'un embranchement du chemin de fer de la Bassée à Lille, sur Béthune, n° 13,039, p. 211. — Déclaration d'utilité publique de l'établissement d'un embranchement reliant à la ligne de Montluçon à Moulins, dans la gare de Commentry, le chemin de fer des mines de Commentry au canal du Berry, n° 13,042, p. 217. — De l'établissement d'un chemin de fer de Pithiviers à la ligne de Corbeil à Montargis, et concession définitive dudit chemin accordée à titre éventuel à la compagnie d'Orléans, n° 13,096, p. 416. — De l'établissement d'un chemin de fer de Pithiviers à la ligne de Paris à Orléans, près de cette dernière ville, et concession définitive dudit chemin accordée à titre éventuel à la compagnie d'Orléans, n° 13,097, p. 417. — Déclaration d'utilité publique de l'établissement du chemin de fer de Limoges à Brives, et concession définitive dudit chemin accordée à titre éventuel à la compagnie d'Orléans, n° 13,270, p. 694. — Déclaration d'utilité publique de l'établissement du chemin de fer de Toulouse à Auch, et concession définitive dudit chemin accordée à titre éventuel à la compagnie du Midi, n° 13,373, p. 845.

CHEMINS DE FER. (PROROGATION DE DÉLAI.) Prorogation du délai fixé pour l'exécution du chemin de fer d'embranchement destiné à relier les fosses de Fléchinelle au canal d'Aire à la Bassée et à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, n° 13,166, p. 543.

CHEMINS DE FER (SERVICES INTERNATIONAUX). Promulgation de la convention relative au service international des chemins de fer, conclue, le 2 août 1862, entre la France et la Russie, agissant au nom des Etats composant l'Union des douanes allemandes, n° 13,124, p. 482.

CHEMINS DE FER. (TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE.) Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter

Digitized by Google

par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour dériver de la source de la Gouleuse les eaux nécessaires à l'alimentation de la gare de Byans (Doubs), n° 13,131, p. 495. — Sont aussi déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour établir une prise d'eau dans la rivière de Besançon (Jura) dans le but d'alimenter la gare de Saint-Amour (ligne de Lons-le-Saunier à Bourg), n° 13,132, p. 495.

CHEMINS DE FER. URGENCE DE PRISE DE POSSESSION DE TERRAINS pour l'agrandissement de la gare de Vierzon (Cher), n° 13,098, p. 419; — pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement destiné à relier la fosse n° 2 des mines de houille de Marles à la voie déjà construite entre la fosse n° 1 et la ligne des houillères du Pas-de-Calais, n° 13,100, p. 419. Voyez *Compagnies de chemins de fer, Conventions, Fonds de concours*.

CHÈQUES. Loi du 14 juin 1865 concernant les chèques, n° 13,291, p. 729.

CHINE. Voyez *Postes* (*Administration des*).

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Voyez *Collèges électoraux*.

CLASSES D'HUMANITÉS. Abolition de la division des élèves des classes d'humanités en deux sections, l'une d'enseignement littéraire, l'autre d'enseignement scientifique, n° 12,918, p. 32.

COCHINCHINE. Voyez *Colonies*.

COLLÉGES. Le collége de Montauban est déclaré lycée impérial, n° 12,911, p. 23. — Les villes d'Antibes (Alpes-Maritimes) et de Mende (Lozère) sont autorisées à créer des collèges communaux, n°s 12,912 et 12,913, p. 24 et 25. — La ville de Bourgoin (Isère) est autorisée à créer un collége communal, n° 12,920, p. 34. Voyez *Lycées*.

COLLÉGES ÉLECTORAUX. Convocation des électeurs de la quatrième circonscription du département du Calvados, à l'effet d'élire un député au Corps législatif, n° 12,996, p. 146. — Convocation des électeurs de la première circonscription du département de la Marne, à l'effet d'élire un député au Corps législatif, n° 13,209, p. 599. — Convocation des électeurs de la deuxième circonscription du département du Puy-de-Dôme, à l'effet d'élire un député au Corps législatif, n° 13,210, p. 599.

COLONIES. Exécution des lois, décrets, arrêtés et règlements promulgués dans les possessions françaises de la Cochinchine, n° 12,946, p. 74. — Costume des magistrats et greffiers de la Cochinchine, n° 12,947, p. 75. — Les condamnations à l'amende et aux frais, prononcées par les tribunaux de police des établissements français de l'Inde, sont, de droit, converties en journées de travail, à défaut de payement dans la quinzaine des premières poursuites, n° 13,137, p. 502. — Aliénation des terres à Mayotte et dépendances, n° 13,139, p. 505. — Dispositions relatives aux correspondances échangées, soit entre la Guadeloupe et la Martinique, d'une part, et la Guyane française, d'autre part, soit entre ces colonies et les pays y désignés, n° 13,303, p. 751. Voyez *Postes* (*Administration des*).

COMMISSAIRES DE POLICE DE PARIS. Décret relatif au mode d'avancement des commissaires de police de la ville de Paris, n° 12,908, p. 44.

COMMISSARIATS DE POLICE. Voyez *Police* et *Préfecture de police*.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. Voyez *Asiles de vieillards*.

COMMUNES (CHANGEMENT DE NOM DE). La ville d'Evian (Haute-Sa

Digitized by Google

voie) prend le nom d'*Évian-les-Bains*, n° 13,007, p. 151. — La commune de Vornes, arrondissement de Dôle (Jura), portera le nom de *commune des Hays*, n° 13,094, p. 414.

FIXATION DE LIMITES ENTRE LES COMMUNES SUIVANTES : Champlitte et Champlitte-la-Ville (Haute-Saône), n° 13,345, p. 794. — Lambézellec et Saint-Marc (Finistère), n° 13,208, p. 597; — Marcilloles, Viriville et Thodure (Isère), n° 13,246, p. 640; — Pilles et Aubres (Drôme), n° 13,108, p. 427; — Prémanon et les Rousses (Jura), n° 13,134, p. 496; — Sablon, Montigny-lès-Metz, Ban-Saint-Martin et la ville de Metz (Moselle), n° 13,009, p. 151; — Saint-Nazaire et Montoir (Loire-Inférieure), n° 13,157, p. 528; — Segré et Sainte-Gemmes d'Andigné et la Chapelle-sur-Oudon (Maine-et-Loire), n° 13,077, p. 396.

ÉRECTION DE NOUVELLES COMMUNES ET RÉUNION DE COMMUNES OU PORTIONS DE COMMUNES SUIVANTES : Distraction de territoires des communes de Brech et de Plumeret (Morbihan), et leur réunion à la commune d'*Auray*, arrondissement de Lorient, n° 13,296, p. 736. — Des territoires sont distraits des communes de Bastelica, Eccica-Suarella, Tolla, Ocana et Tavera (Corse), pour en former une commune distincte, qui prendra le nom de *Bastelicaccia*; elle dépendra du canton et de l'arrondissement d'Ajaccio, n° 13,295, p. 735. — Un territoire est distrait de la commune de Verdun, arrondissement de Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne), et il est réuni à celle de Bessens, n° 13,192, p. 576. — Distraction du territoire de la paroisse du Bourgneuf des communes de Saint-Laurent de la Plaine et de la Pommeraye, canton de Saint-Florent-le-Viel, arrondissement de Cholet (Maine-et-Loire), pour former une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au *Bourgneuf*, n° 13,190, p. 573. — Une portion du territoire du village des Jouffrais est distraite de la commune de Charbonnières-les-Vieilles et réunie à la commune de Cambronde, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), n° 13,161, p. 534. — Un territoire est distrait de la commune des Verchers et réuni à celle de Concourson, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), n° 13,158, p. 529. — Les communes de Mépillat et de Cruzilles, canton de Pont-de-Veyle, arrondissement de Bourg (Ain), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Cruzilles, et qui prendra le nom de *Cruzilles-lès-Mépillat*, n° 13,410, p. 891. — Un territoire est distrait de la commune de Cieurac et réuni à celle de Flaujac (Lot), n° 13,076, p. 395. — Les hameaux de Vornes, du Parolais et du Nivelet sont distraits de la commune de Vornes, canton de Chaussin, arrondissement de Dôle (Jura), et réunis à la commune de Beauvoisin, même canton; la commune de Vornes portera le nom de *commune des Hays*, n° 13,094, p. 414. — Un territoire est distrait de la commune de Castelbajac (Hautes-Pyrénées), pour en former une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à *Houeydets* et en portera le nom; la nouvelle commune dépendra du canton de Galan, arrondissement de Tarbes, n° 13,162, p. 535. — Le territoire dit *de Cambord* et *de Madrazès* est distrait de la commune de Carsac (Dordogne) et réuni à celle de Lacanéda, n° 13,107, p. 426. — Un territoire est distrait de la commune de Cram-Chaban et réuni à celle de Lalaigne (Charente-Inférieure), n° 13,093, p. 412. — Un territoire est distrait de la commune de la Vacquerie et réuni à celle de la

Digitized by Google

Lande-sur-Drôme (Calvados), n° 13,075, p. 394. — Des portions de territoire sont distraites des communes de Chaspinhac et de Rosières (Haute-Loire), pour former une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à *Malrevers*; cette nouvelle commune fera partie du canton nord-ouest du Puy, arrondissement du Puy, n° 13,245, p. 638. — La section de Montboudif est distraite de la commune de Condat, canton de Marcenat, arrondissement de Murat (Cantal), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à *Montboudif*, et qui en portera le nom, n° 13,406, p. 887. — La section de Naujac est distraite de la commune de Gaillan, canton et arrondissement de Lesparre (Gironde); cette section est érigée en commune, dont le territoire comprendra, en outre, trois sections distraites des communes de Lesparre, de Vendays et d'Hourtin (Gironde), n° 13,394, p. 870. — Des terrains sont distraits des communes de Varennes-lès-Nevers et de Coulanges-lès-Nevers et réunis à la ville de Nevers (Nièvre), n° 13,160, p. 532. — Des territoires sont distraits des communes de Houssay, de Quelaines et de Nuillé-sur-Vicoin (Mayenne), pour former une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à *Origné*, et qui en portera le nom; la nouvelle commune fera partie des canton et arrondissement de Château-Gontier, n° 13,284, p. 718. — Distraction d'un territoire de la commune de Grandchamp et sa réunion à la commune de Plescop, arrondissement de Vannes (Morbihan), n° 13,159, p. 531. — La section des Rairies est distraite de la commune de Montigné-les-Rairies, canton de Durtal, arrondissement de Beaugé (Maine-et-Loire), et érigée en une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village des *Rairies*, n° 13,008, p. 151. — Un territoire est distrait de la commune de Soulomès, canton de la Bastide-Murat, arrondissement de Gourdon (Lot), et érigé en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Sauveur; cette commune prendra le nom de *Saint-Sauveur-la-Vallée*, n° 13,283, p. 717. — La commune de Saint-Sébastien-de-Cordéac, canton de Mens, arrondissement de Grenoble (Isère), formera, à l'avenir, deux communes distinctes, dont les chefs-lieux sont fixés à *Saint-Sébastien* et à *Cordéac*, n° 13,188, p. 570. — La section de Boisset-Hennequin est distraite de la commune de Douains, arrondissement d'Évreux (Eure), et réunie à la commune de Saint-Vincent-des-Bois, n° 13,187, p. 569. — La section de Ligron est distraite de la commune de Mauzé-Thouarsais et réunie à la commune de Sainte-Radegonde-les-Pommiers (Deux-Sèvres), n° 13,073, p. 398. — La section des Sorinières est distraite des communes de Vertou, du Bignon et de Pont-Saint-Martin (Loire-Inférieure); cette section des *Sorinières* est érigée en commune et la nouvelle commune dépend du canton de Vertou, arrondissement de Nantes, n° 13,282, p. 715. — Distraction d'un territoire de la commune du Mans, deuxième canton, et sa réunion à la commune de Trangé, troisième canton du Mans (Sarthe), n° 13,109, p. 429. — Un territoire est distrait de la commune de Guérande, canton de ce nom, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), et érigé en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village de *la Turballe*, et qui en portera le nom, n° 13,189, p. 571. — La section de Verthaix est distraite de la commune de Samoens, canton de ce nom, arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie), et elle est érigée en commune dis-

Digitized by Google

tincte, dont le chef-lieu est fixé à *Verchaix*, n° 13,163, p. 536. — La section de la Ville est distraite de la commune de Cours, canton de Thizy, arrondissement de Villefranche (Rhône); elle est érigée en commune distincte, sous le nom de *commune de la Ville*, n° 13,191, p. 574.

COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER. Modification de l'article 6 du cahier des charges annexé au décret du 19 juin 1857, approuvant une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, n° 13,300, p. 744. Voyez *Chemins de fer*.

COMTÉ DE NICE. Voyez *Prescriptions d'hypothèques*.

COMTE ROMAIN. Voyez *Titres nobiliaires*.

CONCESSION DE TERRES. Voyez *Colonies*.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES. Création d'un conseil de prud'hommes à Pont-Audemer, n° 12,898, p. 10. — Modification du conseil de prud'hommes d'Évreux, n° 12,964, p. 106. — Création d'un conseil de prud'hommes à Clermont-Ferrand, n° 13,079, p. 399; — à Saint-Omer, n° 13,299, p. 742, — à Dunkerque, n° 13,399, p. 876, — et à Saint-Junien (Haute-Vienne), n° 13,400, p. 878.

CONSEIL D'ÉTAT. Sont nommés maîtres des requêtes en service extraordinaire : MM. *Dufau, Vieyra-Molina, des Michels, Boivin, Paix-hans, Mégard de Bourjolly, du Bodan, de Salverte*, n° 12,907, p. 20. — M. *Bayle-Mouillard*, conseiller à la cour de cassation, est nommé conseiller d'État en service ordinaire, n° 12,934, p. 48. — M. *de Saint-Paul*, directeur général du personnel et du cabinet au ministère de l'intérieur, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections; M. *de Bosredon*, secrétaire général du ministère de l'intérieur, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire; M. *Perret*, auditeur de première classe, est nommé maître des requêtes de seconde classe; M. *Grandidier*, auditeur de deuxième classe, est nommé auditeur de première classe; et M. *de Romeuf* est nommé auditeur de deuxième classe, n° 13,087, p. 404. — M. *Robert*, secrétaire général du ministère de l'instruction publique, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections, n° 13,102, p. 420. Voyez *Conseil du sceau des titres*.

CONSEIL DU SCEAU DES TITRES. Sont attachés au conseil du sceau des titres : MM. *Brincard* et *Duchaussoy*, auditeurs au Conseil d'État, n° 12,896, p. 8. — M. *Bayard*, maître des requêtes de deuxième classe au Conseil d'État, est nommé membre du conseil du sceau des titres, en remplacement de M. *Ch. Robert*, n° 13,052, p. 364.

CONSEILS DE PRÉFECTURE. Augmentation du nombre des membres des conseils de préfecture de l'Algérie, n° 13,095, p. 415. — Loi du 21 juin 1865 relative aux conseils de préfecture, n° 13,336, p. 777.

CONSEILS MUNICIPAUX. Décret qui fixe l'époque des élections pour le renouvellement intégral des conseils municipaux, n° 13,402, p. 886.

CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES. Voyez *Inscriptions d'hypothèques*.

CONSCRIPTION. Voyez *Armée de terre* et *Armée de mer*.

CONTRIBUTIONS FONCIÈRE, PERSONNELLE, MOBILIÈRE ET DES PORTES ET FENÊTRES. Voyez *Ministère des finances*.

CONTRIBUTIONS SPÉCIALES. Voyez *Chambres et bourses de commerce*.

CONVENTIONS. Promulgation de la convention conclue, le 27 décembre 1864, entre la France et le Prusse, pour la taxe des dé-

Digitized by Google

pêches télégraphiques, n° 12,935, p. 49. — Promulgation de la convention relative au service international des chemins de fer, conclue, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, agissant au nom des États composant l'Union des douanes-allemandes, n° 13,124, p. 482. — Promulgation de la convention conclue, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, n° 13,125, p. 487. — Promulgation de la convention conclue, le 24 mars 1865, entre la France et la Bavière, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, n° 13,136, p. 497. — Approbation de l'acte d'acceptation par la France de l'accession de l'électorat de Hesse à la convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862, n° 13,251, p. 645. — Approbation de l'acte d'acceptation par la France de l'accession de la principauté de Reuss, ligne cadette, à la convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862, n° 13,252, p. 646. — Approbation de l'acte d'acceptation par la France de l'accession du duché de Saxe-Altenbourg à la convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862, n° 13,253, p. 648. — Approbation de l'acte d'acceptation par la France de l'accession du duché de Brunswick à la convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862, n° 13,254, p. 649. — Aprobation de l'acte d'acceptation par la France de l'accession du duché de Saxe-Meiningen à la convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862, n° 13,255, p. 651. — Approbation de l'acte d'acceptation par la France de l'accession du grand-duché de Saxe-Weimar à la convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862, n° 13,256, p. 653. — Approbation de l'acte d'acceptation par la France de l'accession du grand-duché d'Oldenbourg à ladite convention n° 13,257, p. 654. — Approbation de l'acte d'acceptation par la France de l'accession de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen à la même convention, n° 13,258, p. 656. — Approbation de l'acte d'acceptation par la France de l'accession de la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt à cette convention, n° 13,259, p. 658. — Approbation de l'acte d'acceptation par la France de l'accession du landgraviat de Hesse-Hombourg à ladite convention, n° 13,260 p. 659. — Approbation de l'acte d'acceptation par la France de l'accession de la principauté de Waldeck et Pyrmont à la même convention, n° 13,261, p. 661. — Approbation de l'acte d'acceptation par la France de l'accession de la principauté de Reuss, branche aînée, à ladite convention, n° 13,262, p. 663. — Approbation de l'acte d'acceptation par la France de l'accession du duché de Saxe-Cobourg-Gotha à la même convention, n° 13,263, p. 664. — Promulgation de la convention littéraire conclue, le 4 mars 1865, entre la France et les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, n° 13,266, p. 677. — Promulgation du protocole de clôture faisant suite au traité de commerce et à la convention littéraire conclus, le 4 mars 1865, entre la France et les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, n° 13,267, p. 682. — Promulgation de la convention conclue à Paris, le 18 avril 1865, entre la France et la ville libre de Francfort, pour la garantie réciproque de la propriété des œu-

Digitized by Google

vres d'esprit et d'art, n° 13,268, p. 688. — Les dispositions de la convention littéraire conclue avec la Prusse, le 2 août 1862, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à l'Italie, à la Suisse, à la Suède et à la Norwége, en ce qui concerne les dégrèvements de droits d'importation en France stipulés en faveur de certains produits prussiens, n° 13,318, p. 761. — Promulgation de la convention signée, le 12 mai 1865, entre la France et le grand-duché de Bade, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, n° 13,330, p. 769. — Promulgation de la convention signée, le 26 mai 1865, entre la France et la Saxe, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, n° 13,347, p. 797. — Promulgation de la convention conclue, le 9 juin 1863, entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, n° 13,354, p. 812. — Les dispositions de la convention littéraire conclue avec la Prusse, le 2 août 1862, sont applicables aux produits des villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, en ce qui concerne les dégrèvements de droits d'importation en France stipulés en faveur de certains produits prussiens, n° 13,380, p. 851. Voyez *Télégraphie.*

Corps législatif. Convocation du Sénat et du Corps législatif pour le 15 février 1865, n° 12,908, p. 21. — Prorogation de la session jusqu'au 14 juin, n° 13,194, p. 577; — jusqu'au 30 juin, n° 13,304, p. 752. — Nomination des vice-présidents et des questeurs, n°s 13,305 et 13,306, p. 753. — Prorogation de la session jusqu'au 8 juillet 1865, n° 13,409, p. 890.

Correspondances. Voyez *Postes (Administration des).*

Côtes. Voyez *Routes.*

Cotisation. Voyez *Bois pour l'approvisionnement de Paris.*

Cours d'eau. Voyez *Associations syndicales.*

Cours de mathématiques élémentaires. Établissement dans chaque lycée d'un cours de mathématiques élémentaires, n° 12,918, p. 32.

Cours et tribunaux. Costume des magistrats et greffiers de la Cochinchine, n° 12,947, p. 75. — Création de huit justices de paix en Algérie et d'un emploi de suppléant rétribué à la justice de paix de Sidi-Bel-Abbès, n° 13,211, p. 600. Voyez *Magistrature, Ordre judiciaire.*

Crédits. Voyez *Fonds de concours.*

Crues d'eau. Voyez *Utilité publique.*

D

Déclarations. Publication de la déclaration signée, le 29 juin 1865, entre la France et la Suisse, pour la mise à exécution du traité de commerce du 30 juin 1864, n° 13,408, p. 889.

Dépôts de mendicité. Autorisation de l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le service du département de la Vendée, n° 12,948, p. 82.

Domaines. Affectation au département des travaux publics, pour l'établissement d'une pépinière destinée au service de la route impériale n° 191, sur le territoire des communes d'Étampes et de Morigny (Seine-et-Oise), n° 12,957, p. 87. — Concession à la dame *Rozier*, par le préfet du Morbihan, de quatre-vingt-seize centiares de terrain, commune d'Étel, n° 12,984, p. 135; — au sieur *Consolat*, par le préfet des

Digitized by Google

Alpes-Maritimes, d'une portion de grève au quartier de Laboucca, commune de Cannes (Alpes-Maritimes), n° 13,018, p. 158; — au sieur *Brest*, par le préfet du Var, de deux parcelles de lais de mer, territoire de la Seyne, n° 13,019, p. 158; — au sieur *Gatine*, d'une parcelle de lais de mer sise à Beuzeval (Calvados), n° 13,022, p. 159. — La propriété domaniale de l'ancien séminaire de Beauvais est affectée au service des cultes, pour la construction, sur son emplacement, d'un palais épiscopal, n° 13,038, p. 210. — Affectation au département des travaux publics d'une portion de terrain pour être réunie aux dépendances du port de la Repentie (Charente-Inférieure), n° 13,055, p. 366. — Approbation d'un échange de terrains entre l'État et M. *Compoint*, et Mme *Brae de la Perrière de Bourdonnel* (lois du 15 avril 1865), nos 13,070 et 13,071, p. 387 à 389. — Approbation d'un échange de terrains entre l'État et la ville de Toulouse (loi du 22 avril 1865), n° 13,103, p. 421. — Affectation au service des douanes d'un bâtiment domanial situé à Rouen et désigné sous le nom d'*ancien hôtel des monnaies*, n° 13,115, p. 432. — Affectation au département des travaux publics, pour le service du feu *de Trompeloup*, d'une ancienne chapelle, ainsi que du chemin qui y conduit, commune de Pauillac (Gironde), n° 13,127, p. 494. — Approbation d'un échange de terrains entre l'État et M. *Plantin de Villeperdrix* (loi du 13 mai 1865), n° 13,150, p. 518. — Autorisation d'un échange entre l'État et M. *Mac-Nab* et les héritiers de Mme *Corbin* (loi du 24 mai 1865), n° 13,198, p. 583. — Approbation d'un échange entre l'État et Mme *Prudhomme* (loi du 27 mai 1865), n° 13,222, p. 605; — entre l'État et les héritiers *Petit* (loi du 27 mai 1865), n° 13,223, p. 606. — entre l'État et les héritiers *Bourdon de Vatry* (loi du 27 mai 1865), n° 13,224, p. 608; — entre l'État et MM. *Hébrard* et *Arnould* (loi du 31 mai 1865), n° 13,272, p. 700. — Sénatus-consulte du 17 juin 1865, qui autorise un échange entre la liste civile et MM. *Galignani*, n° 13,314, p. 765. — Approbation d'un échange de terrains entre l'État et les hospices civils de Lyon (loi du 21 juin 1865), n° 13,335, p. 787; — d'un échange de biens entre l'État et le comte de *Lambel* et Mme veuve *Regnard* (lois du 21 juin 1865), nos 13,340 et 13,341, p. 788 et 789. — Loi du 24 juin 1865, qui approuve un échange de terrains entre l'État et les époux *Cavillier*, n° 13,356, p. 821; — et M. *Durival*, les époux *de Scitivaux de Greische*, M. *Leperche* et le sieur *Lecerf* (loi du 28 juin 1865), nos 13,383 à 13,385, p. 854 à 859.

Domaine militaire. Loi du 15 avril 1865, qui ouvre sur l'exercice 1865 un crédit pour acquisitions de terrains et travaux neufs dans les établissements militaires, n° 13,069, p. 381.

Domanialité maritime. Fixation des limites de l'inscription maritime et de la salure des eaux dans l'Orne (quartier maritime de Caen), n° 12,950, p. 83. — Fixation de la limite de la mer sur les bords du bassin de la Liane (commune et quartier maritime de Boulogne), n° 13,005, p. 151; — dans le bassin d'Arcachon (quartier maritime de la Teste (Gironde), n° 13,061, p. 401.

Dons et legs. L'académie des sciences morales et politiques est autorisée à accepter la donation d'une somme de dix mille francs que lui a faite le docteur *Beunaiche de la Corbier*, n° 12,932, p. 48. — Modification d'un décret du 5 mars 1864 (Bulletin 1196), concernant un

Digitized by Google

legs fait par le docteur *Toirac* à l'Académie française, n° 12,949, p. 83. — Le directeur de la caisse des dépots et consignations est autorisé à accepter : 1° le don d'une somme de cinquante francs fait à la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer par M. *Beaulès;* 2° et le don d'une autre somme de quinze francs fait à la même caisse par M. *Masson*, n°s 13,113 et 13,114, p. 432. — L'académie des sciences est autorisée à accepter le legs d'une somme de trente mille francs que lui a fait le sieur *Dalmont* (*Denis-Victor*), n° 13,403, p. 886. — Le ministre de la guerre est autorisé à accepter le legs d'une somme de douze mille francs fait par feu Mlle *Morand*, n° 13,405, p. 887.

DOUANES. Tarif d'entrée du guano; n° 12,956, p. 87. — Création, à Bellegarde (Ain) et à Pontarlier (Doubs), de bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent, n° 13,111, p. 431. — Affectation au service des douanes d'un bâtiment domanial situé à Rouen et désigné sous le nom d'*ancien hôtel des monnaies*, n° 13,115, p. 432. — Ouverture des bureaux de douane de Forbach, Saint-Louis et Weissembourg au transit de la librairie en langue française, n° 13,319, p. 762. — Ouverture du port de Fécamp au transit des marchandises prohibées et non prohibées, n° 13,346, p. 796.

DOUANES ALLEMANDES (UNION DES). Voyez *Conventions, Traité de commerce* et *Traité de navigation.*

DUC DE MORNY. Voyez *Funérailles.*

DUCHÉ DE BRUNSWICK. Voyez *Conventions.*

DUCHÉ DE SAXE-ALTENBOURG. Vo *Conventions.*

DUCHÉ DE SAXE-COBOURG-GOTHA. Voyez *Conventions.*

DUCHÉ DE SAXE-MEININGEN. Voyez *Conventions.*

E

ÉCHANGES. Voyez *Domaines.*

ÉCHANTILLONS. Voyez *Postes* (*Administration des*).

ÉCLUSES. Voyez *Marais.*

ÉCOLE IMPÉRIALE DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE. Modification des conditions de stage exigées des élèves en pharmacie de l'école impériale du service de santé militaire, n° 12,919, p. 33.

ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS. Création à Alger d'une école normale d'instituteurs pour les Européens et les indigènes, n° 13,110, p. 430.

ÉCOLE PRATIQUE. Décret concernant les élèves de la faculté de médecine de Paris qui ont obtenu au concours le titre d'*élèves de l'école pratique*, n° 12,917, p. 32.

ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE. Décret qui, 1° crée une chaire de physiologie à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux; 2° transforme en une chaire d'anatomie la chaire actuelle d'anatomie et de physiologie de la même école, n° 12,939, p. 70. — Modification du décret du 4 août 1857, portant institution d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie dans la ville d'Alger, n° 12,988, p. 137. — Décret qui, 1° crée à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux une chaire d'histoire naturelle médicale; 2° attache à la même école un chef des travaux chimiques et pharmaceutiques, n° 13,397, p. 874.

ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE. Voyez *Facultés de médecine* et *Facultés des sciences.*

Digitized by Google

ÉLECTIONS. Voyez *Collèges électoraux* et *Conseils municipaux*.

ÉLÈVES EN PHARMACIE. Modification des conditions de stage exigées des élèves en pharmacie de l'école impériale du service de santé militaire, n° 12,919, p. 33.

EMPRUNTS. Autorisations accordées aux départements ci-après de contracter des emprunts et de s'imposer extraordinairement : Alpes-Maritimes, n° 13,225, p. 609; — Cantal, n° 13,273, p. 701; Corrèze, n° 13,287, p. 724, et 13,386, p. 860; — Hérault), n° 13,199, p. 584, et 13,227, p. 612; — Jura, n° 13,228, p. 614; — Loire, n° 13,360, p. 826; Lot, n° 13,292, p. 731; — Mayenne, n° 13,202, p. 588, Morbihan, n° 13,289, p. 726; — Rhin (Bas-), n° 13,230, p. 617.

EMPRUNTS. Autorisations accordées aux villes et communes suivantes de contracter des emprunts : Aix (Bouches-du-Rhône), n° 13,363, p. 830; Angers (Maine-et-Loire), n° 13,364, p. 832; Arles (Bouches-du-Rhône), n° 13,106, p. 425; Aurillac (Cantal), n° 13,277, p. 707; Avignon (Vaucluse), n° 13,234, p. 622; — Beaucaire (Gard), n° 13,153, p. 522; Brest (Finistère), n° 13,278, p. 709; — Cahors (Lot), n° 13,154, p. 524; Cette (Hérault), n° 13,183, p. 562; Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire), n° 13,035, p. 203; Charleville (Ardennes), n° 13,184, p. 564, et 13,790, p. 710; Châteauroux (Indre), n° 13,235, p. 624; — Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées), n° 13,089, p. 406; — Fécamp (Seine-Inférieure), n° 13,390, p. 865; Flers (Orne), n° 13,090, p. 408; Fontenay-le-Comte (Vendée), n° 13,365, p. 833; — le Havre (Seine-Inférieure), n° 13,185, p. 565; Laval (Mayenne), n° 13,236, p. 625; Louviers (Eure), n° 13,293, p. 732; — Mâcon (Saône-et-Loire), n° 13,155, p. 525; Marseille (Bouches-du-Rhône), n° 13,237, p. 627; Meaux (Seine-et-Marne), n° 13,156, p. 527; Melun (Seine-et-Marne), n° 13,366, p. 835; Montauban (Tarn-et-Garonne), n° 13,294, p. 733; Morlaix (Finistère), n° 13,204, p. 592; — Narbonne (Aude), n° 13,367, p. 836; Nice (Alpes-Maritimes), n° 13,238, p. 629; Niort (Deux-Sèvres), n° 13,186, p. 567; — Poligny (Jura), n° 13,280, p. 712; — Reims (Marne), n° 13,281, p. 713; — Saintes (Charente-Inférieure), n° 13,091, p. 409; Saumur (Maine-et-Loire), n° 13,092, p. 411; — Toulouse (Haute-Garonne), n° 13,368, p. 838; Trouville (Calvados), n° 13,369, p. 839; — Vendôme (Loir-et-Cher), n° 13,370, p. 840. Voyez *Chambres et bourses de commerce* et *Impositions extraordinaires*.

ENCYCLIQUE. Réception de la dernière partie de l'encyclique donnée à Rome, le 8 décembre 1864, commençant par les mots *Hisce... Litteris auctoritate nostra.....*, et annonçant un jubilé pour 1865, n° 12,900, p. 13. Voyez *Abus*.

ENDIGUEMENT. Voyez *Utilité publique*.

ENREGISTREMENT. Voyez *Inscriptions d'hypothèques*.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. L'enseignement primaire peut comprendre le dessin d'ornement, le dessin d'imitation, les langues vivantes étrangères, la tenue des livres et des éléments de géométrie (loi du 21 juin 1865, sur l'enseignement secondaire), n° 13,337, p. 779 et 780.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIAL. Loi du 21 juin 1865, portant organisation de l'enseignement secondaire spécial, n° 13,337, p. 779.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. Voyez *Chaires*.

ENTREPÔTS. Voyez *Douanes*.

ÉPISCOPAT. Voyez *Abus*, *Bulles* et *Encyclique*.

ERRATA. Au Bulletin n° 1293, p. 683. Voyez l'*Errata* qui fait suite au Bulletin n° 1304, p. 852, et qui

Digitized by Google

contient plusieurs rectifications de mots.

ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES. Voyez *Asiles de vieillards.*

ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES. Voyez *Domaine militaire.*

ÉVÊQUES. Voyez *Abus, Brefs, Bulles* et *Encyclique.*

EXPORTATIONS. Voyez *Douanes.*

EXPOSITION UNIVERSELLE. Une exposition universelle des beaux-arts s'ouvrira à Paris, en même temps que l'exposition agricole et industrielle, le 1er mai 1867, et sera close le 30 septembre suivant, n° 12,970, p. 125. — Institution d'une commission de surveillance de l'exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts, n° 12,992, p. 141. — Une exposition universelle des produits agricoles et industriels s'ouvrira à Paris, le 1er mai 1867, n° 12,993, p. 143. — Nomination de trois nouveaux membres de la commission chargée de la direction et de la surveillance de l'exposition universelle de 1867, n° 13,013, p. 155.

EXPROPRIATION. Voyez *Utilité publique.*

F

FABRIQUE D'ARMES. Report à l'exercice 1865 d'une somme non employée sur le crédit de cinq millions huit cent mille francs ouvert par la loi du 28 mai 1864 pour la construction et l'outillage de la fabrique d'armes de Saint-Étienne, n° 13,014, p. 155.

FACULTÉ DE DROIT. Une faculté de droit est établie dans la ville de Douai, n° 13,169, p. 546.

FACULTÉS DE MÉDECINE ET FACULTÉS DES SCIENCES. Décret concernant les élèves de la faculté de médecine de Paris qui ont obtenu au concours le titre d'élèves de l'école pratique, n° 12,917, p. 32. — Création d'une chaire de géologie et de minéralogie à la faculté des sciences de Lille, en remplacement de la chaire de mathématiques pures, n° 12,922, p. 36. — Fixation des droits à acquitter pour frais matériels de manipulations par les étudiants admis aux conférences facultatives dans les facultés de médecine, les facultés des sciences et les écoles supérieures de pharmacie, n° 12,926, p. 41. — Décret qui, 1° crée deux chaires spéciales de pathologie à la faculté de médecine de Strasbourg; 2° transforme les quatre chaires de clinique et de pathologie de la même faculté en quatre chaires spéciales de clinique, n° 12,938, p. 69.

FEUILLES PÉRIODIQUES. Voyez *Avertissements.*

FONDS DE CONCOURS. Ouverture au ministère de la guerre d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des villes et par une compagnie de chemin de fer pour l'exécution de travaux militaires (exercice 1864), n° 12,890, p. 5, n°s 13,140 à 13,142, p. 506 à 511. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1864, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics, n°s 12,960, p. 89; 12,961, p. 94; 12,973, p. 128; 13,037, p. 206; 13,164, p. 538. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1865, n° 13,301, p. 745.

FORTIFICATIONS. Voyez *Places de guerre.*

FORTS. Voyez *Places de guerre.*

FRANCFORT (VILLE DE). Voyez *Conventions.*

FUNÉRAILLES. Les funérailles de M. le duc *de Morny* seront célébrées aux frais du trésor public, n° 13,015, p. 156.

Digitized by Google

G

GAZ D'ÉCLAIRAGE. Abrogation de l'article 6 de l'ordonnance du 27 janvier 1846, portant qu'aucune matière animale ne peut être employée pour la fabrication du gaz d'éclairage, n° 13,264, p. 666.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. Voyez *Algérie* et *Budget*.

GRAND-DUCHÉ DE BADE. Voyez *Conventions*.

GRAND-DUCHÉ DE MECKLENBOURG-SCHWERIN. Voyez *Conventions*, *Protocoles* et *Traité de commerce*.

GRAND-DUCHÉ D'OLDENBOURG. Voyez *Conventions*.

GRAND-DUCHÉ DE SAXE-WEIMAR. Voyez *Conventions*.

GREFFIERS. Voyez *Magistrature*.

GUADELOUPE. Voyez *Colonies* et *Poste* (*Administration des*).

GUANO. Tarif d'entrée du guano n° 12,956, p. 87. — Promulgation de l'arrangement conclu, le 15 janvier 1864, entre la France et le Pérou, et relatif au guano péruvien, n° 13,172, p. 549.

GUYANE. Voyez *Colonies*.

H

HAMBOURG (VILLE DE). Voyez *Conventions*, *Protocoles* et *Traité de commerce*.

HESSE (ÉLECTORAT DE). Voyez *Conventions*.

HESSE-HOMBOURG. Voyez *Conventions*.

HÔTEL-DIEU. Voyez *Ville de Paris*.

HUISSIERS. Voyez *Offices*.

HUMANITÉS. Voyez *Classes d'humanités*.

HYPOTHÈQUES. Voyez *Inscriptions d'hypothèques*.

I

IMMEUBLES DOMANIAUX. Voyez *Domaine militaire*, *Domanialité maritime* et *Domaines*.

IMPORTATIONS. Décret relatif aux marchandises d'origine et de manufacture des royaumes-unis de Suède et de Norwége inscrites dans le traité conclu, le 14 février 1865, entre la France et la Suède et la Norwége, importées autrement que par terre ou par navires français, ou sous pavillon d'un des États des royaumes-unis de Suède et de Norwége, n° 13,031, p. 199. — Décret relatif à l'importation des tissus suédo-norwégiens taxés à la valeur, n° 13,032, p. 200. — Les décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 et 20 juillet 1862, relatifs à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, sont applicables aux marchandises et produits similaires d'origine des royaumes-unis de Suède et de Norwége, n° 13,033, p. 201. — Décret relatif aux marchandises d'origine ou de manufacture du Zollverein inscrites dans le traité conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, importées autrement que par terre ou par navires français, ou sous pavillon d'un des États du Zollverein, n° 13,175, p. 552. — Décret relatif à l'importation des tissus du Zollverein taxés à la valeur n° 13,176, p. 553. — Décret portant que les décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 et 20 juillet 1862, relatifs à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énu-

Digitized by Google

mérées, sont applicables aux marchandises et produits similaires d'origine du Zollverein, n° 13,177, p. 553. — Décret relatif à l'importation des tissus de la Suisse taxés à la valeur, n° 13,316, p. 759. — Décret portant que les décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 et 20 juillet 1862, relatifs à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, sont applicables aux marchandises et produits similaires d'origine suisse, n° 13,317, p. 760. — Les dispositions de la convention littéraire conclue avec la Prusse, le 2 août 1862, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à l'Italie, à la Suisse, à la Suède et à la Norwége, en ce qui concerne les dégrèvements de droits d'importation en France stipulés en faveur de certains produits prussiens, n° 13,318, p. 761. — Décret relatif aux marchandises d'origine ou de manufactures des villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, inscrites dans le traité conclu entre la France et ces villes, le 4 mars 1865, importées autrement que par navires français, anséates ou prussiens, n° 13,377, p. 848. — Décret relatif à l'importation des tissus anséates et à ceux d'origine prussienne taxés à la valeur, n° 13,378, p. 849. — Les décrets des 1er octobre et 20 juillet 1862, relatifs à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, sont applicables aux marchandises et produits similaires d'origine anséate, et aux mêmes marchandises et produits d'origine prussienne, directement importés en France des ports anséatiques ou d'un port du Zollverein, n° 13,379, p. 850. — Les dispositions de la convention littéraire conclue avec la Prusse, le 2 août 1862, sont applicables aux produits des villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, en ce qui concerne les dégrèvements de droits d'importation en France stipulés en faveur de certains produits prussiens, n° 13,380, p. 851.

IMPOSITIONS ADDITIONNELLES. Voyez *Chambres et bourses de commerce.*

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES. *Départements.* Les départements suivants sont autorisés à s'imposer extraordinairement : Ain, n° 13,357, p. 822 ; Allier, n° 13,358, p. 823 ; Ardennes, n° 13,226, p. 611 ; — Charente-Inférieure, n° 13,180, p. 558 ; Corse, n° 13,274, p. 703 ; Creuse, n° 13,359, p. 825 ; — Doubs, n° 13,181, p. 560 ; — Eure-et-Loir, n° 13,151, p. 520 ; — Ille-et-Vilaine, n° 13,275, p. 704 ; Indre, n° 13,200, p. 586 ; Indre-et-Loire, n° 13,201, p. 587 ; — Jura, n° 13,228, p. 614 ; — Loir-et-Cher, n° 13,387, p. 861 ; Loire (Haute-), n° 13,104, p. 422 ; Loiret, n° 13,288, p. 725 ; — Meurthe, n° 13,388, p. 862 ; Moselle, n° 13,342, p. 790 ; — Nièvre, n° 13,088, p. 405 ; — Orne, n° 13,203, p. 590 ; — Pas-de-Calais, n° 13,182, p. 561 ; Puy-de-Dôme, n° 13,229, p. 615 ; Pyrénées-Orientales, n° 13,276, p. 706 ; — Saône (Haute-), n° 13,361, p. 828 ; Sèvres (Deux-), n° 13,231, p. 618 ; — Tarn-et-Garonne, n° 13,105, p. 423 ; — Var, n° 12,072, p. 390 ; Vaucluse, n° 13,232, p. 620 ; — Yonne, n° 13,152, p. 521.

Villes. Les villes suivantes sont autorisées à s'imposer extraordinairement : Angers (Maine-et-Loire), n° 13,233, p. 621 ; — Besançon (Doubs), n° 13,369, p. 864. Voyez *Emprunts.*

INDE. Voyez *Colonies* et *Postes* (*Administration des*).

INONDATIONS. Voyez *Ministère des finances* et *Utilité publique.*

INSCRIPTION MARITIME. Voyez *Domanialité maritime.*

INSCRIPTIONS D'HYPOTHÈQUES. Loi du 3 juin 1863, relative aux inscriptions d'hypothèques dans les départements de la Savoie, de la

Digitized by Google

Haute-Savoie et dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers, n° 13,285, p. 721.

INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES. Décret qui sépare le service de l'inspection générale des finances de la direction du personnel et le rattache au secrétariat général du ministère des finances, n° 12,891, p. 6.

INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE. Voyez *Académie des beaux-arts*, *Académie française*, *Académie des sciences* et *Académie des sciences morales et politiques*.

INSTITUTION CANONIQUE. Voyez *Bulle*.

INSTRUCTION PRIMAIRE. Règlement définitif des recettes et des dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements pour l'exercice 1863, n° 12,923 p. 37. Voyez *Enseignement primaire*.

INSTRUCTION PUBLIQUE. Voyez *Académies*, *Chaires*, *Collèges*, *Colonies*, *École normale d'instituteurs*, *Enseignement primaire*, *Enseignement secondaire*, *Facultés*, *Lycées*.

ITALIE. Voyez *Importations* et *Traité de commerce*.

J

JAPON. Voyez *Postes* (*Administration des*).

JOURNAUX. Voyez *Avertissements*.

JUBILÉ. Voyez *Encyclique*.

JUSTICES DE PAIX. Création, 1° de huit nouvelles justices de paix en Algérie; 2° d'un emploi de suppléant rétribué à la justice de paix de Sidi-Bel-Abbès, n° 13,211, p. 600. — Les fractions de territoires réunies à la ville de Bordeaux par la loi du 18 mai 1865 sont comprises dans la circonscription de la justice de paix du cinquième canton de cette ville, (loi du 3 juin 1865), n° 13,286, p. 723.

L

LAIS DE MER. Voyez *Domaines*.

LANDES. Exécution des travaux relatifs à la mise en valeur des landes communales de : Lipostheÿ, n° 13,128, p. 494; — Meilhan, n° 13,333, p. 775; — Saint-Jean-d'Août et Nonères, n° 12,980, p. 133; Saint-Michel-Escauls, n° 13,067, p. 378; — Vielle-Soubiran, n° 13,129, p. 494.

LANDGRAVIAT DE HESSE-HOMBOURG. Voyez *Conventions*.

LANGUES VIVANTES. Établissement d'un ordre spécial d'agrégation pour l'enseignement des langues vivantes dans les lycées, n° 12,910, p. 22.

LÉGION D'HONNEUR. Virement de crédits, exercice 1863, n° 12,887, p. 1, et n° 12,888, p. 2. — Virement de crédits, exercice 1864, n° 13,144, p. 512.

LEGS. Voyez *Dons*.

LETTRES PATENTES qui confèrent à l'Impératrice le titre de Régente, pour en exercer les fonctions pendant l'absence de l'Empereur, n° 13,116, p. 433.

LIBRAIRIE. Voyez *Douanes*.

LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES. Voyez *Télégraphie*.

LIMITES DE LA MER. Voyez *Domanialité maritime*.

LIMOGES. Voyez *Ville de Limoges*.

LISTE CIVILE. Voyez *Domaines*.

LUBECK. Voyez *Conventions*, *Protocoles*, *Traité de commerce*.

LYCÉES IMPÉRIAUX. Rétablissement d'un ordre spécial d'agrégation pour l'enseignement des langues vivantes dans les lycées, n° 12,910, p. 22. — Le collége de Montauban est déclaré lycée impérial, n° 12,911, p. 23. — Décret qui,

Digitized by Google

1° abolit la division des élèves des classes d'humanités en deux sections, l'une d'enseignement littéraire, l'autre d'enseignement scientifique ; 2° établit dans chaque lycée un cours de mathématiques élémentaires, n° 12,918, p. 32. — Fixation de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens, au lycée de Nice, n° 12,991, p. 140. — La ville de Lorient est autorisée à étendre de quinze à vingt-cinq ans la durée du remboursement de l'emprunt approuvé par la loi du 22 avril 1863, pour la dépense de transformation de son collége en lycée impérial (loi du 15 avril 1865), n° 12,073, p. 391. Voyez *Colléges*.

M

MAGASINS GÉNÉRAUX DE MARCHANDISES ET SALLES DE VENTES PUBLIQUES. Autorisation de l'établissement et de l'exploitation, à la Bastide-Bordeaux (Gironde), d'un magasin général avec salle de ventes publiques, n° 12,924, p. 39. — La société lyonnaise des magasins généraux des soies est autorisée à ouvrir, dans des locaux situés à Avignon, l'un quartier Saint-Roch, l'autre rue de la Croix, n° 10, de nouvelles annexes à la succursale établie dans cette ville pour le magasinage des soies et garances, n° 12,925, p. 40. — Établissement et exploitation, à Marseille, d'un magasin général avec salle de ventes publiques, n° 12,995, p. 145. — M. *de Saint-Ours*, permissionnaire du magasin général établi à Rennes, est autorisé à ouvrir une salle de ventes publiques dans un des bâtiments affectés à ce magasin, n° 13,193, p. 577. — Établissement, à Carcassonne, d'un magasin général avec salle de ventes publiques, n° 13,247, p. 641 ; — ainsi qu'à Nevers, n° 13,331, p. 774.

MAGISTRATURE. Costume des magistrats et greffiers de la Cochinchine, n° 12,947, p. 75. — Création, 1° de huit nouvelles justices de paix en Algérie ; 2° d'un emploi de suppléant rétribué à la justice de paix de Sidi-Bel-Abbès, n° 13,211, p. 600. Voyez *Cantons, Colonies, Cours et tribunaux, Justices de paix, Ministère de la justice, Offices, Ordre judiciaire*.

MANUFACTURE D'ARMES DE SAINT-ÉTIENNE. Voyez *Fabrique d'armes*.

MARAIS. Déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration du desséchement des marais de la Taute, sis en amont du moulin de Saint-André-de-Bohon (Manche), et réunion en association syndicale des propriétaires intéressés à l'exécution de ces travaux, n° 13,001, p. 150 ; — de l'assainissement et de la mise en valeur des terrains marécageux de la commune des Trois-Fontaines (Haute-Marne), n° 13,004, p. 150 ; — des travaux nécessaires pour la construction d'une écluse au lieu dit *la Miolle*, en vue d'améliorer le desséchement des marais de Beauvoir, Saint-Gervais, Sallertaine, etc. (Vendée), n° 13,332, p. 775 ; — des travaux d'assainissement et de mise en valeur du marais communal de Faramans (Isère), n° 13,334, p. 775 ; — et du terrain marécageux dit *la Combe-Arbien* (Haute-Marne), n° 13,335, p. 776.

MARCHANDISES ANGLAISES ET BELGES, DE SUÈDE ET DE NORWÉGE. Voyez *Importations*.

MARTINIQUE. Voyez *Postes* (*Administration des*).

MATHÉMATIQUES ÉLÉMENTAIRES. Voyez *Cours de mathématiques, Chaires, Facultés*.

MECKLENBOURG-SCHWERIN. Voyez

Digitized by Google

Conventions, Protocoles, Traité de commerce.

MEXIQUE. Voyez *Navires marchands.*

MINISTÈRE D'ÉTAT. Virement de crédit, exercice 1864 et exercice 1865, nos 12,954 et 12,955, p. 85.

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS. Virement de crédit, exercice 1864, n° 13,143, p. 511, et n° 13,326, p. 766.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. Virement de crédits (*Service des cultes*), exercice 1864, n° 13,041, p. 216. — Création, 1° de huit nouvelles justices de paix en Algérie; 2° d'un emploi de suppléant rétribué à la justice de paix de Sidi-Bel-Abbès, n° 13,211, p. 600. Voyez *Cochinchine, Colonies, Justices de paix, Magistrature* et *Ordre judiciaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. M. le marquis *de la Valette* est nommé ministre de l'intérieur, n° 13,044, p. 219. — Ouverture, sur l'exercice 1864, d'un crédit de trois cent quatre-vingt mille huit cent soixante et quinze francs, en addition au budget ordinaire, pour dépenses d'ordre excédant les prévisions dudit budget, n° 13,149, p. 517. — Virement de crédit, exercice 1864, n° 13,374, p. 846. Voyez *Conseil d'État.*

MINISTÈRE DES FINANCES. Décret qui sépare le service de l'inspection générale des finances de la direction du personnel et le rattache au secrétariat général du ministère des finances, n° 12,891, p. 6. — Décret portant répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs, sur les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres de 1865, n° 12,930, p. 46. — Report à l'exercice 1865 d'une portion des crédits ouverts, sur les exercices 1863 et 1864, pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, n° 13,034, p. 202. — Virement de crédits, exercice 1864, n° 13,117, p. 434. Voyez *Bons du trésor, Budget, Rentes sur l'État.*

MINISTÈRE DE LA GUERRE. Attributions respectives du ministre de la guerre et du gouverneur général de l'Algérie en matière de budget, n° 12,940, p. 71. — Décret qui rend applicables aux crédits alloués, pour l'exercice 1865, au gouvernement général de l'Algérie, les attributions respectives, en matière de budget, du ministère de la guerre et du gouvernement général de l'Algérie, déterminées par les décrets des 7 juillet et 26 décembre 1863, n° 12,943, p. 76. — Virement de crédit, n° 13,059, p. 370. Voyez *Algérie, Armée de terre, Budget, Domaine militaire, Dons et legs* et *Fonds de concours.*

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. Virement de crédits, exercice 1863, n° 12,901, p. 15, et 12,902, p. 17. Rapport à l'Empereur suivi d'un décret qui ouvre au budget ordinaire du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1863, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, n° 12,914, p. 26. — Rapport à l'Empereur suivi d'un décret du 30 novembre 1864, relatif à l'ouverture au budget extraordinaire du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1863, d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, n° 12,915, p. 29. — Ouverture, pour l'exercice 1863, d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, n° 12,916, p. 30. — Virements de crédits, nos 13,060 et 13,061, p. 371 à 373. Voyez *Armée de mer* et *Colonies.*

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Virements de crédits, exercice 1864, n° 12,921, p. 35. —

Digitized by Google

Règlement définitif des recettes et des dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1863, n° 12,923, p. 37. — Loi du 21 juin 1865, portant organisation de l'enseignement secondaire spécial, n° 13,337, p. 779. Voyez *Académies, Bourses, Chaires, Colléges, Écoles, Enseignement primaire, Enseignement secondaire, Facultés, Lycées.*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS. Ouverture, sur l'exercice 1864, d'un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville de Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864, pour les travaux de construction du port Napoléon, n° 13,269, p. 693. Voyez *Chemins de fer, Compagnies des chemins de fer, Fonds de concours, Routes, Travaux, Utilité publique.*

MINISTRE. M. le marquis *de la Valette* est nommé ministre de l'intérieur, n° 13,044, p. 219.

MORNY (DUC DE). Voyez *Funérailles.*

N

NAVIGATION. Etablissement d'un service de touage sur chaîne noyée dans la Loire, pour le remorquage des bateaux ou navires entre Angers et la mer, n° 13,040, p. 213. Voyez *Canaux, Navires marchands, Rivières, Traité de commerce* et *Traité de navigation.*

NAVIRES DES VILLES DE BRÊME, HAMBOURG ET LUBECK. Les navires des villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, venant des possessions britanniques en Europe, seront traités comme les navires français anglais, belges, italiens et prussiens venant des mêmes possessions, n° 13,376, p. 848.

NAVIRES DU ZOLLVEREIN. Les navires du Zollverein venant des possessions britanniques en Europe seront traités comme les navires français, anglais, italiens et belges venant des mêmes possessions, n° 13,174, p. 551.

NAVIRES MARCHANDS. Rapport à l'Empereur suivi d'un décret relatif à la restitution des navires marchands mexicains capturés qui n'ont pas été définitivement condamnés, n° 13,063, p. 375.

NICE (COMTÉ DE). Voyez *Inscriptions d'hypothèques.*

NOMINATIONS. M. le marquis *de la Valette* est nommé ministre de l'intérieur, n° 13,044, p. 219. — M. *Boudet* est nommé secrétaire du Sénat, n° 13,064, p. 377. Voyez *Bulles, Caisses d'amortissement, Conseil d'État, Conseil du sceau des titres, Corps législatif.*

NOMS. Autorisations aux termes desquelles les personnes ci-après sont autorisées, savoir : MM. *Andrieu*, à s'appeler *Andrieu d'Albas*, n° 13,017, p. 158; — MM. *Barré* (*Charles-Gabriel*) et (*Auguste-Louis-Fridolphe*), à s'appeler *Barré de Lancy*, n° 13,327, p. 767; — M. *Cornedecerf* (*Gustave-Jules*), à substituer à son nom patronymique celui de *Belle*, n° 13,212, p. 601; — M. *Boucher* (*Philippe-Léon*), à s'appeler *Boucher-Léoménil*, n° 13,217, p. 603; — M. *Bret* (*François*), à ajouter à son nom celui de *de Romieu*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bret de Romieu*, n° 12,985, p. 135; — MM. *Cochon* et Mlles *Cochon*, à substituer à leur nom patronymique celui de *Brière*, n° 13,023, p. 159; — M. *Brouard* (*André-Jean*), à s'appeler *Brouard-Fouqueau de Pussy*, n° 13,307, p. 754; — M. *Burel*, à s'appeler *Burel de Villapré*, n° 13,101, p. 420; — MM. *Cardot*, à s'appeler *Cardot de la Burthe*, n° 12,904, p. 19; — M. *Claude*

Digitized by Google

(*Lucien-Félix*), à ajouter à son nom celui de *Lafontaine*, et à s'appeler *Claude-Lafontaine*, n° 12,986, p. 135; — M. *Courtoise* (*Henry*), à s'appeler *Courtoise de Forgues*, n° 13,309, p. 754; — M. *Ferdinand* (*Léonce-Louis-Jules*), à s'appeler *Ferdinand-Gaulard*, n° 12,950, p. 84; — Mme *Champigny* (*Flore-Pauline*, veuve de M. *Fourrier* (*Jules-Pierre*), et MM. *Fourier* (*Paul*) et (*Pierre-Henry*), sont autorisés à s'appeler *Fourier de Bacourt*, n° 13,407, p. 888; — M. le baron *Gombault* (*Paul-Vincent*), à ajouter à son nom celui de *Darnaud*, n° 13,215, p. 602; — M. *Guérin* (*Victor-François-Xavier*), à s'appeler *Guérin-Delaroche*, n° 12,959, p. 88; — M. *Guirard* (*Auguste-François*), à s'appeler *Guirard-Camproger*, n° 13,101, p. 420; — M. *Ladureau*, à s'appeler *Ladureau de Belot*, n° 13,021, p. 159; — M. *Lasalvy*, à s'appeler *Lasalvy-Bertrandon*, n° 13,328, p. 768; — M. *Lombard* (*Claude-Benoît-Richard*), à substituer à son nom celui de *Richard*, n° 12,893, p. 7; — M. *Malherbe* (*Gustave-Henry*), à s'appeler *Malherbe de Maraimbois*, n° 13,219 p. 603; — MM. *Marchant*, à s'appeler *Marchant de Vernouillet*, n° 12,951, p. 83; — MM. *Millon*, à s'appeler *Millon de Montherlant*, n° 12,906, p. 19; — MM. *Mottet* et Mlle *Mottet*, à s'appeler *Mottet de la Fontaine*, n° 13,329, p. 768; — MM. *Nauche*, à s'appeler *Nauche de Leymarie*, n° 12,986, p. 135; — MM. *Neveu des Châteaux*, à s'appeler *Neveu des Châteaux de Champrel*, n° 12,905, p. 19; — M. *Pineau* (*René-Emile*), à s'appeler *Pineau des Forêts*, n° 13,135, p. 496; — M. *Poriquet*, à s'appeler *Pariquet de Maisonneuve*, n° 13,112, p. 431; — MM. *Dufour*, à faire précéder leur nom de celui de *Raffier*, et à s'appeler, à l'avenir, *Raffier-Dufour*, n° 12,894, p. 7; — M. *Rossignol*, à s'appeler *Rossignol de Baligny*, n° 13,219, p. 603; — M. *Sauvage*, à s'appeler *Sauvage d'Eyparsac*, n° 13,133, p. 495.

O

Octrois. *Autorisation pour la perception de surtaxes accordées aux communes et villes suivantes :* Bourg-Blanc (Finistère), n° 13,371, p. 842; — Châteaugiron (Ille-et-Vilaine), n° 13,074, p. 392; Concarneau (Finistère), n° 13,343, p. 792; Conquet (le) (Finistère), n° 13,340, p. 631; — Fécamp (Seine-Inférieure), n° 13,393, p. 869; — Guieland (Finistère), n° 13,241, p. 633; — Lambézellec (Finistère), n° 13,243, p. 635; Landerneau (Finistère), n° 13,205, p. 593; Lesneven (Finistère), n° 13,344, p. 793; l'Hôpital-Camfront (Finistère), n° 13,242, p. 634; Loc-Melard (Finistère), n° 13,206, p. 595; — Menton (Alpes-Maritimes), n° 13,239, p. 630; — Plouénan (Finistère), n° 13,207, p. 596; Plougonvelin (Finistère), n° 13,391, p. 867. Plouigneau (Finistère), n° 13,392, p. 868; Pont-Croix (Finistère), n° 13,244, p. 637.

Œuvres d'esprit et d'art. Voyez *Conventions*.

Offices. *Réduction d'offices d'avoué dans les cours impériales suivantes :* Montpellier, à quinze, n° 13,171, p. 548; — Nîmes, à treize, n° 13,020, p. 158; — Paris, à cinquante-cinq, n° 13,020, p. 158 et 159; — Toulouse, à seize, n° 13,170, p. 547.

Réduction d'offices d'avoué dans les tribunaux suivants : Aix (Bouches-du-Rhône), à treize, n° 13,311, p. 755; Alençon (Orne), à huit, n° 13,020, p. 158; Ambert (Puy-de-Dôme), à cinq, n° 13,025, p. 161; — Belley (Ain), à huit, n° 13,121, p. 436; — Doullens

Digitized by Google

(Somme), à trois, n° 13,218, p. 603; — Lisieux (Calvados), à huit, n° 13,121, p. 436; — Montluçon (Allier), à six, n° 13,051, p. 364; — Orange (Vaucluse), à six; n° 13,020, p. 159; — Perpignan (Pyrénées-Orientales), à neuf, n° 13,121, p. 436; Tarascon (Bouches-du-Rhône), à neuf, n° 13,311, p. 755; — Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), à six, n° 13,311, p. 755.

Réduction d'offices d'huissier dans les tribunaux suivants: Albi (Tarn), à vingt-deux, n° 13,020, p. 159; Bar-le-Duc (Meuse), à dix-neuf, n° 13,121, p. 436; Baugé (Maine-et-Loire), à neuf, n° 13,171, p. 548; Béthune (Pas-de-Calais), à seize, n° 13,050, p. 363; Bordeaux (Gironde), à cinquante-cinq, n° 13,290, p. 728; Bressuire (Deux-Sèvres), à neuf, n° 13,412, p. 891; — Châlons (Marne), à dix, n° 13,412, p. 891; Chartres (Eure-et-Loir), à vingt et un, n° 12,987, p. 136; Château-Thierry (Aisne), à onze, n° 13,050, p. 363; Compiègne (Oise), à quatorze, n° 12,933, p. 48; Corbeil (Seine-et-Oise), à quinze, n° 13,170, p. 547; Limoux (Aude), à quinze, n° 13,121, p. 436; — Marennes (Charente-Inférieure), à onze, n° 13,120, p. 435; Mirande (Gers), à vingt-quatre, n° 13,025, p. 161; Mortagne (Orne), à vingt-deux, n° 13,290, p. 728; — Neufchâteau (Vosges), à treize, n° 13,411, p. 891; — Oloron (Basses-Pyrénées), à vingt, n° 13,311, p. 755, — Pont-l'Évêque (Calvados), à dix-neuf, n° 13,311, p. 755; Pontoise (Seine-et-Oise), à dix-neuf, n° 13,412, p. 891; Puy (le) (Haute-Loire), à vingt-six, n° 12,953, p. 84; — Rouen (Seine-Inférieure), à cinquante et un, n° 13,412, p. 891; — Saumur (Maine-et-Loire), à quinze, n° 12,787, p. 136; Schlestadt (Bas-Rhin), à seize, n° 13,411, p. 891; — Tarascon (Bouches-du-Rhône), à quatorze, n° 12,933, p. 48; Tarbes (Hautes-Pyrénées), à trente-deux, n° 13,411, p. 891; Trévoux (Ain), à treize, n° 13,121, p. 436; — Ussel (Corrèze), à dix-neuf, n° 13,311, p. 755; — Vic (Meurthe), à onze, n° 13,121, p. 436.

OFFRANDES NATIONALES. Voyez *Dons et legs.*

OLDENBOURG. Voyez *Conventions.*

ORDRE JUDICIAIRE. Costume des magistrats et greffiers de la Cochinchine, n° 12,947, p. 75. — Création, 1° de huit nouvelles justices de paix en Algérie; 2° d'un emploi de suppléant rétribué à la justice de paix de Sidi-Bel-Abbès, n° 13,211, p. 600. Voyez *Cours et tribunaux, Justices de paix, Magistrature, Offices.*

OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. Voyez *Douanes.*

P

PALAIS ÉPISCOPAL DE BEAUVAIS. Voyez *Domaines.*

PAQUEBOTS-POSTE. Voyez *Postes (Administration des).*

PASSAGE D'EAU. Voyez *Bacs, Péages, Ponts* et *Utilité publique.*

PÉAGES. Approbation d'un tarif pour la perception des droits de péage aux passages d'eau de la Borie et du Moulin de Malartre, situés sur la Loire, dans la commune d'Issarlès (Ardèche), n° 12,895, p. 8; — au passage d'eau de la Tour-Saint-Louis, situé sur le Rhône, dans la commune d'Arles (Bouches-du-Rhône), n° 12,937, p. 68. — Application, au passage d'eau du port de Varennes établi sur la Sarthe, commune de Saint-Denis-d'Anjou (Mayenne), d'un

Digitized by Google

tarif pour la perception des droits à ce passage d'eau, n° 13,216, p. 602.

PÊCHE. Interdiction de toute espèce de pêche dans la partie maritime du Dourduff (quartier de Morlaix), depuis le Dourduff en mer jusqu'au Dourduff en terre, n° 12,903, p. 18. — Désignation des fleuves, rivières et portions de fleuves et de rivières compris dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, sur lesquels la pêche sera exercée au profit de l'État, n° 12,945, p. 78. — Loi du 31 mai 1865, relative à la pêche, n° 13,271, p. 697.

PÊCHE DE LA MORUE. Modification de la composition des commissions instituées par les articles 9 et 13 du décret du 29 décembre 1851, pour la vérification des produits de la pêche de la morue, n° 12,944, p. 77.

PENSIONS CIVILES. Fixation, pour l'année 1865, du crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853, n° 13,062, p. 374.

PENSIONS MILITAIRES. Rapport à l'Empereur suivi d'un décret portant modification de l'article 2 de l'ordonnance du 26 janvier 1832, relative aux justifications à faire en matière de pensions pour blessures reçues ou infirmités contractées dans le service de la marine, n° 12,897, p. 9.

PÉROU. Voyez *Guano*.

PETITES-SŒURS-DES-PAUVRES. Voyez *Asiles de vieillards*.

PLACES DE GUERRE. Classement, comme poste militaire, de la batterie de Saint-Marc, dépendance de la Rochelle, n° 13,302, p. 750. — Affectation au service du département de la guerre, en vue de la réorganisation de la batterie des Lions, à Saint-Tropez (Var), de deux parcelles de terrain dépendantes de la forêt domaniale des terres gattes de Saint-Raphaël, n° 13,310, p. 754. Voyez *Utilité publique*.

POLICE. Suppression du commissariat de police établi à Piedicroce (Corse), n° 13,006, p. 151. — Suppression des commissariats spéciaux de police établis sur les chemins de fer à Dijon, Tarascon, Sancerre, Toulouse, Grenoble, Orléans, Tergnier, Mantes, Amiens, Poitiers, Montauban, Montereau et Creil, n° 13,010, p. 152. — Suppression de soixante-quatre commissariats de police, n° 13,024, p. 160. — Fixation de la juridiction des commissaires spéciaux de police institués pour la surveillance des chemins de fer à Lyon, Tours et Vannes, n°s 13,062 à 13,084, p. 401. — Fixation de la circonscription du commissariat spécial de police établi au Mont-Dorre (Puy-de-Dôme), n° 13,285, p. 406. — Le nombre des commissariats de police de la ville de Bordeaux est porté de quatorze à quinze, n° 13,220, p. 604. — Suppression du commissariat de police de Cenon-la-Bastide (Gironde), n° 13,221, p. 604. — Suppression de douze commissariats de police, n° 13,311, p. 755. — Suppression des commissariats de police suivants : Brioux (Deux-Sèvres), Rixheim (Haut-Rhin), Collobrières (Var), Saint-Germain-de-Calberte (Lozère) et Castelnau (Lot), n° 13,413, p. 892. Voyez *Commissaires de police*.

PONTS. Reconstruction partielle du pont établi sur la Bléone, à Digne (Basses-Alpes), n° 13,002, p. 150. — Construction d'un pont sur la Marne, à Chenevières (Seine-et-Oise), en remplacement d'un bac, n° 13,026, p. 161 ; — sur l'Yonne, à Champigny, n° 13,027, p. 163 ; — sur l'Aisne, à Missy (Aisne), n° 13,057, p. 366 ; — sur la Vilaine, à Beslé (Loire-Inférieure), n° 13,068, p. 379 ; — sur l'Ardèche, à Rolandy, route impériale n° 102, de Viviers à Clermont.

Digitized by Google

n° 13,080, p. 401 ; — sur la rivière du Salat (Ariége), dans la commune de Lacave, n° 13,086, p. 402 ; — sur la rivière d'Orb, à Cessenon (Hérault), n° 13,178, p. 554 ; — sur la Vezère (Corrèze), au lieu dit *le Gourd-de-l'Arche*, n° 13,308, p. 754.

PORTS. Ouverture, sur l'exercice 1864, d'un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville de Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864, pour les travaux de construction du port Napoléon, n° 13,036, p. 205. — Établissement d'un second port à Lutzelbourg, sur le canal de la Marne au Rhin, n° 13,130, p. 495. — Ouverture, sur l'exercice 1864, d'un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville de Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864, pour les travaux de construction du port Napoléon, n° 13,269, p. 693.

POSTES (ADMINISTRATION DES). Approbation des stipulations financières contenues dans les articles 8 et 9 de la convention passée, le 2 juin 1864, pour les modifications des services postaux de navigation dans les mers de l'Inde et de la Chine (loi du 17 mai 1865), n° 13,179, p. 557. — Décret concernant les correspondances expédiées, par la voie des paquebots français, soit de la Martinique et de la Guadeloupe pour les colonies anglaises de Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Grenade et la Trinité, soit de ces colonies anglaises pour la Martinique et la Guadeloupe, n° 13,195, p. 578. — Décret relatif à la taxe d'affranchissement des échantillons de marchandises échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de Shang-Haï, d'autre part, n° 13,196, p. 579. — Décret relatif aux correspondances échangées, soit entre la Guadeloupe et la Martinique, d'une part, et la Guyane française, d'autre part, soit entre ces colonies et les pays y désignés, n° 13,303, p. 751. — Décret relatif à la taxe des correspondances originaires ou à destination du bureau de poste français établi à Yokohama (Japon), n° 13,401, p. 879.

POSTES MILITAIRES. Voyez *Places de guerre*.

PRÉFECTURES. Voyez *Conseils de préfecture*.

PRÉFECTURE DE POLICE. Décret relatif au mode d'avancement des commissaires de police de la ville de Paris, n° 12,928, p. 44.

PRESSE PÉRIODIQUE. Voyez *Avertissements*.

PRINCIPAUTÉ DE REUSS (BRANCHE AÎNÉE). Voyez *Conventions*.

PRINCIPAUTÉ DE REUSS (LIGNE CADETTE). Voyez *Conventions*.

PRINCIPAUTÉ DE SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT. Voyez *Conventions*.

PRINCIPAUTÉ DE SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN. Voyez *Conventions*.

PRINCIPAUTÉ DE WALDECK ET PYRMONT. Voyez *Conventions*.

PRISE D'EAU. Voyez *Chemins de fer, Travaux d'utilité publique*.

PRIX *Achille Leclère*. Voyez *Académie des beaux-arts*.

PRODUITS PRUSSIENS. Voyez *Importations*.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. Voyez *Conventions*.

PROTOCOLES. Promulgation du protocole de clôture faisant suite au traité de commerce et à la convention littéraire conclus, le 4 mars 1865, entre la France et les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, n° 13,267, p. 682. — Promulgation du protocole de clôture faisant suite au traité de commerce et de navigation, et à la convention littéraire conclus, le 9 juin 1865, entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, n° 13,355, p. 817.

PRUSSE. Voyez *Chemins de fer, Conventions, Télégraphie, Traité de commerce* et *Traité de navigation*.

Digitized by Google

R

RECRUTEMENT. Voyez *Armée de terre* et *Armée de mer*.

RÉGENCE. Lettres patentes qui confèrent à l'Impératrice le titre de Régente, pour en exercer les fonctions pendant l'absence de l'Empereur, n° 13,116, p. 433.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE. Voyez *Inscriptions d'hypothèques*.

RENTES SUR L'ÉTAT. Loi du 28 juin 1865, qui annule soixante-cinq millions huit cent vingt et un mille trois cent quatre-vingt-huit francs de rentes inscrites au trésor au nom de la caisse d'amortissement, n° 13,381, p. 853.

RETENUE DE SURÊNES. Voyez *Rivières*.

REUSS (BRANCHE AÎNÉE. — PRINCIPAUTÉ DE). Voyez *Conventions*.

REUSS (LIGNE CADETTE. — PRINCIPAUTÉ DE). Voyez *Conventions*.

RIVAGE MARITIME. Voyez *Domaines*.

RIVIÈRES. Amélioration de la navigation du Rhône au passage de la Frayssc, n° 12,892, p. 7. — Exécution des travaux nécessaires pour établir une retenue sur la Seine à Surênes (Seine), n° 13,056, p. 366. — Amélioration du régime du torrent de Gamond, à Biviers (Isère), n° 13,255, p. 729. — La Bar cesse d'être classée parmi les rivières navigables ou flottables, n° 13,297, p. 738. — Endiguement de la rive droite de l'Ardèche, aux territoires des communes de Prades et de Nieigles, et réunion en association syndicale des propriétaires intéressés à l'exécution des travaux, n° 13,320, p. 763. — La Charonne est déclarée flottable en trains et navigable par bateaux entre le creux de la Morelle et son embouchure dans la Saône, n° 13,398, p. 875. Voyez *Associations syndicales*.

ROUTES, RAMPES, CHEMINS, CÔTES. Rectification de la route départementale de la Côte-d'Or n° 13, entre Froidvend et Recey, n° 12,958, p. 88; — des côtes de la Moutraye, route départementale d'Eure-et-Loir n° 8, de Châteaudun à Beaugency, n° 12,966, p. 108; — de la route impériale n° 30, de Rouen à la Chapelle, dans la côte de Vascœuil (Eure et Seine-Inférieure), n° 12,968, p. 123; — de celle n° 10, de Paris à Bayonne, dans la traverse de Chartres, n° 12,969, p. 124. — La route départementale des Bouches-du-Rhône n° 13 *bis* prendra le n° 5 dans la nomenclature des routes, en conservant d'ailleurs sa dénomination *d'Aix à Rians, par Jouques*, n° 12,979, p. 133. — Rectification des routes impériales n° 73, de Moulins à Bâle, dans la traverse et aux abords de Besançon (Doubs), entre la place Bacchus et la gare du chemin de fer, et n° 57, de Metz à Besançon, aux abords de la même gare, n° 12,983, p. 134. — Rectification de la route départementale de Maine-et-Loire n° 14, dans la traverse de Chalonnes, n° 13,035, p. 203; — de la route départementale du Cantal n° 12, de Mauriac à Mirat, dans la traverse de Riom-ès-Montagne, n° 13,065, p. 378; — de la route impériale n° 165, de Nantes à Audierne, à l'entrée de Quimper, n° 13,099, p. 419; — de la route impériale n° 10, de Paris à Bayonne, dans la traverse de Poitiers, n° 13,118, p. 435; — de la route impériale n° 25, du Havre à Lille, dans la côte de Criel, n° 13,119, p. 435; — de la route départementale du Gers n° 8, de Condom à l'Isle-Jourdain, aux abords du Pont-Vert, n° 13,250, p. 644; de la route départementale du Finistère n° 8, de Landivisiau à la mer, n° 13,321, p. 763. — Les routes départ-

Digitized by Google

mentales du Jura nos 4 et 9, entre Saint-Claude et Lajoux, Orgelet et Arinthod, sont déclassées, nos 13,322 et 13,323, p. 763. — Classement parmi les routes départementales de l'Isère, comme embranchement de la route départementale n° 2, de Grenoble à Montmélian, de la ligne partant de Pontcharra et aboutissant à la route départementale n° 9 de la Savoie, n° 13,348, p. 802. — Rectification de la route départementale n° 11, d'Albi à Lacaune, entre Pierre-Ségade et Lacaune, par la vallée de Gijon, n° 13,349, p. 803.

RUES. Voyez *Ville de Paris.*

RUSSIE. Voyez *Sociétés anonymes.*

S

SAVOIE. Voyez *Banque de France* et *Inscriptions d'hypothèques.*

SAXE. Voyez *Conventions.*

SAXE-ALTENBOURG. Voyez *Conventions.*

SAXE-COBOURG-GOTHA. Voyez *Conventions.*

SAXE-MEININGEN. Voyez *Conventions.*

SAXE-WEIMAR. Voyez *Conventions.*

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT. Voyez *Conventions.*

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN. Voyez *Conventions.*

SÉMINAIRE DE BEAUVAIS. Voyez *Domaines.*

SÉNAT. Convocation du Sénat et du Corps législatif pour le 15 février 1865, n° 12,908, p. 21. — Sont élevés à la dignité de sénateurs : M. *Devienne,* premier président de la cour impériale de Paris; M. le général de division *Mellinet,* commandant supérieur de la garde nationale de la Seine; M. le général de division *Fleury,* aide de camp de l'Empereur; M. *Henri Chevreau,* conseiller d'État, préfet du département du Rhône, n° 13,016, p. 157; — M. *Boudet,* ancien ministre de l'intérieur, n° 13,045, p. 220; — M. *Sainte-Beuve,* membre de l'Académie française, n° 13,168, p. 545. — M. *Boudet* est nommé secrétaire du Sénat, n° 13,064, p. 377.

SERVICE POSTAL. Voyez *Postes (Administration des).*

SOCIÉTÉS ANONYMES. Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans l'Empire de Russie, sont autorisées à exercer leurs droits en France, n° 13,012, p. 154.

SŒURS. Voyez *Asiles de vieillards.*

SOURCES. Voyez *Chemins de fer, Travaux d'utilité publique.*

SUCRES. La taxe légale sur les sucres bruts de betterave sera la même que celle accordée aux sucres bruts de canne, n° 13,053, p. 365.

SUÈDE ET NORWÉGE. Voyez *Importations, Traité de commerce* et *Traité de navigation.*

SUISSE. Voyez *Déclarations, Importations, Traité de commerce.*

T

TARES. Voyez *Sucres.*

TÉLÉGRAPHIE. Promulgation de la convention conclue, le 27 décembre 1864, entre la France et la Prusse, pour la taxe des dépêches télégraphiques, n° 12,935, p. 49. — Taxe des dépêches télégraphiques privées transmises au moyen des appareils autographiques, n° 12,965, p. 107. — Organisation de l'administration des lignes télégraphiques, n° 12,989, p. 138; — Fixation des traitements de certains fonctionnaires

Digitized by Google

et agents de l'administration des lignes télégraphiques, n° 12,990, p. 139.

TERRAINS MARÉCAGEUX. Voyez *Marais.*

TIMBRE MOBILE. Voyez *Algérie.*

TISSUS. Voyez *Importations.*

TISSUS SUÉDO - NORWÉGIENS. Voyez *Importations.*

TITRES NOBILIAIRES. Réception du bref qui confère à M. *Colet,* évêque de Luçon, les titres d'évêque assistant au trône pontifical et de comte romain, toute réserve faite à l'égard de ce titre, qui ne pourra être porté en France qu'en vertu d'une autorisation spéciale, conformément au décret du 5 mars 1859, n° 12,997, p. 148.

TORRENT. Voyez *Rivières.*

TOUAGE. Voyez *Navigation.*

TRAITÉ DE COMMERCE. Promulgation du traité de commerce conclu, le 14 février 1865, entre la France et les royaumes-unis de Suède et de Norwége, n° 13,028, p. 165. — Les dispositions du traité de commerce conclu, le 14 février 1865, avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique et à l'Italie, n° 13,030, p. 198. — Promulgation du traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, agissant au nom des États composant l'union des douanes allemandes, n° 13,122, p. 437. — Les dispositions du traité de commerce conclu, le 2 août 1862, avec la Prusse, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à l'Italie, à la Suède et à la Norwége, n° 13,173, p. 550. — Promulgation du traité de commerce et de navigation conclu, le 4 mars 1865, entre la France et les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, n° 13,265, p. 669. — Promulgation du protocole de clôture faisant suite au traité de commerce et à la convention littéraire conclus, le 4 mars 1865, entre la France et les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, n° 13,266, p. 682. — Les dispositions du traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864, sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à la Prusse, à l'Italie et aux royaumes-unis de Suède et de Norwége, n° 13,313, p. 757. — Les dispositions du traité de commerce conclu, le 2 août 1862, avec la Prusse, sont applicables à la Suisse, n° 13,314, p. 758; — Les dispositions du traité de commerce conclu, le 14 février 1865, avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, sont applicables à la Prusse et à la Suisse, n° 13,315, p. 758. — Promulgation du traité de commerce et de navigation conclu, le 9 juin 1865, entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin n° 13,353, p. 805. — Les dispositions du traité de commerce conclu, le 4 mars 1865, avec les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à la Prusse, à l'Italie, à la Suisse et aux royaumes-unis de Suède et de Norwége, n° 13,352, p. 847; — Publication de la déclaration signée, le 29 juin 1865, entre la France et la Suisse, pour la mise à exécution du traité de commerce du 30 juin 1864, n° 13,408, p. 889.

TTAITÉ DE NAVIGATION. Promulgation du traité de navigation conclu, le 14 février 1865, entre la France et les royaumes-unis de Suède et de Norwége, n° 13,029, p. 192. — Promulgation du traité de navigation conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, agissant au nom des États composant l'union des douanes allemandes, n° 13,123, p. 475.

TRAVAUX. Ouverture, sur l'exercice 1865, d'un crédit pour acquisition de terrains et travaux neufs dans les établissements militaires (loi du 15 avril 1865), n° 13,069.

Digitized by Google

p. 381. — Report à l'exercice 1865 d'une portion des crédits ouverts, sur l'exercice 1864, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale, n° 13,165, p. 542. Voyez *Canaux*, *Chemins de fer*, *Navigation*, *Ports* et *Ville de Paris*.

TRAVAUX MILITAIRES. Voyez *Fonds de concours*.

U

NION DES DOUANES ALLEMANDES. Voyez *Conventions*, *Traité de commerce* et *Traité de navigation*.

NIVERSITÉ DE FRANCE. Voyez *Académies*, *Baccalauréat*, *Bourses*, *Chaires*, *Colléges*, *Écoles*, *Enseignement primaire*, *Enseignement secondaire*, *Facultés*, *Lycées*.

TILITÉ PUBLIQUE. Décret qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, 1° l'agrandissement et la régularisation de la place du Château-d'Eau; 2° la construction et l'isolement d'un édifice destiné à la réunion des orphéons des écoles communales; 3° l'élargissement d'une portion de la rue du Temple; 4° la suppression d'une partie de la rue du Vertbois, n° 12,975, p. 131. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction d'un hangar destiné à abriter les passagers du bac de Dinard (Ille-et-Vilaine), n° 12,977, p. 133; — pour l'endiguement de la rive gauche de l'Aigues, au territoire de Villedieu (Vaucluse), n° 12,978, p. 133; — pour la défense de la ville d'Alais (Gard) contre les inondations du Gardon, n° 12,981, p. 133; — pour l'amélioration du ruisseau de Villenauxe et de ses affluents, depuis le pont Vert, sur la route impériale n° 51, à l'entrée de la propriété du sieur *Gentil* (*Jacob*), n° 13,000, p. 149; — pour défendre le hameau de Saint-Pierre-le-Vieux (Ardèche) contre les crues de l'Ardèche et réunion en association syndicale des propriétaires intéressés à l'exécution des travaux, n° 13,003, p. 150. — Décret qui déclare d'utilité publique, dans le quatorzième arrondissement de la ville de Paris, 1° la création d'un jardin public; 2° l'ouverture de deux voies d'isolement à l'est et à l'ouest de ce jardin; 3° l'ouverture de deux voies d'accès aboutissant aux angles nord-est et nord-ouest dudit jardin, n° 13,011, p. 153. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'endiguement du Bugeon (Savoie), n° 13,249, p. 643; — pour l'acquisition de sept parcelles de terrain occupées par la batterie de l'île Laber, dans les dépendances de la place de Quélern (Finistère), n° 13,352, p. 803. — Décret qui approuve et déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le projet de suppression de l'Hôtel-Dieu actuel et de sa reconstruction, ainsi que les opérations de voirie qui se rattachent à ce projet, n° 13,372, 843. Voyez *Associations syndicales*, *Chemins de fer*, *Marais*, *Ponts*, *Ports*, *Routes*, *Travaux*, *Ville de Paris*.

V

VENTES PUBLIQUES. Voyez *Magasins généraux de marchandises*.

VILLE DE LIMOGES. Le département de la Haute-Vienne est autorisé à prélever sur les ressources créées par la loi du 9 mai 1863 une

Digitized by Google

somme de vingt mille francs, qui sera consacrée à venir en aide aux victimes de l'incendie de Limoges (loi du 24 juin 1865), n° 13,362, p. 829.

VILLE DE PARIS. Déclaration d'utilité publique, dans la ville de Paris, 1° de l'agrandissement et la régularisation de la place du Château-d'Eau; 2° de la construction et l'isolement d'un édifice destiné à la réunion des orphéons des écoles communales; 3° de l'élargissement d'une portion de la rue du Temple; 4° et de la suppression d'une partie de la rue du Vertbois, n° 12,975, p. 131. — Décret qui déclare d'utilité publique, dans le quatorzième arrondissement de la ville de Paris, [illegible] la création d'un jardin pu[illegible] l'ouverture de deux voies d[illegible] [illegible]t à l'est et à l'ouest d[illegible] [illegible]; 3° l'ouverture de d[illegible] voies d'accès aboutissant au[illegible] gles nord-est et nord-ouest d[illegible] jardin, n° 13,011, p. 153. — [illegible] probation et déclaration d'ut[illegible] publique, dans la ville de Pa[illegible] du projet de suppression [illegible] l'Hôtel-Dieu actuel et de s[illegible] construction, ainsi que des [illegible] rations de voirie qui se rattach[illegible] à ce projet, n° 13,372, p. 843.

VILLES LIBRES ET ANSÉATIQUES (BRÊME, HAMBOURG ET LÜB[illegible]). Voyez *Protocoles, Traité de c[illegible] merce* et *Traité de navigation.*

VIREMENT DE CRÉDITS. Voyez *[illegible] gérie.*

W

WALDECK ET PYRMONT. Voyez *Conventions.*

Z

ZOLLVEREIN. Voyez *Importations* et *Navires du Zollverein.*

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XIV.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Septembre 1865.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

Digitized by Google

2044 100 901 388

Digitized by Google